

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 541).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 582).
 - Premier ministre (p. 582).
 - Agriculture (p. 582).
 - Anciens combattants (p. 584).
 - Budget (p. 585).
 - Commerce extérieur (p. 589).
 - Condition féminine (p. 591).
 - Défense (p. 591).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 592).
 - Economie (p. 593).
 - Education (p. 594).
 - Environnement et cadre de vie (p. 605).
 - Industrie (p. 614).
 - Intérieur (p. 618).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 623).
 - Justice (p. 623).
 - Postes et télécommunications et radiodiffusion (p. 625).
 - Recherche (p. 626).
 - Relations avec le Parlement (p. 626).
 - Santé et sécurité sociale (p. 626).
 - Transports (p. 639).
 - Travail et participation (p. 641).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 649).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 649).
5. Rectificatifs (p. 650).

QUESTIONS ÉCRITES

Métaux (entreprises : Seine-Maritime).

25911. — 18 février 1980. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la mesure de quatre-vingt-douze suppressions d'emploi aux établissements Lozai de Petit-Quevilly, à raison de trente licenciements et de soixante-deux départs en pré-retraite. C'est, après la C. F. E. M., un nouveau coup porté à la métallurgie de l'agglomération rouennaise, c'est la certitude de difficultés accrues pour les travailleurs et leurs familles. Il semble en outre que de puissants groupes industriels et bancaires contrôlant de fait les établissements Lozai aient pris une part active dans ces suppressions d'emploi, afin de les recréer ailleurs et donc de bénéficier des aides de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien de l'emploi, le maintien d'une importante activité économique et pour veiller à la meilleure utilisation des fonds publics.

Service national (appelés).

25912. — 18 février 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles plusieurs soldats du 3^e régiment de hussards à Pforzheim en R. F. A., dont X..., étudiant à la faculté d'Orsay, ont été arrêtés le 22 janvier dernier et gardés au secret pendant plusieurs jours. Ces jeunes soldats seraient accusés d'avoir participé à la rédaction d'un tract revendiquant notamment la gratulité des transports pour les permissionnaires et le relèvement du prêt. Ces revendications ne constituent en aucune manière une atteinte à la discipline des armées, mais reflètent plutôt l'aspiration légitime à une amélioration de la vie des jeunes appelés effectuant leur service national. Il lui demande en conséquence d'ordonner la levée des sanctions et la cessation de toute brimade à l'encontre de ces jeunes militaires.

Collectivités locales (finances : Ile-de-France).

25913. — 18 février 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences dramatiques pour les communes et départements concernés, ainsi que pour le personnel de Séméaso, société d'économie mixte, dont la liquidation amiable vient d'être décidée. Compte tenu que les difficultés qui ont conduit ladite société à mettre fin à ses activités sont le fait en grande partie de la politique d'urbanisme et d'aménagement décidée par le Gouvernement, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : 1° que les collectivités locales, communes et départements ne soient pas imposées financièrement ; 2° que les personnels licenciés soient repris dans des conditions équivalentes par les différents services ministériels correspondant.

Energie (économies d'énergie : Essonne).

25914. — 18 février 1980. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales pour réaliser des travaux d'aménagement ou de transformation de locaux et d'installation tendant aux économies d'énergie. Si les industriels peuvent bénéficier de subventions ou de primes, si les particuliers ont la possibilité de déduire leurs investissements des revenus imposables, les communes et les départements, eux, ne bénéficient d'aucune aide. C'est ainsi que la commune de Palaiseau dans l'Essonne a déjà réalisé des aménagements des chaufferies des bâtiments publics qui se sont traduits par des économies importantes de fuel sans aucune aide de l'Etat. Cette même commune a par contre été obligée d'abandonner son projet de transformation du réseau d'éclairage public, car l'amortissement des investissements qui devait se traduire par une réduction notable de la consommation de courant électrique n'était pas en rapport avec les économies attendues. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour que son ministère puisse aider les collectivités locales qui manifestent le désir de réaliser des économies d'énergie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Bouches-du-Rhône).

25915. — 18 février 1980. — **M. Georges Lazzarino** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants : les personnels du C. R. O. U. S. d'Aix sont en grève depuis deux semaines, participant en cela au mouvement lancé au plan national par les syndicats C. G. T., C. F. D. T. et F. O., pour la satisfaction de leurs légitimes revendications. Celles-ci portent en premier lieu sur les salaires, qui sont, à Aix, parmi les plus bas de la région ; c'est ensuite l'exigence d'une amélioration des conditions de travail qui ne cessent de se dégrader ; c'est la nécessité d'un statut (les employés du C. R. O. U. S. ne sont considérés ni comme des fonctionnaires, ni comme des agents de l'Etat) qui soit élaboré avec les organisations syndicales, et prévoyant notamment la prise en charge des salaires par l'Etat. A cela s'ajoutent d'autres revendications telles que : prime de transports, treizième mois, suppression de la franchise en cas de maladie, grille unique des salaires, quarante heures par semaine pour tous, suppression des heures d'équivalence, respect des libertés syndicales, etc. La mineur des propositions faites jusqu'ici par l'administration aux représentants de l'intersyndicale fait que les employés du C. R. O. U. S. poursuivent leur mouvement à la quasi-unanimité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent, sans délai, de véritables négociations entre les représentants de l'intersyndicale des personnels du C. R. O. U. S. d'une part l'administration et le Gouvernement d'autre part, dans le but de donner satisfaction aux revendications des personnels concernés, et de permettre aux étudiants utilisateurs des cités et restaurants universitaires, de bénéficier dans de bonnes conditions des services qu'ils sont en droit d'obtenir du C. R. O. U. S.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

25916. — 18 février 1980. — **M. Georges Lazzarino** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la circulaire du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 19 novembre 1979. Prise en application de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1977, ce texte se traduit par une véritable volerie à l'encontre des sapeurs-pompiers communaux non professionnels. Jusqu'en 1976, un sapeur-pompier qui avait par exemple quinze années de service et cinquante ans d'âge pouvait se retirer du service actif, laissant la place aux jeunes, et bénéficier néanmoins de l'allocation dite de «vétéran». Or, la circulaire en question remet ce principe en cause : 1° il faut rester au corps de sapeurs-pompiers jusqu'à soixante ans au moins pour bénéficier de cette allocation ; 2° si le sapeur interrompt son activité à cinquante-cinq ans alors qu'il a œuvré pendant plus de vingt années, il perd ses droits. Une telle décision risque de susciter de graves problèmes quant à l'efficacité de nos corps de sapeurs-pompiers. On peut penser qu'une majorité de sapeurs vont se maintenir jusqu'à soixante ans pour conserver cet avantage, ce qui va remettre en cause le recrutement de jeunes volontaires et l'efficacité d'intervention au moment des sinistres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les avantages acquis des sapeurs-pompiers volontaires soient maintenus de telle sorte que le recrutement ne risque pas d'être freiné, et que l'efficacité des corps communaux demeure ainsi entière.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

25917. — 18 février 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêté du 9 janvier 1980 fixant les dispositions relatives aux calendriers scolaires. La date de début des vacances d'été de l'année scolaire 1979-1980 ainsi que le calendrier scolaire 1980-1981 doivent être fixés dans chaque académie par le recteur pour les écoles maternelles et élémentaires ainsi que pour les collèges et les lycées. Il est prévu que le recteur doit procéder à toutes les consultations préalables utiles, en particulier auprès des organismes représentant les parents d'élèves et les personnels de l'éducation ainsi que des représentants des intérêts économiques et sociaux concernés. Il lui signale à cet égard le cas particulier des établissements techniques assurant une formation professionnelle hôtelière. Pour les élèves de ces établissements, les stages qu'ils accomplissent pendant une partie de l'été constituent la suite normale de la formation scolaire qu'ils ont reçue pendant l'année. Ces stages sont effectués dans des établissements hôteliers dont certains ont une activité saisonnière parfois limitée aux seuls mois de juillet et août. Afin de permettre à ces jeunes gens de bénéficier des stages qu'ils souhaitent suivre durant leurs vacances scolaires, il apparaît indispensable que les dates de ces vacances coïncident avec celles durant lesquelles l'activité hôtelière est la plus complète, c'est-à-dire les mois de juillet et d'août. Il serait donc nécessaire que, quelle que soit la région géographique considérée, les élèves des établissements scolaires dispensant une formation hôtelière puissent partir en vacances à la date du 1^{er} juillet. Il lui demande de bien vouloir faire étudier cette suggestion en particulier en liaison avec son collègue, **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, chargé du tourisme afin que soit prise la décision qu'il vient de lui exposer.

Urbanisme (lotissements).

25918. — 18 février 1980. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'au mois de janvier 1979, il aurait déclaré qu'il envisageait la publication prochaine d'une directive recommandant très fermement l'intervention des architectes et des urbanistes dans la conception et le suivi des lotissements. Il semble d'ailleurs que depuis cette époque, les services du ministère de l'environnement préparent activement une directive allant dans ce sens. La recommandation envisagée aboutirait en fait à instituer un monopole de fait en faveur des architectes. Or, la loi sur l'architecture qui définit la fonction et le rôle de l'architecte, lorsqu'elle envisage la situation des agrées en architecture parle de personnes qui ont prouvé leur valeur en matière de conception et de réalisation de construction et non dans le domaine de l'urbanisme ou dans celui des lotissements. L'agrément en architecture ne peut donc être considéré comme donnant vocation à la conception des lotissements, ce que ne font d'ailleurs pas habituellement les agrées en architecture. Par voie de conséquence, les architectes ne paraissent pas avoir une vocation particulière à concevoir les lotissements. Actuellement d'ailleurs, cette conception des lotissements ne relève d'aucune activité réglementée. Les lotisseurs et les maîtres d'ouvrage

la confient librement aux concepteurs de leur choix. Ainsi, les géomètres-experts assurent la conception de 70 p. 100 environ des lotissements, ce pourcentage atteignant d'ailleurs 90 p. 100 dans le département de la Savoie, en raison des problèmes particuliers qui se posent en zone de montagne, problèmes parfaitement maîtrisés par les géomètres experts. La directive envisagée qui favoriserait fortement la profession d'architecte ferait échec à la notion de concurrence parfaitement applicable en ce domaine puisqu'il est soumis à une activité libre. Cette directive aurait des conséquences fâcheuses pour les géomètres experts et les effets qu'elle entraînerait, contribueraient à aggraver les problèmes de l'emploi dans ce secteur professionnel. Il lui demande que toutes dispositions nouvelles à intervenir maintiennent les droits des géomètres experts en matière de conception des lotissements ce qui serait particulièrement justifié compte tenu de la confiance que le public leur manifeste à cet égard.

Etrangers (femmes).

25919. — 18 février 1980. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en novembre 1975, son prédécesseur avait présenté onze mesures en faveur des femmes immigrées. Ces mesures avaient pour objet de faciliter l'insertion de ces femmes en France. Elles avaient été prises sur la suggestion d'une commission, présidée par Mme Germaine Tillon qui avait remis son rapport au début de l'été 1975. Parmi les mesures annoncées, il était dit qu'un effort particulier serait fait pour faciliter l'apprentissage du « français » dans une perspective socio-éducative. Le secrétaire d'Etat avait à cette occasion déclaré : « Notre objectif est que, d'ici à sept ans, il n'y ait plus personne en France qui ne sache lire le français et l'écrire. Cela représentera l'apprentissage de la langue par environ un million de personnes. » Il lui expose à cet égard que des groupes d'alphabétisation ont été créés dans de très nombreuses régions de France, ces groupes étant animés par des femmes bénévoles qui assurent l'enseignement de notre langue auprès des femmes étrangères qui fréquentent ces groupes d'enseignement. Il lui fait observer que ces formations ne sont pas prises en charge par les différents organes de formation qui existent, ce qui est extrêmement regrettable. Les formatrices bénévoles qui participent à cet enseignement souhaiteraient simplement qu'une aide leur soit apportée pour leurs frais de déplacement et pour l'achat de petits matériels pédagogiques. Il semble qu'une telle aide entrerait dans le cadre des mesures annoncées, il y a quatre ans, par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, chargé des travailleurs immigrés. Sans doute pourrait-elle être prévue sur les crédits destinés à la formation professionnelle. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

25920. — 18 février 1980. — **M. Gérard César** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel délai et surtout dans quelles conditions s'effectuera la prise en charge par la section viticole du fonds national de solidarité de la première annuité des prêts sinistrés (gel 1977) accordés par les caisses régionales de crédit agricole. Les viticulteurs concernés ont pour la plupart réglé cette annuité dont l'échéance expirait en 1979 ou début 1980.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

25921. — 18 février 1980. — **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les termes de la réponse qui a été apportée à la question écrite n° 10951 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 7 avril 1979, p. 2445) relative au problème du classement du diplôme d'Etat de puéricultrice. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les résultats des démarches entreprises auprès de la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Assurance vieillesse (généralités : calcul des pensions).

25922. — 18 février 1980. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des femmes, devenues veuves, et qui ont dû, au cours des années du dernier conflit mondial, en l'absence du mari combattant ou prisonnier de guerre, assurer seules la marche de l'exploitation agricole ou artisanale en même temps que l'éducation de leurs enfants. Ces femmes ne bénéficient pas de droits sociaux se rapportant à la difficile période pendant laquelle elles se sont astreintes, au prix de particulières difficultés, à faire fonctionner aussi normalement qu'il était possible l'exploitation agricole ou

l'entreprise familiale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager, à leur égard, des mesures spéciales en matière d'avantages de vieillesse.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25923. — 18 février 1980. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'approvisionnement des serristes en produits énergétiques qui représente, désormais, une charge très lourde pour les établissements, et provoque un souci intense chez les horticulteurs. Il lui rappelle que la nouvelle augmentation du prix du fuel lourd porte à près de 90 p. 100 l'augmentation subie entre mars et décembre 1979. Des augmentations également très importantes ont frappé les prix des gaz liquéfiés et du F. O. D. et des hausses importantes sont encore prévues pour les mois qui viennent. En second lieu, il lui signale que certains vendeurs de fuel ont raccourci de façon notable les délais de règlement qui étaient consentis aux horticulteurs en les ramenant de soixante à trente jours, ou en exigeant un paiement immédiat là où était accordé jusqu'à présent un délai de règlement de trente jours. Cet état de choses provoque de réelles difficultés de trésorerie pour les intéressés. Il l'informe enfin du fait que l'ensemble des compagnies pétrolières entendent remettre en cause les conditions de contrats de fourniture de gaz liquéfié conclus par les serristes, contrats qui prévoyaient une ristourne sur les prix. Ces mêmes compagnies envisagent par ailleurs de réduire voire même de supprimer, dans certains cas, la ristourne initiale. Cet ensemble de faits est extrêmement préoccupant, il menace sérieusement la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres, dont la consommation de produits énergétiques représente de 15 à 30 p. 100 du chiffre d'affaires. Il n'est pas possible d'envisager dans l'immédiat une reconversion de ces établissements étant donné le poids très lourd des investissements qui seraient nécessaires sans aucune certitude d'ailleurs, les sources d'énergie autres que le fuel ayant de fortes chances d'aligner leurs prix sur les hausses de ce dernier. Il convient de garder présent à l'esprit que l'abandon des cultures ornementales sous serres par les producteurs français aggraverait considérablement le déficit de notre balance commerciale horticole. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'activité horticole nationale soit sauvegardée.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25924. — 18 février 1980. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'approvisionnement des serristes en produits énergétiques qui représente, désormais, une charge très lourde pour les établissements, et provoque un souci intense chez les horticulteurs. Il lui rappelle que la nouvelle augmentation du prix du fuel lourd porte à près de 90 p. 100 l'augmentation subie entre mars et décembre 1979. Des augmentations également très importantes ont frappé les prix des gaz liquéfiés et du F. O. D. et des hausses importantes sont encore prévues pour les mois qui viennent. En second lieu, il lui signale que certains vendeurs de fuel ont raccourci de façon notable les délais de règlement qui étaient consentis aux horticulteurs en les ramenant de soixante à trente jours, ou en exigeant un paiement immédiat là où était accordé jusqu'à présent un délai de règlement de trente jours. Cet état de choses provoque de réelles difficultés de trésorerie pour les intéressés. Il l'informe enfin du fait que l'ensemble des compagnies pétrolières entendent remettre en cause les conditions de contrats de fourniture de gaz liquéfié conclus par les serristes, contrats qui prévoyaient une ristourne sur les prix. Ces mêmes compagnies envisagent par ailleurs de réduire voire même de supprimer, dans certains cas, la ristourne initiale. Cet ensemble de faits est extrêmement préoccupant, il menace sérieusement la vie des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres, dont la consommation de produits énergétiques représente de 15 à 30 p. 100 du chiffre d'affaires. Il n'est pas possible d'envisager dans l'immédiat une reconversion de ces établissements étant donné le poids très lourd des investissements qui seraient nécessaires sans aucune certitude d'ailleurs, les sources d'énergie autres que le fuel ayant de fortes chances d'aligner leurs prix sur les hausses de ce dernier. Il convient de garder présent à l'esprit que l'abandon des cultures ornementales sous serres par les producteurs français aggraverait considérablement le déficit de notre balance commerciale horticole. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'activité horticole nationale soit sauvegardée.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

25925. — 18 février 1980. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** qu'à la suite de la réussite à des examens spéciaux de titularisation d'auxiliaires, de nombreux agents de son adminis-

tration sont en service à Paris depuis plus de dix-huit mois alors que leur conjoint et leurs enfants vivent en province. Il lui signale que cette situation entraîne des frais financiers supplémentaires difficiles à supporter pour les intéressés. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage pour remédier à cette cruelle situation.

*Impôts et taxes
(redevances sur les établissements de pêche maritime).*

25926. — 18 février 1980. — **M. Jean-Louis Gosdoff** informe **M. le ministre des transports** de l'émotion soulevée auprès des conchyliculteurs par l'entrée en vigueur de l'arrêté du 6 avril 1979 concernant le relèvement des tarifs des redevances domaniales. Il semble que cet arrêté ait été pris sans concertation avec les professionnels et de ce fait sans tenir compte de leur situation actuelle. Il lui rappelle les conséquences résultant de la parasitose sur l'huître plate, de la catastrophe de l'Amoco-Cadiz avec toutes ses retombées et de la mévente des huîtres gllgas. Sur ce dernier point, il lui rappelle que selon une étude officielle récente, le cours des huîtres à l'élevage est passé de 3,45 francs en 1968 à 4,50 francs en 1978, c'est-à-dire une augmentation d'environ 30 p. 100. Les conchyliculteurs sont conscients qu'une augmentation des redevances domaniales pourrait parfaitement se justifier en période normale mais ils s'élèvent à juste raison contre cette décision qui est inacceptable dans le contexte actuel. Si cette décision n'est pas reportée, il faut craindre l'abandon par les ostréiculteurs de certains parcs de grande surface, le retrait du titre des concessions pour non-paiement des redevances, les demandes déposées à la suite de ces abandons et de ces retraits par des professionnels aux gros moyens financiers ou par des groupements du même genre; il faut craindre enfin l'absorption d'anciennes concessions par des organismes de tourisme. C'est donc l'avenir de la conchyliculture nationale qui est en jeu. Il lui demande les mesures tout à fait spéciales qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

Logement (aide personnalisée au logement).

25927. — 18 février 1980. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si, compte tenu, d'une part, des conséquences sociales que peut entraîner le conventionnement des logements dans le cadre de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et, d'autre part, des conséquences juridiques de cette procédure, et notamment de la possibilité de prévoir l'affectation d'un certain pourcentage des logements à des familles particulièrement défavorisées, il ne lui paraît pas opportun que les maires des communes où sont situés les logements concernés soient consultés préalablement à la conclusion de telles conventions.

Politique extérieure (Monaco).

25928. — 18 février 1980. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de la convention franco-monégasque sur l'aide mutuelle judiciaire. Il voudrait savoir si cette convention permet aux autorités monégasques de recouvrer sur le territoire national des frais de justice à l'encontre d'un Français et si ces mêmes autorités étrangères peuvent exiger de la France une réquisition d'incarcération en cas de non-paiement des frais de justice monégasques.

Minerais (fer: Meurthe-et-Moselle).

25929. — 18 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la sidérurgie lorraine et le groupe Sollac Sacilor en particulier s'approvisionnent, en totalité ou presque, en minerai lorrain pour assurer leur production d'acier. La durée de vie des réserves de minerai lorrain et sa teneur en fer sont des éléments essentiels de la réussite du plan de redressement de la sidérurgie qui est en cours. La mine La Paix Bassompierre, qui appartient à ce groupe, exploite la concession minière de Crusnes, sur laquelle est situé l'ouvrage militaire A6 de Bréhain de la ligne Maginot. Ceci implique, d'après le décret du 22 avril 1939, des contraintes pour l'exploitation des couches sous-jacentes qui réduisent à moins de 20 p. 100 la quantité de minerai exploitable alors que le taux normal d'exploitation d'une couche de minerai peut atteindre 90 p. 100. C'est ainsi 2 800 000 tonnes de minerai, contenant 36 p. 100 de fer, qui sont perdues, ce qui correspond à plus de trois ans de vie du siège d'extraction qui emploie 180 personnes. De plus, le fait de laisser dans une couche de minerai une zone inexploitée complique et pénalise l'exploitation du minerai situé autour de la zone protégée. De nombreux ouvrages militaires de la ligne Maginot ont été désaffectés et vendus au public. En ce qui concerne l'ouvrage A6 de Bréhain, les autorités militaires

consultées par l'exploitant s'en tiennent au décret de 1939. Il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible, dans le but de préserver une richesse nationale, que le ministère de la défense réexamine sa position, soit en désaffectant l'ouvrage, soit en acceptant une augmentation des taux d'exploitation partielle.

Chômage: indemnisation (allocation de garantie de ressources).

25930. — 18 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les retards apportés aux paiements des allocations auxquelles peuvent prétendre les salariés admis à la préretraite. Il lui expose que, selon des informations données par écrit à des préretraités de Sacilor lors de la cessation de leur activité en avril 1977, l'allocation des Assedic devait être versée entre le 10 et le 15 de chaque mois pour le mois écoulé, et l'allocation de l'aide publique devait, de son côté, être payée entre le 25 et le 30 de chaque mois. Or, ces délais ne sont pratiquement jamais respectés, les règlements intervenant habituellement entre le 20 et le 30 de chaque mois pour l'allocation des Assedic et entre le 30 et le 5 du mois suivant pour l'allocation d'aide publique. Il lui demande, en conséquence, que toutes dispositions soient prises afin de faire cesser de tels retards, qui portent préjudice aux préretraités concernés, lesquels sont en droit d'attendre le respect des engagements pris à leur égard lorsqu'ils ont cessé leur activité.

Electricité et gaz (tarifs).

25931. — 18 février 1980. — **M. Hector Rolland** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'aux termes d'un arrêté interministériel du 20 octobre 1977 une avance remboursable est exigée par E. D. F. pour les logements neufs dotés d'une installation de chauffage fonctionnant à l'électricité pour au moins la moitié de sa puissance. Il apparaît pour le moins surprenant que, sous prétexte qu'un chauffage électrique sans pompe à chaleur nécessite un investissement moins élevé que les autres modes de chauffage, il soit imposé le versement d'une avance, alors que les contraintes financières auxquelles le candidat à la construction doit faire face laissent habituellement celui-ci sans grandes disponibilités pour répondre à une dépense supplémentaire de cet ordre. Tout aussi abusif est le mode de remboursement prévu en deux fractions: la première après cinq ans et la moitié restante dans un délai de dix ans. Compte tenu des taux d'inflation dans la conjoncture annuelle et dans celle qui peut être attendue, le remboursement envisagé, sans l'assortir d'une formule d'indexation quelconque, s'apparente à une opération d'une intégrité douteuse. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas contestable, à la fois dans son principe et dans ses modalités de remboursement, le paiement d'une telle avance, et s'il n'envisage pas de mettre un terme à une mesure aussi détestable ou tout au moins d'atténuer, autant que faire se peut, sa portée.

Justice (conseils de prud'hommes).

25932. — 18 février 1980. — **M. Martial Taugourdeau** expose à **M. le ministre de la justice** que lors des dernières élections prud'homales ont été constatées un certain nombre d'erreurs ou d'anomalies sur les listes électorales. Il n'a pas été possible de faire rectifier ces listes car la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils des prud'hommes n'a pas prévu de procédure judiciaire de recours en rectification des listes. Il lui demande quelles dispositions législatives il envisage de proposer au Parlement pour remédier à une situation qui est de nature à empêcher la participation au scrutin d'un certain nombre d'électeurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel: Paris).

25933. — 18 février 1980. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les autorités de tutelle (Intérieur et budget) viennent de ramener l'augmentation de l'indemnité de logement des instituteurs non logés de 23,8 p. 100 à 12,5 p. 100. Il lui rappelle que le chiffre fixé par la mairie de Paris ne tient que partiellement compte de la hausse des loyers parisiens et de l'érosion monétaire. Il lui signale que dans ces conditions la réduction considérable effectuée par les autorités de tutelle sur le taux des indemnités décidées par la mairie de Paris porte un préjudice considérable à une profession dont les traitements sont modestes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner son approbation à l'augmentation de 23,8 p. 100 fixée par le conseil de Paris et qui correspond à la plus élémentaire équité.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

25934. — 18 février 1980. — **Mme Edwige Avice** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** des suites de la rencontre franco-allemande et en particulier de l'accord concernant la fabrication en commun d'un char de combat. Elle lui rappelle ses précédentes déclarations en réponse aux commissaires de la commission de la défense nationale lui reprochant de toujours mettre le Parlement français devant le fait accompli. Lui rappelant les propos du Président de la République, précisant que « ce sera une des décisions les plus importantes de coopération entre la France et l'Allemagne », elle lui demande : les motifs qui ont entraîné la conclusion d'un tel accord ; la raison pour laquelle les parlementaires n'ont pas été saisis ; la répartition des responsabilités industrielles ; le nombre de blindés prévus ; le montant total de l'investissement et sa répartition.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

25935. — 18 février 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les pensions de sécurité sociale liquidées entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974, calculées sur un nombre maximal de trimestres d'assurance compris entre 120 et 150 et en fonction des dix dernières années de salaires et non des dix meilleures. Au lieu d'un taux de 50 p. 100, c'est un taux compris entre 40 et 50 p. 100 qui a été retenu. Les majorations forfaitaires qui ont été décidées par la suite n'ont pas encore permis à ce jour un rattrapage intégral. Il lui demande que les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1979 soient calculées de la même façon que celles liquidées à partir de cette date.

Patrimoine esthétic, archéologique et historique (archéologie).

25936. — 18 février 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conclusions de l'enquête portant sur la politique de la recherche archéologique en France. Cette enquête, publiée par la revue de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, *Le Progrès scientifique*, souligne les retards manifestes et indiscutables de l'archéologie française dans le secteur de la conservation du patrimoine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (archéologie).

25937. — 18 février 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conclusions de l'enquête portant sur la politique de la recherche archéologique en France. Cette enquête publiée par la revue de délégation générale à la recherche scientifique et technique, *Le Progrès scientifique*, précise que, d'une façon générale, la situation de l'enseignement supérieur d'archéologie est catastrophique dans notre pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour rejoindre qualitativement et quantitativement le niveau des différentes institutions européennes.

Postes et télécommunications (centres de tri : Manche).

25938. — 18 février 1980. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la situation préoccupante du centre de tri postal de Saint-Lô gare. En effet, un nombre de plus en plus important de lettres et de sacs sont stockés à cause du manque de personnel. Alors que le trafic augmente en moyenne de 3 p. 100 par an, le nombre d'employés n'a, lui, pas été modifié depuis 1972. Cet état de fait nuit au bon fonctionnement de l'administration des postes et télécommunications, quant aux usagers du département ils ne peuvent que constater les retards dans l'acheminement du courrier. En conséquence, il lui demande quelle mesure pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

Education : ministère (personnel : Nord-Pas-de-Calais).

25939. — 18 février 1980. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème auquel sont confrontés les agents administratifs auxiliaires de l'éducation de l'académie de Lille. Le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 stipule

que tous les auxiliaires de bureau doivent être titularisés dès qu'ils atteignent quatre années d'ancienneté. Ces dispositions n'étant pas respectées, il lui demande de lui préciser les raisons qui s'opposent à l'application du décret et quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation préjudiciable à une catégorie de personnels très inquiets quant à leurs perspectives d'avenir.

Enseignement secondaire (programmes).

25940. — 18 février 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences sur l'enseignement des sciences économiques et sociales du projet de réforme du second cycle des lycées supprimant les séries en seconde. En effet, cette réforme aboutirait à marginaliser l'enseignement des sciences économiques et sociales alors même qu'il paraît souhaitable de faire donner à tous les jeunes une formation économique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas nécessaire d'intégrer l'enseignement de l'économie au tronc commun de seconde.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

25941. — 18 février 1980. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les hausses anormales des cotisations de taxe professionnelle qui touchent certaines catégories de contribuables en 1979. A titre d'exemple, un garagiste de Seine-Maritime qui, en 1975, avait acquitté une patente de 6 000 francs, a vu sa cotisation de taxe professionnelle pour 1979, s'élever à 19 668 francs, soit une hausse de 325 p. 100 en quatre ans, alors que l'entreprise n'a pas effectué d'investissements pendant cette période. Compte tenu des promesses faites par le Gouvernement pour inciter les entreprises à investir et à créer des emplois, ce commerçant envisageait d'agrandir son garage et d'embaucher du personnel. Mais, face à la situation décrite plus haut, ce garagiste s'inquiète et se demande dans quelle proportion s'accroîtra sa cotisation de taxe professionnelle, et dans quelle mesure il pourra faire face à cette charge accrue. Cet exemple en est un parmi des centaines d'autres. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour éviter de telles situations aberrantes concernant certaines hausses de cotisations de taxe professionnelle et pour que les entreprises qui veulent créer des emplois ne soient pas ainsi pénalisées.

Métaux (entreprises : Seine-Maritime).

25942. — 18 février 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine Lozal, à Petit-Quevilly. Les salariés de cette entreprise viennent d'être informés du licenciement de quatre-vingt-douze d'entre eux. Dans une région déjà durement touchée par le chômage, cette décision suscite une très vive inquiétude chez les travailleurs et leurs familles. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher ce licenciement et assurer la défense de l'emploi.

Enseignement secondaire (personnel).

25943. — 18 février 1980. — A une époque où toute responsabilité, surtout lorsqu'elle est lourde, s'accompagne au moins d'une contrepartie financière, **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les chefs d'établissement et censeurs réclament depuis longtemps un traitement indiciaire en rapport réel avec l'autorité qui doit accompagner leurs fonctions. Ce traitement devrait au moins correspondre aux indices de la catégorie supérieure à celle à laquelle ils appartiennent en tant qu'enseignants quand ils deviennent chefs d'établissement ou adjoints. D'après le projet de promotion au tour extérieur, le nombre de quarante possibilités pour les certifiés est nettement disproportionné par rapport au nombre total entrant dans ces catégories. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter ces possibilités de promotion.

Enseignement secondaire (personnel).

25944. — 18 février 1980. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les avant-projets ministériels de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges, loin de leur donner satisfaction, sont radicalement opposés à celle du projet de statut que ces

derniers ont eux-mêmes présenté plusieurs fois depuis 1972, notamment en ce qui concerne le rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires. Il lui demande si, pour donner aux fonctionnaires intéressés une responsabilité confirmée à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie, à l'abri de tout arbitraire, il ne compte pas prendre en considération leur avis particulièrement qualifié.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique : Var).*

25945. — 18 février 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la vive inquiétude que connaissent actuellement les ressortissants du département du Var face aux très fortes hausses des produits énergétiques qui viennent d'accroître considérablement leurs charges de fonctionnement à la différence des producteurs hollandais qui bénéficient d'aides de leurs pouvoirs publics. En effet, les nouvelles augmentations du fuel lourd qui viennent de porter à près de 90 p. 100 l'augmentation entre mars et décembre 1979, auxquelles s'ajoutent le raccourcissement des délais de règlement jusqu' alors consentis par les fournisseurs ainsi que la révision des contrats de fournitures de gaz, provoquent chez ces professionnels de très graves difficultés de trésorerie. Il lui rappelle toute l'importance économique que revêt pour le département du Var la production horticole qui, forte de 1500 entreprises, emploie plus de 3200 personnes et cela sans compter les emplois induits. Aussi, au moment où la consommation française s'accroît de 8 p. 100 environ par an, offrant ainsi des perspectives de développement susceptibles d'être créatrices d'emplois dans une région déjà durement touchée par la crise, il semble tout à fait paradoxal que ces problèmes énergétiques, en l'absence de mesures gouvernementales, conduisent : à supprimer les atouts naturels de cette production essentiellement hivernale dont elle bénéficie dans les départements méditerranéens ; à mettre en cause l'avenir des établissements horticoles varois, et cela alors que le solde de notre balance commerciale horticole n'a jamais été aussi déficitaire. Enfin, il lui signale l'urgence des mesures à prendre face au développement de la stratégie des producteurs de fleurs hollandais, étroitement relayée par les pouvoirs publics, qui commence à pénétrer le marché français et à y exercer une vive concurrence. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures à court terme il compte prendre face à cette situation pour préserver l'avenir et le développement de l'horticulture varoise ; 2° d'envisager la possibilité d'octroyer pendant la période d'hiver, qui est celle où les horticulteurs subissent le plus le contre-coup des hausses, des aides qui leur permettraient de rétablir un équilibre avec les producteurs hollandais pour pouvoir rester compétitifs ; 3° de mettre en place, face aux menaces de la concurrence étrangère, en étroite concertation avec la profession, une véritable politique horticole française.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

25946. — 18 février 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre du budget sur une des conséquences du vote de la loi de finances qui crée une situation anormale dont les notaires subissent actuellement le préjudice. La loi de finances 1980 est parue au *Journal officiel* du 19 janvier 1980. L'article 12 de cette loi stipule que la T. V. A. sur les terrains à bâtir dont le taux de réfaction était de 70 p. 100 passe à 30 p. 100, ce qui donne en pratique un taux de 12,32 p. 100 au lieu de 5,28 p. 100 antérieurement. La difficulté actuelle tient dans le fait que le *Journal officiel* précise que la date d'effet de cette mesure est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 1980 alors que lors de la session du Parlement il avait été décidé que jusqu'à l'adoption de la loi de finances le Gouvernement serait autorisé à percevoir recettes et impôts au même taux et dans les mêmes conditions que pendant l'année 1979. Il s'ensuit donc en pratique que pour les actes authentiques reçus par les notaires entre le 1^{er} janvier 1980 et la date de parution du *Journal officiel*, soit le 19 janvier 1980, ceux-ci n'ont pu s'opposer à ce que leurs clients de bonne foi estiment que le taux de 5,28 p. 100 était toujours en vigueur. De nombreux clients refusent actuellement de payer le surplus à titre rétroactif et certains même sont amenés à engager une action en responsabilité contre le notaire. Cette situation n'est que la conséquence de l'annulation par le Conseil constitutionnel de la procédure de la loi de finances 1980 et il paraît tout à fait anormal que ce soit les particuliers qui supportent dans la pratique les suites d'une responsabilité qui n'est pas la leur mais celle de l'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel : Provence-Côte d'Azur).

25947. — 18 février 1980. — M. Alain Hauteceur attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vive inquiétude que connaissent actuellement les maîtres auxiliaires de l'académie de Nice et d'Aix-Marseille quant à leur avenir face à la dégradation constante de leurs conditions de travail et d'emploi comme en témoignent les derniers chiffres de rentrée qui viennent d'être publiés par le ministère de l'éducation nationale. Pour la dernière année scolaire, l'emploi des maîtres auxiliaires pour la région Provence-Côte d'Azur qui s'analysait de la manière suivante : employés à temps complet à l'année : 1507 ; employés à temps partiel à l'année : 325 ; employés en suppléance discontinue ou édiomètres : 110, faisait déjà ressortir une situation dramatique au niveau de l'emploi des maîtres auxiliaires puisque la moitié d'entre eux étaient des chômeurs partiels ou totaux. Pour la rentrée scolaire 1980, les chiffres publiés à la fin octobre 1979 par le ministère de l'éducation nationale viennent confirmer cette situation. En effet, on dénombre pour les deux académies de la région Provence-Côte d'Azur 515 maîtres auxiliaires au chômage complet qui sont toujours dans l'attente d'une nomination. Cette situation qui est en contradiction totale avec les engagements de réemployer la totalité des maîtres auxiliaires en poste l'année dernière qui avaient été pris au début de la rentrée scolaire apparaît d'autant plus paradoxale que dans le même temps on peut constater que de nombreuses classes sont surchargées et que de nombreux cours ne sont pas assurés ou assurés en heures supplémentaires. Il lui fait part aussi de la dégradation des conditions de travail dans lesquelles se trouvent placés ces personnels dont le volume horaire hebdomadaire a été élevé pour la rentrée 1980 de dix-huit heures à vingt et une heures sans aucune compensation de salaires et qui doivent chaque année affronter les problèmes de nomination de dernière heure dans des établissements parfois très éloignés du domicile, d'enseignement dans des disciplines autres que celle de la formation initiale. Face à cette situation malsaine qui consiste à utiliser dans des conditions de travail, de salaire inférieur aux titulaires, les personnels auxiliaires, il apparaît plus que jamais indispensable qu'un ensemble de mesures de titularisation puisse intervenir le plus rapidement possible afin de permettre comme le Gouvernement s'y était engagé en 1974 de résorber l'auxiliaariat dans le second degré. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir prendre toutes les mesures financières nécessaires au réemploi de maîtres auxiliaires encore dans l'attente d'une nomination ; 2° s'il compte mettre en place un véritable plan de résorption de l'auxiliaariat capable d'apporter à l'ensemble des maîtres auxiliaires la garantie de pouvoir disposer de tous les moyens pour accéder au corps des titulaires ; 3° s'il compte étudier en concertation avec les organisations syndicales la proposition de création d'un corps de titulaires remplaçants fondé sur le volontariat de façon à assurer dans l'intérêt des élèves et des maîtres les remplacements nécessaires au fonctionnement du service public de l'éducation.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

25948. — 18 février 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le Premier ministre de lui préciser quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à retenir la construction, en coopération avec l'Allemagne fédérale, du futur char de combat. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, en commission de la défense nationale, le ministre de la défense, interrogé sur ce point, a toujours répondu que le Gouvernement français étudie cette hypothèse parmi d'autres. Ne doit-on pas voir dans cet épisode une nouvelle indication du refus du Gouvernement de tenir convenablement informée la représentation nationale des décisions relatives à la défense.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

25949. — 18 février 1980. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de lui préciser les raisons qui l'ont conduit à retenir la construction du futur char de combat en coopération avec l'Allemagne fédérale. En particulier, le ministre peut-il indiquer la nature technique de cette coopération, le marché espéré, les modes de financement. Une telle décision est-elle de nature à assurer mieux qu'une autre un plan de charge suffisant pour les établissements du G. I. A. T. en volume et en durée. Enfin, le ministre peut-il assurer que la solution arrêtée, sans consultation de la représentation nationale, est de nature à préserver notre indépendance technologique et ne conduit pas la France dans la voie de la standardisation des armements en Europe réclamée par l'O. T. A. N.

Enseignement secondaire (établissements).

25950. — 18 février 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé aux établissements publics d'enseignement technologique au regard de la taxe d'apprentissage. Chaque année, partent par exemple six cents

à huit cents lettres du lycée et du L. E. P. de Morlaix pour obtenir au mieux cent réponses favorables et une somme d'environ 100 000 F. Les établissements concernés n'ont aucun moyen en personnel et en matériel pour faire des démarches efficaces auprès des « redevables ». Les organismes parapublics ou privés possèdent, par contre, des moyens d'information et des fichiers d'assujettis à la taxe professionnelle qui leur permettent de disposer au mieux des possibilités que leur offre le système. Compte tenu de cette disproportion, elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cet état de fait et proposer une réforme qui permettrait une répartition juste des fonds mis à la disposition de la formation pratique des jeunes par le biais de cette taxe.

Voirie (route : Bretagne).

25951. — 18 février 1980. — **M. Pierre Jagoret** souhaite demander à **M. le ministre des transports** de vouloir bien préciser quelle est, compte tenu des concours apportés par le fonds européen de développement régional, la part réelle de l'Etat dans le financement du plan routier creton. Plus précisément, il lui demande quels crédits d'Etat vont venir s'ajouter au concours de 68,9 millions de francs que la Communauté économique européenne vient d'affecter aux équipements routiers de la région administrative Bretagne.

Enfants (garde des enfants).

25952. — 18 février 1980. — **M. Raymond Julien** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'émotion ressentie par les directeurs de foyers de l'enfance qui viennent d'avoir connaissance d'un projet de décret relatif à leur nomination et à leur avancement. En effet, le décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962, qui organisait jusqu'à présent la carrière des personnels relevant des organismes départementaux de l'aide sociale à l'enfance, avait calqué l'échelle indiciaire sur celle de directeur d'hôpital de 3^e classe, fixée par l'arrêté du 2 août 1960. Jusqu'à présent, les arrêtés permettaient de rétablir la parité, dès qu'une progression était enregistrée. Or, ce rattrapage semble remis en cause : un arrêté du 24 février 1978 a porté l'échelle des directeurs d'hôpitaux à 529-852 bruts, tandis que le projet de décret qui concerne les directeurs de foyers de 1^{re} classe ne prévoit pour eux qu'une échelle 579-780. Il lui demande, en conséquence, de revoir une grille indiciaire qui instaure une disparité inacceptable puisque, si elle était maintenue, les directeurs de foyers subiraient un déclassement proche de 10 p. 100.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25953. — 18 février 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un certain nombre de propositions visant à améliorer la situation des retraités militaires et des veuves de militaires qui ont reçu l'accord de **M. le ministre de la défense** mais n'ont jamais été suivies d'effet. Ces propositions concernant notamment le remodelage des échelles de solde, la deuxième carrière des militaires, la revalorisation des pensions de réversion des veuves, tendent à corriger des disparités reconnues. Il lui demande quand il envisage de leur donner la suite attendue par les intéressés.

Enseignement secondaire (personnel).

25954. — 18 février 1980. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Dans une déclaration du 7 décembre 1978 devant le Sénat, il avait accepté la notion de grade à condition qu'elle n'implique pas une inamovibilité non réclamée d'ailleurs par les intéressés. Or, les projets de décrets modifiant les règles de nomination, de rémunération et de promotion interne de ces personnels ne correspondent pas à cette déclaration. Ils limitent les promotions à un nombre non significatif par rapport à l'ensemble des personnels concernés. Les rémunérations ne tiennent pas compte de leurs revendications qui sont pour le proviseur, le principal, le censeur professeur certifié bi-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E., le traitement d'un agrégé, et pour un agrégé le traitement hors classe quand il est chef d'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapprocher les projets de décrets des vœux des intéressés.

Décorations (croix du combattant volontaire).

25955. — 18 février 1980. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le profond mécontentement ressenti par un très grand nombre d'anciens combattants de la résistance qui se voient refuser systématiquement l'obtention de la croix de combattant volontaire de la guerre 1939-1945, qui est un titre de guerre. En effet, le décret n° 75-725 du 6 août 1975, portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres délivrés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants a permis aux anciens résistants qui n'avaient pas demandé la carte de combattant volontaire de la Résistance d'en formuler la demande, à condition de fournir deux attestations de personnes notoirement connues dans la Résistance confirmant leur activité clandestine dans la Résistance sous l'occupation. D'autre part, le décret précité permettait également aux retardataires de demander la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 et 1939-1945. Or, l'instruction du dossier est dans tous les cas refusée à tous ceux qui viennent d'obtenir le titre de combattant volontaire de la Résistance pour le motif suivant : le service compétent ne possède pas de certificat d'appartenance à la Résistance, modèle national. Ce certificat n'est plus délivré depuis longtemps et il est remplacé actuellement par l'attestation du secrétariat aux anciens combattants. En outre, il n'est pas fait état de la formation combattante de la Résistance à laquelle a appartenu le combattant. Par conséquent, il lui demande si, devant de telles allégations, il n'envisage pas de prendre toutes mesures tendant à réparer au plus vite cette injustice et permette aussi à tous ceux qui se sont dévoués au nom de la patrie à obtenir simultanément le titre de combattant volontaire de la Résistance et la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

25956. — 18 février 1980. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le profond mécontentement ressenti par le syndicat des chirurgiens-dentistes du département du Nord et concernant la taxe professionnelle. Depuis 1976, les disparités présentées par cette taxe ne fait que s'aggraver d'année en année et constituent maintenant de véritables aberrations. De plus, cette taxe devient très lourde pour les chirurgiens-dentistes. Cela est encore plus vrai pour les jeunes installés depuis 1976 et qui, de ce fait, ne bénéficient d'aucun écartement. Il s'agit là d'une injustice que le Gouvernement n'accepte pas de prendre en considération. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à remédier à toutes ces inégalités et s'il n'envisage pas à court terme de laisser entrevoir à cette catégorie professionnelle comme à toutes celles qui sont frappées par une hausse exagérée des cotisations de taxe professionnelle une réelle et large concertation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel : Nord-Pas-de-Calais).

25957. — 18 février 1980. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités prévues par l'article 1^{er} du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 concernant la titularisation de tous les auxiliaires de l'Etat et en particulier ceux de l'administration universitaire de Lille. En effet, ledit décret, par son article 1^{er}, stipule que les agents auxiliaires de l'Etat ayant servi à temps complet pendant une durée totale de quatre années au moins, pourront nonobstant les dispositions statutaires contraires, être titularisés dans les grades classés soit dans le groupe I soit dans le groupe II, selon qu'ils exercent des fonctions d'auxiliaire sur des emplois vacants ou créés à cet effet au budget de chaque année au vu d'une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'intégration. De plus, la circulaire B2 B et FP n° 1274 précise que les disparités du décret du 8 avril 1976 sont d'ordre permanent. Elles concernent non seulement les auxiliaires comptant quatre années de service public effectif à la date de la publication du décret mais également ceux qui rempliront postérieurement les conditions requises. La date d'effet des titularisations est fixée au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils sont titularisés, à condition qu'ils justifient à cette date de quatre années au moins de services antérieurs, et, à défaut, à la date à laquelle ils remplissent cette condition. Tous les auxiliaires de bureau doivent être titularisés dès qu'ils atteignent quatre années d'ancienneté et les dispositions du décret sont d'ordre permanent. En conséquence, il lui demande de faire en sorte que les dispositions de ce décret soient appliquées sans retard dans l'académie de Lille. Il lui demande en outre de prendre toutes mesures tout en attirant particulièrement son attention sur l'académie

de Lille, afin que soient respectés les engagements pris par le Gouvernement à l'égard de personnels qui sont parmi les plus démunis de l'éducation et qui se sentent très inquiets quant à leurs perspectives d'avenir.

Justice (fonctionnement).

25958. — 18 février 1980. — M. Christian Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation de Mme L., incarcérée à la prison de Fleury-Mérogis à la suite des événements survenus en Corse au mois de janvier. Il lui rappelle que la gravité des accusations pesant sur cette personne ne saurait en aucun cas permettre, au cours de l'instruction, l'usage de méthodes interdites par notre droit et réprochées par la morale. Il lui demande de la façon la plus pressante : 1° que lui soient exposées les conditions exactes de détention ; 2° que lui soient précisés que les méthodes utilisées pour l'instruction de son affaire respectent le cadre fixé par la loi.

Défense : ministère (personnel).

25959. — 18 février 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de certaines catégories de techniciens d'études et de fabrication, admis dans ce corps à la suite de concours spéciaux organisés en mai 1973 et en avril 1975 pour permettre l'accès des programmeurs sous contrat dans les corps de catégorie B du ministère de la défense nationale. L'admission à ces concours permettait un reclassement avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1970. Les traitements des intéressés étaient en conséquence, indexés sur ceux des techniciens d'études et de fabrication. Or, l'indemnité compensatrice dont bénéficie cette dernière catégorie n'a pas été appliquée au personnel intégré sur concours selon les critères normaux. En effet, cette indemnité aurait dû être basée sur le salaire d'un chef d'équipe catégorie 7 avec 8 échelons pour les personnels concernés jusqu'au 4^e échelon et sur le salaire d'un chef d'équipe catégorie 8 avec 8 échelons lorsque les personnels susnommés auraient dépassé le 4^e échelon. Or, il apparaît que pour la catégorie indiquée, le calcul de l'indemnité compensatrice a été maintenu à partir de la catégorie 7, 8^e échelon, même lorsque les intéressés dépassaient le 4^e échelon. A la suite de différentes démarches, l'administration a reconnu qu'il y avait là une inégalité et elle a appliqué normalement à partir du 1^{er} janvier 1977 le calcul de l'indemnité compensatrice, c'est-à-dire que les ex-programmeurs intégrés qui étaient au 4^e échelon ont vu le calcul de leur indemnité compensatrice établi sur la base du salaire d'un chef d'équipe de la 8^e catégorie, 8^e échelon. Toutefois, ces mêmes personnels ont été pénalisés lourdement dans la mesure où cette reconnaissance a été établie arbitrairement à partir d'une date qui ne correspond en rien aux dates d'intégration. En conséquence, il serait nécessaire de verser aux intéressés un rappel correspondant à la différence entre l'indemnité compensatrice d'un chef d'équipe 8^e catégorie, 8^e échelon et celle d'un chef d'équipe 7^e catégorie, 8^e échelon pour la période comprise entre l'accession des intéressés au 4^e échelon de leur corps et la date du 1^{er} janvier 1977. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette affaire qui, si elle ne touche qu'un nombre limité de personnels, n'en constitue pas moins une irrégularité à laquelle l'administration se devait de remédier.

Communes (maires et adjoints).

25960. — 18 février 1980. — M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences qui se produisent inévitablement dans certaines petites communes lorsque le maire de la commune exerce en même temps la profession de maître d'œuvre en bâtiment. Il est clair, en effet, que, quelle que soit la prébende de l'intéressé, sa position le favorise par rapport à d'autres maîtres d'œuvre concurrents (délivrance de permis de construire, P.O.S., certificats d'urbanisme, demandes de prêts...). Certains cas ont même permis de constater qu'une telle situation pouvait fournir au maire maître d'œuvre, un quasi-monopole des marchés. Il lui demande si ses services ont déjà étudié les conséquences d'un tel cumul et s'il est possible de prévoir des dispositions réglementaires permettant d'éviter les abus éventuels.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25961. — 18 février 1980. — M. Georges Lemolne attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la visite obligatoire tous les cinq ans, en cas de maladie cardiaque,

nécessaire à la reconduction du permis de conduire. Il lui demande dans quelles conditions il est possible d'obtenir la gratuité de cette visite médicale, imposée par l'administration.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

25962. — 18 février 1980. — M. Georges Lemolne attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réforme en cours des études des assistants sociaux. Ce projet prévoit la possibilité d'accès à cette profession à toute personne justifiant de cinq années d'activités professionnelles ou familiales ; le stage pourrait être effectué auprès de tout travailleur social et non plus auprès des seuls assistants sociaux, enfin ce projet exclut à terme de faire passer les assistants sociaux du cadre B au cadre A. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette réforme n'aboutisse pas à une dévalorisation d'une profession déjà difficile.

Agriculture : ministère (personnel).

25963. — 18 février 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications des agents des haras nationaux, qui souhaitent que l'actuelle indemnité spéciale de séjour en monte soit remplacée par une indemnité légale telle que l'indemnité de tournée ou l'indemnité de mission que perçoivent les fonctionnaires pendant leur déplacement. Les agents des haras nationaux demandent aussi que la durée hebdomadaire du travail dans les dépôts des haras soit ramenée à 41 heures maximum, ce qui correspond à l'horaire de la fonction publique, au lieu des 43 h 30 effectuées actuellement et que soient créés pour certains dépôts des postes d'ouvriers professionnels et de contremaîtres. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat : Charente-Maritime).

25964. — 18 février 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité d'accroître à bref délai l'effectif de la pyrotechnie du Vergeroux, à Rochefort-sur-Mer. En effet, alors qu'une note officielle, datée de 1978, précise que l'effectif doit être maintenu à quarante et un ouvriers et que le maintien de cet effectif, qui constitue le strict minimum, est absolument indispensable pour permettre à la pyrotechnie d'assumer les tâches qui lui sont confiées, actuellement seulement trente-trois ouvriers sont employés à plein temps. Les règles élémentaires de sécurité ne peuvent donc plus être respectées, malgré les efforts de l'ensemble du personnel. Ainsi, les contrôles de paratonnerres des bâtiments actifs n'ont pas été faits depuis quatre ans. L'inquiétude est d'autant plus grande qu'une extension des activités est à prévoir pour les années à venir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter l'effectif de la Pyrotechnie et lui permettre d'assurer dans des conditions optima de sécurité les travaux qui lui sont confiés.

Enseignement secondaire (personnel).

25965. — 18 février 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des chefs d'établissement et censeurs. Il apparaît en effet à la lecture des avant-projets ministériels de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges, que ces textes ont une orientation radicalement opposée à celle du projet de statut présenté par les personnels intéressés. En refusant d'accéder à la demande de rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique, M. le ministre de l'éducation revient sur une déclaration antérieure faite au Sénat le 7 décembre 1978, dans laquelle il ne se disait pas hostile à cette notion de grade. D'autre part, se trouvant dans une situation financière insuffisante malgré leurs postes de responsabilités, les chefs d'établissement souhaitent une promotion qui leur permette d'obtenir un traitement indécouvert qui fasse que le préviseur, le principal, le censeur professeur certifié, bien-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E., reçoit comme chef d'établissement le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces justes préoccupations qui se sont ainsi exprimées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

25966. — 18 février 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des anciens militaires et marins de carrière. En effet, ces personnes dont le souci majeur a été d'accomplir leur devoir sans se préoccuper de leurs droits ne voient aucune amélioration de leur état. Alors que des mesures avaient été envisagées afin de poursuivre la mise en œuvre des solutions proposées d'un commun accord en 1976, en particulier concernant leur pouvoir d'achat, aucune d'entre elles n'a été appliquée à ce jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'accorder des garanties aux retraités militaires pour continuer leur carrière dans la vie civile, et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

25967. — 18 février 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la concurrence exercée par des produits tels que l'isoglucose à l'encontre de produits agricoles comme la betterave à sucre. L'encouragement de la production d'isoglucose compréhensible dans la période de pénurie de sucre de 1974-1975, devient aberrant en période d'excédents, ce qui est le cas depuis 1976. Produit à partir du maïs, que les pays européens doivent importer, alors qu'ils sont exportateurs de sucre, l'isoglucose pourrait devenir peu à peu une production de substitution dans l'industrie alimentaire, qui représente déjà plus de la moitié de la consommation de sucre de la C. E. E. La France, deuxième exportateur mondial de sucre, n'a aucun intérêt à voir se développer une production qui concurrence des exportations et provoque des importations, au moment où les U. S. A. qui sont dans la situation inverse réduisent leur consommation de sucre importé du marché mondial par une large utilisation de l'isoglucose, diminuant ainsi les capacités d'absorption. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de contrôler le cas échéant, de limiter l'évolution d'isoglucose dans le cadre national et d'agir à l'intérieur de la Communauté économique européenne, dans le sens de la défense des betteraviers français producteurs agricoles et ouvriers d'entreprise.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

25968. — 18 février 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'urgence économique que présente la recherche systématique de débouchés non conventionnels pour la betterave à sucre. Deuxième exportateur mondial de sucre, la France est très vulnérable aux aléas d'un marché mondial très irrégulier quant à la production, à la consommation et aux prix. Le marché est rendu plus incertain encore par suite de la préférence croissante marquée par certains pays, tels les U. S. A. ou le Japon pour l'isoglucose, produit tiré du maïs qui peut se substituer au sucre. L'hypothèse d'une réduction des débouchés à l'exportation de sucre français et européen étant possible, il conviendrait d'explorer sans tarder les voies offertes par la sucrerie chimie, la fabrication d'alcool d'origine agricole, à usage chimique et celle d'alcool à usage de carburant. Il lui demande quelles études ont été menées en France sur ces types de débouchés, quels en sont les résultats, quelle aide les pouvoirs publics y attachent ou envisagent d'y attacher et quels sont les critères retenus par le Gouvernement pour juger de la rentabilité possible dans un proche avenir de l'alcool sucre-carburant.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

25969. — 18 février 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des anciens militaires et marins de carrière. En effet, ces personnes, dont le souci majeur a été d'accomplir leur devoir sans se préoccuper de leurs droits, ne voient aucune amélioration de leur état. Alors que des mesures avaient été envisagées afin de poursuivre la mise en œuvre des solutions proposées d'un commun accord en 1976, en particulier concernant leur pouvoir d'achat, aucune d'entre elles n'a été appliquée à ce jour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'accorder des garanties aux retraités militaires pour continuer leur carrière dans la vie civile et pour percevoir l'intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

25970. — 18 février 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la concurrence exercée par des produits tels que l'isoglucose à l'encontre de produits agricoles comme la betterave à sucre. L'encouragement de la production d'isoglucose, compréhensible dans la période de pénurie de sucre de 1974-1975, devient aberrant en période d'excédents, ce qui est le cas depuis 1976. Produit à partir du maïs, que les pays européens doivent importer alors qu'ils sont exportateurs de sucre, l'isoglucose pourrait devenir peu à peu une production de substitution dans l'industrie alimentaire qui représente déjà plus de la moitié de la consommation de sucre de la C. E. E. La France, deuxième exportateur mondial de sucre, n'a aucun intérêt à voir se développer une production qui concurrence ses exportations et provoque des importations, au moment où les U. S. A., qui sont dans la situation inverse, réduisent leur consommation de sucre importé du marché mondial par une large utilisation de l'isoglucose, diminuant ainsi les capacités d'absorption. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de contrôler et, le cas échéant, limiter l'évolution de la production d'isoglucose dans le cadre national et d'agir, à l'intérieur de la Communauté économique européenne, dans le sens de la défense des betteraviers français, producteurs agricoles et ouvriers d'entreprise.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

25971. — 18 février 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur l'urgence économique que présente la recherche systématique de débouchés non conventionnels pour la betterave à sucre. Deuxième exportateur mondial de sucre, la France est très vulnérable aux aléas d'un marché mondial très irrégulier quant à la production, à la consommation et aux prix. Le marché est rendu plus incertain encore par suite de la préférence croissante marquée par certains pays tels que les U. S. A. ou le Japon pour l'isoglucose, produit tiré du maïs qui peut se substituer au sucre. L'hypothèse d'une réduction des débouchés à l'exportation de sucre français et européen étant possible, il conviendrait d'explorer sans tarder les voies offertes par la sucrerie chimie, la fabrication d'alcool d'origine agricole, à usage chimique et celle d'alcool à usage de carburant. Il lui demande quelles études ont été menées en France sur ces types de débouchés, quels en sont les résultats, quelle aide les pouvoirs publics y attachent ou envisagent d'y attacher et quels sont les critères retenus par le Gouvernement pour juger de la rentabilité possible dans un proche avenir de l'alcool sucre-carburant.

Education physique et sportive (personnel).

25972. — 18 février 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. En effet, ces personnes qui dispensent l'éducation physique et sportive, dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés (secondaire et supérieur) voient leur rémunération indexée sur les indices des instituteurs adjoints sans bénéficier d'aucun de leurs avantages: cadre actif, promotions internes, diverses indemnités et sont les seuls du second degré à être classés en catégorie B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire bénéficier ces enseignants des mêmes avantages que ceux des autres disciplines.

Justice (conseils de prud'hommes).

25973. — 18 février 1980. — M. Rodolphe Pesce appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes rencontrés par les organisations syndicales pour la désignation des fonctionnaires comme assesseurs lors des scrutins des prud'hommes, et ce, en raison de l'ambiguïté de l'organisation législative. En effet, certaines organisations syndicales ont désigné des fonctionnaires pour être membres assesseurs ou délégués dans les bureaux de vote aux élections prud'homales bien que les fonctionnaires ne participent pas à ces élections. Or, cette désignation a donné lieu, dans les différentes administrations, à des interprétations différentes: parfois, cette journée a été retenue sur les congés annuels, parfois sur les heures de liberté syndicales. Dans la mesure où ces fonctionnaires ont participé à une opération de service public et, par leur présence, ont rendu de grands services dans de nombreuses maires, il semblerait logique que ces heures de présence soient accordées dans la limite du respect du bon fonctionnement de l'administration.

à laquelle ils appartiennent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux fonctionnaires considérés de pouvoir participer à ces opérations électorales en bénéficiant d'un crédit d'heures spécial d'absences.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

25974. — 18 février 1980. — M. Christian Pierret rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les déclarations qu'il avait faites et selon lesquelles une vaste campagne de sensibilisation et d'information sur la loi d'orientation concernant les handicapés serait lancée à la télévision au mois de janvier 1980. Ayant, à ce jour, constaté que rien n'avait été entrepris dans ce domaine, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dates et modalités de cette campagne qui est absolument indispensable si l'on veut sortir les handicapés du « ghetto » actuel où ils se trouvent, situation qui est due pour une bonne part à une grave méconnaissance de l'opinion publique de leurs problèmes spécifiques.

Architecture (recours obligatoire à un architecte).

25975. — 18 février 1980. — M. Charles Pistre s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8850 déposée le 16 novembre 1978, à laquelle il attache une particulière importance, et qui était posée à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie dans les termes suivants : « M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences de l'obligation faite à tout demandeur de permis de construire pour une surface supérieure à 250 mètres carrés, y compris dans les zones rurales, de faire appel obligatoirement aux services d'un architecte. Si cette obligation est concevable pour une habitation citadine ou non prévue pour le logement de personnes, elle paraît hors de propos pour les bâtiments à but agricole, qui entrent pourtant dans le cadre de cette réglementation générale : elle oblige, en effet, à des dépenses qui peuvent apparaître superflues et complique les modalités d'obtention du permis de construire, alors que les C. A. U. E. ou les services de conseils départementaux pour l'habitat rural peuvent prendre en charge le contrôle de tout permis abusif. » Il lui demande donc s'il ne prévoit pas une dérogation pour les bâtiments à usage agricole construits en zone rurale à la règle précitée, et éventuellement dans quel délai cette amélioration pourra être mise en place.

Politique extérieure (Arabie Saoudite).

25976. — 18 février 1980. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que des personnels militaires français, appartenant au groupement d'intervention de la gendarmerie nationale ou à tout autre arme que ce soit, sont intervenus en Arabie Saoudite lors des événements récents survenus à La Mecque. Dans l'affirmative, il lui demande en outre : 1° en vertu de quels textes, ou de quels accords, cette intervention a été possible en sol étranger ; 2° en quoi a consisté exactement la mission de ces personnels ; 3° si la participation de soldats français à des interventions qui semblent être principalement des opérations de police intérieure lui paraît être la meilleure forme de coopération internationale dans la conjoncture actuelle du monde musulman.

Education : ministère (personnel).

25977. — 18 février 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du statut des infirmières et infirmiers dépendant de ses services. Ces personnels sont en effet les seuls à ne pouvoir bénéficier de la catégorie B intégral, alors que des assurances ont été données par le ministère en octobre 1978. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour respecter les engagements pris et remédier à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

25978. — 18 février 1980. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'éducation de vouloir bien lui communiquer, par district et par degré d'enseignement, l'état actuel des prévisions d'effectifs pour la rentrée 1980-1981 résultant des consultations actuellement entreprises pour la carte scolaire. Il lui demande également de vouloir bien lui préciser de quelle manière il compte utiliser les perspectives ainsi dégagées pour abaisser les effectifs par classe et améliorer les conditions de travail des enfants et des maîtres. Il lui rappelle notamment que le département des

Yvelines a le triste record des effectifs par classe dans l'académie de Versailles et que ceux-ci se situent bien au-dessus des moyennes nationales. Il lui demande enfin s'il ne partage le souci que les comités techniques paritaires départementaux puissent avoir les moyens effectifs de répondre aux besoins scolaires recensés, au lieu d'être des chambres d'enregistrement des fermetures et des ouvertures de classes.

Education : ministère (personnel : Ile-de-France).

25979. — 18 février 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions de travail du personnel du rectorat de l'académie de Versailles. Il lui signale en particulier que les bâtiments paraissent inadaptés et l'équipement de chauffage particulièrement déficient, que l'autocar d'acheminement des personnels sur leur lieu de travail a été supprimé voici un an et que la situation budgétaire du rectorat semble précaire au point que les fournitures de bureau les plus courantes sont rarement disponibles. Il lui demande quels moyens il compte mettre à la disposition de M. le recteur pour permettre aux personnels de son administration de travailler dans des conditions normales.

Automobiles et cycles (entreprises : Yvelines).

25980. — 18 février 1980. — M. Michel Rocard s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie des informations rendues publiques sur la diminution d'activité des entreprises du groupe Talbot, et notamment des établissements de Poissy (Yvelines). Il lui fait part des difficultés extrêmes que rencontrent les représentants du personnel pour obtenir des renseignements précis et exacts sur les perspectives industrielles de la firme et, en particulier, sur les questions touchant à la situation de l'emploi, compte tenu des décisions prises à l'étranger par la direction de cette société multinationale. En égard aux aides financières déjà considérables consenties par les pouvoirs publics à l'industrie automobile, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la sauvegarde des intérêts des travailleurs, pour informer le Parlement des prévisions concernant ce secteur industriel et des solutions proposées par le Gouvernement.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Bouches-du-Rhône).

25981. — 18 février 1980. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel rappelant que « nul ne peut être arrêté et détenu que dans les formes prescrites par la loi », dans quels délais il entend procéder à la fermeture du centre d'Arenc, à Marseille, dont il est notoire qu'il abrite des internements décidés et effectués en contradiction avec les principes énoncés par la haute juridiction.

Sécurité sociale (personnel).

25982. — 18 février 1980. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnels de l'entreprise Renault Véhicules industriels qui ont été licenciés dans le cadre du plan de restructuration de cette entreprise en 1979. Ces personnels avaient reçu de R.V.I. une indemnité exceptionnelle de départ, dont il leur avait été promis qu'elle ne serait soumise ni à l'impôt, ni aux cotisations sociales. Il semble que la direction de R.V.I. soit revenue sur cet engagement. A la suite de la réponse qu'a faite le 21 janvier M. le ministre du budget à sa question écrite du 11 août, il lui demande la position de l'administration sur l'assujettissement de cette indemnité exceptionnelle aux cotisations sociales.

S. N. C. F. (lignes).

25983. — 18 février 1980. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre des transports de la mise à l'étude par la S. N. C. F. de la suppression de trains express sur les réseaux Sud-Ouest et Ouest pour le service d'été 1980. Il lui fait observer que des aménagements d'horaires permettraient de répondre au souci de meilleure rentabilité exprimé par ces études sans pour autant porter atteinte à la qualité du service public. En outre, il semble que le contrat d'entreprise entre la S. N. C. F. et l'Etat refuse explicitement ce type de perspectives. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire à la direction de la S. N. C. F. les recommandations nécessaires au maintien de l'ensemble des services actuellement assurés.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

25984. — 18 février 1980. — **M. Claude Willquin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi de finances pour 1980. En effet, bien qu'adoptée définitivement le 17 janvier 1980, il semble qu'elle soit appliquée, dans certains cas, depuis le 1^{er} janvier 1980. C'est ainsi que, depuis cette date, la T.V.A. sur les terrains à bâtir est perçue, dans certaines études, au taux de 12,32 p. 100 au lieu de 5,8 p. 100. Bien que les lois fiscales échappent à l'article 2 de la Constitution qui prévoit la non-rétroactivité des lois, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en pratique concernant la date de mise en application des nouvelles taxes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

25985. — 18 février 1980. — **M. René de Branche** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par un arrêté en date du 8 janvier 1975 (ministre des finances contre sieur X [n° 93 348]), le Conseil d'Etat a décidé que les dépenses afférentes aux travaux d'enlèvement des couches dites « stériles » préparatoires à l'extraction des matériaux d'une carrière constituaient un aménagement au gisement lui-même et qu'elles trouvaient leur contrepartie dans la création d'une valeur d'actif immobilisé de l'entreprise, amortissable dans les mêmes conditions que le gisement lui-même. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'on peut déduire de cet arrêté que les plus-values afférentes aux gisements exploitables de carrières doivent désormais bénéficier du régime spécial des plus-values d'actif immobilisé.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

25986. — 18 février 1980. — **M. Robert-Félix Fabre** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'il résulte d'une circulaire n° 48 du 22 mars 1968 que si les prestations familiales peuvent être accordées aux familles dont les soutiens effectuent le service de l'aide technique et le service de la coopération dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux familles des jeunes gens accomplissant le service militaire, le droit aux prestations est suspendu aux familles de jeunes gens effectuant le service de la coopération lorsqu'elles accompagnent ceux-ci à l'étranger et ne remplissent pas, par là même, la condition de résidence en France posée par l'article L. 511 du code de la sécurité sociale. Il lui demande, eu égard aux injustices que cette réglementation ne manque pas d'entraîner, s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer cette disposition afin que les jeunes gens accomplissant leur service national dans le cadre de la coopération puissent bénéficier des prestations familiales même si leur famille les accompagne à l'étranger.

Enseignement secondaire (programmes).

25987. — 18 février 1980. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la place insuffisante accordée dans les programmes scolaires à l'enseignement de la biologie et de la géologie dont on ne saurait nier le rôle spécifique qu'il peut jouer dans la formation de l'esprit chez l'enfant et l'adolescent. Il apparaît, en effet, que ces disciplines ne sont pas enseignées dans les établissements d'enseignement technique sauf dans les sections F7 et F8, ni dans les classes de seconde, de première C et de terminale A des lycées. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que la biologie et la géologie, sciences expérimentales, puissent être enseignées de façon continue à tous les élèves des lycées et collèges.

Elevage (ovins).

25988. — 18 février 1980. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes importants que rencontrent particulièrement en ce moment les éleveurs de moutons. Il lui demande, face au caractère dérisoire aux yeux des producteurs, des marchandages européens, si une solution est en voie d'être trouvée qui permette effectivement : l'établissement d'un véritable soutien du marché ; l'instauration d'une période transitoire (il paraît en effet indispensable de ne libérer que progressivement les échanges intra-communautaires, afin de rapprocher sans heurt, conditions de production et conditions de marché). Sans l'adoption de ces deux dispositions au niveau européen, toute solution nationale ne pourrait qu'apporter un soulagement momentané à des difficultés plus profondes.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

25989. — 18 février 1980. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, et notamment sur l'article 9 portant création d'un fonds national de péréquation alimenté par la taxe d'apprentissage. Il lui demande si ces nouvelles aides à la création des premiers emplois pour les jeunes seront redistribuées proportionnellement aux salaires réellement versés aux apprentis.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

25990. — 18 février 1980. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'éducation** comment seront organisés, en 1980, dans l'académie de Lyon, les stages d'été des élèves d'établissements techniques hôteliers. En effet, les vacances d'été débutant le 10 juillet et la date de rentrée n'étant pas encore fixée, il paraît difficile de concilier l'organisation de ces stages avec les contraintes saisonnières de la profession.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25991. — 18 février 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les grandes difficultés financières que connaissent présentement les entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres. Il lui signale que ces entreprises ont subi une augmentation du prix du fuel lourd de 90 p. 100 entre mars et décembre 1979 et qu'elles ont été frappées également par des hausses très importantes des prix des gaz liquéfiés alors que dans le même temps leurs vendeurs de fuel ont raccourci ou supprimé les délais de règlement qui leur étaient jusqu'ici consentis. Il constate que cet état de fait occasionne à ces entreprises, dont la consommation de produits énergétiques peut représenter 15 à 30 p. 100 de leurs chiffres d'affaires, des difficultés de trésorerie particulières et qu'elles risquent d'être condamnées à disparaître si des mesures ne sont pas prises en leur faveur. Cette disparition, qui serait préjudiciable à l'emploi, aggraverait par ailleurs le déficit de la balance commerciale horticole française. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures aptes à la sauvegarde des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres.

Impôts et taxes (taxes et participations assises sur les salaires).

25992. — 18 février 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'assujettissement des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et de l'effort de construction. Il souligne que ces deux taxes semblent constituer un frein au développement de la politique d'aménagement du temps de travail préconisée par le rapport Labrusse. Il constate que sont redevables de ces taxes les chefs d'entreprise qui emploient au minimum dix salariés à temps complet ou à temps partiel et dont la masse salariale annuelle est au moins égale à 120 fois le S. M. I. C. Ces conditions d'imposition n'apparaissent pas suffisamment aptes à favoriser l'embauche par les employeurs de travailleurs à temps partiel. En effet, d'une part, un chef d'entreprise sera redevable des taxes en question s'il emploie onze salariés à temps partiel et dépasse la limite de 120 fois le S. M. I. C., alors qu'il n'entrera pas dans le champ d'application de ces taxes s'il fait travailler neuf salariés à temps plein. D'autre part, la limite de 120 fois le S. M. I. C. est relativement basse et donc très vite atteinte par les entreprises. L'article 5 de la loi du 10 juillet 1979 prévoit très opportunément des abattements sur la masse salariale prise en considération pour apprécier le dépassement de cette limite en faveur des entreprises qui, en 1979 ou 1980, atteignent l'effectif de dix salariés employés à temps complet ou à temps partiel. Il lui demande cependant s'il ne serait pas possible de faire bénéficier de mesures fiscales spécifiques les chefs d'entreprise qui embauchent des salariés à temps partiel soit en faisant en leur faveur un décompte plus souple servant à déterminer la première limite de dix salariés, soit en relevant la seconde limite fixée présentement à 120 fois le S. M. I. C.

Postes et télécommunications (téléphone).

25993. — 18 février 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la diffusion sur l'interprétation qui est faite de la notion de domicile en matière de priorité économique pour les raccordements téléphoniques. En effet, un artisan ne peut bénéficier de la priorité économique lorsqu'il demande l'installation du téléphone à son domicile. Dans la plupart des cas, le siège social de l'entreprise artisanale est effectivement au domicile même de l'artisan, l'épouse assu-

rant ainsi une permanence pendant les déplacements de l'artisan et pouvant régler les problèmes de gestion ou d'approvisionnement de l'entreprise. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'apporter une nouvelle interprétation à la notion de domicile, notamment pour les activités artisanales.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

25994. — 18 février 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les grandes difficultés financières que connaissent présentement les entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres. Il lui signale que ces entreprises ont subi une augmentation du prix du fuel lourd de 90 p. 100 entre mars et décembre 1979, et qu'elles ont été frappées également par des hausses très importantes des prix des gaz liquéfiés, alors que dans le même temps leurs vendeurs de fuel ont raccourci ou supprimé les délais de règlement qui leur étaient jusqu'ici consentis. Il constate que cet état de fait occasionne à ces entreprises, dont la consommation de produits énergétiques peut représenter 15 à 30 p. 100 de leurs chiffres d'affaires, des difficultés de trésorerie particulières, et qu'elles risquent d'être condamnées à disparaître si des mesures ne sont pas prises en leur faveur. Cette disparition, qui serait préjudiciable à l'emploi, aggraverait par ailleurs le déficit de la balance commerciale horticole française. Il lui demande en conséquence que les serristes puissent bénéficier de mesures fiscales particulières susceptibles d'atténuer leurs difficultés financières. En donnant, d'une part, des instructions recommandant la bienveillance à l'égard des serristes, aux représentants de l'administration fiscale chargés au sein de la commission départementale des impôts directs de déterminer au titre de l'année 1979 le tarif d'imposition aux bénéfices forfaitaires agricoles des entreprises horticoles se livrant à des cultures sous serres, et en autorisant, d'autre part, ces entreprises à déduire la T.V.A. qui a grevé les achats de fuel indispensables à la réalisation de leur activité productrice.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (structures administratives : Haute-Vienne).

25995. — 18 février 1980. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la décision visant à créer des unités de contrôle rattachées de Limoges et Montpellier à la zone de Toulouse. Cette décision a conduit la direction régionale des télécommunications de Limoges à communiquer les noms de quatre agents à la délégation de zone. Le personnel du service régional des installations a manifesté son désaccord par un arrêt de travail de vingt-quatre heures le 28 janvier 1980. Cette atteinte aux droits des services régionaux et à l'autonomie de la direction régionale des télécommunications est en contradiction à la réponse faite à M. le préfet de région où il était indiqué « qu'aucune attribution (ne serait) retirée aux services régionaux qui conservent leurs pleine et entières responsabilités ». Il lui demande : 1° les raisons qui ont déterminé le désengagement des unités de contrôle des effectifs des directions régionales concernées ; 2° le maintien de toutes ses prérogatives et responsabilités à la direction régionale de Limoges ; 3° si une telle décision ne préfigure pas la transformation de la direction des télécommunications de Limoges en direction opérationnelle des télécommunications avec son rattachement effectif à la direction régionale des télécommunications de Toulouse.

Médecine (médecins).

25996. — 18 février 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions il compte prendre pour aider les médecins à disposer de l'appareil miniaturisé leur permettant de réaliser, dans leur cabinet, les analyses élémentaires les plus simples pour un prix modique. Ce nouvel appareil, d'après les renseignements qui lui ont été donnés, doit être disponible dans un an ou deux tout au plus. L'achat de l'appareil lui-même, constituera un investissement important, incompatible avec l'achat individuel par un médecin. L'intérêt de pratiquer sur le champ certains examens est évident dans de nombreux cas. Il est donc souhaitable de rechercher les moyens de doter les médecins de cet appareil.

Elevage (maladies du bétail).

25998. — 18 février 1980. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de l'agriculture que le rapport rédigé par M. Michardière sur la filière française du cuir, sur l'avenir de la tannerie et de l'ensemble des industries du cuir, contient un certain nombre de propositions. Il lui demande quelles mesures son administration

compte prendre de façon à améliorer la qualité des peaux grâce à une meilleure assistance aux éleveurs pour combattre un certain nombre de maladies.

Habillement, cuirs et textiles (cuir).

25999. — 18 février 1980. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de l'industrie que le rapport rédigé par M. Michardière sur la filière française du cuir suggère un certain nombre de propositions. Il lui demande quelle politique son administration compte mener dans ce domaine de façon à tirer un meilleur profit d'une richesse naturelle qui, loin de rapporter 400 millions de francs (balance des peaux légèrement excédentaire), devrait permettre de dégager une somme beaucoup plus considérable. Il aimerait savoir si la création d'un office national du cuir, qui aurait en charge non seulement le tannage mais aussi l'ensemble des industries du cuir, est envisagé.

Electricité et gaz (centrales privées).

26000. — 18 février 1980. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le ministre de l'industrie la réponse qu'il lui avait faite à la question n° 14650, publiée au *Journal officiel* du 31 mai 1979. Le Gouvernement, était-il alors précis, a retenu le principe du rclèvement du seuil de concessibilité pour les aménagements hydro-électriques qui sera porté de 500 à 4500 kW. Dans le cadre du réaménagement du régime d'autorisation, il est prévu que les décisions seront prises, après une procédure d'instruction menée au seul plan local et dans des conditions précises de délais, par les préfets... Elles permettront de faciliter les aménagements hydro-électriques, plus que jamais nécessaires à l'approvisionnement énergétique du pays, tout en garantissant, par une procédure d'instruction nouvelle et très complète qui fera l'objet d'un décret, publié prochainement, que les autres intérêts en cause, et notamment des intérêts halieutiques et de la protection de l'environnement, seront pris en considération au premier chef. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont fait, jusqu'ici, différer la parution d'un tel décret.

Energie (hygiène et sécurité).

26001. — 18 février 1980. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un colloque placé sous le patronage de l'I. N. S. E. R. M. et organisé par la Société française d'énergie nucléaire, l'association française des techniciens du pétrole, l'association technique du gaz, l'institut français de l'énergie et la société des industries minières, s'est tenu récemment à Paris. Les risques sanitaires des différentes énergies y ont été étudiés qu'il s'agisse du charbon, du pétrole, du gaz ou de l'énergie nucléaire. Il aimerait connaître les enseignements que son administration en tire et surtout connaître les actions d'information qu'il entend développer sur les conclusions dudit colloque.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26002. — 18 février 1980. — L'union départementale des sociétés mutualistes du département de l'Indre a, en 1978, déclaré d'étudier la mise en place de séances de dépistage du cancer du col utérin, suivant en cela l'exemple de la mutuelle générale de l'éducation nationale. Tout en acceptant le maintien de l'expérience lancée par la mutuelle générale de l'éducation nationale, le ministère de la santé et de la famille a fait connaître que cette formule de dépistage systématique a perdu une grande partie de sa raison d'être, compte tenu des dispositions prises depuis en matière d'information de la population féminine et qu'il ne paraît donc plus possible de prévoir le remboursement par l'Etat au titre des dépenses obligatoires. Dans ces conditions, le conseil général de l'Indre ne pourra pas comprendre ces dépenses au titre des dépenses obligatoires de l'aide sociale. M. Michel Aurillac demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, dans l'intérêt même d'une gestion économique des dépenses de santé, il ne conviendrait pas de privilégier, en les rendant gratuits pour l'utilisateur et, éventuellement, obligatoires, des examens dont les sommités médicales estiment qu'ils peuvent prévenir des traitements lourds et coûteux pour le budget social de la nation et mutilants pour les femmes qui doivent les subir.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations de jouissance).

26003. — 18 février 1980. — M. René Callie expose à M. le ministre du budget que l'office public d'H. L. M. de la communauté urbaine de Lyon doit chaque année, aux termes d'un article du code général des impôts, verser aux diverses recettes locales des impôts

dont dépendent les immeubles qu'il gère un droit de 2,50 p. 100 calculé sur le montant des loyers mis en recouvrement pour la période débutant le 1^{er} octobre de chaque année et se terminant le 30 septembre de l'année suivante. Pour le dernier exercice, l'office a versé une somme de 2 013 778 francs. Ce droit, récupérable auprès des locataires en vertu de l'article 1712 du code de procédure, vient donc majorer chaque année la redevance locative. Il lui demande si, compte tenu de la situation économique actuelle, de la capacité financière des locataires concernés et de la vocation sociale de l'office, il ne lui paraît pas opportun d'apporter une modification à cet article du C. G. I. afin que ce droit de 2,5 p. 100 ne soit mis en recouvrement que lors de la première année de présence d'un locataire dans un même logement à caractère social.

Femmes (politique en faveur des femmes).

26004. — 18 février 1980. — M. René Caille rappelle à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine qu'un projet pour les femmes avait été établi en 1976 par le secrétariat d'Etat à la condition féminine. Ce projet, dont la réalisation devait s'échelonner de 1976 à 1981, comportait 102 recommandations concernant la petite fille, l'adolescente et la jeune fille, la jeune femme et la vie professionnelle, la jeune femme et la vie familiale, la jeune femme et la protection sociale, et enfin la femme après cinquante-cinq et après soixante-cinq ans. Il lui demande, un an avant l'échéance de 1981, ce qu'il est advenu de ces recommandations, en distinguant celles qui ont été partiellement ou intégralement satisfaites, et celles qui sont restées à ce jour sans suite.

Enseignement (personnel).

26005. — 18 février 1980. — M. René Caille rappelle à M. le ministre de l'éducation que les instituteurs, qui exerçaient des fonctions d'enseignement en Algérie, ont été reclassés comme instituteurs en 1932, en subissant déjà à cette époque un important préjudice moral et financier. Après une action juridique auprès du Conseil d'Etat les instituteurs ont été classés en catégorie B, par décret n° 74-176 du 21 février 1974, soit douze ans après leur rattachement, mais en se voyant attribuer des indices inférieurs à ceux normalement appliqués dans ce cadre. Un nouveau corps d'adjoints d'éducation est en cours de création, dans lequel les instituteurs seraient intégrés d'office pour y exercer des fonctions de surveillants d'externat et de personnels administratifs. Il est toutefois à signaler que, dans les activités polyvalentes auxquelles ils seraient astreints, les intéressés sont appelés à subir les inconvénients propres à chacune des fonctions et non à bénéficier de leurs avantages. Il apparaît logique et équitable que si les instituteurs doivent former l'ossature de ce nouveau corps d'adjoints d'éducation, cela soit en reconnaissant les droits acquis, c'est-à-dire : un maintien dans des fonctions liées à l'encadrement des élèves; le régime des congés basé sur celui des élèves; un temps de travail hebdomadaire de trente-deux heures; le classement dans une grille indiciaire de la catégorie B (267 à 474 brut). Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de donner une suite favorable à ces justes desiderata.

Logement (H. L. M. : Rhône).

26006. — 18 février 1980. — M. René Caille rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans le cadre de son activité à caractère social et durant la période 1963-1965, l'office public d'H. L. M. de la communauté urbaine de Lyon a réalisé 2 036 logements dans la Z. U. P. de Vénissieux et 1 752 logements à Vaulx-en-Velin. Sur ce total de 3 788 logements, 894 étaient vacants au 31 octobre 1979. En raison de ces vacances, les pertes de recettes budgétaires s'élevèrent, pour l'exercice 1979, à environ 7 millions de francs. Il est évident qu'une telle situation met en péril l'équilibre budgétaire de l'office et devrait se traduire par une majoration importante des loyers que les locataires des logements actuellement occupés ne seront pas en mesure de supporter. L'office doit par ailleurs faire face au remboursement des emprunts d'Etat contractés pour assurer en partie le financement de ces logements devenus vacants, et dont le montant des annuités (capital plus intérêts) s'est élevé à la somme de 2 300 000 francs en 1979. C'est pourquoi, et compte tenu du fait que la situation évoquée ci-dessus ne paraît pas devoir s'améliorer à court terme, il lui demande d'envisager, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'économie, un moratoire en ce qui concerne les remboursements des emprunts contractés par l'office pour la construction des logements actuellement vacants.

Femmes (veuves).

26007. — 18 février 1980. — M. René Caille rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans un discours prononcé à Bordeaux le 6 octobre 1979 à l'occasion du congrès de la fédération des associations des veuves chefs de famille, M. le Président de la République avait déclaré qu'il lui avait demandé de préparer, en concertation avec cette fédération, un projet de loi instituant une assurance veuvage qui devra être examinée au cours de la session de printemps de 1980. Il lui demande : 1° si l'état de préparation de ce projet ne rendrait pas possible qu'il soit examiné au cours de la session extraordinaire qui vient d'être annoncée pour la fin du mois de février 1980 ; 2° s'il peut lui faire connaître quelles seront les principales dispositions de ce projet, dont M. le Président de la République a fait savoir qu'il instituerait une rente, dont le montant annuel ne devrait pas, au cours de la première année, inférer au minimum vieillesse.

Poissons et produits de la mer (baleines).

26008. — 18 février 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la communication que le Gouvernement français a faite à la délégation française lors de la réunion, en juin 1976, de la commission baleinière internationale : l'embargo sur les produits baleiniers serait instauré en janvier 1977, puis progressivement appliqué et renforcé pour être total en janvier 1978. La France était alors le deuxième pays à prendre cette décision. Or, depuis juin 1976, aucune suite n'a été donnée sur le plan législatif : l'importation des produits tirés de la chasse à la baleine et leur utilisation industrielle se poursuivent alors que l'Australie, la Nouvelle-Zélande appliquent un embargo total et que les Pays-Bas l'appliqueront dès cet hiver. Il lui demande donc pour quelle raison la décision annoncée officiellement en 1976 et engageant le Gouvernement n'est pas entrée dans la pratique.

Commerce extérieur (réglementation).

26009. — 18 février 1980. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le Journal officiel du 27 septembre 1979, dans lequel est publié un arrêté du 14 septembre 1979 qui instaure la forme et les conditions de délivrance de l'autorisation d'importation et d'exportation des espèces protégées de la faune et de la flore. La demande et l'autorisation doivent être établies suivant des modèles annexés au présent arrêté. Depuis le 17 septembre, seul le commerce de l'ivoire brut a pu être soumis à l'application de cet arrêté. Il lui demande donc pour quelle raison les modèles de demande et d'autorisation ne sont pas disponibles alors que les dispositions législatives sont applicables à toutes les espèces concernées et notamment celles visées aux annexes I, II et III de la convention de Washington et ce depuis le 17 novembre 1979.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

26010. — 18 février 1980. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation au regard de l'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, de certains allocataires du régime général de sécurité sociale. Il s'agit des retraités qui ont débuté en qualité de salariés et qui ont eu, après cette période de salariat, une activité dépendant du régime des non-salariés ou des professions libérales. Les intéressés ont dû cotiser à des régimes d'assurance vieillesse particuliers et ont été assujettis à des caisses d'assurance maladie et maternité au titre desquelles ils continuent également de cotiser après cessation de leur activité. Ils ne dépendent plus, pour la plupart, du régime général de sécurité sociale qui ne leur assure aucune prestation depuis qu'ils ne sont plus considérés comme salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que les retraités se trouvant dans cette position, qui ne peuvent être tenus comme responsables de la situation financière d'un organisme dont ils ne dépendent plus depuis de nombreuses années, soient assujettis à une cotisation nouvelle. Il souhaite que les décrets d'application de la loi précitée tiennent compte de ces cas d'espèce.

Personnes âgées (établissements).

26011. — 18 février 1980. — M. Arnaud Lopercq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des structures d'accueil et d'hébergement mises à la disposition des invalides « du quatrième âge ». Estimant qu'il s'agit là d'un manquement à l'un des devoirs que nous avons à l'égard des

personnes âgées, il lui demande de bien vouloir étudier et résoudre ce problème aussi rapidement que possible étant par ailleurs précisé que la charge est beaucoup plus importante lorsqu'il faut garder les personnes susvisées en service médical hospitalier.

Agriculture (structures agricoles : Poitou-Charentes).

26012. — 18 février 1980. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après l'article 1^{er} du décret du 24 août 1976, modifié et complété par le décret du 8 août 1979 fixant la superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la S.A.F.E.R. Poitou-Charentes est susceptible de s'appliquer dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, la superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la S.A.F.E.R. Poitou-Charentes est susceptible de s'appliquer est nulle dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil et, constatant que l'article 682 du code civil ne donne pas la définition de l'état d'enclave, définition qui semble avoir été donnée seulement par la jurisprudence (cassation civile, 12 décembre 1958), lui demande quelles sont les caractéristiques des parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26013. — 18 février 1980. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'extension de l'aide ménagère à domicile à des catégories de retraités jusqu'alors exclues du champ d'application de cette prestation. Il constate en effet que l'augmentation des crédits pour l'année 1980 apparaît comme nettement insuffisante pour permettre à la fois cette extension, la progression des heures d'aide ménagère, et couvrir la hausse des charges de personnels telle qu'elle résulte des salaires et de la mise en œuvre de la convention collective du 2 novembre 1979. Dans ces conditions, il craint que les objectifs fixés en octobre 1977 et qui prévoyaient de doubler en quatre ans le nombre de personnes âgées bénéficiant de ce service ne puissent être atteints et, qu'au contraire, on ne s'achemine vers une diminution globale ou partielle du nombre d'heures de prestation. Déplorant que l'aide ménagère à domicile soit davantage considérée comme une action d'assistance que de prévoyance, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre des dispositions d'ordre juridique et financier afin de satisfaire au mieux le désir légitime des retraités de demeurer le plus longtemps possible à leur domicile.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

26014. — 18 février 1980. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 prévoyant que les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient désormais d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé ne s'appliquent qu'aux assurés ayant fait liquider leur droit à retraite après la promulgation de la loi. Il lui demande dans quelle mesure ne pourrait être réexaminée la situation des femmes assurées qui ont pris leur retraite avant 1975 et n'ont pu, de ce fait, bénéficier de cette réforme.

Assurances (personnel).

26015. — 18 février 1980. — M. François d'Aubert expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article L. 242 (2^o) du code de la sécurité sociale (loi n^o 74-486 du 21 mai 1973) sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les mandataires non pétentes des sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne, rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente. Or, il semble qu'en dépit de cette disposition légale, certaines entreprises d'assurances refusent de reconnaître la qualité de salarié à des mandataires répondant aux conditions rappelées ci-dessus, notamment lorsqu'il s'agit d'encaisseurs en possession d'une carte professionnelle et rémunérés à la commission. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ce problème.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26016. — 18 février 1980. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les internes en médecine titulaires en cas d'hospitalisation ou de consultation. Etant donné que ces internes font partie du personnel hospitalier, il apparaît logique, sur un plan général, qu'ils bénéficient, comme l'ensemble de ce personnel, de la prise en charge du ticket modérateur. Or, il se trouve qu'à cet égard la situation varie selon les établissements : certains C.H.R. assurent la prise en charge du ticket modérateur ; d'autres établissements s'y refusent. Il lui demande s'il n'estime pas logique qu'une décision positive intervienne en cette matière pour tous les internes de tous les C.H.R.

Lait et produits laitiers (lait).

26017. — 18 février 1980. — M. Henri Colomblat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement difficile du secteur laitier en France. En effet, les producteurs de lait ont pris, à plusieurs reprises, des positions courageuses en acceptant notamment un prélèvement de coresponsabilité afin que soit mise en place, au niveau de l'Europe, une politique résolument exportatrice. Pourtant aujourd'hui, ces mêmes producteurs ont le sentiment que leurs problèmes donnent prétexte à de mauvaises querelles (conflit institutionnel entre le Parlement et le Conseil des ministres, prétentions d'un Etat membre à tirer parti des avantages qu'offre la C.E.E. sans en partager les inconvénients...). Il semble malheureusement que la plupart du temps, l'absence d'une véritable étude complète dans cette branche agricole se traduise par des décisions conjoncturelles, sans grand intérêt par rapport à celles qui devraient être prises. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour aborder, dans un plan d'ensemble, la totalité du problème laitier.

Permis de conduire (auto-écoles).

26018. — 18 février 1980. — M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le mécontentement qui règne parmi les chefs d'établissements d'enseignement de la conduite automobile en raison de l'insuffisance des revalorisations de leurs tarifs, lesquels sont fixés par arrêtés préfectoraux dans chaque département. Les intéressés estiment qu'étant donné l'augmentation de leurs diverses charges, il serait indispensable, pour atteindre un seuil de rentabilité minimum, que l'indice d'augmentation de ces tarifs par rapport à 1970, qui se situe à 202, soit porté à 250, soit une augmentation d'environ 25 p. 100 sur les tarifications actuelles. Ils souhaitent, d'autre part, que pour atténuer la pression financière sur le public, découlant de cette augmentation, un certain nombre de mesures fiscales soient envisagées : application de la T.V.A. au taux réduit de 7 p. 100 ; possibilité de récupération de la T.V.A. sur les véhicules ; détaxation du carburant ; exonération partielle de la taxe professionnelle ; exonération de la vignette. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux établissements d'enseignement de la conduite automobile de continuer leur activité dans des conditions normales.

Plus-values : imposition (immeubles).

26019. — 18 février 1980. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre du budget les faits suivants : en 1974, M. X a acquis avec son frère et, pour moitié, une maison d'habitation appartenant à sa mère — ceci afin de pouvoir conserver un bien de famille. En 1975 il a racheté à son frère la moitié qui avait été acquise par celui-ci. Il espérait ainsi pouvoir habiter dans cette maison, ayant alors deux enfants, et étant locataire d'un logement H.L.M. En 1977, M. X ayant alors trois enfants, cette maison où la famille passait les vacances est devenue trop petite et il a décidé de la vendre pour construire une maison F5. En 1980, il a reçu des services fiscaux une déclaration à remplir pour les plus-values réalisées en 1977 à l'occasion de la vente de cette maison. La plus-value nette étant de 24 000 francs, il s'agit d'une imposition d'environ 4 000 francs. Il semblerait que, dans ce cas particulier, les dispositions de l'article 150 C du code général des impôts relatives aux résidences secondaires soient applicables. En effet, il s'agit bien de la première cession d'une résidence secondaire, le cédant n'étant pas propriétaire de sa résidence principale puisqu'il était locataire d'un logement H.L.M. D'autre part, la vente a été motivée par des impératifs d'ordre familial,

puisque étant donné l'importance de la famille, la maison ne correspondait plus aux besoins familiaux. Il lui demande si, dans ces conditions, l'opération ne doit pas bénéficier d'une exonération des plus-values, en application de l'article 150 C susvisé.

Pharmacie (entreprises : Hauts-de-Seine).

26020. — 18 février 1980. — **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard apporté au transfert de l'usine de la pharmacie centrale des hôpitaux, de Courbevoie à Nanterre, qui était prévu pour l'année 1980. Il lui rappelle l'intérêt de ce transfert, tant pour la commune de Courbevoie que pour ses habitants. En effet, l'activité de cette usine située dans un quartier d'habitations est extrêmement bruyante et polluante. Les bruits nocturnes, les odeurs et les fumées nauséabondes incommode les riverains. En outre, cette activité dégrade le domaine public. Les eaux acides déversées par l'usine ont déjà entraîné la corrosion du réseau d'égouts provoquant d'ir portantes fuites d'eau et des dégâts immobiliers. Les fréquents passages des camions de livraison dans une ruelle étroite dégradent les propriétés des riverains, gênent la circulation et mettent en péril la sécurité des piétons. Les déchets de verre, les produits chimiques résiduels qui jonchent la chaussée sont dangereux pour la santé et la sécurité des enfants du quartier. En conséquence, il vous demande pour quand est prévu le transfert de la pharmacie centrale dans la zone industrielle de Nanterre, promis par **M. le préfet des Hauts-de-Seine** pour 1980, considérant que la demande de permis de construire de l'usine n'a toujours pas été déposée.

Coopération : ministère (personnel).

26021. — 18 février 1980. — **M. Charles Ehrmann** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, d'après certaines informations, les professeurs enseignant en coopération subiraient une diminution de traitement de 40 p. 100 à l'occasion de la conclusion des nouveaux contrats de coopération qui doivent entrer en vigueur le 15 septembre 1980. Dans le même temps, il semble que les enseignants d'université, dont les traitements sont pris en charge par le ministère des universités, n'auront pas à subir cette réduction. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il en est exactement de la véracité de ces informations, et quelles raisons pourraient amener le Gouvernement à envisager une telle mesure.

Urbanisme (lotissements).

26022. — 18 février 1980. — **M. Robert-Félix Fabre** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les dispositions contenues dans l'article L. 315-4 du code d'urbanisme qui prévoient que le règlement d'un lotissement approuvé par arrêté préfectoral avant la mise en place d'un plan d'occupation des sols est le seul applicable. Il lui demande toutefois si dans certains cas précis une modification du cahier des charges ou du règlement du lotissement peut être demandée aux cotéris et au lotisseur dans le but de les harmoniser avec le plan d'occupation des sols.

Publicité (publicité extérieure).

26023. — 18 février 1980. — **M. Jacques Médecin**, inquiet de la prolifération désordonnée de l'affichage publicitaire qui envahit les murs de nos communes et compromet le cadre de vie, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** dans quels délais il pense être en mesure de publier les décrets d'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, afin de mettre les maires en mesure de défendre l'environnement de nos villes et de nos villages.

Urbanisme (versement pour déposement du plafond légal de densité).

26024. — 18 février 1980. — **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, selon les termes de l'article L. 333-2 inséré dans le code de l'urbanisme par l'article 8 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, le montant du versement pour dépassement légal de densité est dû par le bénéficiaire de l'autorisation de construire. Il doit être effectué à la recette des impôts de la situation des biens en trois fractions égales, le paiement du premier tiers étant exigible à l'expiration du délai de trois mois à compter de la délivrance du permis de construire. Il lui rappelle que, d'autre part, selon la jurisprudence du conseil d'Etat, le délai de recours des tiers est de quatre mois, à compter du début de l'affichage en mat-

rie (C.E. 3 janvier 1968, S.C.I. de construction du 5, rue de la Pompe). En conséquence, un particulier peut très bien avoir versé le premier tiers du versement pour dépassement du P.L.D. et voir le permis de construire, fait générateur dudit versement, attaqué en annulation par un tiers. Bien plus, on ne peut écarter l'hypothèse d'un permis délivré irrégulièrement par les services compétents, annulé par le juge administratif, alors que d'autres services administratifs, tout aussi compétents, auront exigé le versement des sommes dues au titre du dépassement du P.L.D. Par ailleurs, l'article L. 333-13 du code de l'urbanisme prévoit que « l'annulation du permis de construire... entraîne de plein droit la restitution au constructeur du montant du versement effectué, à l'exception du prélèvement visé à l'article L. 333-12 ». La juridiction administrative est suffisamment « surchargée » de dossiers pour que l'on puisse estimer que les délais nécessaires à la résolution d'une affaire seront fort longs et que, par conséquent, au moment de la restitution du montant du versement effectué, l'inflation aura fait des ravages sur les sommes immobilisées. D'autre part, le prélèvement visé à l'article L. 333-12 du code ne fera pas l'objet d'une restitution. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, afin de mettre en accord les dispositions légales et la jurisprudence, que les services des impôts ne puissent exiger le versement du montant dû au titre du dépassement du P.L.D. que quatre mois échu après la délivrance du permis de construire, même si l'exigibilité reste prononcée trois mois après la délivrance dudit permis.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

26025. — 18 février 1980. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention sur un problème grave qui ne lui semble pas avoir obtenu jusqu'à ce jour de réponse satisfaisante et qui était soulevé par sa question n° 14762 du 7 avril 1979 qui était ainsi conçue : « **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des architectes membres d'une société de moyens qui vont payer la T.V.A. sur les salaires, charges sociales, assurances, impôts, transports, loyers, etc., de cette société, ce qui n'est pas le cas des confrères exerçant individuellement ou en société professionnelle. Cette situation sera désavantageuse pour les membres de la société de moyens dans la période transitoire qui va jusqu'en 1982, au cours de laquelle, par la règle du prorata, ils ne pourront pas récupérer la totalité de la T.V.A. qu'ils auront payée. Il en sera de même d'ailleurs en cas d'exercice déficitaire. Dans un cas qui a été étudié par le parlementaire en cause, le surcôt s'élevait à 6,78 p. 100 de recettes, dont la société ne pourra récupérer au mieux que 50 p. 100. Ne serait-il pas possible de remédier à cette situation en considérant qu'il s'agit effectivement de remboursements de frais engagés par la société pour le compte de ses membres, ce qui correspond bien à la vocation réelle et au fonctionnement d'une société de moyens et transparaît dans la formulation fiscale du régime simplifié des sociétés civiles de moyens, où il est fait état de « dépenses réparties entre les sociétés » et de « remboursement des associés ». Les associés continueraient comme par le passé à rembourser à la société ses frais, y compris la T.V.A. payée par elle, qu'ils pourraient eux-mêmes récupérer (ce que la société ne ferait pas). La société de moyens est une solution très intéressante pour l'exercice libéral de la profession. Elle permet de mettre à la disposition de ses membres des moyens auxquels ils ne pourraient accéder individuellement, et ce tout en leur laissant une grande liberté d'action. Elle permet également de regrouper en un même lieu des spécialistes complémentaires sans que ceux-ci soient obligés de travailler constamment en association. Ces éléments sont très favorables à la qualité de la production architecturale ; c'est pourquoi il serait souhaitable de trouver une solution au problème évoqué afin de ne pas faire disparaître une formule positive qui peut notamment être très utile pour le début des jeunes architectes. »

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

26026. — 18 février 1980. — **M. Pierre Bas** s'étonne à nouveau de la surprenante persistance du formalisme excessif dû à des textes anciens et qu'il n'apparaît que très difficilement possible de modifier. Il demande en particulier que, à sa question n° 2074 du 26 mai 1978, soit apportée d'urgence une réponse. Elle était ainsi conçue : « **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du budget** que par question écrite posée en 1972 il lui avait fait observer que « l'article 43-IV de la loi du 29 décembre 1971 a heureusement supprimé l'obligation prévue par l'article 850 du code général des impôts d'écrire à la main la mention de sincérité du prix qui doit figurer dans certains actes ou déclarations » et qu'il avait demandé « si une mesure analogue pourrait être prise en ce qui concerne l'affirmation de sincérité prévue à l'article 802 du même code. A défaut de supprimer cette affirmation qui ne figure pas dans les déclarations de revenus, l'inscription de celle-ci à la machine à écrire ou par tout autre moyen constituerait une simplification

et éviterait une perte de temps inutile ». Par réponse publiée au *Journal officiel* du 30 mars 1974 le ministre répondait « qu'il n'est pas possible de supprimer l'affirmation de sincérité prévue par l'article 802 du code général des impôts en raison des conséquences juridiques que sa suppression entraînerait. En revanche, le caractère manuscrit de cette mention paraît pouvoir être abandonné. Pour réaliser cette mesure de simplification souhaitée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement proposera dès que possible au Parlement l'abrogation du dernier alinéa de l'article 802 du code général des impôts ». M. Pierre Bas ne saurait demander meilleure et plus satisfaisante réponse. Son vœu est pleinement exaucé par cette décision ministérielle à laquelle il ne manque, pour être parfaite, que d'avoir été traduite dans les faits. Depuis quatre ans en effet, plusieurs lois de finances, normales ou rectificatives, plusieurs « collectifs budgétaires » ont défilé devant les assemblées et à aucun moment la modeste suggestion du député du 6^e arrondissement n'a été retenue; le *statu quo* a été maintenu. M. Pierre Bas demande au ministre concerné ce que dans le langage de l'ancien ministre des finances et des ministères successeurs signifient les mots « dès que possible ». Doit-on espérer un nouveau Gouvernement ou la fin de la législature pour obtenir l'abrogation promise au début de 1974 du dernier alinéa de l'article 802 du code général des impôts dont l'inutilité est absolument reconnue et qui est le témoignage accablant de l'esprit bureaucratique, formaliste, tâillon et paperassier de l'administration française. Aussi, il lui demande une action énergique et peu coûteuse à M. le ministre du budget. »

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

26027. — 18 février 1980. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il a entrepris, au cours des deux dernières décennies, une action en ce qui concerne l'art dans le métro, le métro « culturel ». Si, grâce à l'action d'André Malraux, ont été réalisées à la station Louvre de magnifiques présentations des trésors du plus grand musée français, il apparaît possible, dans maintes autres stations, de faire à peu de frais des réalisations culturelles. L'auteur de la présente question écrite a cité à titre d'exemple ce qui a été fait au Mexique, à Mexico, pour la station Zocalo, où des reproductions d'estampes anciennes du XIX^e siècle constituent une extraordinaire et parlante animation parfaitement valable et véritablement susceptible d'éduquer et de cultiver. On aurait pu faire ainsi à peu près toutes les stations de Paris; il n'en a rien été et, avec une lenteur regrettable, quelques réalisations ont été faites, mais aucune dans le 6^e arrondissement, qui est pourtant, et chacun le sait, un des principaux centres de la culture française. Dans ces conditions, il demande qu'une révision déchirante de la politique menée jusqu'à présent ait lieu, que l'on se rende compte qu'il ne suffit pas de transporter les gens, mais que leur apporter un peu de culture, quelques ouvertures sur la vie est aussi nécessaire que leur vanter les mérites des diverses machines à laver, et que l'on veuille bien, dans toutes ou presque toutes les stations de métro parisiennes, installer à peu de frais, en puisant dans les reproductions des collections sans limite des musées nationaux, communaux, académiques et autres des reproductions d'estampes et d'œuvres d'art. N'ayant pas de valeur vénale, elles décourageront le vol; ayant une valeur culturelle profonde, elles seront utiles à la population parisienne pour lui donner sa part de culture, c'est-à-dire de rêve et d'ouverture au monde dans ses dimensions de la géographie et de l'histoire.

Logement (accession à la propriété).

26028. — 18 février 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie que l'une des erreurs les plus funestes commises par certains membres de l'administration dont il a la responsabilité est d'avoir, dans le passé, considéré que les dépenses de constructions de logements étaient inflationnistes. Il n'en est rien, heureusement. On peut considérer qu'une grande partie de la population, même celle qui est apparemment et statistiquement logée, mais qui l'est mal et trop à l'étroit, souhaite ardemment une solution du problème du logement. Les clefs de répartition actuellement en vigueur pour le paiement d'un logement font que, actuellement, l'accédant à la propriété en est arrivé à devoir fréquemment le triple de ce qu'il apporte. Ce qui conduit à des sommes et à des proportions de la ressource que nombre de candidats accédants ne peuvent que considérer avec effarement ou effroi. La dépense qu'exige un logement normal est élevée et, dans bien des cas, elle est prohibitive, ce qui condamne des candidats accédants à renoncer, les vœux à désespérer et même au marasme des entreprises de construction qui devraient être en plein essor. De surcroît, l'épargnant, qui a consenti au prix de sacrifices extraordi-

naires à cette promotion d'accéder à un logement, va se trouver interrogé désormais en maintes occasions par une administration soupçonneuse sur le montant de ressources auquel le voilà parvenu, et voici que ce montant même va devenir le reponsor au nom duquel on lui refuse maintenant une foule de dispositions par lesquelles la société manifestait son esprit social: c'est le rejet des bourses scolaires pour ses enfants, le refus de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement, et l'accédant découvre avec peine que l'invitation à l'effort qui lui a été faite ne s'est pas accompagnée de la tenue de promesses qui lui semblait normale. Il lui demande donc s'il a l'intention de faire revoir ces différents problèmes pour aboutir à l'accession massive au logement de tous ceux qui, dans ce pays, le désirent et ont la capacité de travail suffisante correspondant à la construction, ce qui aurait pour premier résultat de relancer une industrie, celle de la construction, lourdement frappée en ce moment par la crise, de procurer des emplois nouveaux. Il vaut mieux payer des ouvriers du bâtiment que des chômeurs pour à peu près la même somme.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : retraite anticipée).

26029. — 18 février 1980. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des femmes commerçantes qui sont pleinement dignes d'intérêt et qui ne semblent pas retenir, comme il serait satisfaisant, l'attention des autorités. Il demande instamment que soit apportée une réponse complète à sa question n° 15550 du 27 avril 1979 ainsi conçue: « M. Pierre Bas expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret étendant le bénéfice de la loi du 12 juillet 1977 aux femmes commerçantes est encore à paraître. Cette loi, qui permet aux assurées du régime général de bénéficier de leur retraite à taux plein dès soixante ans lorsqu'elles justifient de trente-sept années cinq d'assurance au moins, a vocation à s'appliquer au régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants en vertu de la loi d'allègement du 3 janvier 1972. Les organismes spécialisés, en particulier la chambre de commerce et d'industrie de Paris, ont récemment rappelé l'urgence de la prudence de ce texte, près de deux ans après la promulgation de la loi, les organismes consulaires considèrent que deux aménagements doivent y être apportés, en raison des caractéristiques propres à l'activité des commerçantes: prise en compte des trimestres antérieurs à 1949, lorsqu'ils ouvrent droit à l'attribution de points gratuits au moment de la liquidation de la retraite; totalisation des périodes d'activité professionnelle acquises par les commerçantes dans le régime autonome d'assurance vieillesse et dans le régime général. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et s'il a en particulier le propos d'apporter au projet initial les modifications et améliorations souhaitées par la chambre de commerce.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

26030. — 18 février 1980. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre des transports qu'il a entrepris au cours des deux dernières décennies une action en ce qui concerne l'art dans le métro, le métro « culturel ». Si, grâce à l'action d'André Malraux, ont été réalisées à la station Louvre de magnifiques présentations des trésors du plus grand musée français, il apparaît possible dans maintes autres stations de faire à peu de frais des réalisations culturelles. L'auteur de la présente question écrite a cité à titre d'exemple ce qui a été fait au Mexique, à Mexico, pour la station Zocalo, où des reproductions d'estampes anciennes du XIX^e siècle constituent une extraordinaire et parlante animation parfaitement valable et véritablement susceptible d'éduquer et de cultiver. On aurait pu faire ainsi dans à peu près toutes les stations de Paris; il n'en a rien été et avec une lenteur regrettable quelques réalisations ont été faites, mais aucune dans le 6^e arrondissement qui est pourtant, et chacun le sait, un des principaux centres de la culture française. Dans ces conditions, il demande qu'une révision déchirante de la politique menée jusqu'à présent ait lieu, que l'on se rende compte qu'il ne suffit pas de transporter les gens, mais que leur apporter un peu de culture, quelques ouvertures sur la vie, est aussi nécessaire que de leur vanter les mérites des diverses machines à laver, et que l'on veuille bien, dans toutes ou presque toutes les stations de métro parisiennes, installer à peu de frais, en puisant dans les reproductions des collections sans limite des musées nationaux, communaux, académiques et autres, des reproductions d'estampes et d'œuvres d'art. N'ayant pas de valeur vénale, elles décourageront le vol; ayant une valeur culturelle profonde, elles seront utiles à la population parisienne pour lui donner sa part de culture, c'est-à-dire de rêve et d'ouverture au monde dans ses dimensions de la géographie et de l'histoire.

Français : langue (défense et usage).

26031. — 18 février 1980. — **M. Pierre Bas** ne se dissimule pas l'embarras du Gouvernement qui, ayant hérité d'une politique de défense de la langue française, a cru pratiquement devoir l'abandonner. La mollesse mise à tous les échelons à appliquer la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975, les tergiversations, les incertitudes, les incohérences qui marquent les instructions données aux grands instituts de recherche, témoignent assez hélas du fait que pour la première fois dans l'histoire française les autorités ne pensent plus que la défense de la langue française ait une priorité absolue. Néanmoins, M. Pierre Bas, persuadé du fait que la langue française est l'arme principale de la nation française, qu'elle est son secours, qu'elle est son refuge et que, comme la langue polonaise le fut autrefois, elle est le garant de la nation devant les difficultés qui la menacent ou les périls qui peuvent un jour la frapper, demande donc à Mme le ministre des universités si elle est en mesure de répondre à la question qu'il lui posait le 21 juin 1978 sous le numéro 3322 et qui, par une gêne bien compréhensible, n'a pu jusqu'à ce jour trouver de réponse. Cette question n'avait pour but que d'appeler une prise de conscience et de déterminer des instructions fermes aux universitaires en leur rappelant que leur langue naturelle est le français et qu'ils doivent s'en servir, surtout quand cela leur est autorisé à l'étranger et que, par conséquent, ils ne doivent pas systématiquement privilégier les langues étrangères, en particulier l'américain ou l'anglais. Dans ces conditions, M. Pierre Bas rappelle que sa question était ainsi conçue : « M. Pierre Bas expose à Mme le ministre des universités qu'un professeur japonais d'astronomie éminent, à l'université Sangyo de Kyoto, eut étonnement et embarras lors du symposium international de mécanique céleste tenu à Tokyo au mois de mai 1978. Ce professeur, qui a fait en France des études supérieures d'astronomie, utilise le français comme langue de travail. Or, il fut surpris et déçu de constater, alors que le français était langue admise lors du symposium de Tokyo, puisque aussi bien lui-même fit sa communication dans cette langue, que les participants français préférèrent tenter de s'exprimer en anglais. Ce professeur ajoute que l'anglais des orateurs français était le plus souvent tout à fait inadéquat, difficile à suivre en raison du fort accent français ou des incorrections, et qu'en tout état de cause la plupart des orateurs français se sont trouvés incapables de répondre aux questions qui leur furent posées, en langue anglaise évidemment, à l'issue de leur exposé. Cet éminent astronome ajoute enfin que depuis l'aube de l'astronomie moderne — Laplace, Le Verrier — la langue française a toujours joué dans cette science un rôle véhiculaire de premier plan et qu'il ne comprend guère le masochisme ou la propension à la démission de nombreux scientifiques français qui savent d'eux-mêmes les positions encore solides de leur langue dans divers domaines. Il souhaite pouvoir poursuivre ses recherches et ses articles dans notre langue, et convaincre ses collègues français qu'il n'y a pas lieu à renoncer au caractère universel ni aux droits historiques de leur idiome. Son rang de deuxième langue véhiculaire mondiale est encore enviable et ne justifie aucun découragement de la part de ses locuteurs, même en terre japonaise, où il y a des traducteurs. » M. Pierre Bas demande à nouveau que l'attention des savants français de tous ordres soit appelée de façon formelle sur leurs devoirs envers leur propre pays et sa langue. Il est intolérable que nos élites intellectuelles donnent le spectacle de la possession maladroite d'une langue étrangère alors qu'ils peuvent parler dans leur propre langue qui est fort belle, aisément compréhensible et pour laquelle il y a encore des traducteurs qualifiés. Il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures en ce sens, et lesquelles.

Logement (allocations de logement).

26032. — 18 février 1980. — Le ministère de la santé et de la sécurité sociale a décidé, en date du 1^{er} janvier 1980, que les caisses d'allocations familiales cesseraient de verser les prestations de service de la fonction « hébergement » qui étaient, auparavant, attribuées aux jeunes résidents des foyers de jeunes travailleurs de moins de vingt ans, affiliés au régime général de la sécurité sociale ou au régime minier, et apportaient un appoint financier non négligeable à ces jeunes, déplacés hors de leur province d'origine et de leur milieu familial. Cette somme aurait été, en 1980, si elle avait été maintenue, de 81 francs par jeune et par mois. **M. Jacques Marette** demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons de cette suppression. Connue il y a quelques semaines, la caisse d'allocations familiales de la région parisienne n'en avait pas averti, encore officiellement, les intéressés et les foyers de jeunes travailleurs le 1^{er} février, alors que cette mesure prenait effet rétroactivement au 1^{er} janvier 1980.

Handicapés (allocations et ressources).

26034. — 18 février 1980. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice commise à l'égard des personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, ces derniers touchent des allocations d'un même montant que les personnes âgées qui ont bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 200 francs du fonds national de solidarité, majoration refusée aux handicapés, sous prétexte qu'ils ne perçoivent pas ledit fonds national de solidarité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le versement de cette prime aux personnes handicapées.

Education physique et sportive (personnel).

26035. — 18 février 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports et des loisirs au sujet de la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique. En effet, il semble que, malgré les promesses gouvernementales, d'une part, les professeurs adjoints d'éducation physique ne bénéficient pas des mêmes avantages que les professeurs des autres catégories qui ont reçu le même type de formation en trois ans après le baccalauréat et que, d'autre part, les chargés d'enseignement d'éducation physique ne sont pas alignés judiciairement sur ceux des autres disciplines. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre conjointement avec M. le ministre du budget pour rétablir la parité de la situation de ces professeurs et de leurs collègues des autres disciplines.

Enseignement (agence nationale pour le développement de l'éducation permanente).

26036. — 18 février 1980. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières de l'agence nationale pour le développement de l'éducation permanente. Des licenciements sont actuellement en cours au sein de cet organisme sans qu'aucune mesure ne soit intervenue pour redresser la situation, en comblant un déficit budgétaire qui était tout à fait prévisible. Or l'A. D. E. P. a contribué pour sa part aux efforts de développement d'une politique coordonnée du service public en matière de formation professionnelle. Il lui rappelle que l'éducation permanente avait été présentée par la loi de 1971 comme une « obligation nationale », ce qui impliquait de prendre les moyens propres à faire respecter cette politique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter les licenciements projetés ainsi que la disparition de l'A. D. E. P.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26037. — 18 février 1980. — **M. Roland Beix** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions arrêtées le 5 décembre 1979, par le conseil des ministres, concernant l'extension de l'aide ménagère à domicile. Ces mesures qui concernent les catégories de retraités jusqu'alors exclues du champ d'application de l'aide ménagère à domicile ne semblent pas répondre aux difficultés actuelles. En effet, l'augmentation annoncée des crédits pour l'exercice 1980 ne permet pas de faire face à la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées, et à l'évolution des charges des personnels en application de la convention collective du 2 novembre 1979. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'aide à domicile ait une fonction de prévoyance et non d'assistance, et pour qu'une réforme profonde soit entreprise afin de consolider juridiquement et financièrement cette action indispensable pour les personnes âgées.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

26038. — 18 février 1980. — **M. Daniel Benoit** demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelle suite il envisage de réserver aux revendications parfaitement justifiées des personnels techniques et travaux des ponts et chaussées, à savoir : paiement des déplacements impayés (depuis juin 1979) et augmentation de ces crédits indemnitaires pour 1980 ; alignement du taux d'astreinte sur celui de l'E. D. F. : 401,68 francs au lieu de 129 à l'équipement. Fréquence maximum une semaine sur cinq, dotation en moyen de communication suffisant pour assurer un véritable service public ; abaissement de l'horaire hebdomadaire à quarante heures ; le respect des engagements du ministère sur

l'augmentation du nombre de postes d'ouvriers professionnels ; le reclassement des agents des T.P.E. en ouvriers professionnels, ainsi que la titularisation des auxiliaires ; arrêt du démantèlement du service public à l'équipement.

Education physique et sportive (personnel).

26039. — 18 février 1980. — M. Daniel Benolst rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E.P.S. Dispensant l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés, ils restent les enseignants les plus mal rémunérés de France et les seuls du second degré à être classés en catégorie B. Ils demeurent, malgré un recrutement sur la base du baccalauréat, alignés sur les indices des instituteurs adjoints (enseignants du premier degré) sans bénéficier d'aucun de leurs avantages : cadre actif, promotions internes, diverses indemnités. Il lui demande s'il entend mettre en pratique son engagement de 1978, de tout mettre en œuvre pour réhabiliter cette profession.

Départements (conseils généraux).

26040. — 18 février 1980. — Après la publication par un quotidien, le 25 janvier dernier, d'un article intitulé « La Carte de France des indemnités des conseillers généraux », M. Louis Besson demande à M. le Premier ministre s'il n'en retient pas, comme les socialistes, la conclusion qu'il y a urgence à inscrire à l'ordre du jour des travaux du Parlement une proposition de loi comme celle déposée au Sénat par M. Carat et ses collègues membres du groupe socialiste, le 24 avril 1979. Il estime pour sa part que différer l'adoption de dispositions législatives — qui harmoniseraient le régime des indemnités dans les départements, permettraient de limiter les cumuls et fixeraient les conditions d'imposition des sommes en cause — accrédi-terait les fausses appréciations dont sont inévitablement accompagnés les commentaires d'observateurs étonnés de constater de graves disparités en cette matière et, à certains égards, porterait atteinte à la démocratie locale.

Départements (conseils généraux).

26041. — 18 février 1980. — Après la publication par un quotidien, le 25 janvier dernier, d'un article intitulé « La Carte de France des indemnités des conseillers généraux », M. Louis Besson demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'en tire pas, comme les socialistes, la conclusion qu'il y a urgence à inscrire à l'ordre du jour des travaux du Parlement une proposition de loi comme celle déposée au Sénat par M. Carat et ses collègues membres du groupe socialiste, le 24 avril 1979. Il estime pour sa part que différer l'adoption de dispositions législatives — qui harmoniseraient le régime des indemnités dans les départements, permettraient de limiter les cumuls et fixeraient les conditions d'imposition des sommes en cause — accrédi-terait les fausses appréciations dont sont inévitablement accompagnés les commentaires d'observateurs étonnés de constater de graves disparités en cette matière et, à certains égards, porterait atteinte à la démocratie locale.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

26042. — 18 février 1980. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le Premier ministre sur le mécontentement profond et légitime des millions de travailleurs mutualistes concernés par le décret n° 80-24 du 15 janvier 1980 fixant les limites de l'intervention des organismes pratiquant une assurance complémentaire du risque maladie. Ce décret, qui oblige les assurés sociaux à acquiescer un ticket modérateur d'ordre public, contredit la priorité si souvent affirmée pourtant par les pouvoirs publics à la couverture des besoins de santé des Français. Il pénalisera, en particulier, les catégories les plus défavorisées de la population dont la consommation médicale et pharmaceutique est pourtant, et de loin, la plus faible. Ce ticket modérateur constituera en effet pour des milliers de travailleurs modestes un risque et une charge relativement beaucoup plus élevés que pour les couches les plus aisées. Il s'agit incontestablement d'une mesure de classe d'ailleurs directement inspirée des thèses du C.N.P.F. Cette mesure restreindra le droit des organismes mutualistes de fixer librement leurs prestations. Enfin elle portera atteinte à une liberté fondamentale : le droit pour chaque mutualiste de se protéger par une contribution volontaire contre les aléas de l'existence. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas que le décret incriminé pose un problème de conformité avec la Constitution en portant atteinte à une liberté fondamentale : la liberté mutualiste ; 2° si devant l'hostilité soulevée par cette mesure qui a amené monsieur le ministre de la

santé à créer « un groupe de travail » avec les représentants des mutuelles il ne juge pas préférable de la rapporter purement et simplement.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

26043. — 18 février 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion suscitée par la parution du décret du 17 janvier 1980 limitant le remboursement des soins par les mutuelles sous le prétexte de freiner les dépenses médicales. Cette mesure, qui intervient après l'augmentation de la cotisation d'assurance maladie et le prélèvement des cotisations sociales sur les retraités, frappe en particulier les catégories les plus défavorisées pour lesquelles la santé devient progressivement inaccessible. Elle porte par contre atteinte au système mutualiste en général. Il lui demande s'il prévoit de rapporter la décision pour réparer une injustice flagrante.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

26044. — 18 février 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les pensions de sécurité sociale liquidées entre le 1^{er} janvier 1972 et le 31 décembre 1974 sont calculées sur un nombre maximal de trimestres d'assurance, en fonction des dix dernières années du salaire et non des dix meilleures. Les majorations forfaitaires intervenues depuis le décret n'ont pas encore permis le rattrapage souhaité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que : 1° les pensions liquidées avant le 1^{er} janvier 1975 soient calculées de manière identique à celles établies ultérieurement ; 2° intervienne une revalorisation substantielle de l'ensemble des pensions, tenant compte de la progression réelle des salaires.

Logement (allocations de logement).

26045. — 18 février 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le relèvement des barèmes de l'allocation-logement accordée aux retraités. En effet, les barèmes actuels ne suivent pas la progression des retraités et évoluent progressivement les bénéficiaires de cette allocation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux personnes âgées d'obtenir une allocation indispensable, d'autant plus qu'elles n'échappent pas à l'augmentation importante des loyers et charges locales.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

26046. — 18 février 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'hébergement temporaire des personnes âgées dans des établissements d'accueil pendant les mois difficiles d'hiver, facilitant en contrepartie leur maintien à domicile le reste de l'année. Cet hébergement pour le moment très limité devrait se généraliser afin que les retraités aient la garantie d'un placement temporaire en cas de difficultés majeures dues à leur âge et à leur état de santé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour favoriser cet hébergement.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

26047. — 18 février 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés des retraités de la sécurité sociale. Les pensions de sécurité sociale et les retraites complémentaires correspondent en général, pour un maximum de cotisations, à un taux de 70 p. 100 d'un salaire équivalent au S.M.I.C. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre afin que le taux de la pension puisse être fixé à un minimum de 80 p. 100 du salaire moyen.

Assurance vieillesse : généralités (Allocations non contributives)

26048. — 18 février 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de relever le montant de l'allocation vieillesse et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Actuellement, un grand nombre de retraités doivent vivre avec des ressources insuffisantes qui atteignent à peine la moitié du S.M.I.C. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées en assurant un « minimum garanti » aux retraités et aux veuves.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Nord).

26049. — 18 février 1980. — **M. André Delehedde** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie**, les circonstances qui ont entouré l'implantation d'un vapo-craqueur à Dunkerque. Il avait notamment prévu que cette réalisation devait permettre de développer la chimie dans la région Nord-Pas-de-Calais et particulièrement dans le bassin minier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les retombées dans la région Nord-Pas-de-Calais de la réalisation d'un vapo-craqueur à Dunkerque soient effectives.

Handicapés (allocations et ressources).

26050. — 18 février 1980. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de la modicité des ressources des jeunes handicapés âgés de dix-huit à vingt ans. Alors qu'au regard de toutes les administrations ces jeunes sont considérés comme « adultes », la caisse d'allocations familiales les considère encore comme « enfants » et ne leur verse que l'allocation d'éducation spéciale d'un montant mensuel de 308,68 francs. A vingt ans ils perçoivent l'allocation aux adultes handicapés (1 150 francs par mois). Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces jeunes de percevoir dès l'âge de dix-huit ans, l'allocation aux adultes handicapés.

Education physique et sportive (personnel).

26051. — 18 février 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive dont le statut a été défini par le décret du 31 janvier 1975. En effet, l'élévation du niveau de leur formation n'a pas entraîné pour autant une revalorisation du statut et des rémunérations de ces professeurs qui, bien qu'exerçant des responsabilités identiques à celles des autres enseignants de l'enseignement secondaire, sont les seuls à être maintenus dans le cadre B de la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire afin de mettre un terme à une situation qui apparaît comme anachronique par rapport aux règles de la fonction publique.

Education physique et sportive (enseignement).

26052. — 18 février 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'application de la circulaire du 27 novembre 1982 concernant les locaux consacrés à l'éducation physique de l'enseignement public. En effet, le nombre insuffisant de ces locaux, seuls outils de travail mis à la disposition des enseignants d'E.P.S., rend indispensable leur usage prioritaire par les scolaires. Or, il n'existe aucune concertation entre les services municipaux, les chefs d'établissement, les enseignants et la direction départementale de la jeunesse et des sports. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire afin que les besoins exprimés par les établissements scolaires en matière d'équipements sportifs soient satisfaits en priorité.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

26053. — 18 février 1980. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la profession de navigant dans le transport aérien civil au regard des droits à la retraite. D'une part, un règlement appliqué par les grandes compagnies aériennes impose la limite d'âge d'activité de soixante ans pour les fonctions de conduite des avions de transport, ce qui oblige les pilotes à rechercher un emploi dans une autre compagnie s'ils souhaitent continuer à travailler ; mais, d'autre part, on leur assure que leur profession n'entre pas dans le cadre de la loi sur les métiers pénibles et qu'ils relèvent donc du régime général ; ainsi un navigant demandant la liquidation de sa pension sécurité sociale à soixante ans se voit appliquer le taux de 25 p. 100. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution satisfaisante à ce problème.

Enseignement (établissements : Val-de-Marne).

26054. — 18 février 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les informations préoccupantes selon lesquelles de nombreuses fermetures de classes interviendraient dans les établissements scolaires d'Alfortville, dès la prochaine rentrée scolaire. C'est ainsi que, d'après les prévisions

des services académiques du Val-de-Marne, des classes risqueraient d'être fermées dans les écoles maternelles Louise-Michel, Octobre, Suzanne-Lacore, Etienne-Dolet, Emillienne-Moreau, dans les écoles primaires Lapierre A et Lapierre B (classes pour non francophones) ainsi que dans les C.E.S. Barbusse et Léon-Blum. Il lui précise que ces mesures, dans le cas où elles seraient mises en application, entraîneraient des conséquences fâcheuses, d'une part, sur le fonctionnement des établissements scolaires de la commune, d'autre part, sur les conditions de travail, inacceptables pour les enfants, ainsi que pour leurs maîtres. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour qu'il ne soit procédé à aucune fermeture de classes dans les établissements précités, lors de la rentrée scolaire de 1980 et cela afin de permettre aux jeunes Alfortvillais de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions possibles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cures : Calvados).

26055. — 18 février 1980. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves conséquences, tant sur le plan de l'emploi, que sur celui des capacités d'accueil de la région, qu'aurait, si elle était maintenue, la décision de fermer l'asrôm de Pervaques dans le Calvados. Il lui rappelle que cet asrôm est rattaché à la caisse régionale d'assurances maladie de Rouen, qui a déposé auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Basse-Normandie, une demande d'autorisation de reconversion de l'asrôm en maison d'accueil spécialisée, dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi d'orientation et du décret du 26 décembre 1976, pris pour son application. Il souligne en ce sens que la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales à laquelle a été soumis le dossier, a émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres. Des possibilités existent en effet dans ce domaine puisqu'il a été constaté un déficit de lits par rapport aux besoins régionaux, que cette conversion ne nécessite aucun investissement et que les agents actuellement en place ont reçu une formation adéquate. De plus, la fermeture de cet établissement entraînerait des mutations et des licenciements de personnel qui aggraveraient encore la situation, déjà catastrophique concernant le chômage, de la région normande. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour que cette décision soit annulée et que l'autorisation de reconversion sollicitée par la direction de la C.R.A.M., et légitimement revendiquée par l'ensemble du personnel menacé, soit accordée.

Enseignement secondaire (programmes).

26056. — 18 février 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la part réservée à l'enseignement de biologie-géologie dans le système éducatif. Actuellement moins de 20 p. 100 des bacheliers ont passé une épreuve de sciences naturelles. De toute évidence il convient que notre système éducatif soit repensé et structuré en fonction des besoins réels, techniques et culturels de notre société ; il est en effet paradoxal de recruter les futurs biologistes, médecins, agronomes, vétérinaires sur leurs aptitudes mathématiques. L'inquiétude des enseignants paraît justifiée puisqu'on envisage une heure de biologie-géologie par semaine pour trois ou quatre heures dans les autres disciplines scientifiques ; de plus, l'enseignement à cette discipline expérimentale se ferait en classe de seconde sans travaux pratiques. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'enseignement de la biologie-géologie et rééquilibrer les enseignements scientifiques de façon à ce qu'une orientation positive des élèves à l'issue de la classe de seconde soit possible.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26057. — 18 février 1980. — **M. Charles Hernu** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour pallier les difficultés rencontrées par les négociants de produits pétroliers liées tant au contingentement qu'aux conditions d'exploitation de cette profession. Le ministre entend-il voir maintenue la profession des distributeurs indépendants à côté des grandes compagnies pétrolières dont les profits sont immenses. Ne doit-on pas envisager au plus tôt la mise en œuvre d'une concertation entre les pouvoirs publics et la profession des distributeurs indépendants qui pourrait évoquer notamment la définition d'un tarif d'achat propre au négoce, une augmentation des différentiels de paliers entre le C0 et le C4, le maintien des conditions de paiement en usage dans les relations commerciales.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Rhône).

26058. — 18 février 1980. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur la situation d'un bureau de poste de la Croix-Rousse, à Lyon, un grave problème s'y pose en effet, qui a été soulevé à plusieurs reprises par le syndicat. Ceux-ci n'ont pu, à aucun moment, obtenir d'entretien avec les directions régionales ou locales compétentes. Cette attitude méprisante de la direction des P. et T. face à une revendication légitime est surprenante de la part des responsables d'un service public. Il lui demande donc, s'il envisage de donner toutes instructions utiles aux directions concernées pour que le problème des effectifs, des conditions de travail du personnel et des conditions d'accueil du public dans ces bureaux de poste trouve rapidement une solution dans l'intérêt de tous.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26059. — 18 février 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les associations de soins et services à domicile. L'augmentation annoncée des crédits pour 1980 ne permettra pas de faire face ni à la progression des heures d'aide ménagère ni à l'évolution des charges de personnels. L'objectif fixé par le Président de la République le 9 octobre 1977, à Lyon, doubler en quatre ans le nombre de personnes âgées bénéficiant de ce service irremplaçable, l'aide ménagère à domicile, sera loin d'être atteint puisqu'aujourd'hui, dans certains départements, les associations sont contraintes de diminuer le nombre d'heures accordées. En conséquence elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que, grâce à une concertation permanente entre ses services, les organismes financiers et les associations d'employeurs, les moyens nécessaires soient octroyés pour que le service rendu corresponde réellement aux besoins, soit considéré comme une action de prévoyance et non d'assistance dans le cadre de l'objectif du maintien des personnes âgées à domicile.

Police (fonctionnement).

26060. — 18 février 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur**, à l'occasion de deux affaires récentes, des décisions arbitraires prises par les services de police dans le domaine de la protection des personnes menacées de mort. Cette protection vient d'être en effet à nouveau refusée à un physicien du C. N. R. S. menacé de mort à plusieurs reprises par le groupe « Honneur de la police » et ce, même après qu'il ait fait l'objet d'une première tentative d'assassinat. Dans le même temps, la police acceptait de se mettre à la disposition du maire de Nice et d'un de ses collaborateurs victimes de menaces associées à l'organisation du carnaval de Nice. Il lui demande donc sur quels critères se fonde son administration pour accorder ou refuser la protection de la police et si la matérialisation des menaces de mort ne lui paraît pas un critère suffisamment déterminant.

Justice (tribunaux de grande instance : Morbihan).

26061. — 18 février 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les graves conséquences qu'entraîne pour le service public judiciaire la pénurie en effectifs du tribunal de Lorient. En effet, les audiences normales de ce tribunal ne peuvent être aujourd'hui assurées qu'au prix d'un surcroît de travail pour les magistrats en place et d'un appel de plus en plus systématique à des magistrats d'autres tribunaux. Cet état de fait ne cesse d'empirer au point que le président du tribunal envisage de supprimer au printemps prochain certaines audiences civiles. Certes, des créations de postes sont envisagées à très court terme au parquet de ce tribunal qui devrait rétablir un équilibre compromis depuis plus de deux ans. Mais rien ne paraît prévu pour la magistrature du siège. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, dans les meilleurs délais, assurer, par une augmentation substantielle de l'effectif des magistrats, le fonctionnement du tribunal de Lorient.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

26062. — 18 février 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de réforme des études d'assistant de service social actuellement en préparation dans ses services. Ce projet a été jusqu'ici, en effet, élaboré sans réelle consultation des syndicats et milieux professionnels intéressés et au mépris du groupe de concertation émanant du

conseil supérieur du travail social mis en place précisément pour préparer la réforme et dont les travaux ont été volontairement ignorés par les services de l'action sociale. Cette attitude paraît d'autant plus inquiétante que le contenu du projet porte en germe des risques sérieux d'affaiblissement de la qualité de la formation et de dévalorisation de la profession comme en témoignent le recul de la partie la plus théorique des enseignements et l'accroissement de la durée des stages dans un temps inchangé de formation. La suppression de l'exigence du baccalauréat et l'admission en équivalence de certaines responsabilités rendent pourtant plus nécessaire la formation théorique puisque celle-ci peut faire défaut lors de l'entrée dans les écoles de service social. Simultanément, la durée des stages pratiques est accrue et ceux-ci se feront sous la dépendance directe de l'employeur, sans ouvrir droit pour autant à rémunération. Il lui demande donc de bien vouloir différer la rédaction définitive des textes en préparation et de suspendre leur publication afin de permettre à ses services de prendre en considération les réflexions et propositions des professionnels et du groupe de concertation.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

26063. — 18 février 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réduction d'effectifs envisagée par les armateurs à la pêche industrielle pour maintenir la rentabilité de leurs armements face aux difficultés actuelles de leur exploitation. De telles mesures se traduiraient inévitablement par un alourdissement de la charge de travail des marins reconnue pourtant excessive par tous. Sans garantir en aucune façon les intérêts à moyen terme de notre potentiel de pêche, elles ruineraient les perspectives d'amélioration des conditions de travail des marins pêcheurs. Il lui demande donc si cette réduction d'effectifs lui paraît constituer un élément de la politique des pêches telle que la conçoit aujourd'hui les pouvoirs publics. Il lui demande en outre si, face à cette décision et aux mesures ponctuelles décidées par les armements pour faire face à leurs difficultés actuelles, notamment la vente de certains navires, l'Etat n'entend pas prendre enfin ses responsabilités en concluant avec les armements des contrats pluri-annuels reposant sur des cahiers des charges précis de nature à garantir à terme le retour à un équilibre d'exploitation en même temps qu'une amélioration du régime social des marins.

Communautés européennes (politique de la mer).

26064. — 18 février 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations entre la C. E. E. et l'Espagne. Devant les intentions communautaires de réduire sensiblement le nombre des licences de pêche pour les navires espagnols dans la zone économique européenne, les navires ibériques menacent d'investir les eaux de la C. E. E. et annoncent leur intention de s'opposer aux importations de produits de la mer français en Espagne. Déjà, des incidents ont eu lieu et menacent de se multiplier. Leurs conséquences sont perceptibles en ce qui concerne le merlu et seront plus graves demain sur d'autres produits tels que crabes, civelles, araignées, anchois. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire face à ces menaces et quelles dispositions sont prises pour les pallier.

Education physique et sportive (personnel).

26065. — 18 février 1980. — **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. qui, malgré une réforme de leur recrutement, demeurent au niveau des indices des instituteurs adjoints. Il s'avère injuste en effet que les chargés d'enseignement d'E. P. S. ne soient pas alignés judiciairement sur ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints n'aient pas une situation comparable aux autres catégories formées comme eux, en trois années. En conséquence, il lui demande les initiatives qu'il envisage pour que soit mis un terme à la discrimination faite aux professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'E. P. S. et que leur classement dans la fonction publique soit conforme à leur durée de formation et à leurs secteurs d'intervention.

Enseignement secondaire (personnel).

26066. — 18 février 1980. — **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la légitime inquiétude des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges à la lecture du projet de décret les concernant. Il lui demande la signification de la déclaration faite devant le Sénat le 7 décembre 1978 qui revenait sur le décret du 30 mai 1969, admettait notamment le rétablissement du grade assorti toutefois du principe de son inamovibilité. Il lui demande dès lors comment comprendre aujourd'hui le projet de décret concernant ces personnels qui exclut le rétablis-

sément du grade et conséquemment les garanties statutaires qui y sont attachées. L'article 6 du projet admet en effet le principe de la révocabilité au vu du seul « intérêt du service » et limite considérablement le rôle des commissions paritaires. L'article 2 du même document met en place un recrutement discrétionnaire préférant la nomination au concours. Les éléments ci-dessus mentionnés traduisent bien la volonté de ne pas accorder un statut dûment réajusté correspondant aux sujétions particulières que connaissent ces fonctionnaires. L'obligation de résider mais surtout la lourde responsabilité née de l'exercice des fonctions et très partiellement couverte par la ligne hiérarchique sont de lourdes charges en regard desquelles la bonification indiciaire prévue s'avère très insuffisante. Devant les difficultés créées par cette non-prise en compte des revendications autour du statut des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges, soucieux de la bonne marche du service public, il lui demande de retirer ce projet de décret et de lui faire connaître sa décision définitive.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

26067. — 18 février 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le budget du fonds d'encouragement aux métiers d'art. Celui-ci s'élève en 1980 à 9 284 970 francs (dépenses) et 8 285 645 francs (recettes), contre respectivement 8 533 423 francs et 8 460 210 francs en 1979. La subvention de l'Etat est passée de 7 420 000 francs (1979) à 7 603 645 francs (1980) soit une augmentation de 2,5 p. 100 alors que les dépenses supportées par le fonds se sont accrues de 8,8 p. 100. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction entre les déclarations gouvernementales et la réalité.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

26068. — 18 février 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire le bilan économique des commandes publiques aux métiers d'art et de lui dire comment cette commande publique va être planifiée dans les prochaines années.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

26069. — 18 février 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le grave problème de l'exportation des productions des métiers artistiques et lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour les favoriser.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

26070. — 18 février 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la culture et de la communication de lui dresser le bilan du pacte pour l'emploi en ce qui concerne l'entrée des jeunes dans les professions touchant les métiers d'art.

Commerce et artisanat (métiers d'art).

26071. — 18 février 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème des métiers d'art menacés de disparition. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour recenser les métiers d'art menacés de disparition, pour assurer leur préservation et organiser par ailleurs la formation des jeunes que ces métiers intéressent.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

26072. — 18 février 1980. — M. Christian Pierret rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'engagement pris, lors du débat des dossiers de l'écran à Antenne 2 le mardi 29 janvier 1980, de supprimer les dispositions répressives des règlements intérieurs des institutions destinées aux personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les axes d'orientation qu'il se donne et les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Education physique et sportive (personnel).

26073. — 18 février 1980. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'anomalie que constitue le classement des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive en catégorie B. Il lui demande quand les engagements pris par le Gouvernement de donner à cette catégorie d'enseignants les garanties de carrière et de salaires correspondants à sa fonction seront tenus.

Professions et activités sociales (aides familiales).

26074. — 18 février 1980. — M. Charles Pistre rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes de la question écrite n° 15026, déposée le 18 avril 1979, qu'il avait posée à son prédécesseur, et pour laquelle il s'étonne de n'avoir pas eu de réponse: « M. Charles Pistre appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le barème des participations des familles à la rémunération des services des travailleuses familiales. Ce barème laisse une charge relativement élevée au compte des bénéficiaires de ces services, ce qui exclut certaines familles aux ressources modestes. Il lui demande si elle envisage de faire modifier ce barème de façon à permettre à toutes les familles qui en ont besoin et dont le budget est modeste, de pouvoir bénéficier de cette aide sans devoir y participer trop lourdement. »

Boissons et alcools (alcoolisme).

26075. — 18 février 1980. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de vouloir bien lui indiquer où en est la situation de l'alcoolisme en France, et notamment quel a été le bilan des campagnes menées ces dernières années. Il lui demande aussi quelles sont les perspectives du Gouvernement pour intensifier la lutte contre ce fléau qui pèse lourdement sur le budget de la sécurité sociale.

Enseignement secondaire (personnel).

26076. — 18 février 1980. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'application du décret du 21 avril 1972 concernant le corps des conseillers d'orientation (article faisant référence au décret du 5 décembre 1951). A titre de comparaison quand des fonctionnaires deviennent professeurs ils sont reclassés, soit suivant les normes du décret n° 51.1423 du 5 décembre 1951, s'ils étaient auparavant enseignants, soit à l'échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur s'ils ne l'étaient pas. Après titularisation — que celle-ci découle de la réussite à un concours ou d'une pérennisation — ils relèvent tous du décret de 1951 avec le coefficient caractéristique du corps de professeurs auquel ils appartiennent, le bénéfice du décret de 1951 étant acquis par la titularisation dans un corps doté d'un coefficient dans ce décret. Il n'existe d'ailleurs pas d'autres moyens. De même pour les conseillers d'orientation lors de leur titularisation, les reclassements diffèrent suivant le corps d'origine, mais ils sont ensuite intégrés dans un corps unique (avec deux grades) doté du coefficient 130 dans le décret du 5 décembre 1951. Après leur titularisation et pour tous les changements ultérieurs ils relèvent donc du décret de 1951. Or cette situation est actuellement remise en cause. Il lui demande si, postérieurement à leur titularisation, les conseillers d'orientation relèvent du décret de 1951, comme la lecture du décret du 21 avril 1972 le montre, même si, à l'instar des professeurs précités, ils n'en relevaient pas avant leur titularisation. Dans la négative quelles sont les raisons de cette discrimination par rapport à tous les autres corps concernés par le décret du 5 décembre 1951.

Enseignement secondaire (personnel).

26077. — 18 février 1980. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation statutaire incertaine dans laquelle sont maintenus les chefs d'établissement et censeurs d'établissements scolaires du deuxième degré. Il lui demande de lui indiquer les idées directrices qui précèdent à l'élaboration des projets de décrets portant nouveau statut. Ceux-ci retiendront-ils la notion de grade assorti des garanties statutaires de la fonction publique? Il lui demande également de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour garantir aux postulants ainsi qu'aux titulaires actuels une promotion leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire de la catégorie supérieure. Il lui demande enfin de veiller à ce que les modifications des conditions de recrutement ne nuisent en rien aux avantages acquis par certains personnels déjà en poste du fait de leur qualité lors de l'entrée en fonction.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique).

26078. — 18 février 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le non-respect de l'arrêté de M. le ministre du travail et de la participation du 25 octobre 1978 concernant le statut des infirmières du C.N.R.S. Le classement du diplôme d'Etat d'infirmière au niveau 3 du cadre B de la fonction publique équivaut à la catégorie 2B de la grille du C.N.R.S. Or, actuellement, les infirmières du C.N.R.S.

sont maintenues en catégorie 3 B, catégorie qui ne prend en compte que les diplômés du baccalauréat ou du B.E.P. Il lui rappelle que le diplôme d'infirmière nécessitant deux ans d'études après le baccalauréat correspond donc à la catégorie 2 B. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté l'arrêté du 25 octobre 1978 paru au *Journal officiel* le 28 octobre 1978.

Communautés européennes (politique agricole commune).

26079. — 18 février 1980. — M. Gaston Defferre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le programme-cadre présenté par la France à la commission des communautés européennes en application du règlement n° 269/79 des communautés Instituant une action commune forestière dans la région méditerranéenne. Ce programme-cadre comprend notamment une carte récapitulative des zones concernées dans laquelle les zones côtières sont exclues. S'il s'avère que ce programme-cadre correspond à l'esprit du règlement 269/79, puisque les crédits prévus doivent « contribuer à l'amélioration des structures agricoles et particulièrement à la conservation des sols et des eaux, sans porter préjudice aux autres aspects de l'environnement », le conseil des communautés européennes a décidé, depuis, de mettre à l'étude une modification de ce programme afin d'inclure la fonction écologique, en tant que telle, des forêts. A cet effet, quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre pour procéder à l'extension des aires géographiques prévues dans le programme-cadre, afin que la zone d'application du règlement communautaire soit étendue à l'ensemble des massifs sinistrés à la suite des graves incendies de l'été dernier.

Banques et établissements financiers (caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics).

26080. — 18 février 1980. — M. Jean Bardol rappelle à M. le ministre de l'économie qu'il lui avait posé une question le 5 octobre 1979 (n° 20717) sur les risques de démantèlement de la caisse nationale des marchés de l'Etat faisant suite à une éventuelle fusion avec le crédit hôtelier. N'ayant toujours pas reçu de réponse à ce jour, il lui demande ce qu'il compte faire pour préserver la vocation de la C. N. M. E., empêcher toute restructuration entraînant un démantèlement d'un ou plusieurs services, empêcher toute compression de personnel et garantir le statut et les conditions de rémunérations des personnels de cet organisme financier. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il entend faire pour que le personnel, légitimement inquiet à la suite de divers rapports déposés auprès du Gouvernement, soit parfaitement tenu informé de tout projet de restructuration intéressant la C. N. M. E.

Postes et télécommunications (courrier).

26081. — 18 février 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les problèmes du service de la distribution du courrier. En effet, le syndicat départemental du Nord C. G. T. de la fédération des postes et télécommunications vient de dévoiler les problèmes qui s'y posent. Le manque d'effectif se fait de plus en plus sentir. Les agents en congé, annuels ou de maladie, ne sont pas toujours remplacés; ce qui entraîne une surcharge de travail pour le reste du personnel et une nouvelle détérioration du service public. De plus, bien que le nombre de chômeurs s'accroisse dans notre département, certains d'entre eux, reçus à des concours administratifs, attendent en vain leur nomination. Compte tenu de cette situation, des mesures doivent être prises, permettant d'attribuer au département du Nord les effectifs nécessaires à la bonne marche du service public et à la satisfaction des revendications du personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

26082. — 18 février 1980. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite parue au *Journal officiel* sous le numéro 20314 le 29 septembre 1979. Il renouvelle sa demande concernant les revendications de la contédération française de l'infirmité civile.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

26083. — 18 février 1980. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre du travail et de la participation sa question écrite parue au *Journal officiel* sous le numéro 19572 le 25 août 1979. Il renouvelle sa demande concernant le calcul de la garantie de ressources.

Entreprises (représentants du personnel).

26084. — 18 février 1980. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre du travail et de la participation ses questions écrites parues au *Journal officiel* sous le numéro 11460 le 27 janvier 1979 et sous le numéro 19777 le 8 septembre 1979. Il renouvelle sa demande concernant le remboursement des frais de déplacement des représentants du personnel pour se rendre aux réunions organisées par l'employeur.

Métaux (entreprises : Nord).

26085. — 18 février 1980. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre du travail et de la participation ses questions écrites parues au *Journal officiel* sous le numéro 9860 le 9 décembre 1978 et sous le numéro 19778 le 8 septembre 1979. Il renouvelle sa demande concernant les atteintes à la dignité des travailleurs de Vallourec-Anzin.

Matériaux de construction (entreprises : Sarthe).

26086. — 18 février 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le projet de la direction générale de la société rennaise de préfabrication de fermeture de l'établissement de Champagne. En effet, l'activité de Champagne connaît deux handicaps : a) l'intérêt de cette localisation était directement lié à l'activité de la région parisienne. La récession du marché a été particulièrement forte dans cette zone et les entreprises de préfabrication implantées sur place souffrent largement à répondre à la demande actuelle. L'éloignement de la capitale place de surcroît les produits de Champagne dans une situation concurrentielle défavorable par rapport à ceux de la proche banlieue parisienne; b) l'établissement de Champagne est un établissement « mono produit ». De ce fait, la direction de la société rennaise envisage de tout recentrer à Rennes, ce qui entraînerait à Champagne la suppression de quarante-six postes dont : un cadre; huit E. T. A. M.; trente-sept ouvriers et seulement, quinze personnes pourraient être reclassées dans les établissements de Rennes et de Landrevazec, sous réserve de leur acceptation. Il lui demande : d'intervenir afin que ces licenciements n'aient pas lieu, la commune de Champagne comptant déjà plus d'une centaine de chômeurs; de prendre des mesures pour que la direction de la société rennaise étudie un projet de diversification de la production de l'agence de Champagne.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : fruits et légumes).

26087. — 18 février 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les véritables scandales de détournements de fonds publics dans la mise en œuvre des mesures du conseil des ministres du 19 septembre 1979 portant sur l'indemnisation des victimes du cyclone David et sur la situation dramatique des ouvriers agricoles des Antilles et, en particulier, ceux de la culture de la banane après le cyclone. L'indemnisation des exploitants agricoles, et notamment le versement de 4500 F par hectare de banane pour reconstituer leurs plantations, impliquait le maintien de l'emploi dans l'exploitation. Or, des employeurs, notamment dans les grandes propriétés, perçoivent cette indemnité forfaitaire par hectare et licencient néanmoins de nombreux travailleurs. Une telle pratique conduit en fait à un véritable détournement de fonds publics. Les gros propriétaires reçoivent des millions de l'Etat et ils poursuivent les licenciements abusifs d'ouvriers privés momentanément d'emploi à la suite de David. Sous couvert du cyclone, donc de la force majeure, ces licenciements ont été opérés sans préavis ni indemnités à des ouvriers qui, quelquefois, travaillaient depuis plusieurs dizaines d'années dans l'exploitation. Il attire également, à nouveau, son attention sur l'allocation exceptionnelle de chômage de 100 F par mois pour les ouvriers agricoles privés provisoirement d'emploi et constate les retards sensibles dans le versement de ces prestations pourtant modestes, mais qui sont les seuls revenus des familles concernées. Il lui demande donc : 1° l'annulation de tous les licenciements illégaux des ouvriers agricoles et l'application stricte des décisions prises pour l'indemnisation des exploitants agricoles de la banane; 2° la création, comme le demande le conseil général de la Martinique, d'une commission mixte de conseillers généraux, de représentants des organisations syndicales les plus représentatives et de fonctionnaires de la direction départementale du travail pour recenser la liste des salariés licenciés pour motifs économiques afin de vérifier dans chaque exploitation ceux des employeurs qui auraient méconnu les dispositions légalement prises en vue du maintien

de l'emploi; 3° le paiement immédiat des prestations d'attente de 700 francs par mois et leur versement prolongé jusqu'à la reprise normale d'activité; 4° les mesures nécessaires pour que les fonds publics ne soient pas détournés vers des spéculations privées. Il confirme l'inquiétude qu'il a déjà exprimée et que confirme la situation actuelle, selon laquelle le Gouvernement exploite la situation d'après cyclone pour accroître la dépendance de la Guadeloupe et de la Martinique et mettre en place une diversification au profit des seuls spéculateurs locaux ou du grand capital financier.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

26088. — 18 février 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation de certains personnels. Le décret n° 61-421 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux magistrats détachés hors du territoire européen de France pour l'accomplissement d'une tâche de coopération, précise, en son article 11, que, seuls les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficieraient de majoration d'ancienneté, et ce pendant une période de cinq ans, à compter de la publication du décret précité. Les fonctionnaires ne bénéficiaient donc pas de ces dispositions. De même, depuis 1972, les fonctionnaires en position de détachement à l'étranger bénéficient, par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1972, de majorations d'ancienneté. Par contre, les autres fonctionnaires détachés entre les périodes 1961 et 1972 n'ont bénéficié d'aucune majoration. M. Roger Combrisson estime qu'il y a matière à réparation et demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin de permettre à tous les fonctionnaires détachés de subir le même traitement.

Sécurité sociale (cotisations : Auvergne).

26089. — 18 février 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le mode de calcul des cotisations maladies et retraites vieillesse perçues par la C. O. R. P. A. Il informe que le plafond de cotisations correspond à un revenu annuel de 53 640 F, ce qui pénalise les artisans bénéficiant d'un revenu sensiblement inférieur par rapport à ceux dépassant largement le plafond; que le règlement d'une cotisation pour le conjoint est obligatoire même pour les célibataires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° le plafond de cotisation de la C. O. R. P. A. soit relevé; 2° la cotisation conjoint ne soit plus obligatoire pour les célibataires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Seine-Maritime).

26090. — 18 février 1980. — M. André Duroménil attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des étudiants de l'I. U. T. du Havre en grève depuis le 19 janvier. Leur revendication concerne la reconnaissance des diplômes délivrés par l'éducation nationale et, en particulier, le diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) dans le cadre des conventions collectives. Cette demande est la même que celle de nombreux I. U. T. à travers la France. Les étudiants de l'I. U. T. du Havre exigent aussi des conditions satisfaisantes d'accueil (restauration, hébergement), la situation du Havre étant à cet égard particulièrement difficile du fait de la non-prise en compte par l'Etat, depuis de nombreuses années, de ces revendications. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soient satisfaites ces demandes motivées par le souci légitime de poursuivre des études dans les meilleures conditions possibles et de les voir déboucher sur un diplôme reconnu officiellement comme sanctionnant une qualification professionnelle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

26091. — 18 février 1980. — M. André Lajoie exprime sa vive indignation à M. le ministre de l'éducation à la lecture des directives données par les inspecteurs d'académie, comme encore récemment celui de l'Allier, de ne plus admettre dans les écoles maternelles les enfants de moins de quatre ans. Alors que de nombreux maîtres se trouvent sans poste, que des écoles sont fermées du fait du couperet des effectifs minima de la grille Guichard, que les enfants ruraux sont dans leur grande majorité privés de la préscolarisation, la décision de refuser dans les écoles maternelles les enfants de deux à quatre ans est absolument intolérable. Elle conduit à de nouvelles fermetures d'écoles, notamment dans les campagnes. Elle porte un très grave préjudice aux femmes travailleuses obligées de recourir à des garderies aux coûts élevés pour leurs

enfants. En conséquence, il lui demande : 1° sur la base de quels textes officiels la décision a-t-elle été prise de ne plus admettre dans les écoles maternelles les enfants de moins de quatre ans; 2° quelles mesures compte-t-il prendre pour empêcher l'application de cette mesure qui apparaît totalement illégale et particulièrement néfaste tant pour les parents d'élèves, la formation des enfants que pour l'emploi des enseignants.

Enseignement secondaire (personnel).

26092. — 18 février 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les suppressions et transferts intervenus cette année dans la catégorie des maîtres d'internat et surveillants d'externat qui ont eu des conséquences particulièrement néfastes pour les conditions de travail et d'emploi de ces personnels ainsi que sur la vie des établissements scolaires de second degré. La plus importante de ces conséquences est la remise en cause de la sécurité de l'emploi des surveillants stagiaires : à la rentrée, plus de 50 maîtres d'internat et surveillants d'externat stagiaires étaient sans emploi; à ce jour, certains n'ont pas encore été réemployés. Au plan national, 1 000 nouvelles suppressions de postes sont annoncées pour l'an prochain. Si ces suppressions interviennent effectivement, on risque d'assister à la rentrée 80 à la mise au chômage de plusieurs centaines de surveillants stagiaires en cours de délégation. Les maîtres d'internat et surveillants d'externat sont tous des étudiants. Leur recrutement s'effectue principalement sur la base de critères sociaux. Une affectation en qualité de maître d'internat ou surveillant d'externat constitue pour la plupart d'entre eux le seul moyen pour suivre des études dans des conditions à peu près satisfaisantes. Ces importantes réductions de postes auxquelles on assiste depuis quelques années ne peuvent que contribuer à écarter des études supérieures un nombre important de jeunes issus de milieux modestes. Ces suppressions et transferts ont également profondément affecté les conditions de vie des établissements; les élèves et leurs maîtres ont vu leurs conditions de travail se dégrader : la prétendue autodiscipline, tant vantée, s'est souvent traduite par l'impossibilité d'accueillir les élèves en dehors des heures de cours; les études, les permanences, les dortoirs sont surchargés, les salles de bibliothèques et de documentation ont trop souvent été transformées en permanences, la sécurité des élèves, le contrôle des absences ne peuvent pas toujours être assurés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et revaloriser la condition des maîtres d'internat et surveillants d'externat.

Départements (préfets : Indre-et-Loire).

26093. — 18 février 1980. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le comportement du préfet d'Indre-et-Loire qui refuse systématiquement de recevoir le conseiller général communiste M. L. et d'autres élus venus accompagner des délégations ou demandant des audiences concernant les problèmes des travailleurs et des populations dont ils ont la charge. Il lui demande en vertu de quelles directives ce préfet refuse ainsi que les représentants du suffrage universel et quelles mesures il compte prendre pour que de telles pratiques autoritaires et discriminatoires cessent.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

26094. — 18 février 1980. — Mme Chantal Leblanc demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans s'applique aussi aux rérécitaires au S.T.O. dont le statut est reconnu par la loi n° 50-1027 du 22 août 1950. Elle le prie de bien vouloir lui faire savoir quand il entend faire discuter cette proposition à l'Assemblée nationale.

Enseignement secondaire (établissements : Loire-Atlantique).

26095. — 18 février 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège Julien-Lambot de Trignac (Loire-Atlantique). Depuis six ans les parents d'élèves ont déployé tous leurs efforts afin d'obtenir que l'accueil des enfants soit assuré dans des conditions acceptables d'hygiène et de sécurité. La mise en conformité de cet établissement répond à une exigence qui ne saurait être négligée. Par ailleurs, le droit de contrôle dévolu aux usagers par l'intermédiaire du conseil d'établissement à propos des problèmes d'hygiène et de sécurité ne semble guère être reconnu. En conséquence, il lui demande quelles mesures

urgentes il compte prendre : pour la mise en conformité de l'établissement dans l'intérêt des élus ; pour qu'un organe d'études, dont le conseil d'établissement aura fixé la mission et la composition, ait accès au dossier sécurité et puisse engager toute étude qu'il jugera utile.

Enseignement secondaire (programmes).

26096. — 18 février 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'enseignement de biologie et de géologie, ainsi que sa place dans le système éducatif français. En effet, le développement important de ces disciplines ne connaît pas sa traduction dans le système éducatif puisque seulement 20 p. 100 des bacheliers passent aujourd'hui une épreuve de sciences naturelles. Cette situation, nettement en deçà des besoins réels techniques et culturels de notre société, inquiète les professeurs de géologie et de biologie et soulève d'importantes interrogations quant au mode de recrutement des futurs biologistes, médecins, agronomes et vétérinaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que l'enseignement de biologie et de géologie ait la place qu'il devrait avoir dans l'enseignement secondaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

26097. — 18 février 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème de la licence de gestion des équipements socio-culturels qui n'a pas été habilitée, pour cette année, par la direction des enseignements supérieurs. En effet, la circulaire 251, D. E. S. U. P. 9, du 4 avril 1979 précise que l'examen des demandes d'habilitation de cette licence était différé d'un an. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que cette licence puisse être habilitée dès cette année afin que soit réglée la situation des étudiants admis en cycle de formation de gestion des équipements socio-culturels au département Carrières sociales, option animateurs socio-culturels, et qui devraient voir sanctionner la deuxième année de leur cycle par une licence.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Gard).

26098. — 18 février 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude et la résolution des populations du canton de Lasalle (Gard) devant la menace de fermeture d'une classe à Lasalle et de l'école rurale de Vabres. Il s'agit, en effet, d'un canton déjà profondément touché dans toutes les composantes de l'activité économique : suppression d'emplois, exode rural, spéculation sur la terre, etc. Les fermetures d'écoles ou de classes dans ces conditions constitueraient un élément d'accélération d'une désertification progressive profondément contraire à la survie du canton comme à l'intérêt national. Elles rendraient plus difficile le maintien d'une population jeune au pays et constitueraient à plus forte raison un obstacle supplémentaire à son retour et à des implantations nouvelles. Ainsi serait compromise gravement la réanimation économique indispensable de cette région montagnaise et seraient gâchées ses possibilités d'accueil par le départ d'une population sédentaire, accueilli qui fait pourtant partie de sa vocation naturelle. C'est pourquoi l'émotion de la population est particulièrement vive ainsi que la solidarité entre les différentes communes du canton comme en témoigne la présence des représentants de chacune d'entre elles à une première réunion de défense de l'école. Au demeurant, les effectifs des enfants scolarisables pour la rentrée 1980 et le contexte démographique, notamment du village de Vabres, rendent injustifiables de telles fermetures. Il lui demande en conséquence de rapporter toutes mesures qui entraîneraient une réduction des structures scolaires dans le canton de Lasalle et notamment celles qui paraissent en cours d'élaboration concernant une fermeture de classe à Lasalle et la fermeture de l'école rurale de Vabres.

Handicapés (établissements).

26099. — 18 février 1980. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés qui découlent de l'application de l'article 5 de la loi d'orientation des handicapés pour les établissements spécialisés qui ont opté pour un contrat simple d'association. Dans ce cas, en effet, il semblerait que la circulaire 78-189 et 34 AS du 8 juin 1978 n'est pas applicable. Cette circulaire stipule : « La directrice d'école responsable de l'enseignement est associée à la concertation au niveau de l'admission des enfants. Elle participe aux réunions organisées en vue d'assurer la bonne coordination de l'ensemble des actions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques dont bénéficient les adolescents qui nous sont confiés. »

Dans ces établissements liés par contrat simple, la directrice d'école ne semble pas pouvoir bénéficier de cette disposition et en conséquence prendre sa place dans la coordination indispensable entre les activités scolaires et les autres activités pédagogiques et thérapeutiques. C'est ainsi que dans un établissement du Gard la directrice de l'école se trouve en conflit avec l'inspection académique parce qu'elle consacre, suivant les instructions du directeur de l'établissement, une partie de son contingent d'heures qui lui était attribué à cette coordination. Cependant il y a de l'efficacité de l'accomplissement de la mission de l'établissement qui sera mise en cause si une profonde coupure s'établissait entre les activités scolaires et les autres activités qui lui sont offertes. Cette situation est profondément préjudiciable à l'accomplissement de la mission pédagogique de ces établissements et il lui demande s'il n'entend pas étendre aux établissements régis par de simple contrat les dispositions de la circulaire 78-189 et 34 AS du 8 juin 1978.

Architecture (agréés en architecture).

26100. — 18 février 1980. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conditions d'application de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977. Les maîtres d'œuvre candidats à l'agrément ne semblent pas bénéficier comme il se devrait d'un traitement objectif. Il arrive que les dossiers établis par les candidats soient examinés par des personnes exerçant la profession d'architecte ou de maître d'œuvre dans les zones d'activité de ces mêmes candidats. Le rapport critique qu'elles établissent n'est donc toujours pas fait (sans douter de l'honnêteté de ces rapporteurs) dans des conditions parfaitement objectives. D'autre part, la commission régionale est composée majoritairement de personnes du métier qui ne sont pas forcément insensibles à la clientèle où à la réussite du candidat. Les décisions que rend cette commission ne sont pas motivées et sont inscrites sur une lettre ronéotypée. Enfin, plusieurs cas ont montré que, contrairement à la lettre et à l'esprit de la circulaire du 30 mai 1978, les situations acquises ne sont pas prises en compte. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les candidats qui n'ont pas été reconnus qualifiés dans ces conditions puissent continuer à exercer leur activité.

Administration et régimes pénitentiaires (conditions de détention : Essonne).

26101. — 18 février 1980. — M. Vincent Porelli tient à attirer l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation d'une jeune militante nationaliste corse qui se trouve isolée dans la prison des femmes de Fleury-Mérogis. Cette personne ne bénéficie pas du régime politique. De plus, des brimades et des vexations se multiplient à son encontre : réveils brutaux et répétés dans la nuit par les gardiens, fouilles minutieuses et incessantes, appel à l'interphone et prises à partie sans raison. Devant cette situation, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le sort de cette personne, en lui accordant notamment le bénéfice du régime politique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

26102. — 18 février 1980. — Mme Colette Privat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des coopérants français non titulaires de l'enseignement supérieur français exerçant leur fonction dans les universités francophones d'Afrique. Les décrets modifiant le recrutement des professeurs et maîtres-assistants des universités françaises ne prévoient aucune disposition les concernant. L'absence de dispositions particulières pour la titularisation de ces enseignants constitue un handicap sérieux pour ces derniers, notamment lors de leur réinsertion dans les universités françaises. En conséquence, elle lui demande de prendre des mesures transitoires en faveur des coopérants français non titulaires de l'enseignement supérieur notamment : en dégageant un certain nombre de postes qui leur seraient directement affectés (maître de conférences, chargé d'enseignement, maître-assistant) ; en prévoyant un plan de titularisation dans le corps des maîtres-assistants, pour les coopérants répondant aux critères suivants : agrégés du secondaire ; docteur de troisième cycle ; docteur d'Etat ; inscrit sur la Lafma jusqu'en 1978 ; candidats à l'inscription sur la Lafma en 1979 ; en accordant des facilités aux coopérants qui désireraient s'inscrire aux concours annoncés par les nouveaux textes d'août 1979 (assouplissement des délais d'inscription).

Culture et communication : ministère (personnel).

26103. — 18 février 1980. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les problèmes posés par la mise en place du statut des corps techniques des bâtiments de France. Le nombre de postes budgétaires mis

à la disposition de ce corps donnant accès à la catégorie B est notablement insuffisant au regard des candidatures remplissant les conditions de l'examen professionnel. Cette situation aura pour principal effet de bloquer l'accès à la catégorie B pour les commis dessinateurs alors que le but initial du statut était la situation inverse. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour augmenter le nombre de postes à l'examen et donner toutes les possibilités dans l'application du statut des corps techniques des bâtiments de France.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

26104. — 18 février 1980. — **M. Paul Chapel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs horticoles et les pépiniéristes concernant leurs approvisionnements en produits énergétiques particulièrement importants en raison de la culture sous serre. En effet, d'une part, les augmentations du fuel lourd, de près de 90 p. 100 entre les mois de mars et décembre 1979, et celle du gaz liquéfié ont considérablement modifié les conditions financières de cet approvisionnement. D'autre part, les modalités des contrats de vente de fuel ont été modifiées car les délais de paiement habituellement consentis pour soixante jours ont été ramenés à trente jours ou dans certains cas totalement supprimés, ce qui entraîne de graves difficultés de trésorerie, compte tenu du fait, en outre, que les livraisons fractionnées augmentent encore le coût. Enfin, s'agissant des contrats de fourniture de gaz liquéfié, qui prévoyaient des ristournes sur les prix, l'ensemble des compagnies pétrolières a diminué voire supprimé ces ristournes initiales. La consommation en produits énergétiques représente 15 à 30 p. 100 du chiffre d'affaires de ces entreprises et l'ensemble de ces modifications est particulièrement préoccupant pour ces entreprises dont la reconversion serait très difficile et qui, dans l'état actuel, participent avec beaucoup de dynamisme à réduire le déséquilibre de notre balance commerciale horticole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier dans les meilleurs délais à ces difficultés qui menacent d'entraîner elles-mêmes à court terme de graves conséquences sociales.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion).

26105. — 18 février 1980. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le sort des maîtres dépanneurs affectés au service automobile des postes et télécommunications de Saint-Denis (Réunion) qui s'estiment lésés en raison de ce que certains de leurs collègues, ouvriers d'état, ont pu bénéficier d'une revalorisation de carrière résultant de leur intégration dans le corps des mécaniciens dépanneurs en application des dispositions du décret n° 79-12 du 11 janvier 1979. S'agissant d'un personnel hautement qualifié qui travaille dans des conditions difficiles, parfois de nuit, et qui répond à toutes les missions qui lui sont confiées, il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de leur accorder la même revalorisation de carrière.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : sécurité sociale).

26106. — 18 février 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'à la suite de la promulgation de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés, les primo-demandeurs d'emploi qui, jusqu'alors, s'ils étaient régulièrement inscrits à l'A.N.P.E., bénéficiaient des prestations des assurances maladie, maternité et décès, ne pourront plus être couverts par ces assurances. La caisse générale de sécurité sociale cessera de verser les prestations aux bénéficiaires très prochainement en attendant que soit pris le décret d'application étendant aux départements d'outre-mer la loi n° 79-32 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi et que soient agréés les accords devant intervenir entre les partenaires sociaux. En attendant, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner des directives pour que, pendant cette période transitoire, la couverture sociale de ces demandeurs d'emploi soit assurée.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

26107. — 18 février 1980. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 79-523 du 3 juillet 1979 institue une déduction fiscale à raison de l'accroissement d'investissement réalisé en 1979 et 1980 par rapport à l'année précédente. Le décret n° 79-886 du 4 octobre 1979 et l'instruction 4 A-18-79 du

8 novembre 1979 ont exclu cette disposition pour l'industrie hôtelière. L'interprétation de l'administration, très restrictive puisque les équipements qui sont soumis au régime des amortissements dégressifs ne sont pas exclus et que l'hôtellerie bénéficie de ce régime, s'adresse à un secteur économique particulièrement intéressant puisqu'il est en même temps créateur d'emplois (20 à 30 000 par an) et importateur de devises (30 milliards de francs en 1979) par la réception des étrangers en France. Dans le souci de promouvoir de nouveaux investissements et d'augmenter la capacité d'accueil des étrangers en France, ne serait-ce que pour compenser le fait que la dotation du F. D. E. S. pour l'hôtellerie est restée au même niveau en francs courants depuis 1977, il lui demande de bien vouloir examiner les modalités d'application de la loi du 3 juillet 1979 afin de permettre à l'industrie hôtelière de bénéficier, comme les industries exportatrices, du bénéfice de la déduction fiscale pour investissement.

Energie (énergies nouvelles).

26108. — 18 février 1980. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'industrie** si ses études ont été entreprises en vue d'examiner la fiabilité, le rendement et le coût de certains carburants d'origine agricole tels que l'alcool de topinambour, afin d'évaluer les capacités de production de la France.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

26109. — 18 février 1980. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 a fixé, depuis le 1^{er} août 1975, l'évolution des salaires des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) à celle des traitements de la fonction publique, alors qu'auparavant les intéressés se voyaient appliquer les salaires minima conventionnés de l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. La modification de la référence concernant les salaires conduit, selon toute logique, à reconnaître aux O. P. A. le droit au supplément familial de traitement dont bénéficient tous les fonctionnaires. L'article 10 du décret du 19 juillet 1974 exclut seulement, en effet, du droit à cette indemnité les agents de l'Etat dont les salaires sont basés sur ceux pratiqués dans le commerce et l'industrie, ce qui n'est plus le cas pour les O. P. A. Un arrêté du Conseil d'Etat, en date du 27 juillet 1979, a d'ailleurs reconnu à ces derniers le droit de percevoir le supplément familial de traitement. Toutefois, la mise en œuvre de cette décision n'a pu encore intervenir du fait que, selon le ministère du budget, une jurisprudence s'est fait jour à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat et que l'avantage reconnu aux O. P. A. doit être étendu à d'autres agents non titulaires de la fonction publique dont les rémunérations procèdent du même principe. Un décret s'avérerait nécessaire pour autoriser le versement du supplément familial de traitement à l'ensemble des agents pouvant désormais y prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas superflue la procédure invoquée et s'il ne pense pas que l'arrêt du Conseil d'Etat, pris expressément au bénéfice des O. P. A., ne doit pas être rendu exécutoire sans autres formalités. Il lui demande de bien vouloir, dans un souci de logique et de justice, intervenir dans ce sens auprès de son collègue **M. le ministre du budget**.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

26110. — 18 février 1980. — **M. Michel Aurillac** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la demande d'aide spéciale présentée par la veuve d'un artisan décédé en 1958 et dont le fonds n'avait pu être cédé à cette époque n'a pas été accueillie favorablement en raison de la vente, effectuée par l'intéressée, de l'outillage de son conjoint. Or, cette vente n'avait produit que la somme de 1 500 francs. Il lui demande si l'application brutale des dispositions concernant les modalités d'attribution de l'aide en cause ne lui paraît pas, à l'occasion du cas exposé, devoir être opposée à l'esprit dans lequel le législateur a voulu qu'intervienne une aide aux commerçants et artisans âgés, et éventuellement aux conjoints survivants. Il souhaite que l'examen des dossiers présentés tienne compte de la réalité des choses et que le bien-fondé des demandes ne soit pas mis en échec par la cession d'outillage ou de matériel dont le profit qui en a été tiré ne peut logiquement être opposé à l'utilité de l'aide sollicitée.

Impôts locaux (taxes foncières).

26111. — 18 février 1980. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que les logements répondant aux normes techniques et de prix de revient des H.L.M. dont la construction est financée à titre principal à l'aide soit de prêts consentis par la caisse des prêts

des H.L.M. ou par les caisses d'épargne, soit de prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier de France, peuvent bénéficier de l'exonération de quinze ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande de lui faire connaître si des personnes ayant construit en 1974 leur habitation principale à l'aide d'un prêt immobilier conventionné, prêt consenti, à cette époque, soit par le Crédit foncier, soit par les principales banques (caisse de crédit agricole, caisse de crédit mutuel et caisse d'épargne habilitées par des conventions qu'elles ont passées avec le Crédit foncier) peuvent bénéficier de cette exonération. Dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent puisque ces prêts ont été accordés aux accédants à la propriété dont les logements répondent aux normes H.L.M.

Sports (ski).

26112. — 18 février 1980. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les consignes de sécurité et les interdictions de passage que doivent respecter sur les pistes de compétition les skieurs n'ayant pas accès aux dites pistes. Il s'avère, en effet, que sur les stades de descente où se déroulent souvent les entraînements et les compétitions au cours desquelles les coureurs atteignent des vitesses dépassant les 100 km à l'heure, tout obstacle présente sur les pistes un danger considérable. Or, malgré la mise en place de filets et de panneaux d'information au départ et sur le parcours des pistes de compétitions, il arrive encore que certains skieurs, non habilités à les utiliser, s'aventurent sur celles-ci. Lorsque les équipes de surveillance leur signalent que la piste leur est interdite et qu'ils créent un danger grave pour les coureurs, ces skieurs n'obéissent pas toujours. Il lui demande donc quelles mesures (en dehors de l'arrêt municipal inadapté, d'ailleurs, en la matière) peuvent prendre les maires des stations de sports d'hiver pour officialiser les consignes de sécurité et les interdictions de passage sur les pistes de descente, et quelles sanctions efficaces peuvent être appliquées pour dissuader les skieurs récalcitrants.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

26113. — 18 février 1980. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que cinq propositions de loi n° 64, n° 182, n° 257, n° 346 et n° 458 relatives aux conditions de la célébration de l'anniversaire du 8 mai 1945 ont été déposées au cours de la législature 1977-1978. Plus d'une année s'est déjà écoulée sans que le Gouvernement ait fait connaître l'accueil qu'il entendait réserver à cette question. Lors de la première session ordinaire de 1978-1979, ces propositions de loi ont en outre donné naissance à un rapport commun (n° 793) qui fait ressortir une convergence d'opinions sur ce sujet. Depuis l'élaboration de ce rapport, lors de la session ordinaire 1979-1980, une nouvelle proposition de loi a été déposée dans le même sens par M. Philippe Séguin. Cette date du 8 mai est, en effet, chargée de signification, tant pour les combattants, prisonniers de guerre et leurs familles que pour tous les Français qui entendent célébrer dignement la libération de la France. De plus, il est également souhaitable de faire prendre conscience aux jeunes générations que cette date constitue aussi le symbole de la victoire sur le nazisme et, par conséquent, le fascisme, le racisme et l'antisémitisme. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que la discussion du rapport n° 793 tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale, ce jour étant férié, soit inscrite à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

26114. — 18 février 1980. — M. Marcel Dassault rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la loi n° 72-657 du 13 février 1972 a prévu l'attribution à compter du 1^{er} janvier 1973 de certaines aides en faveur des artisans et commerçants âgés. Il s'agit de l'aide spéciale compensatrice pour les artisans et commerçants en activité désireux de se retirer et de l'aide sur fonds sociaux pour les artisans et commerçants ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1973. Initialement prévu pour une durée de cinq ans, ce régime a récemment été prorogé pour une période de trois années supplémentaires (loi du 26 mai 1977). Il resterait donc en vigueur jusqu'au 31 décembre 1980. L'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 a institué pour le financement de l'aide spéciale compensatrice des commerçants et des artisans trois taxes spécifiques. Il semble que le produit de ces taxes au cours des dernières années ait été supérieur aux dépenses de l'aide spéciale compensatrice en raison notamment des conditions rigoureuses d'attribution de cette aide. Il lui demande de lui faire connaître pour les cinq dernières années le montant des excédents constatés entre le pro-

duit des taxes susvisées et les dépenses de l'aide précitée. Il souhaiterait savoir quel est actuellement le montant cumulé de ces excédents. S'agissant des recettes affectées par la loi et qui ne peuvent donc recevoir une autre affectation qu'en vertu d'une loi, il lui demande également quel est actuellement l'emploi de ces excédents et quelles mesures il compte prendre soit pour améliorer les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés et pour revoir les dossiers déjà liquidés ou les dossiers refusés, soit pour donner à cette recette une affectation conforme à la solidarité qu'implique la création de ces taxes.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : eau et assainissement).

26115. — 18 février 1980. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de l'économie que, supplantant, semble-t-il, un projet français d'origine réunionnaise, une société japonaise a obtenu la concession de vente d'eau potable au Koweït (dépêche A.F.P. datée de Tokyo du 10 janvier); que, faute de mener à bien ce projet, d'autres analogues peuvent être envisagés qui assureraient au département de la Réunion, donc à la France, une exportation intéressante; il lui demande s'il est possible que son administration avec les services compétents à la Réunion puisse s'intéresser à ce projet et tenter de le faire aboutir.

Assurance maladie maternité (conditions d'attribution).

26116. — 18 février 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail et de la participation si la veuve d'un cadre qui ne bénéficie pas de la pension de réversion en raison de ses ressources personnelles, se trouve couverte automatiquement au titre de la maladie par la sécurité sociale.

Transports maritimes (personnel).

26117. — 18 février 1980. — M. Olivier Gulchard rappelle à M. le ministre des transports que, aux termes des dispositions relatives aux attributions des titulaires du diplôme d'officier mécanicien de 3^e classe électromotoriste, ceux-ci peuvent, dans leur spécialité, exercer à bord des navires de commerce les fonctions dévolues, par le décret n° 71-354 du 29 avril 1971, aux titulaires du brevet d'officier mécanicien de 3^e classe de la marine marchande. Actuellement, la possession du brevet d'officier mécanicien de 3^e classe classique délivré par une école nationale permet l'embarquement en qualité de chef mécanicien sur un navire d'une puissance de 3 000 chevaux. Par contre, le titulaire du brevet d'officier mécanicien de 3^e classe électromotoriste délivré par les écoles de Boulogne-sur-Mer et de Lorient ne peut servir, en cette même qualité de chef mécanicien, que sur des navires dont la puissance ne dépasse pas 2 000 chevaux. Cette restriction est préjudiciable aux jeunes gens qui, à la suite de la suppression de la préparation au diplôme d'officier mécanicien de 3^e classe dans les écoles nationales, se sont vu inviter à préparer le diplôme d'officier mécanicien de 3^e classe électromotoriste lequel, selon les assurances données, doit leur offrir les mêmes possibilités d'emploi dans la marine de commerce. Afin que les promesses faites soient tenues, et que les élèves en mécanique électromotoriste puissent effectivement trouver un emploi de chef mécanicien à leur sortie des écoles du secteur portuaire, il lui demande que les prérogatives des titulaires du diplôme d'officier mécanicien de 3^e classe électromotoriste soient relevées et que les détenteurs de ce diplôme aient l'assurance d'exercer, à bord des navires de commerce, les fonctions dévolues aux titulaires du brevet d'officier mécanicien de 3^e classe de la marine marchande.

Commerce extérieur (boycottage).

26118. — 18 février 1980. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les implications en France des mesures de boycottage économique suivies et imposées par certains Etats de la Ligue arabe. Il s'agit, en l'occurrence, de pratiques de mise à l'index fondées sur diverses considérations dont certaines revêtent un caractère manifestement raciste puisque, ainsi, une entreprise occidentale peut se trouver portée sur les listes noires de boycottage arabe en raison de la sympathie sioniste dont seraient suspects ses dirigeants, voire même de l'appartenance juive de ces derniers. Il rappelle que pour un vote unanime, le parlement français a le 7 juin 1977, voté une loi (dont les dispositions sont devenues les nouveaux articles 187-2 et 416-1 du code pénal) incriminant les mesures de mise à l'index en cause en leurs différentes manifestations. A plus d'une reprise, déjà, l'attention de différents ministres, en particulier, les ministres du commerce extérieur, des

affaires étrangères, de la justice, de la culture et de la communication, a été appelée sur des situations de boycottage économique dont sont victimes des opérateurs économiques français. Or, lorsque ceux-ci ont apporté — ce qui, d'ailleurs, n'a pas toujours été le cas — une réponse aux questions qui leur avaient été posées à cette fin, tout en déplorant le caractère choquant des pratiques dénoncées, ils se confinent néanmoins dans une réserve prudente. Il demande dès lors à M. le Premier ministre quelles mesures concrètes il entend prendre, pour qu'il soit mis définitivement un terme à des comportements économiques qui, non seulement font injure à nos valeurs morales fondamentales et nos principes juridiques essentiels, mais également bafouent notre souveraineté.

Assurance vieillesse : régime général (retraite anticipée).

26119. — 18 février 1980. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le sentiment d'injustice éprouvé par les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, qui ayant pris leur retraite à un âge antérieur à soixante-cinq ans avant le 1^{er} janvier 1974, n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 2 novembre 1973. Il lui demande si, pour mettre fin à cette différence de traitement entre retraités, le Gouvernement n'envisagerait pas de procéder à une majoration forfaitaire, comme cela a déjà été prévu dans d'autres cas, des pensions des personnes remplissant les conditions prévues par la loi du 21 novembre 1973 et qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1974.

Economie : ministère (structures administratives).

26120. — 18 février 1980. — M. Michel Noir expose à M. le ministre de l'économie qu'il ressort de diverses déclarations faites par M. le Premier ministre et par lui-même, en particulier à l'occasion de la discussion budgétaire, que la défense du consommateur doit s'appuyer non pas sur une réglementation des prix (sclérosante pour les entreprises et difficile à faire respecter par les pouvoirs publics) mais sur une stimulation de la concurrence. Il lui demande si les mesures prises récemment dans le cadre de son département vont effectivement dans cette direction. La répression des pratiques anticoncurrentielles passant nécessairement par une recherche diligente des infractions, notamment dans les cas soumis à la commission de la concurrence, il s'étonne de l'importante réduction des effectifs de la direction générale de la concurrence et de la consommation. En effet, il lui rappelle que les travaux préparatoires de la récente loi relative à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, et notamment une audition de M. Raymond Barre, Premier ministre, devant la commission spéciale de l'Assemblée nationale, ont fait apparaître au Parlement que « le président de la commission de la concurrence pourrait donner directement des instructions au directeur général de la concurrence et des prix pour l'accomplissement de la mission de la commission », ce qui impliquait que la commission ne disposait d'aucun moyen d'enquête propre et que les services de la direction de la concurrence, et en particulier la brigade nationale des enquêtes économiques, apporteraient leur concours à la commission dans les délais et suivant les modalités définies par celle-ci. Il souligne : que la commission de la concurrence n'étant pas une juridiction, les personnels issus de la direction de la concurrence et affectés aux enquêtes organisées par la commission ne sauraient être rendus indépendants de cette dernière au motif qu'ils exerceraient le rôle dévolu au parquet ; que c'est seulement dans la mesure où existerait un lien hiérarchique entre ces personnels et la commission de la concurrence qu'on ne pourrait douter que les enquêtes ordonnées par elle ont été diligentées suivant ses instructions, ce qui ne pourrait que renforcer les avis donnés par cette commission au ministre de l'économie à l'égard de toute suspicion ou attitude sceptique. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour affecter à la commission de la concurrence des moyens propres en crédits et en personnels, au besoin en modifiant son statut juridique, afin d'assurer l'indépendance des enquêtes qu'elle ordonne ; 2° en attendant ce changement de statut, pour éviter que les réductions d'effectifs intervenues à la direction de la concurrence n'aient de fâcheuses répercussions sur l'importance des moyens en personnels consacrés aux enquêtes ordonnées par la commission de la concurrence et sur la qualité de ces enquêtes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

26121. — 18 février 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une question qui intéresse de nombreuses personnes retraitées. La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 explique dans les articles 22, 23 et 24 les modalités de rachats de cotisations des bénéficiaires de l'indemnité de soins

aux tuberculeux et dans l'article 25 annonce qu'un décret déterminera les modalités d'application des articles 23 et 24 précédents. Il lui demande dans quel délai cette loi sera applicable pour les retraités concernés.

Politique extérieure (Canada).

26122. — 18 février 1980. — M. Pierre Bas appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la gravité de la situation faite à la minorité acadienne au Canada. En effet, le système institutionnel du Nouveau-Brunswick est combiné de telle façon que la minorité acadienne n'a aucune participation au pouvoir, même local. Il lui demande si, compte tenu de la parenté ethnique, linguistique, culturelle, spirituelle, qui unit depuis l'origine la population acadienne à la France d'où elle est issue, il entend faire tout son possible pour que le gouvernement fédéral du Canada, reconnaissant les légitimes droits des populations à disposer d'elles-mêmes, prenne les mesures qui conviennent pour amener la minorité canadienne d'Acadie à la libre disposition de son destin, ne serait-ce par exemple que par la création dès à présent d'une province acadienne.

Français (langue : défense et usage).

26123. — 18 février 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice que le 8 février 1978 le tribunal d'instance de Paris, sur requête de l'association générale des usagers de la langue française, a condamné le représentant à Paris de la compagnie British Airways qui avait émis des billets en langue anglaise sans la traduction française, contrairement aux stipulations de la loi du 31 décembre 1975, dite Loi Pierre Bas. Il lui demande s'il a eu connaissance d'autres jugements du même ordre rendus en vertu de la même loi. Il lui demande également s'il a donné aux procureurs des instructions pour que toute diligence soit faite dès lors que continuerait les atteintes injustifiables à la langue française sur le propre territoire de la France.

Français (langue : défense et usage).

26124. — 18 février 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'il entend prendre pour que la loi du 31 décembre 1975, dite Loi Pierre Bas, soit appliquée par son administration, en particulier pour faire disparaître les termes anglo-saxons ridicules qui encombrant les hôpitaux alors qu'ils ont tous des équivalents dans la langue française, exemple : « recovery room » qui peut être traduit par « salle de réveil », etc., comme un récent colloque l'a excellemment montré.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes).

26125. — 18 février 1980. — M. Pierre Bas demande à Mme le ministre des universités quels sont les écrivains francophones non français qui sont inscrits dans les divers programmes d'études soumis aux étudiants des universités de la France.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

26126. — 18 février 1980. — M. Georges Marchais tient à attirer l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de certains agents titulaires de la S. N. C. F. qui se retrouvent sans droit à la retraite complémentaire. En effet, pour tous les agents ayant cessé d'appartenir au cadre permanent de la S. N. C. F. avant quinze ans de titularisation, la retraite est établie sur la base du régime général. Or ces agents ne peuvent bénéficier, comme tous les autres travailleurs, de la retraite complémentaire. Cette question très importante ne touche pas que les anciens agents de la S. N. C. F. mais également les personnels d'autres entreprises se trouvant dans une situation comparable en matière de régime retraite. A la suite de démarches faites auprès du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, il a été précisé que « le cas de ces agents avait fait l'objet d'études eu égard aux dispositions de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire et qu'une décision sur le principe paraissait néanmoins susceptible d'intervenir prochainement ». Par ailleurs, dans sa réponse de février 1979, M. le médiateur rappelait que la décision sur le principe avait bien été prise en accord avec le ministre du budget et que la S. N. C. F. en avait été informée. Il ajoutait qu'elle étudiait la mise en œuvre pratique de cette mesure en recherchant la solution la moins onéreuse possible. Quant à la S. N. C. F., en mars 1979, elle confirmait que des dispositions étaient actuelle-

ment à l'étude en relation avec le ministre des transports pour le cas de tous les ex-agents ayant quitté la S. N. C. F. sans avoir acquis un droit à pension au titre du régime spécial de retraite. Mais elle précisait que « les mesures pratiques d'application n'avaient pas encore été prises ». Huit ans après le vote de la loi sur les retraites complémentaires, le problème n'a donc toujours pas été réglé pour un certain nombre de travailleurs appartenant à ces organismes. Bon nombre sont maintenant en retraite effective et ne bénéficient pas d'un avantage acquis pour tous. Leurs ressources en sont d'autant amputées et il semble que la S. N. C. F. ne soit toujours pas décidée à régler ce problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures définitives vont être prises pour que soit enfin réglé le problème de l'application des décisions.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

26127. — 18 février 1980. — M. Georges Marchais tient à attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de certains agents titulaires de la S. N. C. F. qui se retrouvent sans droit à la retraite complémentaire. En effet, pour tous les agents ayant cessé d'appartenir au cadre permanent de la S. N. C. F. avant quinze ans de titularisation, la retraite est établie sur la base du régime général. Or, ces agents ne peuvent bénéficier, comme tous les autres travailleurs, de la retraite complémentaire. Cette question très importante ne touche pas que les anciens agents de la S. N. C. F., mais également les personnels d'autres entreprises se trouvant dans une situation comparable en matière de régime retraite. A la suite de démarches faites auprès du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, il a été précisé que le cas de ces agents avait fait l'objet d'études eu égard aux dispositions de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire, et qu'une décision sur le principe paraissait néanmoins susceptible d'intervenir prochainement. Par ailleurs, dans sa réponse de février 1979, M. le médiateur rappelait que la décision sur le principe avait bien été prise en accord avec le ministre du budget, et que la S. N. C. F. en avait été informée. Il ajoutait qu'elle étudiait la mise en œuvre pratique de cette mesure en recherchant la solution la moins onéreuse possible. Quant à la S. N. C. F., en mars 1979, elle confirmait que des dispositions étaient actuellement à l'étude en relation avec le ministre des transports pour le cas de tous les ex-agents ayant quitté la S. N. C. F. sans avoir acquis un droit à pension au titre du régime spécial de retraite. Mais elle précisait que les mesures pratiques d'application n'avaient pas encore été prises. Huit ans après le vote de la loi sur les retraites complémentaires, le problème n'a donc toujours pas été réglé pour un certain nombre de travailleurs appartenant à ces organismes. Bon nombre sont maintenant en retraite effective et ne bénéficient pas d'un avantage acquis pour tous. Leurs ressources en sont d'autant amputées et il semble que la S. N. C. F. ne soit toujours pas décidée à régler ce problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures définitives vont être prises pour que soit enfin réglé le problème de l'application des décisions.

Retraites complémentaires (S. N. C. F.).

26128. — 18 février 1980. — M. Georges Marchais tient à attirer l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de certains agents titulaires de la S. N. C. F. qui se retrouvent sans droit à la retraite complémentaire. En effet, pour tous les agents ayant cessé d'appartenir au cadre permanent de la S. N. C. F. avant quinze ans de titularisation, la retraite est établie sur la base du régime général. Or, ces agents ne peuvent bénéficier, comme tous les autres travailleurs, de la retraite complémentaire. Cette question très importante ne touche pas que les anciens agents de la S. N. C. F., mais également les personnels d'autres entreprises se trouvant dans une situation comparable en matière de régime retraite. A la suite de démarches faites auprès du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, il a été précisé que « le cas de ces agents avait fait l'objet d'études eu égard aux dispositions de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire et qu'une décision sur le principe paraissait néanmoins susceptible d'intervenir prochainement ». Par ailleurs, dans sa réponse de février 1979, M. le médiateur rappelait que la décision sur le principe avait bien été prise en accord avec le ministre du budget et que la S. N. C. F. en avait été informée. Il ajoutait qu'elle étudiait la mise en œuvre pratique de cette mesure en recherchant la solution la moins onéreuse possible. Quant à la S. N. C. F., en mars 1979, elle confirmait que des dispositions étaient actuellement à l'étude en relation avec le ministre des transports pour le cas de tous les ex-agents ayant quitté la S. N. C. F. sans avoir acquis un droit à pension au titre du régime spécial de retraite. Mais elle précisait que « les mesures pratiques d'application n'avaient pas encore été prises ». Huit ans après le vote de la loi

sur les retraites complémentaires, le problème n'a donc toujours pas été réglé pour un certain nombre de travailleurs appartenant à ces organismes. Bon nombre sont maintenant en retraite effective et ne bénéficient pas d'un avantage acquis pour tous. Leurs ressources en sont d'autant amputées et il semble que la S. N. C. F. ne soit toujours pas décidée à régler ce problème. En conséquence, il lui demande quelles mesures définitives vont être prises pour que soit enfin réglé le problème de l'application des décisions.

Tourisme et loisirs

(camping, caravanning : Languedoc-Roussillon).

26129. — 18 février 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'intérêt qu'il y aurait à développer un système de signalisation de la situation des campings du littoral. En effet, chaque été, et particulièrement entre le 15 juillet et le 15 août, le manque de places disponibles dans de nombreux campings de la côte languedocienne gêne campeurs et caravaniers souvent obligés de rechercher pendant de longues heures une place entre les différents lieux d'accueil, accroissant de ce fait, les difficultés de circulation inhérentes à la période. En dehors de la nécessaire multiplication des places disponibles, il apparaît donc souhaitable de mettre en place un système indiquant de façon efficace les possibilités d'hébergement de chaque zone. Il lui demande, en collaboration avec les collectivités, les syndicats d'initiative et les professionnels intéressés, de faire étudier les dispositions nécessaires à l'amélioration de cette situation.

Education physique et sportive (personnel : Sarthe).

26130. — 18 février 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le problème des heures supplémentaires pour certains professeurs d'E. P. S. En effet, dans la Sarthe, quatre professeurs d'E. P. S. ont déposé des certificats médicaux contre-indiquant les heures supplémentaires : deux pour cause de grossesse ; deux pour raison de santé. Ceux-ci ont reçu un avis de contre-visite et ce procédé met en cause la bonne foi des intéressés et de leur médecin traitant. De plus, non seulement les femmes enceintes doivent être exemptées systématiquement d'heures supplémentaires mais ont droit à des aménagements de service. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ce procédé, car aucun texte officiel ne justifie le recours systématique aux contre-visites en cas de certificat médical contre-indiquant les heures supplémentaires.

Fruits et légumes (champignons : Maine-et-Loire).

26131. — 18 février 1980. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'atteinte portée au droit de grève par la direction de la C. A. C. S. (coopérative agricole de champignons du Saumurois), sise à Beaufort-en-Vallée. Le 5 janvier 1980, une quarantaine de travailleurs de cette entreprise se mettaient en grève pour protester contre la remise en cause d'avantages acquis et contre le travail du samedi et des horaires excessifs. Le personnel effectue en effet quarante-cinq heures de travail par semaine sans que le comité d'entreprise soit consulté, ni l'inspection des lois sociales en agriculture. La direction a décidé deux à quatre jours de mise à pied à l'encontre des grévistes. Une telle mesure avait déjà été prise l'année précédente également pour fait de grève. Il rappelle que le droit de grève est un droit inscrit dans la Constitution et dans notre législation du travail et lui demande quelles mesures il compte prendre pour le faire respecter dans cette entreprise.

Edition, imprimerie et presse (personnel).

26132. — 18 février 1980. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de travail des correcteurs pigistes travaillant à domicile pour des maisons d'édition. L'avenant à la convention collective nationale de l'édition signé depuis 1977 a reconnu à cette catégorie la qualité de salariés leur donnant ainsi les avantages sociaux y afférant. Mais dans les faits la situation n'évolue que lentement et certaines maisons d'édition se refusent encore à respecter cet accord, notamment des dispositions telles que le paiement en salaire, les congés payés, le treizième mois, le recours à des personnes disposant déjà par ailleurs de revenus normaux, etc. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application réelle des accords conclus entre le syndicat national des éditeurs d'une part, et la fédération française des travailleurs du livre et le syndicat des correcteurs d'autre part.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale).

26133. — 18 février 1980. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les colonies de vacances ne bénéficient pas de la décision d'étendre la validité des bons de vacances du 1^{er} mai 1979 au 30 avril 1980, en faveur des vacances collectives. Cette mesure est limitée aux camps de vacances et aux centres familiaux de vacances. Il souligne qu'une telle extension en faveur des colonies de vacances permettrait cependant de répondre aux demandes exprimées tant par les familles que par les organismes de vacances. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas prendre des dispositions afin que l'extension de la validité des bons de vacances collectives puisse s'appliquer également aux colonies de vacances.

Instruments de précision et d'optique (entreprises).

26134. — 18 février 1980. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'industrie** que dans le courant de l'année 1979 les services du ministère de l'industrie avaient demandé à la société suédoise S. K. F. de bien vouloir leur indiquer quels étaient ses objectifs et ses intentions vis-à-vis de sa filiale française. Faisant suite à cette demande, le S. K. F. a établi un mémorandum qu'elle a remis dernièrement aux pouvoirs publics. Or, malgré l'insistance des représentants des travailleurs au comité central d'entreprise de la S. K. F. France, la direction a refusé de communiquer le contenu de ce mémorandum. Ce document, qui prend normalement en compte la situation économique et les perspectives à court et à long terme d'une des plus importantes entreprises de fabrication de roulements dans notre pays, revêt un caractère extrêmement important pour les travailleurs et pour l'intérêt national. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° le comité central d'entreprise ait connaissance du contenu de ce mémorandum engageant l'avenir de la filiale française de la S. K. F. et des travailleurs ; 2° l'indépendance et l'intérêt national dans le domaine de la fabrication du roulement soient sauvegardés.

Cours d'eau (aménagement).

26135. — 18 février 1980. — **M. Maxime Kalinsky** s'adresse à **M. le Premier ministre**, responsable de la coordination de l'activité gouvernementale, en lui rappelant les multiples interventions qu'il a faites auprès des ministres des transports, de l'intérieur et de l'environnement et du cadre de vie afin que les mesures nécessaires soient prises pour limiter, voire supprimer, les graves inondations qui causent d'importants préjudices aux riverains de la Seine et de l'Yerres. Personne n'a pu nier la possibilité et la nécessité d'entreprendre des études et travaux. Mais le ministre de l'environnement et du cadre de vie répondait l'an dernier que la construction du barrage « Aube » faisant l'objet d'une « recherche des possibilités de financement ». En ce qui concerne l'Yerres, le ministre des transports expliquait qu'une étude de l'aménagement de la vallée de l'Yerres a été entreprise et qu'il n'était pas possible « de préjuger les solutions à apporter et les modes de financement à envisager ». Les causes des crues sont connues : urbanisation anarchique créant de nouvelles surfaces imperméabilisées sans créer les réseaux suffisants pour l'évacuation des eaux pluviales ; insuffisance des bassins de retenue ; défaut de curage, de calibrage et d'entretien des rivières ; absence de cours de dérivation lors de crues. Le Gouvernement porte donc une lourde responsabilité devant toute la population sinistrée pour ne pas avoir engagé avec toute l'efficacité nécessaire les études et travaux qui s'imposent. Combien il est dommageable que la majorité actuelle au Parlement se soit allignée sur les orientations gouvernementales en refusant à deux reprises la création de commissions d'enquêtes parlementaires proposées par **M. Kalinsky** et ses collègues du groupe communiste pour étudier les causes des crues et proposer les mesures efficaces de défense contre les eaux. Les inondations coûtent cher aux collectivités locales et aux riverains sinistrés. L'aide de l'Etat a été en chaque occasion insignifiante. Il lui demande en conséquence : 1° quelle aide immédiate il envisage d'apporter aux sinistrés et aux collectivités locales et s'il entend déclarer sinistrées les communes concernées dans la vallée de la Seine et de l'Yerres ; 2° où en est le planning des travaux pour le barrage Aube et à quelle date il sera mis en service ; 3° où en sont les études pour que se réaligne enfin l'opération « Yerres Belles Rivières » et quelle sera la participation de l'Etat ; quelles dispositions il entend prendre afin d'accélérer l'ensemble des études et des travaux pour mettre en œuvre toutes les possibilités techniques et scientifiques actuelles afin de combattre avec plus d'efficacité les crues.

Postes et télécommunications (courrier : Aisne).

26136. — 18 février 1980. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les conséquences néfastes pour le service public, le personnel et les usagers des nouvelles mesures mises en place par l'administration. Après la suppression de la deuxième distribution dans les grandes villes (plus des deux tiers ont disparu à Saint-Quentin et à Laon), de nouvelles réductions des moyens de fonctionnement sont envisagées. L'avancée de la fermeture avant 17 heures handicaperait considérablement les entreprises, administrations, collectivités locales, lorsqu'elles auront des décisions et formalités rapides à prendre se rapportant à une affaire traitée le jour même. De nombreuses localités du département de l'Aisne sont concernées par ces dernières mesures comme Estrées, Vermand, Jussy, Lesdins, Moy-de-l'Aisne, Folembray, Château-Thierry. Par ailleurs, faute de personnel suffisant, les retards continuent à s'accumuler au centre de tri de Laon. Les conditions de travail de l'ensemble du personnel P. T. T. se dégradent (surcharge de travail, manque de moyens matériels tels stylos, enveloppes..., température insuffisante dans certains bureaux, entretien du matériel compromis faute d'argent comme, par exemple, au garage de Saint-Quentin où les chéneaux ne peuvent être réparés). Le mécontentement du personnel est d'autant plus important qu'il voit son pouvoir d'achat diminué, ses garanties statutaires menacées, son avancement et sa formation professionnelle mutilée. Face à une telle avancée dans la dégradation du service public des P. T. T. et la qualité des services rendus, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapidement mettre à jour le pouvoir d'achat des salaires, créer les emplois nécessaires, dégager les moyens budgétaires suffisants pour permettre le bon fonctionnement du service public national des P. T. T. dans l'intérêt et du personnel, et des usagers.

Enseignement secondaire (programmes).

26137. — 18 février 1980. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la trop faible place accordée, dans les programmes scolaires, à l'enseignement de la biologie-géologie. Compte tenu de l'évolution présente et à venir des sciences et des techniques, un tel enseignement constitue une nécessité pour la formation des jeunes. En outre, au moment où vont être réorganisés les enseignements en classe de seconde des lycées, il serait paradoxal qu'une discipline scientifique expérimentale puisse être enseignée sans pratique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les programmes d'enseignement se trouvent en accord avec la réalité et les nécessités scientifiques de notre époque.

Informatique (entreprises : Seine-Maritime).

26138. — 18 février 1980. — **M. Roland Leroy**, député, attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces de démantèlement pesant sur l'entreprise Natel qui assure, dans de nombreuses villes de France, des prestations de service informatique. Il s'inquiète tout particulièrement de la situation du centre de Rouen où la direction a décidé de mettre fin à l'activité du service « saisie des données », alors que celui-ci est parfaitement rentable et justifierait même l'embauche d'agents supplémentaires, puisque depuis près d'un an Natel utilise du personnel contractuel et doit soustraire du travail. De plus, la direction, en dépit des refus du C. E. et du C. C. E., persisterait dans ses intentions en cherchant notamment à céder la « saisie des données » à la société de service I. N. S., qui serait une filiale de Natel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer au démantèlement de cette entreprise rentable et pour sauvegarder des emplois qualifiés, essentiellement occupés par du personnel féminin.

Enseignement secondaire (établissements : Val-d'Oise).

26139. — 18 février 1980. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses démarches effectuées, depuis 1976 auprès de ses services, pour obtenir la nationalisation de quatre collèges d'enseignement secondaire à Argenteuil (Val-d'Oise). Ces établissements ont imposé à la commune, donc aux contribuables d'Argenteuil, un gros effort financier pour l'achat des terrains, pour leurs constructions et leurs installations, y compris des cuisines et restaurants scolaires. En matière de la

demi-pension dans les établissements nationalisés, la circulaire ministérielle n° 75-180 du 24 avril 1975 et l'annexe à la convention collective de nationalisation précisent certaines responsabilités et le taux de certaines dépenses qui incombent à l'Etat. Celles-ci stipulent notamment : 1° « La question m'a été posée de savoir à qui incombait la surveillance des élèves pendant les repas. Seul le service de restauration est en régie municipale. La surveillance des élèves, qui a un caractère éducatif, relève donc du ministère de l'éducation » et l'article 9 de l'annexe à la convention de nationalisation précise : « La surveillance à la demi-pension des élèves de l'établissement nationalisé incombe à l'Etat » ; 2° Concernant la subvention de l'Etat, correspondant à 60 p. 100 du montant des sommes versées par les familles, la circulaire indique : « Elle (la subvention) est calculée de façon à rembourser à la collectivité locale la part des dépenses qui aurait été supportée par l'Etat selon la procédure habituelle. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui confirmer : 1° Que, dès la date de nationalisation, « la surveillance des élèves, qui a un caractère éducatif, relève donc du ministère de l'éducation » et donc que « la surveillance de la demi-pension des élèves de l'établissement nationalisé incombe à l'Etat », car « seul le service de restauration est en régie municipale », et de lui préciser en outre : 2° Quels sont les éléments des dépenses qui ont été retenus pour établir à 60 p. 100 du prix payé par les familles le taux de la subvention servant à rembourser à la collectivité locale la part des dépenses qui auraient été supportées par l'Etat.

Logement (H. L. M. : Val-d'Oise).

26140. — 18 février 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'arrêté du 22 février 1978 faisant suite aux différentes actions des organismes d'habitations à loyer modéré, en vue d'obtenir l'aide de l'Etat pour l'entretien de leur patrimoine et qui prévoyait les modalités de financement des travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité et d'amélioration de la qualité à exécuter par les organismes d'H. L. M. dans les immeubles d'habitation à usage locatif leur appartenant. Les taux de subvention étaient de 30 p. 100 du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 12 000 francs par logement, avec dérogation possible pour les travaux ayant pour objet l'amélioration de l'isolation thermique des logements. Cet arrêté n'était applicable que pour les dossiers déposés avant le 31 mars 1978, sous réserve que l'ouverture des chantiers intervienne avant le 30 juin 1978. Il avait donc un caractère très provisoire. L'application de cet arrêté a permis d'améliorer et de réhabiliter quelques immeubles d'H. L. M. construits dans des conditions particulièrement précaires à une époque où des normes très contraignantes et un prix plafond très bas avaient conduit les organismes à réaliser des immeubles de qualité médiocre. Maintenant, une circulaire n° 79-98 du 10 octobre 1979 incite les organismes à utiliser la procédure Paludos qui conditionne toute attribution de crédit pour l'amélioration du parc locatif social au conventionnement. Or, très peu d'organismes ont pour le moment adopté cette procédure pour leur patrimoine ancien et les crédits restent inemployés. Les études engagées et la consultation des usagers, même si elle donnent des résultats positifs, ne pourraient déboucher sur des décisions favorables avant plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proroger la validité de l'arrêté du 22 février 1978 et permettre ainsi qu'une nouvelle série de travaux puisse être engagée immédiatement, ce qui aurait pour résultat d'assurer un meilleur confort pour les usagers, d'assurer un volume de travaux à l'industrie du logement, de participer à la campagne d'économie d'énergie : la plupart des programmes de travaux proposés ayant pour objet l'isolation des bâtiments. Il en est ainsi pour l'office public intercommunal d'H. L. M. d'Argenteuil-Bezons, qui propose pour 3 500 000 francs de travaux une isolation phonique et thermique de la cité Francisco-Ferrer à Bezons, et pour 10 000 000 francs une réfection générale du chauffage de la cité Joliot-Curie à Argenteuil.

Emploi et activité (entreprises : Val-d'Oise).

26141. — 18 février 1980. — M. Robert Montdargent rappelle à M. le ministre de l'industrie ses différentes délégations à son ministère pour lui exposer les difficultés d'un certain nombre d'entreprises qui ont disparu depuis ou sont en voie de disparition dans le bassin d'Argenteuil-Bezons. Ce fut l'occasion pour montrer que depuis une dizaine d'années c'est plus d'une cinquantaine d'entreprises qui ont cessé leur activité dans ces deux villes, pendant qu'une dizaine d'autres réduisaient leur personnel. A titre d'exemple, on peut citer : à Argenteuil, la disparition de Idéal Standard, Wittmann, Simca-Chrysler, Olier, Wabco-Westinghouse, Adresso-Presse-Junior, Sofralait, S. T. D., Sacer, etc. A Bezons, Saunier-Duval, Thomson-Hotchkiss-Brandt, etc. Les compressions de personnel à

Argenteuil : Sagem, Cachot, Carrier, etc. ; à Bezons : Andouard, Joint français, Cellophane, Rhône-Poulenc, etc. Or la disparition d'entreprises locales met en péril tout le tissu et l'environnement industriel, rompt l'équilibre de la ville, déséquilibre le budget communal et crée chômage et déqualification générale de l'emploi, avec tout ce que cela implique de destruction du tissu social dans des communes industrielles et ouvrières, de sorte que nous constatons tant sur la commune d'Argenteuil que sur celle de Bezons l'existence de seize hectares de friches industrielles. En même temps, la politique dite de décentralisation de la D. A. T. A. R. crée des obstacles tant sur le plan administratif que des pénalisations financières, ce qui empêche tout réindustrialisation capable de développer l'industrie et l'emploi, non seulement dans la région considérée, mais en général dans la région d'Ile-de-France. Il ressort des récentes déclarations du délégué à l'aménagement du territoire que la possibilité serait donnée pour les entreprises de moins de 100 salariés de créer des locaux industriels pour les P. M. E. quel que soit le lieu d'implantation, et notamment dans la région pour réhabiliter l'industrialisation en milieu urbain. Il lui demande quel crédit il faut donner à ces informations de presse et quelles sont, généralement les mesures qui pourraient être décidées par son ministère pour arrêter l'hémorragie en matière industrielle et d'emplois dans la région d'Ile-de-France et permettre, grâce à des moyens dévolus par l'Etat, aux collectivités locales d'aider à la réhabilitation du tissu industriel existant, par l'octroi, par exemple, de subventions d'étude et de réalisation ; d'autre part, de la levée de la redevance en région parisienne.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26142. — 18 février 1980. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des personnels des armées et services, admis à la retraite après le 1^{er} janvier 1980. Ces retraités vident leur retraite calculée sur des indices nettement inférieurs à celles admises à la retraite avant cette date. Elles perçoivent des pensions parfois nettement inférieures même si elles ont plus d'années de service militaire effectif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (Maroc).

26143. — 18 février 1980. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que, d'après des informations provenant de détenus arrêtés et torturés au Maroc, tout indique que des rapports étroits existent entre la police politique marocaine et des services policiers français. Des commissaires marocains se vantent d'avoir été formés en France. Au cours des enquêtes qui précèdent les procès politiques, la police française collabore avec la police marocaine, par exemple en interrogeant en France des témoins possibles : cela se serait produit plusieurs fois au cours de l'enquête du procès de Casablanca en 1977. Or, le Maroc est un pays où les violations des droits de l'homme sont courantes et de notoriété publique (arrestations et détentions arbitraires, pratique systématique de la torture allant jusqu'à la mort de l'inculpé, disparitions, assignations à résidence, etc.). Il lui demande de bien vouloir rendre publiques toutes informations sur l'aide policière de la France au Maroc et sur les conditions dans lesquelles collaborent policiers français et policiers marocains.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (âge de la retraite).

26144. — 18 février 1980. — M. Hubert Ruffe appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conditions de travail des agents des équipes de statistique de la direction des postes. Pour exécuter ces travaux, les agents sont amenés à se déplacer de jour et de nuit dans les départements de leur région postale. La pénibilité de ces tâches et la répartition irrégulière des horaires ont des répercussions fâcheuses sur leur santé et leur vie familiale. A titre de compensation, les agents de ce service ont introduit auprès de l'administration des P. T. T. une demande d'attribution du service actif qui leur permettrait d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Présentée par les organisations syndicales, cette requête a été accueillie favorablement par la direction générale des postes qui l'a transmise aux services chargés de la préparation du budget pour 1980. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre à la direction générale des postes de satisfaire cette revendication qu'elle semble considérer fondée.

Police privée (fonctionnement).

26145. — 18 février 1980. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation inadmissible par des directeurs d'entreprise de milices privées dans des conflits sociaux. C'est ainsi que le dimanche 13 janvier 1980, un commando de cinq ou six hommes d'une officine de police privée (société O. G. S.) a pénétré dans la cafétéria de la caisse régionale du crédit agricole mutuel de l'île-de-France, qual de la Rnpée, Paris (12^e), où deux employés de cette entreprise poursuivaient une grève de la faim, en raison de leur licenciement abusif et pour leur réintégration. Malmenés et brutalisés, ils ont été entraînés de force dans la rue; l'un des salariés a dû être hospitalisé. Ces méthodes fascistes, déjà pratiquées dans certaines grandes entreprises — Citroën, Simca-Talbot — où les directions ont fait appel à ces officines pour faire régner l'ordre patronal, doivent cesser. Elles sont une atteinte grave aux principes des droits de l'homme et aux libertés syndicales. Elles soulèvent l'indignation des travailleurs et de tous les démocrates. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'existence de ces milices patronales et pour assurer la sécurité des personnes et des libertés individuelles.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Seine-Saint-Denis).*

26146. — 18 février 1980. — En quelques jours, courant janvier, plusieurs actes de banditisme ont été commis à Bagnolet, au bureau de poste principal, à l'annexe P. T. T. des Malassis (pour la quatrième fois) et au centre de sécurité sociale. Chaque fois, le personnel s'est trouvé sous la menace d'armes à feu. Ceci, une fois de plus, pose le problème du rôle de la police et de la sécurité des personnes, en particulier celles employées dans les équipements publics et affectées à des opérations d'argent. En conséquence, **Mme Jacqueline Chonavel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à **la télédiffusion** quelles dispositions il compte prendre : 1° avec le ministre de l'intérieur pour, d'une part, que la police soit dotée d'une telle capacité de prévention et des moyens indispensables pour assurer la sécurité publique et, d'autre part, pour que s'instaure une concertation effective entre le maire et les autorités de police sur ces questions; 2° avec les ministres concernés pour que les centres P. T. T. et de sécurité sociale, ainsi que tous les services publics dans le même cas, soient rapidement équipés de protections efficaces à même d'assurer la sécurité des personnels et du public.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique).*

26147. — 18 février 1980. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des revendeurs de fuel domestique, dont les conditions d'exploitation, selon les intéressés, se dégradent régulièrement depuis deux ans, car la rémunération des négociants est fixée en valeur absolue. Il lui demande quelles sont les mesures permettant d'éviter, soit la disparition de ces négociants en produits pétroliers, soit leur intégration aux grandes sociétés pétrolières.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique).*

26148. — 18 février 1980. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés grandissantes auxquelles doivent faire face les revendeurs de fuel oil domestique d'une part en raison du contingentement de ce produit et, d'autre part, de l'aggravation des conditions d'exploitation de leurs entreprises au cours des deux dernières années. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de relever leurs marges de distribution et par priorité celles concernant les livraisons de petites quantités et, d'autre part, s'il n'estime pas souhaitable que les conditions de règlement des fournisseurs ne s'aggravent pas et demeurent celles qui ont été jusqu'alors en vigueur dans la profession. Il lui demande enfin s'il n'estime pas devoir user de son influence pour que s'engage une concertation interprofessionnelle qui permettra de trouver des solutions aux difficultés des revendeurs de fuel oil domestique dont l'existence est nécessaire à l'approvisionnement des consommateurs.

Communautés européennes (politique agricole commune).

26149. — 18 février 1980. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère inacceptable des propositions de la commission européenne en matière de fixation des prix agricoles. A l'heure où indéniablement chacun s'accorde à

reconnaître la situation extrêmement difficile que connaissent les éleveurs français, on ne peut que considérer comme une provocation les suggestions de la commission qui pénalisent l'ensemble des éleveurs sans apporter pour autant de satisfaction aux producteurs de céréales. Il lui demande quelles attitudes et dispositions compte prendre le Gouvernement français pour infléchir dans un sens favorable les vues technocratiques de quelques fonctionnaires européens et pallier l'inadaptation complète de leurs propositions par des mesures nationales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles militaires).

26150. — 18 février 1980. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui exposer la situation de l'enseignement de la langue russe dans les écoles militaires. Malgré les efforts entrepris pour encourager l'étude du russe dans les établissements d'enseignement secondaire, il semble que l'évolution suive une courbe inverse dans les écoles militaires, et notamment à l'école polytechnique, où il a été décidé la suppression du russe comme langue de composition au concours d'entrée, à partir de 1984. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les élèves des écoles militaires puissent poursuivre et au besoin approfondir leurs connaissances en russe durant leur scolarité militaire.

Communautés européennes (montants compensatoires).

26151. — 18 février 1980. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser quelles sont les méthodes admises sur le plan fiscal pour répercuter aux importateurs italiens les montants compensatoires versés par le F. E. O. G. A. En effet, depuis 1976, ce sont les autorités françaises qui versent aux exportateurs français les montants compensatoires qui sont dus aux importateurs italiens à charge pour les exportateurs français de les ristourner à leurs clients italiens. Dans la quasi-totalité des cas et compte tenu de la demande des importateurs italiens, les montants compensatoires sont déduits sur facture. Par ailleurs, il arrive très souvent que l'exportateur français paye le montant compensatoire français et le répercuter sur le montant total de la marchandise. Quelques exportateurs ont procédé au reversement des montants compensatoires après les avoir effectivement reçus de l'Onibev, mais ont rencontré un certain nombre de difficultés auprès de la Banque de France. Il lui demande si ces pratiques peuvent être désormais considérées comme légales afin d'éviter à ces entreprises un redressement fiscal lors d'un prochain contrôle.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

26152. — 18 février 1980. — **M. Jacques Richomme** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'état actuel de la législation en matière de redevance télévision qui frappe sans aucune réduction les personnes sourdes de naissance, l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 n'exonérant que les invalides à 100 p. 100. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de faire bénéficier les personnes sourdes qui ne peuvent profiter pleinement de la télévision de cette même exonération.

Automobiles et cycles (entreprises : Catvados).

26153. — 18 février 1980. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des établissements Renault Véhicules Industriels de Blainville. Il lui expose les vives inquiétudes qu'ont suscitées dans sa région les projets de transferts dans la région lyonnaise de plusieurs des services de l'usine notamment le département pièces de rechange et les bureaux d'études mécaniques. Cette situation vient s'ajouter, d'une part, à la réduction très importante de la branche mécanique qui, en 1973, assurait 2 310 000 heures de travail contre 1 300 000 en 1979 et les 970 000 heures prévues en 1980; et, d'autre part, à la suppression de la gamme haute Saviem au profit de la gamme haute Berliet montée à Lyon, l'usine de Blainville demeurant ainsi une usine de montage dépourvue de haute technicité. Une telle situation ne peut qu'entraîner une diminution du potentiel technique et à terme des suppressions d'emplois, alors que la région de Basse-Normandie est l'une des régions les plus touchées par le chômage. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les moyens que la direction envisage de mettre en œuvre afin d'éviter à terme des licenciements.

*Communautés européennes
(politique de développement des régions).*

26154. — 18 février 1980. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'interdiction faite aux services de la D. A. T. A. R. de publier l'affectation des sommes versées par le F. E. D. E. R. (fonds européen de développement régional) à notre pays. Il lui demande s'il ne trouve pas contraire à l'esprit de la construction européenne de vouloir faire ignorer aux Français ce que fait l'Europe en faveur des régions. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour qu'une transparence dans ce domaine puisse être établie et qu'une réelle information puisse être donnée aux Français.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

26155. — 18 février 1980. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre du budget** le cas de donation à un enfant, par ses père et mère, d'un immeuble propre au père ou à la mère. L'immeuble est censé donné par moitié par chacun des ascendants lorsque la donation entre dans les prévisions de l'article 1438 du code civil. Dans ce cas, un double abattement est effectué pour le calcul des droits de donation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° une donation, à titre de partage anticipé, par deux époux et leurs quatre enfants, d'un immeuble propre au père, peut-elle entrer dans les prévisions de l'article 1438 du code civil et, en conséquence, bénéficier d'un double abattement ; 2° le cas de donation entrant dans les prévisions de l'article 1438 du code civil, le conjoint qui a fourni les biens a une action en indemnité sur les biens de l'autre conjoint pour la moitié de la donation. Cette indemnité est-elle imposable aux droits de succession lors du décès de l'ascendant propriétaire des biens.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

26156. — 18 février 1980. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions est appliqué le paragraphe quatre de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale par lequel les personnes non imposables de plus de vingt et un ans, titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100 sont exonérées de la redevance radiophonique. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il existe des clauses restrictives et dans l'affirmative lesquelles.

Cours d'eau (aménagement).

26157. — 18 février 1980. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inondations répétées provoquées par les crues de la Seine et de l'Yerres, dont sont victimes, une nouvelle fois, les riverains des villes concernées, c'est-à-dire : Corbeil-Essonnes, Boussy-Saint-Antoine, Yerres, Crosne, Montgeron, Epinay-sous-Sénart, Varennes-Jarcy et Vigneux-sur-Seine. Les causes de ces crues sont connues : urbanisation constante augmentant le coefficient de ruissellement des eaux et entraînant une imperméabilisation des sols ; insuffisance des bassins de retenue ; défaut de curage, de calibrage et d'entretien des rivières. L'auteur de la question avait déjà attiré l'attention du Gouvernement sur ce problème lors des crues de mars 1978, qui avaient revêtu une ampleur exceptionnelle du fait de leur rapidité et de la vitesse torrentielle des eaux qui avaient provoqué des dégâts sans précédent aux particuliers et aux ouvrages communaux. Il fut, en outre, signataire d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire destinée à mesurer les conséquences des urbanisations et de l'insuffisance des barrages-réservoirs et visant à faire des propositions pour réaliser les aménagements et infrastructures préventifs nécessaires. Les dispositifs existants de défense contre les eaux sont aujourd'hui inefficaces compte tenu des urbanisations accélérées de la région parisienne et de la modification des pratiques culturelles. Il n'est pas admissible qu'en 1980 les populations soient victimes de calamités naturelles aussi fréquentes alors que le développement des sciences et des techniques devrait permettre, au contraire, de les en préserver. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour que la vallée de l'Yerres cesse d'être considérée comme une zone d'étalement des crues de la Seine ; 2° de mettre en service, le plus rapidement possible, le barrage de l'Aube ; 3° quels crédits il compte débloquer dans l'immédiat pour indemniser les sinistrés et pour que soient déclarées sinistrées les communes concernées qui ont eu déjà à faire face à des charges financières qui ne devraient pas leur incomber.

S. N. C. F. (lignes : Languedoc—Roussillon).

26158. — 18 février 1980. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'intérêt social et économique des liaisons ferroviaires entre Nîmes et Le Grau-du-Roi et Nîmes—Narbonne. Il serait question de réduire la fréquence des liaisons entre ces différentes villes. Si ces projets venaient à être confirmés, ils seraient extrêmement néfastes aux intérêts de nos populations. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir et d'améliorer, les liaisons ferroviaires sur les lignes susindiquées.

Education : ministère (personnel : Nord—Pas-de-Calais).

26159. — 18 février 1980. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le refus opposé aux demandes de titularisation des auxiliaires de bureau en fonctions depuis plus de quatre ans dans l'académie de Lille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 fixant les modalités de titularisation des auxiliaires de l'Etat, décret précisé par la circulaire B2B et FP n° 1274, soient appliquées en faveur de ce personnel, permettant ainsi que soit satisfaite sa légitime revendication d'être titularisé.

Enseignement secondaire (établissements : Aisne).

26160. — 18 février 1980. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité des conséquences de la circulaire de rentrée 1980, en particulier dans les collèges. C'est ainsi que, au cours de la première réunion du groupe départemental de carte scolaire de l'Aisne, l'inspecteur d'académie a annoncé la suppression de trente-cinq postes d'enseignants dans les collèges et les lycées du département. Ces mesures touchent particulièrement la région de Saint-Quentin : cinq postes supprimés au lycée Henri-Martin, un au lycée Pierre-de-la-Ramée, deux au collège Marthe-Lefèvre, un au collège Hanotiaux, deux au collège de Ribemont, un au collège de Gauchy, un au collège de Bohain. Ces mesures, qui font suite à celles déjà prises l'an dernier (suppression de la classe P 1 et de la classe préparatoire à H.E.C. au lycée Henri-Martin), sont une nouvelle agression contre le service public d'enseignement. Son ministère tente d'adapter toujours plus le système éducatif à la politique d'austérité et de redéploiement. Cette politique entraîne l'aggravation des conditions de travail et d'emploi des personnels, l'aggravation des conditions d'études des enfants, l'accélération de la sélection scolaire par la ségrégation sociale. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces suppressions de postes et pour donner les moyens nécessaires à un bon fonctionnement du service public d'enseignement.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

26161. — 18 février 1980. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la demande de son ministère (lettre du 10 janvier 1984), la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a acquis les terrains Viard (1847 M²) pour l'extension du L. E. P. Condorcet et l'implantation d'un lycée technique attenant. La ville a réglé, depuis 1968, le montant de cette acquisition, soit 954 000 francs (1 051 095 francs avec les honoraires de notaire et frais divers). Par lettre du 19 février 1971, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis informait M. le maire de Montreuil qu'une subvention dérisoire de 205 875 francs (20 p. 100 du prix d'achat) allait être allouée à la commune. Malgré de nombreuses protestations de la municipalité de Montreuil, le ministère de l'éducation, à l'origine, pourtant, de l'acquisition des terrains Viard, a refusé d'augmenter cette subvention qui, en 1980, n'a toujours pas été versée à la ville de Montreuil. Près de douze ans se sont écoulés depuis que la ville, honorant ses décisions, a réglé le montant de l'acquisition des terrains Viard. Il serait scandaleux que Montreuil attende encore plus longtemps la subvention qui lui est due. Il serait scandaleux que cette subvention lui soit réglée en francs 1980 dévalués sur les bases chiffrées de 1971. Dans ces conditions : 1° il lui demande quelles mesures il compte prendre pour actualiser la subvention arrêtée en 1971, afin que la ville de Montreuil ne soit pas à nouveau financièrement pénalisée pour avoir, en son temps, fait trop confiance à son ministère ; 2° les terrains Viard ont été acquis pour l'extension du L. E. P. existant et pour l'implantation d'un lycée technique. Par lettre en date du 19 novembre 1970 le ministre de l'éducation nationale de l'époque notait lui-même « l'urgence indiscutable que présente la réalisation de cette opération ». Dix ans après cette urgence demeure évidemment ; les locaux du L. E. P. Condorcet continuent à recevoir, dans les plus mauvaises conditions, des classes

de lycée technique, au détriment des élèves et des professeurs. Dans leur réunion du 12 décembre 1979, les conseils d'établissements du L.E.P. et du lycée technique unanimes (votants : 33 pour : 33 ; contre : 0) ont dénoncé cet état de fait. Ils exigent la mise en route immédiate de l'extension du L.E.P. et de l'implantation du lycée technique, et se déclarent résolus à mener énergiquement toutes actions nécessaires pour qu'aboutisse leur demande dans les plus brefs délais, notamment en faisant appel aux parents, aux élus et à la population de Montreuil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement et sans plus tergiverser à la question posée par les conseils d'établissements du L.E.P. et du lycée technique Condorcet. La municipalité de Montreuil qui, depuis seize ans, a pris toutes ses responsabilités dans cette affaire, attend elle aussi avec intérêt la réponse ministérielle à la présente question.

Education physique et sportive (personnel).

26162. — 18 février 1980. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Dispensant l'éducation physique et sportive dans les mêmes établissements que les professeurs certifiés (secondaire et supérieur), ils sont les enseignants les plus mal rémunérés et les seuls du second degré à être classés en catégorie B. Il est inadmissible que les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ne soient pas alignés indiciellement sur ceux des autres disciplines et que les professeurs adjoints n'aient pas une situation comparable aux autres catégories formées, comme eux, en trois années. Malgré les engagements du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour améliorer leur situation matérielle, aucune mesure concrète allant dans ce sens n'est intervenue jusqu'à ce jour. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans le cadre de la préparation du budget de 1981 pour mettre un terme à la discrimination faite aux professeurs adjoints et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et pour que leur classement dans la fonction publique soit conforme à la durée de leur formation et à leurs secteurs d'intervention.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

26163. — 18 février 1980. — M. Hubert Ruffe expose à M. le Premier ministre le profond mécontentement des anciens combattants du département et de leurs associations devant le refus persistant du Gouvernement d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi adoptée à l'unanimité par la commission des lois, concernant le rétablissement du 8 mai comme fête nationale chômée et fériée, au même titre que le 11 novembre. Il lui précise que le conseil général de Lot-et-Garonne, unanime, et plus de deux cents conseils municipaux du département se sont à ce jour prononcés pour l'adoption de cette loi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la prochaine session de l'Assemblée nationale pour qu'enfin les députés élus de la nation puissent se prononcer sur cette proposition de loi.

Fruits et légumes (melons : Lot-et-Garonne).

26164. — 18 février 1980. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture l'émission des producteurs de melons du département à la suite du rejet par le ministère de l'agriculture de l'indemnisation des cultures de melons victimes de virus. Contrairement en effet aux motifs invoqués pour ce rejet, il apparaît, à travers des enquêtes sérieuses faites notamment par le centre de recherche agronomique de Montfavet, que les traitements préventifs étaient inefficaces et même augmentaient la virulence des attaques. Dans ces conditions, tenant compte du caractère exceptionnel de ce sinistre aux conséquences graves pour l'économie de la région et l'équilibre financier des exploitations productrices de melons, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour permettre à la caisse nationale des calamités d'intervenir et d'assurer une indemnisation rapide et suffisante des pertes subies par les producteurs.

Jeux et paris (jeux de loto).

26165. — 18 février 1980. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'intérieur le mécontentement et l'inquiétude de très nombreux élus et responsables d'associations à la suite des dispositions restrictives apportées à la tradition du jeu de loto, dont la pratique est limitée aux mois de décembre et janvier. Il rappelle que ce jeu de société, auquel est très attachée la population locale, contribue non seulement à la distraction de la population, à l'animation de nos communes, mais encore constitue une ressource indispensable à la vie des associations d'organisations sportives, de clubs

du troisième âge, etc., privés de tout autre moyen financier. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures d'assouplissement de la circulaire du 30 octobre 1975 il entend prendre en faveur de la pratique de ce jeu de société, en particulier par une libre disposition des salles publiques.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

26166. — 18 février 1980. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre des transports la situation des salariés qui, pour des raisons d'invalidité, sont admis à la retraite avant l'âge légal, mais ne peuvent bénéficier de la carte vermeil S.N.C.F. avant soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de tenir compte de la situation de ces retraités invalides, pour lesquels s'ajoutent aux handicaps de l'âge, ceux de la maladie, en abaissant pour eux l'âge d'attribution de la carte vermeil à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes.

Elevage (porcs : Loire).

26167. — 18 février 1980. — M. Théo Vial Masset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'obligation qu'ont les agriculteurs exploitant des auberges paysannes, notamment dans le parc naturel régional du Pilat, de faire abattre leurs porcs à l'abattoir de la ville la plus proche. Cette mesure d'intérêt sanitaire paraît justifiée, mais oblige les agriculteurs à effectuer de longs déplacements, très souvent, pour faire abattre un ou deux porcs. C'est pourquoi, il semblerait nécessaire d'autoriser ces exploitants à abattre leurs porcs avec un contrôle sanitaire qui pourrait être fait sur place. Une telle mesure nécessiterait la modification des règlements d'abattage. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur cette question.

Défense nationale (politique de la défense).

26168. — 18 février 1980. — M. René Visse attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'interview accordée au journal *L'Aurore* du 4 février 1980 par le général commandant la 1^{re} armée française. Celui-ci évoque les hypothèses concernant la bataille sur le théâtre européen et le rôle qu'y jouera la 1^{re} armée française. Il désigne notamment l'Union soviétique comme l'ennemi contre lequel sera engagée la 1^{re} armée française, mettant ainsi en cause la stratégie de la défense tous azimuts. Il prend également position, en opposition flagrante avec les propos officiellement tenus par le Gouvernement français, qui prétend ne pas être concerné par les récentes décisions de l'O.T.A.N. sur l'installation en Europe occidentale de missiles de croisière et de fusées Pershing-II. Les fonctions actuelles du général ainsi que le rôle qu'il a joué jusqu'à récemment comme chef de l'état-major particulier du Président de la République confèrent une importance toute particulière à son interview. Il lui demande de bien vouloir préciser si les thèses du général reflètent la doctrine officielle du Gouvernement. Sinon, pourquoi le devoir de réserve, applicable à l'ensemble des militaires, n'est pas respecté par les officiers préconisant l'idée d'abandon d'une défense nationale indépendante et souveraine et pourquoi, dans ce dernier cas, le Gouvernement n'entend prendre aucune sanction contre eux.

Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F.).

26169. — 18 février 1980. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de l'industrie : 1^o si l'on a recensé toutes les possibilités de réaliser de nouvelles centrales hydro-électriques quel qu'en soit le type ; 2^o quelle serait la capacité de production de ces nouvelles centrales ; 3^o à qui en incomberait la réalisation ; 4^o dans quel délai pourraient-elles être en activité.

Enseignement privé (enseignement secondaire).

26170. — 18 février 1980. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'une circulaire n° 79-438 annonçant de nouveaux programmes d'options technologiques a eu pour effet de bloquer au niveau des directions départementales de l'équipement, tous les dossiers de demandes de constructions d'ateliers de travaux manuels présentés par les collèges d'enseignement privés et par voie de conséquence les subventions accordées. Seule maintenant une mise en place rapide des nouvelles dispositions en matière d'options technologiques pourrait permettre de rattraper le retard déjà pris dans ces constructions et de les rendre fonctionnelles au moins à la rentrée scolaire 1980. C'est la raison pour laquelle M. Jean-Charles Cavallé demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les objectifs réels recherchés par cette circulaire et de lui indiquer le délai à l'issue duquel l'étude de ces dossiers pourra être reprise.

Commerce et artisanat
(coopératives, groupements et sociétés).

26171. — 18 février 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le ministre de la justice** que des commerçants détaillants envisagent de constituer entre eux, dans le cadre de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, une société de ce type qui aura pour objet de leur fournir une assistance en matière de gestion financière et comptable en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession. Il lui demande de lui faire savoir : 1° si une telle société sera en droit de réaliser, pour ses seuls adhérents, tous travaux comptables nécessaires à l'établissement de leurs déclarations fiscales, étant précisé que, du point de vue fiscal, ils sont tous placés sous le régime du bénéfice réel simplifié et ce, sans que ladite société puisse être considérée comme exerçant illégalement la profession d'expert comptable et de comptable agréé ; 2° et, dans l'affirmative, s'il en serait de même dans l'hypothèse où cette société comprendrait parmi ses adhérents des commerçants ou artisans n'exploitant pas un fonds de commerce de détail.

Handicapés (logement).

26172. — 18 février 1980. — **M. Jean-Charles Cavallé** fait observer à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 54 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoyait des aides personnelles à leur intention (comme, par exemple, l'adaptation de leur logement) et décidait que ces aides seraient prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes. Or, à ce jour, et malgré l'annonce d'un crédit de 300 000 francs, aucune caisse n'a reçu d'instruction des instances nationales et les nombreuses demandes présentées par les handicapés restent sans solution. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai l'application des mesures annoncées deviendra effective.

Politique extérieure (droits de l'homme).

26173. — 18 février 1980. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les diverses atteintes aux droits de l'homme dans certains pays (U.R.S.S., Argentine, Guatemala...), telles les atteintes à la liberté des droits syndicaux, à la liberté d'opinion religieuse, politique ou économique, ou simplement à la liberté de circulation. Il lui demande quelle va être la position du Gouvernement français face à cette situation.

Politique extérieure (Algérie).

26174. — 18 février 1980. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les problèmes de contentieux, relatifs à toutes les questions concernant les rapatriés, ont été récemment abordés à l'occasion de la visite en France du ministre des affaires étrangères d'Algérie. Il souhaiterait en particulier savoir si les problèmes suivants ont fait l'objet d'un échange de vue et, dans l'affirmative, quelles conclusions ont pu être dégagées : libre circulation des Français musulmans entre les deux pays et à l'intérieur de l'Algérie ; problème des indemnisations des rapatriés ; transfert des fonds bloqués en Algérie ; vente des biens des ressortissants Français. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions concrètes susceptibles d'intervenir, en particulier celles qui peuvent être prises au sein de la commission dite droits des personnes.

Français : langue (défense et usage).

26175. — 18 février 1980. — **M. Marc Aurjol** expose à **M. le ministre des transports** que, au cours de la séance du 10 mai 1978, l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes aurait adopté une proposition de résolution préconisant l'usage exclusif de la langue anglaise pour les communications entre les aéronefs et le sol. Cette proposition s'inscrit parmi les tentatives de plus en plus nombreuses visant à évincer la langue française des domaines de l'actualité moderne. Il ne saurait y avoir de rayonnement de la pensée et de la civilisation francophones si notre langue se trouve reléguée à un rang secondaire et est réputée inapte aux activités de pointe. Le droit des professionnels français à l'usage de leur langue doit être maintenu et affirmé. La langue anglaise est, à coup sûr, une langue auxiliaire utile. Elle ne doit pas, pour autant, supplanter, chez nous, le rôle essentiel de notre propre langue. En vain invoquerait-on le surcroît de sécurité qu'ap-

porterait la pratique du système bilingue, comme le montrent d'innombrables exemples concrets en Europe (où le multilinguisme est la règle depuis 1945) et au Québec où une commission royale d'enquête a conclu, à l'unanimité, à la parfaite sécurité du système bilingue et en a recommandé l'adoption. Si les Québécois ont fini par imposer le bilinguisme, a fortiori cette pratique devrait être la règle en France ! En conséquence, il lui demande quelle attitude il compte prendre et quelles démarches il envisage d'entreprendre à l'égard de cette proposition d'adoption de la seule langue anglaise pour les communications entre les aéronefs et le sol.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26176. — 18 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que les contribuables sont autorisés à déduire de leur élément imposable certaines dépenses afférentes à leur logement, c'est-à-dire le montant des intérêts d'emprunt des dix premières annuités pour les prêts consentis pour l'acquisition du logement, ainsi que les dépenses engagées pour le ravalement de la façade et pour les économies d'énergie. La déduction globale autorisée ne peut toutefois dépasser, par contribuable, la somme de 7 000 francs, augmentée de 1 000 francs par personne à charge. Cette limite apparaît comme n'étant absolument pas représentative des charges réellement supportées en raison du coût actuel des travaux et des taux d'intérêts exigés dans le domaine foncier. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un substantiel relèvement de la limite de la déduction fiscale tenant compte de la réalité des charges supportées.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

26177. — 18 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la vive réprobation que soulèvent, parmi les enseignants et les parents d'élèves concernés, les projets de suppression de sections de langues et de regroupement des sections A dans un seul lycée de Metz. Les mesures envisagées seraient regrettables du fait qu'elles supprimeraient la notion de polyvalence dont les lycées Schumann et Georges-de-la-Tour peuvent actuellement se prévaloir et que la spécialisation de fait qu'elles entraîneraient s'évélerait très contraignante tant au plan intellectuel qu'humain. D'autre part, les enseignants des lycées touchés par ces projets en subirait les effets de plein fouet par les mutations d'office qui en résulteraient. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème en tenant compte des réels désavantages qui, de toute évidence, seraient à attendre des mesures de regroupement envisagées.

Communes (maires et adjoints : Meurthe-et-Moselle).

26178. — 18 février 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par question écrite en date du 15 juin 1979, il avait attiré son attention sur les conditions d'application d'une circulaire ministérielle du mois de septembre 1964 relative aux sociétés d'économie mixte. En dépit du caractère explicite des dispositions de la circulaire concernée et de l'article 175 du code pénal, **M. le ministre** avait répondu en indiquant, notamment, qu'il n'y avait pas obligatoirement d'incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'une commune et celles de président ou de directeur général rémunéré d'une société d'économie mixte dont la commune est actionnaire majoritaire. Il tient à l'informateur de l'existence d'un précédent correspondant au cas général évoqué. La Solorem est une société d'économie mixte de rénovation urbaine au sein de laquelle la ville de Nancy est actionnaire majoritaire. Or il semblerait que cette société ait pris une résolution, en date du 6 juin 1973, tendant à allouer une indemnité symbolique de 1 000 francs par mois à un adjoint au maire occupant les fonctions de directeur général. Cette résolution avait d'ailleurs été approuvée par une délibération en date du 28 juin 1973 du conseil municipal de Nancy. Au cours du mois de juillet de la même année, le préfet a répondu qu'après consultation du ministère de l'intérieur, il apparaissait que, dans le cas d'espèce, un « adjoint au maire ne pouvait en aucun cas bénéficier d'un avantage particulier autre que les remboursements de frais... ». Le préfet de Meurthe-et-Moselle faisait notamment référence à plusieurs circulaires ainsi qu'à l'article 16 du décret n° 59-1201 et, bien entendu, à l'article 175 du code pénal. L'interprétation des textes et la rigidité de leur application par les services du ministère de l'intérieur sont peut-être parfois modulées en fonction des intérêts politiques du moment. Il est cependant souhaitable qu'un minimum de cohérence juridique soit respectée. C'est notamment le cas lorsque, de manière particulièrement flagrante, des dispositions législatives ou réglementaires ainsi que des interprétations antérieures constituent

des précédents incontestables sont en mesure d'être mis en évidence pour caractériser un délit d'ingérence. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, parallèlement à toute action judiciaire en cours, le caractère flagrant d'infractions éventuelles à l'article 175 du code pénal ne devrait pas, dans tous les cas, et quels que soient les intérêts politiques en cause, impliquer que, de manière conservatoire, l'autorité de tutelle prenne des mesures suspendant la continuation du délit. Dans le cas général évoqué, cela pourrait, par exemple, être le blocage des indemnités que la société d'économie mixte continuerait à verser indûment.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26179. — 18 février 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, actuellement, les taux de remboursement des lunettes, que ce soit pour les montures ou pour les verres, sont considérablement inférieurs aux prix réels pratiqués dans le commerce. De nombreux opticiens refusent même, sous des prétextes fallacieux, de s'approvisionner en montures de la sécurité sociale et indiquent à leurs clients potentiels qu'ils ne disposeront de ces montures que dans quelques mois. Or les personnes âgées ayant peu de ressources sont, de ce fait, contraintes à supporter des frais qui, dans bien des cas, dépassent leurs possibilités financières. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible de revoir la grille des taux de remboursement pour les personnes de plus de soixante ans.

Chômage : indemnisation (allocations).

26180. — 18 février 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi du 16 janvier 1979 et la convention du 27 mars 1979 ont mis en place un nouveau dispositif d'indemnisation des demandeurs d'emploi. Ces nouvelles dispositions ont entraîné la suppression de l'aide publique dont la date limite de paiement a été fixée au 3 décembre 1979. S'agissant plus précisément des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics, la loi a prévu que les modalités de remplacement de l'allocation d'aide publique seraient définies par voie de décret. Or, à ce jour, ce texte n'est toujours pas intervenu. Ce retard risque de créer un vide juridique dont les conséquences peuvent être extrêmement graves et suscite, déjà, une profonde inquiétude chez les intéressés. Ainsi les maîtres auxiliaires du département des Vosges qui bénéficiaient de l'ancien régime se sont-ils vus informés de sa cessation sans que pour autant, en l'absence du décret d'application susmentionné, leur nouvelle situation ait pu leur être précisée. Tout en insistant sur l'urgence qui s'attache à la parution du décret, il lui demande quelles mesures il compte prendre à titre transitoire pour éviter une solution de continuité dans le versement des indemnités aux auxiliaires et en particulier aux maîtres auxiliaires des Vosges entre le 31 décembre 1979 et la date de régularisation de la situation.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

26181. — 18 février 1980. — M. Philippe Séguin attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème posé, pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur, par l'appréciation des ressources des parents quand ceux-ci sont divorcés. Dans la réglementation actuelle, les revenus des deux ex-conjoints sont additionnés pour le calcul de ce plafond, sauf dans le cas où une décision de justice ayant mis à la charge de l'un des deux parents le versement d'une pension pour l'entretien de l'enfant, les obligations du débiteur de la pension sont limitées au montant de celle-ci. Même s'il est théoriquement exact que le divorce ne fait pas cesser les obligations des époux divorcés à l'égard de leurs enfants, dans la pratique c'est généralement l'un des deux ex-conjoints qui assume la charge ou l'entretien de son enfant étudiant, sans que cette personne ait véritablement les moyens d'obtenir de son ex-conjoint une participation financière. Il en résulte une appréciation inexacte des ressources réelles de la famille conduisant à une minoration, voire à la suppression, de la bourse. En outre, il est paradoxal que, en l'absence d'une décision judiciaire prévoyant le versement d'une pension, c'est-à-dire quand l'un des deux parents n'est, en fait, soumis à aucune obligation, les revenus des deux parents soient pris dans leur intégralité alors qu'ils ne le sont qu'en partie si l'un des ex-conjoints est tenu au versement d'une pension. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de modifier la réglementation actuelle de façon à ne prendre en compte que les ressources de celui des deux parents qui exerce réellement la charge ou l'entretien de l'étudiant, ces ressources étant éventuellement majorées de la pension versée par l'autre parent.

Santé publique (cancer : Indre).

26182. — 18 février 1980. — M. Jean Thibault expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'union départementale des sociétés mutualistes de l'Indre avait envisagé la mise en œuvre de séances de dépistage du cancer du col utérin, suivant en cela l'exemple de la Mutuelle générale de l'éducation nationale. La participation de l'Etat et du conseil général était espérée pour cette action. Or, le ministère de la santé et de la sécurité sociale a fait connaître que ces examens étaient désormais considérés comme superflus et, qu'en conséquence, une aide de l'Etat pour l'organisation des séances de dépistage envisagées ne devait plus être attendue. Cette décision apparaît comme très regrettable car toute action de prévention s'avère particulièrement opportune, tant au plan du traitement même de l'affection que des moyens financiers qui sont à prévoir. C'est pourquoi, en soulignant que le conseil général de l'Indre ne peut se substituer à l'Etat pour le soutien des opérations de dépistage en cause, il lui demande que la décision prise par ses services soit rapportée et que la participation de son département ministériel intervienne pour le plein succès de l'action de prévention prévue.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26183. — 18 février 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale des familles d'accueil prenant en charge des enfants placés sous tutelle de la D. D. A. S. S. par un contrat de placement qui lie non seulement l'assistance maternelle mais également son conjoint alors que la rémunération est nettement insuffisante eu égard à la tâche accomplie et la responsabilité engagée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution d'une demi-part supplémentaire, au niveau du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par enfant placé pour une durée supérieure à six mois.

Assurance maladie maternité (cotisations).

26184. — 18 février 1980. — M. Francis Geng expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que si les travailleurs non salariés retraités peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations sur le montant de leur allocation ou pension lorsque leur revenu imposable ne dépasse pas un certain plafond, est pris en considération pour l'application de cette disposition l'ensemble des revenus du ménage et non pas les seuls revenus de l'assuré. De ce fait un travailleur non salarié dont les ressources personnelles seraient inférieures au plafond susvisé mais dont l'épouse dispose de revenus propres se voit assujéti à cette cotisation, ce qui ne manque pas de susciter un sentiment d'injustice chez les intéressés. Il lui demande dans quelle mesure il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en vigueur afin que pour l'application de ces mesures ne soient pris en compte que les seuls revenus de l'assuré et non ceux du ménage.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

26185. — 18 février 1980. — M. Jacques Marette expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement britannique, à l'issue d'une période de six mois, et dans certaines conditions particulières d'un an, refuse unilatéralement de reconnaître, pour les ressortissants français, aussi bien la validité du permis de conduire français délivré par nos autorités nationales que la validité du permis de conduire international délivré par ces mêmes autorités. Ce délai réglementaire expiré, les citoyens français résidant en Grande-Bretagne (ce qui inclut les fonctionnaires français enseignant, pour la plupart détachés pour des raisons culturelles auprès du ministère des affaires étrangères) sont tenus de subir, dans leur intégralité, les épreuves du permis de conduire britannique, code et conduite, d'engager les frais qui s'y rapportent et d'observer les règles qui s'appliquent dans le territoire du Royaume-Uni aux conducteurs débutants, même s'ils sont détenteurs du permis français depuis de nombreuses années. Or, en France, les ressortissants britanniques, au terme de la loi de 1969 et d'un arrêté d'application interministériel, reçoivent, sans avoir à repasser les épreuves du permis français, un permis de conduire délivré par les préfetures de France. Il lui demande les mesures de réciprocité qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation intolérable d'un pays membre de la Communauté économique européenne à l'égard des résidents d'un autre pays membre. L'obligation de repasser le permis de conduire est particulièrement inacceptable envers des fonctionnaires du Gouvernement français dont la mission, au Royaume-Uni, a un caractère officiel en vertu d'accords culturels signés entre les deux Etats.

L'attitude du Gouvernement britannique, qui porte atteinte au traité de Rome concernant la libre circulation des biens et des personnes et entretient une discrimination au détriment des résidents français en poste en Grande-Bretagne, met en cause la règle de réciprocité qui est la base des relations diplomatiques entre états souverains. Il lui demande que des négociations soient promptement engagées afin qu'une totale réciprocité soit appliquée aux résidents français en Grande-Bretagne et aux résidents anglais en France. Il lui demande, également, au cas où le Gouvernement britannique refuserait d'accorder le permis anglais à nos nationaux titulaires du permis français, de saisir son collègue de l'intérieur pour que la législation sur les conditions d'attribution du permis français, aux résidents britanniques en France (loi de 1969), soit révisée. Seule, une action rapide, législative et réglementaire, doit permettre de contraindre le Gouvernement britannique à mettre fin à des discriminations inacceptables pour nos ressortissants.

Budget de l'Etat (lois de finances).

26186. — 18 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du budget que, dans son rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1978, la cour des comptes s'élève de manière circonstanciée contre l'absence, dans les lois de finances rectificatives, d'article définissant les nouvelles composantes de l'équilibre budgétaire et de tableau modificatif à l'état des voies et moyens. Outre le fait que cela ne garantit pas au Parlement l'information complète et précise à laquelle il peut prétendre légitimement, une telle situation, souligne la cour des comptes, méconnaît le principe posé par l'article 34 de la loi organique sur les lois de finances, de l'identité de présentation entre la loi de finances annuelle et les lois rectificatives. Il lui demande les suites qu'il entend donner dès le prochain projet de loi de finances rectificative, à ces remarques.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et artisans).

26187. — 18 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les mesures annoncées à la suite du conseil des ministres du 9 janvier dernier ont été appréciées par les épouses de commerçants et d'artisans qui attendent avec impatience que soit enfin reconnue leur participation à l'entreprise ou au commerce de leur conjoint. Il lui rappelle cependant que de telles mesures constituant un embryon de statut des conjoints collaborateurs n'apportent qu'un commencement de réponse aux promesses du programme de Blois. Il lui demande en conséquence s'il lui est possible de fixer un calendrier d'élaboration des mesures concernant le droit à l'assurance maternité des conjoints collaborateurs et les possibilités d'attribution préférentielle de l'entreprise.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

26188. — 18 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur certains produits en provenance de pays étrangers, et dont les normes ne sont pas conformes aux normes françaises. Ainsi, certains additifs comme le E 200 sont interdits dans la fabrication des produits français, mais entrent dans la composition de produits étrangers (italiens, notamment). Dans ces conditions, les produits étrangers ont une meilleure conservation, à défaut d'une meilleure qualité ; ils lésent donc les produits français, tant sur le marché national que sur les marchés extérieurs (exemple des marrons glacés : produit français de meilleure qualité, mais de conservation limitée, donc de vente plus difficile et dans une durée plus limitée). Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, et notamment quelles mesures il compte prendre pour que les produits importés respectent les normes françaises, tant dans leur composition qu'au niveau de l'étiquetage.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

26189. — 18 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication pour quelles raisons il persiste à ne pas répondre à sa question n° 21828 du 31 octobre 1979, elle-même reprise d'une question n° 15075 du 18 avril 1979, relative au changement de dénomination subreptice de l'établissement public du musée d'Orsay et à la nécessité d'écarter toute dénomination de nature à induire le public en erreur sur les caractéristiques des œuvres conservées dans ce musée.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

26190. — 18 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la culture et de la communication sa préoccupation en ce qui concerne la formule juridique retenue pour la réalisation des expériences de radios locales annoncées lors de la session parlementaire d'automne. Il lui demande quelles dispositions de la loi du 7 août 1974 ou de ses textes d'applications permettent, en particulier, la constitution d'un groupement d'intérêt économique, personne morale nouvelle, alors que la loi ne contient rien sur les modalités éventuelles de coopération entre les sociétés, coopération peu compatible avec l'idée de concurrence, et fixe expressément, en ses articles 3, 5, 7, 8 et 13, le nombre des établissements ou sociétés investis des tâches qu'elle définit à l'intérieur du service public.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

26191. — 18 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir à ce jour reçu aucune réponse à sa question n° 21232 du 18 octobre 1979, reprenant elle-même une question n° 8048 du 3 novembre 1978, par laquelle il l'interrogeait sur l'évaluation faite par ses services de l'impact de la campagne de promotion des musées de province organisée au début de l'année 1978. Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse à ses interrogations, en lui précisant notamment les méthodes suivies pour l'évaluation en cause.

Entreprises (aides et prêts).

26192. — 18 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie quel est le montant global des subventions accordées aux entreprises privées au cours des cinq dernières années, en les répartissant par secteurs. Il souhaiterait avoir les mêmes renseignements en ce qui concerne les aides aux entreprises nationalisées ou du secteur public. Enfin, il souhaiterait savoir ce que M. le ministre de l'économie pense de l'évaluation faite par certains membres de la commission du financement du Plan sur le montant de l'aide versée par les entreprises privées à la trésorerie de l'Etat (35 milliards), sous forme de retards d'encaissement, paiement anticipé d'un mois de T. V. A., ou de fiscalisation des provisions pour congés payés...

Prestations de services (qualiticiens).

26193. — 18 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir éclairer sur la nature de la profession dite de « qualiticien » et souhaite savoir si, à son avis, les perspectives brillantes que les représentants de cette profession semblent prévoir pour les années à venir apparaissent justifiées.

Sécurité sociale (contrôle et contentieux).

26194. — 18 février 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si un contrôleur chargé de vérifier la bonne exécution des obligations découlant des lois sociales par une personne privée peut refuser de décliner son identité à la demande de cette personne au début des opérations de vérification.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

26195. — 18 février 1980. — M. René Callé rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que le principe de l'élaboration d'une charte de l'artisanat a été préféré par le Gouvernement au dépôt d'un texte législatif apportant un complément à la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Si la nécessité d'une politique d'ensemble pour l'artisanat est reconnue, tant par la profession que par les pouvoirs publics, il apparaît essentiel que la forme qu'elle prendra ne soit pas la réunion de mesures ponctuelles, dépendant de la conjoncture, mais un plan s'inspirant d'une vision d'ensemble de l'artisanat. Dans cette optique, une loi eût sans contredit semblé préférable, par les obligations et les garanties qu'elle conférerait. En tout état de cause, la préparation de la charte se doit d'être menée, en faisant le plus largement possible appel aux organisations professionnelles intéressées. Il lui demande de bien vouloir lui faire

connaître si tel est bien le cas, et, d'une manière générale, l'état d'avancement des travaux d'élaboration de la charte de l'artisanat au regard de la concertation étendue à laquelle ils doivent donner lieu.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature).*

26196. — 18 février 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des biologistes privés pour lesquels, le tarif de la lettre clé B, qui leur permet d'évaluer leurs honoraires, n'a pas été révisé depuis septembre 1977. Ce blocage a en effet pour conséquences, pour de nombreux laboratoires, le licenciement du personnel ainsi que l'arrêt des investissements entraînant à terme une baisse de la qualité des prestations services. De plus, cette politique apparaît être en contradiction avec celle préconisée par le Gouvernement et tendant à la vérité de l'établissement des prix. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de réévaluer le tarif de la lettre clé B.

Plus-values : imposition (immeubles).

26197. — 18 février 1980. — M. Pierre Latallade rappelle à M. le ministre du budget la réponse faite à sa question écrite n° 21243 (J.O. Débats A.N. du 15 décembre 1979) relative à l'interprétation donnée par l'administration fiscale aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité. Il appelle son attention à cet égard sur la proposition de loi n° 607 enregistrée à l'Assemblée nationale le 3 octobre 1978. Les dispositions de cette proposition sont analogues à celles suggérées dans la question écrite précitée bien qu'elle ne concerne que l'imposition sur les plus-values des terrains à bâtir. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la solution préconisée par la proposition de loi n° 607, solution qui lui paraît particulièrement équitable et qui ne devrait entraîner aucune perte de recettes pour l'Etat. Il lui demande également dans la mesure où sa position serait favorable si le Gouvernement ne pourrait envisager d'insérer cette proposition à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale. Dans ce cas, il serait évidemment souhaitable que la solution proposée soit complétée par des mesures analogues qui seraient prises en ce qui concerne les immeubles autres que les terrains à bâtir.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

26198. — 18 février 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre du budget sur la portée de l'article 68 de la loi de finances pour 1980, n° 80-30 du 18 janvier 1980, qui paraît créer un nouveau régime fiscal applicable aux capitaux versés par les compagnies d'assurance vie en exécution d'un contrat d'assurance, lorsque les conditions suivantes sont réunies : « I. — Pour leur montant qui excède 100 000 F en capital, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, en raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès, suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes se trouvent simultanément réunies : 1° le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat, donnant ouverture aux droits de mutation par décès en application du présent article, représente les trois quarts au moins du capital assuré au titre dudit contrat ; 2° l'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat. II. — Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-six ans au moins, ou lorsque la garantie en cas de vie et la garantie en cas de décès résultent de contrats distincts, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application du présent article. III. — Les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs, sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. » Il apparaît que ce texte s'appliquera aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 1980, mais il semblerait que cette mesure puisse également être appliquée à ceux souscrits avant le 31 décembre 1979. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour que cette loi ne soit pas rétroactive. Cette rétroactivité pourrait en effet être lourde de conséquences pour les compagnies d'assurance et cela à deux niveaux : « A. — Les clients qui ont souscrit dans le passé ont pris leur décision sur la base de la législation applicable à l'époque. Ces clients pourront maintenant prétendre qu'ils ont été trompés et en tenir les compagnies pour responsables. B. — Pour

l'avenir, la clientèle à qui on faisait valoir les avantages fiscaux liés à l'assurance vie pourra objecter que ces avantages peuvent être remis en cause à tout moment, et à effet rétroactif, en rappelant le précédent créé par l'article 68 de la loi de finances pour 1980. »

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

26199. — 18 février 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la portée de l'article 68 de la loi de finances pour 1980, n° 80-30 du 18 janvier 1980, qui paraît créer un nouveau régime fiscal applicable aux capitaux versés par les compagnies d'assurance vie en exécution d'un contrat d'assurance, lorsque les conditions suivantes sont réunies : « I. — Pour leur montant qui excède 100 000 francs en capital, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, en raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes se trouvent simultanément réunies : 1° le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat, donnant ouverture aux droits de mutation par décès en application du présent article, représente les trois quarts au moins du capital assuré au titre dudit contrat ; 2° l'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat. II. — Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-six ans au moins, ou lorsque la garantie en cas de vie et la garantie en cas de décès résultent de contrats distincts, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application du présent article. III. — Les conditions d'application du présent article, et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs, sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. » Il apparaît que ce texte s'appliquera aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 1980, mais il semblerait que cette mesure puisse également être appliquée à ceux souscrits avant le 31 décembre 1979. Il lui demande quelles mesures il pense prendre pour que cette loi ne soit pas rétroactive. Cette rétroactivité pourrait en effet être lourde de conséquences pour les compagnies d'assurance et cela à deux niveaux : « A. — Les clients qui ont souscrit dans le passé ont pris leur décision sur la base de la législation applicable à l'époque. Ces clients pourront maintenant prétendre qu'ils ont été trompés et en tenir les compagnies pour responsables. B. — Pour l'avenir, la clientèle à qui on faisait valoir les avantages fiscaux liés à l'assurance vie pourra objecter que ces avantages peuvent être remis en cause à tout moment, et à effet rétroactif, en rappelant le précédent créé par l'article 68 de la loi de finances pour 1980. »

Sécurité sociale (cotisations).

26200. — 18 février 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'instruction du 16 mai 1977 qui précisait que les gratifications ayant le caractère de complément de rémunération, versées aux agents communaux, devront être incluses dans l'assiette des cotisations au régime de la sécurité sociale, même lorsqu'elles sont perçues par l'intermédiaire d'un organisme. De plus, par instruction du 31 mai 1979, M. le ministre du budget prescrivait aux directeurs des services fiscaux de faire procéder à la régularisation des bénéficiaires, au regard de l'impôt sur le revenu, à compter du 1^{er} janvier 1976. Compte tenu de la non-rétroactivité des lois, qui devrait s'appliquer à toutes les décisions du domaine réglementaire et du fait que l'Etat applique aux citoyens des décisions qu'il refuse de s'appliquer à lui-même, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler les décisions de cette circulaire.

Collectivités locales (personnel).

26201. — 18 février 1980. — M. Martial Taugourdeau expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en réponse à une question écrite de M. Pinte (Q.E. n° 11435, Journal officiel, Débats AN n° 11 du 10 mars 1979, p. 1452), M. le ministre de la culture et de la communication, interrogé sur le problème des animateurs, indiquait : « A l'exception des personnels engagés par les communes ou par certains ministères, la plupart des animateurs culturels stricto sensu sont employés par des associations selon la loi de 1901, lesquelles relèvent du droit du travail applicable à l'ensemble du secteur privé ». S'agissant précisément des éducateurs engagés par les collectivités locales, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de doter les intéressés d'un statut. Il est en effet particulièrement regrettable qu'aucun texte ne précise les conditions d'embauche, la nature des fonctions et les modalités d'exercice de celles-ci aussi bien que les règles de rémunération appliquées à ces professionnels. Cette absence de dispositions concernant les devoirs et les prérogatives des

animateurs exerçant dans le cadre des collectivités locales se doit d'être comblée et il souhaite à cet effet qu'un statut soit élaboré dans les meilleurs délais.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

26202. — 18 février 1980. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les risques qu'il y a pour l'avenir des enfants à réduire les possibilités d'accès aux classes de perfectionnement lorsque ce n'est pas pour certains établissements scolaires la suppression totale de ces classes. Il paraît en effet dangereux que l'accès à ces classes de perfectionnement soit conditionné par un, voire deux échecs en cycle normal, alors que bien souvent certaines insuffisances pourraient être corrigées bien plus tôt. En tout état de cause, il semble prématuré de prévoir la suppression des classes de perfectionnement sans que soit mise en place une structure de remplacement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour : 1° assouplir les possibilités d'accès aux classes de perfectionnement aux enfants connaissant des difficultés momentanées, sans qu'il soit besoin d'attendre un échec en fin d'année avec les conséquences psychologiques que cela implique ; 2° assurer à ces classes un effectif suffisamment réduit pour permettre aux enfants, par une meilleure communication avec leurs maîtres, de surmonter plus facilement et plus rapidement leurs difficultés.

Produits chimiques et parachimiques (commerce).

26203. — 18 février 1980. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de l'intérieur que chaque année, les chefs d'établissement scolaire connaissent des problèmes en raison de l'usage des pétards par les élèves de leurs établissements. Cette utilisation provoque non seulement des actes d'indiscipline mais elle est loin d'être sans danger. Les responsables concernés sont désarmés car les textes concernant la vente de ces objets ne sont pas respectés et les commissariats de police auxquels ils peuvent se plaindre exigent qu'ils fassent la preuve des fautes commises. Il est évidemment gênant pour ces chefs d'établissement de punir leurs élèves alors que dans cette affaire la négligence première est bien celle des adultes auxquels il est difficile de demander des comptes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier la réglementation en ce domaine afin de la rendre plus sévère. Cette réglementation pourrait aller jusqu'à l'interdiction pure et simple de la vente ou devrait subordonner celle-ci à des conditions telles que le non-respect de cette réglementation pourrait être mis facilement en évidence et sanctionné.

Electricité et gaz (gaz naturel; Yvelines).

26204. — 18 février 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les graves conséquences que causerait à l'environnement le stockage de gaz souterrain en forêt de Rambouillet. En effet le problème n'est pas tant lié au stockage lui-même qu'aux infrastructures et superstructures nécessaires à celui-ci. Ces travaux entraîneraient la destruction de plus de trente hectares de forêt non pas seulement en un seul site mais réaliserait un mitage de massifs forestiers rambolitains. Le rôle de la forêt de Rambouillet étant par nature social et touristique, tout doit être mis en œuvre pour que les efforts gouvernementaux, départementaux et locaux ne soient pas anéantis. Les actions menées depuis longtemps ont permis de préserver ce site et de le livrer largement au public à sa grande satisfaction. Sachant que la décision du stockage dans cette zone ne peut être que le résultat d'une décision politique prise au plus haut niveau dans l'intérêt national, il lui demande si une exploration minutieuse a été entreprise à la recherche d'autres sites, et s'il n'apparaît pas possible de retenir une autre implantation que celle envisagée dans la forêt de Rambouillet.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

26205. — 18 février 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés concernant les délais de paiement et de dégrèvement attachés à la taxe professionnelle. Le communiqué du ministère du budget du 5 décembre 1979 décrit le dispositif à effet immédiat : « Les redevables dont la cotisation a augmenté dans des proportions importantes, doublement ou davantage, bénéficieront automatiquement, sur simple demande, de délais de paiement, avec remise des majorations, s'ils respectent l'échéancier prévu. Bénéficieront également de délais de paiement les contribuables qui, tout en subissant des augmentations moindres, auraient des difficultés de trésorerie liées à la situation de leur entreprise. » Ce dispositif à effet immédiat semble être contesté

par certains inspecteurs du Trésor qui entendent imposer une majoration contrairement aux dispositions de ce communiqué. Il lui demande si le communiqué du 5 décembre 1979 reste applicable.

Marchés publics (commerce extérieur).

26206. — 18 février 1980. — M. Henri Bayard expose à M. le ministre de l'économie que l'achat par l'Etat, par un service public ou par une collectivité, de produits étrangers concurrents de produits français techniquement comparables constitue une pratique dont les conséquences négatives pour l'économie nationale et pour le budget national doivent être bien connues et mesurées. Il estime que la référence qu'apporte le label administratif au produit importé est toujours une contre-référence pour le produit national sur l'ensemble de ses marchés, que la diminution des séries de la production nationale en augmente naturellement les coûts et que les incertitudes accrues dans la réalisation des programmes publics constituent une gêne dans la gestion des entreprises habituellement participantes et un blocage dans leurs investissements. En outre, il constate que l'impossibilité d'appliquer aux fournitures étrangères l'ensemble des contraintes juridiques des marchés publics imposées à la production nationale se traduit par une véritable discrimination à rebours et que, dans la pratique du recours à la concurrence étrangère, sur injonction ou non de la C.E.E., l'Etat perd ses possibilités d'action conjoncturelle positive en faveur de l'expansion et de l'emploi ; cela risquant d'être interprété comme une indifférence devant la montée du chômage. Dans l'excès endémique des importations de produits industriels, allemands, italiens, japonais, etc., des importations non indispensables du secteur public, ici sans contreparties, ne peuvent que détériorer davantage la situation de l'emploi et peser sur la balance des échanges. Enfin, il remarque que dans le domaine spécifique des marchés publics, les importations françaises sont unilatérales et ne laissent aucune perspective sérieuse de réciprocité : moins vaste en général que le secteur public français, premier facteur de déséquilibre, le secteur public des grands pays industriels concurrents reste en effet pratiquement impénétrable, quoi qu'on fasse, aux efforts exportateurs de l'industrie française. Il ne pense pas que les réglementations contre nature de la récente directive européenne d'ouverture des marchés publics modifieront à ce propos les états d'esprit, réflexes et comportements de solidarité et de puissance nationale, fondamentalement différents d'un pays à l'autre. Dans le légitime souci de rechercher pour leurs achats, par appel à la concurrence entre fournisseurs, le meilleur service au meilleur prix dans le cadre de leur budget, il conçoit que les acheteurs publics puissent avoir recours à des fournitures étrangères utilisées après importation quand il n'existe pas dans la production nationale de réponse acceptable au problème posé et lui demande quelles mesures il entend prendre pour contingerer les importations publiques.

Marchés publics (commerce extérieur).

26207. — 18 février 1980. — M. Henri Bayard expose à M. le ministre de l'Industrie que l'achat par l'Etat, par un service public ou par une collectivité, de produits étrangers concurrents de produits français techniquement comparables constitue une pratique dont les conséquences négatives pour l'économie nationale et pour le budget national doivent être bien connues et mesurées. Il estime que la référence qu'apporte le label administratif au produit importé est toujours une contre-référence pour le produit national sur l'ensemble de ses marchés, que la diminution des séries de la production nationale en augmente naturellement les coûts et que les incertitudes accrues dans la réalisation des programmes publics constituent une gêne dans la gestion des entreprises habituellement participantes et un blocage dans leurs investissements. En outre, il constate que l'impossibilité d'appliquer aux fournitures étrangères l'ensemble des contraintes juridiques des marchés publics imposées à la production nationale se traduit par une véritable discrimination à rebours et que, dans la pratique du recours à la concurrence étrangère, sur l'injonction ou non de la C.E.E., l'Etat perd ses possibilités d'action conjoncturelle positive en faveur de l'expansion et de l'emploi ; cela risquant d'être interprété comme une indifférence devant la montée du chômage. Dans l'excès endémique des importations de produits industriels, allemands, italiens, japonais, etc., des importations non indispensables du secteur public, ici sans contreparties, ne peuvent que détériorer davantage la situation de l'emploi et peser sur la balance des échanges. Enfin, il remarque que dans le domaine spécifique des marchés publics, les importations françaises sont unilatérales et ne laissent aucune perspective sérieuse de réciprocité : moins vaste en général que le secteur public français, premier facteur de déséquilibre, le secteur public des grands pays industriels concurrents reste en effet pratiquement impénétrable, quoi qu'on fasse, aux efforts exportateurs de l'industrie française. Il ne pense pas que les

réglementations contre nature de la récente directive européenne d'ouverture des marchés publics modifieront à ce propos les états d'esprit, réflexes et comportements de solidarité et de puissance nationale, fondamentalement différents d'un pays à l'autre. Dans le légitime souci de rechercher pour leurs achats, par appel à la concurrence entre fournisseurs, le meilleur service au meilleur prix dans le cadre de leur budget, il conçoit cependant que les acheteurs publics puissent avoir recours à des fournitures étrangères importées quand il n'existe pas dans la production nationale de réponse acceptable au problème posé et lui demande quelles mesures il entend prendre pour contingerer les importations publiques.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

26208. — 18 février 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés d'application pour certains artisans de l'article 944-11 du code général des impôts en ce qui concerne l'affichage et la présignalisation de leur entreprise. Il apparaît en effet que l'exonération du droit de timbre d'un montant de 4000 francs par panneau, accordée aux artisans, ne vise que le cas d'une apposition sur les lieux de l'exploitation ou les dépendances immédiates. Cette limitation est évidemment beaucoup trop rigide pour s'adapter à la diversité des situations concrètes et notamment à celles pour lesquelles une présignalisation sur supports spéciaux et indépendante de l'exploitation elle-même, s'avère indispensable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'heure où l'activité artisanale doit être soutenue et spécialement dans ses débuts, lorsqu'elle a le plus grand besoin de notoriété afin que cette réglementation fasse l'objet d'une application plus souple.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de reversion).

26209. — 18 février 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine** sur la situation matérielle encore précaire des veuves civiles et sur les carences persistantes des textes les régissant : le régime actuel des pensions de reversion comporte en effet de trop nombreuses limitations (ressources, durée du mariage, durée d'activité du mari) et l'âge d'ouverture du droit à reversion reste trop élevé pour prétendre résoudre les problèmes financiers liés au veuvage et à la retraite. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de poursuivre l'aménagement de ce droit à reversion et où en est l'étude du projet de loi instituant une assurance veuvage souhaitée par le Président de la République.

Logement (accession à la propriété).

26210. — 18 février 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les limites actuelles de la politique gouvernementale d'aide au logement. Etant donné le renchérissement continu du prix des terrains (augmentation récente du taux de la T.V.A. sur les terrains à construire) et l'indice actuel du coût de la construction, il apparaît en effet que l'accession à la propriété de son logement est de plus en plus difficile aux cadres, agents de maîtrise et salariés à moyens revenus. Si l'aide personnalisée au logement a constitué une étape positive de cette politique d'accession à la propriété pour les plus défavorisés, elle apparaît aujourd'hui marquer le pas, en raison des plafonds de ressources qui sont imposés pour l'obtention des aides : en ce qui concerne les prêts conventionnés, la limite de 6100 francs à 6700 francs au mètre carré en zone I interdit pratiquement toute acquisition d'un logement pour un Parisien ; en ce qui concerne les prêts à l'accession à la propriété, en revanche, les limites mises à la surface du logement posent des problèmes aux couples qui souhaitent avoir d'autres enfants par la suite ; enfin, le projet d'instituer un plafond de ressources pour l'obtention du 1 p. 100 patronal ne manquera pas, s'il se réalise, d'accélérer, au niveau du logement, le laminage des classes moyennes, déjà largement réalisé sur le plan fiscal. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que l'élargissement du bénéfice de l'A.P.L. aux catégories sociales intermédiaires, tout en redonnant un second souffle à l'industrie du bâtiment, permette à un plus grand nombre de devenir propriétaire de son logement.

Agriculture : ministère (personnel).

26211. — 18 février 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les disparités de rémunération existant à l'heure actuelle entre certaines catégories de fonctionnaires de niveau et de formation équivalents. Il apparaît que les agents de l'inspection du service de la répression

des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'agriculture soient particulièrement touchés par ces disparités, malgré l'efficacité incontestée de leur travail. Il lui demande, dans un souci d'équité, ce qu'il lui paraît possible de faire pour permettre à ces personnels d'être traités à parité avec leurs collègues effectuant un travail du même type.

Entreprises (réglementation).

26212. — 18 février 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés engendrées pour certaines entreprises par le retard mis dans la parution des textes d'application des lois suivantes : loi du 13 juillet 1978, relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises ; loi du 4 janvier 1978, relative aux procédures de la caisse nationale des marchés de l'Etat ; lois du 12 juillet 1977 sur les contrats d'apprentissage et le bilan social ; loi du 13 juillet 1978 sur les brevets d'invention ; loi du 16 juillet 1976 sur le repos compensateur ; loi du 27 décembre 1973 sur le commerce et l'artisanat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin de donner une expression réglementaire à la volonté exprimée par le législateur sur ces différents points.

Divorce (pensions alimentaires).

26213. — 18 février 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés liées au recouvrement des pensions alimentaires et, notamment, pour les femmes chefs de famille. Malgré les progrès apportés en ce domaine par la loi 75-618 du 11 juillet 1975, il lui demande s'il ne serait pas possible d'aller plus loin dans la protection apportée au conjoint sans ressources et dans le concours prêté par les pouvoirs publics au recouvrement de ces pensions alimentaires. Il lui demande notamment, dans quelle mesure il lui paraît possible de créer une caisse de recouvrement de ces créances, qui permettrait d'éviter les lenteurs inévitables de toute action en justice, ainsi que les risques d'insolvabilité organisée ou réelle.

Professions et activités sociales (centres sociaux : Rhône).

26214. — 18 février 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation financière des centres sociaux de la région lyonnaise. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin que l'action sociale de ces centres ne soit pas hypothéquée à l'avenir par des problèmes budgétaires et qu'un financement régulier leur soit assurée par l'Etat ou les caisses d'allocations familiales.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26215. — 18 février 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés de financement très importantes que rencontre pour 1980 l'aide ménagère à domicile. Il apparaît en effet que les caisses régionales d'assurances maladie, qui financent pour une large part ce type d'action, ont décidé, en raison de leurs contraintes budgétaires propres, de limiter strictement les crédits habituellement alloués aux fédérations d'aide ménagère à domicile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un financement prioritaire soit réservé à une action aussi fondamentale, qui présente le double intérêt d'économiser à la collectivité le coût toujours très lourd d'une hospitalisation ou d'une admission en maison de retraite, tout en permettant aux personnes âgées d'exercer leur droit très légitime de continuer à vivre chez elles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

26216. — 18 février 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mauvais coup porté au mouvement mutualiste par l'interdiction récemment édictée du remboursement du ticket modérateur à compter du 1^{er} mai prochain. Il apparaît en effet que l'institution d'un ticket modérateur dit « d'ordre public » tend à dissuader les plus pauvres de recourir aux soins médicaux et à instaurer ainsi une médecine de classe. Par ailleurs, une telle mesure constitue une atteinte grave au principe mutualiste lui-même et à l'idée de solidarité face à la maladie qui avait présidé à sa création bien avant que la sécurité sociale n'existe. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin que l'indispensable limitation des dépenses de santé ne passe pas par un recul du droit aux soins pour les plus défavorisés, ni par une mise en tutelle du mouvement mutualiste.

Transports routiers (transports de matières dangereuses).

26217. — 18 février 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés pratiques importantes qu'entraînerait pour les petits détaillants en carburant l'application de l'arrêté du 27 février 1979 rendant obligatoire un stage de formation spécialisé pour les personnes appelées à conduire des véhicules contenant des matières dangereuses. Sans méconnaître l'utilité pratique de ces mesures pour la sécurité publique, il apparaît que le coût de ces mesures, aussi bien en argent (de 1 200 à 2 160 francs) qu'en temps (quarante heures de formation), risque de perturber sensiblement la gestion des petites entreprises spécialisées dans la vente de fuel et de carburant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin que l'application de cet arrêté ne pénalise pas anormalement les petits détaillants mais, qu'au contraire, elle donne lieu à une formation gratuite dans de tels cas, dispensée par exemple par les centres de secours des sapeurs-pompiers.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

26218. — 18 février 1980. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les insuffisances graves constatées dans l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi, et sur les conséquences que de telles carences peuvent entraîner dans la situation actuelle. Il apparaît en effet que les structures, le matériel mais aussi la formation des hommes, présentent des lacunes sérieuses. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de doter les services de l'emploi d'un instrument efficace à la hauteur des difficultés du moment et qui cesse d'être l'objet des enjeux politiques.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

26219. — 18 février 1980. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la méthode définie par l'administration pour le calcul de la prime de montagne ou de piémont. En effet lorsque des propriétaires se trouvent posséder une partie de leurs terres sur chacune des deux zones, la prime afférente à la zone classée « montagne » est ramenée à celle de « piémont » si la surface est inférieure à 80 p. 100 de la surface totale. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de calculer chacune des deux primes en proportion de la surface réelle située dans chacune des zones.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

26220. — 18 février 1980. — **M. Jean Aureux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les incertitudes qui se manifestent aujourd'hui au sujet de loi de réforme des études et du diplôme d'Etat de service social. Déjà de nombreuses critiques ont été formulées, en particulier pour les conditions de diplôme et de recrutement et le contenu des stages. Il lui demande donc, après avoir constaté le manque d'information et plus encore une absence de véritable concertation, notamment avec les membres de la profession, quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de l'avis des personnes intéressées par cette question et prendre en considération les critiques déjà formulées.

Produits agricoles et alimentaires (maïs).

26221. — 18 février 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les avantages qu'il y aurait, au regard des économies d'énergie, à encourager le séchage naturel du maïs. En effet, le maïs récolté en automne est humide et son séchage en intérieur demande d'importantes quantités de fuel. En revanche, il est possible de l'entreposer à l'air libre dans des silos spéciaux, ce qui, mis à part l'investissement de départ, et un travail supplémentaire pour l'agriculteur, ne grève pas le budget énergétique de la collectivité. Ne pense-t-il pas, en conséquence, qu'une incitation devrait être créée pour ce mode de séchage, par exemple sous forme de primes à l'achat ou la construction de silos spéciaux.

Enseignement secondaire (personnel).

26222. — 18 février 1980. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Les avant-projets actuellement connus contredisent les

orientations des statuts en discussion depuis 1972 qui avaient pourtant été encore confirmées par une déclaration faite devant le Sénat, le 7 décembre 1978. Outre la reconnaissance de la notion de grade, il paraît indispensable également de prévoir un classement indiciaire qui matérialise la promotion hiérarchique effective des chefs d'établissement qui doivent voir reconnues les responsabilités qu'ils assument. Une réforme qui ne tiendrait pas compte de telles priorités me paraît en aucun cas apporter satisfaction à ces personnels qui animent de façon privilégiée, la communauté éducative. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas rétablir une concertation plus étroite avec les organisations représentatives de ces personnels avant l'élaboration définitive de nouveaux textes statutaires.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

26223. — 18 février 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les insuffisances du financement de l'aide ménagère aux personnes âgées. En effet, l'augmentation annoncée des crédits pour 1980 ne permet de faire face ni à la progression des heures d'aide ménagère, compte tenu des besoins réels des personnes âgées, ni à l'évolution des charges des personnels. Cette augmentation de crédits se traduira en réalité, dans certaines régions de France, par une diminution du nombre d'heures de prestation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que cesse l'état de précarité qui caractérise la prestation aide ménagère.

Handicapés (logement).

26224. — 18 février 1980. — **M. Jean-Yves Le Drian** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 54 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoyait des aides personnelles à leur intention, ces aides personnelles attribuées notamment pour l'adaptation d'un logement pouvant être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale par les caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes. Or, à ce jour, malgré l'annonce d'un crédit de 300 000 francs, aucune caisse n'a reçu d'instruction des instances nationales et les nombreuses demandes présentées par les handicapés restent sans solution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les handicapés puissent enfin bénéficier des dispositions de la loi.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement).

26225. — 18 février 1980. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les dispositions de l'article 4 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales qui prévoient la publication d'un décret fixant les normes minimales d'équipement et de fonctionnement de certains établissements d'hospitalisation. Il lui demande si cette publication doit intervenir à bref délai et comment il pourra s'articuler avec les restrictions imposées sur le plan financier et budgétaire à ces mêmes établissements.

Economie : ministère (structures administratives).

26226. — 18 février 1980. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que ne manquera pas de soulever le transfert à Evry, dans l'Essonne, des ateliers de fabrication de médailles de l'Hôtel de la Monnaie. Il y a très peu d'années les installations actuelles étaient suffisantes qual Conti non seulement pour les monnaies mais aussi pour les médailles qui représentaient un volume de fabrication incomparablement plus élevé que celui des monnaies. Il est évident que le réaménagement sur place des installations est la solution la plus sociale, la plus humaine et économiquement la plus sage. Il y a quatre siècles que les médailles sont frappées à cet emplacement. Les autorités gouvernementales disent chaque jour qu'il faut arrêter l'hémorragie d'emplois secondaires qualifiés qui frappent Paris, et enfin l'installation au sol de l'Hôtel des Monnaies est suffisamment vaste pour permettre toutes les améliorations. Dans ces conditions il lui demande très instamment de bien vouloir envisager le réaménagement sur place des médailles, 11, quai Conti.

Postes et télécommunications (courrier).

26227. — 18 février 1980. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** si un expéditeur déposant une correspondance manuscrite sous enveloppe fermée à un bureau de poste, après l'avoir revêtu des nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, peut y ajouter la mention « lettre ». Dans un cas précis porté à la connaissance du

député de la circonscription concernée, une mention de cet ordre portée par l'expéditeur à l'intention du destinataire a été biffée par l'employé recevant le dépôt des objets ordinaires. L'auteur de la question écrite demande si cet errement est de droit ou si au contraire on peut laisser les particuliers porter la mention « lettre » sur leurs envois dès lors qu'il ne s'agit pour eux d'y ajouter la qualification urgente ou normale qui sont d'un autre domaine de préoccupation.

Décorations (médaillon d'honneur communale et départementale).

26228. — 18 février 1980. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 a porté création de la médaille d'honneur départementale et communale. Ce texte a été modifié et complété par divers autres décrets dont les conditions d'application ont été fixées par la circulaire n° 69-9 du 6 janvier 1969. Il résulte de ces divers textes que la médaille d'honneur départementale et communale est accordée après vingt-cinq ans de services pour la médaille d'argent, trente-cinq ans pour la médaille de vermeil et quarante-cinq ans pour la médaille d'or. Il serait souhaitable, s'agissant de l'attribution de la médaille, que les préfets soient habilités à décider de la recevabilité des candidatures des élus municipaux, même s'il manque à ceux-ci quelques jours, voire quelques semaines pour atteindre les vingt-cinq années exigées. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes applicables en ce domaine et, en particulier, l'abrogation de la circulaire précitée du 6 janvier 1969.

Education physique et sportive (personnel).

26229. — 18 février 1980. — M. Serge Charies attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, et lui demande quelle décision il compte prendre à la suite de l'étude qui devait être réalisée par le Gouvernement sur les modalités de la formation et du classement hiéroglyphique des professeurs adjoints.

Français : langue (défense et usage).

26230. — 18 février 1980. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le Premier ministre sur la recommandation de l'Assemblée européenne et qui aurait été reprise à son compte par la Commission économique européenne et aux termes de laquelle la seule langue anglaise devrait être retenue par les pays européens pour les communications air-sol de l'aéronautique commerciale; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réagir vigoureusement contre ce refus d'employer notamment la langue française, au moment où les navigants canadiens français ont obtenu la dualité des langues.

Communautés européennes (légalisation communautaire et législations nationales).

26231. — 18 février 1980. — M. Michel Debré est extrêmement surpris de la réponse n° 21563 de M. le ministre des affaires étrangères à sa question du 24 octobre 1979 et découvre à cette occasion, avec tristesse, une dérive de nos principes fondamentaux; qu'en effet, l'interprétation donnée de la formule qui se trouve dans certains arrêtés ministériels a un aspect automatique, considéré comme tel par la jurisprudence, et cet aspect automatique, compte tenu de la manière dont sont préparées les directives abontit, en fait, à une mise en tutelle des ministres français; s'étonne, en conséquence, que cet aspect capital de la rédaction détestable des arrêtés ministériels en cause échappe à ceux qui, par fonction, ont la garde de la souveraineté française; qu'au surplus, la citation de l'article 55 de la Constitution est incomplète et lui demande si, compte tenu du libellé de la question qui faisait référence à la pratique des autres pays de la Communauté, l'omission n'est pas, hélas, volontaire; que l'article 55 de la Constitution, en effet, impose la réciprocité comme condition à la supériorité du traité sur la loi; que cette réciprocité n'est nullement établie et que, dans ces conditions, les appréhensions manifestées par la question n° 21563 étant tout à fait justifiées, lui font demander une réponse qui aille au fond des choses.

Avortement (statistiques).

26232. — 18 février 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir, comme la loi en fait obligation au Gouvernement, indiquer le nombre d'interruptions de grossesse pratiquées dans le cours de

l'année 1979 et, au cas où son ministère serait défailant au point de ne pouvoir assurer des statistiques exactes, les mesures prises pour remédier à cette ignorance à tous égards fâcheuse.

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

26233. — 18 février 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas nécessaire de précéder l'application des dispositions de la loi du 9 juillet 1976 sur le congé postnatal. Qu'en particulier il semble que la formule de réintégration, au besoin en surnombre, n'ait pas été reprise par le décret d'application et prouvé, de ce fait, des affectations, pour des mères de famille, qui représentent une quasi-impossibilité en raison de la distance existant entre leur domicile et leur nouveau poste; ainsi, une mesure, en apparence profitable aux mères de famille, leur est finalement préjudiciable.

Assurance vieillesse : généralités (retraite anticipée).

26234. — 18 février 1980. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnes ayant quitté la France en 1940 et emprisonnées durant quelques mois en Espagne avant de pouvoir rejoindre des unités combattantes en Afrique du Nord ou en Angleterre. Le bénéficiaire de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ne s'applique pas, actuellement, à leur cas, ce qui les prive du bénéfice d'une pension de retraite anticipée. En effet, ces volontaires n'étaient, à ce moment-là, ni combattants ni prisonniers de guerre. Ils aspiraient pourtant à participer à la lutte pour la libération du territoire. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de comptabiliser cette période de détention avec les services militaires effectués en temps de guerre, et ce après production de toutes pièces justificatives auprès du ministère de la défense.

Assurance invalidité décès (pensions : Paris).

26235. — 18 février 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du budget que la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit que les pensions et les rentes viagères d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu dans des conditions déterminées par un règlement de l'administration publique. Il lui demande quand la mensualisation des pensions civiles et militaires et des rentes viagères d'invalidité sera réalisée dans la région parisienne.

Entreprises (aides et prêts).

26236. — 18 février 1980. — M. Francis Hardy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés financières que rencontrent les jeunes gens qui, ayant créé une entreprise à leur retour du service national, n'ont encore pu se constituer une clientèle suffisante pour leur permettre de supporter le poids des charges sociales au cours de leurs premiers mois d'activité. Le législateur a bien prévu, dans ce sens, une aide à la création d'entreprises; mais cette aide, qui a été notamment mise en place par la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, ne concerne que les seuls salariés privés d'emploi. Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes involontairement privées d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole avant la fin de la période d'indemnisation prévue par le régime d'assurance créé par la convention du 31 décembre 1958, ont, en effet, la possibilité de se voir accorder, à condition d'en avoir fait la demande, une aide financière équivalente au versement de l'aide publique pendant six mois et une couverture sociale gratuite pour la même période. Cette protection, qui consiste à maintenir des prestations en nature et en espèces, s'étend à tous les risques couverts par le régime général de la sécurité sociale à l'exception de l'accident du travail qui peut être assuré « volontairement ». Or, ces facilités ne s'appliquent pas aux jeunes gens qui, à peine libérés du service national, entendent créer leur propre entreprise. Il semble que ceux-ci n'aient alors, pour bénéficier de la couverture sociale mentionnée ci-dessus, pas d'autre solution que d'abandonner leur activité et s'inscrire pendant trois mois en tant que demandeurs d'emploi. Il s'étonne de cette lacune juridique, qui constitue une entrave à la création d'entreprises, et lui demande, en conséquence, de faire en sorte que les dispositions de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 soient étendues aux jeunes gens qui, sans jamais avoir été salariés, décident de créer ou de reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole à leur retour du service national.

Retraites complémentaires (radiodiffusion et télévision).

26237. — 18 février 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre du budget la réponse faite à sa question écrite n° 7110 (*Journal officiel*, Débats A.N. n° 65 du 14 juillet 1979, page 6135), aux termes de laquelle les problèmes posés par l'attribution d'une retraite complémentaire aux agents de l'ex-O.R.T.F. placés en position spéciale ont conduit à entreprendre, en liaison avec l'association des intéressés, des études complexes. Il était précisé, d'autre part, que des travaux ont été menés de façon que les retraités bénéficient effectivement d'une retraite complémentaire, tout en évitant que cette attribution puisse conduire à des situations anormales. Par ailleurs, par lettre en date du 20 juin 1979 adressée au président de l'A. S. S. O. D. E. P., association regroupant la majorité des agents de l'ex-O.R.T.F. en position spéciale, M. le ministre du budget indiquait qu'un schéma de règlement des problèmes à résoudre avait pu être élaboré mais que sa mise en application était subordonnée au vote d'une disposition législative. Aucune mesure n'apparaissant à ce propos dans les derniers textes législatifs présentés au Parlement, depuis cette déclaration, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand interviendra le dépôt d'un projet de loi permettant aux quelque 500 agents concernés, mis d'office en position spéciale le 1^{er} janvier 1975 en application de la loi du 7 août 1974, et qui sont tous actuellement retraités, de bénéficier d'une mesure prévue expressément par l'article 5 du décret du 26 décembre 1974 et dont la mise en œuvre n'a déjà que trop tardé.

Handicapés (handicapés mentaux).

26238. — 18 février 1980. — M. Antoine Rufenacht expose à M. le ministre de la justice que l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille avait été appelée, par la question n° 1338 du 12 mai 1978, sur le fait que la loi du 30 juin 1838 laissait des possibilités d'internement arbitraire. Le même problème fut à nouveau évoqué par l'auteur de la présente question auprès de Mme le ministre de la santé et de la famille par la question n° 9661 du 5 décembre 1978. Les réponses à ces deux questions (en date du 12 août 1978 pour la première et du 3 février 1979 pour la seconde) faisaient état du fait que le pourcentage des malades admis en placement d'office était passé de 29 p. 100 en 1952 à 2,8 p. 100 en 1975. Ces réponses se terminaient par la même phrase : « Cependant, une enquête a été entreprise par le ministère de la justice pour cerner les difficultés pratiques que pose actuellement l'application de la loi du 30 juin 1838 du double point de vue juridique et judiciaire. Les résultats de cette étude permettront de déterminer les points sur lesquels cette loi mériterait éventuellement d'être aménagée. » Une question a également été posée à ce sujet à M. le ministre de la justice (n° 1325 du 12 mai 1978). La réponse à cette dernière question (*Journal officiel*, A.N., du 29 juillet 1978, page 4252) disait en conclusion que « la chancellerie a entrepris une enquête sociologique pour cerner les difficultés pratiques que pose actuellement l'application de la loi du 30 juin 1838 du point de vue tant juridique que judiciaire. Les résultats de cette étude permettront de mieux déterminer les points sur lesquels cette loi mériterait éventuellement d'être aménagée ». Les trois réponses font donc état d'une étude entreprise au sujet d'une éventuelle modification de la loi du 30 juin 1838. Comme ces deux réponses datent, dans deux cas au moins, d'environ dix-huit mois, il est probable que les résultats en cause sont connus. M. Antoine Rufenacht demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de ladite étude et les modifications éventuellement envisagées de la loi du 30 juin 1838.

Handicapés (accès des locaux).

26239. — 18 février 1980. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inapplication de la loi prévoyant l'accès des édifices publics aux handicapés. Dans la plupart des établissements universitaires, par exemple, il n'existe pas de plate-forme d'accessibilité. Pour des raisons de sécurité, le rez-de-chaussée et les ascenseurs sont habituellement à quelques marches du sol. En conséquence, nombre d'étudiants et d'étudiantes, handicapés, sont contraints à renoncer à leurs études. Il lui demande de prendre des dispositions urgentes pour mettre fin à cette situation inadmissible qui de surcroît est illégale.

S. N. C. F. (lignes).

26240. — 18 février 1980. — Par voie de questions écrites antérieures, M. Roger Combrisson avait attiré l'attention de M. le ministre des transports sur la desserte de la ligne S. N. C. F. Corbeil-Essonnes—Maiesherbes. Cette ligne S. N. C. F. dessert des

agglomérations où la démographie a doublé en quelques années alors que la capacité de la desserte ferroviaire est restée en l'état. Par ailleurs, la limite de la zone carte orange est située à La Ferté-Alais, soit à 53 kilomètres de Paris, alors qu'elle devrait être reportée à Boutigny-sur-Essonnes, commune située à 60 kilomètres de Paris, et dont l'activité économique justifie aujourd'hui ce report. Les usagers sont pénalisés depuis plusieurs années car ils doivent, pour utiliser leur carte orange, payer en plus un abonnement hebdomadaire de travail de Boutigny-sur-Essonnes à La Ferté-Alais. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles dispositions il compte prendre pour l'extension de la zone carte orange à la commune de Boutigny-sur-Essonnes ; 2° où en est l'état technique et économique de l'électrification de la ligne ferroviaire Corbeil-Essonnes—Maiesherbes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (D. A. T. A. R.).

23210. — 1^{er} décembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'insuffisance du personnel de la D. A. T. A. R. La politique d'aménagement du territoire en France est définie par la D. A. T. A. R. au niveau national. Cet organisme ne dispose pas d'un personnel qualifié pour assurer le suivi de sa politique. Il propose à cet effet qu'une augmentation de personnel soit prévue au prochain budget dans le but d'établir réellement un suivi technique des opérations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — En réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire, il lui est fait remarquer que les effectifs de la D. A. T. A. R. relèvent de deux sortes de recrutement. Parmi les quatre-vingts emplois budgétaires inscrits au budget de 1980 figurent vingt-trois chargés de missions dont dix classés hors échelle. Ces emplois sont pourvus soit par des fonctionnaires de divers ministères, placés en position de détachement, soit par des contractuels recrutés en raison de leurs connaissances spécifiques en matière d'aménagement du territoire. Mais, aux effectifs budgétaires, il convient d'ajouter une vingtaine de collaborateurs extérieurs, fonctionnaires mis à la disposition de la D. A. T. A. R. par leur administration d'origine. Il n'échappe pas au Gouvernement que pour faire face aux tâches nouvelles qui incombent à la D. A. T. A. R. (création du fonds spécial d'adaptation industrie, mise en place du plan Sud-Ouest, gestion du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural, pour ne citer que les plus récentes), cet organisme doit disposer d'un effectif en nombre suffisant. On notera qu'en 1980, neuf emplois budgétaires nouveaux ont été créés par la loi de finances, dont deux postes de chargé de mission.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (programmes).

18138. — 7 juillet 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par l'existence d'un tronc commun dans le premier cycle du secondaire pour les lycées agricoles. Ce type d'établissement dispense une formation professionnelle, or avec le tronc commun actuel cette formation ne commence qu'à partir du second cycle du secondaire. De ce fait les enfants ont déjà une scolarité avancée quand ils abordent les études techniques auxquelles ils se destinent. Afin d'éviter ce retard dans l'approche des matières spécialisées et d'intéresser le plus tôt possible les élèves à leur futur métier, l'instauration d'un enseignement professionnel dès la classe de quatrième serait souhaitable. Dans cette optique la réouverture des classes de quatrième des lycées agricoles permettrait d'inscrire un enseignement préprofessionnel dans le tronc commun actuel. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. — La loi du 11 juillet 1975 portant réforme du système éducatif ainsi que les décrets d'application prévoient que tous les élèves reçoivent une formation secondaire dans les collèges et dans les classes rattachées à des établissements de formation professionnelle. L'enseignement dispensé au niveau des classes de quatrième et de troisième comporte un tronc commun général et un enseignement optionnel. Les ministères de l'éducation et de l'agriculture étudient actuellement les modalités pratiques de la mise

en place de ces mesures, au nombre desquelles un enseignement optionnel portant sur des activités à caractère agricole pourrait être envisagé. Dans l'immédiat, le recrutement de jeunes gens ou jeunes filles dans les lycées d'enseignement professionnel en vue de la préparation du certificat d'aptitude professionnelle en trois années est maintenue à titre transitoire par le ministère de l'éducation. Il en est de même en ce qui concerne le certificat d'aptitude professionnelle agricole dont la préparation s'effectue toujours en trois années.

Plan de développement économique et social (électrification).

19728. — 1^{er} septembre 1979. — M. Paul Balmigère relève, dans un document publié par l'union des organismes de groupement des collectivités, électricité, organisme de groupement du Massif central, région Auvergne, service public, que les travaux d'électrification rurale réalisés au cours des premières années du VII^e Plan, arrêtés au 1^{er} juin 1979, n'ont couvert que 27,3 p. 100 seulement des besoins inventoriés lors de la préparation de ce plan, soit moins de 30 p. 100 en trois ans et demi, alors que le Plan a une durée de cinq ans. Il demande donc à M. le ministre de l'agriculture de lui faire savoir si cette information est exacte et de lui faire connaître les dispositions mises en place pour achever l'ensemble des travaux prévus.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture compte parmi les priorités de son action l'électrification rurale en raison de son impact sur le confort des ménages, sur la modernisation des exploitations agricoles, sur l'aménagement touristique des zones rurales avec pour effet le maintien des populations rurales. C'est pourquoi il a procédé par deux fois, au commencement de l'année 1977 et au commencement de l'année 1979, à la modification des taux de subvention de l'Etat pour cet équipement, ce qui a rendu possible l'augmentation sensible du volume des travaux au cours du VII^e Plan, qui s'est traduite comme suit : 1976 : 627 millions de francs de travaux ; 1977 : 660 millions de francs de travaux ; 1978 : 650 millions de francs de travaux ; 1979 : 805 millions de francs de travaux ; 1980 : 875 millions de francs de travaux. En outre, le financement d'un programme complémentaire avec les excédents de ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification permettra d'engager en 1980 un montant de l'ordre de 620 millions de francs de travaux qui s'ajouteront à ceux subventionnés par l'Etat au cours du même exercice, eux-mêmes en progression de 9 p. 100 par rapport à ceux de 1979. Il convient de noter que ceci améliorera sensiblement la situation de l'électrification rurale et la portera à un niveau qui approchera l'objectif fixé par le VII^e Plan.

Agriculture (zone de montagne).

21727. — 27 octobre 1979. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'attribution de l'indemnité spéciale de montagne (I. S. M.) est une des mesures ayant permis la survie de l'agriculture de montagne. Il apparaît toutefois que, pour rester efficiente, une telle disposition se doit d'être réévaluée, alors que son montant est resté inchangé depuis sa création, en 1972. D'autre part, l'I. S. M. gagnerait à être davantage modulée, selon les difficultés des régions et l'importance des exploitations, à l'instar de ce qui a été réalisé à ce sujet en 1978, pour la haute montagne. Il lui demande, en conséquence, que soient revues les conditions d'attribution de l'I. S. M., en suggérant, par ailleurs, que celle-ci ne soit plus calculée en francs, mais en unités de compte européennes, du fait qu'une partie de son financement provient de la communauté.

Réponse. — L'extension des zones défavorisées bénéficiaires de l'indemnité spéciale de montagne en 1976, l'élargissement concomitant du nombre des bénéficiaires, la création d'une indemnité spéciale de haute montagne et de piémont ont eu pour conséquence de porter l'enveloppe budgétaire destinée à compenser les handicaps naturels permanents de 290 millions en 1974 à 450 millions cette année. C'est aussi dans cet esprit que le système uniforme de l'indemnité spéciale montagne à taux unique à l'intérieur de la zone de montagne a été amendé. En place depuis la campagne 1978-1979, une nouvelle procédure déconcentrée d'attribution des indemnités compensatoires, grâce à un redéploiement de l'enveloppe départementale au profit des secteurs les plus défavorisés, a pour objectif de rendre la politique conduite en faveur de l'agriculture de montagne à la fois plus juste et plus efficace. Moyen essentiel au maintien de la vie et au développement de l'activité économique, une agriculture forte et dynamique s'impose en montagne. Conscient des difficultés rencontrées par les éleveurs de cette zone, le Gouvernement a retenu le principe d'une réévaluation en deux étapes, en 1980 et 1981, du montant des indemnités compensatoires.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

23004. — 29 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des informations parues dans la presse parisienne du soir datée du 14 novembre 1979 et selon lesquelles à l'occasion des assises organisées le 15 novembre par l'association nationale des industries agro-alimentaires, la confédération française démocratique du travail aurait chiffré à quatre cents par an le nombre d'accidents mortels dont sont victimes les travailleurs des entreprises du secteur agro-alimentaire. Il lui demande quelles actions il va développer pour que la prévention des accidents du travail permette de réduire au maximum le nombre des accidents dans les entreprises du secteur agro-alimentaire.

Réponse. — Le secteur des industries agro-alimentaires recouvre un grand nombre d'entreprises se livrant aux opérations de transformation, conditionnement, stockage, préparation et vente de produits alimentaires. Le personnel salarié de ces entreprises, en fonction du statut de ces dernières et de la nature des opérations effectuées, relève soit du régime général de la sécurité sociale, soit du régime agricole, lorsqu'il s'agit de coopératives agricoles, de S. I. C. A. ou de groupements agricoles définis aux titres II et III du livre IV du code rural. Pour les entreprises relevant du régime de protection sociale agricole, le nombre d'accidents du travail mortels est en régression au cours des dernières années : en 1976 : 37 ; en 1977 : 34, et en 1978 : 31. Pour les entreprises agro-alimentaires relevant du régime général de la sécurité sociale, les renseignements communiqués par le ministre de la santé et de la sécurité sociale et par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ont permis de recenser, en 1976, 55 victimes d'accidents mortels, en 1977, 42, en 1978, 56, soit au total, pour l'ensemble des industries agro-alimentaires, un nombre de victimes d'accidents mortels de beaucoup inférieur, fort heureusement, à celui dont il est fait état. Dans le régime agricole, des études spécifiques ont été réalisées, ou sont en cours, dans les secteurs présentant les plus hauts risques, notamment les abattoirs, les coopératives de stockage et d'approvisionnement, de vinification. D'ores et déjà, certaines actions de prévention des accidents sont mises en place et développées localement par les caisses de mutualité sociale agricole. Elles se traduisent notamment par des campagnes d'information et de sensibilisation, des chantiers pilotes et des journées de formation destinés aux salariés de ces entreprises. D'autres mesures de prévention sont actuellement en cours d'élaboration, visant plus particulièrement les abattoirs, en liaison avec les services compétents du ministère de la santé et de la sécurité sociale. L'ensemble de ces actions de prévention, définies après consultation des comités techniques nationaux compétents, constitués par les représentants des organisations professionnelles et syndicales concernées, devrait permettre de réduire le nombre et la gravité des accidents du travail dans ce secteur.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires).

23104. — 30 novembre 1979. — M. Pierre Guldoni rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les annuités gratuites en matière de retraite complémentaire vieillesse des exploitants agricoles, concernant les années 1968, 1969 et 1970, ont été accordées pour mettre en parité les divers régimes vieillesse non salariés. Or, ces annuités gratuites sont supprimées dès lors qu'additionnées avec les cotisations normales le total dépasse trente ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit assuré le maintien intégral des validations gratuites, sans limite du nombre d'années de cotisations.

Réponse. — Le décret n° 68-571 du 26 juin 1968 tendait à réaliser une amélioration de l'élément « retraite complémentaire » de la retraite vieillesse des exploitants agricoles, grâce à l'attribution de trois annuités supplémentaires d'assurance au titre des années 1968, 1969 et 1970 en faveur tant des agriculteurs en activité que des retraités. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le décret précité prévoyait cependant que cette validation d'annuités gratuites ne pouvait avoir pour effet de porter à plus de trente le total des années d'assurance pris en compte pour le calcul de la retraite complémentaire. Il convient d'observer que cette disposition dont l'objet était de réserver ces bonifications d'assurance aux agriculteurs les plus modestes, avaient été adoptées par analogie à la règle en vigueur à cette époque dans les régimes d'assurance vieillesse des salariés, qui plafonnaient à trente ans la durée d'assurance prise en considération pour le calcul des pensions. Dès lors que cette durée maximale a été portée depuis à trente-sept ans et demi, il devient opportun, dans un souci de parité, de modifier en conséquence la réglementation agricole. Cette modification sera prochainement réalisée dans le cadre des textes d'application de la loi d'orientation agricole.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

23884. — 14 décembre 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation d'un salarié agricole aujourd'hui à la retraite et pour lequel la période de travail effectué entre juillet 1930 et septembre 1935 n'a pas été prise en considération pour le calcul de son assurance vieillesse, en raison de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de faire la preuve des versements pourtant effectivement effectués durant cette période. L'intéressé a été invité à acquitter les cotisations correspondantes, conformément à la circulaire du 11 mai 1976 du ministère de l'Agriculture et à la circulaire n° 75 du 15 septembre 1976 des caisses centrales. Ce salarié fait valoir, à juste titre, qu'il est ainsi contraint de s'acquitter deux fois de ses cotisations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de telles anomalies.

Réponse. — Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime des salariés agricoles que si elles ont donné lieu au versement des cotisations d'assurances sociales agricoles. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, cette période peut être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Néanmoins, en vue de pallier les difficultés encore rencontrées par les personnes qui ne peuvent justifier du versement des cotisations pour des périodes anciennes, les dispositions de l'article 5B, paragraphe 3, du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 ont été modifiées par le décret n° 75-465 du 9 juin 1975 afin de permettre, sous certaines conditions, à l'employeur d'effectuer la régularisation des cotisations arriérées pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse des assurés. Les cotisations ainsi versées sont prises en considération pour le calcul de ces pensions, quelle que soit la date de leur versement. Il a, en outre, été admis qu'à titre exceptionnel, le salarié pourrait être autorisé à effectuer ces versements de cotisations arriérées. Il apparaît ainsi que, compte tenu du principe suivant lequel l'attribution d'une pension de vieillesse est en règle générale subordonnée au versement des cotisations, tout a été mis en œuvre pour que l'assuré social puisse disposer d'un large éventail de possibilités lui permettant de reconstituer sa carrière professionnelle.

ANCIENS COMBATTANTS*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

23850. — 14 décembre 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la législation d'assurance vieillesse agricole concernant les règles de validation des périodes de guerre pour l'anticipation de l'âge de la retraite prévue par la loi du 21 novembre 1973. Selon cette réglementation les périodes de guerre ou de captivité sont considérées de date à date et doivent être supérieures à cinquante-trois mois pour que soit accordée la retraite anticipée dès soixante ans. Or cela ne peut concerner que les prisonniers et les personnes ayant rejoint les F.F.L. avant la fin de 1940. Sont exclus de ce fait ceux qui ont rejoint les F.F.L. postérieurement à 1940 et ceux qui se sont engagés à partir de 1942 dans l'armée d'Afrique ou les forces françaises de l'intérieur : cela revient à dire que les combattants volontaires sont pénalisés, de même que les prisonniers évadés ; cette discrimination est anormale et doit disparaître. Aussi il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a lieu de substituer aux données du calendrier civil celles qui ressortent des états de service délivrés par l'autorité militaire et comportant le doublement ou le triplement de certaines périodes d'activité permettant ainsi à ceux qui en sont indûment exclus de pouvoir prétendre à la retraite anticipée.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

24104. — 20 décembre 1979. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la législation d'assurance vieillesse agricole concernant les règles de validation des périodes de guerre pour l'anticipation de l'âge de la retraite prévue par la loi du 21 novembre 1973. Selon cette réglementation, les périodes de guerre ou de captivité sont considérées de date à date et doivent être supérieures à cinquante-trois mois pour que soit accordée la retraite anticipée dès soixante ans. Or cela ne peut concerner que les prisonniers et les personnes ayant rejoint les F.F.L. avant la fin de 1940. Sont exclus de ce fait ceux qui ont rejoint les F.F.L. postérieurement à 1940 et ceux qui se sont engagés à partir de 1942 dans l'armée d'Afrique

ou les Forces françaises de l'intérieur : cela revient à dire que les combattants volontaires sont pénalisés, de même que les prisonniers évadés ; cette discrimination est anormale et doit disparaître. Aussi il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a lieu de substituer aux données du calendrier civil celles qui ressortent des états de service délivrés par l'autorité militaire et comportent le doublement ou le triplement de certaines périodes d'activité, permettant ainsi à ceux qui en sont indûment exclus de pouvoir prétendre à la retraite anticipée.

Réponse. — Tous les anciens combattants et prisonniers de guerre ne sont pas systématiquement, à des qualités, admis à la retraite par anticipation au titre de la loi du 21 novembre 1973. L'anticipation est calculée, aux termes de cette loi, en fonction de la durée des services militaires de guerre et (ou) de la captivité : naturellement lorsque la captivité ou les services de guerre se sont prolongés jusqu'en mai 1945, leur durée autorise l'anticipation maximale de cinq ans. Ces dispositions sont applicables notamment aux engagés volontaires dans l'armée d'Afrique ainsi qu'à ceux qui ont rejoint les forces françaises de l'intérieur, s'ils ont la carte du combattant ou la qualité d'ancien prisonnier de guerre, mais l'engagement volontaire n'ouvre pas, à lui seul, en ce domaine, de droits spéciaux puisque la considération sur laquelle est fondée l'anticipation est une présomption d'usure physique due aux services militaires de guerre ou à la captivité. Le cas des prisonniers de guerre évadés a fait l'objet d'une disposition particulière puisque, en leur faveur, six mois de captivité ont, en fait, été assimilés aux cinquante-quatre mois exigés des autres prisonniers de guerre (à l'exception de ceux qui ont été rapatriés pour maladie ou blessure) pour l'attribution dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette durée minimum a été fixée à six mois en raison du fondement de la mesure qui était de tenir compte de la pathologie particulière de la captivité dans le cadre du code de la sécurité sociale. Les anciens prisonniers de guerre évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier d'une certaine anticipation qui est calculée sur la durée totale des services militaires en temps de guerre et de la captivité. Ce que l'honorable parlementaire appelle « le doublement » ou « le triplement » de certaines périodes d'activité paraît correspondre à des bénéfices de campagne (double, simple ou demi) mentionnés sur l'état signalétique et des services. Ces avantages améliorent le montant de la retraite mais n'ont pas pour effet d'en permettre l'anticipation. Ils résultent d'une législation particulière qui relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires). Un autre texte, la loi du 31 décembre 1971, permet, d'ailleurs, de prendre en considération les dommages physiques dus à la guerre pour anticiper la retraite, à la condition que l'aptitude physique au travail accuse une diminution d'au moins 50 p. 1000 médicalement reconnue. Enfin, le bénéfice de la préretraite ouvert aux salariés du commerce et de l'industrie, dont les anciens combattants et les prisonniers de guerre étaient écartés à l'origine, leur a été étendu par un avenant du 24 mai 1978 à l'accord du 13 juin 1977. (Les dispositions relatives à la préretraite ont été prorogées jusqu'au 31 mars 1981.)

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

23851. — 14 décembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des réfractaires au S.T.O. L'extension aux réfractaires au S.T.O. des conditions faites aux anciens combattants et victimes de guerre, en leur reconnaissant le temps de réfractariat comme service « en campagne simple » leur permettrait d'obtenir les avantages et la carte de combattant et par là même de pouvoir bénéficier de la retraite à soixante ans. Il lui demande si le Gouvernement compte reconnaître les épreuves passées des réfractaires au S.T.O. ce qui aurait, en cette période de chômage, l'avantage de libérer quelques dizaines de milliers d'emplois et dans quel délai il compte mettre en œuvre les mesures nécessaires.

Réponse. — Les différents points de la question écrite posée appellent les réponses suivantes : 1° l'article L. 303 du code des pensions militaires d'invalidité dispose que « la période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif » pour la prise en compte de la durée du temps de réfractariat dans la liquidation de la retraite (fonctionnaire) et de la pension de vieillesse (régime général de la sécurité sociale). Les bonifications de campagne au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent être attribuées que pour des services militaires de guerre accomplis dans certaines circonstances dont la définition appartient essentiellement au ministère de la défense ; 2° la carte du combattant est la récompense réservée aux militaires ayant appartenu à une

ou des unités combattantes (définies par le ministère de la défense) pendant au moins quatre-vingt-dix jours, à moins qu'ils n'aient été blessés ou capturés par l'ennemi. Seuls, les réfractaires ayant rejoint les rangs de la Résistance peuvent obtenir la carte du combattant à ce titre; 3° les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettent aux titulaires de la carte du combattant ou aux prisonniers de guerre (titulaires ou non de la carte) de bénéficier par anticipation du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette anticipation est accordée en fonction exclusivement de la durée des services militaires de guerre ou du temps de la captivité (pour les périodes accomplies postérieurement au 1^{er} septembre 1939), dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de la guerre. Le temps de réfractariat ne répondant pas aux critères retenus ne peut être pris en compte par les caisses d'assurance vieillesse pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée; en revanche, celle-ci permet de bénéficier de la prise en compte de la durée du réfractariat dans la liquidation de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale. Les réfractaires peuvent, en outre, bénéficier des dispositions générales du régime de sécurité sociale améliorées par la loi du 31 décembre 1971 qui permet d'obtenir la pensions de vieillesse sans minoration à partir de soixante ans, si une invalidité de 50 p. 100 (au lieu de 100 p. 100 dans le régime antérieur) a été médicalement constatée. Le dossier produit à l'appui de la demande de pension vieillesse au titre de l'incapacité doit comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre en vue de permettre au médecin conseil de la caisse de sécurité sociale de prendre en considération les éventuelles séquelles pathologiques dues notamment au réfractariat. Enfin, s'ils sont salariés du commerce et de l'industrie, le droit à la préretraite leur est ouvert (accord signé le 13 juin 1977 entre le patronat et les organisations syndicales). Les dispositions relatives à la préretraite arrivées à expiration le 31 mars 1979 ont été prorogées jusqu'au 31 mars 1981.

BUDGET

Taxe foncière sur les propriétés bâties (exonération temporaire).

4703. — 22 juillet 1978. — L'exonération temporaire de la taxe sur les propriétés bâties est subordonnée à la production d'une déclaration spéciale dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement de la construction, conformément à l'article 1406-II du code général des impôts. Bien qu'une certaine publicité ait été faite par les directions des services fiscaux, il apparaît souvent que les redevables laissent passer le délai prescrit, par ignorance, d'où de nombreuses réclamations. Devant cet état de fait, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du budget**, conformément aux décisions déjà prises et à celles annoncées par le Gouvernement pour améliorer les relations entre l'administration et les administrés, s'il ne serait pas souhaitable que cette exonération soit automatique par la transmission aux services concernés d'un double du certificat de conformité qui serait adressé par l'équipement.

Réponse. — L'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, est subordonnée au dépôt d'une déclaration dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement de la construction. Cette exigence répond à la nécessité de recenser systématiquement et rapidement la matière imposable nouvelle afin de rendre plus équitable la répartition des charges locales entre les contribuables. La déclaration comporte donc des indications (caractéristiques et consistance de la construction, éléments de confort, affectation et superficie des pièces, etc.) qui permettent aux services du cadastre de calculer la valeur locative qui servira de base à la taxe foncière et à la taxe d'habitation. Or, ces renseignements indispensables ne figurent pas sur le certificat de conformité délivré par la direction départementale de l'équipement. Par ailleurs, ce certificat est généralement délivré dans un délai plus long que celui prévu pour la souscription de la déclaration et, en tout état de cause, n'est pas fourni tant que la construction n'est pas conforme aux indications du permis de construire. Cela dit, l'amélioration de la situation existante paraît devoir être obtenue par un développement de l'information des contribuables. C'est ainsi que l'administration fiscale a mis au point, en liaison avec les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie, un dispositif d'information des constructeurs. Depuis le 1^{er} janvier 1980 tout bénéficiaire d'un permis de construire est avisé au moyen d'une lettre particulière de l'obligation qui lui incombe de déclarer la construction dans les quatre-vingt-dix jours de son achèvement. Enfin, un dépliant de vulgarisation décrivant le régime des exonérations de taxe foncière est diffusé au public soit directement par les services des impôts, soit indirectement par les notaires, les promoteurs immobiliers et les organismes de crédit. Ces diverses mesures devraient contribuer au règlement progressif des difficultés exposées par l'honorable parlementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

17651. — 21 juin 1979. — **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences graves pour les entreprises détentrices de marchandises de valeur lorsque ces dernières sont victimes d'un vol. En effet, dans ce cas, le montant de la taxe frappant les marchandises dérobées, et dont la déduction a été opérée, doit être reversé, car l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts ne dispense de la régularisation prévue par l'article 271 de ce code que lorsque les biens ouvrant droit à déduction ont été détruits et que cette destruction peut être prouvée. Ainsi, le code général des impôts oblige les professionnels à souscrire des assurances T.V.A. comprise, très onéreuses puisque, pour ces marchandises de valeur, le taux de taxe sur la valeur ajoutée est passible du taux majoré. En conséquence, **M. Georges Tranchant** demande à **M. le ministre du budget** de prendre les mesures nécessaires pour que, en toute équité, le vol prouvé soit assimilé à une perte au sens de l'article 271 du code général des impôts, permettant ainsi aux professionnels qui sont victimes de cambriolages ou d'attaques à main armée d'être dispensés de la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée qui y est afférente.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

25041. — 28 janvier 1980. — **M. Georges Tranchant** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17651 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale n° 55 du 21 juin 1979, page 5383. Près de sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient tout particulièrement à connaître sa position sur le problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il attire en conséquence son attention sur les conséquences graves pour les entreprises détentrices de marchandises de valeur lorsque ces dernières sont victimes d'un vol. En effet, dans ce cas, le montant de la taxe frappant les marchandises dérobées et dont la déduction a été opérée doit être reversé, car l'article 221 de l'annexe II du code général des impôts ne dispense de la régularisation prévue par l'article 271 de ce code que lorsque les biens ouvrant droit à déduction ont été détruits et que cette destruction peut être prouvée. Ainsi, le code général des impôts oblige les professionnels à souscrire des assurances, T.V.A. comprise, très onéreuses puisque, pour ces marchandises de valeur, le taux de T.V.A. est passible du taux majoré. En conséquence, **M. Georges Tranchant** demande à **M. le ministre du budget** de prendre les mesures nécessaires pour que, en toute équité, le vol prouvé soit assimilé à une perte au sens de l'article 271 du code général des impôts, permettant ainsi aux professionnels qui sont victimes de cambriolages ou d'attaques à main armée d'être dispensés de la régularisation de la T.V.A. qui y est afférente.

Réponse. — L'article 221 de l'annexe II au code général des impôts prévoit le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée dont la déduction a déjà été opérée lorsque les marchandises ont disparu. Cette règle est applicable à tous les redevables de la taxe. Elle répond au principe selon lequel la taxe supportée lors de l'acquisition d'un bien ne peut être déduite que dans la mesure où ce bien est utilisé pour la réalisation d'une opération imposable. Le fait que ce reversement ne soit pas exigé dans les cas où les biens ont été détruits, et qu'il est justifié de cette destruction, ne constitue pas une véritable dérogation au principe en cause mais il est la conséquence logique de la disparition définitive du produit qui, de ce fait, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une consommation finale. La mesure qui consisterait à étendre aux marchandises volées la solution retenue en cas de destruction aurait pour effet de mettre à la charge du Trésor public le coût des déductions, c'est-à-dire le montant de la taxe portant sur les éléments constitutifs de produits dont la déduction n'a été accordée, par anticipation, qu'en vue d'éviter une double imposition au moment de la réalisation d'une affaire imposable. Elle ne saurait donc être retenue quelles que soient la nature et la valeur des marchandises volées puisque le Trésor serait ainsi abusivement amené à supporter une fraction du préjudice subi par la victime du vol, bien qu'à la différence de celle-ci il n'ait pas le moyen de s'assurer effectivement contre le risque encouru.

Impôt sur le revenu (pensions et rentes).

20207. — 22 septembre 1979. — **M. Joseph-Henri Maujean du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités. Si, en 1979, le plafond de l'abattement consenti en leur faveur pour le calcul de l'impôt sur le revenu a été porté de 5 500 francs à 6 000 francs, il n'en existe pas moins une discrimination fiscale entre salariés et retraités. Si ces derniers ne supportent pas de frais professionnels, nombreux sont ceux qui doivent

faire face à des frais inhérents à leur âge, frais souvent supérieurs à des frais professionnels. Il lui demande ce qu'il compte faire en 1980 pour améliorer la situation de ces retraités.

Réponse. — Il ne serait pas justifié d'aligner le régime d'imposition des retraités sur celui des salariés car seuls ces derniers ont à supporter des frais professionnels. Cela dit, il convient de souligner que les contribuables retraités bénéficient de dispositions spécifiques prises en leur faveur. Ainsi, les pensions et retraites font l'objet, en sus de l'abattement de 20 p. 100, d'un abattement spécial de 10 p. 100 dont le montant pourra atteindre 6 700 francs pour l'imposition des revenus de 1979. De plus, en vertu des dispositions de la loi de finances pour 1980, ce plafond sera calculé désormais par personne retraitée et non plus par foyer. La même loi a également relevé le montant et les limites d'application des abattements prévus au profit des personnes âgées. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 25 200 francs (au lieu de 23 000 francs actuellement) auront droit à une déduction de 4 080 francs (au lieu de 3 720 francs) sur le montant de leur revenu imposable. De même, un abattement de 2 040 francs (au lieu de 1 860 francs) est accordé à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 25 200 et 40 800 francs (au lieu de 37 200 francs). Ces diverses mesures permettront d'alléger sensiblement la charge fiscale de nombreux retraités, et notamment de ceux d'entre eux dont les ressources sont les plus modestes ; elles vont ainsi dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

20937. — 10 octobre 1979. — M. Adrien Zeller rappelle à M. le ministre du budget l'engagement qui avait été pris par les instances gouvernementales à l'égard de la région Alsace pour ce qui est du paiement mensuel des pensions de retraite des fonctionnaires. Au vu de la situation actuelle, il apparaît que le centre régional de Strasbourg est tout à fait en mesure d'assurer l'opération « mensualisation des pensions » avec le matériel informatique dont il dispose. Ce ne peut donc être une question technique ou matérielle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les raisons sérieuses qui retardent la mise en place de cette nouvelle périodicité de paiement, surtout qu'en 1978 M. le ministre du travail, au nom du Gouvernement, avait clairement formulé cette promesse : « Car il ne saurait, de toute évidence, y avoir de discrimination entre les personnes assujetties au régime local, qui ont leur pension servie mensuellement, et celles qui dépendent du code des pensions civiles et militaires de retraite. »

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, compte tenu de l'achèvement prévisible du renouvellement du matériel informatique du centre régional de Strasbourg dans le courant de l'année 1980, la mensualisation des pensions de la région Alsace est inscrite en priorité dans la programmation des prochaines opérations à mettre en œuvre. L'inscription des crédits correspondants sera proposée dans le projet de la loi de finances pour 1981.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

22155. — 9 novembre 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du budget d'examiner le cas des professions libérales face à l'application des règles de la taxe professionnelle. Dans le cadre des dispositions actuelles qui régissent cette taxe, il se trouve que celui qui débute dans une profession ne bénéficie pas du plafonnement, ce qui a pour effet de le placer, vis-à-vis de ses collègues plus anciens, dans une situation qui le défavorise. Si l'on considère que le plafonnement a été institué et consenti pour atténuer le côté excessif que présentait l'ensemble des taxes professionnelles dans une majorité de professions, comment peut-on concevoir de ne pas traiter de façon identique deux personnes ayant eu des dates d'installations différentes dans leur profession. L'assiette d'une imposition en la matière a toujours été appréciée de façon comparative. De l'application sans nuance par l'administration de cet état de droit, ne résulte-t-il pas une atteinte au principe de base de notre fiscalité qui est l'égalité de chacun devant l'impôt.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

22407. — 14 novembre 1979. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines conséquences particulièrement regrettables des modalités présentes de calcul de la taxe professionnelle. A titre de compensation de certaines « bavures » qui avaient pu être enregistrées précédemment, un plafonnement a été, en effet, consenti aux médecins en exercice en 1975. Le résultat de cette initiative — au demeurant légitime dans son principe — est une inégalité de traitement manifeste entre praticiens anciens et médecins installés depuis 1975. A titre d'exemple, il lui signale

le cas de trois médecins, installés dans une même localité des Vosges, ayant un chiffre d'affaires sensiblement équivalent et partageant, de surcroît, les mêmes locaux professionnels, les mêmes équipements et les mêmes personnels. Le montant de la taxe professionnelle mise à la charge de ces trois praticiens est respectivement de 981, 1 030 et 12 782 francs, étant précisé que cette dernière contribution, comme on l'aura compris, s'applique à un médecin ayant commencé à exercer après 1975. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour réparer les effets et supprimer les fondements d'une situation aussi manifestement pénalisante pour les jeunes médecins qui se trouvent déjà confrontés aux difficultés inhérentes à l'installation.

Réponse. — Le plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la patente et la réduction des bases, plus connue sous le nom d'écrêtement sont des mesures transitoires destinées à ménager les droits acquis par les contribuables imposés antérieurement à cette contribution afin de faciliter leur adaptation au nouveau régime d'imposition institué en 1975. La disparition des distorsions de concurrence dues à ce dispositif transitoire est subordonnée à sa suppression progressive. A cet égard, l'article 2 de la loi du 3 janvier 1979 a prévu une mise à jour du plafonnement en fonction de la variation des bases d'imposition du contribuable depuis 1976, ce qui a permis de mettre fin à certaines anomalies. Par ailleurs, l'article 12 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale institue un mécanisme de diminution progressive du plafonnement et prévoit sa suppression définitive l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée deviendra la base de la taxe professionnelle. D'autre part, en vertu du même article, la réduction des bases, qui avait pour but d'étaler dans le temps les augmentations dues à l'introduction du nouveau régime, sera maintenue en 1980 au niveau de 1979. En outre, le rapport entre le montant de cette réduction et les bases brutes ne pourra être supérieur au rapport constaté l'année précédente. A l'inverse, la loi du 3 janvier 1979 a institué un plafonnement fondé sur la valeur ajoutée et évitant toute discrimination entre les redevables puisqu'il est applicable à tous, que leurs entreprises aient été créées avant ou après 1975, qu'ils aient ou non bénéficié du plafonnement de 1976. Ce plafonnement, qui s'applique pour la première fois aux cotisations de 1979, initialement fixé à 8 p. 100 a été ramené à 6 p. 100 par la loi du 10 janvier 1980. Par ailleurs l'article 19-11 de la loi du 10 janvier 1980 précitée a prévu qu'à compter de 1980 tout établissement nouvellement créé est exonéré de taxe professionnelle au titre de l'année de sa création. Ceci s'applique naturellement, à compter de 1980, aux jeunes membres de professions libérales qui débutent. Cet ensemble de dispositions d'effet convergent vont très précisément dans le sens voulu par les honorables parlementaires qui souhaitent réduire les distorsions de concurrence et atténuer la charge pesant sur les personnes qui débutent dans la vie professionnelle. Enfin il est utile de rappeler que l'article 13 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit, à compter de 1980, un allègement de l'assiette de la taxe professionnelle des membres des professions libérales employant moins de cinq salariés ; celle-ci sera constituée par le dixième des recettes au lieu du huitième actuellement et ne comportera plus la valeur locative des matériels utilisés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

22253. — 10 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation fiscale d'un contribuable vivant maritalement avec une personne divorcée ayant deux enfants à charge, percevant à son nom les allocations familiales, assurant la charge de l'entretien, du logement et de l'éducation des enfants de sa compagnie et considéré cependant par l'administration fiscale comme un célibataire sans charges de famille et ne bénéficiant donc que d'une seule part de quotient familial pour le calcul de son impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de tenir compte, sur le plan fiscal et notamment en matière de calcul de l'impôt sur le revenu, des dépenses réelles assumées par un contribuable ayant pris à sa charge les enfants de sa compagnie et donc de prévoir désormais que les règles applicables en matière sociale — versement d'allocations familiales, par exemple, au concubin d'une femme divorcée ayant la garde de ses enfants — aient une incidence sur sa situation fiscale, notamment pour le calcul du nombre des parts de quotient familial.

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire présente certes un grand intérêt mais elle se heurte, sur le plan pratique, à d'importantes difficultés de mise en œuvre du fait même que l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre n'est consacrée par aucun acte juridique précisant le début ou la fin de la vie commune ni, le plus souvent, le sort des biens communs ou non. C'est la raison pour laquelle une telle suggestion ne peut être retenue car elle nécessiterait l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des

personnes. En ce qui concerne la prise en compte des enfants, ceux-ci ne sont susceptibles d'être comptés à la charge des contribuables intéressés que s'ils peuvent être considérés comme des enfants recueillis au sens de l'article 196 du code général des impôts. Pour l'application de ce texte, les enfants dont il s'agit doivent s'entendre de ceux qui, vivant au propre foyer du contribuable, sont à la charge exclusive et effective de ce dernier. A cet égard, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le contribuable qui a recueilli un enfant doit, pour être autorisé à le compter comme à charge, pourvoir seul à la satisfaction de tous ses besoins au triple point de vue matériel, intellectuel et moral. Ainsi, la Haute Assemblée a jugé qu'un contribuable ne pouvait être regardé comme ayant recueilli les deux enfants de sa concubine qui vivaient à son foyer, alors même qu'il concourait à leur entretien pour la raison que la charge de l'éducation et de l'entretien des enfants incombait à leur mère qui touchait une pension alimentaire versée par son ancien mari et à qui avait été confiée la garde des enfants (arrêté du 21 juillet 1972, req. n° 84761). Le point de savoir si les conditions requises pour qu'un enfant soit considéré comme étant à la charge du contribuable sont ou non remplies dans une situation de la nature de celle évoquée par l'honorable parlementaire est donc une question de fait qui doit être appréciée en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de membres à titre onéreux).*

22452. — 15 novembre 1979. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre du budget une question écrite qui lui avait été posée par M. Jean-Charles Cavallé et par laquelle il suggérerait « que lorsqu'une personne achète son « outil de travail », il serait équitable et raisonnable de favoriser ces acquisitions par un taux de droit favorable sur les actes qui le constatent et qui justifieraient parfaitement leur finalité propre ». En réponse à cette question (n° 7492, Journal officiel, débats Assemblée nationale n° 39, du 19 mai 1979, p. 4040), il était dit qu'une étude était en cours « en vue d'une refonte et d'une harmonisation des taux des droits de mutation à titre onéreux qui devrait notamment conduire à un allègement des droits les plus élevés supportés par les acquéreurs des biens constituant un « outil de travail » dans la mesure où il apparaîtrait possible de dégager des recettes de substitution en revenant notamment sur les taux les plus bas de certains régimes spéciaux ». Près de six mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quel stade se trouve l'étude dont faisait état la réponse précitée. Il souhaiterait en particulier savoir si l'allègement des droits qu'il envisageait pourrait intervenir à l'occasion, par exemple, de la plus prochaine loi de finances rectificative.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

22533. — 17 novembre 1979. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre du budget sur les disparités que l'on constate, en ce qui concerne les taux des droits d'enregistrement, entre, d'une part, le régime applicable lors de l'achat de biens personnels par un particulier (résidence principale ou secondaire, etc.), et, d'autre part, le régime applicable lors de l'acquisition de biens constituant un « outil de travail » (fonds commercial, fonds artisanal, office, exploitation agricole, etc.). Il lui rappelle que, dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 7492 de M. Jean-Charles Cavallé (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 19 mai 1979, page 4040), il est indiqué qu'une étude est actuellement en cours en vue d'une refonte et d'une harmonisation des taux des droits de mutation à titre onéreux, et que cette étude devrait notamment conduire à un allègement des droits les plus élevés supportés par les acquéreurs des biens constituant un « outil de travail ». Il lui demande de bien vouloir indiquer quel est le résultat de cette étude et quelles dispositions il envisage de prendre en vue d'une harmonisation des taux des droits de mutation à titre onéreux.

Réponse. — Les études entreprises sur le sujet se révèlent plus longues que prévu. En effet, elles sont nécessairement complexes et délicates à conduire, en raison notamment des chiffres aussi précis que possible qu'elles supposent, de la variété des situations à considérer et de la diversité des taux actuellement existants. On ne peut donc encore en fixer le terme mais les orientations générales exposées dans la réponse à la question écrite citée demeurent.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

22595. — 18 novembre 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention du ministre du budget sur la situation fiscale des couples vivant maritalement. Dans l'état actuel de la législation, seul un ménage marié a droit à deux parts du quotient familial. Dans le cas de

personnes vivant maritalement, cette législation est sans conséquence importante lorsque les deux personnes déclarent un revenu analogue ou très voisin. Cependant lorsque seul l'un des deux a un revenu, il ne peut bénéficier des deux parts de quotient familial réservées au couple marié. Cette situation peut être assimilée à une atteinte à la liberté personnelle. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — La suggestion formulée par l'honorable parlementaire présente certes un grand intérêt mais elle se heurte, sur le plan pratique, à d'importantes difficultés de mise en œuvre, du fait même que l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre n'est consacrée par aucun acte juridique précisant le début ou la fin de la vie commune ni, le plus souvent, le sort des biens communs ou non. C'est la raison pour laquelle une telle suggestion ne peut être retenue, car elle nécessiterait l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22693. — 21 novembre 1979. — M. Guy Guerneur rappelle à M. le ministre du budget que les restaurants sont soumis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. Cette imposition s'avère particulièrement lourde pour les petits et moyens restaurants, dont la charge fiscale, lorsqu'ils sont soumis au régime du forfait, est déjà sensible puisque, pour la détermination de ce forfait, le prix d'achat des produits alimentaires est multiplié par 2 et celui des boissons par 2,4. Il est à relever en outre que d'autres formes de restauration, telles que les restaurants administratifs et d'entreprises qui concourent directement la petite restauration ne sont pas assujetties à la T. V. A. Il lui demande, en conséquence, que le taux de T. V. A. applicable à la petite et moyenne restauration soit ramenée à 7 p. 100, afin d'assurer la survie de ce secteur d'activité.

Réponse. — Les ventes à consommer sur place, qui constituent des prestations de services, sont en principe soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. C'est donc de ce taux que relève, à titre général, la fourniture de repas, qu'elle soit effectuée dans des restaurants proprement dits ou dans des établissements similaires. L'exonération dont bénéficient, sous certaines conditions, conformément à la décision ministérielle du 23 mars 1942 les cantines d'entreprises ou d'administrations répond à des préoccupations de caractère social qui n'ont certainement pas échappé à l'honorable parlementaire, s'agissant d'un secteur que le législateur a estimé devoir favoriser en prévoyant, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 279 a bis du code général des impôts et 85 bis de son annexe III, l'application du taux réduit aux fournitures de repas faites à ces cantines par les restaurateurs extérieurs. D'ailleurs, quand ces restaurateurs traditionnels adjoignent à leur activité celle de fournisseurs de cantines d'entreprises ou d'administrations, ils bénéficient à ce titre du taux réduit, dès lors qu'ils se conforment aux obligations prévues à l'article 85 bis susvisé. D'autre part, les restaurateurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à la limite du forfait peuvent se prévaloir des mesures prévues en faveur des petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire obtenir soit la franchise totale, soit une décote suivant que le montant annuel de la taxe due n'excède pas respectivement 1 350 et 5 400 francs. Sauf à perdre toute signification, le champ d'application de la taxe réduite de la taxe sur la valeur ajoutée doit demeurer limité. Son extension à l'ensemble des activités de restauration permettrait à tous les secteurs professionnels selon leurs conditions d'exploitation ou l'objet de leur activité de demander à leur tour le bénéfice d'une mesure identique. Il en résulterait, outre un bouleversement complet du dispositif actuel de la taxe sur la valeur ajoutée, des pertes de recettes budgétaires qui ne peuvent être envisagées. Il convient, enfin, de rappeler que les forfaits sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales. Ces dispositions n'impliquent donc pas que les évaluations forfaitaires résultent systématiquement de l'application des éléments chiffrés contenus dans les monographies. La procédure utilisée a, au contraire, pour objet de conserver le caractère personnalisé du forfait qui doit correspondre au chiffre d'affaires ou au bénéfice que chaque entreprise peut produire, compte tenu de sa situation propre.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

22798. — 23 novembre 1979. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre du budget que l'article 13 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) a supprimé à compter du 1^{er} janvier 1979 la taxe spéciale sur les activités financières et bancaires. L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) a ajouté au code général des

impôts un article 261 C dont le paragraphe 1^{er} prévoit l'exonération de T. V. A. d'un certain nombre d'opérations bancaires et financières de crédit ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés. Une revue fiduciaire a précisé à ce sujet que seraient désormais exonérés de la T. V. A. « les intérêts des prêts consentis par un commerçant à ses clients ou futurs clients en vue d'acheter, d'agrandir ou d'embellir leurs fonds ». Il arrive aux entreprises de décoration d'aménagement et de transformation de consentir un prêt à leurs clients pour leur permettre un agrandissement ou un embellissement. Il lui demande si le prêt ainsi accordé aux clients de ces entreprises est exonéré de la T. V. A.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1979, les intérêts des prêts consentis par une entreprise, indépendamment de toute opération commerciale ou professionnelle, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 261-C-1^a du code général des impôts. Tel est le cas, par exemple, des intérêts payés par un commerçant à un fournisseur qui lui consent un prêt pour l'acquisition du fonds de commerce. En revanche, lorsque son octroi est lié à une opération commerciale ou professionnelle, le prêt doit être soumis au même régime fiscal que cette dernière. Il en est ainsi notamment lorsqu'un commerçant consent des facilités de paiement à sa clientèle. Dans ce cas, en effet, l'opération de crédit constitue un élément indissociable de la vente. Conformément aux dispositions de l'article 267-I-2^a du code mentionné ci-dessus, les intérêts doivent être taxés dans les mêmes conditions et au même taux que le prix proprement dit de la livraison de biens ou de la prestation de services dès lors que celles-ci sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. En revanche, les intérêts sont exonérés lorsque la vente ou la prestation ne sont pas imposables. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, les intérêts doivent donc être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée si les prêts sont octroyés aux clients afin de leur permettre de régler le prix des travaux qui leur sont facturés.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

22869. — 24 novembre 1979. — **M. André Duroméa** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'à partir du 1^{er} janvier 1980 le port du casque devient absolument obligatoire pour les cyclomotoristes. Or les casques ainsi que les autres équipements de sécurité indispensables aux motards, tels que bottes, cuirs, etc., sont assujettis à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Il estime anormal que soient taxés aussi lourdement des dépenses de sécurité et lui demande la réduction à 7 p. 100 du taux de la T. V. A. applicable à ces équipements.

Réponse. — Les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 240 cm³ sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré. En revanche, les équipements de sécurité des motocyclistes relèvent du taux normal. Il ne peut être envisagé d'accorder à ces équipements le bénéfice au taux réduit de 7 p. 100 qui est réservé aux produits alimentaires et de toute première nécessité. Une telle mesure ne manquerait pas, par ailleurs, de susciter de la part des autres utilisateurs d'équipements de sécurité des demandes d'extension auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Outre une remise en cause de l'échelonnement général des taux, il en résulterait des pertes de recettes qui ne peuvent être envisagées dans la situation actuelle. Pour ces raisons, qui tiennent à la fois à la technique de l'impôt et aux impératifs budgétaires, il n'est pas possible de donner satisfaction à la demande de l'honorable parlementaire.

Banques et établissements financiers (chèques).

22999. — 29 novembre 1979. — **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 86 de la loi de finances pour 1979 (Jol n° 78-1239 du 29 décembre 1978) et du décret d'application n° 79-638 du 27 juillet 1979 les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation, d'une part, d'apposer en bonne place dans leurs établissements une affiche informant leur clientèle qu'ils acceptent les règlements par chèques, d'autre part, de reproduire sur les documents commerciaux ou professionnels remis aux clients le texte figurant dans l'affiche. De leur côté, les centres de gestion agréés doivent s'assurer de l'exécution effective de ces obligations. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne les adhérents de telles obligations accroissent inutilement leurs sujétions dans la mesure où le règlement par chèque barré est devenu un mode de paiement courant. D'autre part, l'augmentation du nombre de chèques pouvant résulter de ces dispositions, outre qu'elle comporte un risque accru de paiements par chèque sans provision, se révélera très contraignante pour les entreprises de ventes au détail ou de services dont les encaissements sont généralement d'un faible montant. En ce qui concerne les obligations imposées aux centres de gestion, il semble qu'il n'est pas normal que ces orga-

nismes se substituent aux autorités administratives pour contrôler l'exécution de telles obligations. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de revoir cette réglementation en vue d'éviter les inconvénients qu'elle entraîne pour les entreprises déjà soumises à de multiples contraintes et de décharger les centres de gestion agréés de tâches de contrôle qui ne semblent pas être de leur domaine.

Banques et établissements financiers (chèques).

23000. — 29 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Schnelzer** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 86 de la loi de finances pour 1979 (Jol n° 78-1239 du 29 décembre 1978) et du décret d'application n° 79-638 du 27 juillet 1979 les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation, d'une part, d'apposer en bonne place dans leurs établissements une affiche informant leur clientèle qu'ils acceptent les règlements par chèques et, d'autre part, de reproduire sur les documents commerciaux ou professionnels remis aux clients le texte figurant dans l'affiche. De leur côté, les centres de gestion agréés doivent s'assurer de l'exécution effective de ces obligations. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne les adhérents de telles obligations accroissent inutilement leurs sujétions dans la mesure où le règlement par chèque barré est devenu un mode de paiement courant. D'autre part, l'augmentation du nombre de chèques pouvant résulter de ces dispositions, outre qu'elle comporte un risque accru de paiements par chèque sans provision, se révélera très contraignante pour les entreprises de ventes au détail ou de services dont les encaissements sont généralement d'un faible montant. En ce qui concerne les obligations imposées aux centres de gestion, il semble qu'il n'est pas normal que ces organismes se substituent aux autorités administratives pour contrôler l'exécution de telles obligations. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de revoir cette réglementation en vue d'éviter les inconvénients qu'elle entraîne pour les entreprises déjà soumises à de multiples contraintes et de décharger les centres de gestion agréés de tâches de contrôle qui ne semblent pas être de leur domaine.

Réponse. — Des précautions ont été prises pour que la mise en œuvre de la réglementation à laquelle se réfèrent les honorables parlementaires ne s'accompagne ni pour les adhérents ni pour les centres de gestion agréés de sujétions excessives eu égard aux objectifs poursuivis. C'est ainsi que les adhérents sont autorisés à refuser les paiements par chèque lorsqu'ils correspondent à des ventes de faible importance qu'il est d'usage de régler en espèces, ou lorsque les frais d'encaissement sont disproportionnés par rapport au montant de la transaction ou enfin, lorsque la réglementation professionnelle impose des paiements en espèces (enjeux au pari mutuel, par exemple). L'action des centres de gestion se limite, en la matière, à diffuser la nouvelle réglementation et à s'assurer que tous leurs membres les ont informés par écrit qu'ils ont accompli leurs obligations. Elle est conforme à la nature même de l'institution. En effet, les centres ne seraient pas à même d'assumer les missions qui leur ont été confiées par le législateur s'ils ne veillaient pas au respect des engagements souscrits par leurs adhérents.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

23391. — 5 décembre 1979. — **M. Georges Delfosse** expose à **M. le ministre du budget** qu'une régularisation de la T. V. A. doit être opérée lorsque des biens ont disparu avant d'avoir reçu l'utilisation en vue de laquelle ils avaient été acquis par l'entreprise, cette règle visant notamment le cas de vols ou de détournements, le reversement de la T. V. A. devant être opéré avant le 25 du mois qui suit l'événement qui le motive. Il lui demande si des assouplissements à cette règle ne pourraient être apportés, notamment dans l'hypothèse où le montant hors taxes du vol n'a pu être arrêté de façon définitive à la date indiquée ci-dessus.

Réponse. — Lorsqu'un bien est volé ou est détourné, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts, l'entreprise est redevable d'une fraction de la taxe initialement déduite. Le montant de ce reversement doit intervenir avant le 25 du mois qui suit celui au cours duquel l'événement qui le motive est intervenu. En d'autres termes, et compte tenu des dates de dépôt des déclarations de chiffre d'affaires, l'entreprise doit mentionner distinctement la taxe dont elle est redevable sur la déclaration déposée au titre du mois ou du trimestre au cours duquel le vol ou la disparition sont intervenus. Le délai ainsi imparti aux entreprises pour s'acquitter de cette obligation est en règle générale suffisant pour leur permettre de déterminer les bases et le montant du reversement exigible. Mais, dans le cas où une entreprise apporte la preuve qu'elle n'est pas en

mesure, dans ce délai, d'arrêter définitivement le montant de la régularisation, il est admis qu'elle procède à une liquidation provisoire du reversement sur la base de la valeur hors taxe estimée des marchandises volées ou disparues et détermine ensuite le montant définitif de la régularisation dès qu'elle est en mesure de le faire.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

23436. — 6 décembre 1979. — **M. Maurice Andrieu** signale à **M. le ministre du budget** une situation pour le moins illogique concernant les retraités qui bénéficient du paiement mensuel de leur retraite depuis le 1^{er} janvier 1979. En effet, ces derniers devront déclarer au titre de l'impôt sur le revenu : 1^o les douze mensualités de leur retraite ; 2^o le dernier trimestre de l'année 1978. Cela équivaut à leur faire payer les impôts pour l'année 1979 sur quinze mois. L'anomalie provenant du fait que le dernier trimestre de l'année 1978 et des années antérieures était payé le 5 janvier de l'année suivante. Cette situation a déjà été signalée à la direction générale des impôts qui, par instructions du 28 avril 1979, a indiqué que le report du trimestre en cause soit ventilé sur deux années. Cette décision n'apporte aucune amélioration conséquente car, d'une part c'était déjà un usage admis de déclarer rétroactivement les sommes touchées en retard après le 31 décembre d'une année et d'autre part, en totalité ou en partie, ledit trimestre conduit à faire payer des impôts sur plus de douze mois de jouissance. La solution mathématique et logique serait pour chaque cas particulier de remonter à la première année de retraite et de faire payer au taux de cette année-là les impôts dus pour le trimestre décalé ainsi jusqu'à l'année 1979. Cette méthode est évidemment d'une telle complication qu'il serait préférable d'abandonner les impôts concernant les retraités touchés pendant le dernier trimestre de l'année précédant la mensualisation, méthode qui entraînerait une perte bien inférieure aux primes de départ à la retraite qui, maintenant, sont pratiquées dans de nombreux secteurs sauf cependant dans la fonction publique. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter de toute façon le passage à une tranche supérieure qui serait une injustice certaine pour les retraités de la fonction publique.

Réponse. — L'année de la mensualisation du paiement de leur pension, les retraités peuvent percevoir des arrérages dont le montant correspond, selon la date d'échéance trimestrielle antérieure de la pension, à treize ou quatorze mois, au lieu de douze ans dans le système du paiement trimestriel. Il est inévitable qu'à cet accroissement temporaire de revenus corresponde une augmentation, également temporaire, de la charge fiscale. Mais les pouvoirs publics ont veillé à contenir cette augmentation dans des limites raisonnables. En effet, une application littérale de l'article 12 du code général des impôts, selon lequel l'impôt est dû à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année de l'imposition, aurait conduit à soumettre à l'impôt, au titre de l'année d'entrée en vigueur de la mensualisation, l'ensemble des arrérages perçus au cours de cette même année. Afin de limiter autant que possible les conséquences de cette règle, les personnes concernées ont été autorisées à rattacher aux revenus de l'année précédente une somme égale à la moitié des arrérages supplémentaires. Ce dispositif, qui permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et d'échelonner dans le temps le paiement de l'impôt, est conforme à la législation en vigueur. Or, tel ne serait pas le cas de la mesure, suggérée par l'honorable parlementaire, tendant à affranchir d'impôt les arrérages restant dus au titre de l'année précédente et perçus à l'échéance trimestrielle du mois de janvier de l'année de la mensualisation. Une telle mesure serait en totale contradiction avec le principe selon lequel tous les revenus, quelle que soit leur nature, leur forme ou la situation de la personne qui les reçoit, entrent dans le champ d'application de l'impôt et emporteraient des conséquences inévitables puisqu'elle serait surtout avantageuse pour les titulaires de retraites importantes. Par ailleurs, la décision prise, il y a plusieurs années, d'exonérer d'impôt la fraction de l'indemnité de départ à la retraite n'excédant pas 10 000 francs avait eu pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance ou de retraite. Elle ne saurait donc justifier l'exonération d'une partie des arrérages perçus par les retraités l'année où, précisément, ceux-ci enregistrent une augmentation sensible de leurs revenus. En fait, il apparaît que la solution actuellement pratiquée et rappelée ci-dessus est celle qui offre le plus de garanties aux personnes concernées. Enfin, il est rappelé que le franchissement d'une limite de tranche du barème de l'impôt sur le revenu n'entraîne l'application d'un taux majoré que sur la fraction du revenu située au-delà de cette limite ; en aucun cas, l'avantage constitué par l'indemnité ne peut donc être annulé par l'accroissement de la cotisation qui en résulte.

Fonctionnaires et agents publics (emploi).

24062. — 19 décembre 1979. — **M. Bernard Derosier** rappelle à **M. le ministre du budget** que le Gouvernement s'est engagé à mettre en place, à compter du 1^{er} janvier prochain, de nouveaux mécanismes de contrôle des emplois budgétaires permettant un contrôle aussi exact que possible de l'exécution du budget de la fonction publique en ce qui concerne les créations d'emplois. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les dispositions prises pour améliorer, dès 1980, le contrôle des emplois budgétaires concernent, d'une part, la prévision et la présentation qui en est faite dans les documents budgétaires et, d'autre part, l'exécution de la loi de finances. Dans le cadre du budget de 1980, les différents emplois autorisés ont été regroupés par nature sur des chapitres distincts relevant de quatre catégories. La première catégorie concerne les emplois et les crédits de titulaires ou de contractuels. La seconde catégorie concerne les rémunérations des auxiliaires ou des contractuels recrutés pour occuper temporairement des emplois vacants de titulaires. La troisième catégorie concerne les salaires ouvriers et la quatrième catégorie toutes les rémunérations découlant d'autres situations juridiques. Cette classification opérée, les dispositions ont été prises pour permettre, chaque mois, et pour chaque chapitre, une comparaison systématique entre les effectifs autorisés et les effectifs réellement employés à partir d'une exploitation des documents de paye. Il s'agit d'un contrôle *a posteriori* qui s'ajoutera au contrôle traditionnel effectué *a priori* à l'occasion des recrutements, permettra de déceler d'éventuelles anomalies et d'en prescrire le redressement. Le dispositif ainsi mis en place suppose le traitement d'une masse importante d'informations recueillies sur l'ensemble du territoire. Son application revêtira, en 1980, un caractère expérimental mais engage cependant les administrations dans la voie d'une rationalisation de la gestion des effectifs budgétaires.

Impôt sur le revenu (calcul).

24296. — 28 décembre 1979. — **M. César Depletri** demande à **M. le ministre du budget** si, en droit, le fait, par le législateur, de renoncer à la mise en recouvrement du montant des droits sir plus inférieurs à 165 francs en matière d'impôt sur le revenu peut être regardé purement et simplement comme une non-imposition.

Réponse. — L'institution d'un minimum de perception en matière d'impôt sur le revenu ne constitue pas en droit une exonération mais répond à un souci de simplification et d'allègement des tâches de l'administration.

COMMERCE EXTERIEUR

Élevage (chevaux).

23256. — 4 décembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'énorme déficit causé par l'importation de la viande chevaline pour l'année 1979, qui pourrait atteindre, comme l'a souligné le ministre du commerce extérieur à Antenne 2, le 19 octobre, 1 milliard. Il lui demande si dans les années qui viennent on ne pourrait pas réduire ce déficit en établissant une véritable politique d'aide à la production française de viande chevaline de boucherie afin de réduire autant que faire se peut le déséquilibre budgétaire ainsi réalisé.

Réponse. — A l'issue des neuf premiers mois de l'année 1979, notre balance agro-alimentaire enregistre un excédent global de 5 milliards de francs. L'année précédente, les résultats observés à cette date laissaient apparaître un solde sensiblement inférieur, quoique positif (+ 1,2 milliard de francs). A l'inverse on se souvient qu'en 1977, nos échanges extérieurs de produits agro-alimentaires présentaient un déficit très important (— 3,3 milliards de francs pour les neuf premiers mois). Si le développement de nos exportations agro-alimentaires est une nécessité impérieuse pour notre pays, l'évolution et l'accroissement de l'excédent de notre balance commerciale dépendront étroitement de notre capacité à limiter, pour un certain nombre de productions, notre dépendance vis-à-vis de l'étranger. C'est le cas notamment de la viande de cheval, du porc et du mouton pour les productions animales, mais aussi de certaines productions végétales, pour lesquelles les pouvoirs publics s'emploient à mettre en œuvre des politiques de relance de ces secteurs déficitaires. En ce qui concerne les importations de chevaux et de viande chevaline, le déficit prévisible pour 1979 atteindra environ 910 millions de francs. Il s'agit donc pour les produits animaux, de notre deuxième poste déficitaire après le porc, sensiblement à égalité avec le mouton. Les derniers mois de 1979 ont vu cependant une légère amélioration de la situation, puisque nos importations atteindront,

en définitif, un volume à peu près équivalent à celui enregistré en 1978. L'état de la production de viande chevaline est caractérisé par une baisse continue, depuis dix ans, de la production nationale, alors que la consommation connaît, sur la même période, une tendance modérée, mais régulière à l'accroissement. Dans ces conditions, notre déficit à l'égard de nos fournisseurs étrangers (essentiellement la Pologne pour les animaux vivants, les U. S. A. et le Canada pour la viande) n'a cessé de s'aggraver jusqu'en 1978 pour se stabiliser en volume en 1979. C'est pourquoi le Gouvernement a jugé nécessaire, dans le cadre des efforts entrepris pour améliorer les résultats de nos échanges extérieurs, d'élaborer, en liaison avec la profession agricole, un plan de relance de la production de viande chevaline de boucherie. Les modalités pratiques d'établissement de ce plan ont été confiées à monsieur le ministre de l'Agriculture. Les propositions contenues dans ce plan de relance, dont certaines ont déjà reçu un commencement d'application, s'orientent dans trois directions : le développement des actions technico-économiques visant à améliorer la production chevaline et à l'orienter davantage vers la production de viande ; un renforcement de l'organisation économique des producteurs ; la mise au point de mécanismes visant à améliorer le revenu des producteurs. En l'absence d'organisation communautaire de marché, le Gouvernement français a fait part à la commission des Communautés européennes de son intention de mettre en œuvre un projet d'aide nationale à ce secteur. L'objectif visé par les pouvoirs publics, qui est de développer une véritable production nationale de viande chevaline, nécessite une action de longue haleine et ne pourra être atteint que graduellement. Il faut noter que dans ces conditions toute limitation spectaculaire de nos importations, par ailleurs contraire aux engagements pris par la France à l'égard de ses partenaires commerciaux, provoquerait un report de la consommation de viande chevaline vers la viande bovine, d'où une diminution corrélative de notre excédent en viande bovine disponible pour l'exportation. Dans l'immédiat, il s'agit donc plutôt d'endiguer, voire de réduire dans la mesure du possible le volume de nos importations de viande chevaline, tout en stimulant la production intérieure en vue d'une réduction ultérieure de notre déficit commercial.

Commerce extérieur (Iran).

23367. — 5 décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il est en mesure d'apprécier les suites, pour la nation française, de la situation actuelle en Iran. Il souhaiterait savoir si le déficit des entreprises françaises pour les marchés qui leur ont été passés par l'Iran sera couvert par la Coface, et pour quel montant global. Il lui demande en outre de retracer l'évolution des échanges et du déficit entre la France et l'Iran de 1975 à 1979.

Réponse. — a) Evolution de nos échanges commerciaux avec l'Iran depuis 1975 :

	1975	1976	1977	1978	11 MOIS 1979.
	(En millions de francs.)				
Importations	5 451	6 894	5 223	5 403	3 883
Exportations	2 703	3 115	3 330	3 999	1 550
Déficit	- 2 748	- 3 779	- 1 893	- 1 404	- 2 333
Taux de couverture (en pourcentage)	50	45	84	74	40

b) Indemnisation des entreprises françaises par la Coface au titre de marchés passés en Iran. L'honorable parlementaire souhaite savoir si le déficit des entreprises françaises pour les marchés qui leur ont été passés par l'Iran sera couvert par la Coface. En premier lieu, il faut bien sûr distinguer le cas des entreprises ayant obtenu de la Coface la délivrance d'une police d'assurance pour les marchés en cause et le cas de celles qui ne sont pas assurées, soit qu'elles n'aient pas jugé utile de se couvrir auprès de la Coface, soit que leurs dossiers, ne remplissant pas les conditions requises, n'aient pu être acceptés. En ce qui concerne les entreprises assurées, la Coface, dans le cadre contractuel des polices délivrées, a entamé le processus d'indemnisation pour les marchés sinistrés en raison des événements survenus en Iran. Il est utile de rappeler ici les principes généraux des indemnisations par la Coface : le processus d'indemnisation est tout d'abord déclenché par une déclaration de menace de sinistre qui ouvre un délai — généralement de six mois, parfois raccourci à deux mois seulement — au terme duquel, le sinistre étant définitivement constitué, la Compagnie procède à l'indemnisation de l'assuré ; d'autre part,

l'assiette de l'indemnisation est déterminée selon deux modalités distinctes : les sinistres qui surviennent avant la livraison des matériels ou la prestation des services objet du contrat sont indemnisés sur la base du prix de revient des fabrications ; pour les autres sinistres qui surviennent après la livraison ou la prestation, l'assiette de l'indemnisation est le prix de vente (c'est-à-dire en incluant la marge). Dans le cas particulier de l'Iran, beaucoup d'opérations garanties étaient en cours de réalisation lors des événements survenus en Iran. Et, à l'heure actuelle, la plupart des contrats passés avec les entreprises françaises et étrangères sont suspendus mais non résiliés, ou bien ont repris sur une base très ralentie. Dans le premier cas, les délais évoqués plus haut sont ouverts sans que l'on puisse déterminer avec exactitude ceux des sinistres qui seront effectivement constitués, dans la mesure où l'exécution des contrats reprend parfois après une période d'interruption et ne donne dès lors pas lieu à indemnisation mais à un report des délais d'exécution et de remboursement pour les affaires à crédit. Seuls sont donc en sinistre constitué les contrats résiliés ou interrompus totalement depuis plus de six mois. Le montant des indemnités que la Coface devra finalement verser aux entreprises françaises ayant contracté avec l'Iran ne peut donc être actuellement estimé avec certitude. Il dépendra de la manière dont les autorités iraniennes décideront de la poursuite des opérations en cours, apureront les arriérés et rempliront les différents engagements pris. Il dépendra aussi, pour ce qui concerne les matériels en cours de fabrication dans les entreprises françaises, des possibilités de revente éventuelle de ces matériels à d'autres clients. Enfin, il convient de noter que le versement des indemnités sera en tout état de cause étalé sur plusieurs années puisque pour les risques de crédit la Coface se substituera en quelque sorte aux débiteurs iraniens et ne fera donc face aux échéances du crédit qu'au fur et à mesure de leur appel. Durant l'exercice 1979, la Coface a ainsi versé, au titre de sinistres sur l'Iran, un montant d'indemnités de l'ordre de 1,5 milliard de francs.

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).

23368. — 5 décembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la situation déficitaire de plusieurs secteurs de l'alimentation au plan des exportations. Il désirerait connaître l'évolution de nos exportations dans les secteurs suivants, au cours des cinq dernières années : viande chevaline, poisson, biscuiterie, confiserie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter — voire enrayer — ces déficits.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre du commerce extérieur communique ci-joint un tableau retraçant depuis 1974 les résultats de nos échanges extérieurs pour la biscuiterie, la confiserie, les produits de la pêche et la viande chevaline. La politique mise en œuvre par les pouvoirs publics pour améliorer la situation de notre balance commerciale prend en considération — à des degrés divers selon la situation propre à chaque secteur — la nécessité d'une part de favoriser le développement de la production nationale à un niveau qui lui permette d'approvisionner le marché intérieur et, d'autre part, de développer la pénétration des produits français sur les marchés étrangers : 1° dans le secteur de la biscuiterie, notre potentiel de production doit nous permettre d'être plus largement présent sur les marchés extérieurs ; c'est pourquoi des actions spécifiques de promotion ont été réalisées en 1979 avec le soutien de la Sopexa sur deux marchés européens et sur un marché d'Asie à haut pouvoir d'achat. Par ailleurs, nous devrions pouvoir mettre à profit les perspectives offertes par certains marchés des pays du golfe Persique et des pays scandinaves pour diversifier dans l'avenir nos débouchés à l'exportation ; 2° des mesures particulièrement volontaristes ont été prises dans le secteur de la confiserie : un « plan professionnel à l'exportation pour les produits sucrés » a été mis en place dans le cadre du conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires le 31 mai 1979. La réalisation de ce plan repose sur la mobilisation des moyens existants, tant administratifs que professionnels, autour d'un certain nombre d'orientations considérées comme prioritaires, et définies de façon concertée par les partenaires publics et privés. Pour développer nos exportations, le plan s'est fixé un triple objectif : élargir la gamme des produits disponibles en augmentant la part des produits du « milieu de gamme » offerte à des prix concurrentiels, par rapport à celle de nos productions traditionnelles de haut de gamme ; diversifier nos marchés en exploitant les créneaux existants dans les pays industrialisés de l'O. C. D. E. et dans les pays du Moyen-Orient ; augmenter le nombre des entreprises exportatrices ; 3° un plan de relance de la production de cheval, élaboré en liaison avec les professionnels a été mis en place au second semestre 1979. Ce dispositif devrait favoriser le redressement de la production nationale : l'aide accordée par le service des haras en faveur du naisseur a été réajustée en hausse ; il s'y ajoute désormais une prime accordée par le Forma aux nais-

seurs de poulains maigres, qui complète l'aide dont bénéficient les producteurs dans le cadre des contrats d'engraissement et de livraison qu'ils passent avec le Forma ; 4° l'évolution de nos échanges extérieurs dans le secteur de la pêche est pour une part liée au développement de certaines de nos importations — nécessaires pour répondre à la demande du marché intérieur — constituées d'espèces de valeur élevée (saumon), pour lesquelles nous ne disposons pas, à l'heure actuelle, de production de substitution. D'autre part, le secteur de la pêche a connu ces dernières années de graves difficultés, dues notamment à l'instabilité des marchés et aux restrictions d'accès à la ressource, difficultés qui se sont répercutées sur la situation de notre balance commerciale. Depuis la création du Fiom en 1976, il existe désormais un organisme national qui a la charge de coordonner et de mettre en œuvre, en particulier dans le cadre de la réglementation communautaire, les mesures destinées à assurer la régularisation et l'équilibre du marché. De plus, le Fiom s'efforce d'améliorer la valorisation des produits exportés, et apporte son assis-

lance, en liaison avec les organismes chargés de la politique de promotion des exportations, aux entreprises qui souhaitent se développer sur les marchés extérieurs. Les questions relatives à la ressource revêtent un caractère primordial puisqu'elles conditionnent la capacité de la flotte française d'effectuer des captures à un niveau qui lui permette d'approvisionner le marché. A cet égard, l'action menée par les pouvoirs publics dans les instances communautaires prend en considération la défense de nos intérêts pour l'obtention de droits de pêche dans les eaux des pays tiers, dans le cadre des négociations qui sont menées par la commission. Enfin, les mécanismes publics d'incitation ont pour objectif de permettre le redéploiement de notre flotte vers de nouvelles zones de pêche (Mauritanie, Guyane, Kerguelen), et d'encourager l'exploitation d'espèces nouvelles pour pallier les restrictions imposées à nos activités traditionnelles dans les eaux communautaires par suite des mesures de conservation rendues nécessaires par la situation de certaines espèces.

Résultats des échanges extérieurs. (En millions de francs.)

	1974	1975	1976	1977	1978	10 MOIS 1978	10 MOIS 1979
Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie (N.G.P. 19-08) :							
Importations	293	311	347	441	531	436	487
Exportations	213	233	241	297	382	311	370
Solde	— 80	— 78	— 106	— 144	— 149	— 125	— 117
Confiserie (N.G.P. 17-04) :							
Importations	142	209	160	181	230	188	218
Exportations	207	287	263	293	337	288	281
Solde	+ 65	+ 78	+ 103	+ 112	+ 107	+ 100	+ 63
Poissons (1) :							
Importations	1 685	1 809	2 225	2 835	3 313	2 646	3 021
Exportations	414	391	555	671	822	644	816
Solde	— 1 271	— 1 418	— 1 670	— 2 164	— 2 491	— 2 002	— 2 205
Cheval (2) :							
Importations	486,1	518,4	638,3	750,2	828,1	711,8	771,1
Exportations	5,3	3,7	6,4	7,8	7,1	4,1	6,4
Solde	— 480,6	— 514,7	— 631,9	— 742,4	— 821,0	— 707,7	— 772,7

(1) Poissons, crustacés, mollusques et préparation (chap. 03 et 16-04 de la N.G.P.)

(2) Viandes et animaux.

CONDITION FEMININE

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).

25298. — 28 janvier 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de Mme le ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de la condition féminine sur les néfastes répercussions qu'aura sur le pouvoir d'achat des familles l'évolution des prix frappant tout particulièrement les produits de première nécessité. Considérant que les mesures annoncées en vue d'atténuer les effets de ces hausses paraissent insuffisantes et qu'il s'avère indispensable de prendre, dans un souci de justice sociale, un certain nombre de mesures, les plus urgentes étant le relèvement substantiel des allocations familiales et du Smic, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter aux familles des difficultés insurmontables dont les premières victimes seraient les plus défavorisés.

Réponse. — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, le relèvement du prix du pétrole brut s'est traduit au début de l'année par une croissance plus rapide de l'indice des prix. Par les systèmes d'indexation du Smic et du fait de la garantie de progression du pouvoir d'achat assurée par le Gouvernement aux prestations familiales, les familles ne seront pas pénalisées par ces relèvements de prix. En outre, pour tenir compte du fait que les prestations familiales ne seront revalorisées qu'au 1^{er} juillet 1980,

le Gouvernement a décidé de verser, à titre exceptionnel, en janvier, un supplément d'allocations logement et, en février, un supplément d'allocations pour les familles bénéficiant du complément familial et des allocations de rentrée scolaire. Ces dispositions permettent d'aider la grande majorité des familles, dont naturellement les plus modestes, à faire face à la hausse imposée des prix de l'énergie.

DEFENSE

Politique extérieure (Chili).

22083. — 7 novembre 1979. — M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la présence de militaires chiliens, sur les bases militaires françaises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de militaires chiliens actuellement en France, et la nature de leur mission, notamment sur la base aérienne de Rochefort-sur-Mer. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas bientôt mettre fin à la coopération scandaleuse qu'il a initiée en matière militaire avec la junte chilienne occupant illégalement et de façon sanguinaire le pouvoir à Santiago. Il lui rappelle que le sort des réfugiés et exilés chiliens à l'étranger continue à ne pas être réglé par les ambassades et le ministère des affaires étrangères du Chili. Il lui demande de faire cesser immédiatement cette coopération militaire avec le Chili.

Politique extérieure (Chili).

22092. — 7 novembre 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la présence de militaires chiliens sur les bases militaires françaises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de militaires chiliens actuellement en France, et la nature de leur mission, notamment sur la base aérienne de Rochefort-sur-Mer. Il lui demanda si le Gouvernement français n'entend pas bientôt mettre fin à la coopération scandaleuse qu'il a initiée en matière militaire avec la junte chilienne occupant illégalement et de façon sangulaire le pouvoir à Santiago. Il lui rappelle que le sort des réfugiés et exilés chiliens à l'étranger, continue à ne pas être réglé par les ambassades et le ministère des affaires étrangères du Chili. Il lui demande de faire cesser immédiatement cette coopération militaire avec le Chili.

Réponse. — Le centre Interarmées de formation linguistique (C. I. F. L.) de Rochefort (Charente-Maritime) est chargé de former à la langue française des personnels étrangers appelés à disposer de matériels d'origine française. C'est dans ce cadre que six militaires des forces armées chiliennes ont suivi au C. I. F. L. un tel stage.

Anciens combattants et victimes de guerre
(prisonniers de guerre).

23805. — 13 décembre 1979. — M. Raymond Fornl demande à M. le ministre de la défense si la période de détention en Corée du Nord d'un ancien des bataillons de l'O.N.U. peut être considérée comme une période identique à celle dont peuvent se prévaloir les prisonniers de guerre 1939-1945. Il lui demande s'il en est tenu compte au moment du calcul de la retraite.

Réponse. — La loi n° 52-883 du 18 juillet 1952 fait bénéficier, entre autres, les militaires du bataillon de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la seconde guerre mondiale. De ce fait, la période de détention subies pendant la guerre de Corée confèrent-elles les mêmes droits, et en particulier leur prise en compte dans les mêmes conditions, pour la pension de retraite, que celles dont peuvent se prévaloir les prisonniers de la guerre 1939-1945.

Service national (appelés).

24028. — 19 décembre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'insuffisance de la solde du militaire appelé. Le montant en est dérisoire et la doubler ne paraît pas démesuré si l'on tient compte de la hausse des prix dans tous les secteurs économiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort des appelés.

Réponse. — La situation matérielle des appelés au service national a été améliorée de manière substantielle et fait l'objet de progrès constants : ainsi, le prêt du soldat sera-t-il augmenté au cours de l'année 1980. Par ailleurs, le ministre de la défense fait étudier la suggestion émise par la commission des finances de l'Assemblée nationale tendant à verser une allocation spécifique aux appelés au moment de leur libération.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions).

24573. — 14 janvier 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense que, parmi les légitimes revendications présentées par les retraités militaires, celles concernant les points suivants n'ont toujours pas reçu un début de satisfaction, alors que les intéressés les considèrent comme répondant à des préoccupations essentielles : classement en échelle de solde n° 4 des sous-officiers dont la carrière justifie cette mesure (ayant été nommé officier durant leur activité, à titre temporaire — ayant exercé un commandement au feu — titulaires de la Légion d'honneur) ; octroi de la pension de réversion aux veuves ne bénéficiant, actuellement que d'une allocation annuelle ; révision de la situation, au plan des indices, des sergents-majors et des maîtres retraités ; garantie du droit au travail des militaires retraités, par la reconnaissance de l'exercice d'une profession civile et l'octroi de l'intégralité des avantages sociaux résultant de l'exercice de ce droit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement des études concernant les problèmes ci-dessus évoqués et les possibilités de leur règlement.

Réponse. — Le ministre de la défense s'est attaché à apporter des améliorations notables à la situation des retraités militaires, en particulier lors de la réforme de la condition militaire, et plus récemment encore par un reclassement en échelle 3 de certains sous-officiers précédemment classés dans les échelles 1 et 2. La concertation avec les militaires en activité et en retraite sur leurs pro-

blèmes spécifiques se poursuit de manière permanente tant par les contacts réguliers de l'administration avec leurs associations qu'au sein du conseil supérieur de la fonction militaire où sont traitées toutes les questions relatives à la condition militaire et où siègent les associations représentatives des retraités militaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires
civils et militaires (calcul des pensions).

24701. — 14 janvier 1980. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude des associations de retraités militaires et des veuves devant le refus opposé à leurs revendications essentielles, c'est-à-dire : le reclassement indiciaire de leurs pensions ; l'octroi de la pension de réversion aux veuves titulaires d'une allocation mensuelle ; la régularisation les cas litigieux pour lesquels la discussion traîne depuis trop longtemps ; des garanties en matière d'exercice du droit au travail et de l'intégralité des avantages sociaux résultant de l'exercice de ce droit. Pour le moment, aucun indice ne leur permet de penser que des solutions satisfaisantes interviendront prochainement. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par ces associations.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se référer aux déclarations faites par le ministre de la défense lors du débat sur la loi de finances pour 1980 (*Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale du 7 novembre 1979, pages 9442 à 9482).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTREMER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi).

23974. — 16 décembre 1979. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) : 1° sur le fait que les crédits affectés à la venue en métropole des travailleurs réunionnais, également à leurs congés, n'ont pas été réévalués alors que les tarifs d'Air France ont augmenté et vont augmenter dans des proportions importantes ; que ce fait aboutit, en freinant les venues en métropole, à maintenir des chômeurs qui pourraient trouver un emploi ; 2° sur le fait qu'il serait bon d'autoriser, par la voie du Bumidom, la venue de travailleurs qui ont déjà, à leurs propres frais, effectué une tentative de recherche d'emploi en métropole et qui, après échec, sont rentrés à la Réunion ; qu'effectivement la venue libre de travailleurs aboutit souvent à des échecs qu'il ne faut pas pénaliser en leur refusant par la suite le bénéfice du Bumidom.

Réponse. — La première question appelle des réponses distinctes selon qu'il s'agit : des migrations réunionnaises vers la métropole ; des voyages-vacances. En ce qui concerne la migration réunionnaise, il est exact que les crédits du Bumidom affectés au transport des migrants ont subi une certaine réduction en valeur relative, du fait que les hausses successives des tarifs d'Air France n'ont pas été compensées par une actualisation correspondante de ces crédits. Néanmoins, aucun candidat à la migration dont le dossier a été constitué auprès des directions locales de l'A. N. P. E. et du Bumidom et les conditions d'implantation ont été assurées en vue d'un recrutement direct ou d'une préparation professionnelle, n'a vu son départ ajourné pour insuffisance de moyens financiers. La société d'Etat qui reste compétente en matière d'admission des migrants dans les centres de formation professionnelle métropolitains, a fait tout ce qui était en son pouvoir pour faciliter des migrations conçues dans une perspective de promotion sociale. Le nombre des entrées dans les centres F. P. A., dans les établissements ne relevant pas de l'A. F. P. A., et dans ses propres établissements préparatoires, a sensiblement augmenté en 1979. Le Bumidom a également encouragé les démobilisations en métropole d'appelés y ayant effectué leur service national. Ces établissements sont passés de 535 en 1978 à 868 en 1979. Seuls sont en retrait les recrutements directs en métropole effectués dans le cadre de la migration organisée de travailleuses et de travailleurs des D. O. M. Cette situation qui a provoqué un recul des regroupements familiaux est essentiellement liée à l'évolution économique et à ses répercussions sur le marché de l'emploi. Cependant, il convient de noter que, parallèlement au mouvement migratoire organisé, se développe progressivement depuis 1975 une migration spontanée qui, très importante au départ des Antilles puisqu'elle s'élève à 200 p. 100 de la migration aidée, commence avec un temps de retard à toucher la Réunion où elle atteint déjà 15 p. 100 des arrivées facilitées par les pouvoirs publics. Une importante action conduite simultanément par le Bumidom et l'A. N. P. E. a déjà été engagée en faveur de cette catégorie de migrants qui sont assistés sur le plan de l'accueil, de la formation, du logement et de l'emploi dans les mêmes conditions que les migrants organisés. C'est ainsi que, depuis 1979, 320 Réunionnais venus en métropole par leurs propres moyens ont pu être admis dans des centres de préparation professionnelle ou pourvus d'emploi. On doit désormais tenir compte de ces activités assurées par la société d'Etat pour

apprécier l'effort des pouvoirs publics en faveur de la migration réunionnaise. En ce qui concerne les voyages vacances, les initiatives du secrétariat d'Etat avaient facilité le développement des voyages des travailleurs des D.O.M. se rendant avec leurs familles en vacances dans leur département d'origine. C'est ainsi que le nombre des voyages-vacances réunionnais assurés par le Bumidom s'est élevé de 2 200 en 1973 à 5 400 en 1975 et à 9 400 en 1978. Il s'y est ajouté plus de 8 000 voyages organisés par le Casodom en 1978. La mise en place par la compagnie nationale Air France en 1979 d'une nouvelle grille tarifaire comportant une réduction notable du tarif touristique, avec l'introduction des « voyages pour tous », dans le but de favoriser l'essor économique de l'île, s'est traduit par la suppression du tarif social réservé aux Réunionnais désireux de se rendre en congé dans leur département d'origine. Une solution est actuellement recherchée afin de remédier à cette situation qui risque d'entraîner une certaine diminution des départs en vacances des Réunionnais de métropole. Enfin, en réponse à la deuxième question, il convient de préciser que, sauf dérogation pour des cas d'espèce, qui doivent rester exceptionnels, le Bumidom ne peut envisager de prendre en charge le voyage en métropole de Réunionnais qui, après un premier séjour dans l'hexagone, sont rentrés dans leur département d'origine. En effet, la généralisation de cette pratique risquerait d'encourager les candidatures de travailleurs velléitaires ou d'adaptés aux conditions de vie et de travail en métropole, recourant périodiquement à une assistance que les statuts de la société d'Etat lui imposent de réserver en priorité, eu égard à ses possibilités financières, aux migrants venant tenter une première expérience d'installation en métropole.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : crimes, délits et contraventions).*

24906. — 21 janvier 1980. — M. Jacques Brunhes exprime à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ses plus vives préoccupations sur la situation actuelle en Nouvelle-Calédonie. Le meurtre de sang-froid du jeune Théodore Daye par un policier européen témoigne de l'aggravation du climat raciste qui se développe en toute impunité. La complaisance du Gouvernement à l'égard des groupuscules racistes et fascistes s'accompagne du renforcement de l'autoritarisme, de la répression, des atteintes graves aux libertés politiques et démocratiques qui visent à imposer la pollitique coloniale de châtiment, de misère et de dénuement poursuivie dans ce pays. Il lui demande que toute la clarté soit faite sur le drame et que les auteurs de ce crime en répondent devant la justice. Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour neutraliser les assassins et les groupes d'extrême-droite.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : crimes, délits et contraventions).*

24993. — 21 janvier 1980. — M. Roch Pidjot expose à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que, dans la nuit du 6 au 7 janvier 1980, un inspecteur de police a tué un jeune Canaque : Théodore Daye, après une ratonnade de quatre heures, et son complice blessé une autre personne. Il rappelle que l'inspecteur de police a tiré de sang-froid ; que cet inspecteur, d'origine européenne, est membre du M. O. P. (mouvement pour l'ordre et la paix), mouvement nuis en place contre les Canaques et les indépendantistes, et que de nombreux policiers européens appartiennent à ce mouvement fasciste, raciste et colonialiste. En conséquence, il lui demande : quelles sanctions il entend prendre contre l'inspecteur et son complice ; quelles enquêtes il entend mener pour faire toute la lumière sur ce meurtre, et s'il a l'intention d'envoyer sur place une commission neutre d'enquête ; s'il entend prononcer la dissolution du M. O. P.

Réponse. — L'inspecteur de police Ferriot a été inculpé le 8 janvier pour meurtre. Le ministre de l'Intérieur l'a d'autre part suspendu de ses fonctions. Son complice, M. Bruder, a de son côté été inculpé le même jour pour coups et blessures volontaires. L'instruction suit son cours. Le Gouvernement précise qu'il est résolu à mettre tout en œuvre pour éviter que ne se reproduise un drame semblable. Il fera en particulier respecter très fermement la légalité républicaine.

ECONOMIE

Economie (ministère) (services extérieurs : personnel).

13635. — 15 mars 1979. — M. Didier Julia demande à M. le ministre de l'économie à quelles tâches sont employés, depuis la libération des prix, les fonctionnaires appartenant aux directions départementales de la concurrence et des prix. Il souhaiterait en particulier savoir si les effectifs de ces directions départementales ont été allégés et au bénéfice de quels autres services.

Economie (ministère) (structures administratives).

21106. — 13 octobre 1979. — M. André Lajoie exprime auprès de M. le ministre de l'économie sa protestation contre la suppression de 400 postes budgétaires au service de la concurrence et de la consommation (ancien service de la concurrence et des prix). Cette mesure que le Gouvernement veut faire entériner par le budget 1980 porte atteinte aux capacités de ce service de contrôler efficacement les prix et découle de la décision de libéralisation des prix prise par le Gouvernement. Déjà depuis cette décision des hausses importantes se sont produites en un an : pain, plus 28 p. 100 ; charbon, plus de 33 p. 100. Dans le département de l'Allier, où ce service déjà insuffisant en effectif risque d'être gravement amputé, des hausses scandaleuses sont signalées. Des loyers sont augmentés de 30 à 40 p. 100, les réparations automobiles de 43 p. 100. Dans les restaurants le coefficient multiplicateur de vente des vins passe de 2,7 à 4 sans qu'existe une possibilité de réprimer ces hausses injustifiées, faute d'effectifs insuffisants et de pouvoirs attribués par le ministère aux agents. Une circulaire officielle ne recommande-t-elle pas de ne pas contrôler en général les prix dans les industries. Dans ces conditions les mesures de suppression des agents du service de la concurrence et de la consommation vont avoir deux conséquences préjudiciables. Premièrement, elle va laisser se poursuivre les hausses abusives au détriment des consommateurs, et d'abord des plus modestes, participant ainsi au mouvement général inflationniste. Deuxièmement, elle va obliger les agents en service actuellement à des reconversions, les amenant à quitter la région dans laquelle ils sont installés avec leur famille avec toutes les conséquences humaines et matérielles qui en découleront pour eux. En conséquence, il lui demande d'annuler la décision prise de supprimer 400 emplois budgétaires à la direction générale de la concurrence et de la consommation.

Réponse. — Les tâches de la direction générale de la concurrence et de la consommation connaissent une profonde mutation du fait du retour progressif à la liberté des prix. Les prix industriels ont été libérés en 1978 et ceux des services industriels l'ont été au cours de ces derniers mois. Cette libération se poursuit au fur et à mesure qu'apparaissent des conditions de concurrence convenables et que sont conclus des engagements permettant d'assurer d'une façon satisfaisante l'information et la protection des consommateurs. C'est ainsi que la libération des marges commerciales, entamée au début de 1979 avec le commerce interentreprises, a pu être étendue à partir du 1^{er} février courant à l'ensemble des commerces mises à part quelques réglementations particulières visant notamment des produits alimentaires frais et quelques produits d'épicerie. Parallèlement les missions de la direction générale s'accroissent en matière de concurrence, de consommation, d'assistance aux entreprises et aux collectivités locales. Ce redéploiement de l'administration a conduit à évaluer les effectifs nécessaires à l'accomplissement des nouvelles tâches. L'examen entrepris a abouti à estimer que 2 072 agents devraient normalement suffire à cette fin. C'est ainsi que la libération effective des prix industriels a permis, dès 1979, de tripler les effectifs affectés à la surveillance de la concurrence et de renforcer sensiblement ceux qui appuient les organisations de consommateurs et contrôlent les réglementations protectrices des consommateurs. Les mesures récentes de libération rappelées ci-dessus permettront de compléter en tant que de besoin, les moyens d'action dans ces domaines. L'effectif de 2 072 agents ci-dessus indiqué figure dans la loi de finances pour 1980. Par ailleurs sur une ligne spéciale sont portés 400 postes qui seront progressivement transférés à d'autres directions des ministères de l'économie et du budget, notamment la direction générale des impôts, la direction de la comptabilité ou la direction générale des douanes. Ils permettront d'opérer, le moment venu, le reclassement des agents qui ne désiraient pas poursuivre leur carrière à la direction générale de la concurrence et de la consommation. La réduction réelle des effectifs de ce service sera effectuée progressivement au fur et à mesure de la poursuite de la libération des prix de façon à adapter les effectifs à l'évolution des tâches de contrôle. Elle sera menée avec le souci de ne porter en rien préjudice à la situation des agents : les principes du volontariat, du maintien à la résidence, de la continuité dans le déroulement de carrière sont déjà acquis. Bien entendu les organisations syndicales sont régulièrement informées des différentes étapes de l'opération. La répartition géographique des personnels maintenus à l'intérieur de la direction générale de la concurrence et de la consommation a été revue en fonction des nouveaux besoins. Elle sera mise en œuvre progressivement et suivant les procédures habituelles en la matière. Sur un autre plan, et notamment pour maintenir une pyramide des âges correcte et faciliter la promotion interne, il a été organisé en 1979 des concours pour le recrutement de trente agents dans chacune des catégories A et B. D'autres concours interviendront en 1980 dans les catégories A, B et C afin de pourvoir les emplois qui seront alors vacants. Il convient de souligner enfin que l'ensemble de ces mesures, comme celles prises pour réaliser le recyclage des personnels demeurant à la direction générale de la concurrence et de la consommation

ont pour objectif d'assurer que cette administration, qui est et continuera d'être l'une des directions les plus importantes du ministère de l'économie, soit en mesure d'accomplir les missions qui lui incombent dans le cadre de la politique de concurrence et de consommation arrêtée par le Gouvernement.

Produits chimiques et parochimiques (produits cosmétiques).

21923. — 1^{er} novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que les produits cosmétiques sont vendus sans indication de date limite d'utilisation sur l'emballage. Cette carence peut être à l'origine d'accidents. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour porter remède à cette situation.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 77-469 du 28 avril 1977, pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1975, et relatif à la présentation et à la publicité des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle, prévoit que l'indication en clair sur le récipient et sur l'emballage n'est obligatoire que sur les produits dont la durée de stabilité est inférieure à trois ans. Cette indication doit alors, en outre, être suivie d'un avertissement précisant que la conservation dans des conditions défavorables réduit la durée d'utilisation. C'est donc légalement que les autres produits sont vendus sans indication de date limite d'utilisation. Mais cette situation n'est pas de nature à entraîner des accidents, car il s'agit de produits stables.

Produits agricoles et alimentaires (conserves).

21924. — 1^{er} novembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que les produits en conserve présentent des indications incompréhensibles pour les consommateurs non avertis. D'autre part, ces indications codées sont peu lisibles et posent problème aux personnes âgées et aux malvoyants. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soient indiquées, d'une manière lisible, les dates de fabrication et de limite de consommation des produits en conserve.

Réponse. — L'étiquetage des conserves alimentaires résulte, pour ce qui concerne les dates de fabrication et les délais d'utilisation, d'un arrêté du 22 août 1979 pris pour l'application du décret du 12 octobre 1972 relatif aux règles d'étiquetage et de présentation des marchandises préemballées en vue de la vente au détail. A la différence de ce qui a été prévu pour les denrées alimentaires altérables, pour lesquelles est exigée l'indication, en clair, d'une date limite de vente, au-delà de laquelle la mise en vente constitue une infraction, il a été jugé plus opportun, pour les conserves, comme cela ressort des textes rappelés ci-dessus, d'imposer l'indication d'une date d'utilisation optimale. En effet, avec les produits non périssables, la santé du consommateur n'est pas en jeu. Ce qui importe, c'est que le produit offert n'ait pas perdu les qualités nutritives et la saveur qu'on est en droit d'en attendre ; la mention d'une date limite d'utilisation optimale répond bien à cet objet. L'arrêté du 22 août 1979, qui impose l'indication, en langage non codé de cette mention, entrera en vigueur un an après sa publication, soit le 9 septembre 1980.

Ventes (ventes par correspondance).

23383. — 5 décembre 1979. — M. Jean-Louis Messon rappelle à M. le ministre de l'économie que certaines entreprises de vente par correspondance ont pris l'habitude de multiplier l'envoi de coupons de commandes anonymes. Ces coupons peuvent donc être retournés par des personnes qui ont la possibilité de la sorte d'y mettre le nom de quelqu'un d'autre. Il s'ensuit qu'il arrive fréquemment que les entreprises de vente par correspondance adressent de cette façon des objets à des personnes qui ne les ont pas commandés et qui se voient ultérieurement réclamer de manière tout à fait abusive le paiement de ces objets. Il souhaiterait donc que M. le ministre veuille bien lui préciser si le destinataire de tels envois est obligé de renvoyer la marchandise même si le port de retour est éventuellement payé par la société expéditrice. De plus, lorsque la société expéditrice se pourvoit en justice contre le destinataire innocent, il souhaiterait savoir si, comme le suggère un article publié récemment dans une revue de consommateurs, il ne serait pas possible de sanctionner l'entreprise concernée pour recours judiciaire abusif. En outre, il désirerait savoir s'il ne serait pas possible de prendre des mesures destinées à interdire l'envoi de coupons réponse anonymes qui permettent en effet des actes de malveillance consistant en la commande d'objets pour d'autres personnes.

Réponse. — L'émission, par les entreprises de vente par correspondance, de coupons de commande anonymes, constitue en effet une pratique très répandue. Il est peu envisageable de l'interdire,

car cela reviendrait, notamment, à interdire à ces entreprises toute prospection de clientèle par voie de presse, ce qui ne serait pas justifié. Sans doute ce procédé permet-il des actes de malveillance qui consistent à passer commande pour le compte d'autres personnes, mais il n'est pas exact d'affirmer que ces incidents sont fréquents ; ils représentent en réalité — fort heureusement — une proportion tout à fait infime des commandes reçues par les entreprises de vente par correspondance. Ce petit nombre, qui n'incite pas à l'adoption de mesures radicales, ne doit pas pour autant être négligé. En droit, les victimes de ces envois, conformément aux textes qui régissent l'envoi forcé, peuvent se contenter de tenir la marchandise reçue à la disposition de l'expéditeur. On ne saurait cependant trop leur conseiller de renvoyer cette marchandise, aux frais de l'entreprise de vente, en accompagnant ce renvoi de l'indication de leurs noms et adresse et en signalant l'erreur. En effet, la plupart des entreprises de vente par correspondance présumant la bonne foi de leurs clients, mais encore faut-il qu'elles soient informées de l'erreur qui a pu être commise. Enfin, en ce qui concerne les actions éventuellement intentées devant les tribunaux par les vendeurs, il appartient à ces mêmes tribunaux de juger si elles présentent ou non un caractère abusif.

*Banques et établissements financiers
(faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens : Nord).*

24146. — 20 décembre 1979. — M. Emile Roger expose à M. le ministre de l'économie que, suite à la liquidation de la Banque Roy située à Douai (dans le Nord), de nombreux épargnants pour ne pas dire la totalité, se trouvent totalement désemparés devant ce qu'il faut bien appeler un tel abus de confiance et même une spoliation. Le président du comité de défense de porteurs de bons de caisse m'écrit : « L'association, à peine créée, reçoit d'innombrables appels au secours, prend connaissance de nombreux cas dramatiques de petits épargnants désemparés. Les gens du pays minier, travailleurs et économes, sont consternés par ce qui leur arrive. » Or, les informations recueillies ne permettent pas de penser que tous les bons de caisse seront intégralement remboursés. C'est pourquoi, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que cette affaire soit réglée d'urgence et que l'intégralité du préjudice subi par les porteurs soit entièrement réparée.

Réponse. — Le 10 octobre 1979, la commission de contrôle des banques, à la suite de la constatation de la dégradation de la structure financière de la Banque Roy, a prononcé sa radiation de la liste des banques et a désigné un liquidateur qui a procédé immédiatement à la fermeture des guichets. Le liquidateur a constaté, en examinant les documents comptables les plus récents, que la Banque Roy n'était plus en mesure de faire face à ses engagements, le passif envers les tiers excédant les actifs disponibles ou récupérables. Il a alors saisi le tribunal de commerce de Paris qui, par jugement en date du 29 octobre 1979, a prononcé la mise en liquidation des biens de la banque et a désigné deux syndics pour assurer l'exécution de cette décision. Dans le souci de préserver dans toute la mesure du possible les intérêts des clients dont la bonne foi ne pourrait être contestée la profession bancaire a demandé au Crédit du Nord de consentir, pour son compte, les avances de trésorerie nécessaires pour permettre le remboursement intégral des dépôts nominatifs immédiatement exigibles (comptes à vue et sur livrets, comptes à terme venus à échéance). Le problème des dépôts nominatifs a donc été réglé au mieux des intérêts de la cliente. En revanche, la profession bancaire n'a pas jugé possible, en l'absence de toute certitude quant au recouvrement d'actifs suffisants, d'adopter une solution identique pour les porteurs de bons de caisse. Il a été estimé, en effet, que l'anonymat des formules étant susceptible de permettre à des débiteurs importants de la Banque Roy, pouvant avoir à ce titre une responsabilité certaine dans ses difficultés, ou à des dirigeants de la banque, de récupérer des fonds par ce moyen au détriment de la masse des créanciers. Ce n'est donc qu'à l'issue de la procédure judiciaire de liquidation, dans le cadre de laquelle ils leur appartient de produire leurs créances, que les porteurs de bons de caisse pourront éventuellement récupérer une partie de leurs fonds.

EDUCATION

Enseignement (établissements).

19538. — 25 août 1979. — Au moment où la « carte scolaire » est déjà arrêtée pour la prochaine rentrée, M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer le bilan de la politique de redéploiement scolaire, ainsi que les effets récents de la « grille Guichard », pour le département du Finistère depuis l'année 1970, notamment en ce qui concerne les points suivants : 1° évolution de la population scolaire ; 2° évolution corrélative de l'encadrement pour les classes primaires et maternelles, ainsi que dans le secteur du secondaire, en particulier pour les principales

agglomérations du Nord-Finistère, dont Landivisiau; 3° solde des ouvertures et des fermetures de classes pour la totalité du département, ainsi que pour sa partie Nord.

Réponse. — Ainsi qu'il a été annoncé en réponse à de précédentes questions écrites, de récentes mesures de déconcentration ont confié aux instances académiques l'organisation des enseignements et des établissements dans leur ressort géographique. Il appartient donc au recteur de l'académie de Rennes de communiquer tous renseignements concernant l'évolution de la population scolaire et de l'encadrement dans le département du Finistère.

Continues scolaires (financement).

20154. — 22 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation anormale des établissements scolaires d'Etat, comme les collèges d'enseignement secondaire qui, n'étant pas en mesure d'assurer la restauration des élèves en demi-pension, par suite de retards apportés dans la construction de locaux, font assumer les charges de ce service par la commune sans qu'intervienne un quelconque dédommagement de ces frais pour la commune. Ces pratiques reviennent à un transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les collectivités locales n'aient pas à supporter les conséquences financières des carences de l'Etat.

Réponse. — Le retard apporté dans la construction d'un service de demi-pension de collège, dont la responsabilité ne saurait être systématiquement imputée à l'Etat, ne conduit pas à un transfert de charges vers les collectivités locales. En effet, dans une telle situation, au demeurant très rare, la commune assurant temporairement la restauration des élèves peut fixer librement les tarifs lui permettant de recouvrer auprès des familles la totalité des dépenses engagées pour ce service.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

20282. — 29 septembre 1979. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation des conditions dans lesquelles le recteur de l'académie de Versailles a prononcé une mesure de déplacement autoritaire à l'encontre d'un surveillant du lycée technique de Mantes-la-Jolie. En effet, le rapport du chef d'établissement, sur lequel s'est appuyé le recteur, et qui a été communiqué oralement aux membres de la commission paritaire académique, fait explicitement état de l'activité politique de l'intéressé et de son appartenance au parti communiste français pour justifier le déplacement d'office de ce surveillant, alors qu'aucun reproche concernant ses activités de service n'est formulé par ailleurs. En conséquence, il lui demande: 1° s'il est habituel que des indications concernant l'appartenance ou les opinions politiques des personnels de son ministère figurent dans les dossiers individuels; 2° s'il n'entend pas rapporter une mesure qui s'apparente aux interdictions professionnelles pour délit d'opinion et constitue en tout état de cause un précédent inadmissible.

Réponse. — Le personnel de surveillance est tenu dans l'exercice de ses fonctions à l'obligation de neutralité et d'impartialité. Par ailleurs ses membres doivent se conformer aux instructions du chef de l'établissement dans lequel ils sont affectés. Il appartient aux autorités responsables de veiller au respect de ces principes et de tirer les conséquences des éventuels manquements à ces obligations.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

20861. — 10 octobre 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des élèves des B. E. P. sanitaire et social au sujet du projet d'un décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Le projet de décret prévoit que les titulaires d'un C. A. P. pourront se présenter à l'examen du brevet professionnel de préparateur en pharmacie; or la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 a justement abrogé le C. A. P. d'aide-préparateur en pharmacie. Par le biais de ce décret, le patronat pharmaceutique semble vouloir s'assurer: une main-d'œuvre bon marché exempte de charges sociales dans les apprentis; une récupération de la taxe d'apprentissage pour faire fonctionner leurs centres de formation professionnelle d'apprentissage déjà largement subventionnés par l'Etat. En conséquence, il lui demande de respecter les termes de la loi n° 77-745 en supprimant toute mention à un C. A. P. dans les textes du décret fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel.

Réponse. — En votant la loi n° 77-745 promulguée le 8 juillet 1977, le législateur a fermé, définitivement, l'accès de la carrière de préparateur en pharmacie aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle du même nom préparé par la voie de l'apprentissage, puisque ces derniers ne sont plus autorisés, à terme, à se

présenter au brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Bien entendu, pour les apprentis engagés dans cette voie, des mesures transitoires ont été prévues par la loi permettant à ceux qui ont souscrit un contrat d'apprentissage sanctionné par l'ancien certificat d'aptitude professionnelle mentionné plus haut, avant le 1^{er} janvier 1979, de passer cet examen jusqu'en 1983 et, en cas de réussite, de passer le brevet professionnel de cette spécialité jusqu'en 1985. Dans ces conditions, les dispositions de la loi du 8 juillet 1977 sont parfaitement appliquées, et un texte réglementaire doit très prochainement consacrer l'abrogation de l'ancien arrêté ayant institué le certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur en pharmacie. Le décret n° 79-554 du 3 juillet 1979 a prévu les nouvelles conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie et les administrations compétentes ont d'ailleurs fait paraître l'arrêté d'application de ce décret relatif au règlement et au programme d'examen au *Journal officiel* du 4 novembre 1979. Ce même décret a prévu, en application de l'article 2 de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, de réserver l'accès au brevet professionnel de préparateur en pharmacie: 1° aux titulaires du brevet d'études professionnelles préparant aux carrières sanitaires et sociales, option sanitaire; 2° aux étudiants de première année de pharmacie, sous certaines conditions; 3° aux titulaires de diplômes dont la liste doit être arrêtée par le ministre de l'éducation et le ministre de la santé et de la sécurité sociale, à la demande des professionnels concernés, pharmaciens et préparateurs en pharmacie. Pour cette troisième voie, la commission dite L. 583, prévue par le code de la santé publique, a préconisé la mise en place d'un certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie préparé par la voie de l'apprentissage. Ce certificat d'aptitude professionnelle pourra conduire ses titulaires au brevet professionnel de préparateur en pharmacie, à la condition qu'ils suivent avec succès les études conduisant à une mention complémentaire correspondante, préparée en formation continue, qui leur assurera un niveau de qualification technique équivalent aux titulaires du B. E. P. Conformément à cette demande des professionnels, le ministre de l'éducation a demandé à la commission professionnelle consultative compétente de mettre à l'étude ce projet et de lui soumettre son avis et ses propositions. Celle-ci s'est prononcée très récemment en faveur de la création d'un tel diplôme.

Enseignement secondaire (enseignants: formation).

21313. — 19 octobre 1979. — M. Jacques Chaminade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs de mathématiques qui enseignent dans les établissements de la Corrèze et qui avaient, jusqu'à la présente année scolaire, la possibilité d'assister aux séances de formation, d'approfondissement ou de recherche organisées par M. R. E. M. de Limoges dans diverses localités corréziennes. Une heure de leur horaire hebdomadaire était prévue pour cela. Pour les enseignants concernés, cette possibilité de bénéficier d'une formation permanente dans l'intérêt des élèves et du service public leur a été supprimée. Ceux qui veulent néanmoins participer doivent le faire en dehors de leur horaire de travail et le temps qu'ils y consacrent n'est pas rémunéré. Il lui demande s'il n'entend pas remédier à cet état de faits qui porte gravement préjudice à ces enseignants et aux élèves en rétablissant les décharges de services nécessaires pour leur permettre de participer aux travaux de M. R. E. M.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire souligne l'amélioration qualitative de l'enseignement que l'on peut escompter d'une meilleure formation des maîtres. Ce problème figure parmi les préoccupations actuelles du ministère de l'éducation tant en matière de formation initiale que de formation continue. En ce qui concerne les I. R. E. M., on peut estimer que la tâche prioritaire qui leur avait été confiée depuis une dizaine d'années, à savoir la formation des maîtres appelés à enseigner les mathématiques modernes, est à présent accomplie. La suppression des décharges de service accordées aux professeurs bénéficiant de cette action spécifique s'inscrit dans l'ensemble des mesures prises pour aménager la répartition des crédits consacrés à la formation continue des enseignants en fonction des nouvelles priorités qui seront définies. Le rôle des I. R. E. M. est d'ailleurs loin de se limiter à cette action particulière. Ils sont aussi des centres d'animation pédagogique, et la diffusion de documents de recherche pédagogique représente une de leurs activités fondamentales. On peut assurer que les I. R. E. M. auront les moyens de poursuivre cette mission. Il a en effet été décidé que les crédits actuellement destinés aux décharges de service des animateurs I. R. E. M. et au remboursement de leurs frais de mission étaient maintenus en 1979-1980. En outre, le principe du remboursement des frais de déplacement des professeurs bénéficiaires des actions menées par ces instituts a été retenu. Les I. R. E. M. pourront donc réaliser, cette année, les actions de formation continue qu'ils avaient engagées et entreprendre de nouvelles actions pour répondre aux besoins exprimés dans ce domaine par les enseignants.

Enseignement secondaire (Yvelines).

21437. — 21 octobre 1979. — M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée et du collège de Rambouillet, où cette année encore : le poste de la responsable de la section des mal-voyants et le demi-poste d'animation (lycée) ne sont que promis et que les nominations sur ces postes ne sont pas faites, les deux demi-postes de répétiteurs, sans lesquels la section des mal-voyants ne peut fonctionner, sont comme chaque année remis en question par le rectorat. Considérant que cette situation est inadmissible, les enseignants ont exigé que l'ensemble de ces problèmes soient réglés et ont décidé la grève des cours. Ils considèrent que la situation ne sera définitivement réglée qu'avec la création ministérielle de ces postes et la titularisation du personnel concerné. A une époque où le Gouvernement fait des promesses pour venir en aide aux enfants handicapés, il lui demande s'il a l'intention de mettre ses décisions en rapport avec ses promesses, notamment dans le lycée et C. E. S. de Rambouillet.

Réponse. — Le Parlement, lors de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année, de façon limitative, le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. A l'occasion de ces opérations, les services académiques doivent veiller au respect des textes en vigueur, notamment de ceux relatifs à l'application des horaires et programmes. Le recteur de l'académie de Versailles, après avoir mis en place les emplois normalement nécessaires à l'ensemble du lycée de Rambouillet, a pu, compte tenu de la situation et de quelques disponibilités, affecter à la section des mal-voyants de cet établissement deux groupements d'heures équivalant à deux demi-postes, en soutien à l'enseignement, des sciences économiques et des sciences physiques. Ces groupements d'heures ont été créés au début du mois d'octobre 1979.

Rentrée scolaire

(Lycée mixte du 13^e arrondissement de Marseille).

21809. — 30 octobre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation, tout comme l'année dernière, à même époque, sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire au lycée mixte du 13^e arrondissement à Marseille. Des carences importantes mettent en cause la possibilité même de dispenser aux enfants l'enseignement auquel ils ont droit, malgré la compétence et le dévouement des professeurs et agents techniques. A ce jour, trente et une heures de cours ne sont pas assurées, soit : quatre heures de cours de sciences médico-sociales ; huit heures de cours de vie des entreprises ; cinq heures de cours de sciences économiques et sociales ; six heures de cours de dactylographie ; huit heures de cours d'éducation physique et sportive. Les enfants de quatre classes n'ont aucun cours d'éducation physique et sportive. Tous les enfants du lycée ne reçoivent aucune éducation en dessin, en musique et en travail manuel. Il manque toujours, pour le bon fonctionnement de ce lycée : un poste de documentaliste bibliothécaire ; deux postes de surveillance ; un poste d'aide de laboratoire en sciences naturelles ; un poste de garçon de laboratoire (l'adjoint détaché dans cet établissement ne pouvant assurer seul un service constant sur trois étages) ; un poste de magasinier pour les enseignants techniques ; un poste de jardinier. Il se permet d'insister sur le fait que ce nouvel établissement, en service depuis un an seulement, n'a jamais pu encore fonctionner dans des conditions normales, ce qui risque d'entraîner une dévalorisation du lycée auquel on refuse les moyens d'assurer un enseignement de qualité. Les enfants des quartiers populaires, à qui on avait primitivement refusé un lycée, dont la construction est le fruit de la lutte de vingt-quatre organisations, n'auraient-ils droit qu'à un enseignement au rabais. Il lui demande par quels moyens il compte mettre fin à cette situation déplorable afin que les enfants qui fréquentent le lycée puissent bénéficier au plus vite d'un enseignement convenable.

Deuxième réponse. — Le Parlement, lors de l'adoption de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères tels que les prévisions d'effectifs, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement réalisés, et c'est aux recteurs qu'il appartient, en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de décider des implantations dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Au cours de ces opérations, et compte tenu des moyens disponibles, la nécessité peut apparaître d'établir un ordre de priorité afin de privilégier en premier lieu les disciplines

fondamentales : il en résulte que l'enseignement de certaines matières, notamment de celles qui sont facultatives, peut n'être que partiellement assuré ; il peut aussi être décidé de différer l'enseignement de ces matières jusqu'à la rentrée scolaire suivante. C'est également dans le cadre de la politique de déconcentration administrative qu'il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel ouvrier et de service en fonction des diverses charges qui pèsent sur les établissements. Quant aux postes de personnels de laboratoires, ils sont affectés dans les établissements par l'autorité académique, suivant l'ordre de priorité retenu qui tient compte des avis formulés par les inspecteurs généraux des diverses disciplines scientifiques, de l'importance des enseignements dispensés, ainsi que des matériels utilisés. S'agissant des emplois de documentalistes, leur affectation dans les lycées qui n'en sont pas encore pourvus ne peut être que progressive, étant fonction des autorisations budgétaires ; il est rappelé que seuls cinq emplois de documentalistes destinés aux lycées ont été inscrits en mesures nouvelles au budget 1979. En ce qui concerne la surveillance, il est rappelé que cette notion a notablement évolué du fait des transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des établissements. Cette évolution s'étant conjuguée avec l'abaissement de l'âge de la majorité, il importe à présent que les élèves acquièrent dans les établissements le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui. Aussi est-il apparu nécessaire de définir de nouveaux critères en fonction desquels le dispositif de surveillance des élèves dans les lycées est appelé à subir un allègement progressif, amorcé dès la rentrée 1979. Par ailleurs, la présence d'un personnel de surveillance constitué pas de jeunes étudiants ne saurait se substituer aux responsabilités des familles en matière d'éducation. L'expérience montre qu'il existe beaucoup d'établissements réputés difficiles, dont la dotation en surveillants est comparable à celle des autres établissements et qui, grâce à l'esprit d'équipe qui règne entre les professeurs, les personnels d'éducation et de direction, grâce aussi à la prise en charge par tous de cette dimension éducative, connaissent une vie harmonieuse et sans problèmes majeurs. Il est enfin signalé que les problèmes relatifs à l'éducation physique relèvent de la compétence du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ceci étant, et informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a reçu instruction de prendre son attache pour examiner, dans le détail, la situation du lycée du 13^e arrondissement de Marseille, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect des questions évoquées.

Enseignement secondaire (personnel).

22508. — 17 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'éducation que par une circulaire récente en date du 17 octobre 1979, ses services organisent, comme chaque année, une enquête complète sur la situation des maîtres auxiliaires enseignant dans les disciplines d'enseignement général de type lycée, l'enseignement technologique long des lycées techniques et dans des disciplines de type L. E. P. Il lui demande de lui fournir avec précision le nombre des maîtres auxiliaires de ces disciplines en fonctions aux rentrées 1976, 1977 et 1978, en distinguant les maîtres sur poste budgétaire, ceux rémunérés en surnombre et ceux payés en crédits de suppléance.

Réponse. — Le tableau statistique ci-après présente le relevé des maîtres auxiliaires en fonctions au cours des trois dernières années scolaires :

Evolution du nombre de maîtres auxiliaires.
(Equivalent temps plein.)

	1976-1977	1977-1978	1978-1979
Maîtres auxiliaires sur postes budgétaires vacants :			
Direction (1).....	1 382	1 368	1 169
Type lycée.....	14 022	13 748	13 112
P. E. G. C., Instituteurs.....	9 571	6 885	5 617
Professeurs de C. E. T.	17 131	16 540	15 865
Total	42 106	38 541	35 763
Maîtres auxiliaires en surnombre..	»	7 500	7 500
Maîtres auxiliaires sur crédits de remplacement	8 000	8 000	8 000

(1) Conseillers d'éducation.

Enseignement (politique de l'éducation).

22671. — 21 novembre 1979 — M. Henri Darras appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de l'éducation. En effet, des mesures doivent être prises d'urgence afin d'assurer rapidement : la limitation des effectifs dans les classes maternelles et primaires et les classes de perfectionnement ; une véritable politique de constructions scolaires avec des moyens budgétaires suffisants pour une scolarisation des plus jeunes enfants ; la création de postes et le recrutement de personnels qualifiés dans l'enseignement et dans l'administration, tels les postes de secrétariat et documentalistes ; l'allègement des tâches de direction par des décharges totales et partielles suivant le nombre de classes ; l'augmentation des moyens mis à la disposition des titulaires remplaçants ; la revalorisation de la profession d'enseignant par une revalorisation indiciaire et une amélioration du déroulement de carrière ; une véritable médecine scolaire avec des moyens suffisants pour le contrôle sanitaire aussi bien des enseignants que des enfants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de donner à l'enseignement des moyens dignes de sa mission.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève en fait une série de problèmes touchant à divers aspects du système éducatif. Il convient donc de les examiner successivement. La baisse des effectifs d'élèves des écoles a été beaucoup plus sensible que prévu à la dernière rentrée scolaire. Alors que les estimations portaient sur une diminution de 58 000 élèves, une diminution de 90 000 élèves a été enregistrée concernant surtout l'enseignement préscolaire (moins 78 000 élèves). Ce phénomène a eu d'importantes répercussions sur les conditions de l'enseignement, le nombre moyen d'élèves par classe ayant diminué non seulement dans les classes maternelles, passant en moyenne nationale de 31,3 à 30,1 élèves par classe, mais aussi dans les classes élémentaires, passant de 24,2 à 24,1 élèves par classe et dans les classes d'enseignement spécial, passant de 12,6 à 12,4 élèves par classe. Le nombre de classes maternelles ayant plus de 35 élèves a été dans le même temps limité à moins de 8 p. 100 et celui des classes élémentaires ayant plus de 30 élèves à 10 p. 100. Les suppressions d'emplois d'instituteurs prévues en 1980 ne traduisant que très partiellement la nouvelle baisse des effectifs prévue à la rentrée de 1980 (moins 75 000 élèves), des moyens importants doivent être affectés, en priorité, à l'allègement des effectifs de cours élémentaire première année, à l'ouverture de nouveaux groupes d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.) et au renforcement des capacités de remplacement des personnels indisponibles et des directeurs déchargés de classe. Les crédits d'équipement qui seront ouverts en 1980 au budget du ministère de l'éducation permettront d'assurer, outre les opérations de construction ou de reconstruction nécessaires à l'accueil des effectifs, la poursuite de l'effort entrepris pour l'entretien des bâtiments scolaires. Les crédits d'Etat réservés aux grosses réparations, portés de 60 millions de francs en 1974 à 125 millions de francs en 1979, s'établiront ainsi à 200 millions de francs en 1980. Si l'on considère, en outre, que des opérations de maintenance sont engagées à travers la politique d'investissement liée à l'amélioration de la sécurité et à la recherche des économies d'énergie, on peut évaluer à plus de 500 millions de francs les crédits qui seront consacrés, en 1980, à la politique d'entretien du parc immobilier du second degré. Les crédits d'équipement inscrits au titre du premier degré s'élèveront à 275 millions de francs, dont 143 millions de francs seront consacrés à l'augmentation des capacités d'accueil de l'enseignement préscolaire. L'action entreprise en ce domaine, notamment en faveur des zones rurales, s'est traduite par un accroissement sensible du nombre d'élèves préscolarisés au sein de regroupements pédagogiques intercommunaux, aujourd'hui supérieur à 30 000 unités, et par un effort spécifique en matière d'équipement ayant permis par exemple, grâce aux subventions affectées en 1978, la construction de 429 classes maternelles en zones rurales. En ce qui concerne le personnel enseignant, il convient de noter que 810 postes nouveaux ont été créés dans le premier degré et que 2 629 emplois ont été mis en place dans les établissements du second degré à la rentrée scolaire 1979. Par ailleurs, le nombre des créations d'emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes s'élèvera en 1980 à 240 dont 137 dans les centres de documentation et d'information de collèges et 93 dans les centres de lycées d'enseignement professionnel. De plus, en application de la circulaire du 1^{er} octobre 1979, des professeurs titulaires appartenant aux différents corps d'enseignement du second degré peuvent désormais se voir affectés à temps complet ou en complément de service dans les centres de documentation et d'information, constituant ainsi une contribution non négligeable au fonctionnement de ces services. S'agissant des emplois de personnel administratif, 220 créations d'emplois ont été prévues en 1980 pour le renforcement du secrétariat des établissements scolaires et notamment des lycées d'enseignement professionnel. A propos

des décharges de service, il est rappelé que la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977 prévoit l'attribution d'une demi-décharge à tous les directeurs d'écoles à dix classes, puis d'une journée par semaine à tous les directeurs d'écoles de neuf et huit classes qui n'en bénéficient pas encore (avec maintien des situations acquises). La circulaire n° 78-1995 du 5 septembre 1978 a indiqué que l'application de ce nouveau régime ne pourra être généralisée qu'au fur et à mesure que des moyens nouveaux seront dégagés. L'effort en faveur des personnels enseignants titulaires chargés de remplacements se poursuit. En effet, après l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement accordée aux instituteurs chargés de remplacements par le décret n° 77-37 du 26 janvier 1977, une indemnité de même nature vient d'être créée par le décret n° 79-946 du 6 novembre 1979 au profit des personnels enseignants titulaires exerçant dans le second degré. La revalorisation de la profession d'enseignant est également évoquée. A cet égard, il convient d'observer que les personnels enseignants ont bénéficié, au cours de l'année civile 1979, des diverses mesures suivantes : 1° Dans le premier degré, le plan de titularisation des instituteurs remplaçants entrepris depuis 1973 s'est poursuivi. Ainsi, en 1979, 3 500 nouveaux emplois d'instituteurs ont été créés à cet effet ; 2° Dans le second degré, 7 060 enseignants (2 650 instituteurs, 1 450 maîtres auxiliaires et 3 560 instituteurs spécialisés) auront été nommés dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège, en application des dispositions des décrets n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975 qui ont ouvert, pour cinq ans, des possibilités exceptionnelles d'accès à ce corps. De même, 100 autres enseignants — en grande majorité des adjoints d'enseignement — auront été promus dans le corps de professeurs certifiés en application des règles fixées par le décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 ; 3° Les professeurs de collège d'enseignement technique (C. E. T.) ont bénéficié d'un rajustement de leur échelonnement indiciaire, concrétisé dans un arrêté ministériel du 16 mai 1979, et prenant effet au 1^{er} août 1977. Cette mesure a correspondu à la deuxième tranche du plan de revalorisation des fonctionnaires de catégorie A. En outre une seconde étape de ce réaménagement indiciaire est prévue pour le 1^{er} janvier 1980, afin d'améliorer le profil de carrière de ces personnels ; 4° Afin de donner son maximum de portée au concours interne de recrutement des professeurs de C. E. T., qui joue actuellement un rôle important dans la résorption de l'auxiliaariat existant dans l'enseignement technique court, les limites d'âge fixées pour se présenter à ce concours ont été reculées, dans des proportions appréciables, par le décret n° 79-303 du 9 avril 1979 ; 5° En ce qui concerne l'enseignement technique long, un projet de décret, qui a reçu l'accord des ministres intéressés (budget et fonction publique) doit, prochainement, permettre aux professeurs techniques de l'enseignement technique d'accéder, par la voie d'un « tour extérieur », au corps des professeurs agrégés, alors que ce mode de promotion n'est actuellement réservé qu'aux professeurs certifiés ; 6° Il est rappelé que le budget de 1979 comporte une mesure nouvelle traduisant la consolidation, à compter du 1^{er} janvier 1979, de l'opération de transformation de 500 emplois de professeurs techniques adjoints (P. T. A.) de lycée technique en autant d'emplois de professeurs certifiés et de professeurs techniques, conformément à la décision prise en 1978 en vue de porter de 2 580 à 3 080 le nombre total de postes qui auront été offerts, au cours des années 1975, 1977 et 1978, aux concours spéciaux institués par les décrets n° 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975 pour permettre l'accès de certains P. T. A. aux deux corps susmentionnés. Le service de la santé scolaire a été placé en 1964 sous l'autorité du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Les problèmes relatifs à son organisation et aux moyens à mettre en œuvre relèvent de la seule compétence de ce dernier département ministériel. Toutefois, le ministère de l'éducation attache un très grand intérêt au bon état de santé des élèves. Les questions que pose leur surveillance médicale sont actuellement étudiées par le comité consultatif et le groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents, créés par le décret n° 76-817 du 24 août 1976. Les travaux menés au sein de ces organismes par les représentants des différents départements ministériels concernés devraient déboucher sur des mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité du service de santé scolaire. Enfin, s'agissant des moyens de l'éducation dans leur ensemble, il convient de noter que le budget 1980 progresse en volume de 10 p. 100 sur celui de 1979 et qu'il équivaut à 80 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.). Cette progression représente, compte tenu de l'hypothèse de hausse des prix retenue par le Gouvernement, une stabilisation relative. Cependant, si l'on tient compte de la baisse globale des effectifs accueillis dans le système scolaire, il apparaît que cette stabilisation correspond en réalité à un renforcement. Ce budget permettra de poursuivre et d'étendre la politique d'amélioration qualitative par une meilleure utilisation de nos moyens afin de mieux répondre aux besoins qui évoluent d'année en année avec les changements démographiques et les mouvements de population.

Enseignement privé (enseignement secondaire : Rhône).

22784. — 22 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'étonnement des maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement secondaire privé du Rhône, notamment dans les cantons de Vaugneray, Saint-Symphorien-sur-Colse, l'Arbresle, Condrieu, devant le retard de publication des décrets d'application sur les retraites des enseignants de l'enseignement privé en application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement. Il lui renouvelle l'expression de son regret de ce retard, lui en demande les raisons et quand ces décrets d'application sur les retraites des enseignants de l'enseignement privé seront enfin publiés.

Réponse. — Le projet de décret relatif aux conditions de cessation d'activité des maîtres contractuels ou agréés des établissements privés a dû être soumis, conformément à la procédure fixée à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1959, à l'examen du conseil de l'enseignement général et technique, du conseil supérieur de l'éducation nationale — et, s'agissant de maîtres relevant du régime de la sécurité sociale, aux conseils d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et de la caisse nationale d'assurance maladie — puis du conseil d'Etat. Il a, enfin, été examiné par le conseil des ministres le 27 décembre 1979 et publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1980. Les dispositions arrêtées dans ce texte permettront aux maîtres justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif de percevoir leurs pensions de retraite de l'assurance vieillesse et des régimes complémentaires, sans minoration, au même âge que les personnels titulaires de l'enseignement public, soit à cinquante-cinq ans pour ceux ayant la rémunération des instituteurs et à soixante ans pour les autres. Cet abaissement de l'âge minimal de départ sera réalisé par étapes successives dont la dernière se situera, conformément au délai fixé par la loi du 25 novembre 1977, à la fin de l'année civile 1982. Par ailleurs, et pour compléter cette mesure d'alignement, un second décret, également publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1980, fixe les taux des cotisations aux régimes de retraites complémentaires de telle sorte que les montants des avantages de retraite ainsi concédés soient sensiblement rapprochés de ceux des pensions servies aux fonctionnaires justifiant d'une durée de carrière comparable et relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

22786. — 23 novembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'un instituteur, en C. E. 1, enseignant à mi-temps. Il lui demande si l'indemnité de logement lui est due en totalité, ou seulement à moitié.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

23095. — 14 décembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset, faisant suite à la question n° 22786, en date du 23 novembre 1979 (*Journal officiel* du 22 novembre 1979), précise que la question posée à M. le ministre de l'éducation, et savoir le cas d'un instituteur en C. E. 1, enseignant à mi-temps, et pour lequel il demandait si l'indemnité de logement lui était due en totalité ou en partie, comportait en réalité deux cas de figure : premier cas, instituteur occupant un poste à mi-temps ; deuxième cas, instituteur occupant à mi-temps un poste nécessitant normalement un titulaire à temps complet, et pour lequel il a fallu effectivement adjoindre un autre instituteur travaillant à mi-temps et lui-même demandeur d'une indemnité de logement. Ces deux cas pouvant eux-mêmes comporter une alternative : soit qu'il s'agisse d'un instituteur célibataire, soit qu'il s'agisse d'un instituteur marié, dont le conjoint, instituteur également, peut prétendre à une indemnité de logement.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire qu'un instituteur autorisé à exercer à mi-temps est titulaire de son poste et que le complément de service, non assuré de ce fait, est confié à un instituteur chargé de remplacement. Il en résulte, compte tenu de la réglementation en vigueur, que : d'une part, un instituteur autorisé à exercer à mi-temps, célibataire ou marié, conservera le bénéfice de l'indemnité représentative de logement attribuée en application du décret du 21 mars 1922 si celle-ci était perçue antérieurement à l'octroi du mi-temps ; d'autre part, l'instituteur chargé de remplacement se verra attribuer l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié s'il est célibataire, ou s'il est marié, à la condition que son conjoint ne bénéficie pas d'un logement en nature ou d'une indemnité compensatrice de logement.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

23095. — 30 novembre 1979. — M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réduction du nombre de surveillants au lycée Mariette de Boulogne-sur-Mer. Alors que l'effectif des élèves s'est accru de plus de 100 unités, le nombre de postes de surveillance a été réduit de 6 unités (trois surveillants d'externat et trois maîtres d'internat). Cette situation pose de graves problèmes, en particulier pour la surveillance des salles de permanence. Il lui demande comment de telles mesures ont pu être prises alors que de nombreux surveillants se trouvent sans poste, et, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour assurer dans ce lycée une surveillance normale.

Réponse. — Les transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des établissements ont fait notablement évoluer la notion de surveillance. Il importe à présent que les élèves acquièrent dans les établissements scolaires le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui, principes qu'ils devront respecter dans leur vie d'adultes. Aussi est-il apparu nécessaire de définir de nouveaux critères en fonction desquels le dispositif de surveillance dans les lycées a été appelé à subir un allègement progressif dès la rentrée 1979. Par ailleurs, la présence d'un personnel de surveillance constitué par de jeunes étudiants ne saurait se substituer aux responsabilités des familles en matière d'éducation. L'expérience montre qu'il existe beaucoup d'établissements réputés difficiles, dont la dotation en surveillants est comparable à celle des autres établissements et qui, grâce à l'esprit d'équipe qui règne entre les professeurs, les personnels d'éducation et de direction, grâce aussi à la prise en charge par tous de cette dimension éducative, connaissent une vie harmonieuse et sans problèmes majeurs. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Lille a reçu instruction de prendre son attache pour examiner, dans le détail, la situation du lycée Mariette de Boulogne-sur-Mer, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

23125. — 30 novembre 1979. — M. Philippe Medrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le collège G. Rayet de Floirac (33), construit depuis un an environ. Cet établissement qui dès maintenant a une capacité d'accueil insuffisante, accumule des carences dans tous les domaines, au grand mécontentement de l'intersyndicale S. N. 1., S. N. E. S., S. N. E. P., S. G. E. N. et du conseil des parents d'élèves de la fédération Cornec. L'énumération en serait fastidieuse. Néanmoins, à titre d'exemple, on peut citer : pour la pratique de l'éducation physique, les vestiaires et le gymnase restent à l'état de vague projet ; les élèves sont dans l'obligation d'utiliser en attendant, pour se déshabiller, le foyer socio-éducatif et de pratiquer cette discipline dans un préau exigu et vitré sur un côté, mettant en cause les conditions de sécurité ; pour l'enseignement des sciences physiques, une classe sur trois seulement est correctement équipée ; les langues vivantes sont enseignées dans des classes de 27 mètres carrés qui reçoivent au minimum 24 élèves et souvent bien plus ; pour ce qui est de l'enseignement de la musique et du dessin, l'absence d'un professeur se fait toujours cruellement sentir. Il lui demande de lui préciser comment un établissement aussi récemment conçu a pu l'être avec autant d'imprévision et peut présenter autant de défauts, et s'il envisage d'apporter, très rapidement, des améliorations pour le confort des élèves et des enseignants et assurer une sécurité indispensable au bon déroulement de l'année scolaire.

Deuxième réponse. — Le 2^e collège de Floirac construit dans la Z. U. F. avec une capacité de 600 places a été mis en service à la rentrée scolaire 1978. Il a accueilli 252 élèves à l'ouverture, en reçoit près de 400 cette année. Il n'est, par conséquent, pas encore surchargé. Pour la rentrée scolaire 1981, les prévisions sont de l'ordre de 582 enfants. Les services académiques suivent avec attention l'évolution des effectifs du secteur de Floirac où un troisième collège est prévu à la carte de base, et du secteur très voisin de Cenon. Ils prendront le moment venu toutes dispositions utiles pour assurer l'accueil dans de bonnes conditions de l'ensemble des enfants qui relèvent de ces établissements. Le recteur de l'académie de Bordeaux donnera, à ce sujet, toutes informations complémentaires à l'honorable parlementaire. D'autre part, en application des mesures de déconcentration, il appartient aux recteurs d'académie d'assurer, dans le cadre des crédits mis à leur disposition par mes soins, le premier équipement en matériel ainsi que le renouvellement ou le complément d'équipement des établissements de leur ressort. De l'enquête effectuée auprès du rectorat de Bordeaux, il ressort que le collège G. Rayet de Floirac a reçu un équipement scientifique complet tant en mobilier proprement dit qu'en matériel pédagogique.

S'agissant plus particulièrement du matériel de sciences physiques, il est précisé que le collège a bénéficié sur avis de l'inspecteur pédagogique régional de l'attribution réglementaire pour les élèves de sixième, cinquième et de quatrième. Il est signalé que les services concernés du rectorat n'ont été saisis d'aucune doléance de l'administration de l'établissement concernant l'équipement des locaux. En ce qui concerne l'enseignement de la musique et du dessin, il convient de rappeler que le Parlement fixe de façon limitative à l'occasion du vote de la loi de finances le nombre des emplois qui peuvent être affectés aux collèges. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies en fonction de divers indicateurs tels que l'évolution des effectifs, le taux d'encadrement déjà réalisé, la taille des établissements, l'ouverture d'établissements neufs. Il appartient ensuite aux recteurs d'affecter de façon équitable ces moyens dans les établissements après avoir étudié la structure de chacun d'entre eux. Ils peuvent donc être amenés à définir des priorités entre les demandes des collèges. Enfin, en matière de constructions, il convient de préciser qu'en application des mesures de déconcentration découlant du décret du 13 novembre 1970, il appartient à M. le préfet de région de procéder à l'établissement de la liste des opérations retenues au programme annuel et d'en définir la capacité, en accord avec les autorités rectorales, en fonction de la délégation globale adressée à la région. Le programme pédagogique de l'établissement est établi par les services du rectorat, alors que le programme technique de construction est déterminé par le préfet du département. La procédure administrative et financière appliquée pour le collège de Floirac a été celle ci-dessus décrite. Quant aux problèmes de sécurité soulevés par l'intervenant ils étaient peu importants et semblent maintenant bien résolus. Il appartiendra à la communauté urbaine de Bordeaux propriétaire des bâtiments de juger de l'opportunité de la réalisation d'améliorations réclamées par les utilisateurs. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire le recteur de l'académie de Bordeaux prendra son attache pour examiner avec lui la situation du collège G. Rayet de Floirac et rechercher les mesures susceptibles d'être prises en fonction des moyens mis à sa disposition pour l'année scolaire en cours.

Enseignement (personnel).

23131. — 30 novembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la liaison existant entre le traitement d'un enseignant et les horaires de travail. En particulier il souhaite connaître comment est calculé le rapport entre heures d'enseignement et temps de travail effectif.

Réponse. — Le ministre de l'éducation rappelle à l'honorable parlementaire que le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires et, partant, le montant des rémunérations allouées à ceux-ci, sont fonction, d'une part, des titres scolaires et universitaires exigés pour accéder à ce corps et, d'autre part, de l'importance des responsabilités exercées. Ces mêmes critères ont également été retenus pour la détermination des obligations de service imposées aux personnels enseignants. Il est ainsi tenu compte, dans ce domaine et pour chaque corps, de l'importance des diplômes universitaires requis pour y accéder et du niveau scolaire des élèves devant lesquels les maîtres appartenant à ces corps sont appelés normalement à enseigner.

Examens, concours et diplômes (équivalences de diplômes).

23161. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines lacunes qui existent en matière d'équivalence de diplômes pour les Français ayant fait des études à l'étranger et particulièrement en Belgique. Il lui signale, notamment, qu'une équivalence est reconnue entre, d'une part, le certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré en Belgique et le B. E. P. C. français. Par contre, il n'existe aucune équivalence en ce qui concerne les diplômes techniques et, par exemple, pour un diplôme obtenu après quatre années d'études techniques dans une école technique secondaire inférieure de l'Etat belge. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation regrettable concernant un certain nombre de ressortissants français.

Réponse. — La reconnaissance d'une équivalence entre deux diplômes étrangers, en l'occurrence entre un diplôme de l'enseignement technologique belge et un diplôme français, exige la mise en œuvre d'études comparatives très poussées ainsi que la négociation d'une convention internationale bilatérale entre les deux Etats. Dans ces conditions il est nécessaire que les deux gouvernements soient intéressés à agir dans ce sens; une décision unilatérale de l'un d'entre eux, sans réciprocité, n'est pas possible. Il faut remarquer qu'au sein de la Communauté économique de telles initiatives ont été engagées en particulier entre la France et la République fédérale d'Allemagne, et une négociation est en cours

sur l'harmonisation de la nature des études conduisant à la délivrance d'un certain nombre de certificats d'aptitude professionnelle français choisis comme témoins et des diplômes allemands relevant des mêmes spécialités afin de reconnaître leur équivalence. D'une manière générale, les autorités françaises respectueuses des dispositions du traité de Rome et de la réglementation communautaire relative à la libre circulation des travailleurs veillent à ce que les titulaires français ou étrangers de diplômes techniques délivrés dans d'autres pays de la Communauté économique européenne puissent œuvrer ou s'établir en France. A cet effet, mes services, saisis par les intéressés, effectuent avec l'aide des conseillers culturels des ambassades une étude comparative des diplômes présentés; s'ils ne peuvent pour les raisons susdites reconnaître une équivalence, ils n'en confirment pas moins et le niveau du diplôme, par exemple s'il y a lieu le niveau V par comparaison avec les certificats d'aptitude professionnelle, le niveau IV par comparaison avec les brevets professionnels ou les brevets de techniciens, le niveau III par comparaison avec les B. T. S. et, lorsque c'est possible, ils indiquent avec précision quel est l'examen français de spécialité dont se rapproche le plus le diplôme français. Cette procédure permet aux intéressés de présenter et de justifier leur candidature à des postes de travail, auprès des employeurs et d'être dûment informés des capacités techniques des demandeurs d'emploi.

Hôtellerie et restauration (établissements scolaires).

23162. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Bertrand de Malgret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'il existe de nombreux internats rattachés à des établissements scolaires dont les locaux sont inutilisés pendant les grandes vacances d'été. Or ces locaux pourraient, semble-t-il, être donnés en location à des familles disposant de moyens financiers trop modestes pour faire appel, à l'occasion des vacances, à l'infrastructure hôtelière. Il lui demande s'il peut préciser les conditions dans lesquelles les chefs d'établissements d'enseignement dépendant de son département ministériel pourraient, au cours de l'été, mettre les locaux des internats à la disposition des vacanciers, notamment dans le cadre du tourisme social.

Réponse. — Les établissements d'enseignement sont déjà largement ouverts au-delà des horaires ou périodes scolaires et les locaux des internats très fréquemment mis à la disposition des colonies de vacances pendant les vacances d'été, notamment, dans le cadre des procédures prévues par la circulaire interministérielle n° 78-103 du 7 mars 1978. Cette circulaire, relative à l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires, a précisé les règles à suivre en la matière selon que les activités organisées se déroulent à l'initiative des établissements ou au contraire sont organisées à la demande d'organismes étrangers à l'établissement telles que les associations. Dans ce dernier cas, l'occupation des locaux doit en particulier faire l'objet au préalable de l'autorisation expresse du chef d'établissement ou du directeur d'école en raison des responsabilités dont il est personnellement investi en vertu du décret n° 73-007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des arrêtés du 14 mai 1975 pris pour son application. Par ailleurs, l'organisation desdites activités est soumise à la passation d'une convention — dont un modèle type est annexé à la circulaire du 7 mars 1978 — comportant notamment des dispositions sur le plan de la sécurité et sur le plan financier. A cet égard, la souscription d'une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux par des organismes étrangers à l'établissement est en particulier imposée. Dans le cadre de ces procédures, qu'il est évidemment plus facile aux associations qu'aux particuliers de respecter — ne serait-ce que sur le plan de la souscription de la police d'assurance prévue par les textes — rien n'interdit, comme le souhaite l'honorable parlementaire, que des internats soient mis pendant les vacances scolaires à la disposition des membres des associations soucieuses de développer le tourisme social. Il convient d'ailleurs de préciser que la question de l'utilisation des locaux scolaires appartenant aux communes doit être réexaminée à l'occasion de la discussion au parlement du projet de loi sur le développement des responsabilités locales.

Enseignement (comités et conseils).

23239. — 1^{er} décembre 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des conseils d'école ou conseils d'établissement créés par la loi Haby pour favoriser la participation des parents à la vie de l'école. Ces conseils ne disposant, à l'heure actuelle, d'aucun crédit de fonctionnement il leur est impossible de rendre compte à l'ensemble des parents de l'école du déroulement de leurs réunions. Ceci est en contradiction

avec l'esprit même de la loi qui les a créés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles l'information des parents d'élèves doit être assurée à la suite des réunions du conseil d'école et du conseil d'établissement sont précisées par plusieurs textes. S'agissant des séances du conseil d'école, qui résultent de la réunion du conseil des maîtres et du comité des parents, la circulaire n° 78241 du 17 septembre 1979 prévoit qu'à l'issue de chacune de celles-ci, copie du relevé de conclusions doit être envoyée à chaque représentant des parents d'élèves ayant assisté à la réunion. Il est loisible à ces derniers, dans le cadre du dispositif prévu par la circulaire n° 78044 du 26 janvier 1978 (titre II, 3°) concernant le comité des parents, de faire part de ces conclusions aux parents d'élèves en demandant « au directeur de réunir les parents des élèves d'une ou plusieurs classes... En pareil cas, le directeur fixe, en accord avec le comité, le jour et l'heure de la réunion et distribue aux élèves, pour qu'ils les transmettent à leurs parents, les convocations et éventuellement les documents joints qui leur auront été remis, déjà sous pli cacheté, par le comité des parents ». En ce qui concerne les procès-verbaux et les relevés de décisions des séances du conseil d'établissement, la circulaire n° 77248 du 18 juillet 1977, a précisé qu'ils ne doivent être distribués qu'aux membres du conseil (titre III fonctionnement du conseil). Il appartient donc aux représentants des parents d'élèves à ce conseil d'apprécier le contenu des informations qu'ils peuvent transmettre aux autres parents, en tenant compte de l'obligation de discrétion à laquelle ils sont astreints aux termes de l'article 20 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 pour tout ce qui a trait à la situation des personnes ou aux cas individuels — et de fixer les conditions dans lesquelles ils doivent le faire. Dans le cadre de la réglementation en vigueur et conformément au souhait de l'honorable parlementaire, l'information des parents d'élèves, qu'il s'agisse des écoles ou des collèges et des lycées, est donc assurée à la suite des réunions des conseils d'école ou des conseils d'établissements, selon les modalités habituellement observées dans les rapports entre les élus et leurs mandats, sans qu'il soit nécessaire de prévoir des moyens financiers supplémentaires.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

23296. — 4 décembre 1979. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, par arrêté du 6 mai 1979, il a été créé un certificat d'aptitude professionnelle de pâtissier-confiseur-chocolatier-glaquier, succédant à celui de pâtissier-confiseur-glaquier, abrogé par arrêté de même date. Il appelle toutefois son attention sur le fait que si le métier de confiseur-chocolatier vient d'être reconnu comme pouvant être sanctionné par un C. A. P., l'activité en cause est confondue avec celle de pâtissier-glaquier, ce qui se traduit par l'interdiction faite à un artisan chocolatier d'obtenir l'agrément, en vue de la formation d'un apprenti dans sa profession. De plus, dans le C. A. P. considéré, les activités de confiseur et de chocolatier ne sont prises en compte que pour 40 points sur 200. De ce fait, les apprentis spécialisés dans ces activités ne pourront jamais obtenir le diplôme en cause. Il apparaît indispensable de faire cesser de telles anomalies et c'est pourquoi il lui demande que la profession de confiseur-chocolatier soit reconnue à part entière, qu'un C. A. P. lui soit réservé et que la formation des apprentis concernés soit assurée en toute logique par un artisan exerçant ce métier.

Réponse. — L'arrêté du 8 mai 1979, instituant un certificat d'aptitude professionnelle de pâtissier-confiseur-chocolatier-glaquier, en remplacement du certificat d'aptitude professionnelle de pâtissier-confiseur-glaquier, a été créé à la demande des organisations professionnelles représentatives des différents métiers concernés. Le ministre de l'éducation, qui a accepté leurs observations et propositions, a créé ce nouveau certificat d'aptitude professionnelle, conformément aux vœux émis par la commission professionnelle consultative (C. P. C.) de l'alimentation, tant en ce qui concerne le contenu des épreuves que la notation de chacune d'elles. L'institution du nouveau certificat d'aptitude professionnelle faisait droit, surtout, au souhait exprimé par les professionnels que soit créé un diplôme qui permette la polyvalence dans ce domaine d'activité en assurant à tous les élèves une formation plus large afin de faciliter à la fois leur insertion professionnelle future et leur capacité à se reconverter, le cas échéant, dans le même secteur des métiers. Toutefois, les organismes professionnels représentatifs des confiseurs-chocolatiers ont saisi le ministre de l'éducation en vue d'obtenir une étude par la commission professionnelle consultative de l'alimentation du problème qui motive la question de l'honorable parlementaire. Il a été donné suite à cette demande et les premiers échanges de vues ont déjà eu lieu, récemment, à ce sujet en commission. Cependant, les conséquences de la création d'un certificat d'aptitude professionnelle de pâtissier-confiseur-chocolatier-glaquier ne doivent pas être considérées uniquement sous

les aspects signalés par la présente question écrite. En effet, le poids économique, le nombre et la capacité d'emploi des artisans confiseurs-chocolatiers sont sans commune mesure avec ceux des pâtisseries disposant ou non d'activités complémentaires spécialisées. En outre, rien n'empêche un artisan confiseur-chocolatier d'obtenir son inscription comme maître d'apprentissage à partir du moment où ses apprentis pourront recevoir dans un centre de formation d'apprentis ou, après une convention appropriée, dans un lycée d'enseignement professionnel voisin le complément de formation technique et pratique qui leur est nécessaire pour se présenter avec succès à l'examen qui sanctionne leur cycle d'apprentissage.

Transports fluviaux (bateliers : Seine-et-Marne).

23359. — 5 décembre 1979. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : il existe actuellement, à Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne) un internat réservé aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées et rattaché au collège A.-Sisley. Les enfants accueillis par cet établissement — tous actuellement enfants de bateliers — sont recrutés sur le plan national et fréquentent les classes du C. E. S. Se référant à la réponse ministérielle, en date du 2 avril 1978 à sa question écrite n° 42363 concernant les enfants accueillis dans les écoles nationales du premier degré, il lui demande si les enfants admis à l'internat de Moret-sur-Loing ont bien leur résidence sur le territoire de la commune où se trouve cet établissement.

Réponse. — L'internat rattaché au collège A.-Sisley de Moret-sur-Loing, qui a ouvert à la rentrée 1979 est prévu pour héberger notamment les enfants de bateliers sortant de l'école nationale du premier degré de Saint-Mammès ; il est également destiné à accueillir d'éventuels candidats de la région pour lesquels le régime de l'internat est justifié. Si les parents des vingt-neuf internes, actuellement tous enfants de bateliers, n'ont pas leur résidence sur le territoire de la commune où se trouve le collège, il n'en reste pas moins qu'ils participent à l'animation et à l'activité économique de ce secteur.

Enseignement secondaire (personnel).

23449. — 6 décembre 1979. — **M. André Doleils** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à ce jour, malgré l'engagement pris à leur égard par le Gouvernement, de nombreux maîtres auxiliaires en fonctions l'an dernier n'ont toujours pas reçu d'affectation ou ont été affectés à des distances trop lointaines de leur résidence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° à quelle date tous les maîtres intéressés auront reçu leur affectation à un poste à temps complet ; 2° le cas échéant, de leur attribuer une aide matérielle tenant compte de la longue période pendant laquelle ils ont été privés de ressources.

Réponse. — Des instructions ont été données au début de l'année scolaire pour que, dans les mois qui suivraient la rentrée, le réemploi des maîtres auxiliaires soit assuré au mieux des intérêts des maîtres et du service public. Afin que puissent être réglés certains cas difficiles, de nouvelles instructions ont été adressées aux recteurs pour que soient réexaminés les dossiers des maîtres auxiliaires ayant une ancienneté générale égale ou supérieure à un an qui ne se seraient pas vu proposer de poste dans les conditions prévues antérieurement. D'autre part, les maîtres auxiliaires ayant, au cours de l'année scolaire 1978-1979, effectué des remplacements, se verront offrir par priorité les suppléances qui se découvriront au cours de la présente année scolaire. On peut estimer qu'à l'heure actuelle l'ensemble des postes d'enseignement à temps complet non occupés par des professeurs titulaires est pourvu. Cela représente environ 31 000 postes confiés à des maîtres auxiliaires. Il convient également de signaler que l'on ne constate pas, cette année, d'accroissement du nombre des maîtres auxiliaires employés à temps partiel. En outre, près de 10 000 maîtres auxiliaires, comme l'année dernière, effectuent des remplacements de maîtres absents. Il est en outre rappelé que, dès 1976, des instructions à caractère permanent ont été diffusées auprès des recteurs, afin qu'ils prennent toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux maîtres auxiliaires dont l'engagement, venu à expiration à la date de la rentrée scolaire, n'a pas été immédiatement renouvelé, de bénéficier dès ce moment des allocations auxquelles ils peuvent prétendre. A cet effet, les recteurs ont été engagés à inviter, dès la rentrée, ces maîtres auxiliaires, en faveur desquels une décision d'engagement n'aurait pas encore été prise, à s'inscrire sans retard auprès de l'agence locale de l'emploi de leur résidence sur production d'une attestation délivrée par les services rectoraux, de telle sorte que leurs droits se trouvent intégralement sauvegardés. D'une façon générale, les informations dont le ministre de l'éducation dispose sur la situation des maîtres auxiliaires montrent que le réemploi de ceux qui avaient posé leur candidature pour cette année a été très largement assuré, conformément aux instructions

données. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire qu'une concertation vient de s'engager avec les organisations syndicales sur le problème d'ensemble de l'auxiliaire dans l'enseignement du second degré. Trois thèmes sont étudiés à cette occasion : la mise au point d'un dispositif destiné à éviter le recrutement indéfini de nouveaux maîtres auxiliaires ; la recherche de solutions permettant de régler les situations particulières des maîtres auxiliaires en place et dont l'ancienneté de service est importante ; les modalités de remplacement des professeurs absents dans des conditions satisfaisantes pour la continuité du service public d'éducation, ce qui implique la mobilité de certains personnels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (réglementation des études).

2355. — 7 décembre 1979. — M. Alain Richard expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreux maîtres refusent d'admettre dans les écoles des enfants dont les parents, bien que travaillant dans la commune, n'y sont pas domiciliés ; ou qu'en cas d'acceptation, directement ou par l'intermédiaire de la caisse des écoles, il est réclamé à ces parents d'élèves le versement d'une somme pour le prix de la fréquentation de l'école. Il demande si cette pratique, compréhensible au regard des difficultés financières des petites communes, s'appuie sur un texte légal et si des règles claires régissent l'accueil scolaire des enfants d'une commune dans une autre.

Réponse. — Le texte qui autorise, dans la mesure des places disponibles, l'inscription d'un élève dans une autre école que celle de la commune de résidence des parents est l'article 7 de la loi du 28 mars 1882. Il stipule : « Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements. Dans les communes qui ont plusieurs écoles, le périmètre de chaque école publique est déterminé par arrêté du maire. En cas de contestation et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort ». L'enseignement dispensé dans les écoles primaires publiques est gratuit (articles 1^{er} des lois des 16 juin 1881 et 11 juillet 1975). Seules les fournitures scolaires peuvent demeurer à la charge des familles dans les communes où leur gratuité n'est pas assurée (article 8 du décret du 29 janvier 1890).

Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).

23628. — 8 décembre 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'éducation de quelles installations sportives bénéficiera le lycée polyvalent de Millau. Par ailleurs, il lui demande aussi quels sont les projets de travaux de constructions des ateliers techniques et à quelle date l'installation du lycée technique est prévue. En effet, de nombreux enfants du Sud-Aveyron ne trouvent pas à Millau l'équipement nécessaire et il serait utile de savoir dès maintenant si l'ouverture de la 2^e T aura lieu à la prochaine rentrée scolaire.

Deuxième réponse. — La construction des ateliers techniques de Millau sera terminée en juillet 1980. Ils seront, par conséquent, mis en service à la prochaine rentrée scolaire ainsi d'ailleurs que l'ensemble de l'établissement. L'enseignement technique sera à cet effet très complet. Il comprendra un cycle technique court et un cycle technique long préparant aux disciplines suivantes : cycle technique court industriel : B.E.P. mécanicien monteur ; B.E.P. dessinateur génie civil ; C.A.P. mécanicien ajusteur ; C.A.P. mécanicien réparateur auto ; C.A.P. menuisier ; C.A.P. serrurier ; tertiaire : B.E.P. hôtellerie collectivité option A et B ; B.E.P. commerce option A ; agent administratif ; sténodactylo correspondancier ; cycle technique long industriel : baccalauréat B.T.N. F1 ; tertiaire : baccalauréat B ; baccalauréat B.T.N. G1 ; baccalauréat B.T.N. G2. En outre, après enquête auprès du rectorat de Toulouse, il n'est pas envisagé l'ouverture d'une seconde T pour la rentrée 1980. En ce qui concerne les installations sportives, il est à noter que les décisions prises en la matière ne dépendent pas du ministère de l'éducation, mais du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Enseignement secondaire (personnel).

23677. — 11 décembre 1979. — M. Henri Bayard expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit. Désigné pour suppléer un professeur certifié en congé de maladie, M. X., licencié d'enseignement, prit ses fonctions dans un lycée polyvalent national mixte le 21 avril 1978. Bien qu'il ait auparavant assuré plusieurs suppléances de courte durée dans l'enseignement privé sous contrat — tout en poursuivant ses études — il abordait alors son premier

« vrai » poste. Il poursuivait donc — au cours du troisième trimestre — les enseignements préalablement entrepris par son infortuné collègue, recevant même la visite de M. l'inspecteur pédagogique régional qui se déclara « très content » d'avoir pu le rencontrer et le conseiller. L'état de santé du professeur certifié remplacé ne s'étant nullement amélioré durant les vacances d'été, le proviseur du lycée précité pria M. X. de bien vouloir accepter de rester encore. Ce dernier accepta avec plaisir et signa le 14 septembre 1978 son procès-verbal d'installation. Quelques semaines plus tard, il reçut un arrêté de nomination d'auxiliaire d'enseignement pour l'année scolaire 1978-1979. Prenant conseil auprès de ses collègues plus expérimentés tout en restant très accessible aux jeunes gens et jeunes filles qui lui étaient confiés, il sut non seulement s'imposer malgré son jeune âge, mais encore mériter — jour après jour — l'estime des uns et la confiance des autres. L'I. P. R. le vit bien, qui nota dans son rapport en date du 4 mai 1979 : « M. X. est un jeune homme cultivé, qui a de la personnalité et une extrême conscience... Il se présente et s'exprime avec aisance... » tout comme le proviseur qui lui attribua la note administrative maximum compte tenu de son ancienneté et de son grade. Mais en septembre 1979, il ne reçut — malgré deux ans et demi de bons et loyaux services — aucune nouvelle nomination. Il s'en inquiéta, sans succès. Le 1^{er} octobre 1979, on lui proposa enfin — par un appel téléphonique laconique — un poste assez mal déterminé pour lequel d'autres personnes antérieurement présentes s'étaient refusées. Acceptant, il prit immédiatement contact avec l'établissement indiqué et se vit confier la suppléance d'un P.E.G.C. parti en stage quelques jours après la rentrée des classes, en C.P.N. et en C.P.A., bien que ce nouveau poste ne corresponde en rien à sa formation initiale. Après avoir pris contact avec le conseiller technique de l'inspection académique pour les C.P.N. et les C.P.A., il se mit à l'ouvrage dans ces classes particulièrement rebelles à tout enseignement et à tout enseignant. Il ne s'étonna pas outre mesure lorsqu'à la fin du mois d'octobre il ne reçut pas de salaire mais seulement une avance de 2 800 francs. Cependant, au terme du mois de novembre, il reçut un salaire de 2 955,56 francs et resta interloqué de voir — sur son bulletin de paye — qu'il était classé M.A. 3 C, au premier échelon et à l'indice nouveau majoré 254. Jusqu'alors, en effet, M. X. — en fonction de son grade universitaire — était très normalement placé dans le groupe des maîtres auxiliaires de deuxième catégorie ou M.A. 2 C, au premier échelon et à l'indice nouveau majoré 305. A ce titre, il avait perçu — entre septembre 1978 et septembre 1979 — un salaire mensuel moyen de 3 705,95 francs pour un emploi à temps complet (18 heures) et 2 heures supplémentaires. Cette année, il n'a plus (moyenne d'octobre et de novembre) que 2 877,78 francs pour un temps complet de 21 heures et 2 heures supplémentaires ! Il se déclare outré que l'on puisse ainsi rétrograder un agent de l'Etat dans l'échelle indiciaire et diminuer d'autant un salaire somme toute modeste au regard du niveau de recrutement et du service rendu. Il considère comme révoltant que l'on pénalise arbitrairement les jeunes enseignants qui ont dû travailler tout en poursuivant leurs études et comme déplorable la diminution des postes mis aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation. Il regrette l'intégration abusive d'instituteurs dans le corps des P.E.G.C., ces derniers occupant des postes revenant de plein droit aux professeurs agrégés et certifiés ainsi qu'aux maîtres auxiliaires diplômés de l'enseignement supérieur, sans toutefois pouvoir justifier d'une formation équivalente. Il prie M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire savoir comment il compte remédier à la situation exposée ci-dessus à l'aide d'un cas particulier qui est — malheureusement — loin d'être une exception. Il lui demande également ce qu'est devenu le projet — un moment à l'ordre du jour — de création d'un corps d'enseignants titulaires, recrutés au niveau de la licence ou de la maîtrise : celui des professeurs brevetés. Il insiste vivement pour que les maîtres auxiliaires en place soient très rapidement titularisés et enfin reconnus comme étant des citoyens à part entière. Il demande que les maîtres auxiliaires soient rétribués en fonction de leur diplôme le plus élevé et non par référence aux titres de l'agent titulaire remplacé. Il demande que soit maintenu et garanti leur pouvoir d'achat et qu'en aucun cas, leur salaire puisse être diminué tandis que s'accroissent progressivement leurs charges et que se détériorent insidieusement leurs conditions de travail.

Réponse. — Le cas évoqué concernant un agent public qui peut être identifié sans difficulté, il n'est pas possible de répondre à cette question dans le cadre de la présente procédure. Une lettre de réponse sera adressée directement à l'honorable parlementaire, dès que les éléments d'information auront été recueillis.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

23705. — 12 décembre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'application de la circulaire n° 79-109 du 28 mars 1979, parue au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation du 5 avril 1979. Cette circulaire a précisé

les modalités de financement, au titre de l'année 1979, des études préliminaires par des sociétés d'ingénierie, des ingénieurs conseils ou des bureaux d'études en vue de l'amélioration des installations de chauffage et de l'isolation thermique dans des établissements d'enseignement secondaire construits entre 1965 et 1975. Au vu des termes de cette circulaire, la ville de Raismes (Nord), qui est dotée, depuis 1974, d'une collège 900 avec section d'éducation spécialisée 96, chauffé au gaz et dont l'isolation thermique paraît relativement inadaptée aux conditions climatiques parfois rigoureuses que la région connaît (les consommations de gaz constatées durant l'hiver et même pendant les périodes où la température est relativement douce, sont énormes, 600 à 800 mètres cubes de gaz par jour), a écrit à M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, les 20 avril 1979 et 12 septembre 1979, en vue de bénéficier des dispositions de la circulaire du 28 mars 1979, afin que des crédits puissent être dégagés pour étudier les possibilités qui s'offrent d'améliorer les installations de chauffage et l'isolation thermique afin d'aboutir à de notables et indispensables économies d'énergie au collège Germain. Par lettre du 15 octobre 1979, M. le préfet a répondu à Mme le maire de Raismes « qu'actuellement aucun crédit n'a pu être dégagé pour le financement de ces études », ce qui paraît pour le moins surprenant. D'autre part, par circulaire n° 62-78 en date du 21 novembre 1979, M. le préfet du Nord expose longuement les mesures qui ont été décidées le 29 août dernier, lors du conseil des ministres, mesures qui ont pour but d'économiser l'énergie dans les bâtiments publics; M. le préfet rappelle également que les travaux contribuant à économiser l'énergie, effectués dans les établissements scolaires du second degré, bénéficient de subventions spécifiques du ministère de l'éducation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui expliquer la discordance qui existe entre les textes précités concernant les aides aux investissements qui contribuent à économiser l'énergie et la réponse de M. le préfet du Nord qui déclare qu'aucun crédit ne saurait être actuellement dégagé. Il est bien entendu hors de question que la commune de Raismes, qui entre pourtant parfaitement dans le cadre des améliorations des installations de chauffage et de l'isolation thermique dans les établissements d'enseignement secondaire construits en 1965 et 1975, prenne en charge le financement des études préalables, d'autant que cette commune, gravement touchée par la récession minière, doit déjà faire face à d'importantes dépenses de fonctionnement et d'investissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à la situation paradoxale dans laquelle se trouve la ville de Raismes.

Réponse. — D'importants crédits ont été effectivement accordés dans le cadre des mesures de soutien à l'économie pour réaliser des travaux relatifs aux économies d'énergie. L'utilisation de ces crédits relève d'une décision prise au niveau local en fonction de l'état d'avancement des dossiers. S'agissant du collège Germain à Raismes, il m'a été indiqué qu'un crédit d'étude de 10 000 francs devait lui être attribué.

Enseignement secondaire (établissements : Vaucluse).

23864. — 14 décembre 1979. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante du C.E.S. Tavan (84140 Avignon-Montfavet). Cet établissement scolaire, nationalisé le 15 décembre 1977, accueille 928 élèves dont 550 demi-pensionnaires (chiffres communiqués à la rentrée 1979) et ne dispose que de dix agents : un O.P. 1 Cuisine, un O.P. 2 Cuisine, deux O.P. 3 Entretien, un A.N.S. Portier. Il est à souligner que ces cinq agents accomplissent des fonctions précises ne permettant pas, de ce fait, leur affectation à d'autres tâches (en particulier d'entretien). Ainsi, si l'on se réfère au textes réglementaires en vigueur (un agent pour quatre-vingts élèves, un agent pour 160 demi-pensionnaires) ce C.E.S. devrait pouvoir bénéficier de la création de cinq postes supplémentaires d'agents non spécialisés pour assurer le nettoyage des locaux scolaires. On constate, en outre, une carence importante relative à l'effectif du personnel devant s'occuper de l'intendance et de l'administration de cet établissement. Il convient de rappeler que dans un souci d'efficacité, la municipalité d'Avignon avait consenti un effort particulier pendant l'année scolaire 1977-1978, en rétribuant, sur le budget communal, deux agents chargés des tâches d'entretien. Cependant un tel transfert de charges ne peut constituer en aucune manière une solution satisfaisante. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications des enseignants, du personnel de service et des parents d'élèves du C.E.S. Tavan.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs d'affecter dans les établissements les emplois de personnel administratif, ouvrier et de service qui leur sont

délégués par l'administration centrale. A cet effet, les recteurs ne se fondent plus sur les critères de dotations définis par le passé — et dont le caractère indicatif a toujours été souligné — mais sont encouragés à définir pour leur académie un système rigoureux de répartition des emplois qui tient compte des diverses charges que doivent supporter les établissements, y compris les surfaces à entretenir. Ce système sert également de base à une redistribution des postes qu'opèrent chaque année les services académiques, afin de mieux faire coïncider les dotations des lycées et collèges avec la réalité des besoins de ces derniers. En application de ces principes, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a attribué, au collège Tavan d'Avignon-Montfavet, un nombre d'emplois de personnel administratif, ouvrier et de service qui lui permet de fonctionner correctement. En outre, cette dotation a été renforcée par la création de quatre postes supplémentaires d'agent non spécialiste.

Enseignement secondaire (établissements : Alpes-Maritimes).

23984. — 16 décembre 1979. — M. Charles Ehrmann signale à M. le ministre de l'éducation qu'au lycée national de Nice le nombre des surveillants a été réduit de treize à six. Une telle mesure correspond, semble-t-il, à une politique générale sur les inconvénients de laquelle il appelle son attention. D'une part, cette réduction du nombre des surveillants enlève aux étudiants pauvres le seul moyen dont ils disposaient pour poursuivre leurs études. D'autre part, avec un nombre aussi réduit de personnels, il n'est pas possible d'assurer de manière satisfaisante les fonctions de surveillance des lycées. Des incidents graves risquent de se produire. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions utiles en vue de doter les lycées et autres établissements d'enseignement d'un effectif de surveillants correspondant aux besoins.

Réponse. — Les transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des lycées ont fait notablement évoluer la notion de surveillance. Ces changements s'étant conjugués avec l'abaissement de l'âge de la majorité, il importe à présent que les élèves acquièrent dans ces établissements le sens de leurs responsabilités personnelles et du respect d'autrui, principes qu'ils devront respecter dans leur vie d'adultes. Aussi, est-il apparu nécessaire de définir de nouveaux critères en fonction desquels le dispositif de surveillance des lycées a été appelé à subir dès la rentrée 1979 un certain allègement. Par ailleurs, la présence d'un personnel de surveillance constitué par de jeunes étudiants ne saurait se substituer aux responsabilités des familles en matière d'éducation. L'expérience montre qu'il existe beaucoup d'établissements réputés difficiles, dont la dotation en surveillants est comparable à celle des autres établissements et qui, grâce à l'esprit d'équipe qui règne entre les professeurs, les personnels d'éducation et de direction, grâce aussi à la prise en charge par tous de cette dimension éducative, connaissent une vie harmonieuse et sans problèmes majeurs. Cependant, informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Nice a reçu instruction de prendre son attache pour examiner, dans le détail, la situation des lycées de cette ville, seule une approche étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

Enseignement secondaire (programmes).

24177. — 21 décembre 1979. — M. Antoine Gisinger expose à M. le ministre de l'éducation que la langue anglaise occupe une position privilégiée comme première langue enseignée dans les établissements secondaires en France. Cette position se renforce d'ailleurs, semble-t-il, d'année en année. Il lui demande, pour les années scolaires 1977-1978, 1978-1979 et 1979-1980, quelle est en pourcentage la place dans l'enseignement des langues vivantes de : l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien et le russe. Il souhaiterait que les mêmes renseignements lui soient fournis en ce qui concerne les deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Réponse. — Le développement des relations internationales et l'importance accrue accordée, dans la situation de concurrence économique que nous connaissons, à l'information sur les techniques industrielles ou commerciales utilisées dans les pays anglo-saxons ont contribué très largement à favoriser l'augmentation du nombre des élèves qui étudient l'anglais en France. Cette évolution qui répond, en fait, à la demande des familles, n'a pas pour autant modifié fondamentalement la place qui est faite, du fait de courants d'échanges culturels ou commerciaux traditionnels, à certaines langues — l'allemand, l'espagnol ou l'italien — dans les régions où elles ont toujours occupé une place prépondérante. C'est le cas notamment pour l'allemand dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ainsi qu'en témoigne le tableau ci-dessous en

ce qui concerne les statistiques des années scolaires 1977-1978 et 1978-1979, celles de l'année scolaire 1979-1980 n'étant pas encore disponibles.

LANGUES	1977-1978		1978-1979	
	France.	Haut-Rhin et Bas-Rhin.	France.	Haut-Rhin et Bas-Rhin.
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Anglais	66	41,3	66,3	42,2
Allemand	19,5	56,8	19	55,6
Espagnol	12	1,1	12,1	1,3
Italien	1,9	0,5	1,9	0,5
Russe	0,4	0,1	0,4	0,1

Médecine (médecine scolaire).

24204. — 21 décembre 1979. — **M. Pierre Letellade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le désir exprimé souvent, tant par les parents que par les enseignants, de voir augmenter d'une manière importante le nombre de visites systématiques pratiquées par le médecin scolaire afin que le rôle de dépistage puisse être mieux rempli, de la sorte plus efficace. Il lui demande donc quelles mesures il croit pouvoir prendre afin d'intensifier le rôle très important du médecin scolaire.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le service de santé scolaire a été placé, en vertu d'une décision gouvernementale qui s'est traduite par le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, sous l'autorité du ministre chargé de la santé. Il relève dès lors de la seule compétence du département ministériel placé sous l'autorité de celui-ci de mettre en œuvre les moyens propres à assurer, dans les meilleures conditions souhaitables, le fonctionnement du service de santé scolaire. Il est clair toutefois que le ministre de l'éducation ne peut perdre de vue l'incidence des problèmes de santé sur la scolarité des enfants et des adolescents. C'est pour tenir compte de cette situation et de l'existence de problèmes communs aux missions des deux ministères, qu'ont été mises en place des structures appropriées. La participation des deux départements concernés aux travaux du comité consultatif et du groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents, créés par décret n° 76-817 du 24 août 1976, témoigne de l'intérêt porté à la concertation dans le domaine de la santé scolaire.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

24227. — 23 décembre 1979. — **M. César Deletri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le conflit qui oppose le personnel du L. E. P. de la Malgrange, à Thionville, au recteur de l'académie de Nancy-Metz, suite au refus de celui-ci d'accorder la création de trois nouveaux postes absolument nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement. Le personnel enseignant et les parents d'élèves sont solidaires de cette lutte légitime, d'autant plus que non seulement des promesses avaient été faites dans ce sens mais encore qu'on envisageait de payer une entreprise extérieure à grands frais pour réaliser le nettoyage et le fonctionnement interrompu. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire rapidement pour accorder les postes indispensables et, tout au moins, engager la discussion pour en finir avec cette intransigeance durement ressentie par les élèves et leurs familles et qui ne peut plus durer.

Réponse. — En application de la politique de déconcentration administrative, il appartient aux recteurs d'affecter dans les établissements les emplois de personnel ouvrier et de service qui leur sont délégués globalement par l'administration centrale. A cet effet, les recteurs sont encouragés à définir pour leur académie un système rigoureux de répartition de ces emplois, fondé sur des critères qui tiennent compte des diverses charges que doivent supporter les établissements. Ils s'y réfèrent également lorsqu'ils procèdent chaque année à une redistribution des postes afin de mieux faire coïncider les dotations des lycées et collèges avec la réalité des besoins de ces derniers. Un tel système de répartition est à l'heure actuelle à l'étude dans les services du recteur de l'académie de Nancy-Metz. Aussi, la dotation du lycée d'enseignement professionnel de « La Malgrange » en emplois de personnel

ouvrier et de service ne pourra être reconsidérée que dans le cadre du nouvel examen des dotations de l'ensemble des établissements de l'académie, auquel il sera procédé à l'issue de cette étude.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

24285. — 28 décembre 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par la participation aux frais de fonctionnement des classes de perfectionnement sollicitée auprès des communes voisines. Ces communes, en effet, se voient réclamer une contribution aux frais de fonctionnement proportionnelle au nombre d'enfants habitant sur leur territoire et inscrits dans les classes de perfectionnement de la commune d'accueil. En l'absence de tout texte réglementaire concernant cette participation financière, les communes d'implantation des classes de perfectionnement rencontrent souvent des difficultés pour faire admettre le principe de cette participation des communes voisines. Il lui demande que ces frais de fonctionnement des classes de perfectionnement puissent être pris en charge par l'Etat, ce qui tendrait à résoudre ces difficultés, et dans l'attente d'une telle mesure, si des dispositions réglementaires ne pourraient être prises très prochainement.

Réponse. — Les classes de perfectionnement, créées au niveau de l'enseignement du premier degré pour scolariser dans des conditions adaptées les enfants handicapés, font partie intégrante des écoles dans lesquelles elles sont instituées et ne constituent pas des établissements autonomes, à la différence des écoles nationales de perfectionnement, beaucoup moins nombreuses, qui répondent à des besoins spécifiques, dont le recrutement s'étend sur une zone beaucoup plus vaste, et dont le fonctionnement est, de ce fait, à la charge de l'Etat. La répartition des frais de fonctionnement de ces classes entre les communes, dont sont originaires les enfants qui y sont scolarisés, est donc soumise aux règles qui s'appliquent, d'une façon générale, aux dépenses de fonctionnement des écoles primaires publiques, en application des articles 11 et 12 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire. Il ne peut être envisagé de faire de distinction à cet égard entre les différentes classes d'une même école, dont le caractère d'intérêt local justifie que leur fonctionnement soit à la charge des communes. Rien n'interdit bien entendu au conseil général, lorsqu'il arrête le programme d'emploi des crédits du fonds départemental scolaire, de tenir compte des charges particulières que peut entraîner, quant au matériel ou aux fournitures scolaires, par exemple, le fonctionnement des classes d'enseignement spécial.

Enseignement secondaire (personnel).

24314. — 28 décembre 1979. — **M. Vincent Porell** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels utilisés dans les services de documentation des établissements du second degré. En 1958 étaient créés les services de documentation des établissements du second degré. Le recrutement de leurs responsables étant disparate; dès 1960 il est affirmé qu'un statut sera prononcé incessamment. Depuis, ce statut n'est toujours pas défini et, en juin 1979, le personnel chargé de ces services a appris qu'un projet de décret permettra d'affecter au centre de documentation et d'information (C. D. I.) tout professeur qui n'aurait pas un service complet d'enseignement. Ce projet va à l'encontre de la spécificité et des compétences de chaque catégorie des enseignants concernés et remet totalement en question le projet de statut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place un véritable statut du personnel affecté au centre de documentation et d'information.

Réponse. — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C. D. I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement, et une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C. E. T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auquel ils apporteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. La diver-

sité d'origine et de formation des personnels appelés à exercer dans les centres de documentation et d'information est impliquée par l'évolution des techniques pédagogiques et répond aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclut la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation qui avait été la solution précédemment retenue. Cependant, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi, l'indemnité spécifique que perçoivent, depuis 1972, ces personnels, vient d'être revalorisée. Par ailleurs, ceux-ci bénéficient, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires dont les effectifs budgétaires augmenteront en 1980 de 240 postes par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979.

Enseignement (vacances scolaires).

24358. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de sa décision d'aménagement du calendrier scolaire. Il lui demande quelles seront les personnalités consultées par les recteurs avant qu'ils ne fixent les dates et les durées des grandes et petites vacances et si cette consultation sera limitée aux associations de famille et aux organisations d'enseignants ou, comme il serait souhaitable, étendue aux dirigeants des organisations professionnelles, des syndicats, des chambres de commerce et d'industrie.

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1980 relatif aux calendriers scolaires publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1980 prévoit qu'avant de fixer les dates de calendriers scolaires, « le recteur procède à toutes les consultations préalables utiles, spécialement auprès des organismes et instances assurant la représentation des parents d'élèves et des personnels de l'éducation, ainsi que des intérêts économiques et sociaux concernés ». Les représentants des organisations professionnelles ou syndicales ainsi que des chambres de commerce et d'industrie, seront donc associés, comme le souhaite l'honorable parlementaire, à la concertation organisée au niveau de chaque académie par les recteurs en vue de la fixation des dates des calendriers scolaires et pourront à cet égard, au même titre que les autres parties en cause, faire valoir leurs points de vue respectifs.

Enseignement secondaire (personnel).

24424. — 7 janvier 1980. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle des conseillers d'orientation. Alors qu'il faudrait recruter 450 conseillers par an pour que leur mission non seulement d'information sur les débouchés professionnels mais aussi d'observation psycho-pédagogique préalable des élèves, en liaison avec les équipes éducatives, puisse s'accomplir dans de bonnes conditions, c'est-à-dire quatre demi-journées par semaine consacrées à un même établissement pour 600 élèves au plus, il est prévu une diminution de 250 à 100 postes mis au concours des élèves conseillers pour 1979, et la fermeture de trois centres de formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déficit en conseillers, préjudiciable au rôle des intéressés au sein de l'équipe enseignante et à l'orientation des élèves.

Réponse. — Le nombre des emplois techniques des services d'information et d'orientation a plus que doublé au cours de la dernière décennie, passant de 1 612 en 1970 à 3 272 en 1979. Cette croissance rapide tend à s'infléchir vers une stabilisation progressive des effectifs. Le recrutement a été aménagé en conséquence, le nombre des emplois d'élèves-conseillers ayant été fixé à 290 par le budget 1979. Dans ces conditions il n'aurait pas été pédagogiquement sain de maintenir ouverts tous les centres de formation existants. Il a donc été procédé à l'affectation d'élèves-conseillers de première année dans cinq centres à la rentrée 1979. Cependant, les élèves-conseillers de deuxième année ont été autorisés à terminer leurs études dans les centres où ils les avaient commencées. Il convient de souligner, en outre, que le développement des services d'information et d'orientation n'est pas arrêté puisque la loi de finances pour 1980 porte création de 160 emplois nouveaux de directeur de centre et de conseiller d'orientation.

Enseignement secondaire (personnel).

24429. — 7 janvier 1980. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les avant-projets ministériels de modification des règles concernant la nomination, la rémunération

et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il apparaît, en effet, que ce projet ignore totalement les revendications de ce personnel, notamment leur demande de rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique (commissions paritaires nationales et académiques). Dans un autre domaine, la situation financière de ce personnel reste insuffisante. Il serait en effet souhaitable que le proviseur, le principal, le censeur certifié, bi-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E. reçoive, comme chef d'établissement, le traitement d'un agrégé et que le professeur agrégé reçoive le traitement d'agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin de donner satisfaction au personnel de direction des établissements secondaires.

Enseignement secondaire (personnel).

24458. — 7 janvier 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Une modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne de ces personnels est actuellement à l'étude. Il semblerait que l'orientation choisie par le ministère soit radicalement opposée au projet de statut souhaité par les chefs d'établissement et censeurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement secondaire (personnel).

24460. — 7 janvier 1980. — M. Jean Auroux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la position du Gouvernement au sujet des responsables d'établissements, chefs d'établissements, censeurs, etc. En effet, par une déclaration du 7 décembre 1978, devant le Sénat (*J. O.* du 8 décembre 1978, page 4357), M. le ministre de l'éducation déclarait : « En ce qui concerne le statut, je ne suis pas contre cette idée (...) quand on est responsable, on ne peut être inamovible. En revanche, si ce n'est pas cela que cache le mot grade, alors je veux bien regarder ce que l'on peut faire. » Or, aujourd'hui, il semble que la volonté du Gouvernement soit de refuser d'accéder à la demande des intéressés du rétablissement d'un grade, ceux-ci déclarant, par ailleurs, qu'ils ne réclament pas l'inamovibilité. En conséquence, il lui demande de préciser la position du Gouvernement quant au statut des responsables d'établissements.

Enseignement secondaire (personnel).

24480. — 7 janvier 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des chefs d'établissements et censeurs. Par déclaration du 7 décembre 1978 devant le Sénat, M. le ministre de l'éducation ne s'était pas opposé à une notion de grade à condition qu'elle ne signifie pas l'inamovibilité (ce que ne réclament pas les intéressés). Aujourd'hui, l'orientation prise dans les avant-projets ministériels de modification des règles concernant la nomination, la rémunération et la promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction des lycées et collèges rejette le sens de la déclaration ci-dessus citée. Le projet limite ces promotions à un nombre non significatif par rapport à l'ensemble du personnel concerné. Enfin, la situation financière ne tient pas compte des revendications soit pour le proviseur, le principal, le censeur-professeur certifié bi-admissible à l'agrégation ou ancien C. P. E. le traitement d'un agrégé, et pour un agrégé le traitement d'un agrégé hors classe quand il est chef d'établissement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Enseignement secondaire (personnel).

24700. — 14 janvier 1980. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des chefs d'établissements secondaires et des censeurs à la lecture des avant-projets ministériels modifiant leurs nominations, leurs rémunérations et leurs promotions. En effet, le refus du rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique, la limitation éventuelle des promotions avec ses effets sur le reclassement indiciaire mécontentent les chefs d'établissement qui entendent être des fonctionnaires responsables et confirmés à la tête de leurs établissements par une situation clairement définie, à l'abri de tout arbitraire. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre en concertation avec ces personnels pour que les propositions ministérielles répondent à leurs aspirations.

Enseignement secondaire (personnel).

24729. — 14 janvier 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il lui expose que leur efficacité est liée à une définition claire des règles de nomination, de rémunération et de promotion interne les mettant à l'abri de tout arbitraire. Le rétablissement d'un grade qui n'impliquerait pas l'immobilité, assorti des garanties statutaires de la fonction publique ainsi qu'une politique de promotion générale par accès à la catégorie supérieure semblent de nature à dissiper le flou qui les entoure et les craintes qui les animent. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de ces personnels.

Réponse. — Les avant-projets de textes statutaires et indiciaires concernant les chefs d'établissements et leurs adjoints étant actuellement soumis à l'examen des organisations représentatives des personnels de direction — dans le cadre d'une concertation, délibérément aussi large que possible — il serait prématuré de préjuger le détail des dispositions qui seront, en définitive, arrêtées. Il est, toutefois, d'ores et déjà possible d'affirmer que, quelle qu'en soit l'économie, les dispositions en cause tendront à concilier les intérêts des personnels de direction des établissements scolaires avec les exigences liées aux responsabilités particulières qu'ils exercent au sein du système éducatif.

Enseignement secondaire (personnel).

24506. — 14 janvier 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes des C. D. I. Ces personnels sont légitimement inquiets d'un projet de décret qui prévoit que des professeurs certifiés ou agrégés pourront exercer à temps plein ou partiel des fonctions de documentaliste, auxquelles leurs études ne les auront nullement préparés, ce qui revient à affirmer que ces fonctions n'exigent aucune formation initiale ou continue. Le projet va par là-même à l'encontre de l'élaboration d'un statut de documentaliste que ces personnels demandent depuis des années. Elle lui demande de prendre en compte les observations que les organisations représentatives des documentalistes des C. D. I. lui ont soumises à cet égard et d'engager avec elles des négociations qui permettront d'aboutir à la définition d'un statut de documentaliste.

Réponse. — Le développement systématique des centres de documentation et d'information (C. D. I.) constitue l'un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation en vue d'une promotion de la qualité de l'enseignement et une telle ambition exige évidemment une réflexion nouvelle sur les qualifications des personnels chargés de l'animation des centres en vue d'un renforcement de la liaison essentielle entre l'enseignement, la documentation et l'information. Dans cette perspective, il a été décidé de permettre l'exercice, à temps plein ou partiel, de la fonction de documentaliste par des professeurs agrégés ou certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'enseignement général de collège et des professeurs de C. E. T. Ces personnels ne peuvent se voir confier de telles fonctions — après avoir été affectés dans un établissement — qu'avec leur accord. En outre, le ministre de l'éducation se propose, dans la limite des crédits disponibles pour l'organisation de ces stages, de faire bénéficier les professeurs volontaires pour exercer dans les C. D. I. d'une formation initiale comparable à celle dispensée chaque année aux documentalistes bibliothécaires nommés aux postes d'adjoint d'enseignement. La prise de ces fonctions par des professeurs ne peut porter préjudice à la qualité du service de documentation auxquels ils apporteront le bénéfice de leur qualification pédagogique. La diversité d'origine et de formation des personnels appelés à exercer dans les centres de documentation et d'information est impliquée par l'évolution des techniques pédagogiques et répond aux nécessités de la réforme du système éducatif. Cette orientation, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, exclu la mise en œuvre d'un statut spécifique des personnels de documentation qui avait été la solution précédemment retenue et rend inutile dans le sens qu'il envisage la concertation préconisée par l'honorable parlementaire. Cependant, le ministre de l'éducation ne méconnaît aucunement les services de très grande qualité que rendent les adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentation qui prennent une part déterminante dans l'œuvre éducative. Ainsi l'indemnité spécifique que perçoivent, depuis 1972, ces personnels, vient d'être revalorisée. Par ailleurs ceux-ci bénéficient, au même titre que leurs collègues exerçant d'autres fonctions, de possibilités de promotion dans le corps des professeurs certifiés. En tout état de cause, il n'est pas envisagé

de substituer des professeurs aux adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires dont les effectifs budgétaires augmenteront en 1980 de 240 postes par rapport à ceux figurant au budget initial de 1979.

Enseignement secondaire (personnel).

24590. — 14 janvier 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation dans quel état d'avancement se trouvent les textes modifiant les règles de nomination, de rémunération et de promotion interne des personnels chargés d'un emploi de direction dans les lycées et collèges. Il lui demande notamment si conformément à ses déclarations faites au Sénat ces textes prévoient au bénéfice de ces personnels le rétablissement d'un grade assorti de garanties statutaires de la fonction publique.

Réponse. — Les avant-projets de textes statutaires et indiciaires concernant les chefs d'établissements et leurs adjoints étant actuellement soumis à l'examen des organisations représentatives des personnels de direction — dans le cadre d'une concertation, délibérément aussi large que possible — il serait prématuré de préjuger le détail des dispositions qui seront, en définitive, arrêtées. Il est, toutefois, d'ores et déjà possible d'affirmer que, quelle qu'en soit l'économie, les dispositions en cause tendront à concilier les intérêts des personnels de direction des établissements scolaires avec les exigences liées aux responsabilités particulières qu'ils exercent au sein du système éducatif. En toute hypothèse, et pour les raisons qui ont déjà été développées à l'intention de l'honorable parlementaire à l'occasion d'une précédente question écrite, il n'est pas envisagé de retenir comme il le suggère la solution d'un statut de grade.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Architectes (ordre des architectes).

15523. — 27 avril 1979. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation du personnel travaillant au conseil national de l'ordre des architectes depuis son renouvellement et la prise de fonctions de son nouveau président, il y a un peu plus d'un an. Il lui fait remarquer que la politique du personnel de cet organisme paraît être menée de façon décousue et au désavantage des salariés. Sur huit personnes embauchées en novembre 1978, six ont déjà été licenciées. De plus, le nouveau règlement intérieur porte atteinte aux droits acquis du personnel, allongeant la durée du travail de trente-huit à quarante heures, ne faisant plus référence à une indexation systématique des salaires et restreignant le droit aux congés sans que des justifications propres au fonctionnement des services soient avancées. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation et quelles mesures il entend prendre pour que le personnel du conseil national de l'ordre des architectes recouvre ses droits et bénéficie d'une plus grande protection.

22681. — 21 novembre 1979. — M. Claude Michel demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question n° 15523 du 27 avril 1979, dont il lui rappelle les termes : « M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation du personnel travaillant au conseil national de l'ordre des architectes depuis son renouvellement et la prise de fonctions de son nouveau président, il y a un peu plus d'un an. Il lui fait remarquer que la politique du personnel de cet organisme paraît être menée de façon décousue et au désavantage des salariés. Sur huit personnes embauchées en novembre 1978, six ont déjà été licenciées. De plus, le nouveau règlement intérieur porte atteinte aux droits acquis du personnel, allongeant la durée du travail de trente-huit à quarante heures ; ne faisant plus référence à une indexation systématique des salaires et restreignant le droit aux congés sans que des justifications propres au fonctionnement des services soient avancées. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation et quelles mesures il entend prendre pour que le personnel du conseil national de l'ordre des architectes recouvre ses droits et bénéficie d'une plus grande protection.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses textes d'application confient au conseil national et aux conseils régionaux de l'ordre des architectes un rôle important dans l'organisation de la profession. Les conditions de travail et de rémuné-

ration du personnel de ces conseils sont fixées par référence à la convention collective du personnel des cabinets d'architecture ; les contestations qui peuvent surgir à cet égard relèvent donc du droit du travail. Dans le cas où la négociation n'aboutirait pas à une entente, le conflit pourrait être utilement soumis à l'arbitrage de l'inspection du travail, selon les procédures habituelles. D'autre part, les informations que le ministre de l'environnement et du cadre de vie possède conduisent à penser que la situation à laquelle il est fait allusion est consécutive à une réorganisation du conseil national de l'ordre. Une solution donnant satisfaction aux deux parties et reposant sur la rédaction de nouveaux contrats serait intervenue entre-temps. Enfin, s'agissant des licenciements intervenus parmi le personnel, sur les sept personnes embauchées par le conseil national entre octobre et décembre 1978, trois sont encore en fonctions actuellement, deux sont parties avant la fin de la période d'essai, et deux n'ont pas été engagées définitivement au terme de cette période à la suite d'un remaniement interne, qui s'explique aisément en une période de mise en place des nouvelles institutions.

Urbanisme (permis de construire).

22638. — 21 novembre 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème né lors de l'établissement de cartes communales ou de P.O.S. en ce qui concerne la possibilité pour les enfants de propriétaires exploitants agricoles de construire une maison d'habitation sur l'exploitation alors même que celle-ci est située en zone non constructible. La solution proposée est la plupart du temps de permettre cette construction dans une zone limitée autour des bâtiments d'exploitation. Cependant cette limite, souvent égale et parfois inférieure à cent mètres, empêche une véritable « décohobitation » et peut être contraire à la bonne marche de l'exploitation. Aussi il lui demande : si une réglementation impérative fixe à 100 mètres la limite de constructibilité autour des bâtiments d'exploitation, ou si les commissions compétentes ont le choix de cette limite ; s'il est possible d'insérer dans un P.O.S. ou une carte communale une réglementation plus souple qui fasse entrer dans les éléments d'appréciation, outre la distance aux bâtiments existants, non décisive, et la présence d'équipements (eau, électricité, voirie), l'intérêt de l'exploitation agricole.

Réponse. — Les zones agricoles protégées des plans d'occupation des sols (P. O. S.) et des zones d'environnement protégé (Z.E.P.) doivent notamment permettre à l'agriculture de s'exercer et de se développer à l'abri des perturbations de l'urbanisation. C'est pourquoi n'y sont admises que les constructions directement liées et nécessaires à l'activité agricole. L'exigence est la même, sur la base juridique des règles générales d'urbanisme (R. N. U.) dans les espaces inconstructibles à vocation agricole identifiées par les cartes communales. Par ailleurs, la possibilité de construire ne résulte que des caractéristiques objectives du terrain concerné et des dispositions juridiques lui étant applicables. Aussi, la personnalité juridique du demandeur de l'autorisation de bâtir — par exemple son lien de parenté avec un agriculteur — n'a aucun effet sur la possibilité de construire. Seul est apprécié le lien entre la construction projetée et les nécessités de l'activité agricole du demandeur, l'examen étant fait notamment en relation avec la direction départementale de l'agriculture. Enfin, les dispositions des règlements fixant une zone à l'intérieur de laquelle peuvent être édifiées des constructions d'habitation nécessaires à l'activité agricole, autour des bâtiments d'exploitation existants, sont déterminées par le groupe de travail, lors de l'élaboration de ce document et ne résultent pas d'une réglementation nationale. Elles doivent toujours être élaborées dans le souci de favoriser la protection des exploitations agricoles.

Logement (H. L. M.)

22657. — 21 novembre 1979. — **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les difficultés qu'éprouvent les organismes d'H. L. M. en 1979 pour passer les opérations d'acquisition-rénovation dans la limite des prix de référence. En 1978, l'office public départemental d'H. L. M. de la Haute-Loire a lancé quatre opérations de logements de ce genre, représentant 10, 8, 3 et 8 logements et, devant le succès de telles réalisations, bon nombre de municipalités, en majorité rurales, ont souhaité que soit poursuivie dans le département une telle politique de manière à faire face à leurs besoins et, partant, éviter la désertion des campagnes, le maintien de la vie locale et la préservation du patrimoine architectural régional. Au cours du premier semestre 1979, l'office a lancé deux appels d'offres concernant respectivement 11 et 5 logements, qui ont été déclarés infructueux malgré les tractations avec les entreprises et les recherches d'éco-

nomes. La raison de ces échecs réside principalement dans le fait que les deux appels d'offres ci-dessus énoncés ont été lancés sur la base des prix de référence déterminés en fonction de l'arrêté du 24 février 1978. Aussi l'office a-t-il décidé de surseoir à la relance des dites adjudications de travaux pour ces deux opérations jusqu'à la parution des nouveaux textes (arrêté du 16 septembre 1979, paru au *Journal officiel* du 7 octobre 1979). Or, il s'avère que ces nouveaux prix de référence n'ont pas subi l'augmentation escomptée ; ceux-ci accusent seulement une majoration de 8 p. 100 par rapport à ceux ressortissant à l'arrêté du 24 février 1978 (soit sur dix-neuf mois), alors que l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction a varié de 11 p. 100 pour la seule période du premier trimestre 1978 au premier trimestre 1979 (soit douze mois). L'office d'H. L. M. de la Haute-Loire se propose de lancer à nouveau les deux appels d'offres susmentionnés mais craint énormément pour l'aboutissement de ces opérations, situation qui compromettrait à jamais la réalisation d'opération en acquisition-rénovation et nuirait au crédit que les communes lui accordent généralement. En conséquence, il serait opportun qu'une prochaine harmonisation des prix de référence des opérations en acquisition-rénovation puisse intervenir en vue de rattraper la variation de l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction, ce dès le début de l'année 1980, et que, de plus, ceux-ci soient actualisés dans les mêmes conditions que les prix de référence des opérations neuves. C'est à cette condition seulement que les opérations d'acquisition de petite importance, en milieu rural, pourront être poursuivies et c'est à ce prix que l'activité des petites communes sera assurée.

Réponse. — Dans le cadre de l'arrêté du 16 septembre 1979 (J. O. du 7 octobre 1979) les prix de référence acquisition-amélioration du secteur locatif ont été majorés de 8 p. 100 par rapport aux prix fixés par l'arrêté du 24 février 1978 dans le but de les rendre homogènes avec les prix de la construction neuve, qui ont eux-mêmes été relevés, par paliers, de 8 p. 100 au cours de l'année 1979. En ce qui concerne les difficultés rencontrées par les organismes d'H. L. M. pour passer en 1979 les opérations d'acquisition-amélioration dans la limite des prix de référence, il convient de noter que les statistiques établies et portant actuellement sur la période du 1^{er} janvier au 16 septembre montrent que la moyenne des opérations de zone III se situe 22 p. 100 au-dessous du prix de référence et du prix témoin. Cependant, il est exact qu'un certain nombre d'opérations ont un prix plus élevé que leurs prix de référence et leurs prix témoins. Il convient donc d'être prudent en matière de prix car si la détermination d'un prix de référence à un niveau trop bas risque de rendre plus difficile quelques opérations, la détermination à un niveau trop élevé risque bien davantage d'avoir un résultat inflationniste sur l'ensemble des prix d'intervention en habitat existant.

Baux (baux de locaux d'habitation : Rhône).

22780. — 22 novembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la libération des prix des loyers dans le département du Rhône et lui rappelle que cette libération des prix avait été accompagnée de l'annonce qu'elle était décidée sous condition du respect des engagements de modulation signés en juin 1979. Il lui demande : 1° s'il a été informé de l'action déployée par l'union départementale des consommateurs du Rhône pour le respect de cet engagement ; 2° si le bilan des médiations organisées dans le cadre des commissions d'arbitrage des loyers placées sous l'autorité des préfets de chacun des départements de la région Rhône-Alpes sera rendu public et si oui quand et comment ; 3° quelle proportion des dossiers en litige a débouché sur l'accord des parties ; 4° quels pourcentages de hausse par rapport aux baux antérieurs ont été constatés.

Réponse. — Le Gouvernement a donné aux préfets des instructions pour qu'ils suivent avec attention l'application, au niveau local, des engagements de modulation des hausses de loyers pris par les grandes organisations représentatives des propriétaires et des gestionnaires, en recommandant notamment la mise en place d'instances de concertation chargées d'examiner les différends occasionnés par la fixation des nouveaux loyers lors des reconductions ou renouvellements de baux. Le point des mesures prises par les préfetures est actuellement en cours. Les premières informations recueillies indiquent que dans tous les départements de la région Rhône-Alpes, des actions ont été menées. C'est ainsi que des commissions ont été constituées dans les départements de l'Ain, de l'Isère, du Rhône et de la Haute-Savoie tandis que, dans les autres départements, les réclamations des locataires sont instruites par les services administratifs. En ce qui concerne le département du Rhône, la commission qui a été constituée en juillet 1979 fonctionne de la manière suivante : les services préfectoraux établissent des dossiers à partir des plaintes dont la préfecture est saisie. Ces dossiers sont transmis pour étude aux

organisations professionnelles membres de la commission lorsqu'ils concernent des propriétaires ou gestionnaires adhérents à ces organisations. Lorsqu'il s'agit de bailleurs indépendants, les dossiers sont transmis à la chambre syndicale des propriétés immobilières de Lyon. Les organisations professionnelles rendent compte en réunion plénière du résultat des démarches effectuées. Les cas d'augmentation de loyer estimée excessive sont instruits par les services préfectoraux qui interviennent directement auprès des bailleurs concernés. Au 1^{er} octobre 1979, la commission du Rhône avait été saisie de 92 réclamations de locataires pour des majorations de loyer de l'ordre de 30 p. 100. Neuf de ces réclamations ont trouvé une solution amiable, dix ne relevaient pas de la compétence de la commission ou n'étaient pas justifiées, et une seule motivée par une augmentation importante (100 p. 100) est suivie directement par la préfecture. Dans les autres cas, des contacts ont été pris avec les bailleurs et la concertation est en cours. D'une manière générale, si l'on considère le nombre de plaintes relativement faible dont ont été saisies les préfectures, il s'avère que les engagements de modération pris sur le plan national par les grandes organisations représentatives de propriétaires et de gestionnaires ont, dans l'ensemble, été respectés en région Rhône-Alpes.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

22977. — 26 novembre 1979. — M. Gérard Houteer attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés résultant de l'application de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme, qui stipule « que toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou sur cet ensemble de parcelles ». La délivrance de ces certificats est considérablement retardée par les services de l'équipement qui étudient le droit de construire sur les parcelles résultant de l'éclatement du sol. En milieu rural, sur des îlots immobiliers de plusieurs dizaines voire plusieurs centaines d'hectares, l'étude de ce droit de construire retarde considérablement la passation des actes. Afin de favoriser la meilleure interprétation possible de cet article, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1^o si le certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 111-5 n'est pas un certificat d'urbanisme d'une nature particulière permettant à l'administration d'enregistrer l'éclatement d'un sol sans avoir à étudier le droit de construire qui n'est pas demandé dans le cas particulier de vente de propriété rurale ; 2^o si la délivrance de ce certificat qui pourrait être très accélérée n'aurait seulement pour objet que de permettre à l'administration de prendre acte de la division du sol ; 3^o si le certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme n'est pas d'une nature différente que celui prévu par l'article L. 410-1 du même code.

Réponse. — Le certificat d'urbanisme institué par l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme a pour objet d'informer l'usager sur les droits à construire résiduels attachés à un terrain supportant déjà une construction préalablement à sa division. Ce certificat est donc de même nature que celui prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire qu'il comporte toutes informations sur les dispositions d'urbanisme et les servitudes applicables au terrain d'origine. Il est d'abord un acte d'information et ne peut servir à enregistrer la division, le plan de division ne pouvant être exigé par l'administration. Le certificat prévu à l'article L. 111-5 a ceci de particulier qu'il comporte, en sus des informations générales, une information particulière sur la surface hors œuvre nette résiduelle utilisable sur la propriété d'origine et sur l'inconstructibilité éventuelle des terrains issus de la division, lorsque cette surface est insuffisante ou que des règles d'urbanisme s'y opposent. Dans le cas de grandes propriétés agricoles, le calcul des droits à construire est généralement très simple et ne devrait pas entraîner de trop longs délais dans la délivrance du certificat d'urbanisme. Compte tenu de l'attention apportée à la protection des terres agricoles, il paraît important, pour la sauvegarde de l'acquéreur, de ne pas exclure les détachements des grandes propriétés rurales de la production du certificat prévu à l'article L. 111-5.

Baux (baux de locaux d'habitation).

22981. — 28 novembre 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le poids devenu insupportable des charges de loyers et de chauffage des locataires d'H.L.M. Les locataires d'H.L.M. arrivent de

moins en moins à faire face à leurs loyers et à leurs charges locatives, même si un office départemental comme celui du Pas-de-Calais a toujours limité les hausses autorisées par le ministère. Il serait indispensable que l'Etat accorde une allocation exceptionnelle en faveur des plus démunis, comme le département du Pas-de-Calais en a donné l'exemple, et que l'allocation logement soit augmentée. La montée du prix du chauffage devrait être fortement limitée si l'Etat, responsable pour une grande part du prix du fuel domestique, le détaxait et compensait ses pertes par une taxation supplémentaire sur les profits des compagnies pétrolières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens afin d'assurer aux habitants des H.L.M. le loyer et les charges modérées qu'ils sont en droit d'attendre.

Réponse. — Le 1^{er} juillet de chaque année, les barèmes servant au calcul de l'allocation de logement (A.L.) et de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) sont révisés et actualisés pour tenir compte de l'évolution de certaines grandeurs économiques et notamment de l'augmentation du coût des divers moyens de chauffage, garantissant ainsi l'efficacité sociale de ces aides. De plus, en raison des hausses des charges de chauffage, le Gouvernement a décidé d'accorder une aide exceptionnelle aux bénéficiaires de l'A.L. et de l'A.P.L. : les uns et les autres percevront, en effet, une majoration de prestation, dont le montant sera identique dans les deux régimes, et seulement modulé en fonction de la taille de la famille ; cette allocation pour charges de chauffage se montera, à titre d'exemple, à 110 francs pour une famille de deux enfants bénéficiaires de l'A.L. ou de l'A.P.L.

Architecture (agréés en architecture : Bretagne).

22992. — 29 novembre 1979. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les résultats détaillés des travaux des commissions régionales en architecture. Il lui fait observer, ainsi qu'il l'avait déjà fait dans sa question orale sans débat ayant fait l'objet d'une réponse à l'Assemblée nationale le 18 mai 1979 que, d'après ces statistiques, on peut constater que la Bretagne détient le triste record en pourcentage d'avis défavorables par rapport à l'ensemble des régions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

Réponse. — Les travaux des commissions régionales de qualification constituées pour l'application de l'article 37, 2^o de la loi sur l'architecture font effectivement apparaître, si on les compare, des pourcentages d'avis favorables rapportés au nombre de demandes, différents selon les régions. Ces variations peuvent se fonder sur une réelle différence de qualification des candidats à l'agrément d'une région à l'autre. En l'état actuel d'avancement de l'instruction des dossiers, il ne semble pas en tout cas qu'il y ait lieu de s'étonner des comparaisons purement statistiques qui ont pu être établies.

Environnement et cadre de vie (ministère) : personnel.

23001. — 29 novembre 1979. — M. Jean-Louis Schnelzer attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, dont les salaires suivent depuis le 1^{er} août 1975 les augmentations des rémunérations de la fonction publique, par application d'un arrêté interministériel du 19 novembre 1975, ont droit de ce fait au supplément familial de traitement que perçoivent les agents de l'Etat, aussi bien fonctionnaires que non titulaires. En vertu de l'article 10 du décret du 19 juillet 1974, sont en effet exclus du bénéfice du supplément familial de traitement les seuls agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Une décision du Conseil d'Etat, en date du 27 juillet 1979, a donné sur ce point raison aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. Malgré cette décision, les intéressés n'ont pu encore obtenir, dans la pratique, satisfaction. L'administration fait observer que la jurisprudence qui se dégage de la décision du Conseil d'Etat dépasse le cadre des O.P.A. et qu'elle concerne d'autres agents non titulaires d'autres ministères ayant des rémunérations dont l'évolution suit celle des rémunérations de la fonction publique et que, en conséquence, un décret est nécessaire pour autoriser le versement du supplément familial de traitement à l'ensemble des agents qui désormais peuvent y prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique afin que la décision du Conseil d'Etat visant spécialement les O.P.A. reçoive application dans les meilleurs délais.

23102. — 30 novembre 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui fait observer que depuis le 1^{er} août 1975, par un arrêté interministériel du 19 novembre 1975, les ouvriers des parcs et ateliers sont des agents de l'Etat dont l'évolution des salaires est liée à celle de la fonction publique. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'attribution à ces ouvriers du supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat, dont ne sont exclus, comme le précise l'article 10 du décret du 19 juillet 1974, que les agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ce qui n'est plus le cas des ouvriers des parcs et ateliers. Compte tenu du fait qu'une décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 1979 a annulé le refus du ministre des finances et du ministre de l'équipement de verser ce supplément familial, et compte tenu du fait que cet avantage s'étend à d'autres agents non titulaires d'autres ministères, ayant des rémunérations dont l'évolution est analogue à celle de la fonction publique, il lui demande, enfin, s'il compte prendre un décret pour autoriser le versement du supplément familial de traitement à l'ensemble de ces agents, et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation gravement préjudiciable à ces agents de l'Etat.

23761. — 13 décembre 1979. — **M. Jean Nerquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le cas des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées dont l'évolution des salaires est liée à celle de la fonction publique depuis le 1^{er} août 1975. Ils ont donc estimé qu'ils avaient droit, au même titre que les fonctionnaires de l'Etat, au supplément familial de traitement. Les ministères des finances et de l'équipement n'ayant pas reconnu cet avantage, un syndicat des O. P. A. des ponts et chaussées a déposé un recours en Conseil d'Etat qui lui donne gain de cause en date du 4 juillet 1979. Les ouvriers des ponts et chaussées espèrent donc que le supplément familial leur serait immédiatement versé dès lors que leurs droits étaient établis de façon incontestable. Or, il semble que les cas particuliers d'autres catégories de personnels soient maintenant invoqués pour tenter de retarder injustement le versement du supplément familial aux O. P. A. des ponts et chaussées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'arrêt du Conseil d'Etat soit appliqué dans les meilleurs délais.

23768. — 13 décembre 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles mesures il compte prendre pour rendre exécutoire l'arrêt du Conseil d'Etat faisant application aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées du supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat et autres personnels non titulaires. Il est en effet anormal que ce retard puisse être motivé par le fait que la décision du Conseil d'Etat dépasse le cadre des O. P. A. et étend cet avantage à d'autres agents non titulaires d'autres ministères, alors que le Conseil d'Etat vise expressément les O. P. A. qui, dès lors, n'ont aucun besoin d'attendre un texte de portée générale.

23813. — 13 décembre 1979. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une décision du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 1979 annulant une décision implicite du ministre de l'économie et des finances qui refuse le bénéfice du supplément familial de traitement aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande pour quelle raison cette décision n'a pas encore été exécutée et souhaiterait savoir à partir de quelle date cet avantage se trouvera versé aux bénéficiaires.

24008. — 19 décembre 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Ces salariés devraient percevoir le supplément familial de traitement dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat et le personnel non titulaire. C'est ce qu'a confirmé une décision du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 1979. Malgré cette décision, ces agents ne perçoivent toujours pas ce supplément familial de traitement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer le jugement du Conseil d'Etat.

24318. — 28 décembre 1979. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) des ponts et chaussées.

L'évolution des salaires de ces travailleurs est désormais liée à celle de la fonction publique depuis le 1^{er} août 1975 par un arrêté interministériel en date du 19 novembre 1975. De ce fait, les O. P. A. ont droit au supplément familial de traitement que perçoivent les fonctionnaires de l'Etat et les autres personnels non titulaires. Devant le refus des ministères des finances et de l'équipement d'attribuer le bénéfice du supplément familial de traitement pour ces travailleurs, leur syndicat C. G. T. a déposé un recours en Conseil d'Etat. Celui-ci, par sa décision du 27 juillet 1979 lui a donné raison et a annulé le refus implicite du ministre des finances et celui du ministre de l'équipement. En conséquence, il lui demande donc : 1^o les mesures qu'il compte prendre afin de respecter tout de suite la décision du Conseil d'Etat et de faire bénéficier du supplément les O. P. A. ; 2^o les mesures qu'il compte prendre afin que les dispositions réglementaires soient prises pour autoriser le versement du supplément familial de traitement à l'ensemble des agents non titulaires d'autres ministères qui y ont droit également.

24371. — 29 décembre 1979. — Reprenant les termes du Conseil d'Etat statuant au contentieux le 4 juillet 1979, **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le Premier ministre** que « la décision implicite du ministre de l'économie et des finances et celle du ministre de l'équipement, refusant le bénéfice du supplément familial de traitement aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des basses aériennes régis par le décret du 21 mai 1965, sont annulés ». Depuis cette décision, les ouvriers des parcs et ateliers attendent la parution du décret permettant de leur payer le supplément familial de traitement et les rappels auxquels ils ont droit. En conséquence, il lui demande s'il compte leur donner satisfaction dans un avenir très prochain.

24479. — 7 janvier 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés rencontrées par les ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) des ponts et chaussées pour obtenir l'application de la décision du Conseil d'Etat n° 14548 en date du 27 juillet 1978. Cette décision annule pour excès de pouvoir les décisions implicites résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre des finances et par le ministre de l'équipement sur la demande que le syndicat leur avait adressée le 30 mars 1978 et qui tendait à la modification de l'arrêt du 19 novembre 1975 et à l'attribution du supplément familial de traitement du personnel ouvrier des parcs et ateliers. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour une application rapide de ladite décision.

24505. — 14 janvier 1980. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers (O. P. A.) des ponts et chaussées. Depuis le 1^{er} août 1975 l'évolution de leurs traitements a été liée à celle de la fonction publique par un arrêté interministériel du 19 novembre 1975. Les O. P. A. ont, de ce fait, le droit de percevoir le supplément familial de traitement (S. F. T.) au même titre que les fonctionnaires de l'Etat et autres personnels non titulaires qui dépendent de la fonction publique ; ce droit leur a été confirmé par une décision du Conseil d'Etat prise le 29 juillet 1979, qui annulait le refus opposé par le ministre des finances et de l'équipement. Malgré cette décision, les O. P. A. des ponts et chaussées ne perçoivent toujours pas le supplément familial de traitement. Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que ce supplément leur soit versé dans les délais les plus brefs.

24537. — 14 janvier 1980. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles dispositions le Gouvernement a prises ou compte prendre pour l'exécution de la décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux en date du 27 juillet 1979, annulant une décision implicite qui refusait le bénéfice du supplément familial de traitement aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

24924. — 21 janvier 1980. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du service de l'équipement qui, par l'intermédiaire de leur syndicat C. G. T., réclament le bénéfice du supplément familial de traitement. Elle lui rappelle la décision du Conseil d'Etat du 4 juillet 1979 qui, dans son article 1^{er}, stipulait : « La décision implicite du ministre de l'économie et des finances et celle du ministre de l'équipement refusant le bénéfice du supplément familial de traitement aux « ouvriers permanents »

nents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes » régis par le décret du 21 mai 1965 sont annulées. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les ouvriers des parcs et ateliers bénéficient effectivement du supplément familial de traitement.

24965. — 21 janvier 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Ces agents de l'Etat ont une évolution des salaires liée à celle de la fonction publique depuis le 1^{er} août 1975, cette situation découlant d'un arrêté interministériel du 19 novembre 1979. Avant cette date, les ouvriers des parcs et ateliers bénéficiaient de l'augmentation des salaires minima conventionnés de l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. L'évolution de leur rémunération totalement liée aux variations des rémunérations de la fonction publique a conduit les ouvriers des parcs et ateliers à demander le bénéfice du supplément familial de traitement, en s'appuyant sur l'article 10 du décret du 10 juillet 1974 qui exclut seulement du bénéfice du supplément familial de traitement les agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, ce qui n'est pas le cas depuis 1975 pour les ouvriers des parcs et ateliers. Devant le refus ministériel du versement du supplément familial de traitement, le syndicat national C. G. T. des ouvriers des parcs et ateliers a déposé un recours en Conseil d'Etat; ce dernier a statué le 27 juillet 1979. Il a considéré « que c'est illégalement que le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement ont l'un et l'autre, par une décision implicite, résultant du silence gardé par chacun d'eux, sur sa réclamation du 30 mars 1978, refusé le bénéfice du supplément familial de traitement à la catégorie d'agents dont il s'agit » et décidé que ces décisions implicites étaient annulées. A ce jour, les ouvriers des parcs et ateliers ne perçoivent toujours pas le supplément familial de traitement. En conséquence, il lui demande s'il entend faire appliquer, ainsi qu'il apparaît normal, dans les délais les plus rapides, la décision du Conseil d'Etat et assurer le versement du supplément familial aux ouvriers des parcs et ateliers.

Réponse. — Le supplément familial de traitement prévu par le décret du 19 juillet 1974 comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. Les ouvriers des parcs et ateliers n'ont pas perçu cette allocation du fait qu'ils ne sont pas rémunérés sur la base d'un indice. Toutefois, le Conseil d'Etat ayant jugé, dans ses décisions des 27 juillet et 26 octobre 1979, que le supplément leur était dû, un décret du 28 décembre 1979, qui prend effet au 1^{er} janvier 1980, a modifié le décret du 19 juillet 1974 afin de fixer les modalités du versement du supplément familial de traitement aux agents de l'Etat non titulaires qui ne sont pas rémunérés sur la base d'un traitement indiciaire. Les ouvriers des parcs et ateliers recevront donc désormais ce supplément. Par ailleurs, le ministère de l'environnement et du cadre de vie se préoccupe de prendre les dispositions utiles en vue de régler les rappels auxquels peuvent prétendre les personnels concernés pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1980.

Baux (baux de locaux d'habitation : Rhône).

23003. — 29 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait, signalé par l'Union départementale des consommateurs du Rhône, dont le sérieux n'est plus à démontrer, que des familles domiciliées dans le département du Rhône, placées dans l'alternative d'un congé ou d'un renouvellement de bail assorti d'une hausse abusive, ont déposé leur dossier en préfecture pour arbitrage et en ont avisé par lettre recommandée leur régie ou propriétaire. Or, nombre de ces derniers n'en tenant pas compte notifient à leurs locataires d'avoir à faire visiter leur logement et à le libérer à la date d'expiration du bail en cours. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent de prendre des dispositions telles : 1^o qu'aucune décision unilatérale ne puisse intervenir entre le dépôt de dossier en préfecture et la réunion de la commission, faute de quoi celle-ci perdrait une grande partie de son utilité; 2^o que soit allongé le délai imparti aux locataires pour prendre leur décision, car il n'est pas rare que certains propriétaires ou leur régisseurs exigent une réponse sous dix jours; 3^o qu'un reçu délivré par les services préfectoraux lors du dépôt du dossier entraîne la suspension de toute décision du propriétaire ou du locataire jusqu'à réunion de la commission.

Réponse. — Conformément aux instructions de la circulaire du 27 juin 1979, le préfet du Rhône a mis en place une procédure de concertation afin d'examiner les cas où des locataires auraient fait

part d'un différend avec leurs propriétaires à l'occasion de la fixation du nouveau loyer de leur logement à compter du 1^{er} juillet 1979. Les dossiers dont est saisie la préfecture sont étudiés par les organisations professionnelles pour ceux concernant leurs adhérents et par la chambre syndicale des propriétaires dans les autres cas. Les résultats des démarches sont ensuite examinés au sein d'un groupe de travail composé des représentants de l'administration et des organisations professionnelles. Les membres du groupe ont convenu d'inciter les bailleurs à n'entamer aucune procédure pendant le délai d'instruction des dossiers.

Baux (baux de locaux d'habitation).

23011. — 29 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles s'opère effectivement la libération du prix des loyers dans le département du Rhône et sont tenus les engagements de modération signés en juin 1979. Il lui rappelle l'article des engagements de modération qui autorise à rajouter une hausse supplémentaire en cas de loyers anormalement bas gérés par le même gestionnaire. Il lui signale que cette situation peut être artificiellement créée en donnant congé à un certain nombre de locataires et en concédant de nouveaux baux pour un prix nettement plus élevé. Les baux antérieurs se trouvent alors artificiellement passibles de hausses supplémentaires. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir sans tarder prendre une mesure réglementaire faisant obligation de porter à la connaissance de tout nouveau locataire le bail de son prédécesseur, contribuant ainsi à rendre plus difficile les augmentations abusives au détriment des familles.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'aux termes des engagements de modération, les organisations de propriétaires et de gestionnaires recommandent aux propriétaires et aux gestionnaires immobiliers de respecter un certain nombre de règles précises pour la fixation des loyers des locataires dont le bail est venu à expiration et qui souhaitent rester dans les lieux (application de la formule d'actualisation prévue dans le bail et possibilité de majoration supplémentaire de 4 p. 100 en cas de travaux ou lorsque le loyer est inférieur à la moyenne des loyers pratiqués dans le même ensemble faisant l'objet d'une gestion unique). La procédure de congé ne peut être utilisée que dans les conditions prévues par le contrat de location. Les locataires dans les lieux ayant reçu congé et se voyant proposer de nouvelles conditions de location qui ne respectent pas cet engagement de modération peuvent saisir l'instance de concertation mise en place à la préfecture du Rhône. Il est également rappelé que les bailleurs se sont engagés à proposer des baux conformes aux accords de la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers (principes du bail triennal, de la liste limitative des charges locatives et du dépôt de garantie limité à deux mois de loyer). Ces principes devraient être rendus obligatoires; un projet de loi en ce sens est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Logement (aide personnalisée au logement).

23017. — 29 novembre 1979. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le non-respect des dispositions de la loi du 3 janvier 1977 concernant l'information du Parlement. En effet, selon l'article 6 de cette loi, le président du conseil national de l'aide personnalisée est chargé de déposer avant le 1^{er} octobre un compte rendu des travaux de ce conseil. En application de l'article 39, le Gouvernement est tenu de déposer dans le cadre de la loi de finances un rapport sur l'exécution de la loi. A la date du 23 novembre, aucun de ces documents n'a encore été déposé. Elle lui demande les raisons d'un tel retard et quelles dispositions seront prises pour assurer à l'avenir le dépôt selon les délais légaux des documents indispensables à l'information du Parlement.

Réponse. — En période de montée en régime d'un système d'aide au logement profondément novateur, le rapport prévu par l'article L. 354-1 du code de la construction et de l'habitation (article 39 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977) n'a été établi qu'après publication des statistiques provisoires du troisième trimestre 1979 concernant l'aide personnalisée au logement. Ce rapport a été soumis à l'avis du conseil national de l'aide personnalisée au logement (article L. 361-1 du C. C. H.) au cours de sa réunion du 3 décembre et adressé le 5 décembre aux présidents des deux assemblées parlementaires.

Baux (baux de locaux d'habitation).

23037. — 29 novembre 1979. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en réponse à la question écrite n° 15055 de M. Claude Labbé (réponse parue au J. O., Débats A. N. n° 85 du 14 juillet 1979, p. 6146) il était précisé que le projet de loi, reprenant l'essentiel du contenu des accords de la commission permanente présidée par M. Delmon pour l'étude des charges locatives, était en cours de préparation et faisait l'objet de la concertation nécessaire. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande où en est l'élaboration du projet de loi en cause et dans quels délais le dépôt de celui-ci est envisagé.

Réponse. — Le projet de loi évoqué par la présente question est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

23076. — 30 novembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des agents commis dessinateurs des services départementaux de l'architecture. Ce personnel était jusqu'à présent dans une situation très précaire due à son assimilation à la catégorie D de la fonction publique. Un examen a eu lieu pour l'intégration de ces agents dans la catégorie B ; or il n'y avait que six postes à pourvoir. D'autre part, le temps de préparation de l'examen a été limité à vingt jours. Enfin, aucune indemnité de frais de déplacement n'était assurée pour ces agents. Il propose donc d'augmenter les postes et d'organiser un autre examen dans de meilleures conditions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le décret n° 79-625 du 18 juillet 1979 (*Journal officiel* du 22 juillet, pages 1921 et suivantes) constitue les statuts des corps techniques des bâtiments de France, et s'applique aux personnels affectés tant au ministère de la culture et de la communication, qu'au ministère de l'environnement et du cadre de vie. L'article 37 de ce décret a, au titre des dispositions transitoires, ouvert la possibilité aux commis dessinateurs (classés en catégorie C et non D) ayant la qualité de titulaire et comptant huit années de service d'accéder au corps des techniciens des bâtiments de France (classés en catégorie B) sous réserve d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel. Les modalités de cet examen ont fait l'objet de l'arrêté interministériel du 17 août (*Journal officiel* du 24 août, page 7320 NC) ; dès la mi-juillet, les personnels concernés avaient été informés de la nature des épreuves, de leur durée et des coefficients dont elles étaient affectées (circulaire du 16 juillet). L'article 37 précité prévoit, d'autre part, que les nominations après examen professionnel sont effectuées dans la limite de 50 p. 100 des emplois budgétaires du corps des techniciens des bâtiments de France. Ce dernier comprend (budget de 1980) 48 postes affectés au ministère de l'environnement et du cadre de vie et 8 postes affectés au ministère de la culture et de la communication, soit au total 56 postes. En conséquence, 28 postes (et non pas 6) vont être pourvus de la sorte. Par ailleurs, il est fait observer qu'il s'agissait en la circonstance non pas d'un concours qui aurait pu exiger une préparation, mais d'un examen professionnel portant sur les connaissances des agents dans l'exercice normal des fonctions qui leur sont confiées. Enfin, il est de règle que les frais de déplacement exposés par les fonctionnaires et les agents de l'Etat pour participer à un concours ou à un examen professionnel restent à la charge des intéressés.

Environnement et cadre de vie : ministère (structures administratives).

23345. — 5 décembre 1979. — M. Maurice Nils attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des centres d'études techniques de l'équipement et sur les menaces qui pèsent tant sur le personnel que sur la mission de ces laboratoires. L'activité de ces centres est de plus en plus remise en cause et ils éprouvent de grandes difficultés à recevoir des études (cause principale de leur autofinancement). Des divisions et des services sont, d'ores et déjà, supprimés ou transférés. La part de leurs travaux de recherche s'amenuise chaque année. Compte tenu de l'importance du rôle rempli par ces centres et des missions de contrôle qui devraient leur être confiées, étant donné qu'ils exercent une activité à caractère de service public sur des problèmes qui intéressent la population, les usagers (contrôle des réalisations routières, contrôle de l'éclairage, de l'acoustique, études sur la

pollution, l'étanchéité des sols, sur l'amélioration des techniques routières, sur l'environnement, etc.), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces services le travail de recherche auquel ils peuvent prétendre, un volume d'études leur permettant de poursuivre leurs activités. Face à la réforme du statut du personnel de ces centres et face aux récentes dispositions budgétaires, il lui demande s'il ne s'agit pas là d'un prélude au démantèlement de ces laboratoires.

23615. — 8 décembre 1979. — M. Roland Renard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le devenir des centres d'études techniques de l'équipement. En effet, des menaces pèsent sur l'existence de ces centres qui emploient actuellement environ quatre mille deux cents agents. Un projet de modification du règlement régissant les personnels non titulaires comporte des craintes déjà exprimées. En effet, ce projet vise essentiellement à : lier directement les effectifs et le niveau des C.E.T.E. à des considérations budgétaires en faisant abstraction de la notion de service public ; instaurer une politique de mobilité du personnel. Une telle orientation s'intègre bien dans la politique de désengagement de l'Etat dans le domaine de la technique et de la recherche. Liquider ce service public si précieux pour les directions départementales de l'équipement et les collectivités locales, c'est remettre au privé ses attributions avec toutes les conséquences que cela entraîne pour l'emploi, la qualité du service et les conditions de travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour préserver et renforcer les missions des C.E.T.E.

23822. — 13 décembre 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'avenir du C.E.T.E. (centre d'études techniques de l'équipement) Nord-Picardie. Cet organisme public d'étude, d'assistance et de conseil appartenant aux ministères des transports et de l'environnement, ainsi qu'aux collectivités locales, en particulier dans le cadre d'assistance gratuite financée par l'administration centrale. La réduction des crédits de l'administration centrale d'une part, la stagnation des commandes d'autre part, aboutissent depuis deux ou trois ans à bloquer l'embauche et réduire tant les effectifs que le potentiel d'intervention de cet organisme non-budgétisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver le potentiel et les effectifs du C.E.T.E. Nord-Picardie, dont le rôle de réflexion, de coordination et de contacts est important et original pour les régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

24070. — 19 décembre 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'urgente attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation du personnel du centre d'études techniques de l'équipement de Rouen (C.E.T.E.), service extérieur interrégional du ministère de l'environnement, qui regroupe 500 personnes. Des menaces pèsent en effet sur l'ensemble du personnel. Il lui demande, conformément aux revendications légitimes des organisations syndicales, de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires au maintien du service public et à la garantie de l'emploi.

24144. — 20 décembre 1979. — M. Joseph Legrand informe M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il a reçu une délégation des personnels des centres d'études techniques et de l'équipement qui lui a exprimé son mécontentement concernant l'insuffisance des crédits mis à la disposition des services de ces centres et des mesures prises — et d'autres envisagées — qui laissent prévoir qu'il aurait pris la lourde responsabilité de les démanteler. L'importance des services rendus par ce personnel aux collectivités locales et dans de nombreux domaines tels que l'urbanisme, les transports, les routes, l'informatique, le bâtiment, l'architecture, la sécurité routière, ouvrages d'art, le management des services publics, les laboratoires régionaux des ponts et chaussées, etc., en font un service public de grande qualité, au service de la population et de l'Etat. L'intérêt national recommande au contraire des mesures prises, une aide financière plus importante et des moyens de développement des activités de ces centres qui, par ailleurs, assurent les administrations et collectivités locales que leurs intérêts sont sauvegardés. Toutes mesures tendant à réduire les activités de ces centres sont fort justement interprétées comme favorisant des services privés. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre l'initiative de réunir les représentants des syndicats de ces personnels pour rechercher les moyens de développement des centres d'études techniques de l'équipement, véritable service public.

Réponse. — Au nombre de sept, les centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.), dont la création s'est échelonnée entre 1968 et 1974, ont connu un développement rapide à une

époque où la France avait à réaliser d'importantes infrastructures routières. Leurs modalités de financement, fondées sur la facturation de leurs prestations et la forte proportion de personnel non titulaire, créent diverses difficultés, notamment quant à leur équilibre financier. C'est pourquoi le ministère de l'environnement et du cadre de vie a mis à l'étude, avec le ministère des transports, une réforme des C. E. T. E. en vue notamment d'un aménagement des structures de financement et d'une meilleure utilisation des moyens en personnel. Certaines reconversions d'activités seront poursuivies en faveur des secteurs appelés à se développer, en particulier ceux qui touchent à l'environnement et à la qualité de la vie. Ainsi, des aménagements seront apportés au règlement applicable aux agents non titulaires afin d'offrir à ceux-ci des possibilités de mobilité interne et externe avec maintien du bénéfice de leur statut. S'il est prévu une réduction des effectifs dans la limite de 250 postes, cet ajustement, de faible ampleur par rapport aux 4 000 postes existants, s'inscrit dans un contexte de maintien des effectifs globaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie et du ministère des transports; il s'effectuera par des transferts de postes vacants et par des mutations. Ces dernières ne seront proposées que dans la mesure où elles ne risquent pas de compromettre l'efficacité et le bon fonctionnement des C. E. T. E. Dans ces conditions, il ne peut être soutenu que la réforme envisagée viserait à affaiblir le potentiel technique et scientifique des C. E. T. E. auxquels il s'agit, au contraire, d'ouvrir des perspectives nouvelles en relation avec l'évolution des tâches incombant à l'Etat.

Urbanisme (permis de construire).

23489. — 6 décembre 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application actuelle de l'article L. 480 du code de l'urbanisme qui ne permet pas aux particuliers ni aux associations de résidents de porter plainte en cas de construction réalisée sans permis de construire. Cette limitation des droits de la population et de ses associations représentatives peut poser des problèmes pour faire respecter le droit et défendre l'environnement lorsque les autorités compétentes pour porter plainte (le maire, ou en cas de carence de ce dernier, le préfet) tarde à le faire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'autoriser également dans ce cas les particuliers ou les associations de résidents à engager une action judiciaire.

Réponse. — La question posée aurait été justifiée avant l'intervention de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme. En effet, jusque-là, l'autorité administrative ne se trouvait nullement obligée de saisir l'autorité judiciaire d'une infraction à la législation du permis de construire portée à sa connaissance (cf. notamment Conseil d'Etat, arrêt d'assemblée, 20 mars 1974. Ministre de l'aménagement du territoire c./Navarra). Son inaction pouvait toutefois engager sa responsabilité à l'égard du tiers l'ayant informée de l'infraction commise et du préjudice de caractère spécial et anormal, à lui causé, du fait de cette infraction (même arrêt). Désormais, aux termes des alinéas 3 et 4 de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, ajoutés à cet article par l'article 43 de la loi susmentionnée du 31 décembre 1976, l'autorité administrative est tenue de faire dresser procès-verbal de toute infraction en matière de permis de construire portée à sa connaissance et de transmettre sans délai copie de ce procès-verbal au ministère public. Dans ces conditions, toute carence de sa part à ce sujet engagerait la responsabilité de l'Etat. Par ailleurs, aux termes de nouvelles dispositions ajoutées aux articles L. 160-1, L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme par l'article 44 de la même loi: « Toute association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction » en matière de permis de construire, notamment lorsque ces faits portent « un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre ». Enfin, tout particulier qui s'estime lésé par des travaux réalisés dans son voisinage est en droit d'en demander réparation auprès des tribunaux civils, à défaut de solution par voie d'accord amiable avec le maître d'ouvrage.

Urbanisme (permis de construire).

23490. — 6 décembre 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nécessité de coordonner l'application de la législation sur les permis de construire avec celle concernant la protection de l'environnement

et plus particulièrement les établissements classés. Il lui demande, notamment, s'il ne conviendrait pas de refuser la délivrance d'une autorisation ou d'un récépissé d'affichage de déclaration au titre des établissements classés, si le permis de construire nécessaire à la construction de cet établissement ne peut pas être accordé du fait des règlements d'urbanisme (P. O. S., etc.).

Réponse. — Le permis de construire et l'autorisation d'ouverture d'un établissement classé sont des actes administratifs distincts et répondent à des préoccupations d'ordre différent. Le permis de construire atteste que la construction projetée respecte les règles d'urbanisme, c'est-à-dire les dispositions d'ordre général relatives à la localisation, à l'implantation, à la desserte, à l'aspect architectural et à l'insertion dans le paysage environnant. Il a également pour objet d'assurer, le cas échéant, que certaines mesures de protection (monuments historiques, sites, ouvrages militaires, écoulement des eaux, etc.), les mesures de sécurité s'appliquant à certains bâtiments, notamment les établissements recevant du public, ou encore les dispositions concernant les travaux qui ont pour effet de changer la destination de constructions existantes, ont bien été observées. L'autorisation d'ouverture d'un établissement classé est destinée à contrôler l'observation des règles particulières de sécurité et de salubrité en raison du caractère dangereux, insalubre ou incommode des activités qui seront exercées dans des locaux existants ou à édifier. Ce contrôle porte à la fois sur l'aménagement intérieur des locaux en fonction des dites activités ainsi que sur leurs incidences éventuelles sur l'environnement. La juridiction administrative a toujours considéré que lorsque les deux délégations s'appliquent les deux procédures doivent être menées indépendamment et que, le cas échéant, les deux décisions sont sans effet l'une sur l'autre (cf. notamment Conseil d'Etat, 11 octobre 1963, ministre de la construction c/consorts, Le Moing et 2 octobre 1964, ministre de la construction c/Girard). Les décrets n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire et n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont venus tirer les conséquences du principe ainsi établi en organisant une instruction parallèle et simultanée des deux demandes d'autorisation. Un nouvel article inséré dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme par l'article 4 du premier de ces décrets, l'article R. 421-3-2, précise en effet que: « Lorsque les travaux projetés concernent une installation soumise à autorisation ou à déclaration en vertu de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation ou de la déclaration. » De son côté, au dernier alinéa de son article 2, le décret du 21 septembre 1977 précise: « Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation devra être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant la présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. » Il ajoute, au surplus: « L'octroi du permis de construire ne vaut pas l'autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1977. » La proposition formulée dans la question posée, qui impliquerait une modification des textes législatifs et réglementaires concernant les installations classées, mérite examen. Elle constituerait effectivement une simplification en ce sens que, toutes les fois que les deux législations trouvent une application simultanée, l'aboutissement des deux procédures se traduirait en fait par une décision unique.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

23498. — 6 décembre 1979. — M. Olivier Guichard expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'une société civile particulière doit disparaître du fait d'un cas de force majeure sur suite d'un non-renouvellement de son bail par les propriétaires des locaux qu'elle occupait. Cette société a versé la participation des employeurs à l'effort de construction à un organisme habilité, ce versement représentant plus de 50 000 francs. Les porteurs de parts de la société en cause ont plus de soixante-quinze ans. Il semble qu'ils ne puissent obtenir le remboursement des sommes versées au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction avant vingt ans. Bien évidemment la société en cause et les porteurs de parts auront disparu à ce moment. Il lui demande quelle est la réglementation applicable dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. Il lui fait valoir que si les difficultés de remboursement sont bien celles qui lui ont été dites, il y a incontestablement là une disposition parfaitement inéquitable.

Réponse. — Le remboursement avant la fin de la durée légale d'investissement ou avant l'échéance fixée au reçu libératoire, de fonds 1 p. 100 versés sous une forme autre que celle de la subven-

tion, ne peut s'effectuer qu'avec l'accord de l'organisme collecteur qui a reçu le versement et sous la condition du réinvestissement des sommes récupérées, cette dernière condition ne s'appliquant pas toutefois aux entreprises en liquidation. La réglementation ne prévoit en effet aucune mesure particulière obligeant un organisme collecteur à rembourser à une entreprise les sommes versées au titre de la participation des employeurs avant l'échéance fixée au reçu libérateur, même si l'entreprise est en liquidation. L'employeur étant libre, d'une manière générale, de choisir entre différentes possibilités de s'acquitter de son obligation d'investir, le mode d'investissement choisi résultant d'un accord entre l'employeur et l'organisme collecteur entraîne des obligations de droit privé pour le respect desquelles l'administration ne peut intervenir, exception faite des dispositions réglementaires quant à la durée légale de l'investissement et à l'obligation d'investir.

Logement (H. L. M. : Pyrénées-Orientales).

23604. — 8 décembre 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le département des Pyrénées-Orientales est un de ceux où les loyers sont relativement élevés. Cette situation provient : a) de l'importante fréquentation touristique d'hiver et d'été qui se manifeste dans le département ; b) du caractère de département d'accueil pour des invalides, des handicapés, des retraités, souvent titulaires de retraites civiles et militaires relativement élevées, qui désirent, soit pour des raisons de santé, soit pour des raisons d'âge, vivre dans le département des Pyrénées-Orientales. De plus, l'exode rural frappe ce département dans des conditions véritablement exceptionnelles par rapport à tout ce qui existe en France. En effet, les trois cinquièmes du département sont habités par un pourcentage insignifiant d'habitants au kilomètre carré. Par contre, la ville de Perpignan a grandi démesurément aux dépens de cet exode rural et des autres localités environnantes. Cette situation commence à connaître un renversement de tendance. La ville de Perpignan a tellement grandi qu'il n'est pas rare de voir des familles de toutes origines chercher à se loger dans les localités de la périphérie, voire dans les contrées rurales. Toutefois, réaligner des constructions neuves, en étant obligé d'acheter les terrains dont les prix n'ont pas cessé d'augmenter, cela représente des efforts financiers tellement grands qu'il faut vraiment avoir des revenus élevés pour s'engager dans ces constructions individuelles neuves. Tenant compte de cette situation, il serait tout à fait normal que le département des Pyrénées-Orientales puisse bénéficier de dotations spéciales en matière de construction de logements sociaux : H. L. M. en particulier et logements sociaux sous forme d'accèsion à la propriété. Il lui demande : 1° est-il à même de considérer les appréciations énoncées dans cette question comme étant incontestables ; 2° si ses services ont effectué des études appropriées en vue de réaliser le plus grand nombre possible de logements à caractère social dans le département des Pyrénées-Orientales en général, et dans les communes où des demandes sont en instance. Si oui, quelles sont les perspectives qui s'ouvrent au département des Pyrénées-Orientales et à chacune de ces grandes localités en matière de construction de logements H. L. M.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les dotations régionalisées de crédits à la construction sont notifiées par l'administration centrale aux régions qui en effectuent elles-mêmes la répartition entre les différents départements, après consultation des instances régionales et départementales, naturellement mieux informées que quiconque des besoins locaux. Dès lors, il n'appartient pas aux services centraux du ministère de l'environnement et du cadre de vie de modifier ou d'intervenir dans la répartition intrarégionale des dotations en logements. En ce qui concerne la région Languedoc-Roussillon, la dotation qui lui avait été allouée à la date du 30 novembre 1979 représentait 4,2 p. 100 de la dotation nationale alors que sa population ne représente que 3,4 p. 100 de la population française. Ces chiffres montrent donc que les crédits notifiés à cette région sont plus élevés que ne le justifie l'importance de sa population, afin de satisfaire une demande qui paraît effectivement relativement soutenue.

Logement (prêts).

23773. — 13 décembre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur certaines conséquences de l'article 3 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et plus précisément de l'article 4 du décret n° 77-934 du 27 juillet 1977. Alors

que les organismes H. L. M. avaient pu bénéficier de quelques assouplissements et contribuer dans le passé à une heureuse solution des problèmes de logement rencontrés par certaines catégories de fonctionnaires, comme les gendarmes, les douaniers ou les pompiers, les nouveaux textes réglementaires régissent l'octroi des prêts locatifs aidés en interdisant le bénéfice, soit aux logements occupés à titre d'accessoire au contrat de travail, soit aux logements sous-loyés, et s'opposent ainsi à la pratique des locations dites globales, qui convenait au logement des catégories de fonctionnaires précitées et qu'il serait même souhaitable d'étendre à d'autres catégories de logements, comme ceux réservés aux personnels saisonniers notamment. Comme le financement des logements donnés à bail par des collectivités locales exigeait le recours à des prêts dont les taux seraient beaucoup moins privilégiés, on déboucherait dans cette voie sur des loyers beaucoup plus chers, qui créeraient donc une injuste disparité entre les fonctionnaires intéressés. Dans ces conditions, il lui demande quel choix il compte faire entre, d'une part, doter ses départements ministériels concernés de crédits d'investissements spécifiques pour résoudre les problèmes de logements et, d'autre part, une adaptation des textes réglementaires relatifs aux prêts locatifs aidés afin d'en permettre l'application même dans le cadre d'une location globale, formule qui reste la plus compatible avec les exigences des services publics confrontés à des problèmes de mobilité et d'efficacité.

Réponse. — Il ne peut être envisagé de modifier le décret n° 77-934 du 27 juillet 1977 dans le sens souhaité. En effet, ces dispositions ne sont que l'application de la loi, et notamment de l'article L. 130-1 du code de la construction et de l'habitation qui définit la politique d'aides au logement comme ayant pour objet de favoriser la satisfaction des besoins de logement et, en particulier, de faciliter l'accèsion à la propriété, de promouvoir la qualité de l'habitat, d'améliorer l'habitat existant et d'adapter les dépenses de logement à la situation de famille et aux ressources des occupants tout en laissant subsister un effort de leur part. L'obligation qui est faite à tout bénéficiaire de ces aides de faire personnellement un effort financier pour leur logement exclut, bien sûr, de ce type de financement les logements de fonction, quels qu'ils soient, et plus généralement les logements gratuits.

Chasse (réglementation).

23820. — 13 décembre 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontrent les sociétés de chasse communales lorsque des propriétaires d'enclaves ne participent pas à la discipline collective de repeuplement en gibier et de destruction des nuisibles. Les membres de sociétés de chasse acceptent en effet un règlement limitant, souvent de façon sévère, les jours d'ouverture, et permettant ainsi la reproduction du gibier. Ils assurent d'autre part une destruction des nuisibles grâce aux services de gardes assermentés. C'est cette discipline collective qui permet le maintien des activités des sociétés de chasse communales. Si des propriétaires d'enclaves ne participent pas à cette discipline et chassent sans aucune autre limite que celle de la fermeture générale, ils peuvent menacer tout ou partie des efforts collectifs des sociétés de chasse. Le fait que les sociétés communales soient fréquemment subventionnées par les communes devrait inciter les pouvoirs publics à imaginer des procédures types d'arbitrage en cas de litige entre propriétaires particuliers et sociétés communales, dans le souci de préserver le bien commun tout en sauvegardant la liberté de chacun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux petites sociétés de chasse les procédures d'arbitrage nécessaires pour leur permettre de poursuivre leurs activités.

Réponse. — Les propriétaires d'enclaves dans les territoires des sociétés de chasse y exercent leur droit de chasse qui est lié à leur droit de propriété. Il ne peut donc être instauré de nouvelles dispositions limitant ces droits que par voie législative. Cependant, dans la situation actuelle, ces propriétaires d'enclaves sont déjà tenus, de par les textes en vigueur, à respecter des règles strictes. Si l'enclave se trouve sur le territoire d'une association communale de chasse agréée, les propriétaires ne peuvent faire opposition que si leur territoire, d'un seul tenant, atteint une superficie minimum, variable selon les départements. Ils sont tenus de les faire garder, de les délimiter avec des pancartes et d'y effectuer la destruction des nuisibles. Dans le cas d'une association régie par la loi de 1901, les propriétaires d'enclaves doivent y effectuer la destruction des nuisibles, faute de quoi ils pourraient être tenus pour responsables des dégâts commis par les animaux provenant de leur fonds. L'obligation de repeupler sur les enclaves ne saurait être imposée ; elle constituerait une atteinte au droit de propriété ; en outre, la bonne gestion d'un cheptel est techniquement préférable au lâcher d'animaux d'élevage.

Professions et activités immobilières (promoteurs).

23877. — 14 décembre 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité de définir clairement les fonctions du promoteur immobilier. Et, dans un souci de moralisation de la profession et de défense de l'intérêt de la clientèle, il lui demande, de bien vouloir envisager le plus rapidement possible la mise en place d'un véritable statut.

Réponse. — Jusqu'ici les pouvoirs publics ont choisi de protéger les accédants à la propriété par la réglementation des contrats qui les lient aux promoteurs immobiliers. C'est ainsi que les lois n° 67-3 du 3 janvier 1967 et n° 71-579 du 16 juillet 1971 ont institué, notamment, une garantie financière pour la plupart des contrats relatifs à la construction. La garantie des vices de construction a été renforcée par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, entrée en application le 1^{er} janvier 1979. Parallèlement, un assainissement du marché a pu être réalisé en interdisant la conclusion des contrats réglementés aux personnes ayant subi certaines condamnations. Compte tenu des améliorations considérables apportées au droit de la construction, il ne semble pas que la création d'un statut du promoteur immobilier soit indispensable dans l'immédiat.

Baux (baux de locaux d'habitation).

23910. — 15 décembre 1979. — **M. Henri Colombier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si, en dehors de l'avis favorable du conseil municipal de la commune concernée, d'autres conditions sont encore requises actuellement pour que puisse intervenir la libération partielle souhaitable de telle ou telle catégorie de loyers dans l'habitat ancien, l'écart s'aggravant chaque année entre les loyers pratiqués et la valeur réelle du service rendu.

Réponse. — Le Gouvernement a mis en œuvre une politique tendant à réaliser un certain équilibre entre les loyers libres et les loyers détaxés par des majorations sélectives et progressives de ces derniers et par la restriction du champ d'application de la réglementation aux seules localités où celle-ci est encore nécessaire en raison de la situation du logement. De nombreux décrets d'exclusion sont intervenus depuis 1982. Si l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 n'exige plus, depuis 1958, l'avis des autorités locales pour prononcer l'exclusion des communes de son champ d'application, le Gouvernement ne procède à ces libérations qu'après consultation des municipalités concernées et enquête sur la situation locale du logement. L'exclusion de communes du champ d'application de la loi de 1948 ne doit pas conduire à des transferts de population, c'est pourquoi elle peut être assortie, compte tenu des résultats de l'enquête, du maintien à titre personnel de ses dispositions au profit des locataires ou occupants âgés d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail et disposant de ressources modestes.

Baux (baux de locaux d'habitation : Seine-Maritime).

23911. — 15 décembre 1979. — **M. Henri Colombier** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** pour quelles raisons la libération des loyers dans les immeubles de la catégorie II B, qui ne pose en province aucun problème particulier et qui dans le département de la Seine-Maritime a fait l'objet d'une réponse très favorable de la préfecture, n'est pas encore intervenue à ce jour.

Réponse. — La libération globale des loyers des logements de la catégorie II B de la loi du 1^{er} septembre 1948 est à l'étude. Elle n'interviendra qu'après exploitation des résultats de l'enquête effectuée à ce jour pour apprécier les conséquences économiques et sociales qu'aurait une telle mesure.

Baux (baux de locaux d'habitation).

23913. — 15 décembre 1979. — **M. Henri Colombier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** pour quelles raisons les loyers réglementés des immeubles appartenant à la catégorie III n'ont pas été rajustés le 1^{er} juillet 1979, compte tenu de l'évolution générale des prix, en particulier de ceux du bâtiment, et cela pour la troisième année consécutive.

Réponse. — Après le dispositif général de modération des prix adopté pour l'année 1977, la politique des majorations sélectives et progressives des loyers taxés a été reprise à compter du 1^{er} juillet

1978 et poursuivie au cours de l'année 1979. Les taux de majoration sont fixés par catégories de logement déterminées en fonction notamment de l'équipement des locaux. C'est ainsi que le décret n° 79-490 du 21 juin 1979 a prévu : pour les locaux de catégorie III B, qui constituent le parc social des logements anciens et dont l'équipement est limité à un w.-c. commun et à un poste d'eau, le taux modéré de 6,5 p. 100 ; pour les locaux de catégorie III A, qui disposent d'un w.-c. particulier, même extérieur, et d'un poste d'eau sur l'évier, la majoration de 8,5 p. 100, comparable à l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

23931. — 15 décembre 1979. — **M. Jean-François Mancal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la politique suivie par les pouvoirs publics dans le domaine du bâtiment et qui apparaît comme défavorisant les petites entreprises et les artisans dont l'activité s'exerce dans ce secteur. S'agissant de la réhabilitation des logements anciens, le fait d'encourager des opérations de très grande envergure, c'est-à-dire comprenant plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de logements, est naturellement de nature à pénaliser les artisans, en ne permettant pas à ceux-ci, même réunis en groupements temporaires, de traiter directement avec les maîtres d'ouvrage et les collectivités locales. Les artisans du bâtiment sont, à juste titre, réfractaires au travail en sous-traitance, mais souhaitent la préparation de lots de travaux accessibles à des groupements d'artisans. En ce qui concerne la construction de maisons individuelles, l'hostilité qui se développe contre les constructions en « secteur diffus » ainsi que la préférence marquée pour les lotissements et les nouveaux villages ne laissent pas d'inquiéter par ailleurs les artisans qui pouvaient jusqu'à présent revendiquer le tiers de la réalisation assurée dans cette forme de constructions, mais qui en sont de plus en plus écartés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à une situation s'avérant particulièrement préjudiciable à l'activité des petites entreprises et des artisans du bâtiment.

Réponse. — La politique suivie par les pouvoirs publics dans le domaine de l'activité du bâtiment ne conduit pas, globalement, à pénaliser l'activité des petites entreprises et des artisans du bâtiment, mais contribue au contraire à la développer. En ce qui concerne la réhabilitation des logements anciens, la procédure des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, mise en place en juin 1977, prévoit que ces opérations concerneront chacune environ 100 à 150 logements. Des dispositions sont prises pour favoriser la participation des artisans à ces opérations, sous forme de groupement notamment. D'autre part, elles représenteront au maximum 10 000 logements par an, soit une faible part des 200 000 logements qui font l'objet, annuellement, des travaux d'amélioration et qui représentent, pour les artisans et petites entreprises du bâtiment, un domaine d'activité privilégié. S'agissant de la construction de maisons individuelles, les parts respectives de ce type de logements réalisés dans le secteur diffus et dans le cadre d'opérations groupées, apparaissent, sur une période de dix années, particulièrement stables. En effet si, dans un premier temps, la part des autorisations de construire, afférentes à des opérations groupées, a augmenté, passant de 26,5 p. 100 à 31,7 p. 100 entre 1968 et 1971, la part des constructions individuelles isolées a, par la suite, augmenté et atteint actuellement un niveau comparable à celui de 1968 (73,6 p. 100 des autorisations annuelles). Globalement, la part du chiffre d'affaires du secteur du bâtiment réalisé par les artisans et petites entreprises s'est accrue au cours des dernières années. Les salariés et non-salariés du secteur de l'artisanat représentent ainsi 40 p. 100 des actifs travaillant dans le domaine du bâtiment. Ces petites entreprises sont en outre appelées à accroître leurs interventions dans le secteur des économies d'énergie dans l'habitat qui constitue un marché en très rapide développement grâce aux incitations et aides diverses créées par l'Etat ; des mesures sont actuellement mises en œuvre, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle, pour permettre à de nombreuses entreprises d'intervenir plus efficacement sur ce marché.

Environnement et cadre de vie (personnel).

24187. — 21 décembre 1979. — **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les promesses faites lors de sa visite à Brest, le lundi 27 août 1979, et réitérées devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le

4 octobre 1979, selon lesquelles les effectifs du service départemental de l'architecture des bâtiments de France devaient être renforcés, afin de permettre l'instruction des dossiers de demande de permis de construire dans le délai normal de trois mois. Actuellement, ce délai est porté à cinq mois dans le département du Finistère notamment, gênant considérablement les constructeurs, tout comme l'industrie du bâtiment. Il lui précise qu'en cas d'avis défavorable de M. l'architecte des bâtiments de France, et par conséquent d'instruction d'un nouveau dossier, c'est bien souvent un délai d'un an qui est nécessaire à la mise en œuvre de la moindre construction dans un périmètre protégé dans le département du Finistère. Cela a pour conséquence une majoration sensible du coût de la construction, entraînant un ralentissement de l'activité du bâtiment, sans compter l'extrême irritation des personnes concernées et des élus du département. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre en œuvre ce renforcement aussi rapidement que possible et à quelle date les demandes nécessitant l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France pourront être instruites avec un délai normal de trois mois.

Réponse. — Pour permettre aux services départementaux de l'architecture de remplir l'ensemble de leurs tâches dans des conditions satisfaisantes, il est procédé au renforcement de leurs moyens en personnel par des recrutements nouveaux pour les emplois d'architecte, ou par redéploiement des effectifs au sein du ministère de l'environnement et du cadre de vie pour les autres emplois. C'est ainsi que les effectifs du service départemental de l'architecture du Finistère ont pu être portés de cinq à huit unités.

INDUSTRIE

Mines et carrières (argile de feldspaths).

16848. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'industrie que l'entreprise d'extraction de minéral de feldspaths destiné aux fabrications d'éléments du sanitaire et de la céramique, connue sous le nom de la Sipo, est condamnée à cesser toute activité. Les carrières de cette entreprise se trouvent dans la contrée des Pyrénées-Orientales du Fenouillède. L'usine de concassage et d'expédition se trouve sur le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet. Les carrières comme l'usine appartiennent à la Société Denain-Anzin. Si la liquidation de la Sipo devient effective, des dizaines d'ouvriers seront réduits au chômage dans une région où il n'existe aucune possibilité de reclassement aussi bien social que professionnel. Pour justifier la liquidation de cette entreprise, l'argument avancé serait que le minéral deviendrait rare et son extraction provoquerait des frais élevés. Sur ce point, il lui signale qu'il a effectué lui-même des visites personnelles et détaillées dans les carrières, en compagnie de plusieurs ouvriers membres du comité d'entreprise. Aussi, peut-il assurer qu'il a pu se rendre compte combien les motifs invoqués, à savoir le manque de minéral, sont sans fondement. Les filons existent. Ils sont à ciel ouvert. Dans certains secteurs, la matière première peut être enlevée directement par les bennes, sans avoir recours aux mines. Aussi, abandonner une telle richesse équivaudrait à un sabotage économique condamnable à tous égards. Des chômeurs supplémentaires s'ajouteraient ainsi à ceux qui existent déjà dans les Pyrénées-Orientales,

où le chômage y est le plus élevé de France, puisqu'il représente 12,5 p. 100 de la population salariée. En conséquence, il lui demande : 1^o comment se fait-il que le Gouvernement se fasse le complice de la liquidation d'une telle entreprise ; 2^o s'il ne pense pas qu'il est encore temps de la sauver en continuant son activité extractive. Il lui rappelle que cette entreprise appartient à l'une des plus grandes sociétés capitalistes de France, particulièrement aidée par des subventions d'Etat, donc avec l'argent des contribuables.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

17007. — 6 juin 1979. — M. André Tourné demande à M. le ministre de l'industrie chargé de la production d'énergie en France : 1^o combien de centrales nucléaires productrices d'électricité ont été construites en France et en état de produire de l'énergie électrique ; 2^o quel est le lieu d'implantation de chacune de ces centrales ; 3^o quel est le type de chacune de ces centrales et quelle est leur production annuelle en kilowatts ; 4^o il lui demande de bien vouloir préciser quel était la montant du devis de chacune des centrales déjà réalisées, et quel a été le prix de la construction définitive de chacune d'elles à la veille de devenir productrices d'énergie.

Réponse. — Les centrales nucléaires productrices d'électricité en France sont définies dans le tableau suivant qui précise, pour chacune des centrales, le nom, le lieu d'implantation, le nombre de tranches, leur puissance (en milliers de kW ou MW), leur année de mise en service, leur type, c'est-à-dire la filière utilisée et la production d'électricité en 1978 (en millions de kWh). L'estimation initiale et les dépenses réelles, en francs courants, des unités engagées depuis le début des années 1970 et couplées actuellement au réseau sont les suivantes (en millions de francs) :

DÉSIGNATION	VALEUR aux conditions économiques d'origine (francs constants).			DÉPENSES réelles en francs courants.
	Estimation d'origine.	Variation technique.	Total.	
Fessenheim 1 et 2.	1 522 (janvier 1971).	103	1 625	2 285
Bugey 2 et 3.....	1 623 (janvier 1971).	146	1 769	2 688
Bugey 4 et 5.....	1 950 (janvier 1973).	70	2 020	3 058

L'essentiel de la différence entre ces deux séries de valeurs est imputable essentiellement aux phénomènes monétaires, les variations techniques n'ayant entraîné qu'un surcoût inférieur à 10 p. 100. Ces dernières résultent de phénomènes « d'apprentissage » inévitables, affinage progressif des règles de sûreté par exemple, s'agissant de têtes de séries industrielles du programme électro-nucléaire français.

DÉSIGNATION	LIEU D'IMPLANTATION	TRANCHE puissance (MW)	MISE en service.	TYPE	PRODUCTION en 1978.
G2 et G3.....	Marcoule	2 x 40	1959-1960	Uranium naturel, graphite, gaz.	322
E. D. F. 2 (Chinon).....	Avoine	1 x 210	1965		1 053
E. D. F. 3 (Chinon).....	Avoine	1 x 400	1967		2 308
Chooz	Chooz	1 x 305	1967	Eau ordinaire sous pression....	2 005
Les Monts d'Arrée.....	Brennilis-Loquestré	1 x 70	1967	Uranium naturel, eau lourde.	526
Saint-Laurent	Saint-Laurent-des-Eaux	1 x 460	1969	Uranium naturel, graphite, gaz.	2 738
Le Bugey I.....	Le Bugey	1 x 515	1971		3 421
Le Bugey II.....	Le Bugey	1 x 540	1972		2 610
Phénix	Marcoule	1 x 233	1973	Surrégénérateur	1 231
Fessenheim	Fessenheim	2 x 890	1977	Eau ordinaire sous pression....	11 832
Le Bugey 2 et 3.....	Le Bugey	2 x 920	1978		922
Le Bugey 4 et 5.....	Le Bugey	2 x 900	1979		>

Entreprises (activité et emploi).

17174. — 9 juin 1979. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'emploi dans le territoire de Belfort et plus particulièrement dans la région de Beaucourt. Beaucourt comptait, il y a moins de dix ans, 2500 emplois. Aujourd'hui, ce nombre est réduit à 800. Un véritable bradage a conduit à l'abandon successif des fabrications de mécaniques spécialisées qui étaient une des principales activités de cette région depuis la création du groupe Japy. Les travailleurs constatent avec colère que des matériels fabriqués encore récemment à Beaucourt sont maintenant produits dans des pays lointains, notamment en Extrême-Orient, sous la même marque. Des emplois sont également supprimés par Unelec. Un plan de 250 licenciements vient d'être annoncé au comité d'établissement. Il lui rappelle qu'il l'avait, à plusieurs reprises, saisi des difficultés que rencontrait cette entreprise et qu'il lui avait demandé d'intervenir pour que puisse être maintenue dans ce bassin d'emploi une société indispensable, sur le plan économique et social, à la survie de toute une région. En vain, il lui indique, d'autre part, que l'on assiste à de véritables ententes entre les fabricants de moteurs électriques et que le groupe C.G.E.-Alsthom-Atlantique semble se désintéresser de sa filiale Unelec. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien et le développement des activités industrielles dans une région particulièrement touchée par le chômage.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie nucléaire (sécurité).

17335. — 14 juin 1979. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures il compte prendre concernant la sécurité des travailleurs obligés d'exécuter des tâches et des missions parfois dangereuses dans des centrales nucléaires. Aucune mesure de protection n'est en effet prévue pour les techniciens venant de l'extérieur et qui assurent la pose ou l'entretien de matériel à l'intérieur des dites centrales (absence de visites médicales, de combinaisons de protection, etc.). Il souhaite que des mesures efficaces soient prises pour la protection et la prévention de tous les salariés conduits à travailler dans une centrale nucléaire.

Réponse. — Les mesures relatives à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les centrales nucléaires ont été définies dans le cadre du code du travail par le décret n° 75-306 du 28 avril 1975 et ses arrêtés d'application. Ce décret prévoit la répartition des responsabilités en matière de protection des travailleurs : la responsabilité des mesures concernant la protection et la surveillance individuelle des travailleurs incombe à leur employeur, que celui-ci soit ou non l'exploitant de l'installation où ils travaillent ; l'exploitant de l'installation nucléaire de base est responsable des mesures générales d'ordre administratif et technique, il assure également la coordination des mesures prises par lui et par l'ensemble des employeurs et l'échange des informations entre ceux-ci et lui-même. L'employeur doit donner à tout travailleur affecté dans une zone contrôlée ou appelé à y travailler occasionnellement une formation adaptée à la nature des travaux effectués et aux travailleurs auxquels elle s'adresse. L'employeur doit fournir au personnel les dispositifs et équipements de protection individuelle adaptés au niveau et à la nature de la contamination et assurant une protection suffisante. Dans le cas des centrales d'E.D.F. c'est en pratique E.D.F. qui fournit ce matériel. Les travailleurs affectés de façon habituelle dans la « zone contrôlée », zone dans laquelle les travailleurs sont susceptibles de recevoir des équivalents de doses supérieures aux normes fixées pour les personnes non directement affectées à des travaux sous rayonnement, doivent subir des examens médicaux effectués par le médecin du travail ou par des médecins spécialisés ; ces examens doivent être renouvelés tous les six mois. Les travailleurs directement affectés à des travaux sous rayonnement font l'objet d'une surveillance individuelle de l'irradiation et de la contamination. Dans le cas où l'employeur n'est pas le responsable de l'installation, cet employeur doit faire effectuer cette surveillance par le service central de protection contre les rayonnements ionisants ou par un organisme agréé par le ministère du travail. L'ensemble des documents relatifs à ces divers examens et contrôles est conservé dans un dossier médical tenu par le médecin du travail pour chaque travailleur. Si l'entreprise vient à disparaître ou si le travailleur vient à changer d'entreprise, ce dossier est transmis au service central de protection contre les rayonnements ionisants qui pourra ainsi le transmettre au service médical de la nouvelle entreprise où travaille l'intéressé. L'application de ces dispositions réglementaires est surveillée par les inspec-

teurs du travail et par le service central de protection contre les rayonnements ionisants sous l'autorité du ministre du travail. En plus des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, il faut noter qu'E.D.F. complète ou surveille l'action des entreprises appelées à travailler dans ses installations. E.D.F. a ainsi édité un guide des entreprises prestataires qui précise notamment à ces entreprises les mesures relatives à la sécurité et à la radio-protection. E.D.F. a également mis en place un carnet dosimétrique qui permet de rassembler les principales indications relatives aux habilitations, au suivi médical et à l'état dosimétrique de chaque travailleur. Cet ensemble de mesures permet d'assurer aux travailleurs d'entreprises extérieures venant travailler dans des centrales nucléaires la même protection qu'aux travailleurs de ces centrales.

Pollution (industries anti-pollution).

17393. — 15 juin 1979. — **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le projet de la société C. E. C. A. de vendre à la firme américaine Peabody son département « entreprise », qui a pour vocation le traitement des eaux industrielles, le dépolluage électrostatique et le traitement des gaz, et qui compte des clients dans le monde entier, parmi lesquels les entreprises nationales de production d'énergie et en particulier E. D. F. et G. D. F. Cette activité — l'industrie anti-pollution — rentre dans les secteurs des industries du futur dont le Gouvernement ne cesse de répéter qu'il mènera en leur faveur une action déterminée en vue d'assurer leur développement. **M. Billardon** lui demande en conséquence : 1° s'il compte donner son agrément à la demande de vente des activités anti-pollution de la société C. E. C. A. à une firme étrangère ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas plus conforme à l'intérêt national, et à l'intérêt des travailleurs de l'entreprise, de trouver une solution permettant le développement d'une entreprise française dans ce secteur de pointe, en faisant éventuellement appel par exemple à une participation de l'institut de développement industriel.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

19010. — 4 août 1979. — **M. Marcel Houéi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les faits suivants : le 12 juillet dernier la direction de L.C.C.-C.I.C.E. (Bourgogne Electronique, à Saint-Apollinaire), filiale de Thomson-C.S.F., convoquait une réunion extraordinaire du comité d'établissement afin de l'informer de sa décision de comprimer les effectifs employés à ce jour. Cela se traduirait, dans l'immédiat, par 147 licenciements soit six ingénieurs et cadres, trente-deux techniciens, quarante et un administratifs, quatorze agents de maîtrise, trente-deux ouvriers professionnels et vingt-deux spécialisés. La direction invoque l'argument selon lequel une telle restructuration serait rendue nécessaire par l'aggravation des conditions de la concurrence compte tenu de la chute des prix enregistrée depuis 1974 sur le marché mondial des composants électroniques. Elle reconnaît, du reste, elle-même qu'elle « est obligée d'aller affronter ses concurrents sur leurs marchés du Sud-Est asiatique ». En d'autres termes, elle licencie en France pour mieux pouvoir exploiter une main-d'œuvre étrangère à faible taux de salaire afin de revendre sur le marché français des produits confectionnés dans le Sud-Est asiatique. Il y a là un bel exemple de redéploiement industriel et de ses conséquences nocives pour la France. De plus, la décision de Thomson-C.S.F. de réduire l'activité de L.C.C.-C.I.C.E. risque d'avoir des implications dramatiques sur toute une région. Ainsi cela ne manquera pas d'entraîner d'autres licenciements à Bourgogne Electronique ainsi que dans les usines implantées à Seurre et à Beaune (Cofelec), d'autant qu'une telle décision s'ajoute à celle, récente, de supprimer 1 050 emplois dans les usines de Genlis, Auxonne, Lons-le-Saunier, Gray de sa filiale Orega du groupe. De même, Matéra qui fabrique à Dijon en sous-traitance des potentiomètres pour le groupe Thomson a annoncé la fermeture de son usine et le licenciement de ses cinquante-quatre salariés. Voilà comment un groupe industriel se permet, en toute légalité, d'entamer le tissu industriel de toute une région participant, en cela, au vaste mouvement de déclin dans lequel la poignée d'austérité précipite la France. Ces licenciements, ces fermetures d'entreprises interviennent alors que le groupe Thomson-C.S.F. a conclu un accord avec le groupe américain Motorola pour aller implanter des usines en Espagne et qu'il annonce pour 1 339,3 millions de francs de profits en 1978, en augmentation de 33,6 p. 100 par rapport à 1977. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les 147 licenciements annoncés dans l'établissement de Saint-Apollinaire

de Bourgogne Electronique soient immédiatement suspendus. Il lui demande, en outre, ce qu'il compte faire pour que le groupe Thomson-C.S.F. mette un terme à son opération de désertification de la Côte-d'Or.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

19409. — 11 août 1979. — M. Paul Quillès appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation à la société Siers de Dourdan (Essonne). Cette usine, spécialisée dans la fabrication des vannes pour les centrales nucléaires, vient de fermer brutalement ses portes le jour même du départ en vacances des salariés, alors que rien ne permettait de détecter de quelconques difficultés dans cette entreprise compétitive située dans un secteur en pleine expansion. La direction de l'entreprise, qui vient de signer un contrat de location-gérance avec une société concurrente, filiale du groupe Schlumberger, la S. E. R. E. G., enjoint ses 62 salariés, sous peine de licenciement, d'aller travailler à l'usine de la S. E. R. E. G., à Franconville, à 80 kilomètres de Dourdan. Il lui demande ce qu'il entend faire : 1° pour empêcher la disparition de 62 emplois dans une région à caractère semi-rural dont le tissu industriel est essentiellement composé de petites entreprises peu appelées à se développer ; 2° pour empêcher la disparition d'une entreprise dont le dynamisme a été sanctionné par l'obtention de la médaille de vermeil de la société d'encouragement du progrès, et qui travaille dans un secteur de pointe, au service d'E. D. F. en particulier ; 3° pour éviter qu'un groupe multinational, Schlumberger, ne s'arroge l'exclusivité de la fabrication d'un élément des centrales nucléaires.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

20240. — 22 septembre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la cessation d'activité et le licenciement de quatre-vingt-trois salariés de la société nouvelle Gamma, 6-10, rue de Thorel, Paris (2^e). Cette société, filiale du groupe Jansen, dont le siège social est situé 9, rue Royale, à Paris (1^{er}), est spécialisée dans l'ameublement, la décoration et l'ébénisterie. Elle emploie dans ses ateliers des menuisiers, doreurs, bronziers-ciseleurs, peintres, ébénistes et sculpteurs. Tous sont hautement qualifiés et font le renom de l'artisanat français. Or malgré le volume important de travail dont disposait la société, celle-ci se déclare en cessation de paiement le 20 juillet et licencie tout son personnel sans consulter préalablement le comité d'entreprise. Ce n'est que sur l'intervention pressante du secrétaire du comité d'entreprise et du syndicat C. G. T. que le syndicat convoque le comité d'entreprise en date du 1^{er} août. Cependant, au-delà des formes légales de licenciement à respecter, il y a le problème angoissant de l'emploi dans une profession artisanale, plus proche d'un métier d'art que de l'industrie. La société nouvelle Gamma est, d'après la section syndicale de l'entreprise, viable. Les commandes existent, des contrats sont en cours d'exécution et le groupe Jansen qui est le propriétaire de tout le matériel peut assurer l'activité de sa filiale en lui donnant le travail qu'il confierait à des sous-traitants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la société nouvelle Gamma de reprendre son activité et garantir l'emploi à ses salariés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Habillement, cuirs et textiles (produits importés).

20618. — 3 octobre 1979. — M. Claude Coulels appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les graves conséquences qu'entraîne pour un certain nombre d'entreprises importatrices le décret n° 79-750 du 29 août 1975 qui fait obligation aux importateurs de textiles et vêtements d'apposer l'indication d'origine sur le produit, ou sur son étiquette et sur son emballage. Une application de ces dispositions au 1^{er} janvier prochain les obligerait, en effet, à faire subir à leurs produits actuellement stockés en vue de la vente un nouveau passage en usine et un second conditionnement. Il lui cite le cas d'une entreprise de sa circonscription, Winkler-France, qui emploie cent quarante personnes à Saint-Nicolas-de-Vert, où elle

importe et conditionne des mouchoirs, et dispose de stocks de près d'une année, qu'elle devrait donc broder et reconditionner, ce qui entraînerait une hausse importante du coût des produits qu'elle livre. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour atténuer les conséquences de ce texte, d'accorder des délais de un ou deux ans aux entreprises importatrices et de dispenser les stocks suivants de l'obligation d'apposer la mention d'origine.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

20689. — 4 octobre 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le cas de la Société A. V. B. N., 37, rue des Mathurins, 75008 Paris. Cette société s'apprête à licencier quatorze personnes, sur un total de quarante-huit, dans son usine de Tartas (Landes), au motif d'une réduction brutale de sa production (adjuvants de boues pour forages). Selon la direction de la Société A. V. B. N., cette réduction brutale serait consécutive à la perte de commandes importantes qui ont été confiées par la filiale gabonaise de la S. N. E. A. (P) à des sociétés américaines pour des prix à peu près équivalents. La Société A. V. B. N. est la seule société française fabriquant ce type de produit. Il lui demande donc s'il lui paraît possible d'intervenir au vu de la S. N. E. A. (P), éventuellement de la C. F. P., pour que la préférence soit donnée à cette société française afin de maintenir le niveau d'effectifs en Aquitaine — région d'où la S. N. E. A. (P) tire l'essentiel de son cash flow —, et plus particulièrement dans le département des Landes, déjà très frappé par la crise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Entreprises (activité et emploi).

20811. — 6 octobre 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'usine métallurgique de Vincey-Bourget dans les Vosges. Cette usine alimentée à 85 p. 100 en acier par Usinor Longwy n'est actuellement plus livrée, ce qui l'a amenée à mettre une partie des ouvriers (120 personnes) au chômage technique. On peut craindre que d'autres ateliers soient amenés à s'arrêter dans les jours qui viennent. Cet arrêt d'activité est le second depuis le début de l'année, l'entreprise ayant déjà connu quinze jours de chômage technique en mai dernier pour les mêmes raisons. Ceci risque d'entraîner des problèmes de trésorerie et de perte de clientèle alors que le carnet de commande est bien alimenté. Selon certaines informations, des importations d'acier ont lieu en provenance notamment de R. F. A. pour alimenter cette entreprise et se substituer à la production détaillante d'Usinor. Cette situation est inadmissible et scandaleuse alors que les dirigeants d'Usinor Longwy se refusent à faire les investissements productifs nécessaires notamment en construisant une nouvelle aciérie à Longwy. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer une production française d'acier correspondant aux besoins et pour permettre la reprise immédiate de l'activité aux usines Vincey-Bourget.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Métaux (acier).

21377. — 20 octobre 1979. — M. Henri Ferretti prie M. le ministre de l'Industrie de lui préciser quelles sont les perspectives à la commission de Bruxelles au sujet de la reconduction éventuelle du Plan Davignon après 1980.

Réponse. — Le conseil des ministres de la Communauté a décidé le 18 décembre 1979 de reconduire pour un an le Plan Davignon, compte tenu de l'évolution de la conjoncture mondiale de la sidérurgie et de la nécessité de poursuivre les efforts de redressement de cette industrie en Europe. Ce plan poursuit les mêmes objectifs que les plans approuvés dans les mêmes conditions en décembre 1977 et décembre 1978, à savoir le respect d'une discipline communautaire par les producteurs européens en matière de prix, d'une part, et le maintien de mesures destinées à contenir les importations massives à bas prix en provenance des pays tiers pour éviter de ruiner les efforts menés à l'intérieur du Marché commun, d'autre part.

Associations (centre de recherche sur la culture technique).

21842. — 31 octobre 1979. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le centre de recherche sur la culture technique (C.R.C.T.), association régie par la loi de 1901, qui a été créé le 11 juillet 1979. Il lui demande quels sont les buts du C.R.C.T., quels sont les membres fondateurs de cette association et quel est le représentant de la S.N.C.F.

Réponse. — Le centre de recherche sur la culture technique (C.R.C.T.) a été créé officiellement le 11 juillet 1979. Cette association régie par la loi de 1901 a pour but de sensibiliser le public et les entreprises au phénomène de la culture technique. Elle a pour président Maurice Magnan, directeur des études et recherches à E.D.F., et pour vice-président Thierry Gaudin, adjoint au délégué à l'innovation et la technologie au ministère de l'Industrie; son action journalière est confiée à Jocelyn de Noblet, qui en est son délégué général et son conseil d'administration est composé des membres suivants: MM. André (Marcel), service formation CII Honeywell Bull; Bienvenu (Claude), directeur adjoint des études et recherches E.D.F.; Bouley (Jean), directeur du matériel S.N.C.F.; Boulon (Philippe), directeur général Creusot-Loire; Causse (Jean-Pierre), directeur général adjoint de la compagnie Saint-Gobain-Pont-à-Mousson; Denlelou (Guy), président de l'université de technologie de Compiègne; Dondoux (Jacques), président de l'institut de recherches économiques et sociales des télécommunications (I.R.E.S.T.); Dubois (Jacques-Emile), directeur scientifique à la Compagnie générale d'électricité; Gaussens (Pierre), directeur des études et techniques nouvelles à Gaz de France; Georges (Yves), directeur des études à la Régie nationale des usines Renault; Gille (Bertrand), professeur d'histoire des techniques à l'université de Paris-I; Guleysse (Louis), directeur général de la Régie autonome de la R.A.T.P.; Maire (Georges), directeur des relations scientifiques et des brevets à Rhône-Poulenc; Meuraud (Sylvie), directrice de l'économie de Saint-Quentin-en-Yvelines; Perriault (Jacques), directeur de département de l'institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.); Riboud (Jean), président de Schlumberger; Turbil (Jean-Pierre), secrétaire général de l'association nationale de la recherche technique (A.N.R.T.); de Varine (Hugues), chargé d'études au service des études et recherches au ministère de la culture et de la communication. Le C.R.C.T. a pour mission: de rassembler une documentation nationale et internationale sur tous les aspects de la culture technique; de mettre en place un réseau de correspondants dans les régions; de tenir à jour un fichier relatif aux diverses initiatives qui voient le jour sur le territoire; de constituer une photothèque nationale de documents photographiques, techniques et industriels. Le centre associe également des activités de conseil et de recherche: activités de conseil: cette activité s'adresse aux chercheurs et aux collectivités locales en particulier pour répondre aux besoins d'assistance à la création de centres de culture technique et industrielle ou de clubs scientifiques et techniques que les collectivités voudraient créer. 90 p. 100 de l'assistance est faite vers la province; activités de recherche: cela dans trois domaines: 1° typologie du mobilier industriel et définition des critères de sélection; 2° éducation et pédagogie; 3° études interdisciplinaires. Le C.R.C.T. organise des colloques et des séminaires et assure une information auprès du grand public en s'assurant la collaboration des médias: presse, radio, télévision, etc. Enfin, il édite une revue « Culture et Technique ».

Espace (Agence spatiale européenne).

22017. — 8 novembre 1979. — M. Henri Ferretti prie M. le ministre de l'Industrie de lui indiquer quelles sont, au travers des programmes de l'Agence spatiale européenne, les perspectives d'utilisation de la fusée européenne Ariane.

Réponse. — Au cours de sa quatorzième réunion, le 26 avril 1978, le conseil de l'Agence a décidé la production d'un lot, dit « série de promotion », de cinq lanceurs Ariane, ultérieurement porté à six, dont trois sont affectés à trois satellites européens: le satellite de télécommunications maritimes Marecs B dont le lancement est prévu mi-1981; le satellite de télécommunications ECS dont le lancement est prévu fin 1981; le satellite scientifique Exosat dont le lancement est prévu début 1982. Au-delà de ces trois lanceurs, la fourniture de lanceurs Ariane aux programmes européens sera assurée par la société ArianeSpace, en cours de constitution. La France négocie actuellement avec ses partenaires européens un projet de déclaration relative à la phase de production des lanceurs Ariane, par laquelle les participants s'engagent à utiliser le lanceur Ariane pour les activités de l'Agence européenne sauf s'il présente par rapport à un autre système de lancement un désavantage déraisonnable sur le plan du coût, de la fiabilité ou de l'adéquation à la mission

(art. VIII.1 de la convention de l'Agence). Les programmes européens représentent une part importante de la clientèle d'ArianeSpace puisque environ 35 p. 100 des lanceurs Ariane envisagés seraient effectués pour le compte des satellites de l'Agence européenne. En effet, au-delà des trois satellites mis en orbite par les lanceurs de la série de promotion, il est envisagé de lancer par Ariane de l'ordre de treize satellites européens sur la période 1983-1990: un deuxième satellite scientifique, qui pourrait être lancé dans la deuxième partie de la décennie; trois satellites ECS dont les contrats de réalisation viennent d'être passés au consortium européen MESI et dont les lanceurs sont prévus en 1982, 1986 et 1989; deux satellites d'observation de la terre pour lesquels l'Agence a entrepris une phase d'étude préparatoire et dont les lanceurs peuvent être envisagés en 1987 et 1990; trois satellites météorologiques Météosat dont les lanceurs doivent intervenir en 1984, 1987 et 1989 afin d'assurer la continuité des observations météorologiques au cours de la décennie; deux satellites technologiques pour expérimenter avant 1990 les techniques et systèmes nécessaires pour l'élaboration de matériaux dans l'espace qui prendra une grande importance au cours de la décennie 1990-2000; deux satellites L-SAT (plate-formes lourdes multi-missions) pour lesquels l'Agence procède à des études préliminaires et dont les lanceurs devraient intervenir dans la deuxième partie de la décennie.

Eau et assainissement (eau de mer).

22472. — 16 novembre 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la part beaucoup trop modeste occupée par la France sur le marché du dessalement de l'eau de mer. En ce domaine, les industriels français n'enlèvent qu'environ 25 p. 100 des commandes, laissant les Japonais en particulier occuper une part de plus en plus prééminente. Or, tous les pays sans exception voient croître de jour en jour pour leurs consommations domestique, agricole et industrielle, leurs besoins en eau douce. Les techniques en matière de dessalement et de retraitement des eaux saunées étant à présent suffisamment au point, d'immenses perspectives s'ouvrent, que ce soit dans les pays du tiers monde ou dans les pays industrialisés. C'est donc dès aujourd'hui qu'il importe de soutenir, et d'abord sur le plan de la recherche, une industrie pourvoyeuse de devises. En conséquence, M. Charles Miossec demande à M. le ministre de lui indiquer: l'état des techniques de dessalement, notamment par distillation; les orientations récentes prises par les principaux centres de recherche; le choix des nouvelles sources d'énergie utilisées à cette fin; l'attitude des pouvoirs publics face à la recherche et à la commercialisation des équipements. Il souhaiterait enfin savoir si la France envisage de construire pour ses propres besoins une unité de dessalement.

Réponse. — Pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire, il sera d'abord fait observer que la part d'environ 25 p. 100 du marché mondial du dessalement actuellement détenue par l'industrie française constitue une performance qui n'est pas totalement insatisfaisante. Cependant le ministère de l'Industrie suit avec une grande vigilance les évolutions technique et commerciale de ce marché, qui demeure en expansion rapide, et s'efforce d'apporter aux diverses entreprises françaises qui y sont présentes les moyens d'une compétitivité accrue. Ainsi, le commissariat à l'énergie atomique a été doté depuis plusieurs années pour étudier, au stade du prototype, un nouveau procédé de dessalement par distillation qui, par recours à la compression de vapeur confèrera aux nouvelles unités un rendement énergétique de cinq à huit fois supérieur à celui des unités de distillation par déteintes multiples. Le commissariat à l'énergie atomique développe également, parmi les divers procédés à membranes, l'électrodialyse, qui présente le triple avantage d'une faible consommation d'énergie (3 kWh/mètre cube d'eau produite), d'un prétraitement très simplifié et d'une automaticité très poussée. L'effort de recherche et de développement engagé par le C.E.A. se poursuit avec une quinzaine d'entreprises et permet déjà de faire fonctionner, soit au stade du pilote, soit à celui de la commercialisation dans divers pays arides (Mexique, Algérie, Koweït, pays du Sahel) de petites unités de dessalement par membranes alimentées par l'énergie solaire (capteurs plans fixes et conversions thermodynamiques). D'autre part, il n'est pas exclu qu'un réacteur nucléaire calogène de faible puissance, actuellement développé par une filiale du C.E.A., puisse être expérimentalement couplé avec une unité de distillation. Cette forme d'alimentation en énergie permettrait, en effet, d'assurer une réelle autonomie de fonctionnement à des installations de dessalement de forte capacité, qui ne peuvent être actuellement implantées qu'à proximité des centres de production d'hydrocarbures. Enfin, malgré l'intérêt qu'il pourrait y avoir à utiliser les rejets d'eau de certaines centrales, il n'est pas envisagé de construire d'unités de dessalement importantes en France.

INTERIEUR

Protection civile (sapeurs-pompiers).

17418. — 5 juin 1979. — M. Jean Seiflinger demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il lui paraît possible et souhaitable que des sapeurs-pompiers professionnels communaux puissent, lorsqu'ils résident dans une commune autre que celle de leurs activités propres, contracter par ailleurs un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire dans le corps de leur domicile. Il lui demande de lui préciser quelle serait alors la situation des intéressés au regard des régimes d'indemnisation pour blessures ou décès en service commandé.

Réponse. — Il apparaît effectivement souhaitable qu'un sapeur-pompier professionnel puisse apporter son concours au corps de volontaires de la commune où il réside. Un certain nombre de difficultés juridiques s'y opposent actuellement. Des études sont en cours en vue d'en prévoir la possibilité statutaire.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

17595. — 21 juin 1979. — M. Charles Haby rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le centre national de protection contre l'incendie, sis 26, rue Chaptal, à Paris, permet depuis vingt-six ans de donner à tous les cadres de sapeurs-pompiers français et même étrangers une formation générale ou spécialisée indispensable. Cette école a constitué le creuset des officiers volontaires et professionnels sans lequel notre retard serait considérable. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de supprimer ce centre en acceptant son déplacement dans une ville de province qui ne saurait offrir aux stagiaires les conditions d'enseignement existant à Paris ou d'assurer son maintien sans aucune réduction du nombre et de l'importance des stages.

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur n'envisage ni la suppression ni le déplacement du centre national d'instruction de la protection civile.

Impôts locaux (taxe sur l'électricité).

20011. — 15 septembre 1979. — M. François Autain expose à M. le ministre de l'Intérieur les difficultés que rencontrent les communes ayant institué la taxe sur l'électricité distribuée en haute et moyenne tension en application du décret du 11 décembre 1926 dans la détermination de l'assiette de cette taxe. Dans les faits, l'assujettissement se refuse souvent à signer la convention ou garde un silence à l'encontre duquel aucune sanction n'est prévue. La solution consistant à s'adresser à l'E. D. F. pour déterminer la taxe d'imposition se heurte au secret professionnel qu'invoque cet établissement. Enfin, la taxation d'office, modalité très approximative, comporte de nombreux risques d'erreurs. Il pourrait être mis fin à cette situation en assortissant le régime de cette taxe de sanctions pénales dissuasives à l'encontre des récalcitrants et en permettant à E. D. F. de lever partiellement au seul profit des communes concernées le secret professionnel auquel cet établissement est astreint. En conséquence, il lui demande la suite qu'il compte réserver à ses propositions.

Réponse. — L'assiette de la taxe sur l'électricité due par les redevables livrés en haute ou moyenne tension par le distributeur — ainsi que par les producteurs autonomes d'énergie électrique — obéit à des dispositions spécifiques. Ces catégories particulières d'assujettis demeurent en effet soumises aux dispositions de la loi du 13 août 1926 et du décret du 11 décembre 1926 qui n'ont pas été modifiées, en ce qui concerne ces redevables, par l'article 8 de la loi de finances du 24 décembre 1969, applicable à la seule énergie électrique livrée en basse tension par le distributeur. Conformément aux textes de 1926 susvisés, les abonnés recevant le courant en haute ou moyenne tension ne sont taxables qu'au titre des seules quantités d'électricité qui, après transformation en courant basse tension, sont consommées pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques, à l'exclusion par conséquent de celles consommées pour des utilisations motrices ou chimiques. Les modalités d'application de ces principes sont précisées par l'article 15 du décret du 11 décembre 1926 qui prévoit qu'il intervient entre chaque redevable et la collectivité ayant institué la taxe une convention réglant forfaitairement le montant de la taxe due. L'établissement de ces conventions présente parfois certaines difficultés pour les collecti-

vités bénéficiaires, notamment pour la détermination de l'assiette exacte de la taxe. C'est pourquoi le ministre de l'Intérieur procède actuellement à un examen de cette question avec les départements ministériels concernés.

Ordre public (maintien).

20817. — 6 octobre 1979. — Mme Edwige Avice regrette que M. le ministre de l'Intérieur n'ait pas cru devoir répondre avec toute la précision souhaitable à sa question écrite n° 18255 du 7 juillet 1979. Elle lui demande de lui indiquer exactement : 1° quelles sont les statistiques qui lui permettent d'affirmer que la criminalité est supérieure de 50 p. 100 dans le dix-huitième arrondissement par rapport aux arrondissements limitrophes (fournir des statistiques spécifiant les infractions, d'une part, et les quartiers du dix-huitième arrondissement, d'autre part) ; 2° si les opérations de police judiciaire alléguées ou le décret du 30 avril 1946 invoqué justifient les fouilles corporelles par de simples gardiens de la paix sur la voie publique, alors qu'aucun crime ou délit n'est établi ni même prétendu à l'encontre des victimes, françaises ou étrangères, de ces pratiques (indiquer les textes applicables) ; 3° pour quelles durées les fermetures de débits de boissons mentionnées dans la réponse ministérielle ont été prononcées ; dans combien de cas les débits dont il s'agit ont été postérieurement rouverts ; 4° combien de fermetures d'hôtels sont intervenues chaque année depuis 1975 inclus ; combien ont été prononcées par l'autorité administrative et pour combien de temps ; combien ont été prononcées par l'autorité judiciaire ; combien sont partielles et combien portent sur la totalité de l'établissement ; à quelle date très précise sont intervenues les dernières fermetures ; 5° que sait l'administration du sort des personnes qui travaillaient dans les établissements de prostitution fermés et quelles mesures ont été éventuellement prises pour assurer leur réinsertion.

Réponse. — 1° Par rapport à celles qui sont constatées dans les arrondissements limitrophes, les principales infractions relevées dans le 18^e sont supérieures dans les proportions suivantes :

INFRACTIONS	ARRONDISSEMENTS			
	9 ^e	10 ^e	17 ^e	19 ^e
Vois à main armée.....	+ 44,61	— 57,14	— 66,03	— 10
Vois et autres violences..	+ 2,97	+ 43,27	— 5,35	+ 102,18
Cambriolages	+ 42,04	+ 28,78	— 18,20	+ 37,95
Vois à la roulotte.....	+ 46,62	+ 45,07	+ 35,35	+ 18,41
Vois d'automobiles	+ 140,05	+ 78,75	+ 7,06	+ 30,66
Vois de deux-roues.....	+ 39,20	+ 59,11	— 20,18	+ 63,48
Vois à la tire.....	+ 24,02	+ 71,11	+ 228,50	+ 780

Ces chiffres témoignent à l'évidence de la nécessité d'une action particulièrement attentive des services de police ; 2° la réponse qui a été faite précédemment mentionnait seulement les contrôles d'identité. Il est bien certain que, dans le cadre de ces contrôles, et en fonction tant de l'activité délictuelle du quartier que des informations disponibles des palpations peuvent être nécessaires. Il y va d'ailleurs de la sécurité des fonctionnaires de police. Les fouilles à proprement parler sont effectuées dans les locaux de la police ; 3° au cours de l'année 1978 ont été prononcées seize mesures de fermeture administrative de débit de boissons pour une période de neuf jours, douze pour une période de trente jours, neuf pour une période de trois mois, quatre pour une période de six mois et une pour une année. Pour les neuf premiers mois de 1979 il a été notifié onze fermetures de neuf jours, treize de trente jours, six de trois mois, sept de six mois et une d'un an ; 4° les fermetures d'hôtels ne peuvent résulter que de décisions judiciaires. Depuis 1975 les décisions ont été les suivantes :

1975 : un hôtel fermé définitivement, trois hôtels fermés partiellement pour un an, douze hôtels fermés partiellement pour six mois, un hôtel fermé partiellement pour trois mois ; 1976 : un hôtel fermé définitivement, un hôtel fermé totalement pour deux ans, deux hôtels fermés totalement pour un an, deux hôtels fermés partiellement pour un an, deux hôtels fermés partiellement pour six mois, un hôtel fermé partiellement pour quatre mois ; 1977 :

un hôtel fermé totalement pour un an, un hôtel fermé totalement pour six mois, un hôtel fermé partiellement pour deux ans, trois hôtels fermés partiellement pour six mois ; 1978 : un hôtel fermé totalement pour trois ans, un hôtel fermé totalement pour deux ans, un hôtel fermé totalement pour un an, un hôtel fermé partiellement pour deux ans, un hôtel fermé partiellement pour un an, quatre hôtels fermés partiellement pour six mois, un hôtel fermé partiellement pour trois mois, un hôtel fermé partiellement pour deux mois ; 1979 : un hôtel fermé totalement pour deux ans, un hôtel fermé totalement pour quatre mois, deux hôtels fermés partiellement pour un an, un hôtel fermé partiellement pour six mois, trois hôtels fermés partiellement pour trois mois ; seize de ces mesures sont encore en vigueur. Les dernières sanctions prises datent du mois de septembre. Les actions de réinsertion sociale n'entrent pas dans les attributions du ministère de l'intérieur.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

21321. — 19 octobre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence à préciser l'application de l'arrêté du 24 mai 1976 prévoyant de faire pratiquer un bilan biologique, une radiographie pulmonaire et un électrocardiogramme à tous les sapeurs-pompiers âgés de quarante-cinq ans. Aucune directive n'a encore été donnée sur le mode de paiement de ces examens.

Réponse. — Le renforcement du contrôle médical des sapeurs-pompiers se justifie par le souci de réduire le nombre des accidents de santé auxquels les efforts physiques et nerveux résultant d'interventions nombreuses et souvent délicates les prédispose. C'est ainsi que l'arrêté du 24 mai 1976 a institué un bilan biologique et un électrocardiogramme tous les deux ans pour les sapeurs-pompiers de plus de quarante-cinq ans. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, le remboursement des frais entraînés par ces examens ne peut qu'incomber à la collectivité locale qui, ayant créé un corps de sapeurs-pompiers, s'est engagée à subvenir aux dépenses de fonctionnement. Pour les sapeurs-pompiers volontaires, les examens effectués dans le cadre de la médecine du travail peuvent bien entendu être communiqués aux médecins des corps de sapeurs-pompiers.

Communes de Seine-et-Marne : villes nouvelles.

21395. — 20 octobre 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'arrêté du 3 août 1979 de M. le sous-préfet de Meaux, représentant l'autorité de tutelle et réglant les budgets primitifs de l'année 1979 du syndicat communautaire d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et des communes de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel et Torcy. En effet, cette décision fixe autoritairement à 529 901 francs le solde des années 1975, 1976, 1977 et 1978 de l'allocation aux communes pour services rendus. Or, le solde fixé par le syndicat communautaire est de 1 961 045 francs et résulte de l'application de la méthode de calcul de l'allocation aux communes pour services rendus élaborée conjointement avec les services préfectoraux et adoptée par le comité syndical à l'unanimité, par délibération du 25 avril 1975 visée par M. le sous-préfet de Meaux le 18 juin 1975. Ces dispositions sont conformes à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 et au décret d'application n° 72-249 du 30 mars 1972 signé du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. L'article 3 du décret n° 72-249 déclare expressément : « le coût prévisionnel de l'intégralité pour l'ensemble de la commune, de chacun des services énumérés dans les conditions prévues à l'article 2 est calculé en prenant pour base les résultats figurant distinctement pour chaque service au compte administratif du dernier exercice clos ». Ces dispositions sont confirmées incontestablement par l'arrêté préfectoral n° 75 B. C. C. D. 054 du 18 avril 1975. Compte tenu par ailleurs que la décision du sous-préfet apparaît comme arbitraire et illégale — la rétroactivité n'existant pas en droit français sans le vote spécifique d'une loi — M. Gérard Bordu demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que soit annulé l'arrêté du 3 août 1979 du sous-préfet de Meaux, pour que les communes pénalisées injustement puissent rapidement percevoir l'intégralité des services rendus de 1975, 1976, 1977 et 1978.

Réponse. — Le règlement du budget primitif pour 1979 du syndicat communautaire d'aménagement de Marne-la-Vallée et des communes de Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Lognes, Noisiel et Torcy est intervenu après concertation entre le sous-préfet de Meaux et les maires concernés. Cette concertation

avait été engagée à la suite des difficultés rencontrées en 1978 lors de l'établissement du budget primitif du syndicat communautaire d'aménagement. Ce dernier ne comportait en effet qu'une inscription provisionnelle au titre des services rendus dans l'attente d'une solution définitive du régime des allocations à verser par le syndicat communautaire d'aménagement aux communes membres. Il y avait en effet discordance entre les inscriptions budgétaires des communes et les possibilités financières du syndicat communautaire d'aménagement. La solution de ces difficultés devait obéir à deux préoccupations : assurer la conformité entre les demandes des communes et les termes du décret n° 72-249 et de l'arrêté préfectoral pris pour son application ; définir un clé de répartition entre la zone d'agglomération nouvelle et la « hors zone » selon la population à desservir. La concertation menée sous l'égide de l'autorité préfectorale a permis de retenir des critères favorables aux intérêts des communes, puisque pour la clé de répartition des dépenses entre la zone d'agglomération nouvelle et la « hors zone », la population prise en compte est appréciée au 1^{er} juillet de chaque année (avec une régularisation après chaque recensement complémentaire) alors que toutes les répartitions se font habituellement sur la base des populations constatées au 1^{er} janvier de l'année. L'application de ces critères, retenus par le comité syndical pour l'année 1979, a conduit aux inscriptions effectuées pour le sous-préfet de Meaux dans son arrêté réglant le budget primitif du syndicat communautaire d'aménagement. Celui-ci prévoit une ouverture de crédits à ce titre de 3 712 830 francs, ventilés comme suit : 3 182 929 francs au titre de 1979 ; 529 901 francs de rattrapage au titre des exercices antérieurs. Dans ces conditions et compte tenu de l'ensemble des données ainsi précisées, une remise en cause des décisions préfectorales prises dans cette affaire ne saurait être envisagée.

Protection civile (organisation et moyens).

21566. — 24 octobre 1979. — M. André Durr rappelle à M. le ministre de l'intérieur que lors de la pose de la première pierre de l'école nationale supérieure des sapeurs-pompiers M. le Président de la République avait rappelé que la sécurité quotidienne était une grande aspiration et un grand objectif national. Or, les grands feux de l'été et nombre de sinistres industriels ou urbains ont montré que les sapeurs-pompiers ne disposaient pas des moyens nécessaires pour faire face à des situations sérieuses. Néanmoins, il devient courant dans nombre de départements d'entendre affirmer que ce service coûte trop cher, que les corps seraient suréquipés et les effectifs engagés pléthoriques. Aussi, lui demande-t-il si de telles déclarations relèvent d'une volonté délibérée ou d'initiatives personnelles et dans quelles mesures il se propose d'étudier les moyens de parvenir à l'équipement qui permettrait des interventions plus efficaces, d'où résulteraient des dommages humains et matériels plus réduits.

Réponse. — Les effectifs, l'armement et l'encadrement des corps de sapeurs-pompiers communaux sont fixés par l'arrêté du 24 février 1969, dont la révision est en cours d'étude, afin de mieux l'adapter aux nécessités actuelles. Ce texte donne des indications précises sur l'armement minimum dont doivent disposer les communes, selon leur classement en centre de secours principal ou centre de secours, dont la compétence est intercommunale, ou en corps de première intervention, à caractère strictement communal. En outre, compte tenu des missions qui leur incombent et des risques particuliers de leur secteur d'intervention, ces centres peuvent être dotés de matériels complémentaires tels que les véhicules de secours aux asphyxiés et blessés, les camions-citernes pour feux de forêts, les échelles aériennes, etc. Les effectifs sont calculés en fonction du nombre d'engins à mettre en œuvre et, pour les sapeurs-pompiers professionnels, du régime de travail adopté par leur employeur. Enfin, le service départemental d'incendie et de secours, régi par le décret n° 55-612 du 20 mai 1955, coordonne l'action des diverses formations de sapeurs-pompiers, soit au profit d'une commune dépourvue de moyens de dépense propres, soit en renforçant la capacité opérationnelle d'un ou de plusieurs centres de secours lors d'un sinistre important. Dans le cadre de ces dispositions, il appartient aux départements et aux communes de se doter des effectifs et des équipements les mieux appropriés aux risques normaux auxquels les sapeurs-pompiers sont confrontés quotidiennement.

Départements et territoires d'outre-mer (communes).

22360. — 13 novembre 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur que le décret précisant les modalités de répartition de la dotation « concours particuliers » aux communes

des départements d'outre-mer n'est toujours pas paru. Or, ces collectivités locales doivent ces jours-ci établir leur budget supplémentaire. Cette absence de renseignements ne facilite pas la tâche des maires, quand elle ne l'aggrave pas. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour pallier cette difficulté.

Réponse. — Le projet de décret fixant les modalités de répartition entre les collectivités locales des départements d'outre-mer de la quote-part des concours particuliers qui leur est réservée par l'article L. 262-5 du code des communes a été soumis au Conseil d'Etat. A la suite de cet examen, une mise au point du texte a été nécessaire. Ce décret est maintenant en cours de signature et il sera prochainement publié au *Journal officiel*.

Police (missions).

22523. — 17 novembre 1979. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les interpellations administratives lors des manifestations illégales sur la voie publique. A l'occasion des manifestations sur la voie publique, interdites ou non autorisées (décret-loi du 23 octobre 1935), dès lors que le maintien ou le rétablissement de l'ordre public l'exige, les responsables de la police font procéder à des interpellations des manifestants sur la voie publique et les font conduire dans des locaux de police. Ceux-ci sont alors retenus durant le temps nécessaire au contrôle exact de leur identité et à la vérification et qu'ils ne font pas, éventuellement, l'objet de recherches judiciaires. Dans le même temps, cette mesure a pour effet de dissuader les personnes concernées de détenir des armes ou des objets ou instruments pouvant être utilisés comme armes. Or par un arrêt en date en 8 janvier 1973, dit « arrêt Friedel », la Cour de cassation a précisé : « que les pouvoirs de police administrative n'autorisent pas à retenir, fût-ce provisoirement, des personnes qui n'ont commis aucune infraction ou qui ne sont pas soupçonnées d'en avoir commise ». Une demande présentée à M. le procureur général près la cour d'appel de Paris, le 19 mars 1974, avait été suivie d'une réponse d'attente de ce haut magistrat, mais depuis cette date, aucun éclaircissement n'est venu dissiper les doutes des commissaires de police. Il lui demande : la police doit-elle attendre que des crimes ou délits soient commis pour intervenir ; au contraire, doit-elle intervenir préventivement pour empêcher la commission de délits, voire de crimes, qui se préparent devant elle ; les personnes en possession d'objets pouvant être utilisés comme armes doivent-elles être interpellées avant ou après utilisation de ces objets. En d'autres termes, la police doit-elle être seulement répressive. Si un devoir d'intervention préventif lui est assigné, quelles en sont les limites. L'autorité administrative peut-elle méconnaître les termes de l'arrêt de la Cour de cassation susrappelé et l'autorité judiciaire peut-elle ignorer les réalités de la rue ainsi que les contraintes subies par les agents de la force publique. Il apparaît nécessaire de prendre un texte législatif, afin de combler ce vide juridique et permettre de légitimer les interpellations préventives dans les cas de manifestations interdites ou non autorisées, lorsque la tranquillité publique l'exige, en précisant autant que faire se peut les limites de ce droit. Les pouvoirs conférés à l'autorité administrative en matière d'attroupements (art. 104 à 108 du code pénal) ne seraient pas modifiés.

Réponse. — L'arrêt rendu le 5 janvier 1973 par la chambre criminelle de la cour de cassation et que rappelle l'honorable parlementaire pose le principe selon lequel les pouvoirs de police administrative permettent, quand des circonstances particulières l'exigent, de procéder à des vérifications d'identité. Ce principe est toutefois assorti d'une restriction : ces vérifications doivent être effectuées sur place et les personnes qui en sont l'objet ne peuvent être conduites dans des locaux de police. De plus, la jurisprudence a admis qu'à l'occasion des opérations de police administrative, dont le but est d'assurer la sécurité publique par un ensemble de mesures préventives, il peut être procédé sur des personnes physiques à une palpation, afin de rechercher tout objet susceptible d'être utilisé pour commettre une infraction. A l'instar de la vérification d'identité, la palpation doit être faite sur place et non pas dans des locaux de police. En revanche, lorsqu'il s'agit d'opérations de police judiciaire, la jurisprudence reconnaît comme licite la détention dans des bureaux de police pour vérifier l'identité de certaines personnes. Dans l'hypothèse évoquée par l'auteur de la question écrite, c'est-à-dire lorsqu'une manifestation a été interdite par l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935, les fonctionnaires de police peuvent être amenés à intervenir dans le cadre de l'exercice de la police judiciaire. En effet, tout agent de la police judiciaire peut interpellé en flagrant délit les organisateurs d'une manifestation non déclarée ou interdite pour les présenter à un officier de police judiciaire ou à un magistrat, afin d'établir à leur encontre une procédure du chef de l'infraction prévue et réprimée par l'article 4-2° du décret-loi précité.

Dans cette hypothèse, il convient d'établir l'identité des délinquants ; pour ce faire, l'article 61, alinéa 2, du code de procédure pénale permet de les conduire dans les bureaux de police. Par ailleurs, les agents de police judiciaire peuvent être amenés à rechercher, parmi les participants à une manifestation interdite ou non déclarée, ceux qui se seraient rendus coupables d'infractions prévues par la loi n° 70-480 du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance. A cette occasion, il s'avère nécessaire de vérifier l'identité de certaines personnes suspectes mais également d'établir de façon formelle leur éventuelle participation aux actes de violence qui auront pu se commettre au cours de telles manifestations et qui sont sanctionnés des peines mentionnées à l'article 314 du code pénal.

Communes (règlements municipaux).

22627. — 21 novembre 1979. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes aux termes desquelles « tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle... des arrêtés municipaux ». Par ailleurs, selon l'article L. 122-29 du même code « les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date ». Si les arrêtés municipaux ayant une portée générale ne posent pas de difficulté particulière, il ne semble pas en être de même pour ceux ayant trait à une situation personnelle et, en particulier, l'arrêté pris pour le recrutement, la titularisation ou l'avancement d'un agent communal. Doit-on considérer, dans ce cas précis, que tout « habitant ou contribuable » a le droit de consulter un registre où il peut prendre connaissance d'une situation personnelle. Dans la négative, peut-on tenir plus d'un registre et ne pas mettre à la disposition du public celui sur lequel sont inscrits les arrêtés relatifs au personnel communal.

Réponse. — L'article L. 122-29 du code des communes prévoit l'inscription des arrêtés pris par le maire et des actes de publication et de notification sur le registre de la mairie, par ordre de date. L'article R. 121-10 précise les conditions dans lesquelles est établi le registre. Mais aucune disposition du code des communes ne distingue, pour l'inscription sur le registre, les arrêtés de portée générale et les arrêtés individuels. De même, la création de plusieurs registres n'a pas été prévue. De plus, la publicité des actes administratifs du maire doit être assurée. C'est pourquoi les arrêtés concernant les agents de la commune font l'objet, d'une part, d'une notification individuelle, d'autre part, d'une inscription sur le registre de la mairie qui peut être consulté par tout habitant ou contribuable de la commune. Enfin, l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif social et fiscal confirme l'article L. 121-19 du code des communes permettant à tout habitant ou contribuable de prendre connaissance des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des arrêtés municipaux.

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs).

22795. — 23 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de l'Intérieur combien est préoccupante la multiplication au cours des dernières années des actes de vandalisme et attentats perpétrés contre les monuments aux morts et les monuments commémoratifs sur l'ensemble du territoire français. La protection de ces monuments le plus souvent communaux relevant des attributions du ministre de l'Intérieur, il lui demande : 1° de lui fournir une chronologie et un bref descriptif pour 1978 et 1979, jusqu'au 1^{er} novembre inclus, des actes et attentats mentionnés plus haut ; 2° de lui indiquer quelles mesures il a prises et quelles directives il a données pour que leurs auteurs soient appréhendés par les personnels placés sous son autorité.

Réponse. — En 1978, ont été recensés trente-neuf actes répréhensibles perpétrés dans vingt-cinq départements ; au cours des onze premiers mois de l'année 1979, cinquante-deux agissements de même nature ont été constatés dans vingt-huit départements ; ces faits s'échelonnent tout au long de l'année avec toutefois une recrudescence à l'occasion du 8 mai, du 11 novembre et de l'anniversaire de la Libération de Paris. Leur nature et leur motivation

sont très diverses : il s'agit aussi bien de graffiti, d'apposition d'affiches que de déprédations causées aux ouvrages ou aux plaques ; quelques-uns de ces actes sont inspirés par des mobiles politiques mais la plupart d'entre eux sont des faits de pur vandalisme commis par de jeunes voyous ou des individus en état d'ébriété. Au cours de la période précitée, quarante-quatre personnes ont été appréhendées. Il faut, à cet égard, souligner que, hors le cas de flagrant délit, il est difficile de mener à bien les enquêtes s'agissant d'actions de nuit sporadiques, rapides et le plus souvent non revendiquées. Pour en prévenir le renouvellement, les services de police ont reçu pour instructions de renforcer leur surveillance, notamment pendant les mois de mai et de novembre.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

23051. — 29 novembre 1979. — **M. Julien Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réception des demandes de secours adressées aux corps de sapeurs-pompiers volontaires sièges d'un centre de secours en milieu rural. A ce jour, à la satisfaction générale, ces demandes aboutissent la plupart du temps aux brigades de gendarmerie, qui retransmettent l'appel. Or il appert que, suite à de nouvelles instructions, les brigades de gendarmerie, à l'avenir, ne recevront plus ces appels, et que déjà dans certains départements ce serait chose faite. Cette affaire, dont la solution est envisagée par l'appel aux moyens modernes de transmissions, va déboucher sur une incidence financière très importante, sans négliger pour autant des difficultés techniques et une fiabilité toute relative. Il lui demande ce qu'il envisage de faire réaliser, compte tenu que, de toute façon, les brigades de gendarmerie doivent être informées des incendies et accidents avec victimes.

Réponse. — Les effectifs parfois insuffisants des brigades de gendarmerie ainsi que diverses contraintes techniques (lieux de télécommande des sirènes) ont amené la direction de la gendarmerie et de la justice militaire à n'apporter son concours, pour le déclenchement de l'alerte des services d'incendie, que dans les cas limites où aucun centre de secours principal proche d'un centre de secours n'est à même d'assurer une veille permanente. Dans de telles conditions, la méthode adoptée pour assurer la réception et l'exploitation des alertes consiste à structurer les services d'incendie de chaque département en secteurs (de un à neuf) rattachés à un centre de secours principal, à charge pour ce dernier de diffuser l'alerte au centre de secours intéressé, soit par télécommande filaire ou hertzienne de la sirène, soit par appel sélectif des personnels au moyen d'appareils spécifiques. Ces dispositions devraient permettre d'assurer au mieux les conditions de réception de l'alerte par les points d'aboutissement du n° 18 en conciliant les impératifs contradictoires liés, d'une part, à l'obligation de n'utiliser que des centres de réception de l'alerte fonctionnant en veille permanente, d'autre part, à la nécessité de ne confier à ces centres qu'une aire géographique restreinte, afin de repérer de façon précise et sans risque d'erreurs la position des accidents pour y dépêcher les moyens du centre de secours le mieux placé pour intervenir.

Transports (transports de matières dangereuses).

23194. — 1^{er} décembre 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** chargé de la protection civile qu'à l'heure actuelle, plusieurs produits nocifs ou radioactifs, polluants, inflammables, susceptibles dans certains cas de provoquer des explosions, sont transportés à travers toute la France par voie de chemin de fer, par camions spéciaux et parfois, par voie maritime. A plusieurs reprises, des accidents d'une gravité exceptionnelle ont failli se produire. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quels sont les produits nocifs, radioactifs, susceptibles d'exploser, de provoquer des incendies, etc., qui ont été classés par les services de la protection civile comme étant dangereux ; 2° quelles mesures son ministère a prises pour faire face à des accidents éventuels avec ces produits nocifs, polluants, incendiaires et explosifs ; 3° si son ministère, par l'intermédiaire de la protection civile est bien mis au courant du départ et du trajet parcouru par lesdits produits dangereux ; 4° quelles mesures de protection et de prévention sont prises pour éviter une catastrophe éventuelle. Il lui rappelle que l'exemple douloureux de l'explosion de six wagons géants bourrés de produits chimiques dangereux aux environs de Toronto (Canada) devrait inciter les autorités françaises à prendre des mesures de protection, d'autant plus qu'il est possible qu'on transporte par rail et par route du chlore à travers toute la France, produit dangereux, en particulier, pour l'environnement humain.

Réponse. — Les quatre points de la question posée appellent les réponses suivantes : 1° Il y a actuellement plusieurs milliers de matières connues qui sont classées comme étant des matières

dangereuses. Leur nomenclature, qui figure dans les différents règlements de sécurité en vigueur, est périodiquement révisée et modifiée par l'adjonction de nouvelles matières ; 2° Pour faire face à des accidents éventuels, le ministère de l'Intérieur a essentiellement pris trois mesures : Sensibilisation et formation des sauveteurs, particulièrement des officiers de sapeurs-pompiers ; Diffusion de documentation opérationnelle, particulièrement des fiches de sécurité (consignes opérationnelles sur les dangers et les gestes à faire ou à ne pas faire) ; Accords d'assistance technique avec des industriels producteurs, pour l'intervention de moyens spécialisés en renfort des secours publics ; 3° Compte tenu du volume des trafics et des différents courants d'échange dans les transports, il n'est pas envisageable de pouvoir suivre tous les départs et trajets de tous les produits dangereux sur l'ensemble du territoire national. Ce « suivi » est par contre assuré actuellement par la sécurité civile en ce qui concerne les transports de matières radioactives ; 4° L'application de la réglementation en vigueur, son contrôle par les transporteurs, la sensibilisation des personnels concernés, l'amélioration de la technologie et des matériels de transport constituent la meilleure parade contre ces accidents. D'autre part, afin de perfectionner et de compléter les mesures de prévention et de secours, la sécurité civile s'efforce de tirer tous les enseignements possibles des accidents de ce type survenus à l'étranger. C'est ainsi, qu'en liaison avec les autorités canadiennes, elle étudie les circonstances qui ont provoqué la catastrophe ferroviaire de Toronto, ainsi que les mesures de secours qui ont été prises.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

24083. — 19 décembre 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'intérêt qu'il y aurait à exempter les corps de sapeurs-pompiers, de D.F.C.I. ou de sécurité civile du paiement de la T.V.A. prélevée sur leurs dépenses d'équipement. Ces dépenses sont supportées en dernier ressort par les budgets des collectivités locales ou par ceux de leurs établissements publics. Il apparaît donc normal qu'elles soient au moins exemptées au même titre que les dépenses de celles-ci. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour normaliser cette situation.

Réponse. — La question posée par le parlementaire intervenant est en fait celle de l'admission des services départementaux d'incendie et de secours au bénéfice des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. Le Gouvernement a pris l'engagement de rembourser partiellement d'abord, intégralement à partir de 1981, le montant de la T.V.A. acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs investissements. Les modalités de ce remboursement ont été déterminées par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 qui fixe les conditions de répartition des dotations budgétaires annuelles au fonds d'équipement des collectivités locales, devenu depuis le 1^{er} janvier 1980 le fonds de compensation pour la T.V.A. Selon cet article, les dotations budgétaires du fonds sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, leurs régions et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles. Les investissements mobiliers ou immobiliers réalisés à l'intention des services départementaux d'incendie et de secours donnent donc lieu à remboursement de la T.V.A. par l'intermédiaire du fonds de compensation uniquement lorsqu'ils sont effectués par les départements eux-mêmes. Le cas des investissements effectués directement par les services départementaux d'incendie et de secours fait actuellement l'objet d'une étude entre les départements ministériels concernés.

Communes (personnel).

24121. — 20 décembre 1979. — **M. Paul Alduy** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir préciser dans quelle mesure un agent communal qui a été pendant sept ans commis puis s'est vu attribuer par le conseil municipal une échelle indiciaire, en qualité d'agent d'enquête des services sociaux, égale à celle d'agent principal, peut prétendre au même titre que les commis et agents principaux à la promotion sociale au grade de rédacteur.

Réponse. — Bien qu'étant issu d'un emploi de commis, l'agent occupe un emploi hors nomenclature, ce qui a eu pour effet de lui faire rompre tout lien avec son emploi précédent. Or, s'agissant d'un emploi dit « spécifique », celui-ci ne se trouve pas compris au nombre de ceux qui autorisent l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur au titre de la promotion sociale.

Communes (personnel).

24220. — 23 décembre 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un chef de bureau du corps des établissements hospitaliers, de soins et de cure, détaché depuis dix ans dans la fonction communale. Il occupe actuellement le poste de secrétaire général adjoint dans une commune de plus de 50 000 habitants. Il lui demande de lui faire connaître si cet agent peut être intégré dans la fonction communale au grade et échelon qu'il y détient par voie de détachement.

Réponse. — L'intégration des agents détachés dans un emploi communal lorsqu'ils ne sont pas soumis au titre I du livre IV du code des communes, ce qui est le cas du personnel hospitalier, n'est pas permise en vertu de l'article R. 412-3 du code des communes. Pour être titularisés dans l'emploi municipal, ces agents doivent remplir toutes les conditions requises par la réglementation en vigueur pour l'accès à l'emploi qu'ils postulent. Ils sont alors nommés dans celui-ci à l'échelon de début. Il n'est donc pas possible de prendre en compte les services accomplis précédemment dans un service hospitalier ni pendant leur période de détachement puisque, dans cette position, ils demeurent statutairement soumis aux dispositions du livre IX du code de la santé publique.

Etrangers (Tunisiens).

24415. — 7 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par certains ressortissants étrangers exerçant la profession de commerçant sur le territoire français. Alors qu'une circulaire du 26 août 1974, parue au *Journal officiel* du 11 septembre 1974, précise que les ressortissants de nationalité tunisienne ne sont pas assujettis à la possession d'une carte de commerçant étranger, ceux-ci se voient opposer par l'administration, et notamment par le registre du commerce, une circulaire n° 77-523 datée du 12 décembre 1977 qui leur fait obligation d'être en possession de ladite carte. Or cette circulaire n'a jamais été publiée au *Journal officiel* et ne peut donc être opposée aux justiciables. En conséquence, il demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux ressortissants tunisiens de ne pas être assujettis à la possession de la carte de commerçant étranger, conformément à la circulaire du 24 août 1974 ; pour mettre fin aux pressions de la préfecture de police sur le registre du commerce afin que ce dernier se conforme à une circulaire jamais publiée au *Journal officiel*.

Réponse. — Le décret du 12 novembre 1938 modifié, toujours en vigueur, interdit à tout étranger d'exercer sur le territoire français une profession commerciale, industrielle ou artisanale sans être en possession d'un titre dénommé « carte d'identité de commerçant étranger », délivré par le préfet du département dans lequel l'étranger désire exercer son activité. Les seules dispenses légales sont celles qui résultent de conventions avec certains pays étrangers. La Tunisie, non plus d'ailleurs que le Maroc, n'a pas de semblable convention avec notre pays. Dans ces conditions la législation interne s'impose à ses ressortissants. S'il est vrai que les Tunisiens ont bénéficié d'une tolérance pendant un certain temps, le ministre du commerce et de l'artisanat n'estimé, dans un souci d'application stricte de la loi, qu'il devait y être mis fin. C'est à ce ministre qu'il appartiendrait à l'honorable parlementaire de demander les précisions complémentaires qu'il souhaiterait éventuellement obtenir ; les préfectures, en effet, appliquent en ce domaine les instructions qui leur sont données par le ministre du commerce et de l'artisanat.

Communes (personnel).

24417. — 7 janvier 1980. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de passage de l'examen d'aptitude au nouvel emploi d'attaché communal. Il constate que les admissibles aux épreuves écrites de cette épreuve ne conservent pas, à la différence d'autres examens, le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales pendant un an. Il demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible d'envisager une telle mesure dans les conditions décrites ci-dessus.

Réponse. — L'emploi d'attaché communal n'est pas pourvu par voie d'examen d'aptitude, mais par concours. Le principe même du concours implique que les candidats soient placés en position de stricte égalité, ce qui suppose qu'ils soient sélectionnés selon les mêmes critères. Ces conditions ne seraient pas réalisées si le bénéfice de l'admissibilité pouvait être conservé aux candidats

déclarés admissibles l'année précédente, en effet : le seuil d'admissibilité peut varier sensiblement d'une année à l'autre, en fonction du niveau des candidats ; les sujets des épreuves de deux concours successifs sont nécessairement différents. Il est, par ailleurs, à noter que l'examen professionnel de sélection pour l'accès à l'emploi d'attaché principal ne comporte pas d'épreuves d'admissibilité.

Régions (conseil économique et social).

24679. — 14 janvier 1980. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les organismes sociaux (caisse régionale d'assurance maladie, caisses d'allocations familiales, etc.) doivent, en accord, proposer au préfet régional les noms de leurs représentants au conseil régional économique et social. Il lui demande : si l'opposition par exemple du représentant d'un seul organisme peut empêcher la présentation de représentants désignés par tous les autres organismes ; plus généralement, si l'accord des organismes doit être unanime ou majoritaire.

Réponse. — Le mode de désignation des membres des comités économiques et sociaux traduit la volonté de voir s'établir entre les divers organismes représentatifs d'un même secteur socio-professionnel une véritable concertation pour parvenir à un accord sur le nom d'un seul représentant. Le décret n° 73-855 du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux dispose que, lorsque plusieurs organismes sont concernés, la désignation se fait « par accord entre... » et précise dans son article 3 que les sièges non pourvus en observation des modalités particulières de désignation de leur titulaire demeurent vacants. Dans ces conditions, même si au cours de la négociation des votes indicatifs peuvent intervenir une désignation ne saurait résulter d'un vote majoritaire. Pour être valable celle-ci doit avoir recueilli l'accord de l'ensemble des organismes participant à la désignation. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par le tribunal administratif de Besançon dans son jugement du 10 juillet 1974 « Caisse mutuelle régionale de Franche-Comté ».

Collectivités locales (finances).

24706. — 14 janvier 1980. — M. Jacques Lavédrine demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs le comité des finances locales prévu par l'article L. 234-20 du code des communes et institué par la loi du 3 janvier 1979 n'a pas encore été mis en place et à quelle date il pense pouvoir installer le nouveau comité à la place de l'actuel comité du fonds d'action local.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1979 qui a institué la dotation globale de fonctionnement et prévu la création du comité des finances locales a précisé à son article 24 que pour 1979 les attributions confiées au comité des finances locales seraient dévolues au comité de gestion du fonds d'action local. Il résulte donc des termes de la loi que la mise en place du comité des finances locales ne doit intervenir qu'en 1980. Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 234-20 de la loi du 3 janvier 1979 ne fixent pas les modalités pratiques de désignation des membres élus du comité ; un décret en Conseil d'Etat s'est donc avéré nécessaire et un projet a été transmis pour examen au Conseil d'Etat. Ce projet est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés et sera prochainement publié au *Journal officiel*. Il sera alors procédé à l'élection des représentants des présidents de conseils généraux, des présidents de groupements et des maires, et le comité sera mis en place dès que les résultats de l'élection auront été publiés.

Communautés urbaines et districts (répartition des compétences).

24909. — 21 janvier 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est l'interprétation à donner à la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines en ce qui concerne les rapports entre une communauté urbaine et les communes participantes. Il lui demande s'il est de la compétence de la communauté urbaine, en application de la loi précitée, d'accorder, par délibération, une garantie financière à une commune membre pour un projet de la compétence propre à celle-ci.

Réponse. — La loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ne permet à celles-ci d'intervenir que dans les domaines de leur compétence définis notamment dans ses

articles 4, 5 et 6. Il est donc exclu qu'une communauté urbaine puisse « accorder, par délibération, une garantie financière à une commune-membre pour un projet de la compétence propre à celle-ci », c'est-à-dire pour lequel la communauté n'est pas compétente.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Education physique et sportive
(académie de Paris : enseignement supérieur).*

22079. — 7 novembre 1979. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves conséquences de sa décision de refuser la création d'une U.E.R.-E.P.S. au sein de l'université Paris-XI, à Orsay. Alors qu'en accord et avec l'aide du conseil d'université et des professeurs de Paris-XI une expérience intéressante se déroulait sur le campus d'Orsay, avec un début de réalisation d'équipements administratifs et sportifs, le refus d'habilitation va priver la région d'un centre de formation de professeurs d'éducation physique. C'est d'autant plus regrettable que des installations existent et que d'autres sont en cours de construction, tandis qu'une centaine d'élèves y reçoivent la formation des première et deuxième années et que l'habilitation permettrait le passage de la licence, alors que les étudiants, à la fin de la deuxième année, sont obligés de poursuivre leurs études en province. Les étudiants subissent ainsi la surcharge de frais qu'occasionne l'éloignement de leur famille. Il lui demande en conséquence : 1° d'accorder l'habilitation à l'U.E.R.-E.P.S. créée au sein de l'université de Paris-XI que le conseil d'université réclame depuis plusieurs années ; 2° de débloquer les crédits nécessaires à la poursuite des travaux d'aménagement des installations sportives.

Réponse. — Les ministères de la jeunesse, des sports et des loisirs, et des universités sont convenus de ne pas créer de nouvelles U.E.R. d'E.P.S. Si, à la rentrée 1979, un certain nombre d'étudiants d'Orsay ayant obtenu le D.E.U.G. ont dû s'inscrire pour le 2° cycle dans une université de province, cette situation ne présente pas un caractère permanent. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs cherche pour la prochaine rentrée universitaire les moyens de faciliter, en liaison avec les universités, leur inscription dans des établissements d'enseignement supérieur de la région parisienne plus proches de leur résidence.

*Tourisme et loisirs
(centres de vacances et de loisirs : Loire-Atlantique).*

24969. — 21 janvier 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les nouvelles dates du calendrier scolaire. En effet, faute de moyens financiers suffisants, la Société de bienfaisance des écoles laïques de Saint-Nazaire, comme de nombreuses autres associations, pratique une politique d'échange entre régions. Ainsi les centres installés dans les établissements scolaires accueillent à Saint-Nazaire les montagnards et en montagne les Nazairiens. Les transports en commun évitent les voyages à vide et diminuent le coût des déplacements. Or le décalage entre les départs en vacances de ces différents départements compromet gravement cette organisation, empêchant des centaines d'enfants de la région nazairienne d'en profiter pleinement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et si, dans les nouvelles décisions qu'il vient d'annoncer sur l'étalement des vacances, il a tenu compte des difficultés évoquées ci-dessus et qui risquent de s'aggraver s'il n'y a pas une concertation préalable entre les recteurs et toutes les personnes concernées.

Réponse. — Le problème de l'aménagement du temps et plus particulièrement de l'étalement des vacances d'été n'est pas un problème nouveau. Les principes ont été posés et approuvés par un conseil des ministres du 10 mars 1970. Deux orientations avaient été données à l'époque : 1° la période pendant laquelle les vacances d'été pourraient être prises serait étendue et couvrirait quatre mois, du 1^{er} juin au 1^{er} octobre ; 2° à l'intérieur de ces limites, les recteurs disposeraient de la liberté de déterminer les dates et la durée des vacances d'été. Ces dispositions ont fait depuis lors l'objet de très nombreuses consultations aussi bien au niveau régional, qu'au niveau national (le conseil économique et social et le haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs). L'arrêté du 9 janvier 1980 signé par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et le ministre de l'éducation, a tenu compte de certaines des réserves qui avaient été formulées, notamment lors de la réunion du conseil supérieur de l'éducation nationale. C'est ainsi que la durée d'étalement des congés d'été a été réduite et

fixée du 15 juin au 1^{er} octobre. Sans ignorer les difficultés que les nouvelles dispositions peuvent entraîner, cette nouvelle organisation devrait faciliter l'accueil et le transport des enfants issus de départements différents. La concertation prévue dans les textes devrait permettre de régler les problèmes d'adaptation qui se posent, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Commerce et artisanat (registre du commerce).

22751. — 22 novembre 1979. — M. Gabriel Kaspereit expose à M. le ministre de la justice que certains greffes de tribunaux de commerce, saisis de demandes formulées par des sociétés à responsabilité limitée qui sollicitent leur immatriculation au registre du commerce, rejettent les dossiers présentés lorsque le sigle S.A.R.L. ne figure pas expressément dans la désignation de la raison sociale de l'entreprise. Ces greffes considèrent que cette exigence résulte de l'article 34, paragraphe 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui dispose que la société est désignée par une dénomination sociale qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social. Si une telle interprétation devait prévaloir elle conduirait dans les énonciations dont il s'agit à des répétitions, comme par exemple « Dupont S.A.R.L., S.A.R.L. au capital de ... F ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette manière de voir s'impose ou si des sociétés peuvent être régulièrement déclarées sous une dénomination ne comportant pas le terme S.A.R.L., celui-ci précédant, en tout état de cause, l'indication du montant du capital social.

Réponse. — Il résulte des termes de l'article 34, paragraphe 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales que si la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S. A. R. L. », elle n'inclut pas elle-même cette indication qui est celle de la forme particulière de la société. La dénomination sociale est choisie par les associés pour identifier l'entreprise par référence soit à l'activité de celle-ci, soit au nom d'un ou plusieurs associés, soit à une appellation de fantaisie. Elle se distingue de l'indication de la forme de la société, destinée à informer les tiers sur la limitation de la responsabilité des associés qui caractérise cette forme de société. Cette distinction se trouve confirmée par l'article 11 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 modifié, relatif au registre du commerce, qui prévoit que la demande d'immatriculation de la société mentionne d'une part la dénomination sociale et, d'autre part, la forme de la société. Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'immatriculation des sociétés qui ne font pas figurer dans leur dénomination même les initiales « S. A. R. L. » doit être reçue, l'indication de la forme juridique devant, en tout état de cause, précéder ou suivre la dénomination.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

23450. — 6 décembre 1979. — M. Alain Faugaret appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le statut des membres de jury criminels. Il lui paraît souhaitable qu'en cas d'accident corporel ou matériel subi au cours de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci notamment au cours du trajet, le juré puisse obtenir la juste réparation de son préjudice tant matériel que physique, et ce sur la base de l'indemnisation accordée aux fonctionnaires de l'Etat victimes d'un accident de travail. Par ailleurs, devant la diversité des situations personnelles et des ressources, il demande s'il ne semble pas opportun que, quelle que soit la situation du juré, le montant des ressources servant de base de calcul pour les indemnités journalières et pour celui de la rente dans le cas d'incapacité permanente, soit fixé suivant le salaire de base des fonctionnaires du groupe 1, auquel sont assimilés les jurés pour le calcul des indemnités qui leur sont octroyées par le code de procédure pénale et plus spécialement au niveau de celui du cadre A, coefficient 305, et non le montant du S. M. I. C. qui sert de base au calcul de perte de salaires.

Réponse. — Aux termes d'une jurisprudence constante, un juro de cour d'assises, en sa qualité de collaborateur occasionnel du service judiciaire, est en droit d'obtenir de l'Etat la réparation du préjudice qu'il peut subir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La réparation s'applique à l'intégralité des dommages corporels et matériels directement entraînés par l'accident, dans la mesure où il n'est pas dû exclusivement à la faute de la victime. La situation du juré est donc à cet égard plus

favorable que celle des fonctionnaires de l'Etat, victimes d'un accident de service. La question posée par l'honorable parlementaire concernant le montant des ressources servant de base au calcul pour les indemnités journalières et pour celui de la rente dans le cas d'indemnité permanente apparaît comme sans objet puisque les indemnités et la rente ainsi allouées aux jurés sont fixées sur la base des revenus réels des intéressés.

Salaires (saisies-arrêt).

23708. — 12 décembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés d'interprétation susceptibles de se poser à propos du nouveau barème de la saisie-arrêt sur salaires fixé par le décret n° 79-893 du 15 octobre 1979. Le nouveau barème introduit une majoration de chacune des tranches de salaires d'un montant de 2 640 francs par an pour enfant à charge. Or, selon une indication portée dans un bulletin d'information émanant du ministère de la justice, la majoration ne s'appliquerait que sur la première tranche. Cela ne semble pas conforme au décret qui dispose que : « chacune des tranches de 9 000 francs est majorée d'une somme de 2 640 francs par enfant à la charge du débiteur saisi ou du cédant... ». En conséquence, il lui demande comment il entend lever ces difficultés d'interprétation.

Réponse. — En raison de l'évolution des circonstances économiques, le décret n° 79-893 du 15 octobre 1979 a relevé de 50 p. 100 le montant de chacune des tranches de rémunération prévues à l'article R. 145-1 du code du travail. Il a en outre institué à l'avant-dernier alinéa de son article 1^{er} un correctif pour charge de famille en disposant : « chacune des tranches de 9 000 francs définies ci-dessus est majorée d'une somme de 2 640 francs par enfant à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, cette disposition s'entend comme relevant le plafond de chacune des tranches de 2 640 francs par enfant à charge. L'interprétation proposée par l'honorable parlementaire aurait pour conséquence de privilégier les salariés saisis titulaires de salaires élevés, dès lors qu'ils ont des enfants à charge.

Divorce (droit de garde et de visite).

24051. — 19 décembre 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des pères divorcés qui subissent une grave injustice. Dans 95 p. 100 des cas, la garde de l'enfant est confiée à la mère. Si la distance qui sépare les deux parents est très éloignée, compte tenu de la courte durée de visite qui est attribuée au père et des frais de voyage importants que cela comporte, le père se trouve privé de son droit de visite ce qui est bien entendu également préjudiciable à l'évolution de l'enfant. En conséquence, il lui demande quelles propositions il entend faire pour améliorer cette situation.

Réponse. — La loi ne procède à aucune discrimination entre les parents quant au droit de garde des enfants. Ceux-ci sont confiés à l'un ou l'autre des époux, « selon l'intérêt des enfants mineurs » (cf. art. 287 du code civil). Si les tribunaux ont tendance à accorder à la mère la garde des enfants, surtout lorsqu'ils sont jeunes, il s'agit là de la manifestation dans le domaine judiciaire de l'état des mœurs et de la réalité sociologique actuelle. Le problème n'est donc pas juridique et ne saurait se régler par une modification de la législation. La loi ayant posé un principe d'égalité, c'est aux parties qu'il appartient, par l'intermédiaire de leurs avocats, de faire connaître leurs prétentions à la juridiction compétente et, notamment, de solliciter du tribunal une réglementation du droit de visite, compte tenu des circonstances de fait (éloignement, durée de l'hébergement, frais de voyage, etc.).

Justice (cours d'appel et tribunaux).

24155. — 20 décembre 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la justice que les mesures répressives prises par le Gouvernement pour pénaliser les infractions de certains automobilistes, et notamment la pratique du règlement de ces pénalités, posent un problème de lieu lorsque les tribunaux sont appelés à se prononcer. En effet, dans la majeure partie des cas, les justiciables sont tenus de se présenter devant un tribunal de simple police ou d'instance du ressort du département où l'infraction a été verbalisée. Ce phénomène frappe en général des représentants de

commerce, des vacanciers et des touristes. De ce fait, un conducteur, même s'il habite à 500 ou à 1 000 kilomètres, doit effectuer un déplacement long et coûteux pour se présenter devant les juges. Il lui demande s'il ne pourrait pas revoir cette situation et envisager la possibilité pour ces justiciables de se présenter devant les instances judiciaires les plus proches de leur domicile.

Réponse. — L'article 522 du code de procédure pénale attribue effectivement au seul tribunal de police du lieu des faits la connaissance des contraventions. Cette règle présente un certain nombre d'avantages. Tout conflit de compétence territoriale est notamment éliminé, le tribunal est mieux à même de connaître la topographie des lieux et les victimes qui résident à proximité de l'endroit de l'infraction ont plus de facilités pour se constituer partie civile. Par ailleurs, le contrevenant peut toujours soit se faire représenter, soit demander à être jugé en son absence. Enfin la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale n'implique aucun déplacement. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, la compétence exclusive du tribunal du lieu de la contravention présente l'inconvénient de contraindre à des déplacements longs et coûteux les prévenus dont le domicile est éloigné et qui souhaitent s'expliquer personnellement à l'audience, ou que le juge veut entendre. Sur le plan de la procédure, on doit aussi relever que cette disposition a pour effet de multiplier les échanges de correspondance — et donc le travail des greffes — entre le ministère public du lieu de la contravention et celui du domicile (demande d'audition, de citation, de signification). On peut penser également qu'il y aurait davantage de jugements contradictoires — donc dispensés de significations — si le tribunal de police du domicile était compétent. Dans certains cas aussi, il est difficile de déterminer le lieu de l'infraction. La chancellerie n'est donc pas, a priori, défavorable à une modification de l'article 522 du code de procédure pénale dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Une réforme de cette nature mérite toutefois d'être examinée avec beaucoup d'attention. Il convient notamment d'en mesurer les conséquences sur le fonctionnement des tribunaux de police et l'instruction des affaires, et d'éviter de créer une source nouvelle de conflits de compétence. Les droits de la victime doivent, également, ne pas être négligés.

Famille (familles sous tutelle : Languedoc-Roussillon).

24489. — 14 janvier 1980. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la justice que l'aggravation de la situation économique et sociale entraîne de nombreuses familles dans d'inextricables difficultés financières. Certaines d'entre-elles sont placées sous tutelle. D'après les indications recueillies auprès des offices d'H.L.M. le nombre de familles sous tutelle est relativement élevé. Il lui demande de faire connaître l'évolution du nombre de familles sous tutelle, ces cinq dernières années en Languedoc-Roussillon.

Réponse. — La loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 a introduit dans le code de la sécurité sociale des dispositions permettant au juge des enfants d'ordonner à l'égard d'une famille une mesure de tutelle aux prestations sociales « lorsque les enfants sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement déficientes, ou lorsque le montant des prestations familiales n'est pas employé dans l'intérêt des enfants ». Si les facteurs économiques et sociaux ont le plus souvent une influence incontestable sur le prononcé de cette mesure, les magistrats spécialisés se sont attachés à sauvegarder l'esprit du texte et à faire prévaloir l'optique éducative de l'institution. Depuis cinq ans, sur l'ensemble du territoire, le nombre total de tutelles aux prestations familiales a suivi une progression mesurée, de l'ordre de 5 p. 100 par an en moyenne. Dans la région Languedoc-Roussillon, le nombre de mesures nouvelles ordonnées n'a pas globalement connu d'augmentation durant la même période; en effet, ont été concernées 140 familles en 1973; 130 en 1974; 141 en 1975; 173 en 1976; 86 en 1977; 33 en 1978. Concomitamment, et pour cette même région, le nombre des mesures en cours au 31 décembre de chaque année a connu l'évolution suivante : 1973 : 500; 1974 : 492; 1975 : 565; 1976 : 632; 1977 : 466; 1978 : 705.

Justice (aide judiciaire).

24611. — 14 janvier 1980. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de la justice dans quel délai de temps, en 1975, 1979 et 1979, un demandeur d'assistance judiciaire a reçu une réponse utile à Paris, à Marseille et dans les ressorts des différents tribunaux de la cour d'appel de Toulouse.

Réponse. — 1° pour 1975, il résulte des renseignements adressés chaque année à la Chancellerie en vue de l'élaboration du rapport annuel par la commission prévue à cet effet que le délai d'instruc-

tion des dossiers d'aide judiciaire était de un mois dans le ressort de la cour d'appel de Toulouse; ce délai n'a pas été précisé en ce qui concerne tant la cour d'appel de Paris que le tribunal de grande instance de Marseille; 2° en 1978, le délai était de un mois dans le ressort des cours d'appel de Paris et de Toulouse, sous réserve d'un délai légèrement plus long en ce qui concerne le bureau d'aide judiciaire établi près le tribunal de grande instance de Toulouse; dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, dont dépend le bureau établi près le tribunal de grande instance de Marseille, le délai, non précisé, était estimé raisonnable par les chefs de juridiction; 3° les rapport relatifs à 1979 ne sont pas encore parvenus à la Chancellerie.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

24803. — 21 janvier 1980. — M. Philippe Séguin signale à M. le ministre de la justice l'opportunité de la création d'une ligne budgétaire à laquelle seraient affectés des crédits destinés à aider les associations de la loi de 1901 d'aide à la probation et à la réinsertion des détenus. En effet, en dehors de leurs ressources propres, généralement limitées, ces associations constituées de bénévoles et qui accomplissent une œuvre méritoire mais difficile ne disposent, comme moyens financiers, que des subventions des collectivités locales. Il le prie en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour combler une insuffisance aussi manifeste.

Réponse. — Les crédits inscrits au chapitre 48-21 « Services pénitentiaires - interventions diverses » répondent précisément aux vœux exprimés par l'honorable parlementaire, puisqu'ils sont destinés à venir en aide aux diverses associations constituées de bénévoles et disposant de moyens financiers réduits. C'est ainsi que chaque année sont régulièrement subventionnées : les institutions ou associations pour le développement de l'action pénitentiaire et post-pénale; les associations de soutien prolongeant l'action des comités de probation. Pour 1979, la dotation d'un montant de 524 700 F allouée par la loi de finances a été répartie entre vingt-deux associations d'aide à la probation et à la réinsertion sociale des détenus. Un crédit d'un même montant est inscrit au budget de 1980.

POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

24280. — 23 décembre 1979. — M. Pierre Bas indique à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et télédiffusion qu'il a eu écho de l'intention, prêté à M. le directeur des télécommunications de Paris, de cesser d'éditer l'annuaire téléphonique par rues. Une telle idée apparaît aussi surprenante que celle qui avait conduit, il y a quelques années, à classer les abonnés, dans la liste alphabétique, non dans l'ordre alphabétique de leur prénom mais dans l'ordre alphabétique des rues de leur adresse, décision sur laquelle on est fort opportunément revenu depuis. S'il s'agit de faire des économies sur le service de l'annuaire, il est certain que les annuaires édités à Paris sont tous nécessaires, mais que fort peu d'abonnés en nombre utilisent réellement l'annuaire des professions. La première économie consisterait donc à ne délivrer l'annuaire des professions qu'à ceux qui en feraient la demande, l'ensemble des abonnés étant interrogé par carte-réponse. Une disposition semblable pourrait être prise pour l'annuaire des rues, dont le maintien semble indispensable.

Réponse. — Jusqu'en 1979, les listes d'abonnés de Paris étaient, compte tenu de leur importance, renouvelées seulement tous les deux ans. La liste alphabétique était éditée les années impaires. Les années paires paraissaient la liste professionnelle et la liste par rues, permettant éventuellement, par une recherche spéciale, la mise à jour de l'information figurant sur la liste alphabétique. La nouvelle conception de l'annuaire, faisant de la liste professionnelle améliorée un complément indispensable de la liste alphabétique et le souci, en assurant à celle-ci la mise à jour plus fréquente, de rendre plus aisée la recherche d'un correspondant, ont conduit à décider d'éditer ces deux listes chaque année. Afin de ne pas aggraver exagérément la charge que constitue cette édition nouvelle, la publication de la liste par rues a été provisoirement suspendue. Il s'agit là d'une mesure de circonstance, qui n'implique aucune décision de principe quant à la suppression d'un produit dont mes services étudient, pour une prochaine édition, la périodicité et les modalités de distribution.

Postes et télécommunications (téléphone : tarifs).

24598. — 14 janvier 1980. — M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et télédiffusion sur le problème des créances dues à l'administration des télécommunications à la suite de la faillite d'une entreprise. Alors que les autres créanciers produisent à la masse auprès du syndic et sont remboursés au prorata du recouvrement par ce dernier, l'industriel qui reprend une entreprise en faillite se voit parfois imposer, pour obtenir le téléphone, la reprise des arriérés dus par le failli. Il appelle son attention sur les inconvénients résultant de cette situation et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ne soient pénalisées, par l'exercice d'une sorte de privilège de fait, les reprises d'entreprises.

Réponse. — Je précise tout d'abord qu'un industriel ou un commerçant qui reprend une entreprise en faillite n'est nullement tenu, pour obtenir un raccordement téléphonique, de régler les arriérés dus par le failli au titre de l'abonnement dont il était titulaire et qui a été suspendu lors de sa mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens. Je souligne d'une part que ces arriérés sont produits à la masse comme toute créance non privilégiée, d'autre part que satisfaction est donnée dans le meilleur délai à toute demande d'abonnement nouveau déposée par le successeur industriel ou commercial, moyennant paiement des frais forfaitaires d'accès au réseau, qui viennent d'être ramenés à 500 francs. Mais sous la double condition de justifier qu'il poursuit, dans les mêmes locaux, la même activité commerciale, industrielle ou agricole que celle exercée par son prédécesseur et d'apporter l'accord du syndic à la poursuite de l'exécution du contrat d'abonnement dont le failli était titulaire, le successeur peut demander à bénéficier des dispositions de l'article D 345 e du code des postes et télécommunications et obtenir que l'abonnement soit reconduit à son profit. L'option entre les deux possibilités, nouvel abonnement ou continuation de l'ancien, est laissée à l'appréciation du successeur industriel ou commercial. Le recours à la deuxième solution est généralement orienté par l'application d'une taxe réduite (210 francs au lieu de 500 francs) ou par le maintien du numéro d'appel afférent à l'ancien abonnement. Mais il est clair que la reconduction de l'abonnement, si elle confère des droits, implique également des obligations, et en particulier celle d'apurer les arriérés éventuels.

Chasse (réglementation).

24606. — 14 janvier 1980. — M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et télédiffusion qu'il arrive fréquemment, semble-t-il, que par mégarde des chasseurs tirent des coups de fusil en direction des fils téléphoniques, ce qui entraînerait, à terme, des frais importants de remise en état. Si cela se trouve vérifié, il lui demande s'il n'envisagerait pas d'organiser une campagne d'informations spécialement près des sociétés de chasses, en vue d'attirer l'attention des chasseurs sur ce problème.

Réponse. — Il est bien exact qu'une part importante des dérangements affectant le réseau aérien de télécommunications résulte de coups de feu inconsidérés de chasseurs insoucients. Les dégâts causés occasionnent, certes, des dépenses de remise en état qu'un peu d'attention aurait permis d'éviter, mais surtout l'interruption temporaire du service téléphonique pour certains abonnés, occasionnant toujours un désagrément et parfois un ennui sérieux. C'est pourquoi des campagnes d'information et de sensibilisation ont été et seront menées aux périodes les plus opportunes pour faire prendre conscience aux chasseurs de leur responsabilité dans ce domaine et pour faire appel à leur sens civique. Certaines s'adressent à eux au plan individuel, par la presse locale, par sketches à la télévision (TF1) ou la radio (FR3 radio), et par vitrines ou panneaux d'expositions. D'autres sont destinées, comme le souhaite l'honorable parlementaire, aux fédérations départementales de chasse, dont je souhaite qu'elles appuient et amplifient l'effort d'information et de persuasion mené par mon administration auprès de leurs membres.

Postes et télécommunications (téléphone).

24756. — 14 janvier 1980. — M. Maxime Kalinsky a pris connaissance de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et télédiffusion à sa question écrite numéro 22727 concernant l'absence de moyens mis à la disposition des abonnés du téléphone en cas de litige sur la facturation des communications téléphoniques pour apporter une preuve contradictoire à une vérification des télécommunications. Il constate qu'il ne répond pas à sa question.

Ainsi, il apparaît qu'aucune disposition ne donne à l'abonné, qui conteste, la possibilité de pouvoir vérifier la facture faite, les installations existantes ne le permettant pas. Or, les responsables locaux et régionaux le confinement, des erreurs se produisent. De ce fait, l'utilisateur qui doit payer ses communications doit avoir les moyens de contester la taxation de celles qui ne lui incombent pas. Aussi le service des télécommunications doit pouvoir apporter les justificatifs de leurs facturations. En conséquence, il lui précise à nouveau sa question : quels moyens sont réellement donnés à l'abonné pour qu'il puisse vérifier sans qu'il lui en coûte, que les sommes facturées correspondent bien à l'usage qu'il a fait de son téléphone.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 22727 a exposé en détail à l'honorable parlementaire l'ensemble des mesures actuelles et prévues à brève échéance pour donner à l'abonné français le moyen de vérifier le niveau de sa consommation téléphonique, ainsi que les conditions financières et techniques de leur mise à disposition. Je lui précise à nouveau qu'il n'est pas actuellement envisagé de rendre gratuitement — c'est-à-dire de faire payer par l'ensemble des abonnés — un service particulier qui n'intéresse qu'une partie de notre clientèle.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Calvados).

24944. — 21 janvier 1980. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et télédiffusion** sur la décision prise par le responsable de la D. O. T. de Caen de licencier le 15 janvier 1980 tous les intérimaires embauchés pour certains depuis juin 1978. Dès le début du recrutement de ces intérimaires, le syndicat C. G. T. était intervenu pour condamner ce système de recrutement, qui remet en cause toutes les règles de la fonction publique. Il lui demande : 1° de bien vouloir rapporter cette mesure qui conduit à de graves conséquences, aussi bien sur le plan humain que sur le plan du fonctionnement des services ; 2° de maintenir dans leur emploi comme auxiliaires ces intérimaires, ce qui leur permettrait de se présenter à l'examen professionnel ou au concours interne d'agent d'exploitation.

Réponse. — Je précise tout d'abord que la direction opérationnelle de Caen n'a ni embauché ni recruté d'intérimaires. Pour faire face, dans des conditions satisfaisantes pour les candidats abonnés, à un effort de production exceptionnel mais de durée limitée, elle a fait appel à une entreprise de travail temporaire. Cette entreprise a mis momentanément une partie de son personnel à la disposition des télécommunications, selon les règles propres à ce genre d'activité, et, la tâche accomplie, en a disposé à nouveau selon le contrat qu'elle a passé avec chacun de ses membres. Enfin il ne peut être envisagé, alors qu'est poursuivie la résorption de l'auxiliaariat, de recruter de nouveaux auxiliaires permanents.

RECHERCHE

Recherche scientifique et technique (énergie).

22620. — 21 novembre 1979. — **M. Louis Le Pensec** rappelle à **M. le Premier ministre (Recherche)** l'importance des énergies nouvelles (géothermie, énergie solaire, biomasse) et de l'énergie de fusion thermonucléaire pour l'approvisionnement énergétique de la France et du monde dans les décennies à venir. L'utilisation importante et rapide de ces technologies nécessite la mise en place d'un important programme de recherche-développement, comparable à celui réalisé dans le domaine de l'énergie nucléaire dans les années 1950-1960. Or, il constate que ces deux domaines de recherche sont exclus des huit domaines d'actions spécifiques retenues par le conseil des ministres du 1^{er} août 1979, ce qui leur interdit la possibilité du double financement des recherches et leur enlève de fait tout côté prioritaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas de rajouter, dans les plus brefs délais, les énergies nouvelles et la fusion thermonucléaire à la liste des domaines de recherche faisant l'objet d'actions spécifiques.

Réponse. — Dans le cadre des décisions relatives à la recherche retenues par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 1^{er} août 1979, il est prévu une intensification des recherches dans le domaine de l'énergie, aussi bien production qu'utilisation. Au sein de cette intensification, ont été explicitement mentionnées les recherches sur les énergies nouvelles (en particulier utilisation de l'énergie solaire pour l'habitat, valorisation énergétique de la biomasse, conversions thermodynamique et photovoltaïque) et les recherches sur la fusion thermonucléaire. Dans les différents domaines de recherches qui ont été jugés prioritaires, la réalisation des inflexions pourra prendre la forme de grands programmes

associant plusieurs organismes publics ou privés. Tel sera le cas du thème « Production de combustibles fluides », qui comprend en particulier les sujets biomasse et hydrogène. Tel pourra aussi être le cas d'autres sujets relatifs à l'énergie.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (discours affichés).

24526. — 14 janvier 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** qu'il ne lui paraît pas indifférent, pour l'histoire de l'institution parlementaire en France, de savoir quel est le dernier discours, prononcé soit au Palais-Bourbon, soit au palais du Luxembourg, dont l'affichage a été décidé. Il lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur ce point d'histoire.

Réponse. — Le dernier discours dont les députés aient décidé l'affichage est celui prononcé le 22 mai 1951 par le président Edouard Herriot. Le dernier discours dont les sénateurs aient décidé l'affichage a été prononcé par le président Monnerville le 9 octobre 1982.

Parlement (nombre de questions posées).

24534. — 14 janvier 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)** de lui indiquer, année par année, combien de questions écrites et de questions orales ont été posées entre 1970 et 1980, par les députés. Il lui demande de lui donner le même renseignement pour les sénateurs.

Réponse. — Les statistiques intéressent l'honorable parlementaire sont établies par les services compétents de l'Assemblée nationale et du Sénat (division des questions). Elles figurent dans les documents que ces assemblées publient régulièrement, et auxquels l'honorable parlementaire est invité à se référer.

Parlement (fonctionnement des assemblées).

24536. — 14 janvier 1980. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement)**, s'il est possible de chiffrer l'incidence financière que va entraîner la session extraordinaire consécutive à la décision du Conseil constitutionnel.

Réponse. — Les dépenses liées à la tenue de la session extraordinaire, évoquée par l'honorable parlementaire, relèvent des budgets de fonctionnement des assemblées parlementaires, budgets qu'elles établissent elles-mêmes, sans intervention du Gouvernement.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Bourses et allocations d'études (bourses départementales).

12863. — 24 février 1979. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de la santé et de la famille** le fait suivant : une nourrice agréée, employée de la D.D.A.S.S. du Nord, ayant en garde un garçon de onze ans actuellement en C.E. 2, souhaite s'inscrire pour la rentrée 1979-1980 à la S.E.S. du lycée de son domicile. Demandant, par l'intermédiaire de son assistant social, une bourse départementale d'études, celle-ci lui est refusée avant tout examen, sous le prétexte qu'une gardienne d'enfants bénéficie d'une allocation (pension) sur laquelle elle doit prélever les coûts de scolarité. Cette aide s'élève actuellement à 690 francs par mois. Il lui demande si l'attribution de cette indemnité interdit effectivement l'accès aux bourses départementales et, dans l'affirmative, s'il pense qu'on puisse élever un adolescent de onze ans en placement familial avec 690 francs, sachant parfaitement que s'il était placé, il coûterait à la collectivité entre 1 950 et 3 000 francs par mois en prix de journée (entre 65 et 100 francs minimum par jour). Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal d'attribuer immédiatement dans ce cas une bonification substantielle de l'indemnité permettant de faire face effectivement à l'entretien et à l'éducation d'un futur citoyen dans des conditions décentes.

Réponse. — L'honorable député a appelé l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le refus opposé à une demande de bourse départementale présentée par une assistante maternelle de l'aide sociale à l'enfance ayant la charge d'un enfant

en cours de scolarité et évoqué à ce propos la nécessité d'assurer un niveau suffisant aux ressources dont disposent les assistantes maternelles pour exercer leur activité professionnelle. L'ensemble des éléments entrant dans la rémunération des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance est fixé par les conseils généraux, qu'il s'agisse du salaire ou de l'entretien de l'enfant et, pour le cas évoqué, des bourses départementales d'études. Les montants du salaire et de l'indemnité d'entretien de l'enfant ont connu, depuis la mise en application de la loi du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles, une progression sensible, de l'ordre de 40 à 50 p. 100. Pour le département du Nord, en 1979, le salaire est égal à deux fois le S.M.I.C. par jour, soit 729 francs par mois au 1^{er} juillet et l'indemnité d'entretien est de 750 francs par mois si l'enfant a moins de douze ans et 840 francs s'il a plus de douze ans. Pour couvrir les frais de scolarité de l'enfant, l'assistante maternelle reçoit, en outre, une allocation annuelle pour petites fournitures scolaires de 200 francs et bénéficie d'un remboursement sur facture pour les autres achats. Ces ressources ne sont donc nullement négligeables et doivent permettre aux assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance de subvenir pour l'essentiel aux besoins des enfants en matière scolaire. C'est probablement l'une des raisons pour lesquelles le conseil général du Nord n'a pas entrepris de faire bénéficier les assistantes maternelles des bourses départementales d'études.

Pharmacie (pharmacies mutualistes).

18525. — 14 juillet 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui préciser la situation actuelle des pharmaciens mutualistes et autorisations d'ouverture demandées. Il lui rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat reconnaît la légalité des pharmaciens mutualistes. Il lui demande donc s'il compte donner les instructions nécessaires pour permettre leur fonctionnement et pour mettre fin à un état de fait juridiquement illégal.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que 57 pharmacies mutualistes sont actuellement en fonctionnement, qui sont réparties comme suit sur le territoire français :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de pharmacies mutualistes.	LOCALITÉS
Alpes-Maritimes	1	Nice.
Aube	3	Romilly-sur-Seine, Sainte-Savine, Troyes.
Aveyron	1	Millau.
Bouches-du-Rhône	5	Aix-en-Provence (1), La Ciotat (1), Marseille (3).
Charente-Maritime	2	La Rochelle, Rochefort-sur-Mer.
Gard	1	Nîmes.
Gironde	3	Bordeaux.
Hérault	2	Béziers.
Indre-et-Loire	2	Château-Renault, Tours.
Jura	1	Saint-Claude.
Loire	5	Charlieu (1), Roanne (1), Saint-Chamond (2), Saint-Etienne (1).
Loire-Atlantique	2	Nantes, Saint-Nazaire.
Lot-et-Garonne	1	Fumel.
Maine-et-Loire	2	Angers, Cholet.
Manche	1	Cherbourg.
Marne	1	Reims.
Morbihan	1	Lorient.
Nord	5	Anzin, Lannoy, Maubeuge, Roubaix, Tourcoing.
Oise	1	Thourroite.
Pas-de-Calais	2	Calais, Lillers.
Puy-de-Dôme	1	Thiers.
Rhône	3	Givors (1), Lyon (2).
Seine-Maritime	6	Grand-Couronne, Oissel, Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen, Rouen, Neuville-lès-Dieppe, Le Havre.
Var	1	La Seyne-sur-Mer.
Haute-Vienne	3	Limoges (2), Saint-Junien (1).
Hauts-de-Seine	1	Puteaux.

Par ailleurs, 18 demandes d'ouvertures de pharmacies mutualistes, dont la liste est la suivante, sont en instance :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de demandes en instance.	LOCALITÉS
Ardennes	2	Charleville-Mézières.
Bouches-du-Rhône	2	Cabriès, Marseille.
Finistère	1	Brest.
Gironde	1	Libourne.
Haute-Garonne	1	Toulouse-le-Mirail.
Isère	1	Grenoble-Villeneuve.
Loire	1	Firminy.
Loiret	1	Orléans.
Pas-de-Calais	2	Dlovon, Boulogne-sur-Mer.
Puy-de-Dôme	1	Clermont-Ferrand.
Seine	1	Paris.
Seine-Maritime	3	Elbeuf, Maromme.
Var	1	Toulon.
Vaucluse	1	Avignon.

Il est précisé qu'il appartient au ministre de la santé d'apprécier, compte tenu des circonstances propres à chaque espèce, l'opportunité de refuser ou d'accorder l'autorisation d'ouvrir une pharmacie mutualiste, après avis du conseil supérieur de la pharmacie.

Assurance vieillesse (pensions : paiement).

19384. — 11 août 1979. — M. César Depietri expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'actuellement les mineurs de fer sont mis à la retraite à cinquante ans après avoir accompli trente ans de mine, dont vingt ans de fond. S'ils n'ont pas le nombre d'années de travail requis, ils sont mis à la retraite à cinquante-cinq ans. Mais, nombreux sont les mineurs à avoir été occupés dans la sidérurgie ou dans d'autres entreprises avant de travailler à la mine. En conséquence, lorsqu'ils sont mis à la retraite de la mine à cinquante ou cinquante-cinq ans ils sont obligés d'attendre l'âge de soixante-cinq ans pour toucher la pension de la sécurité sociale, après avoir pourtant cotisé. De plus, ces mêmes mineurs atteignent rarement cet âge car les méthodes d'exploitation et la productivité poussée à l'extrême multiplient les cas de silicose. Da ce fait, le nombre de mineurs à prendre leur retraite en bonne santé est sérieusement limité. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces mineurs de fer mis d'office à la retraite à cinquante ou cinquante-cinq ans puissent également toucher la pension du régime général à cet âge.

Réponse. — Aux termes du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, l'affilié qui réunit soixante trimestres d'assurance au régime minier peut bénéficier dès l'âge de cinquante-cinq ans (ou cinquante ans sous certaines conditions) d'une pension proportionnelle de vieillesse correspondant à la durée de ses services. Le mineur qui ne peut justifier de ces quinze années d'assurance bénéficie toutefois à cinquante-cinq ans d'une rente servie par le régime spécial. En outre, les périodes d'activité dont il peut justifier dans l'industrie sidérurgique sont prises en compte par le régime général de l'assurance vieillesse dans les conditions propres à cette réglementation. Ainsi, les services miniers, quelle qu'en soit la durée, donnent lieu à l'octroi à l'assuré d'un avantage vieillesse. Au demeurant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le ministre de la santé et de la famille a donné à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés toutes instructions pour que les titulaires de rentes minières puissent bénéficier, le moment venu, des dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 qui assouplissent les conditions d'ouverture du droit à la retraite de certains travailleurs manuels. Néanmoins, le problème évoqué fera l'objet d'une nouvelle étude.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

20482. — 3 octobre 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les salariés lorsque s'agissant d'accident du travail ou de maladie professionnelle, leurs dossiers sont soumis à expertise. Les délais imposés sont en effet extrêmement longs et nécessitent

près d'une année lorsqu'il y a litige dans un accident de travail ou de reconnaissance de maladie professionnelle, année pendant laquelle s'accumulent pour le salarié et sa famille de graves difficultés financières. Il serait souhaitable que les délais imposés en matière d'expertise soient réduits, ce qui permettrait un règlement plus rapide des dossiers. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et pour que soient plus nombreux les médecins chargés des expertises médicales.

Réponse. — La procédure de prise en charge des conséquences d'un accident au titre de la législation de sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles peut donner lieu à diverses contestations qui font l'objet de contentieux ou d'expertise. Il convient de distinguer la procédure de reconnaissance elle-même de l'accident comme accident du travail et, d'autre part, les litiges d'ordre médical qui peuvent surgir pour son indemnisation. 1° En ce qui concerne la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, l'article 68 du décret du 31 décembre 1946 prévoit que la caisse qui entend contester ce caractère professionnel doit en informer la victime dans les vingt jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de l'accident. Les prestations des assurances sociales sont servies à titre provisionnel tant que la caisse n'a pas notifié sa décision à la victime et à l'employeur et, le cas échéant, tant qu'il n'a pas été statué par la juridiction compétente. Pour prendre sa décision, la caisse est éclairée par l'enquête légale effectuée par un agent assermenté. Cet agent, agissant de manière indépendante par rapport à la caisse, il peut arriver que les délais dans lesquels sont rendus les résultats de l'enquête soient parfois longs. Si la décision de la caisse rejette le caractère professionnel de l'accident, la victime peut saisir la juridiction. Celle-ci peut ordonner un complément d'instruction, et notamment prescrire une expertise. Cela peut également allonger les délais, sans que la caisse puisse intervenir, la procédure étant alors le fait d'une juridiction indépendante. 2° En ce qui concerne les contestations d'ordre médical relatives à l'état de la victime, qu'elles se rapportent au caractère professionnel de l'accident lui-même, à la reprise du travail, à la date de consolidation ou à la rechute, une procédure d'expertise médicale est prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. Elle a été conçue avec le souci de permettre un règlement rapide des contestations d'ordre médical relatives à l'état des malades ou à l'état des victimes tout en sauvegardant leurs droits. C'est ainsi que des garanties précises ont été prévues en ce qui concerne tant la désignation de l'expert, l'établissement du protocole qui définit sa mission que l'exécution de celle-ci. En particulier, l'expert est tenu d'aviser le médecin traitant comme le médecin conseil, qui peuvent assister à l'expertise, des jour, heure et lieu de son examen. Il doit dans les quarante-huit heures suivant l'expertise adresser ses conclusions motivées à la victime et à la caisse et déposer son rapport au service du contrôle médical avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu le protocole, à défaut de quoi il est pourvu à son remplacement à moins qu'en raison des circonstances particulières à l'expertise, la prolongation de ce délai n'ait été obtenue. Dans la mise en œuvre de ces diverses opérations, il a été rappelé à plusieurs reprises aux caisses primaires d'assurance maladie d'apporter la plus grande diligence et d'appeler tout particulièrement l'attention des médecins désignés comme experts sur les prescriptions dudit décret. Néanmoins le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains assurés sociaux et victimes d'accidents du travail en attendant le règlement de leur dossier lorsque les délais de réalisation de l'expertise sont anormalement longs et il souhaiterait obtenir de plus amples renseignements sur les cas qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire de manière à faire procéder à une enquête auprès de l'organisme de sécurité sociale concerné et à donner toutes instructions utiles pour accélérer le déroulement des expertises, sans, pour autant, priver les intéressés de toutes les garanties nécessaires.

Handicapés (logement).

20714. — 5 octobre 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les handicapés physiques lorsque, dans certaines circonstances, et notamment lorsqu'ils rentrent d'un hôpital ou d'une maison de convalescence, ils se trouvent contraints de procéder à des travaux d'aménagement destinés à adapter leur logement à leur état physique. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter à ces handicapés une aide financière en leur accordant une subvention destinée à couvrir ces dépenses d'aménagement, ne serait-ce qu'en prévoyant le remboursement de la T. V. A. versée à l'occasion de telles dépenses.

Réponse. — En application de l'article 54 de la loi du 30 juin 1975, des aides personnelles peuvent être consenties par les organismes gestionnaires de l'allocation aux adultes handicapés, au titre de l'action sanitaire et sociale, notamment pour permettre aux personnes handicapées de procéder aux travaux d'aménagement de leur logement rendus nécessaires par leur état physique. En ce qui concerne l'exonération de la T. V. A., c'est une question qui relève plus particulièrement de la compétence du ministre du budget. Il convient de noter cependant que la politique menée par le Gouvernement consiste davantage à assurer aux personnes handicapées des ressources suffisantes pour leur permettre de faire face à leurs besoins qu'à multiplier en leur faveur les mesures d'exonération ou de franchise.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

20839. — 6 octobre 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation défavorable qui est faite aux femmes salariées qui ont élevé des enfants pendant neuf ans avant leur seizième année dans le régime local. Elles ne bénéficient pas en effet des majorations de la durée d'assurance de deux ans par enfant au titre de la sécurité sociale dont profitent les salariées du régime général. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ces dernières dispositions aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la majoration de deux années d'assurance par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire qui est accordée au titre de l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale aux femmes assurées du régime général de la sécurité sociale, pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse de ce régime, n'a pas été étendue aux femmes qui optent pour la liquidation de leur pension de vieillesse au titre du régime local applicable avant le 1^{er} juillet 1946 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En effet, les dispositions particulières relatives au calcul des pensions de vieillesse attribuées au titre de l'ex-régime local permettent déjà, dans la plupart des cas, la liquidation au profit des intéressées de pension de vieillesse d'un montant plus élevé que celui du régime général. Il avoisine bien souvent le montant maximum de pension susceptible d'être attribué. Il convient d'ailleurs de souligner que la cotisation d'assurance vieillesse est celle du régime général, soit actuellement 12,90 p. 100 du salaire dans la limite du plafond, et que l'ex-régime local connaît un déficit important et croissant couvert par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Ce déficit était de 1 258,5 millions de francs en 1978 ; il a été évalué à 1 380 millions pour 1979. En outre, toute nouvelle amélioration des pensions servies au titre de l'ex-régime local accroîtrait encore l'écart entre ces pensions et celles du régime général alors que les objectifs clairement affirmés par le Parlement, doivent, au contraire, tendre au rapprochement de tous les régimes de base existants. Il est, enfin, à remarquer que les intéressées ont la possibilité, si elles y trouvent intérêt, de bénéficier de ladite majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé en optant pour la liquidation de leur pension de vieillesse au titre du régime général de la sécurité sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Hauts-de-Seine : hôpitaux).

20917. — 10 octobre 1979. — Au moment où, de nouveau, différents problèmes surgissent à la maternité Baudelocque, **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les graves déficiences en matière d'hygiène dans l'unité de réanimation et de soins intensifs du service de **M. le professeur Fekete** à l'hôpital Beaujon (Hauts-de-Seine). Le personnel médical et hospitalier ne semble pas disposer de vestiaires situés à proximité de cette unité. Cette carence contraint les agents à circuler dans les couloirs de l'hôpital revêtus des blouses qu'ils portent au chevet des malades. Il en est de même des élèves-infirmières qui doivent sortir à l'extérieur pour retrouver leurs vêtements. De tels faits, en contradiction, non seulement avec le plus élémentaire bon sens, mais aussi avec les différentes circulaires des responsables hospitaliers, font craindre que de graves accidents surviennent tôt ou tard. Par ailleurs, les blouses destinées aux familles des malades venant en visite, sont accrochées à même le mur, les unes sur les autres. Leur utilisation par plusieurs personnes successives leur donne, dans de telles conditions, un caract-

rière symbolique et surtout fort dangereux. M. Christian Pierret demande donc à M. le ministre de bien vouloir rappeler l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant l'utilisation des blouses dans les unités de réanimation et de soins intensifs tant par le personnel que par les visiteurs et s'il compte prendre d'urgence des mesures pour que l'hygiène soit respectée dans cette unité.

Réponse. — Il a été constaté que l'unité de réanimation du service de chirurgie générale de M. le professeur Fekete à l'hôpital Beaujon, individualisée en janvier 1978 dans les locaux du service et avec les moyens existants, a bénéficié depuis cette époque d'équipements complémentaires importants qui ont été mis en place dans le courant de l'année 1979. Parallèlement, une étude de restructuration des locaux a été menée afin d'isoler le secteur concerné du reste du service et de le rendre plus fonctionnel, compte tenu de sa nouvelle orientation. Le dossier de cette affaire, en cours d'instruction, a pour objet l'obtention d'un financement qui, d'après les prévisions, sera assuré pour partie dans le cadre de l'opération dite des « Antennes D » et, pour le complément, sur les fonds propres de l'assistance publique. Les installations actuelles, nécessairement provisoires et précaires, assurent néanmoins, grâce aux nombreuses précautions qui ont été prises, une sécurité satisfaisante; c'est ainsi que le personnel, pour chaque malade, dispose de deux blouses expressément réservées aux soins qui lui sont dispensés. Les agents revêtent ces blouses en entrant et les retirent en sortant pour éviter la contamination des autres patients. Les visiteurs ont également à leur disposition deux blouses par malade — chiffre qui correspond au maximum de visites autorisées — et, conjointement, des masques et des bonnets à usage unique. Ces tenues, dont le port est obligatoire, sont destinées à protéger le malade de l'apport de germes extérieurs. Le rangement, actuellement effectué sur des patères numérotées, doit être amélioré après achèvement des travaux précités. En attendant, les efforts entrepris sont poursuivis afin d'assurer un maximum de sécurité aux malades hospitalisés.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

21013. — 11 octobre 1979. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des frontaliers, au regard de la sécurité sociale, notamment en pays de Gex. Ces personnes sont éloignées de tout établissement hospitalier français mais, par contre, sont à proximité d'établissements hospitaliers de grande valeur, situés à Genève. En conséquence, les malades peuvent être suivis avec compétence et efficacité par des médecins exerçant à Genève, et ce, sans obliger les patients à faire des déplacements coûteux et fatigants. Malheureusement, la législation en vigueur ne prévoit le remboursement de ces frais médicaux qu'à titre tout à fait exceptionnel et au coup par coup, selon l'avis du contrôle médical qui doit être consulté chaque fois à plusieurs échelons. Cette situation est difficilement concevable pour des familles où il existe, la plupart du temps, un problème médical grave et justifiable quand on constate que les frais médicaux remboursés en France sont parfois supérieurs aux frais médicaux engagés en Suisse. Une solution à ce problème pourrait être la possibilité pour les frontaliers d'obtenir de la sécurité sociale un remboursement sur les bases du tarif français, sur présentation de justificatifs établis par les médecins ou établissements hospitaliers situés à Genève. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour faciliter la vie des frontaliers en ce qui concerne l'accès aux soins médicaux et leur couverture sociale.

Réponse. — Le principe de territorialité régissant la législation française interdit, aux termes de l'article 254 du code de la sécurité sociale, le service des prestations par les caisses françaises d'assurance maladie pour des soins dispensés hors de France. Des exceptions à ce principe sont prévues, d'une part, dans le cadre des conventions internationales de sécurité sociale, d'autre part, dans le cadre de la législation interne pour certaines catégories d'assurés : travailleurs détachés et français expatriés. Des dérogations peuvent également intervenir pour les cas de maladie survenant inopinément au cours d'un séjour à l'étranger et dans les cas où l'assuré ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état. Au plan international, la convention franco-suisse de sécurité sociale ne comporte malheureusement, pour des raisons inhérentes au régime suisse d'assurance maladie, aucune disposition de coordination entre ce dernier et le régime français. Au plan interne, les frontaliers résidant en France, dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, ne relèvent pas des dispositions d'exceptions concernant les détachés et les expatriés. Leur cas ne peut être examiné qu'au regard des dérogations individuelles subordonnées à des justifications médicales.

Handicapés (COTOREP).

21209. — 17 octobre 1979. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Ces organismes créés récemment n'ont pas les moyens de fonctionner, à telle enseigne que de nombreux dossiers attendent leur examen au préjudice des bénéficiaires. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel de fonctionner dans des conditions normales.

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont chargées d'apprécier si l'état de santé des personnes handicapées justifie l'attribution d'allocations, de se prononcer sur l'orientation des intéressés et de proposer les mesures propres à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. En raison du nombre élevé de dossiers soumis à l'examen de ces commissions ainsi que de l'importance des travaux d'exécution qui en résultent, diverses mesures ont dû être prises afin de permettre aux COTOREP d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. En égard aux besoins des commissions, environ 330 nouveaux agents permanents ont été affectés en 1978 et 1979 aux secrétariats des COTOREP. Ce personnel s'est ajouté aux 161 agents déjà en fonctions auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur de l'emploi des jeunes. Les effectifs des secrétariats ont ainsi été portés à plus de 1 200 personnes, soit l'équivalent d'environ 1 000 agents à plein temps. Par ailleurs les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques, auxquels il revient d'instruire les dossiers, ont progressé d'environ 20 p. 100 en 1979 tandis que le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux) des commissions est demeuré à un niveau très élevé. Cet effort sera poursuivi en 1980 comme en témoigne d'une part la conversion des emplois de vacataires en postes d'agents de bureaux titulaires qui assurera aux commissions des effectifs plus stables, d'autre part, l'augmentation de près du tiers des crédits de fonctionnement. L'ensemble des COTOREP devrait ainsi être désormais en mesure de fonctionner normalement. Il convient d'ajouter que des dispositions sont intervenues à titre transitoire afin d'éviter toute interruption dans le versement des anciennes prestations avant que les droits des intéressés aux allocations instituées par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées n'aient fait l'objet d'une décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Des instructions ont également été données pour que la situation des personnes qui ne bénéficiaient pas des anciennes allocations soient examinées en priorité. Les mesures de simplification, actuellement à l'étude, des dispositions de la législation en faveur des personnes handicapées, qui visent en particulier à alléger sensiblement certaines des procédures en cours devant les COTOREP, devraient de toute manière permettre d'accroître notablement l'efficacité de ces commissions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (Somme : hôpitaux).

21260. — 18 octobre 1979. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation très préoccupante du centre hospitalier régional d'Amiens. En effet, la décision prise par M. le préfet de région de ne pas accorder de budget supplémentaire en application des mesures gouvernementales signifie pour le centre hospitalier régional le licenciement de 120 auxiliaires, la non-ouverture de l'hôpital sud (amputation de 1 000 à 1 500 emplois et de 537 lits), la non-utilisation d'un matériel de pointe, la fermeture de services, la diminution de commandes de produits pharmaceutiques, etc. C'est en fait l'asphyxie de l'hôpital qui est ainsi organisée, la remise en cause du droit à se soigner pour la grande majorité de la population picarde par le démantèlement du service public qu'est le secteur hospitalier. C'est pourquoi, compte tenu de la gravité de cette situation et de la détermination, d'une part, des personnels hospitaliers et, d'autre part, de la population de voir accepter le budget supplémentaire, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce budget permettant le fonctionnement normal du centre hospitalier régional d'Amiens soit voté.

Réponse. — Le budget supplémentaire sollicité par le centre hospitalier régional d'Amiens a été examiné dans les conditions habituelles prévues par les instructions en vigueur et a été notam-

ment soumis à la commission de rationalisation de la gestion hospitalière qui a autorisé, après une étude attentive, d'une part des virements entre comptes et d'autre part l'inscription de crédits supplémentaires pour un montant de 10 371 202 francs qui permettent à l'établissement de faire face à ses besoins pour l'exercice en cours et d'assurer le fonctionnement normal et la continuité du service public hospitalier. Pour ce qui concerne l'ouverture de l'hôpital sud, mes services n'ont pas été saisis par les responsables de l'établissement qui transmettront en temps opportun les propositions qu'ils auront retenues et qui seront examinées dans le cadre des procédures habituelles. Pour ce qui concerne le personnel, les établissements hospitaliers ont la possibilité de recruter, au-delà des effectifs autorisés à l'occasion de l'approbation des budgets, des agents auxiliaires pour faire face aux absences du personnel permanent. L'emploi d'auxiliaires ne saurait toutefois avoir qu'un caractère temporaire et doit normalement cesser à l'expiration des congés qui en ont motivé l'origine. C'est dans le cadre de ces dispositions que, comme chaque année, le centre hospitalier régional d'Amiens a pu recruter, pour la période des vacances, un certain nombre d'auxiliaires dont les contrats à durée déterminée ont normalement pris fin à l'issue de cette période.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

21350. — 19 octobre 1979. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui préciser l'état des dispositions légales concernant les droits aux prestations familiales des appelés du service national effectuant leurs obligations à titre de volontaire du service actif. En particulier, il lui demande s'il est exact que le droit aux allocations est suspendu si les épouses des intéressés les accompagnent pendant les seize mois de service outre-mer. Dans l'affirmative, et compte tenu du revenu extrêmement faible des intéressés, peut-il indiquer quelles mesures il entend prendre pour que ces jeunes gens bénéficient au plus tôt des prestations auxquelles leurs concitoyens ont droit, telles que les allocations pré et post-natales et le complément familial.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prestations familiales sont, aux termes de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, soumises à la condition de résidence en France. Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans le cadre de conventions bilatérales dont le champ d'application se limite aux seuls travailleurs salariés, ou bien si les personnes concernées possèdent la qualité de travailleurs détachés. Ainsi, les jeunes gens effectuant leur service national à titre volontaire ne peuvent bénéficier des prestations familiales que si leur famille demeure sur le territoire métropolitain. L'application de cette règle soulève des difficultés qui, malgré les consultations entreprises entre les diverses administrations, n'ont pas encore été aplanées.

Handicapés (allocations).

21373. — 20 octobre 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des parents de handicapés profonds de moins de vingt ans qui ont atteint quinze ans après l'entrée en vigueur de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Dans la plupart des cas ils ne peuvent prétendre qu'à l'allocation d'éducation spéciale et à son complément; or, même lorsque le complément est au taux maximal — pour aide continue d'une tierce personne —, ces avantages sont encore considérablement inférieurs au montant des allocations répondant au même objet qui étaient servies auparavant dans le cadre de l'aide sociale. Ce manque à gagner représente une lourde charge pour les familles les plus modestes. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'améliorer leurs droits à prestation.

Réponse. — Les familles d'enfants handicapés peuvent prétendre, en application de l'article 9 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, à une allocation d'éducation spéciale dont le montant représente 31 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales, soit 303,68 francs au 1^{er} juillet 1979. Cette allocation est destinée à leur permettre de faire face au surcroît de dépenses résultant du handicap de leur enfant. Elles peuvent également bénéficier d'un complément d'allocation d'éducation spéciale pouvant aller jusqu'à 759,20 francs, lorsque l'enfant a besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir la plupart des actes essentiels de l'existence. Le montant des avantages auxquels peuvent actuellement prétendre les familles des enfants grands malades de quinze à vingt ans est effectivement inférieur à celui dont elles bénéficiaient antérieurement à l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il s'agit là d'une des rares hypothèses où l'intervention de la loi d'orientation en faveur des personnes han-

dicapées ne se traduit pas par une amélioration; cette situation était inévitable dès lors que l'on entendait modifier un système antérieur extraordinairement complexe, tout en améliorant les prestations du plus grand nombre. Il convient d'ajouter que cette réduction est relative. Elle ne touche en effet que les nouveaux bénéficiaires et non ceux qui ont eu quinze ans avant octobre 1975 et qui ont droit au maintien de leurs droits antérieurs. Il est non moins évident que le choix du législateur, dans la vaste réforme des aides apportées aux familles de jeunes handicapés, se traduit de façon bénéfique par rapport aux dispositions antérieures: extension très importante du nombre de bénéficiaires (60 000 familles perçoivent l'allocation d'éducation spéciale contre 34 000 attributaires des anciennes allocations et prestations dénombrées en 1975 — l'allocation d'éducation spéciale, contrairement aux allocations servies auparavant, ne met en cause ni la condition de ressources, ni l'obligation alimentaire — amélioration sensible de la couverture des frais d'éducation spéciale (prise en charge à 100 p. 100 des soins, éducation, voire hébergement).

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire).

21465. — 21 octobre 1979. — M. Lucien Pignon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la réglementation mise en place par le décret n° 74-706 du 13 août 1974 concernant le paiement de l'allocation de rentrée scolaire aux enfants âgés de cinq à six ans. En milieu rural, où il existe peu ou pas d'écoles maternelles, l'âge de la rentrée scolaire est fixé à cinq ans. La réglementation en vigueur prévoit que ne sont bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire à cet âge et par dérogation que les enfants autorisés par l'inspecteur d'académie à fréquenter les cours préparatoires. Cette attitude ne pouvant être décelée que dans les écoles maternelles, pratiquement inexistantes en milieu rural, il lui demande de prendre des mesures afin d'accorder cette allocation de rentrée scolaire à tous les enfants de milieu rural âgés de cinq ans qui ne peuvent être admis dans les classes préparatoires pour la raison susmentionnée.

Réponse. — La circulaire du 22 septembre 1978 a accordé le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux enfants qui, bien que n'ayant pas atteint l'âge légal de la scolarité obligatoire, sont cependant admis au cours préparatoire en vertu d'une dérogation accordée par l'inspecteur d'académie. Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen attentif en liaison avec les services du ministère de l'éducation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (équipements).

21492. — 23 octobre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité et la possibilité pour les hôpitaux d'acquérir des scannographes. Ces appareils sont, sans aucun doute, coûteux à l'achat, mais permettent de faire des économies car ils procurent un diagnostic précis qui évite nombre d'examen complémentaires, raccourcissant ainsi la durée d'hospitalisation (de 10 p. 100 suivant les spécialistes). Telles sont les constatations faites au congrès de Strasbourg des 7 et 8 septembre 1979, auquel ont participé 300 spécialistes venus de dix-sept pays. A ce congrès, la position du Gouvernement qui a fixé un appareil pour un million d'habitants fut regrettée, d'autant que ce taux n'est même pas atteint. La France a, à ce sujet, un retard important sur les autres pays: un scannographe pour 200 000 habitants aux Pays-Bas, un pour 500 000 en Grande-Bretagne et un pour 250 000 aux U.S.A. A noter que les appareils français sont presque vétustes vu la rapidité du progrès technique. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour doter notre pays d'au moins un scannographe pour 500 000 habitants.

Réponse. — On ne peut, à ce jour, affirmer que l'utilisation des scannographes est génératrice d'économies pour la sécurité sociale. Ces appareils, dont le coût est élevé tant en investissement (trois à sept millions de francs suivant le type d'appareil) qu'en fonctionnement (750 à 850 francs par examen) ont certes, tout en améliorant le confort et la sécurité des malades, permis une meilleure approche diagnostique des pathologies, mais n'ont pas supprimé dans des proportions semblables les autres examens précédemment effectués. Il en résulte donc, dans l'immédiat, un accroissement sensible des charges pour la sécurité sociale. Par ailleurs, l'indice de besoins, fixé par l'arrêté du 6 février 1976 à un appareil par million d'habitants, a permis d'autoriser cinquante-sept appareils sur le territoire métropolitain; trente-six fonctionnent actuellement et vingt et un autres doivent être installés d'ici la fin de l'année 1980. Avant d'envisager une modification en hausse de l'indice de besoins, il convient de vérifier que les appareils implantés sont utilisés dans

les meilleures conditions tant sur le plan médical qu'économique. Enfin, l'évolution technologique accélérée de ce type de matériel implique que la politique d'équipement soit menée avec prudence afin d'éviter, dans l'intérêt des malades, la mise en place d'appareils risquant de devenir rapidement obsolètes.

Médecine (Lot-et-Garonne : médecine scolaire).

21770. — 30 octobre 1979. — M. Christian Laurissegues attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du service de santé scolaire en Lot-et-Garonne. Le manque d'effectifs, la multiplicité des missions qui sont actuellement confiées aux médecins scolaires l'amènent à penser que nous pouvons être légitimement inquiets sur l'avenir de ce service, son efficacité, sa capacité à assumer pleinement sa responsabilité à l'égard des jeunes qui lui sont confiés. Les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 précisent qu'un secteur devrait comporter de 5 000 à 6 000 élèves avec un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières, une secrétaire médico-sociale, ce qui bien sûr ne prend pas en considération le surcroît de travail apporté par la réforme Haby, la loi d'orientation des handicapés et le décret du 7 mai 1977 qui confie le contrôle médical pour la pratique des activités physiques et sportives aux médecins scolaires. De surcroît, ces normes contestables ne sont pas respectées en Lot-et-Garonne ainsi que dans toute l'Aquitaine. Huit secteurs pour une population scolaire de 61 500 soit des secteurs de 7 000 à 9 000 jeunes; six médecins au lieu de huit, neuf assistantes sociales au lieu de seize, sept infirmières au lieu de seize et deux secrétaires médicales au lieu de huit, plus quelques vacataires. La dramatique insuffisance des effectifs, au moment où dans les établissements de tous niveaux les scolaires ont besoin d'examen médicaux, de soins, de dépistage sensoriel, moteur, intellectuel et surtout de possibilités d'obtenir des entretiens et des conseils, amène M. Laurissegues à faire part de ses inquiétudes et à lui demander ses intentions en ce qui concerne l'avenir de ces professions, leurs statuts, quelle est sa volonté de rattraper cette situation et les moyens financiers qu'il compte mettre en œuvre.

Réponse. — Au cours du débat qui s'est instauré le 13 novembre 1979 au Sénat sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, le ministre de la santé et de la sécurité sociale a exposé ses intentions concernant le devenir du service de santé scolaire dont les orientations seront redéfinies dans les prochains mois à la lumière des études qui ont été faites au cours des dernières années. Dans la perspective d'un développement des moyens à plus long terme, tout sera mis en œuvre afin de donner leur pleine efficacité aux moyens existants de manière à satisfaire la totalité des besoins prioritaires du service.

Départements (Nord : personnel).

21873. — 1^{er} novembre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des agents départementaux de la D. D. A. S. S. du Nord. En effet, depuis plusieurs mois, les agents départementaux de la D. D. A. S. S. du Nord qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service font des avances d'argent parfois importantes pour l'exercice de leurs activités professionnelles. Cette situation provient d'une décision de la D. D. A. S. S., qui supprime la possibilité du remboursement mensuel des frais. D'autre part, la Trésorerie générale commence à mettre en application dans le Nord un décret du 12 octobre 1971 qui supprime le remboursement des frais à l'intérieur de la commune de résidence administrative, lorsque celle-ci ne figure pas sur une liste fixée par arrêté ministériel. Cela pénalise un nombre important d'agents médico-sociaux dans notre département. Les propositions des représentants du personnel au comité technique paritaire de la D. D. A. S. S., visant à améliorer les conditions de travail sur ce plan, sont les suivantes : extension du nombre de véhicules de service avec utilisation exclusive aux non-titulaires (qui ne bénéficient plus de l'avance départementale pour l'achat d'un véhicule) ou dans les communes où les remboursements n'existent plus depuis plusieurs mois; avances sur remboursement (par application du décret du 10 août 1966) ou extension des bons d'essence; retour au paiement mensuel des frais avec création de postes au service qui traite les états de frais; création d'une indemnité pour frais d'assurance supplémentaires; modification du décret n° 71-856 du 12 octobre 1971 ou révision de la liste des communes où le remboursement des frais est possible; indexation automatique du taux de remboursement sur le prix du carburant

et réajustement en rapport avec les coûts réels. Face à cette situation, le personnel, déjà sous-rémunéré, est amené à engager des actions pour obtenir satisfaction. En conséquence, M. Alain Bocquet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications du personnel de la D. D. A. S. S. du Nord.

21994. — 6 novembre 1979. — M. Albert Maton expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les agents médico-sociaux de la D. D. A. S. S. du département du Nord qui, pour assurer l'exercice de leur profession, sont contraints d'utiliser leur véhicule personnel, sont actuellement victimes d'une double mesure administrative. D'une part, les services de la D. D. A. S. S. leur suppriment toute possibilité de remboursement mensuel des frais qu'ils supportent. D'autre part, l'application du décret du 12 octobre 1971 exclut de tout remboursement de frais ces agents lorsqu'ils exercent à l'intérieur d'une commune de résidence administrative qui ne figure pas sur la liste fixée par ce décret; qu'en raison du poids et du volume des matériels nécessaires à l'exercice de leurs activités, les personnels concernés sont contraints de se servir de leur véhicule personnel, ce qui leur occasionne de lourds frais qui s'élèvent jusqu'à 600 francs par mois; qu'en conséquence, il apparaît que le maintien en l'état des mesures administratives restrictives dénoncées entraînerait inévitablement de graves perturbations — et la détérioration — dans l'exécution des services et qu'il conviendrait, si on veut les éviter, de donner une suite favorable aux propositions qu'ont faites les représentants du personnel au comité technique paritaire de la D. D. A. S. S., à savoir : l'extension du nombre des véhicules des services; le retour au paiement mensuel des frais et le rétablissement des avances (par application du décret du 10 août 1966); la création d'une indemnité pour frais d'assurances supplémentaires; la modification du décret n° 71-856 du 12 octobre 1971 en vue d'y inclure toutes les communes de résidence administrative; l'indexation automatique du taux de remboursement sur les prix du carburant et la réalité des coûts. Il lui demande : s'il ne considère pas qu'il est inadmissible qu'un personnel aussi spécialisé, déjà sous-rémunéré, se voie paradoxalement amené à « payer pour travailler »; quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications sus-exprimées et ainsi permettre aux personnels médico-sociaux d'assurer leur mission dans les meilleures conditions.

22025. — 6 novembre 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les agents départementaux de la D. D. A. S. S. du Nord pour se faire rembourser l'argent qu'ils avancent pour les besoins du service. Les propositions des représentants du personnel peuvent se résumer ainsi : extension du nombre de véhicules de service avec utilisation exclusive aux non-titulaires (qui ne bénéficient plus de l'avance départementale pour l'achat d'un véhicule) ou dans les communes où les remboursements n'existent plus depuis quelques mois; avances sur remboursement (par application du décret du 10 août 1966) ou extension des bons d'essence; retour au paiement mensuel des frais avec création de postes au service qui traite les états de frais; création d'une indemnité pour frais d'assurances supplémentaires; modification du décret n° 71-856 du 12 octobre 1971 ou révision de la liste des communes où le remboursement des frais est possible; indexation automatique du taux de remboursement sur le prix du carburant et réajustements en rapport avec les coûts réels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir afin de donner satisfaction au personnel des D. D. A. S. S.

Réponse. — Les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain sont fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966, modifié en particulier par le décret n° 71-856 du 12 octobre 1971, dont les dispositions ont été étendues aux personnels des collectivités locales par arrêté du 28 mai 1968. Ce décret dispose, en son article 25, que les frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence administrative n'ouvrent droit à aucun remboursement, sauf si cette commune figure sur une liste fixée par arrêté du 2^e mars 1974. Ni indemnité pour frais d'assurance supplémentaire ni indexation automatique du taux de remboursement sur le prix du carburant ne figurent parmi les mesures d'ordre général prévues par ces textes. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord ne peut qu'appliquer, dans ces domaines, les règlements valables pour l'ensemble de la fonction publique. Je me propose, toutefois, d'intervenir auprès du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), seuls compétents en la matière, afin de rechercher si des modifications peuvent être apportées aux textes précités, notamment en ce qui concerne la liste de communes mentionnée ci-dessus. Quant aux modalités de remboursement des frais de déplacement, elles impliquent une

gestion administrative très lourde. Le renforcement récent des agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales affectés à cette tâche, s'il ne peut permettre, dans l'immédiat, de mettre sur pied un régime d'avance sur remboursement, devrait rendre possible une accélération du remboursement des frais de déplacement. Par ailleurs, la question de l'extension du parc automobile de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales fera l'objet de propositions.

Médecine (médecins).

22181. — 9 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître, année par année depuis 1975 : 1° le nombre de plaintes contre des membres du corps médical, émanant de leurs clients ou de leurs ayants droit, portées devant les tribunaux, 2° les incidences que ce contentieux, qui paraît en voie d'augmentation, a pu avoir sur le comportement du corps médical.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que les renseignements statistiques dont dispose la garde des sceaux, ministre de la justice, consulté sur ce point, ne permettent pas d'établir une répartition par catégories professionnelles des personnes visées dans les plaintes qui parviennent aux autorités judiciaires. Les incidences sur le comportement du corps médical des actions contentieuses engagées à l'encontre des médecins par leurs clients ou les ayants-droit de ceux-ci ont cependant été suivies avec attention, en liaison, notamment, avec les organisations professionnelles et syndicales : bien que la situation de la France soit, à cet égard, plus satisfaisante que celle d'autres pays d'un niveau médicale comparable, un usage excessif des instances pénales pourrait conduire les praticiens à une circonspection exagérée incompatible avec l'efficacité thérapeutique et à la recherche de garanties systématiques alourdissant inutilement les dépenses de santé pour le patient et la collectivité. Il est rappelé que ces questions sont au nombre de celles qui sont examinées par la commission sur la responsabilité médicale dont les travaux devraient déboucher sur des propositions concrètes visant à limiter le nombre des plaintes portées devant les tribunaux, tout en respectant les droits du malade.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

22216. — 9 novembre 1979. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences des mesures arrêtées depuis le 29 mars 1979 aux fins de réduire la croissance des dépenses hospitalières. Tout laisse penser que l'interdiction faite aux préfets d'approuver des budgets supplémentaires en dépassement des budgets primitifs, tout comme les normes imposées pour l'élaboration et l'approbation des budgets des établissements hospitaliers pour 1980, constituent des mesures illégales. De telles mesures générales ne pouvaient être prises par voie de circulaire, d'autant qu'elles sont en contradiction avec l'article 22 de la loi portant réforme hospitalière. L'application de ces mesures entraîne le renvoi de certains malades qui ne seront pas soignés sur place soit vers des établissements privés, soit parfois vers des établissements publics éloignés de l'établissement en cause (par exemple, obligation d'aller à Lyon, Montélimar pour les habitants de Valence dans certaines spécialités). C'est le cas notamment de personnes dont l'état nécessite la pose d'un stimulateur cardiaque en urgence. Il n'est même, en effet, parfois plus possible de renouveler les piles de ces appareils, faute de crédits. Ces mesures mettent en cause la responsabilité des médecins, des directeurs et des centres hospitaliers. Elle peut avoir de graves conséquences sur les finances des établissements qui supporteraient ainsi des charges que la politique gouvernementale leur imposerait sans contrepartie, sans parler même de la dégradation de l'image, de la confiance de l'opinion dans l'hôpital public. Il lui demande en conséquence, de rapporter les décisions visées et s'il s'y refusait, quelles décisions il prendrait pour que l'Etat prenne en charge les dépenses liées à la mise en jeu de la responsabilité des établissements lorsqu'il apparaîtrait que les restrictions financières qu'il leur impose sont à l'origine des dommages réparables.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979, relatives au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure, résultent de l'impérieuse nécessité de mieux maîtriser les dépenses hospitalières, tout en maintenant la qualité du service rendu auquel les Français sont légitimement attachés. Il convient, en effet, de souligner que, si les dépenses d'hospitalisation publique ont augmenté de près de 20 p. 100 au cours de l'année 1978, les recettes

de l'assurance maladie n'ont progressé, dans le même temps, que de 11 p. 100. 1° Ces instructions ne sauraient être considérées comme illégales. Elles sont en effet adressées aux préfets en vue de leur fournir des directives générales sur la politique menée par le Gouvernement, leur permettant d'exercer leur pouvoir de tutelle tel qu'il est défini à l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière, qui prévoit notamment que l'autorité de tutelle peut réduire ou supprimer les prévisions de dépenses qui paraîtraient abusives. Elles ne constituent pas, par ailleurs, une innovation et sont renouvelées depuis 1964 par circulaire annuelle. Leur application tient compte, d'une part, d'une hypothèse d'évolution des prix et des salaires et, d'autre part, des fluctuations particulières que peuvent connaître des établissements ; à cet égard, les circulaires n° 2726 du 15 septembre 1977 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1980 des établissements d'hospitalisation et n° 2761 du 17 septembre 1979 ont confirmé, tant en ce qui concerne les budgets primitifs que les budgets supplémentaires, les possibilités et les conditions de dérogation aux limites générales fixées pour l'accroissement des différents postes budgétaires. 2° La mise en œuvre de ces mesures doit s'inscrire dans le cadre d'une double préoccupation : la première est de s'assurer que les ressources disponibles pour les établissements sont suffisantes pour traiter tous les malades dont l'état le nécessite, en veillant, d'une part, à ce que les dépenses indispensables ne se trouvent pas grevées par des dépenses accessoires et inutiles et, d'autre part, à ce que la répartition des moyens entre les différents services et activités soit opérée d'une manière rationnelle. La seconde doit prendre en compte l'ensemble des équipements qui sont mis à la disposition du public. Le législateur a explicitement prévu, à cet égard, une coordination et une harmonisation, dans le cadre de la carte sanitaire, entre le secteur public et le secteur privé d'une part, entre les différentes spécialités d'autre part ; il n'est pas opportun, dans ces conditions, de multiplier les spécialités dans tous les établissements, sous réserve que les usagers puissent trouver dans les hôpitaux voisins des services très spécialisés utilisant des techniques de pointe. En effet, le nombre de malades concernés n'est pas assez élevé pour en justifier la création dans chaque établissement. Il n'est donc pas anormal que les habitants de telle ville aient à se déplacer pour bénéficier de traitements spécialisés sans que cette mise en cause la qualité des soins, ce qui permet, en même temps, l'utilisation optimale de l'équipement hospitalier du département ou de la région. Les mesures rappelées par l'honorable parlementaire sont justifiées par le souci d'assurer une meilleure maîtrise des dépenses hospitalières. Leur application, faite avec discernement et le souci de garantir la continuité et la qualité du service public, ne doit pas entraîner de difficultés particulières pour les malades. Il n'est donc pas envisagé de les rapporter, sous réserve d'une simplification et d'une rationalisation de la tenue d'une comptabilité des dépenses engagées dans chaque hôpital pour laquelle l'expérience a montré qu'elle pouvait être améliorée.

Santé et sécurité sociale (ministère : personnel).

22252. — 10 novembre 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des agents médico-sociaux du département du Nord. Une décision de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale est intervenue pour supprimer la possibilité du remboursement mensuel des frais pour utilisation du véhicule personnel de ces agents dans le cadre de leur service. Ces agents sont donc contraints de faire des avances d'argent parfois importantes pour l'exercice de leurs activités professionnelles. D'autre part, la trésorerie générale commence à mettre en application dans le Nord un décret du 12 octobre 1971, n° 71-856, qui supprime le remboursement des frais à l'intérieur de la commune de résidence administrative lorsque celle-ci ne figure pas sur une liste fixée par arrêté ministériel. Cela pénalise un nombre important d'agents médico-sociaux dans notre département. Il lui demande, par conséquent, de préciser les conditions d'application du décret du 12 décembre 1971, de lui indiquer si une modification du décret est envisageable dans le sens de l'équité ou, à défaut, s'il peut mettre en œuvre une procédure de révision de la liste des communes où le remboursement est possible. Enfin, il serait particulièrement souhaitable de prévoir une indexation automatique du taux de remboursement, sur le prix du carburant et de réajuster le montant des frais par rapport aux coûts réels engagés.

Réponse. — Les conditions de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain sont fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié en particulier par le décret n° 71-856 du 12 octobre 1971, dont les dispositions ont été étendues aux personnels des collectivités locales par arrêté du 28 mai 1968. Ce

décret dispose en son article 25 que les frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence administrative n'ouvrent droit à aucun remboursement, sauf si cette commune figure sur une liste fixée par arrêté du 27 mars 1974. L'indexation automatique du taux de remboursement sur le prix du carburant ne figure pas parmi les mesures d'ordre général prévues par ces textes. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Nord ne peut qu'appliquer dans ces domaines les règlements valables pour l'ensemble de la fonction publique. Je me propose toutefois d'intervenir auprès du ministre du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) seuls compétents en la matière, afin de rechercher si des modifications peuvent être apportées aux textes précités notamment ne ce qui concerne la liste de communes mentionnée ci-dessus. Quant aux modalités de remboursement des frais de déplacement, elles impliquent une gestion administrative très lourde. Le renforcement récent des agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales affectés à cette tâche devrait cependant permettre une accélération du remboursement de ces frais.

Santé publique (cancer : Nord - Pas-de-Calais).

22501. — 17 novembre 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une récente étude de l'I. N. S. E. R. M., qui montre que la région du Nord et du Pas-de-Calais est plus touchée que d'autres par le cancer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour cette région et par sexe : 1° les catégories sociales; 2° les différents cas de cancer; 3° les professions touchées par cette maladie.

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère à une étude de l'I. N. S. E. R. M. qui a porté sur la mortalité différentielle régionale. Ces travaux ont notamment fait apparaître au niveau des causes médicales de décès et par rapport à la moyenne de la France une surmortalité par tumeur dans la région Nord-Pas-de-Calais, plus marquée chez les hommes (+ 17,5 p. 100), que chez les femmes (+ 11,8 p. 100). Cette surmortalité se manifeste en particulier pour les tumeurs malignes de l'appareil digestif (+ 4,2 p. 100 chez le sexe masculin, + 14,5 p. 100 chez le sexe féminin), pour les tumeurs malignes de l'appareil respiratoire chez les hommes (+ 36 p. 100); il n'est pas, en revanche, observé de surmortalité chez les femmes pour les mêmes tumeurs malignes de l'appareil respiratoire. En ce qui concerne la mortalité par catégorie socio-professionnelle, l'I. N. S. E. R. M. n'est pas en mesure d'apporter de réponses spécifiques pour la région Nord-Pas-de-Calais. Il peut néanmoins être mis en évidence qu'au plan national des disparités importantes apparaissent. Les tableaux suivants donnent pour l'année 1975 selon la catégorie socio-professionnelle les taux de mortalité, classés selon un ordre croissant d'importance, pour les sujets du sexe masculin de 15 à 64 ans, en ce qui concerne :

Ensemble des tumeurs.

CATÉGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE du décédé.	TAUX COMPARATIF pour 100 000 habitants.
Professions libérales et cadres supérieurs...	108,8
Agriculteurs exploitants.....	129,9
Cadres moyens.....	138,1
Patrons de l'industrie et du commerce.....	148,9
Personnels de service.....	175
Salariés agricoles.....	193,5
Ouvriers	196,7
Employés	221,8

Les tumeurs malignes de l'appareil respiratoire.

CATÉGORIE SOCIO-PROFESSIONNELLE du décédé.	TAUX COMPARATIF pour 100 000 habitants.
Agriculteurs exploitants.....	28,5
Professions libérales et cadres supérieurs...	29,9
Cadres moyens.....	37,5
Patrons de l'industrie et du commerce.....	45,4
Salariés agricoles.....	54,5
Personnels de service.....	54,9
Ouvriers	64,8
Employés	86,3

Les variations constatées dans l'une et l'autre série sont importantes, sans qu'il soit actuellement possible de les interpréter de façon satisfaisante. Il faut toutefois signaler que ces données sur la mortalité en fonction des catégories socio-professionnelles doivent être interprétées avec prudence. Cette caractéristique n'est pas en effet toujours déclarée avec exactitude sur le certificat de décès, qui est le seul document utilisé pour dégager des informations concernant les décès. Pour la population générale, il est utilisé des données plus fiables qui sont celles du recensement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cures
(hôpitaux : personnel).*

22542. — 18 novembre 1979. — M. Jean-Louis Schneller expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le statut des cadres techniques hospitaliers de catégorie B est régi par un décret du 6 mars 1973. Les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération définies par ce décret sont absolument comparables à celles des personnels communaux. Or, un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 4 septembre 1978 (*Journal officiel* du 30 septembre 1978) a sensiblement amélioré les perspectives de carrière de ces agents communaux par un assouplissement des conditions d'avancement. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle suite a été donnée au projet d'arrêté établi par son département ministériel en vue d'harmoniser la carrière des cadres techniques hospitaliers de catégorie B avec celle des agents communaux, et s'il ne pense pas indispensable que cette harmonisation intervienne le plus tôt possible.

Réponse. — Des concertations sont en cours avec le ministère du budget et le ministère de l'intérieur en vue d'accorder aux cadres techniques hospitaliers du niveau de la catégorie B des avantages analogues à ceux prévus en faveur de leurs homologues communaux. Il n'est pas possible de préjuger le résultat de ces concertations.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(hôpitaux : Val-d'Oise).*

22770. — 22 novembre 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation difficile, voire dangereuse, du centre médical inter-départemental de La Tuvoille, à Taverny (Val-d'Oise). L'ancien sanatorium de La Tuvoille, faute de reconversion et plus encore de rénovation (il reste encore des chambres à dix lits de 7,75 mètres sur 6,36 mètres) héberge les malades dans des locaux dont l'étroitesse, la vétusté le disputent à l'insécurité, ce qui explique — malgré le dévouement du personnel et son très grand esprit de responsabilité — ses difficultés passées et présentes à assurer un accueil correct. La rénovation du centre de La Tuvoille avec reconversion d'activités selon un programme accepté par le conseil d'administration du 23 avril 1979 a été approuvée conjointement par les deux autorités de tutelle, les D. A. S. S. du Val-d'Oise et de Paris. Ce dossier a été transmis à son ministère et il reste maintenant à réaliser l'humanisation de l'établissement suivant le programme établi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les délais les plus rapides, cette humanisation soit réalisée; en effet, tout retard dans cette réalisation peut avoir, en cas d'incendie par exemple, des conséquences dramatiques, l'étroitesse des lieux et particulièrement des escaliers interdisant toute évacuation de malades sur brancards.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît pas la situation du centre médical interdépartemental de la Tuvoille à Taverny (Val-d'Oise). Le centre, comme d'autres établissements du département, Saint-Martin-du-Tertre par exemple, est confronté à un problème de reconversion. Ces problèmes seront examinés globalement au niveau ministériel dans les prochaines semaines.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

22803. — 23 novembre 1979. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les mesures à prendre pour faciliter les déplacements des grands handicapés. Il convient tout d'abord d'adapter les transports en commun, ainsi que l'accès à ceux-ci, à leur utilisation par les handicapés obligés de recourir à l'emploi de fauteuils roulants,

de béquilles, de cannes de marche, etc. Par ailleurs, et justement parce que l'aménagement des transports publics est loin d'être réalisé, des dispositions sont à prendre au bénéfice des handicapés qui ont courageusement décidé de se déplacer dans un véhicule individuel, en consentant souvent des frais importants pour l'adaptation de ce dernier à leur infirmité. Pour ces handicapés, il apparaît particulièrement équitable d'envisager la suppression du paiement de la T. V. A. lors de l'achat d'un véhicule, ainsi que l'attribution d'un contingent de carburant à prix réduit. Ces mesures seraient logiquement à appliquer également aux membres de la famille des handicapés lorsque ceux-ci ne peuvent conduire eux-mêmes un véhicule automobile en raison de leur invalidité. Il lui demande de bien vouloir étudier la mise en œuvre de ces dispositions, en liaison avec les autres ministres concernés, et notamment avec M. le ministre du budget.

Réponse. — Le Gouvernement a entrepris plusieurs types d'actions pour faciliter les déplacements des personnes handicapées : les transports publics doivent, en application du décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978, faire l'objet de programmes d'adaptation à moyen et long terme aux besoins des personnes handicapées. Les dessins des véhicules futurs de transports en commun tiennent compte dans toute la mesure du possible de ces exigences et les installations fixes qui seront construites à l'avenir devront être accessibles aux personnes handicapées. Le métro de Lille en particulier, sera le premier métro français entièrement accessible à ces personnes. Sous l'égide du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées, constitué auprès du conseil supérieur des transports, sont étudiés les divers aspects technologiques, financiers et réglementaires d'un problème dont la complexité et les incidences financières ne sauraient échapper à l'honorable parlementaire. La voiture individuelle fait l'objet de ces réflexions au même titre que les autres moyens de transport et des mesures sont prises ou sont en projet pour en faciliter l'utilisation par les personnes handicapées : simplification des formalités liées aux permis de conduire, gratuité de la vignette pour les titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible », mesures destinées à faciliter le stationnement de ces véhicules, etc. Si le Gouvernement n'exécute nullement le principe d'aides personnelles à l'achat ou à l'adaptation du véhicule, en revanche il n'est pas envisagé de dispenser sous forme de dégrèvements fiscaux ou de contingents de carburant à prix réduit une partie de l'aide aux personnes handicapées. Outre les inconvénients propres à ce type d'intervention (demandes similaires déposées par de nombreuses autres catégories s'estimant autant dignes d'intérêt, lourdeur des mécanismes de contrôle à instituer, etc.), il paraît de beaucoup préférable d'attribuer une aide en espèces dont la personne handicapée puisse disposer à son gré. Il faut enfin rappeler que les frais d'adaptation d'un véhicule automobile peuvent être prise en compte dans le calcul de l'allocation compensatrice destinée à compenser les frais supplémentaires, liés au handicap, exposés par une personne handicapée qui exerce une activité professionnelle. Cette allocation peut être demandée sur justification de ces frais, par un travailleur handicapé dont les ressources sont inférieures au plafond de l'allocation aux adultes handicapés (soit 12 900 francs pour un célibataire, 25 800 francs s'il est marié, plus 6 450 francs par enfant), les ressources à prendre en considération étant les revenus nets fiscaux, les revenus provenant du travail de la personne handicapée comptant pour un quart de leur montant.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires)
(âge de la retraite).

22812. — 23 novembre 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des ambulanciers des centres hospitaliers. En effet, alors que le personnel paramédical bénéficie de la retraite à cinquante-cinq ans, les chauffeurs ambulanciers, dont la formation professionnelle exige une scolarité prolongée et l'obtention d'un certificat rendu obligatoire depuis 1973, termine toujours leur carrière à soixante ans. Le travail de chauffeurs ambulanciers exige rapidité, vigilance et maîtrise de soi, dans toutes les situations, y compris au milieu des difficiles conditions de circulation que connaissent nos grandes villes. D'autre part, soumis à un travail d'équipes afin d'assurer une permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, les chauffeurs ambulanciers connaissent des rythmes de vie fatigants. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas accorder, et dans quels délais, la retraite à cinquante-cinq ans à cette corporation.

Réponse. — Les conducteurs ambulanciers titulaires des établissements d'hospitalisation publics doivent, pour exercer leur pro-

feccion, posséder le certificat de capacité de conducteur ambulancier, en application des dispositions du décret n° 77-338 du 27 mars 1977. La possession de ce diplôme ne confère pas à ses titulaires une qualification supplémentaire qui leur permettrait d'assurer des fonctions qui justifieraient une mesure d'abaissement de l'âge d'admission à la retraite. Certaines catégories de personnels, comme par exemple les infirmières et les sages-femmes, sont classées en catégorie active, ce qui donne aux intéressés la possibilité d'être admis s'ils le souhaitent, dès l'âge de cinquante-cinq ans, à faire valoir leurs droits à pension en raison de leurs contacts permanents et directs avec les malades, de l'existence des risques particuliers ou de fatigues exceptionnelles. Les sujétions des conducteurs ambulanciers ne sauraient être comparées à celles des catégories de personnels précitées; les conducteurs ambulanciers n'ont pas, en effet, pour fonction habituelle, de prodiguer des soins aux malades.

Sécurité sociale (généralisation).

22865. — 24 novembre 1979. — M. Jean Delaneau attire avec insistance l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard mis à la publication des décrets d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 sur la généralisation de la sécurité sociale et, en particulier, de celui relatif à l'article 15 sur l'assurance vieillesse des tierces personnes auprès des invalides. Sans méconnaître les problèmes que peut soulever la mise au point d'un tel texte, il lui fait observer que la loi, qui avait été votée par le Parlement avec application de la procédure d'urgence, n'a toujours pas pu entrer en application près de deux ans après son adoption, faute de la publication des textes réglementaires.

Réponse. — Le décret d'application de l'article 15 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 qui ouvre la possibilité, aux membres de la famille d'un handicapé qui assurent bénévolement auprès de ce dernier le rôle de la tierce personne, d'adhérer à l'assurance volontaire invalidité et vieillesse gérée par le régime général de la sécurité sociale, et de racheter des périodes d'activité passées, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Bâtiment et travaux publics (accidents du travail et maladies professionnelles).

22937. — 28 novembre 1979. — M. Jean-Louis Schneller expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une entreprise de construction de lignes électriques qui, à la suite de la publication de l'arrêté du 15 décembre 1979 modifiant celui du 2 décembre 1976, fixant les règles particulières de tarification des risques d'accidents du travail dans les industries du bâtiment et des travaux publics, a demandé à la caisse régionale d'assurance maladie une révision du taux des cotisations « accidents du travail » concernant le personnel des bureaux. Sur les huit personnes employées dans les bureaux, six sont totalement sédentaires; deux autres ne le sont pas complètement : l'un est dessinateur piqueur et passe un peu plus de la moitié de son temps sur le terrain pour des relevés topographiques; l'autre est conducteur de travaux et passe également un peu plus de la moitié de son temps sur les chantiers. Jusqu'à l'intervention de l'arrêté du 15 décembre 1978, le taux réduit des cotisations « accidents du travail » pour le personnel de bureau avait été refusé compte tenu de la dépendance géographique des locaux administratifs par rapport au dépôt où chaque matin et chaque soir se retrouve le personnel des chantiers. En application du nouvel arrêté, l'entreprise en cause estime que le personnel de bureau sédentaire, devrait bénéficier du taux réduit, la condition d'indépendance géographique qui donnait lieu dans le passé à des interprétations divergentes de la part des caisses régionales d'assurance maladie ayant été remplacée par une condition d'indépendance par rapport à l'exposition au risque « accidents du travail ». Il convient de souligner également qu'en vertu de l'arrêté du 15 décembre 1978, sont considérés comme sédentaires, dans le bâtiment et les travaux publics, tous les salariés qui ne bénéficient pas de l'abattement fiscal supplémentaire de 10 p. 100. Le bénéfice du tarif réduit a cependant été refusé par la caisse régionale d'assurance maladie sous le prétexte que les bureaux et dépôt sont implantés dans une même enceinte dont l'accès est commandé par une entrée unique empruntée par l'ensemble du personnel, et que, par conséquent, le caractère d'indépendance des bureaux n'est pas respecté. Il lui demande s'il n'estime pas que cette interprétation des dispositions de l'arrêté du 15 décembre

1978 est par trop restrictive et si, dans le cas particulier signalé, le personnel de bureau — tout au moins les huit personnes sédentaires — ne devraient pas bénéficier du tarif réduit des cotisations.

Réponse. — L'arrêté du 15 décembre 1978 fixant le tarif des cotisations d'accidents du travail pour les industries du bâtiment et des travaux publics a précisé les critères d'attribution du taux particulier de cotisation fixé pour les sièges sociaux et bureaux des entreprises de cette branche professionnelle, notamment les critères qui reposent sur les notions de sédentarité du personnel et d'indépendance du risque. Un autre arrêté du 15 décembre 1978 a précisé ces critères pour les sièges sociaux et bureaux des autres branches d'activité. La notion d'indépendance est désormais rattachée aux risques d'accidents du travail alors qu'auparavant elle était liée à l'implantation des locaux. Le bénéfice d'une tarification réduite ne peut être accordé qu'aux sièges sociaux et bureaux dont les risques d'accidents du travail ne sont pas aggravés par d'autres risques tels que ceux engendrés par les autres activités de l'entreprise : production, chantier, dépôt. En ce qui concerne la sédentarité du personnel, pour les entreprises des industries du bâtiment et des travaux publics, elle est appréciée désormais à partir d'un critère fiscal. En outre, il est admis que certaines personnes considérées fiscalement comme non sédentaires peuvent être assimilées à du personnel sédentaire dans la mesure où le nombre ou le pourcentage de ces personnes par rapport à l'effectif total du siège social ou du bureau n'est pas supérieur aux limites fixées par l'arrêté susvisé du 15 décembre 1978. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, si la condition de sédentarité du personnel semble remplie puisque six personnes sur un total de huit sont sédentaires, un doute subsiste pour la condition d'indépendance par rapport au risque. Les bureaux dont il s'agit sont situés dans une même enceinte qu'un dépôt, avec une entrée unique. Dès lors, les bureaux n'ont pas une indépendance complète. En effet, même si le personnel des bureaux n'accède jamais au dépôt, le seul fait d'aller et venir, soit aux heures d'entrée et de sortie, soit pour quelque autre motif se rapportant au travail, l'expose aux risques liés au dépôt, tels que passage de véhicules, chutes de matériaux divers. Il convient d'ajouter que, si la sédentarité du personnel des bureaux et sièges sociaux relève désormais de critères objectifs, l'appréciation de l'indépendance du risque apparaît plus délicate en raison de l'impossibilité de fixer des règles absolument rigoureuses. Les caisses nationales d'assurance maladie apprécient le plus exactement possible cette notion d'indépendance, en consultant, le cas échéant, les comités techniques régionaux, organismes paritaires constitués auprès de leur conseil d'administration. En cas de désaccord avec la caisse régionale, l'employeur peut présenter un recours devant la commission nationale technique, juridiction placée sous le contrôle de la Cour de cassation. Il n'appartient pas à l'administration d'intervenir dans le recours de cette procédure. Cependant, des éléments de réponse plus précis pourraient être fournis à l'honorable parlementaire si celui-ci communiquait les coordonnées du cas particulier qui a motivé sa question.

Handicapés (allocations et ressources).

22972. — 23 novembre 1979. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les invalides qui bénéficient d'une pension assortie de la majoration pour aide constante d'une tierce personne ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés car la majoration fait partie des ressources prises en considération. Il s'ensuit que les plus démunis d'entre eux, ceux dont la pension est la plus faible, ne peuvent prétendre à égalité de handicap qu'à des prestations moindres que celles qui sont accordées aux bénéficiaires de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette injustice.

Réponse. — Toute personne bénéficiaire d'une pension d'invalidité et disposant de faibles ressources a la possibilité de faire valoir un droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. L'ensemble de ces deux avantages, qui est d'un montant égal à l'allocation aux adultes handicapés, peut être complété par la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Parallèlement, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice afin de faire face aux frais entraînés par l'aide d'une tierce personne. Cette prestation est fixée entre 40 et 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne. Les avantages servis dans le cadre de l'assurance invalidité et ceux accordés aux bénéficiaires de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées sont donc équivalents au niveau des ressources de base; les personnes invalides bénéficient par contre d'une prestation pour aide constante d'une tierce personne supérieure à celle servie aux personnes handicapées bénéficiaires de la loi d'orientation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : Nord-Pas-de-Calais).

23090. — 30 novembre 1979. — M. André Delells rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, lors de la discussion du projet de réforme hospitalière devant le Sénat, le rapporteur avait souligné, malgré l'augmentation des capacités hospitalières de 25 p. 100 entre 1963 et 1979, l'existence de régions déficitaires, notamment le Nord et le Pas-de-Calais. Compte tenu de cette constatation, il lui demande de bien vouloir préciser les moyens qui seront mis en œuvre par le Gouvernement pour compenser ce déficit de lits hospitaliers.

Réponse. — Au cours du débat portant sur le projet de la loi relatif aux équipements sanitaires, le rapporteur de la commission des affaires sociales avait effectivement indiqué que des déficits subsistaient par rapport aux besoins spécifiques définis par la carte sanitaire dans le Nord et le Pas-de-Calais. Ces déficits qui étaient apparus au moment de la définition de la carte sanitaire tenaient pour l'essentiel à une répartition géographique inégale des établissements hospitaliers, la demande de la population étant globalement satisfaite dans la région. Depuis l'établissement de la carte sanitaire, la situation a évolué dans le sens d'une diminution des besoins d'équipements; il apparaît de ce fait vraisemblable qu'au terme de la révision entreprise la correction des indices de besoin fera disparaître les déficits constatés ponctuellement.

Pharmacie (personnel d'officines).

23097. — 30 novembre 1979. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de création d'un C.A.P. d'employé de pharmacie. Il s'avère que les préparateurs eux-mêmes ont d'énormes difficultés pour trouver des débouchés à tel point que les pharmaciens n'hésitent pas à déclarer que c'est une main-d'œuvre qualifiée revenant trop cher et qu'effectivement, faute de débouchés, il n'apparaît plus utile d'en former (source : fédération des syndicats pharmaceutiques de France). Il lui demande, en conséquence, comment le Gouvernement justifierait cette création.

23188. — 1^{er} décembre 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet d'institution d'un C.A.P. d'employé en pharmacie. Ce projet suscite le mécontentement des préparateurs en pharmacie qui craignent, à juste titre, que les titulaires de ce nouveau C.A.P. ne fournissent aux pharmaciens une main-d'œuvre bon marché et leur permettent de comprimer leur personnel titulaire du C.A.F. d'aide-préparateur en pharmacie. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser : le statut exact définissant la qualification professionnelle d'employé en pharmacie; les garanties que les contrats d'apprentissage en vue de l'obtention du C.A.P. d'employé en pharmacie n'entraînent pas le licenciement des préparateurs en pharmacie, personnels seuls qualifiés à remettre le médicament au public.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale ne partage pas les craintes de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la création d'un certificat d'aptitude professionnelle d'employé de pharmacie. En effet cette formation professionnelle dans l'officine répond aux aspirations de certains adolescents qui ne souhaitent pas prolonger leur scolarité et sont attirés par la vie professionnelle. La création d'un certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie permettra de sanctionner un apprentissage de deux ans dans une officine et après l'obtention d'une mention complémentaire à l'issue d'une année d'études supplémentaires, de préparer le brevet professionnel de préparateur dans les mêmes conditions que les titulaires du brevet d'études professionnelles préparatoire aux carrières sanitaires et sociales. Les fonctions de ces personnels seront différentes de celles des préparateurs puisqu'elles excluront la délivrance au public des médicaments.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

23139. — 30 novembre 1979. — M. Gilbert Sénès expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 17 juillet 1973 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal donne la possibilité dans ses articles 22, 23 et 24, aux personnes qui bénéficient ou ont bénéficié de l'indemnité

de soins aux tuberculeux de racheter leurs cotisations d'assurance maladie dans un délai de deux ans. Il apparaît que les textes d'application de cette loi ne sont pas encore parus, malgré l'urgence qui s'y attache. En conséquence, il lui demande dans quels délais seront publiés au *Journal officiel* les décrets d'application de la loi du 17 juillet 1978.

Réponse. — Le décret d'application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui ouvrent la possibilité aux pensionnés militaires d'invalidité, titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse gérée par le régime général de la sécurité sociale et de racheter dans ce régime des périodes passées durant lesquelles ils ont été titulaires de cette indemnité, sera prochainement soumis au conseil d'Etat, à l'issue des consultations préalables imposées par les textes, et actuellement en cours, des caisses nationales de sécurité sociale concernées.

Retraites complémentaires (paiement des pensions).

23165. — 1^{er} décembre 1979. — M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'anomalie qui résulte du fait qu'une femme ayant droit à la retraite de l'assurance vieillesse à l'âge de soixante ans ne peut par contre percevoir sa retraite complémentaire qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Et qu'en outre, ladite retraite complémentaire se trouve dans ce cas amputée des points correspondant à cinq années de cotisations. Il demande au ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour supprimer cette anomalie.

Réponse. — Il est rappelé que les régimes de retraite complémentaire sont indépendants du régime général de sécurité sociale. Il s'agit de régimes de droit privé dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux. La loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 ne s'applique donc pas aux régimes de retraite complémentaire et c'est aux organisations signataires, responsables de la création et de la gestion desdits régimes, qu'il appartient d'apprécier si des dispositions doivent être prises en faveur des femmes bénéficiaires de la loi. Or, les organisations signataires tant de l'accord du 8 décembre 1961 que de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 n'ont pas estimé, tout au moins jusqu'à présent, devoir prendre des mesures tendant à la suppression des coefficients de réduction prévus par les règlements en cas de retraite anticipée. Cette position est motivée notamment par le souci de ne pas priver les femmes visées par la loi du 12 juillet 1977 du bénéfice de la garantie de ressources prévue par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, laquelle est dans de nombreux cas, plus avantageuse. En effet, pour avoir droit à cette garantie de ressources, les salariés doivent notamment justifier de dix ans d'assurance et ne pas être en mesure à la date de la demande, d'obtenir une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux normalement applicable à soixante-cinq ans et une retraite complémentaire liquidée sans application d'un coefficient d'anticipation.

Handicapés (établissements).

23419. — 5 décembre 1979. — M. Francisque Perruf attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés posées aux responsables des associations départementales des amis et parents d'enfants inadaptés par l'application de la circulaire n° 2761 du 17 septembre relative au respect des budgets primitifs des établissements sanitaires et sociaux. En effet, certaines dépenses de fonctionnement ne dépendant pas de la volonté de ces responsables — comme celles qui concernent le coût du chauffage notamment — risquent de provoquer des dépassements par rapport au budget accepté. Il lui demande par quels moyens les associations qui ne disposent d'aucune ressource propre pourront faire face aux déficits éventuels qui ne seraient pas pris en compte par la sécurité sociale.

Réponse. — La circulaire 2761 du 17 septembre 1979 relative au respect des budgets primitifs des établissements sanitaires et sociaux introduit une rigueur indispensable compte tenu de la nécessité de limiter les dépenses d'assurance maladie. Dans la majorité des cas les établissements ont pu procéder à des virements internes de crédit entre comptes de façon à supporter des augmentations imprévues sur certains postes de dépenses. Lorsque la situation l'imposait, les préfets ont pu, après avis de la commission départementale de dérogation, procéder à une révision du prix de journée des établissements en difficulté. Dans l'hypothèse où le compte d'exploitation d'un établissement pour 1979 présente un déficit, la réorption

de celui-ci se fera, selon le droit des prix de journée, deux ans après, par intégration dans les éléments de calcul du prix de journée, dans la mesure où le compte administratif ne présentait pas de dépenses abusives.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Gironde).

23551. — 7 décembre 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un arrêté préfectoral récent fixant le prix de journée à compter du 1^{er} janvier 1979 dans les maisons de retraite de la Gironde. Cette décision tardive a été provoquée par le recours contentieux de la caisse régionale d'assurance maladie contre l'arrêté précédent. L'application du nouvel arrêté conduirait à mettre en recouvrement auprès des pensionnaires des maisons de retraite un complément de frais d'hébergement qui s'échelonne selon les cas de 500 à 8100 francs. Les conséquences juridiques, financières et humaines ont telles que de graves difficultés ne peuvent manquer de surgir d'autant que trois augmentations successives et importantes seraient à recouvrer dans une période de six mois. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de trouver une solution humaine à ce problème particulièrement délicat.

Réponse. — La fixation des prix de journée des maisons de retraite de la Gironde a connu quelques difficultés du fait de la création de sections de cure médicale dont les frais sont pris en charge par la sécurité sociale. Ces créations étant intervenues en avril et en mai, la caisse régionale d'assurance maladie n'a pas cru devoir prendre en charge les forfaits de soins pour la période allant du 1^{er} janvier 1979 aux mois d'avril ou mai. C'est pourquoi le premier arrêté de prix de journée pris par le préfet de la Gironde a été rapporté. Un nouvel arrêté de prix de journée a été pris qui fixe deux prix de journée distincts, l'un pour la période allant du 1^{er} janvier aux mois d'avril ou mai, l'autre partant de ces périodes jusqu'à la fin de l'année. Le premier n'exclut pas les frais médicaux, le second est diminué de ceux-ci désormais pris en charge par les caisses de sécurité sociale. Cette situation conduit à demander aux ressortissants des maisons de retraite concernées un complément correspondant au forfait-soin pour la période couverte par le premier prix de journée. Conscient du problème engendré par une telle situation, le préfet de la Gironde a demandé aux receivers des maisons de retraite de bien vouloir examiner les dossiers individuels en fonction de la situation personnelle des intéressés. Dans l'hypothèse où leurs ressources propres ne leur permettraient pas de faire face à cette charge supplémentaire ceux-ci peuvent s'adresser aux services de l'aide sociale qui examineront leur situation avec l'attention qu'il conviendra.

Handicapés (allocations et ressources).

23855. — 14 décembre 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la faiblesse de l'allocation spéciale perçue par les familles ayant un enfant handicapé de moins de vingt ans à charge. Le montant de cette allocation est en effet largement insuffisant pour faire face aux dépenses liées au handicap de l'enfant. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'augmenter cette allocation, de quel montant et dans quels délais.

Réponse. — L'allocation d'éducation spéciale a été instituée dans le but d'apporter une aide financière supplémentaire aux personnes ayant la charge d'un enfant handicapé. Elle peut être assortie d'un complément d'allocation modulé selon les besoins lorsque le handicap de l'enfant entraîne des dépenses particulièrement coûteuses et nécessite l'aide d'une tierce personne. L'aide ainsi apportée aux familles peut être substantielle puisque l'allocation d'éducation spéciale assortie du complément de première catégorie est égale à 760 francs. Par ailleurs, l'allocation d'éducation spéciale et son complément éventuel n'ont pas pour objet de compenser intégralement la charge entraînée par la présence d'un enfant handicapé. Elle s'inscrit dans un cadre plus général d'autres formes d'aide, notamment la prise en charge des soins et de frais de traitement de l'enfant, ainsi que l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des mères ayant à leur foyer un enfant handicapé.

Institutions sociales et médico-sociales (budget).

23856. — 14 décembre 1979. — M. Jean Puperen attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de l'application de la circulaire n° 2761 du 17 sep-

tembre 1979 relative au respect des budgets primitifs des établissements sanitaires et sociaux. Il lui signale que, tant pour certaines dépenses courantes que pour la masse salariale, les responsables de ces établissements risquent de dépasser les taux d'augmentation fixés par l'autorité de tutelle, car ils n'en ont pas la maîtrise (exemple : augmentation du fuel domestique + 33 p. 100 en un an). En outre, les associations qui gèrent certains de ces établissements (exemple : association départementale du Rhône des amis et parents d'enfants inadaptés) ne disposent d'aucune ressource propre leur permettant de faire face à un dépassement des frais de fonctionnement prévus au budget accepté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle façon peuvent être conciliés les termes de la circulaire n° 2761 et les impératifs financiers auxquels sont confrontés les responsables d'établissements.

Réponse. — La rigueur introduite par la circulaire n° 2761 du 17 septembre 1979 relative au respect des budgets primitifs des établissements sanitaires et sociaux est rendue nécessaire par la situation difficile à laquelle doit faire face l'assurance malade. Dans une grande partie des cas les augmentations sur certains postes de dépenses ont pu être supportées par les établissements par des virements de crédits entre comptes. Lorsque la situation l'imposait, les préfets ont pu, après avis de la commission départementale de dérogation, procéder à des révisions de prix de journée.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

23871. — 14 décembre 1979. — **M. Yves Guéna** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'ouverture du droit aux allocations postnatales est subordonnée à la présentation de l'enfant à trois examens médicaux. Le premier examen médical doit être subi dans les huit jours qui suivent la naissance, le second au cours du neuvième mois de la vie et le troisième au cours du vingt-quatrième mois. Le médecin qui procède à ces examens doit remplir des questionnaires de santé qui constituent en fait les premiers éléments d'un faisceau de renseignements dont on peut craindre qu'il tende à réaliser le fichage des individus par l'informatique en commençant par le fichage des enfants. Des médecins considèrent que le projet Gamin (Gestion automatisée de médecine infantile) ainsi mis en œuvre est inutile du point de vue médical. Ils font valoir que les demandes de renseignements sont trop vagues, parfois incohérentes et répertorient des anomalies rarissimes. Sur le plan social, il est à craindre que cette mise en fiches contribue à la désignation d'une manière arbitraire d'une population soi-disant anormale nommément désignée. Le projet Gamin qui peut être dangereux au regard des libertés correspond à une conception très discutable de la démocratie. Non seulement les enfants sont mis en fiches à cette occasion mais ils risquent de l'être pour toute leur existence, ce fichage étant en connection avec le nouveau dossier scolaire. Il semble d'ailleurs que certaines académies disposeraient déjà d'un fichier informatisé répertorient les élèves de la sixième à la terminale en incluant le numéro d'identification de l'I.N.S.E.E. Les dispositions prises dès la naissance de l'enfant tendent à la situer par rapport à son hérédité, son contexte familial et social, les difficultés socio-économiques de sa famille, ultérieurement ses problèmes psychologiques dont ses handicaps. Complété par son carnet de santé et son dossier scolaire, il peut contribuer à réduire la liberté des personnes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des observations qu'il vient de lui soumettre. Il souhaiterait savoir si ce problème dans son ensemble a déjà été examiné par le Gouvernement et dans l'affirmative, quelles études globales celui-ci a entreprises s'agissant d'une affaire qui apparaît comme préoccupante.

Réponse. — La loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 instituant les certificats de santé a été adoptée à la suite du rapport Bloch Lainé sur les handicapés et dispose que les examens obligatoires de santé de l'enfant donnent lieu à la délivrance de certificats faisant mention de toute anomalie, maladie ou infirmité ayant provoqué ou susceptible de provoquer une invalidité de longue durée ou un handicap définitif ou non. Le contenu de ces certificats a été établi compte tenu des avis de la commission de protection sanitaire de l'enfance, de la commission de la maternité et de l'académie nationale de médecine. Après sept ans d'utilisation, ce contenu a été à nouveau examiné au cours de travaux qui ont eu lieu en 1979 et ont réuni les membres de la commission de la protection sanitaire de l'enfance, de l'académie nationale de médecine, de l'institut national de la santé et de la recherche médicale, ainsi que des médecins praticiens et de la santé publique. Les nouveaux modèles des certificats ont été soumis à l'approbation des instances représentatives de la profession, en particulier au conseil de l'ordre des médecins. L'utilisation de l'informatique pour l'exploitation des certificats est rendue nécessaire : par le nombre élevé des documents, en particulier pour les départements à forte natalité. Sur

2 300 000 certificats reçus chaque année par les services de la protection maternelle et infantile, 57 p. 100, soit 1 300 000, correspondent aux naissances des trente-quatre départements actuellement traités par l'informatique; par l'intérêt des statistiques que l'on peut élaborer à partir des données ainsi recueillies; à noter que cette élaboration a lieu à partir de certificats rendus anonymes. De nombreuses précautions administratives, juridiques et techniques ont été prévues pour : 1° préserver le caractère confidentiel des informations contenues dans les certificats de santé. Les précautions sont les suivantes : le médecin qui a rempli le certificat de santé doit l'adresser sous pli fermé et confidentiel au médecin responsable départemental de la protection maternelle et infantile. Ce dernier est seul destinataire des informations contenues dans les certificats de santé. Il peut utiliser ces informations ou autoriser leur utilisation, à condition que cette utilisation corresponde aux finalités de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'institution des certificats de santé, à savoir la recherche médicale et médico-sociale sur le domaine de la périnatalité, du développement de l'enfant normal et de sa pathologie en vue de la prévention et de la détection précoce des handicaps. Il apprécie seul si les objectifs de la recherche envisagée correspondent aux conditions ainsi définies; le médecin responsable de la protection maternelle et infantile n'est pas tenu au respect du pouvoir hiérarchique à l'égard des demandes de consultation ou d'utilisation du fichier qui pourraient être formulées par ses supérieurs dès lors que le secret médical est en jeu; 2° interdire toute possibilité de liaison avec d'autres fichiers. On peut noter à cet égard qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucun fichier informatisé scolaire répertorient les élèves de la sixième à la terminale incluant le numéro I.N.S.E.E. et qu'en conséquence, il ne peut y avoir de lien entre un tel fichier et celui des certificats de santé. Le carnet de santé, quant à lui, est un document professionnel et confidentiel, gardé par les parents, qui peuvent le remettre aux médecins lors des visites médicales ou hospitalisations de leur enfant. Les enseignants ou directeurs d'établissement n'ont aucun droit de consultation de ce document comme l'a rappelé une récente circulaire; 3° détruire ces documents dans des délais précis, après leur établissement : les certificats eux-mêmes sont détruits à l'expiration d'un délai maximum de deux ans après leur établissement; toutes les informations nominatives des bandes magnétiques sont effacées avant que les enfants aient atteint l'âge de six ans. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés complète ces mesures, notamment en ce qui concerne : l'obligation de soumettre tout projet de traitement automatisé à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés; l'exercice du droit d'accès aux fichiers; les dispositions pénales en cas de non-respect du secret professionnel et en cas de non-respect de la finalité de ces documents pour les personnes chargées du traitement de ces certificats.

Prestations familiales (complément familial).

23909. — 15 décembre 1979. — **M. André Chazalon** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une décision récente permet, en cas de naissances multiples, de payer les primes prénatales au prorata du nombre d'enfants. Il attire son attention sur le fait qu'en matière de complément familial aucune disposition n'a été prise pour le cas de naissances multiples. Lorsque les deux premiers enfants sont des jumeaux, le complément familial est versé seulement pendant trois ans. Or, s'il y avait eu deux naissances successives cette prestation aurait été payée au minimum pendant trois ans et neuf mois. Il lui demande si, dans le cas où les premières naissances sont gémeles, le complément familial ne pourrait être payé pendant une année supplémentaire.

Réponse. — Il est apparu au Gouvernement que l'aide aux naissances multiples devait être renforcée en priorité au moment de la naissance. C'est en effet à cette période que se posent les problèmes les plus difficiles, les familles ayant à faire face à des dépenses d'équipement très importantes. C'est pourquoi une majoration des allocations postnatales a été instituée par le décret n° 79-724 du 27 août 1979. Elle est versée pour chaque enfant né au-delà du premier et est égale à 198 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit 1 879 francs. Au moment de la naissance de jumeaux, la famille perçoit deux fois la première fraction des allocations postnatales majorée de 1879 francs, soit en tout 4 346 francs. En outre, cette aide financière peut être complétée, pour les familles en difficulté, par des prestations extralégales attribuées par les caisses d'allocations familiales ou les directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui peuvent prendre la forme soit de secours financiers, soit de prestations de services (aide ménagère, travaux familiaux notamment). Il convient de souligner par ailleurs que la famille au foyer de laquelle survient une naissance gémellaire se voit attribuer

immédiatement les allocations familiales pour deux enfants, alors qu'elle ne les aurait pas perçues pour la naissance d'un seul enfant et qu'elle aurait dû attendre une seconde naissance pour les recevoir. En conséquence, une famille comptant des jumeaux bénéficie plus longtemps des allocations familiales qu'une famille ayant eu deux enfants nés l'un après l'autre. En outre, le complément familial est plus facilement attribué à une famille de deux enfants, le plafond de ressources étant plus élevé que pour un seul enfant. Le taux de couverture pour le complément familial est de 81 p. 100 pour les familles comptant deux enfants, alors qu'il n'est que de 69 p. 100 pour les familles ayant un seul enfant. Pour l'allocation de logement, la constatation identique peut être faite, le taux de couverture est de 27 p. 100 pour les familles de deux enfants, alors qu'il est de 10 p. 100 pour les familles d'enfant unique. Enfin, le complément familial compense soit les frais de garde auxquels doit faire face la famille, soit l'arrêt de l'activité professionnelle de la mère ; à partir de l'âge de trois ans, âge à partir duquel un enfant ou des enfants en cas de naissance gemellaire peuvent fréquenter l'école maternelle, une telle compensation s'impose moins. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de prolonger le versement du complément familial au-delà des trois ans des enfants lorsqu'il s'agit de jumeaux.

Handicapés (établissements : Rhône-Alpes).

24079. — 19 décembre 1979. — M. Charles Hernu, député du Rhône, attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude des associations de l'enfance inadaptée de la région Rhône-Alpes face aux récentes circulaires ministérielles comportant des consignes strictes se traduisant par le refus d'accorder un dépassement des budgets primitifs en cours d'année 1979 et d'autoriser des créations de nouveaux postes budgétaires dans le budget de 1980. De plus, la détermination à l'avance du montant global des budgets modifie complètement la procédure habituelle des prix de journée. Devant cette situation qui risque de figer ces établissements dans l'état actuel de leur équipement en matériel ou en personnel et de bloquer leur capacité d'adaptation à l'évolution des besoins, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces établissements de continuer leur action en faveur des handicapés.

Réponse. — La rigueur introduite par la circulaire du 15 septembre 1979 concernant les budgets primitifs des établissements sociaux et médicosociaux a été rendue nécessaire par la situation difficile des caisses d'assurance maladie. La procédure de détermination des prix de journée n'a pas été modifiée. Le préfet fixe donc ces prix après examen des propositions des établissements et engagement d'une procédure contradictoire. Dans l'hypothèse où des besoins particuliers seraient constatés, il pourrait, après avis de la commission départementale de dérogation, fixer un prix de journée supérieur aux recommandations de la circulaire du 15 septembre 1979.

Logement (H. L. M. : Bouches-du-Rhône).

24148. — 20 décembre 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de vie particulièrement malsaines qui se sont instaurées dans la cité de la Moularde, dans le 12^e arrondissement de Marseille. Des infiltrations importantes et généralisées sont en effet apparues qui affectent plus particulièrement 185 logements sur 394 du groupe. Les habitants y contractent des affections successives dont la cause réside dans l'humidité constante qui règne dans leur logement où les meubles moisissent. Selon avis médical de nombreuses arthroses sont à prévoir par la suite. M. Marcel Tassy tient à souligner tout ce que cette situation a de révoltant sur le plan individuel et sur les dépenses de santé qu'elle rend indispensable dès à présent, à l'heure où l'on parle tant d'économie à réaliser sur les dépenses de sécurité sociale. Ne semble-t-il pas, à M. le ministre, que l'on pourrait commencer par réduire les causes de morbidité lorsqu'elles trouvent leur origine dans des conditions inadmissibles ? Ne serait-ce pas là le moyen de réaliser une véritable économie en intervenant au niveau de la prévention ? M. Marcel Tassy demande à M. le ministre quelles mesures il est susceptible de prendre pour que les habitants de la cité en cause puissent trouver très rapidement dans leur logement la salubrité qui n'aurait jamais dû cesser d'y régner.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire qu'une enquête a été effectuée par le bureau municipal d'hygiène de Marseille, d'où il ressort que les bâtiments de la cité de la Moularde, située à Marseille, dans le 12^e arrondissement, ont été l'objet de désordres qui ont pro-

voqué leur humidité dès leur occupation et que certains logements, notamment ceux ouvrant sur les façades nord, subissent une insalubrité certaine. Aussi la société H. L. M. Provence-Logis, pour le compte de laquelle cette cité a été construite, a d'abord obtenu des réparations de la part de l'entreprise, puis, devant l'ampleur et l'accroissement des travaux et la carence de l'entreprise, a saisi dès 1977 le tribunal qui, après diverses expertises, a mis le jugement en délibéré jusqu'en février 1980. Les travaux pourront donc être entrepris lorsque cette affaire sera jugée définitivement.

Institutions sociales et médico-sociales (budget.)

24267. — 23 décembre 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que va poser aux associations l'application de la circulaire n° 2761 du 17 septembre 1979 relative au respect des budgets primitifs des établissements sanitaires et sociaux. Les associations concernées s'interrogent sur la façon de concilier les termes de cette circulaire et les impératifs financiers auxquels elles vont être confrontées. Ces associations n'ont en effet pas la maîtrise de certaines dépenses courantes : ainsi le fuel domestique a augmenté de 33 p. 100 entre le 1^{er} août 1978 et le 1^{er} août 1979 et elles ne disposent d'aucunes ressources propres leur permettant de faire face à un dépassement des frais de fonctionnement prévus au budget accepté. Il souhaite savoir de quelle façon seront interprétés les termes de cette circulaire au regard de ces augmentations non maîtrisables et si le ministre envisage que ce contrôle financier soit précédé d'une analyse budgétaire en concertation avec les établissements.

Réponse. — La rigueur de la circulaire n° 2761 du 17 septembre 1979 a été imposée par la situation de l'assurance-maladie. La plupart des établissements, en procédant à des virements internes de crédits d'exploitation, ont pu supporter des hausses imprévisibles sur certains postes de dépenses. Dans les cas où la situation l'imposait, les préfets ont eu la possibilité de procéder à une révision de prix de journée après avis de la commission départementale de dérogation. Si, lors de l'examen des comptes administratifs 1979 avec les autorités de tutelle il apparaît un déficit à la section d'exploitation et si celui-ci ne paraît pas abusif, il sera intégré dans le prix de journée 1981 selon la réglementation en vigueur.

Boissons et alcools (alcoolisme).

24562. — 14 janvier 1980. — M. Louis Gosdoff insiste auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la gravité des problèmes posés par l'alcoolisme dans notre pays et sur la nécessité de mener une action à la mesure des conséquences de ce fléau. Il souhaite que des mesures soient prises dans le but de diminuer la consommation des boissons alcoolisées et de favoriser celle des boissons non alcoolisées par une diminution sensible du prix de celles-ci. Sur le plan de la thérapeutique à l'égard des alcooliques, il lui demande d'envisager : la création de chaires d'alcoologie (en liaison avec sa collègue, Mme le ministre des universités) ; l'attribution aux millions de Français touchés ou menacés par l'alcoolisme des mêmes droits que ceux consentis aux victimes de la drogue, c'est-à-dire la gratuité totale de la cure et des soins qui en découlent, ainsi qu'une aide accrue dans la post-cure et la réinsertion sociale ; la reconnaissance de la notion « d'alcoolisme-maladie » (entrée déjà dans les faits pour le ministère de la santé, la sécurité sociale et les organismes en déculant) par toutes les autres instances du pays. Il lui demande donc de bien vouloir intensifier la lutte contre l'alcoolisme et ses méfaits, par la prise en compte des suggestions figurant ci-dessus et par une information massive des Français sur ce tragique problème.

Réponse. — Un groupe de travail présidé par M. le professeur Jean Bernard a été constitué, à la demande de M. le Président de la République, pour étudier les divers aspects du problème de l'alcoolisme et pour proposer un programme décennal de lutte contre ce fléau. Les suggestions de l'honorable parlementaire seront soumises à l'examen de ce groupe pour qu'il les étudie, dans le cadre de ses travaux qui ont débuté le 16 octobre 1979 et dont les premières conclusions doivent être déposées en juin prochain.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

24659. — 14 janvier 1980. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le sang recueilli chez les donneurs des deux sexes, volontairement, bénévolement

et dans l'anonymat, est utilisé soit directement sous forme de transfusions sanguines, soit indirectement après conditionnement dans les laboratoires spécialisés. Il lui demande : 1° combien de transfusions sanguines ont été enregistrées au cours de l'année 1979 dans toute la France et quelles quantités de sang frais ont été utilisées à cet effet ; 2° quelles quantités de sang frais ont été utilisées pour produire des médicaments et des dérivés.

Réponse. — Il ne peut être répondu à l'honorable parlementaire pour l'année 1979, les rapports d'activité correspondants des centres et postes de transfusion sanguine n'ayant pas encore été rassemblés. En ce qui concerne l'année 1978, les statistiques de ces établissements font apparaître que 1 450 274 unités de sang total ont été cédées par eux en vue de transfusions et que 2 440 156 unités de sang total ont été utilisées pour la préparation de dérivés sanguins. Il y a lieu de préciser que le nombre de transfusions sanguines effectuées par les praticiens ne fait pas l'objet d'un enregistrement. Enfin, seuls les établissements de transfusion sanguine agréés par le ministre chargé de la santé sont autorisés à préparer des dérivés sanguins.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

24660. — 14 janvier 1980. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les besoins en sang frais pour faire face à certaines thérapeutiques : maladies graves, suite d'accidents du travail, suite d'accidents de la route, etc., ne cessent d'augmenter. Fort heureusement, la France a la chance de compter un nombre considérable de donneurs de sang volontaires qui offrent ainsi plusieurs fois par an bénévolement et d'une façon anonyme une part de leur vie pour sauver celle d'autrui. Il lui demande : 1° combien de flacons de sang ont été recueillis au cours de l'année 1979 chez les donneurs de sang bénévoles et volontaires : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français ; 2° de préciser si le sang bénévolement recueilli suffit aux besoins thérapeutiques du pays.

Réponse. — 1° Il ne peut être répondu à l'honorable parlementaire pour l'année 1979, les rapports d'activité des centres et postes de transfusion sanguine n'ayant pas encore été rassemblés. En ce qui concerne l'année 1978, le nombre total des prélèvements chez les donneurs de sang bénévoles a été de 4 264 639 ; la répartition par département est la suivante : 39 584 (Ain), 42 041 (Aisne), 22 455 (Allier), 7 562 (Alpes de Haute-Provence), 7 814 (Hautes-Alpes), 66 700 (Alpes-Maritimes), 12 020 (Ardèche), 24 783 (Ardennes), 9 426 (Ariège), 23 061 (Aube), 21 305 (Aude), 18 178 (Aveyron), 147 687 (Bouches-du-Rhône), 57 265 (Cantons), 13 174 (Cantal), 27 928 (Charente), 35 279 (Charente-Maritime), 20 158 (Cher), 23 437 (Corrèze), 5 128 (Corse du Sud), 3 124 (Haute-Corse), 34 172 (Côte-d'Or), 36 075 (Côtes-du-Nord), 6 295 (Creuse), 19 084 (Dordogne), 34 815 (Doubs), 32 557 (Drôme), 21 902 (Eure), 26 567 (Eure-et-Loir), 63 737 (Finistère), 35 212 (Gard), 63 465 (Haute-Garonne), 13 597 (Gers), 91 111 (Gironde), 58 117 (Hérault), 66 093 (Ille-et-Vilaine), 25 713 (Indre), 35 375 (Indre-et-Loire), 65 974 (Isère), 22 054 (Jura), 28 949 (Landes), 21 132 (Loir-et-Cher), 61 147 (Loire), 15 643 (Haute-Loire), 94 193 (Loire-Atlantique), 49 556 (Loire), 11 070 (Lot), 21 268 (Lot-et-Garonne), 4 444 (Lozère), 43 971 (Maine-et-Loire), 32 865 (Manche), 49 884 (Marne), 26 888 (Haute-Marne), 15 063 (Mayenne), 77 313 (Meurthe-et-Moselle), 26 672 (Meuse), 33 604 (Morbihan), 115 965 (Moselle), 19 356 (Nièvre), 211 817 (Nord), 34 110 (Oise), 19 400 (Orne), 95 242 (Pas-de-Calais), 56 913 (Puy-de-Dôme), 49 262 (Pyrénées-Atlantiques), 23 033 (Hautes-Pyrénées), 21 173 (Pyrénées-Orientales), 106 498 (Bas-Rhin), 43 492 (Haut-Rhin), 108 804 (Rhône), 12 537 (Haute-Saône), 37 567 (Saône-et-Loire), 37 264 (Sarthe), 24 905 (Savoie), 54 141 (Haute-Savoie), 268 717 (Paris), 91 630 (Seine-Maritime), 40 214 (Seine-et-Marne), 101 568 (Yvelines), 28 489 (Deux-Sèvres), 41 897 (Somme), 33 503 (Tarn), 15 023 (Tarn-et-Garonne), 47 941 (Var), 29 353 (Vaucluse), 23 723 (Vendée), 36 623 (Vienne), 31 926 (Haute-Vienne), 39 970 (Vosges), 23 692 (Yonne), 13 361 (Territoire de Belfort), 33 331 (Essonne), 90 168 (Hauts-de-Seine), 40 555 (Seine-Saint-Denis), 63 518 (Val-de-Marne), 63 697 (Val-d'Oise), 6 605 (Guadeloupe), 2 109 (Guyane), 13 473 (Martinique), 18 516 (Réunion) ; 2° Les centres et postes de transfusion sanguine établissent leur programme de collectes de sang en fonction des besoins à satisfaire ; la générosité des donneurs de sang bénévoles a toujours permis de répondre aux demandes de sang ou de dérivés sanguins.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

24661. — 14 janvier 1980. — M. André Tourné demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale dans quelles conditions est stocké, conservé, conditionné et distribué le sang frais recueilli chez les donneurs de sang bénévoles et volontaires. Une

fois que le sang est recueilli, quel est le circuit qu'impose son utilisation pratique, qui en dispose et dans quelles conditions. De plus, il lui demande de préciser si le sang frais récolté chez les donneurs de sang bénévoles, utilisé médicalement par les équipes de secours ou par les établissements hospitaliers publics ou privés ou par les laboratoires spécialisés, est payé ; si oui, dans quelles conditions.

Réponse. — Les conditions de conservation et de conditionnement du sang total et des dérivés sanguins injectables sont fixées de façon très précise par l'arrêté du 8 décembre 1972 (publié au *Journal officiel* du 27 décembre), modifié et complété par l'arrêté du 29 janvier 1976 (publié au *Journal officiel* - N.C. du 26 février 1976). A l'exception des immunoglobulines polyvalentes et des immunoglobulines spécifiques du tétanos et de la coqueluche qui sont déposées dans les officines pharmaceutiques, le sang total et les dérivés sanguins sont conservés dans les centres et postes de transfusion sanguine et dans les dépôts constitués auprès d'établissements hospitaliers sous le contrôle technique des établissements de transfusion sanguine. La délivrance du sang total et des dérivés sanguins est faite sur ordonnance médicale, en vertu de l'article L. 669 du code de la santé publique. Le sang et les dérivés sanguins ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical et à des fins strictement thérapeutiques médico-chirurgicales, ce qui interdit leur utilisation par des laboratoires. Les établissements de transfusion sanguine facturent les produits qu'ils délivrent selon les prix de cession fixés par le ministre chargé de la santé, de façon à exclure tout profit.

Sang et organes humains (politique et réglementation : Charente).

24759. — 14 janvier 1980. — M. André Soury, attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles le don du sang qui était pratiqué tous les quatre mois dans la commune de Mornac vient d'être supprimé. Selon les renseignements qui lui sont communiqués, il apparaît que le Centre de transfusion sanguine de Paris serait en déficit du fait du retard pris par les hôpitaux pour régler leur approvisionnement, en raison des restrictions financières qui leur sont imposées. Cette situation a de graves répercussions au plan départemental puisque c'est, en tout, vingt-deux collectes qui ont été supprimées. Les conséquences pouvant être graves, M. Soury demande à M. le ministre de la santé : 1° le montant des subventions accordées par l'Etat au Centre de transfusion de Paris, au cours des années écoulées ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour permettre la collecte du sang dans des conditions normales.

Réponse. — Le nombre et la fréquence des collectes de sang sont fixés de façon à répondre aux besoins. L'utilisation croissante de dérivés sanguins permet, à partir d'un don de sang total, de traiter plusieurs malades et, par conséquent, de diminuer le nombre de prélèvements. Le centre départemental de transfusion sanguine de la Charente, ayant été invité par le centre national de transfusion sanguine à réduire les quantités de sang qu'il envoyait les années précédentes pour aider cet établissement à satisfaire les besoins des hôpitaux parisiens, a été nécessairement amené à supprimer plusieurs collectes, afin de ne pas recueillir du sang qui n'aurait pas pu être utilisé. Cette situation n'a aucune répercussion au plan départemental, le centre de transfusion sanguine répondant sans difficulté aux demandes en sang et dérivés sanguins de la Charente. En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de Mornac, le nombre de collectes annuelles est passé de trois à deux. Enfin, l'équilibre financier des établissements de transfusion sanguine doit être assuré par les recettes provenant de la cession du sang et des dérivés sanguins, selon les tarifs fixés par le ministre de la santé et de la sécurité sociale, de façon à exclure tout profit et non pas grâce à des subventions de l'Etat. Le centre national de transfusion sanguine reçoit cependant une subvention annuelle de l'ordre de 40 000 francs pour couvrir les frais de formation des médecins désirant postuler un poste dans un centre de transfusion sanguine, mission dont il a été spécialement chargé, en plus des activités lui incombant en sa qualité de centre de transfusion sanguine et de fractionnement du plasma.

TRANSPORTS

Transports maritimes (personnel : formation).

20258. — 29 septembre 1979. — M. Claude Evln attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des jeunes ayant suivi les cours d'officiers techniciens dans une école de la marine

marchande et qui ont été reçus à leur examen de première année. En effet, chaque élève officier-technicien, reconnu apte à suivre les cours de la deuxième année d'études de ce cycle, doit, avant d'y être admis, effectuer impérativement un stage de dix-huit mois sur un navire de la marine marchande. Or, les diverses compagnies qu'ils peuvent contacter opposent un refus catégorique à leurs demandes, arguant de la situation économique actuelle. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas remédier à cette situation afin de permettre à ces élèves de poursuivre leurs études, ceux-ci ne pouvant prétendre accéder à la deuxième année qu'à cette condition.

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics ; si les embarquements reçoivent normalement de la libre entente entre les candidats et les armements, l'Etat ne saurait pour autant s'en désintéresser, étant donné que les stages de navigation interscolaire font partie intégrante du cycle de formation des élèves. Or, la conjoncture défavorable que connaissent les transports maritimes dans le monde entier et ses répercussions sur l'activité des armements français, par ailleurs lourdement endettés en raison de l'effort considérable qu'il ont réalisé pour la modernisation de la flotte, a conduit récemment les entreprises à une attitude plus restrictive que par le passé à l'égard des embarquements interscolaires. Pour faire face à cette situation nouvelle par son ampleur, le ministre des transports est non seulement intervenu auprès du comité central des armateurs de France pour que soient recherchés au niveau des entreprises les moyens de satisfaire les demandes d'embarquement présentées, mais il a, de surcroît, proposé pour l'avenir un dispositif qui devrait permettre d'assurer d'une manière plus satisfaisante les stages embarqués prévus par la réglementation. Ce dispositif va prochainement se concrétiser au moyen d'accords conclus entre le comité central des armateurs de France et les organisations professionnelles de navigateurs, d'une part, l'Etat et les responsables de l'armement, d'autre part. Afin de compenser les charges financières incombant aux compagnies de navigation qui recrutent, en supplément de l'effectif normal, des candidats soumis à l'obligation de navigation interscolaire, un crédit de 12 millions de francs a été inscrit au budget en 1980. C'est pourquoi, on ne saurait trop conseiller aux candidats dont les démarches n'auraient pu jusqu'ici aboutir, de ne pas abandonner leurs recherches, la situation étant appelée à évoluer dans un sens plus favorable. Il convient, en outre, de noter que ceux qui effectuent leur service national à la mer dans le service machine peuvent le faire valider dans la limite de vingt pour cent du temps total exigé pour la délivrance du brevet d'officier technicien, soit trois mois et dix-huit jours, ce qui réduit d'autant le temps de navigation requis à la marine marchande.

Circulation routière (sécurité).

22211. — 9 novembre 1979. — M. Louis Le Penec expose à M. le ministre des transports que l'article 72, alinéa 1, de l'arrêté du 17 juillet 1954 modifié, précise pour le transport d'enfants que : « les sièges prévus pour deux personnes sans accoudoir central (avec accoudoir escamotable) peuvent servir pour trois enfants. Chaque siège individuel ou strapontin ne peut servir qu'à un seul enfant ». Par ailleurs, l'article 62, alinéa 2, du même arrêté, étend l'application de cette règle des « trois pour deux » au cas d'enfants de moins de quatorze ans transportés par autocars d'adultes effectuant les transports d'enfants. On peut pourtant constater fréquemment des surnombres dans les autocars assurant ce service public qu'est le transport scolaire, et ceci est préjudiciable tant au temps de déplacement qu'à la sécurité des enfants et au confort qui leur est dû au même titre qu'aux adultes. A l'origine de ces surnombres on trouve souvent une extension illicite de la règle des « trois pour deux » aux autocars desservant des établissements d'enseignement secondaire avec des enfants ayant pour certains plus de quatorze ans et pour d'autres moins de quatorze ans. Ce cas n'étant pas prévu par l'article 62, alinéa 2, de l'arrêté susmentionné, il lui demande s'il compte donner des instructions pour que la règle des « trois pour deux » ne soit pas appliquée qu'aux seuls autocars desservant les écoles primaires, conformément à la réglementation.

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1954 modifié relatif aux transports en commun des personnes précise effectivement en son article 72, alinéa 1, que « les sièges prévus pour deux personnes sans accoudoir central (avec accoudoir escamotable) peuvent servir pour trois enfants. Chaque siège individuel ou strapontin ne peut servir qu'à un enfant ». Il n'est pas possible de ne prendre en compte cette règle que pour les seuls autocars desservant les écoles primaires car cela limiterait les conditions d'application de l'arrêté précité. En effet, celui-ci concerne non seulement les enfants scolarisés dans l'enseignement primaire, mais encore ceux âgés de moins de quatorze ans, élèves de l'enseignement second-

aire. En conséquence, l'adoption de cette proposition aboutirait à exclure ces derniers de la réglementation en cause. Toutefois, le ministre des transports, parfaitement conscient de l'importance du problème posé, appellera l'attention de MM. les préfets sur le respect des prescriptions contenues dans le texte considéré.

S. N. C. F. (bagages).

22321. — 13 novembre 1979. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre des transports le mécontentement des usagers du rail devant les décisions récentes de la S. N. C. F. qui n'assure plus le transport des vélos par le même train que leur propriétaire et qui même en région parisienne, semble avoir supprimé ce service. Il s'agit là de décisions arbitraires qui réduisent la qualité du service public et, sans parler de l'encouragement que devraient apporter les entreprises publiques aux moyens de déplacements économes d'énergie, pénalisent sans justification de nombreux usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la S. N. C. F. revienne aux dispositions antérieures.

Réponse. — Les contraintes dues à l'ensemble des transports effectués sur les lignes ferroviaires de la banlieue de Paris ont amené la S. N. C. F. à effectuer l'acheminement des bagages par un service de camionnage. Toutefois, la S. N. C. F. vient de décider que le transport de bicyclettes accompagnées serait accepté, sur certaines lignes, aux mêmes conditions que celui des bagages à main. Ce transport sera gratuit et effectué sous la seule responsabilité du voyageur qui devra assurer le chargement et le déchargement de sa bicyclette dans le compartiment-fourgon du train réservé à cet usage. Ce service, de conception toute nouvelle, est entré en vigueur le 1^{er} février 1980. La liste des trains où les bicyclettes sont acceptées comme bagages à main est affichée dans les gares, ces trains seront repérés dans l'indicateur officiel à l'entrée en vigueur du service d'été 1980. Il s'agit, pour la région d'Ile-de-France et une partie des régions limitrophes, de la majorité des trains omnibus et de certains express au départ des gares de surface de Paris et circulant les samedis, dimanches et fêtes. Pour la province, au départ des grandes villes et aux dates correspondant aux besoins des cyclotouristes, les bicyclettes seront acceptées sur certains trains express et sur la quasi-totalité des trains omnibus. La possibilité d'utiliser le système d'enregistrement avec acheminement comme bagage normal subsiste par ailleurs.

S. N. C. F. (gares : Hérault).

23084. — 30 novembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre des transports les conséquences techniques de la transformation du centre de triage du Capscot en centre de desserte. Une marchandise expédiée par wagon de Millau à Carcassonne sera acheminée sur Nîmes, ensuite sur Toulouse pour être livrée à Carcassonne. La perte de temps, le gaspillage d'énergie, la dégradation de la qualité du service rendu au public et aux entreprises apparaissent nettement. Il lui demande d'intervenir pour obtenir la révision de cette décision économiquement injustifiable de la S. N. C. F.

Réponse. — La transformation à partir du 1^{er} juin 1980 du triage du Capscot à Béziers en gare-centre de desserte n'aura aucune incidence négative sur la qualité du service offert à la clientèle. En effet, dans le cas particulier de la relation Millau-Carcassonne, les dessertes d'enlèvement au départ et de mise à disposition à l'arrivée seront identiques à celles existant actuellement. Sur le plan technique, vingt trains de marchandises seront reçus ou fournis chaque jour au triage du Capscot qui conservera par ailleurs la préparation des dessertes locales de Paulhan, de Colomiers et des différents chantiers de la gare. En tout état de cause, les installations du triage seront maintenues en état pour le cas où une réactivation s'avérerait nécessaire par suite d'une éventuelle augmentation de la demande de transport. Ainsi la décision prise permettra-t-elle de maintenir, à un moindre coût, la qualité du service rendu.

Voirie (autoroutes : Midi-Pyrénées).

24372. — 29 décembre 1979. — M. Gérard Houteer s'étonne auprès de M. le ministre des transports que le projet de l'autoroute A 64, qui devait joindre Toulouse à Tarbes, soit apparemment au point mort. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur la

responsabilité d'une telle décision, celle-ci ayant été prise sans aucune consultation des élus des départements concernés, les plaçant, en effet, devant un fait accompli.

Réponse. — Le ministre des transports est pleinement conscient de l'intérêt qui s'attache à la réalisation d'une liaison rapide entre Toulouse et Tarbes propre à permettre le désenclavement routier de cette région. Il rappelle que l'achèvement de l'ensemble de la liaison Bayonne-Toulouse est prévu pour 1985 dans le plan « Grand Sud-Ouest » qui a été présenté par M. le Président de la République à l'occasion de son récent voyage en Midi-Pyrénées et Aquitaine. Cette liaison sera autoroutière de Bayonne à Tarbes et traitée avec des caractéristiques autoroutières, c'est-à-dire avec deux chaussées à deux voies séparées, et sans péage de Tarbes à Toulouse. Dès cette année seront engagés les travaux de la rampe de Capvern pour environ 60 millions de francs.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

24344. — 29 décembre 1979. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre des transports pourquoi la carte vermeil ne permet pas aux titulaires d'accéder, comme il serait normal, à tous les trains. S'agissant de personnes âgées, les restrictions apportées à cet avantage sont peu compréhensibles autant qu'incommodes. Estimant que la S. N. C. F. n'aurait rien à perdre à une mesure de libéralisation, il souhaite que les porteurs de carte vermeil puissent désormais choisir le train qui leur apparaît comme le plus susceptible de répondre à tout moment à leur confort horaire.

Réponse. — La carte « vermeil 50 » est une carte d'abonnement à caractère purement commercial, créée par la S. N. C. F. qui ne reçoit pas de subvention pour son application et est seule habilitée à en fixer les modalités d'application. Sur le plan commercial, la société nationale dispose d'une autonomie de gestion accrue lui permettant d'établir une politique tarifaire conciliant ses intérêts propres avec ceux de sa clientèle. C'est ainsi qu'elle a jugé opportun d'accorder des réductions importantes, en dehors des périodes de fort trafic, afin d'inciter les voyageurs à reporter leurs déplacements sur les trains peu chargés. L'importance de la réduction (50 p. 100 au lieu de 30 p. 100) qui est accordée compense avantageusement la limitation du nombre de jours d'utilisation. En effet les personnes du troisième âge, qui sont en général des retraités, ont la liberté de choisir, sans contrainte, leurs dates de voyages et peuvent bénéficier en périodes creuses, c'est-à-dire du samedi 12 heures au dimanche 15 heures et du lundi midi au vendredi 15 heures, de conditions plus confortables pour effectuer leurs déplacements. L'existence de cette période du samedi 18 heures au dimanche 15 heures, qui ne semble pas être perçue par les utilisateurs, est pourtant favorable pour les visites familiales et pour se rendre à des manifestations dominicales. Pour les retours, le décalage de quelques heures, parfois moins, ne devrait constituer qu'un inconvénient mineur au regard de la réduction consentie sur le prix du voyage. Toutefois, si pour une raison quelconque, ce retour devait s'effectuer au plein tarif, les intéressés auront bénéficié en définitive d'une réduction moyenne de 25 p. 100, proche du taux de 30 p. 100 offert précédemment. En outre la réduction s'applique en totalité au voyage commencé en période creuse même s'il se termine, sans arrêt volontaire, en période de pointe.

Transports aériens (réglementation de sécurité : Bos-Rhin).

24626. — 14 janvier 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports quelle procédure doit être suivie pour que le statut de ville ouverte soit conféré à Strasbourg. Quelles seraient pour cette ville et pour la C. E. E. les conséquences d'un tel statut pour les compagnies aériennes.

Réponse. — Le statut aéronautique de « ville ouverte » a été conféré à la ville de Strasbourg au bénéfice des compagnies aériennes des Etats membres de la Communauté économique européenne par décision du conseil des ministres du 19 décembre dernier. Cette décision conduit les autorités aéronautiques de l'aviation civile française à accorder automatiquement aux compagnies aériennes des Etats membres de la Communauté qui en feront la demande, les droits de trafic dits de troisième et quatrième liberté entre les capitales des Etats membres de la Communauté et Strasbourg, et au-delà de Strasbourg les droits dits de cinquième liberté sur les services à destination des autres capitales des Etats membres. Par ailleurs, l'administration française examinera selon leur mérite et autorisera en tant que de besoin les demandes d'ouverture de

liaisons entre les grandes métropoles économiques des Etats membres et Strasbourg. Il faut noter que cette décision du Gouvernement, motivée par le rôle de Strasbourg en tant que siège de l'Assemblée parlementaire européenne, est indépendamment des études entreprises au sein de la Communauté sur l'amélioration des services inter-régionaux.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Entreprises (activité et emploi).

14669. — 6 avril 1979. — M. Maxime Kalinsky demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles dispositions il entend prendre afin d'empêcher tout licenciement dans les entreprises Wonder. En effet, cette société qui a sept usines en France, dont trois dans le département de l'Eure, a déjà procédé à 830 suppressions d'emplois ces six dernières années. Et durant ces six dernières années, elle a pratiqué une politique d'exportation de capitaux lui permettant de construire ou d'investir dans dix usines à l'étranger : Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Mali, Madagascar, Gabon, U.S.A., Tunisie, et il est projeté de construire encore deux nouvelles usines au Cameroun et au Niger. Par ailleurs, elle s'oriente vers la sous-traitance avec des entreprises étrangères : 200 millions de francs prévus avec le Japon pour 1979. La demande de suppression de 400 emplois que vient de déposer les entreprises Wonder ne se justifie donc en aucune façon. Cette société, intimement liée avec la société pétrolière Elf-Erap tente de justifier les licenciements demandés par un soit-disant mauvais ratio chiffre d'affaires/masse salariale. En clair, cela signifie que cette société prétend que les salaires actuels qui se situent pour l'essentiel entre 2 200 et 3 000 francs net mensuel seraient trop élevés. Comment M. le ministre oserait-il approuver cette demande et continuer ainsi de justifier les installations de cette société qui se poursuivent à l'étranger où la main-d'œuvre est moins élevée. Tout cela dans le seul but d'accroître encore les profits déjà très importants réalisés par cette société. L'intérêt des travailleurs et de la France est d'accroître la production française, ce qui permettrait de développer l'exportation, alors que Wonder utilise la technologie française à l'étranger pour importer des marchandises que les travailleurs français pourraient produire. M. le ministre se doit donc de défendre les travailleurs des entreprises Wonder qui s'opposent à toute suppression d'emploi, et d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'industrie, afin que les investissements de la société Wonder se fassent en France et permettent de créer de nouveaux emplois. Il lui demande s'il va intervenir dans ce sens.

Réponse. — La société Wonder qui employait plus de 3 400 salariés a dû faire face durant l'année 1979 à une évolution défavorable de ses ventes due, d'une part à la contraction de certains marchés d'exportation et, d'autre part à la concurrence des fabrications en provenance d'Extrême-Orient. Afin d'atténuer les pertes d'exploitation résultant de cette situation l'entreprise a élaboré un plan général de redéploiement de ses activités comprenant une importante réduction d'effectifs. En conséquence, la direction des établissements Wonder a introduit auprès des directions départementales du travail compétentes des demandes d'autorisation de licenciement pour motif économique concernant 270 salariés répartis entre les établissements de Saint-Ouen, Lisieux, Louviers, Saint-Cyr-du-Vaudreuil et Vernon. Les inspecteurs du travail saisis de ces demandes ont, au terme de l'enquête prévue par l'article L. 321-9 du code du travail, autorisé globalement 154 licenciements. Estimant que ce nombre était insuffisant la direction de l'entreprise Wonder a introduit un recours hiérarchique, le 7 mai 1979, auprès du ministre du travail en vue d'annuler le refus d'autoriser les licenciements de 88 salariés. Le ministre, après avoir procédé à un examen approfondi au cours duquel il a pu apprécier les difficultés de la société Wonder dans leur globalité, a autorisé, compte tenu des départs naturels ou volontaires intervenus entre-temps, le licenciement de 75 salariés. A l'issue de l'ensemble de ces procédures il y a donc eu 229 licenciements pour motif économique autorisés dans l'entreprise Wonder.

Handicapés (allocations et ressources).

15191. — 19 avril 1979. — M. Jacques Doufflaques appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences du décret n° 77-466 du 28 décembre 1977 relatif à la garantie minimale de ressources des travailleurs handicapés salariés. Si le complément de salaire versé par l'Etat constitue,

pour les invalides travaillant en C.A.T. et hébergés, un réel encouragement au travail pour ceux qui arrivent à produire jusqu'à 25 p. 100 d'un travail normal, en revanche, au-delà de ce pourcentage, le mode de calcul du complément aboutit à une véritable pénalisation de l'effort. Si on admet qu'un des buts recherchés est de permettre l'accroissement de la capacité de travail afin d'assurer l'insertion des travailleurs handicapés dans un cycle normal de production, il est clair que les dispositions retenues par le décret susvisé constituent une entrave plutôt qu'un encouragement à cette réinsertion. Aussi demande-t-il, conformément à un vœu déjà exprimé par les associations d'handicapés, les dispositions qu'entend prendre éventuellement le Gouvernement pour remédier aux inconvénients signalés.

24271. — 23 décembre 1979. — M. Jacques Douffiagues rappelle à M. le ministre du travail et de la participation sa question écrite n° 15191 du 19 avril 1979 relative au décret n° 77-465 du 28 décembre 1977 concernant la garantie minimale de ressources des travailleurs handicapés salariés.

Réponse. — La loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées dispose, en ses articles 32 à 34, qu'une garantie de ressources est assurée à tous les travailleurs handicapés, dont ceux admis en centres d'aide par le travail. Cette garantie de ressources est fixée par rapport au salaire minimum de croissance. Aux termes du 4^e alinéa de l'article 32, des conventions passées avec les organismes gestionnaires des centres d'aide par le travail prévoient un système de bonifications permettant de tenir compte du travail effectivement fourni par le handicapé. La garantie de ressources se compose de deux parties, juridiquement distinctes : un complément de rémunération et des bonifications. Le minimum de ressources garanti aux travailleurs handicapés admis en C.A.T. a été fixé à 70 p. 100 du S.M.I.C., toutefois le complément de rémunération versé par l'Etat ne peut excéder 55 p. 100 du S.M.I.C., aux termes de l'article 5, 1^{er} alinéa, du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977. L'article 12, deuxième et quatrième alinéa, du décret susvisé, stipule que le système de bonifications peut porter le total de la rémunération à 110 p. 100 du S.M.I.C. pour une personne handicapée admise en centre d'aide par le travail. Il est précisé, en conséquence, que si le législateur a voulu assurer, par le complément de rémunération, la garantie d'un niveau minimum de ressources, quelle que soit la capacité et donc le rendement du travailleur handicapé, il était logique de prévoir un plafond au-delà duquel l'aide de l'Etat s'éteint. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'application, concrète, des termes du décret n° 77-1465, assure aux travailleurs handicapés admis en C.A.T. des revenus nettement différenciés. En effet, un travailleur handicapé percevant une rémunération de son travail égale à 100 francs par mois recevra, versé par l'Etat, un complément de rémunération égal à 55 p. 100 du S.M.I.C., sa garantie de ressources se montera à 123,66 francs (S.M.I.C. au 1^{er} décembre 1979). Pour un rendement égal à 25 p. 100 du S.M.I.C., un travailleur handicapé perçoit 1 680,75 francs de garantie de ressources. Pour un rendement égal à 50 p. 100 du S.M.I.C., le total garanti se monte à 1 960,75 francs. Il est rappelé que d'autres structures de travail protégé sont en mesure d'employer des travailleurs handicapés dont les capacités de travail sont supérieures à celles qui sont requises pour être accueillies en C.A.T. Les ateliers protégés dont la vocation économique est affirmée aux articles R. 323-60 et suivants du code du travail emploient des travailleurs handicapés dont la capacité de travail est égale ou supérieure au tiers de la capacité d'un salarié valide exerçant la même activité. La garantie de ressources y est égale à 90 p. 100 du S.M.I.C. Le système de bonifications peut porter le total de la rémunération à 130 p. 100 du S.M.I.C. Il faut rappeler également qu'une des missions des ateliers protégés est de permettre progressivement la réinsertion professionnelle des salariés handicapés dans le milieu ordinaire de production.

Agence nationale pour l'emploi (établissements).

16900. — 2 juin 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés administratives rencontrées par les chômeurs à la recherche d'un emploi. Il lui demande s'il ne jugerait pas utile de prévoir des permanences décentralisées de l'A. N. P. E. dans les communes les plus importantes pour faciliter les démarches des chômeurs.

Réponse. — A la fin de 1979, l'A. N. P. E. comptait 615 unités, soit un point d'implantation pour 28 800 salariés contre 1/29 700 au 31 décembre 1978. Il convient de préciser qu'il s'agit de points

d'implantation permanente dont l'équipement et les effectifs permettent d'assurer toutes les missions de l'A. N. P. E. : agence locale, antenne, point opérationnel dans les secteurs excentrés recelant des potentialités d'emploi. Les critères de référence en la matière : volume de la population active, densité industrielle et commerciale, président à la détermination de la nature et du nombre d'unités. Le choix du lieu d'installation et la délimitation de la compétence territoriale de chaque unité prennent essentiellement en compte le niveau des migrations quotidiennes, les moyens de transports publics, le temps de déplacement des usagers. Afin de rapprocher les services des usagers trop éloignés d'une unité normale, des permanences dont la fréquence est fonction de l'afflux des demandeurs sont organisées dans les mairies (35 271 en 1978) et souvent tenues dans des entreprises à l'occasion d'un licenciement collectif ; dans le même ordre d'idées, sont également diffusées, en zone rurale où les demandeurs peuvent les exploiter, des offres d'emploi dans les bureaux de poste en libre service : 3 000 bureaux de poste sont ainsi dotés d'un dispositif de libre service des offres. Sont enfin expérimentées des unités mobiles pour la desserte de bassins d'emploi de faible importance. Il y a lieu de signaler également que le système informatique de transmission des offres qui couvrira dans les prochains mois la plupart des bassins d'emploi permettra la circulation des offres entre les sections locales du même bassin d'emploi apportant ainsi une aide complète non seulement pour la confrontation de l'offre et de la demande mais aussi pour le suivi des mises en relation des demandeurs et des offreurs et la connaissance des résultats de l'essai de placement. Par ailleurs, il est intéressant de souligner les aides à la mobilité géographique des demandeurs qui, devant répondre à une convocation de l'A. N. P. E. ou se présenter à l'employeur éventuel, supportent parfois des frais de transport élevés : les agences locales de l'emploi leur délivrent sous certaines conditions des bons de transport gratuit S. N. C. F. ; cette mesure vient d'être étendue en Ile-de-France, aux transports effectués sur les lignes du R. E. R. et sur les lignes d'autobus de banlieue. La politique de renforcement de la présence de l'A. N. P. E. se poursuivra en 1980 principalement par des opérations de décentralisation partielle des grandes unités et de relogement dans des locaux adaptés, de celles dont les installations ne correspondent plus aux besoins des services.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16930. — 2 juin 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions des décrets du 27 mars 1979 relatifs aux rémunérations des stagiaires en formation dans les centres de rééducation professionnelle pour handicapés. Il apparaît que les intentions généreuses exprimées dans la loi du 30 juin 1975 sont loin d'être traduites dans les textes d'application, notamment pour les personnes handicapées en formation. Celles-ci verront en effet leur rémunération baisser d'au moins 20 p. 100. Les nouvelles dispositions prises à leur égard sont très critiquables pour les raisons suivantes : elles sont contraires à l'esprit de la loi d'orientation qui mettait l'accent sur les actions permettant d'assurer aux handicapés toute l'autonomie dont ils sont capables. Cette autonomie passe le plus souvent par la formation professionnelle et toute diminution des ressources permettant cette formation va à l'encontre de cette recherche de l'autonomie ; elles ne respectent pas l'esprit de concertation, envisagé par la loi, entre les pouvoirs publics et les associations. Les décrets du 27 mars 1979, pris sans que ces associations aient été consultées, mettent celles-ci et les personnes handicapées devant le fait accompli ; elles sont en régression par rapport à la loi de 1968 car il était prévu que le montant des ressources des personnes en formation devait être maintenu à un niveau aussi proche que possible de celui dont elles disposaient antérieurement ; elles ne tiennent pas compte de la situation spécifique des personnes handicapées car elles assimilent celles-ci aux stagiaires valides en formation. La contrainte importante subie par les handicapés doit être aidée par des moyens financiers permettant la poursuite des efforts nécessaires ; elles, infirment les indications données par les C. O. T. O. R. E. P. aux personnes handicapées, sur les conditions qui leur étaient faites dans les centres de rééducation, en particulier en matière de rémunération. Les handicapés ayant commencé une formation depuis le 1^{er} avril 1979 ont pris des décisions sur la base d'informations confédérées par ces nouvelles dispositions. Pour ces différentes raisons, M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre du travail et de la participation que soient reconsidérés les décrets du 27 mars 1979. Il souhaite également qu'un suris d'application soit envisagé pour les personnes handicapées en formation depuis le 1^{er} avril 1979 et pour celles qui ont fait l'objet d'une décision de C. O. T. O. R. E. P. avant cette date.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17263. — 13 juin 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les stagiaires des centres de rééducation professionnelle pour handicapés sont atteints très durement par le décret publié au *Journal officiel* du 30 mars 1979 et appliqué le 1^{er} avril 1979. Ce décret modifie les conditions de rémunération des handicapés en formation professionnelle et paraît contraire aux intentions de générosité et de solidarité humaine de la loi de juin 1975. Dorénavant en effet les handicapés verront leur rémunération baisser d'au moins 20 p. 100. De plus, les handicapés qui, par suite de leur handicap (survenu pendant leur enfance ou leur adolescence) n'auront pu travailler avant d'entrer en formation professionnelle, n'auront que 25 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 90 p. 100 avant ce décret. Ceci est contraire à la loi d'orientation car toute diminution de ressources diminue l'autonomie recherchée. Le décret du 27 mars 1979 a d'ailleurs été pris sans que les associations aient été consultées. Il n'est tenu aucun compte de la situation spécifique des handicapés puisqu'ils se trouvent assimilés aux stagiaires valides en formation. Or le handicapé n'a pas le choix, il est dans l'obligation absolue de changer de profession, de trouver celle qui correspond à ses possibilités nouvelles pour atteindre son autonomie ou la retrouver. Cette contrainte est difficile et douloureuse à accepter moralement, compte tenu des séquelles physiques, mutilantes ou inesthétiques qui les diminuent et des douleurs chroniques et quotidiennes qu'ils subissent. Malgré leur état dit « de consolidation », le handicapé mesure tous les jours ses impossibilités ou ses limites dans les gestes quotidiens de la vie avec les conséquences que cela comporte sur l'équilibre psychique, le comportement social et familial. Il lui demande donc que ces mesures ne soient pas appliquées aux travailleurs handicapés afin de respecter l'esprit de la loi du 30 juin 1975.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17539. — 20 juin 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la réduction de 20 p. 100 au moins des rémunérations des stagiaires en formation bénéficiaires des aides prévues aux handicapés par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le barème de ces rémunérations vient d'être fixé par les décrets n° 79-249 et 79-250 du 27 mars 1979. De ces règlements d'application, il apparaît que le caractère prioritaire des actions en faveur des handicapés voulu par le Parlement n'a pas été respecté. La réduction des rémunérations qui en résulte représente même une régression par rapport à la loi de 1968 alors même que dans l'esprit du législateur de 1975, il était prévu le maintien du montant des ressources des handicapés en formation. Il lui demande s'il envisage prochainement une révision des décrets d'application susvisés afin de permettre une application plus conforme à l'esprit de la loi d'orientation en faveur des handicapés.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'est inquiété des conséquences résultant, notamment pour les personnes handicapées, des dispositions du décret n° 79-250 du 27 mars 1979 fixant les montants et les taux de rémunération des stagiaires de formation professionnelle. Il convient tout d'abord de constater que cette modification de la situation des stagiaires en rééducation professionnelle indiquée par l'honorable parlementaire provenait directement de la modification du régime de rémunération des stagiaires demandeurs d'emploi, auxquels les handicapés se trouvent assimilés aussi bien dans le régime actuel que par le passé. Bien entendu, et selon l'usage, tous les textes législatifs et réglementaires instituant ce nouveau régime ont fait l'objet des procédures de concertation habituelles en la matière, notamment devant la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Il faut noter également que l'article 12 du décret n° 79-249 du 27 mars 1979 permet aux handicapés de compenser la diminution des taux de rémunération par un aménagement sensible du cumul des diverses indemnités et allocations. Le nouveau régime organise en effet la possibilité de cumuler avec la rémunération versée au titre de la formation professionnelle les rentes et pensions et les allocations, qu'il s'agisse de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) ou des allocations compensatrices prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. Cette modification du droit n'a présenté cependant, dans certains cas, qu'un alignement sur une situation dont les stagiaires bénéficiaient déjà, sans base légale il est vrai. Dans ces conditions, il est apparu opportun de revoir sur ce point les décrets du 27 mars 1979, révision effectuée par le décret n° 79-1033 du 23 novembre 1979 dont l'économie est la suivante : les jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi perçoivent désormais une rémunération égale

à 90 p. 100 du S.M.I.C. ; quant aux handicapés déjà insérés dans la vie professionnelle, leur assimilation aux travailleurs en congé de formation leur permet de percevoir une rémunération égale à leur salaire antérieur pendant toute la durée du stage, sans pour autant que soit créé un régime de rémunération spécifique. Ces mesures, particulièrement favorables aux stagiaires en rééducation professionnelle, rejoignent les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Elles manifestent la volonté du Gouvernement de traiter de façon appropriée la situation des handicapés, et tiennent compte notamment du caractère contraignant, dans le choix d'une rééducation professionnelle, des décisions des COTOREP.

Chômage (indemnisation [allocations : versement]).

17550. — 20 juin 1979. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées, en matière d'indemnisation, par les chômeurs qui acceptent d'effectuer un travail temporaire. Le retard avec lequel ces travailleurs, à l'issue de cette période de travail, retrouvent le bénéfice de l'indemnisation, est généralement si important que cela ne peut que les dissuader d'accepter un travail temporaire pendant lequel il est pourtant fait économie de leurs indemnités. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour améliorer le sort des personnes concernées.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que des mesures ont été prises pour favoriser l'acceptation d'emplois temporaires de courte durée. En effet, dans le cas d'un emploi de courte durée (entre deux contrôles périodiques bimensuels), le système dit du « décalage » est pratiqué, c'est-à-dire que le paiement des allocations de chômage est interrompu seulement pour la durée stricte de la période travaillée sans modification du rythme des paiements. S'il s'agit d'un emploi d'une durée telle qu'elle ne permet pas au demandeur de se présenter au contrôle bimensuel, le paiement est suspendu jusqu'au prochain contrôle, sans nécessité de réinscription. C'est seulement en cas d'absence à deux contrôles successifs que le demandeur d'emploi faisait jusqu'à présent l'objet d'une mesure de radiation entraînant l'obligation pour l'intéressé à l'expiration de son activité temporaire prolongée, de formuler une nouvelle demande d'allocation de chômage. Cette mesure était liée à des contingences d'ordre informatique. Toutefois, l'A.N.P.E. étudie actuellement en liaison avec l'U.N.E.D.I.C. les modalités pratiques permettant désormais d'éviter la fourniture d'un nouveau dossier.

Emploi et activité (fonds national de l'emploi).

18307. — 7 juillet 1979. — M. Jacques Doufflagues attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'attribution de l'allocation de transfert de domicile. Bien que ces conditions aient été assouplies au cours des dernières années, le nouvel emploi doit encore être occupé — au moins pour l'obtention de la prime de transfert et de réinstallation — hors de la zone géographique objet de l'annexe IV du décret n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional dite « zone blanche » parce que cette zone n'aurait pas besoin de main-d'œuvre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer cette condition compte tenu de la conjoncture actuelle de l'emploi, afin de ne pas pénaliser les salariés qui acceptent de se déplacer dans ces régions et se retirent ainsi des listes de demandeurs d'emploi.

24272. — 23 décembre 1979. — M. Jacques Doufflagues rappelle à M. le ministre du travail et de la participation sa question écrite n° 18307 du 7 juillet 1979 relative aux conditions d'attribution de l'allocation de transfert de domicile.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au F.N.E., les aides à la mobilité sont réservées aux travailleurs qui sont victimes de transformations résultant du développement économique et de l'évolution technique en vue de faciliter leur adaptation à des emplois nouveaux de l'industrie et du commerce. Le décret n° 70-241 du 16 mars 1970 en son article 20, article R. 322-20 du code du travail, a précisé que l'octroi de l'allocation de transfert de domicile est déterminé, compte tenu de l'état du marché du travail et des impératifs de la politique d'aménagement du territoire, par les secteurs géographiques qui sont en situation de sous-emploi constaté ou qui manifestent des besoins en main-d'œuvre de nature à justifier l'attribution d'une telle aide. Jusqu'à la mise en œuvre de la réforme intervenue en 1977, l'allo-

cation de transfert de domicile était attribuée dans sa totalité sur tout le territoire métropolitain, la décision d'attribution de l'aide étant prise à titre dérogatoire par les services de l'administration centrale, lorsqu'il y avait reclassement dans les départements de la « zone blanche » au sens de l'annexe IV du décret n° 76-325 du 14 avril 1976, relatif à la prime de développement régional. Cette aide n'était toutefois attribuée globalement qu'aux salariés victimes d'un licenciement pour un motif économique ou assimilé. A partir de 1977, la réforme des aides à la mobilité a permis une extension de l'attribution de l'allocation de transfert de domicile, la qualité d'ayant droit à l'allocation étant définie en fonction des différents éléments constitutifs de l'aide, désormais dissociables, l'aide n'étant plus attribuée de manière automatiquement groupée. En particulier, la prime de transfert et de réinstallation est désormais dissociée des deux autres éléments. L'aide est attribuée dans sa totalité aux salariés victimes d'un licenciement économique ou assimilé qui se reclassent hors « zone blanche ». Les salariés victimes d'un licenciement pour un motif d'ordre économique se reclassant à l'intérieur de la « zone blanche », et les travailleurs licenciés pour quelque autre motif que ce soit se reclassant sur tout le territoire métropolitain, bénéficient de deux des éléments constitutifs de l'aide : l'indemnité pour frais de déplacement, et l'indemnité forfaitaire pour frais de transport du mobilier. Toutes les décisions d'attribution sont prises, actuellement au niveau départemental, les services de l'administration centrale n'étant plus saisis pour dérogation. Ainsi, la réforme intervenue il y a deux ans, qui a introduit des simplifications dans les procédures d'attribution de l'aide, a permis également un élargissement du nombre des bénéficiaires de l'aide, tout en gardant un caractère d'incitation au déplacement vers des régions nécessitant de la main-d'œuvre, c'est-à-dire vers des régions hors « zone blanche » parisienne et lyonnaise.

Constructions navales (activité et emploi).

18799. — 28 juillet 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de réduction du personnel à l'entreprise de fabrication des bateaux Neptune, à Domazan (Gard). Sur un effectif de 170 personnes environ, une quarantaine est sous contrat. Ce sont ces travailleurs qui seraient menacés de licenciement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans le cas où ces licenciements seraient confirmés, pour s'y opposer.

Réponse. — L'entreprise Neptune, qui fabrique des bateaux de plaisance en matière plastique, occupait, au 1^{er} janvier 1979, cent soixante-neuf salariés, parmi lesquels trente-neuf avaient été embauchés à la fin de 1978 et au début de l'année 1979, par contrat à durée déterminée, en vue de faire face au surcroît d'activité qui se manifeste au printemps. En effet, la clientèle, qui ne se manifeste qu'après le salon nautique (deuxième semaine de janvier), exige d'être satisfaite avant la période des congés et au plus tard à la fin juillet. C'est pourquoi l'entreprise, à défaut de pouvoir constituer pendant l'hiver des stocks qui entraîneraient l'immobilisation de capitaux trop importants compte tenu de sa taille, fait appel chaque saison, pour ses fabrications, à du personnel sous contrat à durée déterminée. La dernière saison, les embauchages se sont donc échelonnés entre janvier et avril 1979 ; le terme de tous les contrats était fixé au 10 août 1979, date de fermeture de l'usine pour congés payés. Néanmoins, les services locaux du ministère du travail prennent toutes mesures utiles pour assurer le reclassement du personnel privé d'emploi.

Collectivités locales (personnel : formation professionnelle).

20031. — 15 septembre 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontrent les agents de l'Etat et des collectivités publiques, notamment des hôpitaux, pour obtenir la prise en charge des stages de formation professionnelle dans le cadre de la loi du 17 juillet 1978 relative aux congés de formation. Contrairement aux dispositions qui étaient en vigueur avant l'entrée en application de cette loi, les intéressés qui obtiennent leur mise en disponibilité se voient en effet refuser l'attribution des indemnités de stage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette anomalie gravement préjudiciable aux fonctionnaires et agents sous statut.

21687. — 26 octobre 1979. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'application de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978. En effet, du fait de la non-

parution des décrets attendus et qui régleraient la situation des agents des collectivités locales en matière de promotion sociale, les stagiaires se trouvent actuellement dans la situation suivante : soit se mettre en disponibilité et ne percevoir aucune rémunération et ne bénéficier d'aucune prestation sociale, soit démissionner et se retrouver sans emploi au cas où la formation aurait été un échec. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre afin de remédier à cette situation contraire à l'esprit de la promotion sociale.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 ont modifié les modalités de calcul de la rémunération des stagiaires en supprimant la référence à la typologie des stages et en retenant simplement la situation personnelle du stagiaire. Dès lors, un stagiaire se trouve dans deux positions possibles pour bénéficier d'une rémunération de l'Etat au titre de la formation professionnelle : ou bien il est privé d'emploi ; ou bien il est en situation de congé de formation. Les dispositions découlant de la loi du 16 juillet 1971 et s'appliquant aux agents concernés par la titre VII de cette loi, c'est-à-dire les agents de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics, deviennent en partie caduques avec l'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Les textes concernant les agents contractuels continuent à s'appliquer comme par le passé. En revanche, les agents titulaires se trouvent dans une situation juridique particulière qui n'est pas prévue par le statut général des fonctionnaires qui ne prévoit pas la situation des fonctionnaires en congé de formation. La mise en disponibilité qui permet de suivre un stage de formation suspend la rémunération du bénéficiaire de cette mise en disponibilité. Ce dernier ne peut alors davantage recevoir de rémunération par l'Etat au titre de la formation professionnelle, n'étant ni privé d'emploi ni en congé de formation dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978. La direction générale de l'administration et de la fonction publique met au point, avec les administrations concernées, des projets de décrets réglementant les modalités de formation sur demande individuelle des agents publics, ainsi que leurs conditions de rémunération. Des mesures spécifiques seront également mises au point par le ministère de l'intérieur pour les agents des collectivités locales et par le ministère de la santé et de la sécurité sociale pour les agents des hôpitaux publics. Toutefois, en l'attente de la publication de ces textes et à titre tout à fait exceptionnel, il a été décidé que l'Etat rémunérerait les agents publics entrés en formation depuis la mise en place du nouveau dispositif à un taux comparable à l'ancien régime de la promotion, soit 120 p. 100 du S.M.I.C., calculé à l'entrée en stage pour toute sa durée. Cette mesure s'applique aux stagiaires entrés en formation, depuis le 1^{er} avril 1979 et jusqu'à ce que la réglementation propre aux agents publics entre en vigueur.

Entreprises (activité et emploi).

20326. — 29 septembre 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine C.F.E.M. de Rouen où de nombreux licenciements sont intervenus ces dernières années mais où, encore tout récemment, il a été fait appel à un contingent de plusieurs dizaines d'intérimaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toute augmentation des effectifs de l'usine se fasse par le réemploi des ouvriers de la C.F.E.M. demeurés en chômage.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire, au sujet de la Compagnie française d'entreprises métalliques (C.F.E.M.) située à Rouen, appelle les observations suivantes : cette entreprise, qui emploie 285 personnes, se trouve confrontée à des difficultés liées à la conjoncture internationale, et notamment à la concurrence japonaise. Devant la dégradation de ses résultats et les perspectives peu favorables pour 1980, la direction de l'entreprise a engagé un programme de restructuration prévoyant le recours au chômage partiel par des réductions d'effectifs dans certains établissements. Ces mesures ont été annoncées au comité central d'entreprise le 31 août 1979 ; le comité d'établissement de Rouen a été informé de la fermeture de cette unité le 7 septembre 1979. Dans ce contexte, il est toutefois exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la direction de l'entreprise a, entre le mois de janvier et le mois de juillet 1979, eu recours à du personnel intérimaire de haute qualification pour faire face à un surcroît occasionnel d'activité lié à la livraison d'une commande en cours d'achèvement. Malheureusement, ce surcroît d'activité limité dans le temps et en volume n'était pas suffisant pour permettre de conserver ou de réemployer pour une durée indéterminée les salariés dont le licenciement était intervenu ou était en cours. Dans le cadre de la convention générale de protection sociale signée le 24 juillet 1979, 39 salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans ont bénéficié des mesures de cessation anticipée d'activité. Par ailleurs, les services locaux du travail et de

l'emploi ont été saisis le 17 décembre 1979 d'une demande de licenciements pour les salariés rattachés à l'établissement de Rouen. Le 16 janvier 1980, conformément aux dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail, le directeur départemental du travail et de l'emploi, après vérification des conditions d'application de la procédure de concertation, de la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements et examen de la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées, a autorisé 134 licenciements. plus de cinquante-cinq ans ont bénéficié des mesures de cessation anticipée d'activité prévue par la convention sociale sidérurgie. Le cas des 30 personnes relevant de l'article L. 420 sera examiné ultérieurement par l'inspection du travail. Dans le cadre du plan social, il est envisagé d'organiser des opérations de formation dans le soudage nucléaire en vue de la reconversion des salariés de la C.F.E.M. dans cette activité. En outre, l'application des dispositions de la convention générale de protection sociale relative aux mutations devrait permettre le réemploi des salariés de Rouen dans des usines sidérurgiques et dans d'autres établissements du groupe. Les services locaux du travail et de l'emploi suivent avec attention la mise en œuvre des mesures qui viennent d'être rappelées.

Famille (pouvoir d'achat).

20481. — 3 octobre 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves difficultés que rencontrent les familles en cette période de rentrée. La détérioration continue de l'emploi dans le pays, la hausse des prix des produits de première nécessité, l'augmentation des cotisations sociales, des loyers, des charges de chauffage, des transports, de l'électricité, etc., auxquelles s'ajoutent les dépenses de la rentrée scolaire, grèvent lourdement les budgets des travailleurs et provoquent une nouvelle réduction de leur pouvoir d'achat. Il s'avère nécessaire de prendre immédiatement toutes les dispositions pour aider de façon efficace les familles les plus modestes qui, devant cette accumulation de hausses des prix pendant l'été, seront les plus touchées. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour le relèvement du S. M. I. C., l'augmentation des bas salaires, des retraites, des allocations vieillesse et d'invalidité, la majoration des allocations familiales, l'extension de la prime de rentrée à chaque enfant scolarisé, le relèvement du taux des bourses d'études et la révision du barème des ressources donnant droit à ces bourses, assurant dans un premier temps le pouvoir d'achat des familles modestes.

Réponse. — Pour ce qui concerne la situation salariale des travailleurs les moins favorisés, le Gouvernement s'attache, en dépit d'une conjoncture particulièrement difficile, à poursuivre une politique du S. M. I. C. tendant à assurer une amélioration du pouvoir d'achat de ce salaire tout en veillant à sauvegarder les équilibres économiques fondamentaux et à éviter des conséquences que pourraient entraîner des augmentations excessives dont les effets pourraient se révéler préjudiciables aux intéressés eux-mêmes notamment dans le domaine de l'emploi. C'est compte tenu de ces préoccupations que depuis le 1^{er} janvier 1977, le pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance a pu évoluer dans des conditions tout à fait comparables à celles des autres salaires. Il reste que si le relèvement du S. M. I. C. joue incontestablement un rôle important en matière salariale, il importe de rappeler qu'il ne constitue pas un facteur suffisant en soi dans la détermination des basses rémunérations. Il est en effet essentiel, ainsi que l'a souligné à plusieurs reprises le Premier ministre, que parallèlement aux majorations dont le salaire minimum légal est l'objet, soit menée et poursuivie par les partenaires sociaux une politique contractuelle de relèvement de salaires minima se traduisant notamment par la fixation de salaires effectifs garantis s'inscrivant également dans les limites découlant des possibilités économiques des branches d'activité et, surtout, des entreprises. Par ailleurs, en vue d'atténuer les effets de la conjoncture économique et notamment la conséquence de la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a décidé, dès le 29 août 1978, de prendre des mesures exceptionnelles en faveur des familles à revenus modestes, en particulier des familles nombreuses et de celles ayant des enfants d'âge scolaire, ainsi que des personnes âgées bénéficiaires du « minimum vieillesse ». Ces mesures se sont traduites par trois sortes de majorations. En premier lieu, une majoration de l'allocation de rentrée scolaire de 210,20 francs par enfant bénéficiaire, portant son montant pour 1979 de 189,80 francs à 400 francs. Cette majoration intéressait 2,3 millions de familles et 5 millions d'enfants d'âge scolaire : le coût en a été estimé à 1 050 millions de francs. La seconde mesure concernait une majoration exceptionnelle du complément familial versé au titre du mois de septembre de 205 francs par famille bénéficiaire, portant le niveau de cette prestation de 395 francs à 600 francs. Cette seconde majoration a profité à 2,7 millions de familles élevant 7,8 millions d'enfants. Le coût en a été évalué à 550 millions de francs. Ces deux majorations étaient cumulables et c'est ainsi qu'a été estimé à 1,3 million le nombre de familles élevant 3 millions d'enfants susceptibles de percevoir les deux majorations : le

coût total de ces deux mesures entièrement financées sur le budget de l'Etat a été évalué à 1,6 milliard de francs. S'agissant des personnes âgées bénéficiaires du minimum vieillesse, au titre du fonds national de solidarité, le Gouvernement a décidé à leur profit le versement d'une allocation exceptionnelle de 200 francs portant ainsi le montant de ce minimum de 1 150 francs à 1 350 francs. Cette mesure, qui devait bénéficier à plus de 2 millions de personnes âgées, correspond à un coût de 400 millions de francs. Toutes instructions ont été données aux organismes de base pour que l'ensemble de ces majorations exceptionnelles soient versées au plus tard au mois d'octobre 1979. Par ailleurs, il est précisé que le niveau du minimum vieillesse qui était de 13 800 francs par an au 1^{er} juillet 1979 a été porté à 14 600 francs au 1^{er} décembre 1979, soit 40 francs par jour conformément au programme de Blois ; l'augmentation de ce minimum aura ainsi été de 13 p. 100 en un an. Enfin, dès le 3 janvier 1980, le Gouvernement, poursuivant sa politique de compensation pour permettre aux familles et aux personnes les plus défavorisées de faire face à l'augmentation du coût de la vie due à une hausse du prix de l'énergie, a décidé d'attribuer une majoration exceptionnelle de 150 francs payable avant le 1^{er} mars 1980 aux bénéficiaires des cinq prestations suivantes : complément familial, allocation de rentrée scolaire (au titre de la rentrée 1979), allocation aux adultes handicapés, allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, allocation viagère aux rapatriés âgés. Enfin, sur les diverses mesures que propose l'honorable parlementaire en vue de renforcer le pouvoir d'achat des familles de condition modeste, notamment lorsqu'il suggère qu'il soit procédé au relèvement du taux des bourses et à la révision du barème des ressources ouvrant vocation à bourse, il y a lieu de faire les observations suivantes : le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré détermine la vocation à bourse en fonction d'un barème national qui permet d'apprécier les situations familiales après comparaison des charges et des ressources des parents du candidat boursier. Ce barème fait l'objet chaque année d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi qu'afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. Dans cet esprit sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources et la création éventuelle de points de charge supplémentaires dont certaines situations familiales justifient l'octroi. Depuis plusieurs années, l'effort du ministère de l'éducation a visé à personnaliser autant qu'il est possible l'octroi de l'aide de l'Etat en tenant compte de situations particulières qui résultent soit des charges pesant sur la famille (nombre d'enfants, enfants handicapés, éloignement du lieu de scolarisation, etc.), soit des contraintes qui s'imposent à d'autres en raison des études poursuivies (enseignement technologique notamment). S'agissant des mesures prises pour l'année scolaire 1979-1980, il convient de souligner qu'en dépit d'un relèvement modéré du montant de la part de bourse, les plafonds de ressources ouvrant vocation à l'aide de l'Etat ont été majorés de 10 p. 100, c'est-à-dire d'un pourcentage voisin de l'augmentation des revenus des ménages au cours de l'année 1977, année de référence pour l'attribution des bourses relatives à cette année scolaire. En outre, à compter de la rentrée de 1979, il a été décidé, dans le cadre de la politique menée par le ministère de l'éducation en vue d'assurer dans les meilleures conditions la formation initiale des jeunes, d'accorder une seconde part supplémentaire aux élèves boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle. Les boursiers de l'enseignement technologique, originaires le plus souvent des milieux les moins favorisés, pourront donc désormais bénéficier d'une majoration du nombre de leurs parts de bourse pouvant aller jusqu'à trois. Par ailleurs, le crédit complémentaire spécial mis chaque année à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre de prendre en considération des situations particulièrement dignes d'intérêt qui n'entrent pas dans les limites du barème ou d'attribuer des majorations de bourses ou des bourses provisoires à des élèves dont la situation familiale est devenue subitement critique, a été porté de 15 p. 100 à 17 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles. L'accroissement de ce crédit, qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, permettra de répondre à un nombre de demandes encore accru. Comme il l'a fait par le passé, le ministère de l'éducation est disposé à accomplir l'effort maximum compatible avec les crédits globaux mis à sa disposition pour aider les familles à assumer les frais entraînés par la scolarité de leurs enfants. C'est ainsi qu'il convient d'observer que la gratuité des manuels scolaires dans les collèges représente un effort non négligeable puisque ce régime, mis en place en 1977 au moment où débutait la réforme du système éducatif décidée par la loi du 11 juillet 1975, couvre maintenant les classes de sixième, cinquième et quatrième et touchera à la rentrée de 1980 la classe de troisième. Comme cela avait été prévu, c'est alors l'ensemble des classes de collèges — y compris les sections d'éducation spécialisée et les C. P. P. N. — qui bénéficieront de la gratuité, soit au total 3 millions d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé. On peut évidemment concevoir

pour l'attribution des bourses un système moins uniforme, mieux adapté aux particularités locales et mettant en œuvre des procédures plus souples que le système actuel fondé sur le principe d'un barème national. Aussi, parmi les mesures prévues par le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, il est envisagé de confier aux départements le soin de prendre le relais de l'Etat en matière d'aide à la scolarité. Cette mesure de décentralisation s'accompagnerait naturellement du transfert par l'Etat, au bénéfice des départements, des ressources correspondantes. La discussion de ce projet, qui s'est engagée au cours des sessions parlementaires de l'année 1979, se poursuivra lors de la session de printemps de 1980.

Chômage (indemnisation, allocations).

22030. — 6 novembre 1979. — **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 et des décrets des 18 décembre 1968 et 16 avril 1975, les employeurs du secteur public sont dans l'obligation de verser une allocation pour perte d'emploi aux personnes non titulaires faisant l'objet d'un licenciement, sous réserve que ces salariés puissent justifier de mille heures de travail dans l'année précédant la rupture de leur contrat de travail. Si l'intéressé ne peut justifier de mille heures de travail chez le dernier employeur, celui-ci doit prendre en compte les références de travail antérieures dans une autre entreprise du secteur public. Ces dispositions ont été prises compte tenu du fait que les établissements du secteur public ne sont pas affiliés au régime d'allocation d'assurance des travailleurs sans emploi, dit « Assedic ». Cependant, elle ont des conséquences regrettables en matière d'emploi. Etant donné les incidences financières qu'elles peuvent avoir, les employeurs du secteur public demeurent très prudents en matière d'embauche. Certains organismes, et notamment l'assemblée permanente des chambres de métiers, ont entrepris des démarches pour obtenir leur affiliation au régime de l'Assedic. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'examiner sérieusement ce problème et de prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin à la situation actuelle et aux conséquences regrettables qui en découlent en ce qui concerne l'emploi.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de noter que l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics administratifs sont exclus du champ d'application de la convention nationale interprofessionnelle signée le 27 mars 1979 par les partenaires sociaux. En effet, l'article L. 351-16 de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 prévoit que la transposition de la réforme de l'indemnisation du chômage au secteur public se fera par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, dans l'attente de la publication des décrets d'application, les agents publics non titulaires employés de manière permanente demeurent régis au cas de licenciement par le décret n° 68-1130 du 18 décembre 1968. Quant aux agents employés de manière continue non permanente, ils relèvent du décret n° 75-256 du 16 avril 1975. Cependant, le problème des charges financières qui pèsent sur les chambres de métiers au titre de l'indemnisation du chômage n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail et de la participation qui envisage de faire procéder à une étude d'ensemble de la question, en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

Licenciement (réglementation).

22178. — 9 novembre 1979. — **M. Philippa Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les entreprises qui mettent contractuellement leur personnel à la retraite à un âge allant de soixante à soixante-cinq ans, alors que cette mesure, au demeurant positive pour ceux qui en bénéficient, offre, par le jeu des promotions internes et des remplacements qui en résultent, la possibilité de créer des emplois. Au moment où le chômage, celui des jeunes en particulier, paraît devoir exiger, sur une longue période, la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'offrir du travail au plus grand nombre, il importe que les entreprises et leur personnel parviennent, sans conflit, à fixer l'âge du départ à la retraite en dessous de soixante-cinq ans. Les difficultés mentionnées viennent de ce qu'il n'est pas fixé d'âge légal et que la plupart des conventions collectives se bornent à offrir la simple possibilité, pour les deux parties, de mettre un terme au contrat de travail à soixante-cinq ans pour départ à la retraite. Devant ce vide réglementaire, la jurisprudence actuelle consacre une situation tout à fait choquante. En effet, si un salarié de moins de soixante-cinq ans décide de mettre fin à son contrat de travail, il peut le faire en respectant les préavis d'usage, tandis que si l'initiative vient de l'employeur,

on considère généralement qu'il s'agit d'un licenciement devant entraîner le versement des indemnités correspondantes au lieu et place de l'indemnité de départ en retraite prévue par la convention collective dont le montant est moins élevé. Certains tribunaux donnent même parfois satisfaction aux salariés qui invoquent la rupture abusive. Or ces entreprises ont accepté de verser des cotisations de retraite plus élevées afin que leurs salariés partent à soixante ans avec une retraite équivalente à celle qu'ils auraient obtenue à soixante-cinq ans avec un taux de cotisation normal. De plus, les intéressés ne sont pas fondés à invoquer un licenciement puisqu'ils connaissent l'obligation de départ à soixante ans dès leur entrée dans l'entreprise, au travers de la lettre d'engagement qui le stipule. Il lui demande, dans ces conditions, de préciser que la mise à la retraite à soixante ans par l'employeur, lorsqu'il s'agit d'un usage, d'une clause contractuelle contenue dans la lettre d'embauche, ou d'une convention notifiée lors de l'embauche, dans l'entreprise, ne constitue pas un licenciement, et qu'en conséquence il n'est pas dû d'indemnité de licenciement, mais seulement l'indemnité de départ en retraite prévue par les conventions collectives ou, à défaut, l'indemnité légale de licenciement. Cette solution, qui irait dans le même sens que les accords des 27 mars 1972 et 13 juin 1977 relatifs à la garantie de ressources visant à favoriser les cessations d'activité à soixante ans, ne manquerait pas d'avoir un effet stimulant sur l'embauche et d'améliorer la qualité des rapports sociaux dans les entreprises.

Réponse. — Sans méconnaître les incidences bénéfiques pour l'emploi des jeunes qui peuvent résulter de départs à la retraite anticipée, évoquées par l'honorable parlementaire, il y a lieu d'observer tout d'abord que ces incidences restent limitées, les entreprises n'ayant bien évidemment pas l'obligation de pourvoir les emplois rendus ainsi vacants. Il convient surtout de prendre en considération que le code du travail n'ayant pas prévu de dispositions particulières relatives au départ en retraite, la rupture du contrat de travail à durée indéterminée ne peut s'analyser qu'en un licenciement ou une démission, suivant la partie prenant l'initiative de la rupture, quel que soit l'âge du salarié. Au surplus, une interprétation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ne manquerait pas d'être perçue comme discriminatoire par les intéressés, les travailleurs âgés pouvant vouloir continuer à exercer une activité professionnelle, et ce, pour des motifs très divers (intérêt du travail, charges familiales, etc.). S'il est exact que les partenaires sociaux peuvent aménager conventionnellement les avantages afférents à une rupture du contrat de travail selon l'âge du salarié et que de telles dispositions conventionnelles sont reconnues valables par la Cour de cassation, le ministre du travail et de la participation ne peut donc ni interpréter la loi dans le sens souhaité ni se substituer aux partenaires sociaux en cas d'inexistence de clauses conventionnelles. Il serait d'ailleurs difficilement concevable de faire varier une garantie législative aussi fondamentale (en raison du rôle central que joue l'exercice d'une activité professionnelle dans la vie sociale), au gré des fluctuations démographiques et économiques.

Entreprises (comités d'entreprise).

22373. — 14 novembre 1979. — **M. Louis Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le non-respect par certaines sociétés de la législation relative aux comités d'entreprise. Les entreprises constituées sous la forme de sociétés anonymes sont tenues, outre les obligations générales d'information du comité d'entreprise, de communiquer aux comités, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires, le compte de pertes et profits, le bilan annuel, les rapports des commissaires aux comptes et les autres documents soumis à cette assemblée. Le comité peut convoquer les commissaires aux comptes, formuler des observations, se faire assister d'un expert-comptable. Il existe dans notre pays des établissements industriels notamment, d'importance assez considérable, qui dépendent directement de sociétés situées à l'étranger. Les directions de ces sociétés arguant du fait qu'elles n'ont pas le statut de sociétés anonymes françaises refusent de fournir les renseignements que le comité d'entreprise obtiendrait s'il s'agissait de sociétés anonymes françaises. Or, il s'agit la plupart du temps de sociétés cotées en Bourse à l'étranger ou faisant au moins appel à l'épargne publique et qui, incontestablement, auraient, si elles étaient de nationalité française, le statut de sociétés anonymes. Il serait opportun qu'une modification légale ou une interprétation ayant force de loi puisse être donnée afin que les sociétés étrangères qui s'implantent dans notre pays ne puissent se soustraire à l'application des lois françaises par un subterfuge juridique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est indiqué tout d'abord à l'honorable parlementaire que nombre de sociétés étrangères constituées sous une forme proche des sociétés anonymes françaises ont recours pour leur

implantation sur le territoire national à la création de filiales qui ont le statut de sociétés anonymes françaises et sont de ce fait assujetties aux obligations de la loi française s'agissant de l'information des comités d'entreprise et concernant ce type de société. Les sociétés étrangères peuvent en outre exploiter en France un ou plusieurs établissements dépendant directement d'elles. Dans ce cas en application du code du travail et de la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt du 29 juin 1973 — syndicat général du personnel de la compagnie des wagons-lits) l'établissement unique doit être doté d'un comité d'entreprise. S'il existe plusieurs établissements distincts dépendant directement d'une société étrangère, il doit être créé autant de comités d'établissements et un comité central d'entreprise qui, suivant l'arrêt précité du conseil d'Etat « doit être à même d'exercer l'ensemble des attributions définies par l'ordonnance (du 22 février 1945) à la seule exception de celles qui seraient incompatibles avec la présence à l'étranger du siège social ». En ce sens, le principe de territorialité des lois s'oppose à ce que la loi française exige d'une société dont le siège est à l'étranger la communication des différents documents comptables que celle-ci est amenée à tenir en application de la loi à laquelle elle est assujettie sur son territoire. Il paraît en outre difficile d'assujettir des unités qui n'ont que la qualité d'établissement et de ce fait ne sont pas liées par la réglementation commerciale française concernant la tenue des livres de comptes prévue pour les sociétés anonymes, aux dispositions du code du travail qui concernent l'information des comités d'entreprise dans les sociétés anonymes. Il convient toutefois de noter, pour ce qui concerne la Communauté économique européenne, qu'une première phase de recherche a été accomplie dans un domaine différent mais préalable, celui de l'harmonisation des comptes de certaines sociétés, dont les sociétés anonymes et celles qui, au sein de la Communauté, ont un statut proche. Ces travaux ont abouti au projet de directive « concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ». Des solutions au problème important de l'information des salariés français employés par des entreprises de la Communauté économique européenne pourraient être recherchées dans ce cadre européen.

*Syndicats professionnels (délégués syndicaux :
Pyrénées-Atlantiques).*

22408. — 14 novembre 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les sanctions prononcées à l'encontre de deux délégués C. G. T. d'une entreprise de Pau. Cette répression patronale est d'autant plus intolérable qu'elle est, de l'avis même de la direction, une conséquence directe de la lutte que les employés de cette entreprise ont engagée pour l'augmentation des salaires (2 000 francs par mois actuellement), pour l'amélioration de leurs conditions de travail et leur dignité bafouée. Les travailleurs ont d'autant plus de raison de poursuivre leur lutte que la direction peut et doit satisfaire leurs revendications. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que soit immédiatement levées ces sanctions injustes et illégales ; 2° pour que soient engagées des négociations sérieuses en vue de satisfaire leurs revendications.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation a fait procéder à une enquête approfondie sur les faits signalés par l'honorable parlementaire. Il en résulte que, si deux représentants du personnel, dont un délégué syndical C.G.T., ont été sanctionnés par une mise à pied de trois jours, c'est en raison de leur participation à la séquestration du directeur du personnel du groupe dans les locaux de l'établissement de Limoges, à l'occasion de mouvements revendicatifs. Bien qu'elle n'ait pas été préméditée, cette séquestration constituait une faute que la direction a sanctionnée par la mise à pied des deux représentants du personnel qui avaient pris une part active et personnelle aux faits dont il s'agit. Les services de l'inspection du travail suivent avec attention la situation dans l'entreprise et ne manqueront pas, toutes les fois où ils seront sollicités, de favoriser d'éventuelles négociations.

Handicapés (allocations et ressources).

22661. — 21 novembre 1979. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la suspension des versements du complément de rémunération normalement attribué aux handicapés physiques travaillant en atelier protégé. Cette suspension entraîne pour cette catégorie de travailleurs d'énormes difficultés financières. Cette décision contribue à aggraver la situation des travailleurs qui sont parmi les plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le complément de rémunération prévu aux articles 32 et 33 de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

22675. — 21 novembre 1979. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la motion adoptée les 12, 13 et 14 octobre 1979 par le 30^e congrès national de l'Association de défense des malades, invalides et infirmes. Elle dénonce vigoureusement la suspension du versement du complément de rémunération qui entraîne pour ces travailleurs d'énormes difficultés financières. En fait, leur situation est dramatique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de rétablir rapidement le complément de rémunération, conformément aux articles 32 et 33 de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Réponse. — Le droit à la garantie de ressources, prévue aux articles 32 à 34 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, s'est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1978 pour les handicapés salariés des milieux ordinaires de production et de travail protégé. L'impossibilité de déterminer avec précision le nombre des bénéficiaires, ainsi que les autres facteurs qui concourent à l'accroissement du coût de la garantie de ressources ont eu comme conséquence une suspension, momentanée, des versements du complément de rémunération. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'afin de remédier aux difficultés financières que pouvaient éprouver les travailleurs handicapés du fait de cette suspension, un crédit complémentaire a été mis en place dans les délais les plus rapides. La garantie de ressources est à nouveau perçue par les travailleurs handicapés salariés et toutes dispositions ont été prises pour assurer la régularité des versements en 1980. L'effort engagé depuis deux années se poursuit, les crédits inscrits au chapitre du reclassement des travailleurs handicapés sont en augmentation de 60 p. 100 par rapport à 1979 (840 millions de francs pour 1980, 530 millions de francs pour l'exercice précédent).

Produits en caoutchouc (hygiène et sécurité du travail : Rhône).

22810. — 23 novembre 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre du travail et de la participation les conséquences de la dégradation des conditions de travail sur la santé et l'intégrité physique des travailleurs à la production. Ces conséquences constatées dans une entreprise du département sont significatives dans leur gravité, d'autant plus que la production est à base d'amiante. Pour l'année 1978, le rapport du comité d'hygiène et de sécurité constatait simultanément à la baisse de leur fréquence, une hausse dans la gravité des accidents du travail. En septembre dernier, une ouvrière a été grièvement blessée. Deux raisons à l'origine de cet accident : une protection défectueuse (gants trop grands), un rendement excessif (4 000 pièces à l'heure pour une prime de 343 francs permettant d'atteindre 2 862 francs de salaire). Cette dégradation apparaît d'autant plus grave qu'elle est constatée suite à un décret n° 77-949 du 17 août 1977, relatif aux mesures particulières pour le personnel exposé aux poussières d'amiante. Aussi, des interrogations sérieuses se font jour : le personnel tient-il à connaître les incidences des investissements engagés sur la prévention des accidents du travail et de l'asbestose (maladie professionnelle), et non seulement sur la production ; il tient aussi à connaître les résultats des visites médicales d'investigation auxquelles ont été soumises 140 personnes, voici déjà un an, d'autant plus qu'un certain nombre d'anomalies auraient été décelées, dont certaines relatives à l'amiante. Il lui demande s'il n'estime pas socialement économique pour la sécurité sociale et la santé des ouvriers, de rendre les textes bien plus contraignants en matière de financement et de prérogatives dévolues aux instances professionnelles et représentatives, notamment la médecine du travail et le comité d'hygiène et sécurité. En conséquence, quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour tendre à quatre objectifs urgents : rendre prioritaire et constante la recherche pour la prévention des accidents et maladies professionnelles en y associant les travailleurs ; permettre à la médecine du travail de remplir sa mission ; encourager les connaissances sur les méfaits de l'amiante et les moyens de les juguler ; soligner les ouvriers atteints d'asbestose et préserver leur vie par des dispositions spécifiques.

Réponse. — L'amélioration des conditions de travail et la protection de l'intégrité physique des salariés au travail est une préoccupation constante du Gouvernement qui a présenté au Parlement un projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail. Après son adoption, la loi n° 76-1109 du 6 décembre 1976 appelait, pour son application, de nombreux textes réglementaires à la préparation desquels a été étroitement associé le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, instance nationale de concertation composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, des représentants des administrations intéressées, des organismes de sécurité sociale et de personnes compétentes en matière d'hygiène, de

sécurité et de médecine du travail. Ces textes permettent notamment la mise en œuvre d'instruments susceptibles de faire régresser le risque professionnel. Ainsi, la médecine du travail a été réorganisée par le décret n° 79-231 du 20 mars 1979 pour rapprocher les services médicaux des usagers, assurer une association plus complète des partenaires sociaux à leur gestion et donner aux médecins du travail les moyens de mieux assurer leurs missions, principalement en milieu de travail. Un autre texte du même jour modifie les compétences des comités d'hygiène et de sécurité pour leur compte de la mission nouvelle qui leur est impartie par la loi en ce qui concerne la formation à la sécurité des nouveaux embauchés, des travailleurs temporaires et des salariés qui changent de poste ou de technique de travail. D'autre part, le décret n° 77-949 du 17 août 1977 fixe les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante. Il est complété par un arrêté du 25 août 1977 relatif à la méthode de contrôle de l'empoussièrément de l'atmosphère en fibres d'amiante qui permet de s'assurer du respect de la concentration moyenne définie réglementairement et par des instructions techniques aux médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés exposés qui sont précisées par l'arrêté du 8 mars 1979. Enfin, s'agissant de la recherche pour la prévention des accidents du travail ou des maladies professionnelles, il convient de souligner l'intérêt des travaux menés par l'I. N. R. S. ou par les instituts de médecine du travail dans le cadre de conventions conclues avec le ministère du travail et de la participation. Le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels s'attache maintenant à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale de prévention qui doit notamment permettre le développement de l'intégration de la sécurité dans la fabrication des machines ou des produits et dans la conception des bâtiments à usage industriel ou commercial, l'amélioration des conditions générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail (éclairage, ventilation...), l'accroissement de la participation des entreprises aux actions de prévention et la réalisation d'autres actions de sensibilisation à la prévention des risques professionnels.

Handicapés (allocations et ressources).

23063. — 30 novembre 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs handicapés de l'atelier protégé de la rue Dabilly, à Tours (Indre-et-Loire), ceux-ci, comme c'est d'ailleurs le cas de l'ensemble des travailleurs handicapés, ne perçoivent plus depuis septembre dernier la garantie de ressources. De ce fait, ils sont confrontés à des difficultés financières aiguës. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures urgentes et nécessaires afin de rétablir immédiatement la garantie de ressources avec rappel des mensualités non versées.

Réponse. — Le droit à la garantie de ressources, assurée aux travailleurs handicapés du milieu ordinaire de production et du milieu de travail protégé s'est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1978. La mise en place de ce régime s'est heurtée à des difficultés techniques, dont la principale fut l'impossibilité de déterminer avec précision le nombre des bénéficiaires; en conséquence, la dotation inscrite au titre de l'exercice 1979 au budget du ministère du travail et de la participation a été amputée, pour partie, afin de faire face aux besoins, constatés, de l'exercice 1978. Afin de pallier les suspensions, momentanées, des versements du complément de rémunération dues aux difficultés de répartition des crédits nécessaires à la gestion 1979, une dotation complémentaire a été mise en place. La garantie de ressources est, de nouveau, perçue par les handicapés salariés des milieux ordinaire et de travail protégé. Il est précisé que toutes dispositions ont été prises pour qu'en 1980 soit assurée la régularité des versements de la garantie de ressources.

Apprentissage (réglementation).

23727. — 12 décembre 1979. — M. Alain Gérard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de la formation des apprentis qui possèdent un niveau d'enseignement général supérieur à celui qui est exigé par les centres de formation des apprentis. En effet, dans le cadre de leur formation, les apprentis doivent obligatoirement partager leur temps entre l'école, qui leur assure une formation d'enseignement général, et le travail chez l'employeur qui leur donne une formation pratique. Compte tenu de certains types de formation, les apprentis sont obligés parfois de se déplacer dans des villes éloignées du centre de formation des apprentis dans lequel ils sont inscrits. Ils doivent donc revenir dans l'établissement pour la semaine par mois prévue pour l'enseignement général ce qui constitue pour certains apprentis une sérieuse perte de temps. Il lui

demande s'il ne lui paraît pas possible de dispenser de cette partie de formation ceux par exemple qui sont titulaires d'un diplôme de formation équivalente.

Réponse. — L'apprentissage est une voie de formation alternée, qui associe obligatoirement à la formation assurée au sein d'une entreprise, celle qui est dispensée par des centres de formation d'apprentis. Ces derniers, conformément aux dispositions de l'article L. 116-1 du code du travail, sont non seulement tenus de dispenser une formation générale aux apprentis dont ils ont la charge mais également une formation technologique théorique et pratique. La loi interdit donc de dispenser les apprentis qui possèderaient dès leur entrée en apprentissage un niveau d'enseignement général relativement élevé, de suivre les cours ainsi organisés à leur intention. Toutefois, et pour le cas où le jeune a déjà suivi une formation à temps complet dans l'établissement d'enseignement technologique, le code du travail prévoit dans son article R. 117-7 que la durée du contrat d'apprentissage est réduite à un an. Mais cette disposition favorable ne peut jouer si l'intéressé n'a reçu qu'une formation générale.

Handicapés (allocations et ressources).

23798. — 13 décembre 1979. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre du travail et de la participation de l'interruption du complément de rémunération payé aux handicapés, en application de la loi du 30 juin 1975. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, afin de remédier, dans les meilleurs délais, à cette fâcheuse situation.

Réponse. — La garantie de ressources est assurée aux travailleurs handicapés, aux termes des articles 32 à 34 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, depuis le 1^{er} janvier 1978. Des difficultés techniques dans la mise en place de cette nouvelle mesure ont été à l'origine des ruptures momentanées et locales des versements du complément de rémunération dû aux salariés handicapés des milieux ordinaires et de travail protégé. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'afin de pallier les difficultés que pouvaient rencontrer les bénéficiaires de la garantie de ressources du fait de la suspension des paiements, des crédits complémentaires ont été mis en place dans les meilleurs délais, permettant la reprise des remboursements. Enfin, toutes dispositions ont été prises pour qu'en 1980 soit assurée la régularité des mandats de la garantie de ressources.

Handicapés (allocations et ressources).

24139. — 20 décembre 1979. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, aux termes des articles 32 et 34 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, les handicapés travaillant dans un centre d'aide par le travail doivent bénéficier d'une garantie de ressources. Celle-ci est composée du salaire versé par l'établissement, auquel s'ajoutent un complément de garantie et un complément de bonifications. Ces deux allocations sont à la charge du ministère du travail qui en assure le paiement au vu de bordereaux mensuels justificatifs. Or, les versements en cause ont été interrompus depuis septembre dernier. Cette carence, pour deux centres d'aide par le travail de l'Oise, a pu être corrigée par l'avance qu'ont consentie ces centres aux handicapés. Toutefois, faute de trésorerie, cette substitution aux engagements pris par l'Etat n'a pu être poursuivie au-delà du mois d'octobre pour un centre et au-delà du mois de novembre pour l'autre. Les handicapés concernés sont donc privés des ressources, modestes au demeurant, qui devaient leur revenir. Il est donc d'une extrême nécessité que les mesures adéquates soient prises dans les meilleurs délais afin que les paiements des compléments de salaires reprennent. M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre du travail et de la participation de donner toutes instructions à ce sujet et de prendre des dispositions permettant d'éviter le renouvellement de tels faits.

Réponse. — La garantie de ressources est assurée, aux termes des articles 32 à 34 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975, aux travailleurs handicapés salariés du milieu ordinaire de production et des établissements de travail protégé depuis le 1^{er} janvier 1978. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le complément de rémunération et les bonifications éventuelles ont toutes les caractéristiques d'un salaire et le total du revenu garanti aux travailleurs handicapés se monte à 70 p. 100 du S.M.I.C. en centre d'aide par le travail, à 90 p. 100 du S.M.I.C. en atelier protégé et au salaire normalement alloué au travailleur valide accomplissant la même tâche en milieu ordinaire de production (dans ce dernier cas, le complément de rémunération ne peut être supérieur à 20 p. 100 du S.M.I.C., ni porter les ressources garanties à un niveau supérieur à 130 p. 100 du S.M.I.C.). Des difficultés techniques

ont empêché le versement régulier du complément de rémunération dans certains départements. Toutefois, toutes dispositions ont été prises, d'une part, pour faire face aux besoins constatés concernant la fin de l'exercice 1979 et, d'autre part, pour assurer la régularité des versements en 1980.

Participation des travailleurs

(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

24899. — 21 janvier 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de l'article L. 442-7 du code du travail prévoyant que les fonds de la réserve de participation sont bloqués pendant cinq années civiles et sur les cas exceptionnels prévus par l'article R. 442-15 et la loi n° 76-463 permettant aux salariés de bénéficier de leurs participations avant l'expiration de ce délai (mariage, licenciement, invalidité, décès, accession à la propriété). M. Delalande souligne à M. le ministre du travail et de la participation l'intérêt qui s'attacherait à ce que le départ en préretraite des salariés puisse également être reconnu comme un cas exceptionnel permettant ainsi à ceux-ci de disposer d'un avoir facilitant leur adaptation à un nouveau mode de vie. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Réponse. — La notion de mise à la retraite n'étant pas précisée par l'article R. 442-15 du code du travail, il y a lieu de s'en tenir à l'interprétation admise au regard de la sécurité sociale et de considérer en l'espèce qu'il n'y a « mise à la retraite » que lorsque la liquidation de la pension de vieillesse a été demandée à l'organisme de sécurité sociale. C'est pourquoi la cessation d'activité du salarié même à l'âge normal de la retraite, mais sans liquidation de sa pension, n'est pas considérée comme une mise à la retraite et n'entraîne pas le bénéfice du déblocage anticipé des droits à participation. Or, l'accord du 13 juin 1977 prévoit que la garantie de ressources sera accordée aux salariés démissionnaires à la condition que les intéressés ne soient pas en droit de prétendre à une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans. En outre, les intéressés cesseront de bénéficier de ces mesures, en tout état de cause, s'ils retrouvent une activité professionnelle, salariée ou non, et lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Pour ces raisons, la levée anticipée des droits à participation ne peut être effectuée en faveur des salariés bénéficiant du régime de préretraite. Il y a lieu, en effet, de ne pas perdre de vue que l'indisponibilité quinquennale des droits à participation, d'une part, constitue la légitime contrepartie des importants avantages fiscaux dont sont assortis ces droits et, d'autre part, répond à l'un des objectifs fondamentaux de la participation qui est de favoriser le développement d'une épargne nouvelle consacrée à l'investissement. Il convient donc de veiller à ne pas multiplier les cas dans lesquels cette indisponibilité peut être levée avant son terme légal et se limiter à des événements susceptibles d'entraîner des difficultés financières non compensées par des prestations spécifiques. Or, si le régime de préretraite s'assortit indéniablement d'une diminution de ressources, celle-ci est beaucoup moins sensible que dans le cas de la retraite prévue par la sécurité sociale. Les intéressés continuent à disposer d'un revenu de nature à leur permettre de faire face dans de bonnes conditions à leurs dépenses, lesquelles d'ailleurs, ne se trouvent nullement accrues du fait de leur cessation d'activité. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'instituer un nouveau cas de déblocage dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire.

QUESTIONS ECRITES pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 24855 Louis Besson; 24997 Michel Rocard.

EDUCATION

N° 24653 Louis Odru; 24813 Robert Vizez.

INTERIEUR

N° 24532 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 24640 Roger Gouhler; 24675 Marie-Thérèse Goutmann; 25266 Parfait Jans.

JUSTICE

N° 24545 Roger Fosse; 24645 François Leizour; 24735 René Benoit.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 24812 Jeanine Porte; 24821 Michel Aurillac; 24846 Alain Mayoud; 24908 Charles Miossec; 24985 Philippe Madrelle; 24990 Henri Michel.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 23759 Pierre Lataillade.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 24589 Michel Debré; 24591 Edouard Frédéric-Dupont; 24603 Jean Fontaine; 24612 Gilbert Barbier; 24623 Pierre-Bernard Cousté; 24624 Pierre-Bernard Cousté; 24692 Philippe Seguin; 24745 Alain Vivien.

AGRICULTURE

N° 23670 André Lajoinie; 23683 Michel Debré; 23747 André Lajoinie; 23849 Charles Pistre; 24586 Michel Barnier; 24607 Pierre Lagourgue; 24613 Jean-Charles Cavallé; 24628 Paul Balmigère; 24641 Jacques Jouve; 24646 François Leizour; 24647 François Leizour; 24648 François Leizour; 24649 François Leizour; 24665 Emmanuel Hamel; 24673 André Rossinot; 24707 Michel Manet; 24769 Jean-Pierre Cot; 24786 Marie Jacq.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 24662 André Tourné; 24663 André Tourné; 24760 André Tourné; 24776 André Delehedde; 24780 Alain Hauteœur.

BUDGET

N° 24538 Jean Foyer; 24555 Vincent Ansquer; 24557 Jacques Cressard; 24560 Jean-Louis Goaduff; 24563 Daniel Goulet; 24564 Daniel Goulet; 24578 Francis Geng; 24588 Gérard Chasseguet; 24599 Claude Pringalle; 24600 Claude Pringalle; 24601 Claude Pringalle; 24602 Pierre Weisenhorn; 24614 Joseph Comiti; 24635 Guy Ducloné; 24677 Henri Ferretti; 24682 Jean Bonhomme; 24684 Pierre Ribes; 24714 Claude Dhinnin; 24733 Henri Ginoux; 24734 Henri Ginoux; 24758 Georges Marchais; 24761 Pierre Bas; 24770 Jean-Pierre Cot; 24792 Auguste Cazalet; 24793 Claude Dhinnin.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 24523 Lucien Villa; 24605 Philippe Malaud; 24672 Paul Cailaud; 24685 Lucien Richard.

CONDITION FEMININE

N° 24559 Henri de Gastines.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 24525 Pierre-Bernard Cousté; 24567 Pierre Lataillade; 24568 Pierre Lataillade; 24633 Hélène Constans; 24643 Jacques Jouve; 24721 Marc Lauriol; 24722 Marc Lauriol; 24763 Pierre Bas; 24782 Jean-Yves Le Drian.

DEFENSE

N° 24514 Alain Léger; 24548 Georges Marchais; 24558 Jacques Cressard; 24561 Jean-Louis Goaduff; 24732 Henri Ferretti; 24742 Jean Laborde; 24790 Jean-Pierre Bechter.

ECONOMIE

N° 24565 Guy Guermeur ; 24622 Pierre-Bernard Cousté ; 24730 Alain Bonnet.

EDUCATION

N° 24531 Joseph-Henri Maujotian du Gasset ; 24544 Charles Ehrmann ; 24546 Jacques Huyghues des Etages ; 24571 Jean-Louis Masson ; 24597 José Moustache ; 24617 Henri de Gastines ; 24618 Henri Gissinger ; 24651 Louis Odru ; 24652 Louis Odru ; 24664 Pierre Zarka ; 24671 René Serres ; 24674 Yves Le Cabellec ; 24715 Guy Guermeur ; 24727 Pierre Manger ; 24736 Louis Besson ; 24781 Alain Hauteœur ; 24796 Jean-Louis Masson.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 24579 Emmanuel Hamel ; 24592 Edouard Frédéric-Dupont ; 24593 Edouard Frédéric-Dupont ; 24642 Jacques Jouve ; 24705 Roland Florian ; 24720 Marc Lauriol ; 24725 Arnaud Lepereq ; 24728 Gilbert Barbier ; 24731 René Feit ; 24755 Pierre Juquin ; 24762 Pierre Bas ; 24766 Jean Proriot ; 24789 Vincent Ansqer ; 24794 Claude Marlin.

FONCTION PUBLIQUE

N° 24657 Roland Renard ; 24716 Marc Lauriol ; 24717 Marc Lauriol ; 24718 Marc Lauriol ; 24719 Marc Lauriol ; 24723 Marc Lauriol ; 24753 Jacques Jouve.

INDUSTRIE

N° 24519 Emile Roger ; 24520 André Soury ; 24533 Joseph-Henri Maujotian du Gasset ; 24547 Laurent Fabius ; 24582 Alain Mayoud ; 24620 Bernard Pons ; 24625 Pierre-Bernard Cousté ; 24632 Hélène Constans ; 24636 Guy Ducoloné ; 24690 Philippe Seguin ; 24696 Edwige Avice ; 24740 Louis Darinot ; 24746 Paul Balmigère ; 24750 Roger Gouhier ; 24783 Charles Hernu ; 24801 Michel Péricard.

INTERIEUR

N° 23674 Pierre Cornet ; 24508 Maxime Gremetz ; 24530 Pierre Lagourgue ; 24549 Georges Marchais ; 24550 Georges Marchais ; 24585 Philippe Marchand ; 24604 Jean Fontaine ; 24644 Maxime Kalinsky ; 24654 Roland Renard ; 24678 Jean Bonhomme ; 24697 Raoul Bayou ; 24698 Louis Besson ; 24710 Alain Vivien ; 24713 Claude Dhinnin ; 24737 Louis Besson ; 24754 Pierre Juquin ; 24778 Bernard Derosier.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 24510 Georges Hage ; 24743 Martin Malvy ; 24771 Jean-Pierre Cot.

JUSTICE

N° 23692 Germain Sprauer ; 23763 Antoine Rufenacht ; 23885 Bernard Deschamps ; 23943 Maurice Sergheraert ; 23945 Maurice Sergheraert ; 24507 Guy Ducoloné ; 24515 Dominique Taddei ; 24528 Georges Gorse ; 24545 Roger Fossé ; 24572 Jean-Louis Masson ; 24576 Philippe Seguin ; 24615 Joseph Comiti ; 24669 Pierre-Bernard Cousté ; 24680 Jean Bonhomme ; 24686 Louis Sallé.

RECHERCHE

N° 24524 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 24604 Jacqueline Chonavel ; 24511 Georges Hage ; 24512 André Lajoinie ; 24516 Gilbert Millet ; 24517 Louis Odru ; 24521 Lucien Villa ; 24529 Pierre Lagourgue ; 24535 Joseph-Henri Maujotian du Gasset ; 24556 Vincent Ansqer ; 24566 Pierre Lataillade ; 24574 Jean-Louis Masson ; 24581 Emmanuel Hamel ; 24587 Emile Bizet ; 24594 Edouard Frédéric-Dupont ; 24596 Jean-Louis Masson ; 24616 Joseph Comiti ; 24619 Gilbert Barbier ; 24631 Hélène Constans ; 24634 Hélène Constans ; 24650 Gilbert Millet ; 24670 Gilbert Gantier ; 24676 Edouard Frédéric-Dupont ; 24681 Jean Bonhomme ; 24687 Philippe Seguin ; 24688 Philippe Seguin ; 24691 Philippe Seguin ; 24695 Jean-Pierre Delalande ; 24699 Louis Darinot ; 24703 Dominique Duplet ; 24711 Jean-Louis Beaumont ; 24712 Jean-Pierre Delalande ; 24724 Arnaud Lepereq ; 24726 Arnaud Lepereq ; 24738 Louis Besson ; 24739 Alain Chenard ; 24741 Louis Darinot ; 24744 Pierre Mauroy ; 24749 Jacques Chamlnade ; 24757 Chantal Leblanc ; 24764 René Haby ; 24765 Bertrand de Maigret ; 24767 Gérard Bapt ; 24768 Gérard Bapt ; 24772 André Delehède ; 24773 André Delehède ; 24774 André Delehède ; 24777 Bernard Derosier ; 24785 Marie Jacq ; 24788 Marie Jacq ; 24797 Pierre Manger ; 24800 Michel Péricard.

TRANSPORTS

N° 23659 Michel Couillet ; 23684 Michel Debré ; 23715 Antoine Porcu ; 23886 André Duroméa ; 23936 Charles Miossec ; 24540 Bertrand de Maigret ; 24542 Hubert Bassot ; 24551 Vincent Ansqer ; 24553 Vincent Ansqer ; 24608 Vincent Ansqer ; 24609 Jacques Baumel ; 24668 Pierre-Bernard Cousté ; 24704 Claude Evin ; 24787 Marie Jacq.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 24503 Pierre-Bernard Cousté ; 24509 Georges Hage ; 24518 Jeanine Porte ; 24575 Philippe Seguin ; 24627 Robert Ballanger ; 24629 Gérard Bordu ; 24630 Irénée Bourgois ; 24638 Colette Goeriot ; 24639 Philippe Seguin ; 24702 Henri Darras ; 24751 Georges Hage.

UNIVERSITES

N° 24570 Jean-Louis Masson ; 24583 Bernard Derosier ; 24666 Emmanuel Hamel ; 24709 Alain Richard ; 24748 Alain Bocquet ; 24752 Georges Hage.

Rectificatifs.

I — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 5, A. N. (Q), du 4 février 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES.

1° Page 403, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse à la question écrite n° 23488 de M. Alain Vivien à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... Chapitre 31... », lire : « ... Chapitre 31-31... ».

Page 406, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 23904 de M. Claude Evin à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... les mesures d'assainissement sous la double réserve... », lire : « ... les mesures d'assainissement financier qui paraîtront indispensables sous la double réserve... ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 6, A. N. (Q) du 11 février 1980.

QUESTIONS ÉCRITES.

Page 484, 2^e colonne, la question n° 25847 de M. Jean Royer est posée à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 36, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements: 575-62-31
	Assemblée nationale:				
03	Débats	72	282	} Administration: 578-61-39	
07	Documents	260	558		
	Sénat:			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)